
ASSEMBLÉE NATIONALE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

16^e Législature

QUESTIONS

remises à la présidence de l'Assemblée nationale

RÉPONSES

des ministres aux questions écrites



**PREMIÈRE
MINISTRE**

Direction de l'information
légale et administrative

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SITE OFFICIEL DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

www.assemblee-nationale.fr

Sommaire

1. Questions orales	751
2. Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois	763
3. Liste des questions écrites signalées	766
4. Questions écrites (du n° 4998 au n° 5223 inclus)	767
<i>Index alphabétique des auteurs de questions</i>	767
<i>Index analytique des questions posées</i>	773
Première ministre	784
Agriculture et souveraineté alimentaire	785
Anciens combattants et mémoire	791
Armées	792
Collectivités territoriales et ruralité	794
Comptes publics	795
Culture	796
Écologie	798
Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique	799
Éducation nationale et jeunesse	810
Enseignement supérieur et recherche	816
Europe et affaires étrangères	820
Industrie	820
Intérieur et outre-mer	822
Justice	826
Organisation territoriale et professions de santé	828
Personnes handicapées	829
Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme	830
Santé et prévention	831
Solidarités, autonomie et personnes handicapées	848
Sports, jeux Olympiques et Paralympiques	851
Transformation et fonction publiques	852
Transition écologique et cohésion des territoires	852

Transition énergétique	861
Transition numérique et télécommunications	862
Transports	862
Travail, plein emploi et insertion	867
Ville et logement	869
5. Réponses des ministres aux questions écrites	871
<i>Liste des réponses aux questions écrites signalées</i>	871
<i>Index alphabétique des députés ayant obtenu une ou plusieurs réponses</i>	872
<i>Index analytique des questions ayant reçu une réponse</i>	877
Agriculture et souveraineté alimentaire	884
Anciens combattants et mémoire	890
Collectivités territoriales et ruralité	891
Comptes publics	898
Culture	902
Écologie	904
Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique	914
Éducation nationale et jeunesse	919
Enfance	927
Intérieur et outre-mer	929
Justice	943
Organisation territoriale et professions de santé	944
Personnes handicapées	948
Santé et prévention	949
Solidarités, autonomie et personnes handicapées	953
Sports, jeux Olympiques et Paralympiques	960
Transition écologique et cohésion des territoires	962
Transition énergétique	962
Transports	964
Travail, plein emploi et insertion	985
Ville et logement	987

1. Questions orales

Remises à la présidence de l'Assemblée nationale

(Les réponses des ministres aux questions orales sont publiées au Journal officiel, Débats de l'Assemblée nationale, dans le compte-rendu intégral des séances du mardi.)

Personnes âgées

La loi « grand âge » est très attendue

136. – 31 janvier 2023. – **Mme Josy Poueyto** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur les fortes attentes des acteurs de terrain et des familles, à propos de la construction d'une loi « grand âge », en particulier après la déception provoquée par l'abandon de la loi « autonomie » pourtant prévue dans la précédente législature. Mme la députée rappelle que les enjeux que l'on doit traiter sont clairement identifiés depuis plusieurs années à travers de nombreux rapports. La Dress, la direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques des ministères sociaux, a établi plusieurs hypothèses pour évaluer la progression, par exemple, des besoins en places dans les Ehpad. En 2030, la France comptera 21 millions de personnes de plus de 60 ans, dont 3 millions en perte d'autonomie. Et selon la Dress, il faudrait ouvrir entre 50 000 places et 100 000 places nouvelles en Ehpad d'ici à 2030. Ces places s'ajouteraient aux 611 000 places actuelles. Dans l'hypothèse la plus haute, l'effort à fournir pousserait à doubler le rythme annuel de créations de places observé depuis 2012. D'autres pistes évoquent des alternatives à mettre en place, *via* le maintien à domicile ou *via* le développement des résidences. Mme la députée entend les inquiétudes relatives au risque de spécialiser les Ehpad dans l'accueil des personnes dépendantes. Les résidences autonomes conserveraient alors les seniors autonomes ou modérément dépendants. Mme la députée rappelle que la majorité n'est pas restée inactive dès la législature précédente, avec la création de la 5^e branche en 2020, la revalorisation des métiers *via* les accords Lafourcade et le Ségur de la santé. Le soutien aux investissements dans les Ehpad n'est pas non plus à négliger. Mais les interlocuteurs du secteur avec lesquels échange Mme la députée estiment qu'il faut aller plus loin encore. Choisir le cadre de la loi est, à l'évidence, la meilleure condition pour dégager les moyens de faire face aux énormes défis qui attendent le pays. Il est urgent d'agir à la fois pour prendre dignement en compte la perte d'autonomie, tant à domicile qu'en établissement, pour rendre plus attractifs encore les métiers de l'aide à la personne et recruter dans ces secteurs. Enfin, pour rassurer les familles sur le coût des séjours et le reste à charge, même en accueil temporaire. Elle lui demande où en est la loi « grand âge » tant attendue.

Justice

Moyens de la justice en Pays de Savoie

137. – 31 janvier 2023. – **Mme Marina Ferrari** interroge **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le manque de moyens alloués à la justice en Pays de Savoie. Depuis 2017, les moyens alloués à la justice n'ont cessé de croître. La loi de finances pour 2023 consacre, pour la troisième année consécutive, une augmentation de 8 % des moyens du ministère de la justice, qui s'élèvent désormais à 9,6 milliards d'euros, soit une hausse de plus de 40 % depuis 2017. Mme la députée se félicite de cette ambition nécessaire pour restaurer la justice du pays, garantir les droits et libertés de chacun et contribuer à apaiser la société. Par ailleurs, suite aux États généraux de la justice lancés fin 2021, M. le garde des sceaux a dévoilé le 5 janvier 2023 un plan d'action pour remédier aux lenteurs et à la complexité de la justice, plan accompagné de mesures budgétaires supplémentaires, démontrant ainsi sa volonté de produire un effort constant. Toutefois, sur le territoire national, dans différentes juridictions, les files d'attente s'allongent encore, l'impatience des justiciables est là et l'usure des professionnels (magistrats, greffiers) est bien réelle. Par exemple, la situation de la cour d'appel de Chambéry, dont le ressort couvre les départements du 73 et du 74, pour une population de plus de 1,2 million de personnes, avec 13 juridictions réparties sur 7 sites, est alarmante. Cette cour d'appel connaît une activité soutenue de plus de 52 000 décisions par an, avec, du fait de l'attractivité des territoires et de la situation géographique (deux frontières avec l'Italie et la Suisse), une tendance forte à la hausse du nombre de dossiers. Pourtant, alors que la France compte en moyenne 10,9 juges pour 100 000 habitants, sur le ressort de la cour d'appel de Chambéry le ratio est de seulement 5,75 juges pour 100 000 habitants, ce qui constitue indéniablement un des points noirs de l'organisation territoriale française. Le stock des affaires civiles en Savoie se situe à des niveaux jamais atteints par le passé et les délais d'audiencements n'ont jamais été aussi longs. Le manque d'outil fiable d'évaluation de la charge de travail et donc

des besoins en nombre de juges dans les territoires est certes une réalité qui conduit malheureusement à raisonner de manière théorique pour affecter les magistrats. Ce travail est en cours d'élaboration au niveau national, mais la situation critique imposerait que l'on agisse très rapidement. Bien que M. le garde des sceaux agisse avec force et responsabilité pour résoudre les problèmes structurels du système judiciaire, elle l'interroge afin de savoir dans quelle mesure il serait possible de répondre dans des délais raisonnables au manque de moyens alloués à la justice en Pays de Savoie.

Agriculture

Soutien à l'agriculture bio nationale

138. – 31 janvier 2023. – M. **Christophe Blanchet** alerte M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur l'interdiction de commercialisation des légumes bio français cultivés sous serres chauffées en hiver. Alors que cette interdiction n'est pas appliquée aux produits étrangers, cette décision contrevient manifestement au souhait du Gouvernement de favoriser les circuits courts d'une part et la souveraineté alimentaire de l'autre. Ceci pose de grandes difficultés aux exploitants qui ont parfois investi des sommes importantes dans des travaux pour allier respect de l'environnement et qualité de la production, en plus de constituer une rupture d'égalité entre les producteurs nationaux et étrangers. Il lui demande si le Gouvernement entend revenir sur cette interdiction et comment il compte soutenir davantage la production nationale de produits bio.

Établissements de santé

Obtention d'un IRM à l'hôpital de Saint-Amand-les-Eaux

139. – 31 janvier 2023. – M. **Fabien Roussel** attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la nécessité pour l'hôpital de Saint-Amand-les-Eaux d'obtenir rapidement un IRM.

Outre-mer

Pensions de retraite à La Réunion

140. – 31 janvier 2023. – M. **Frédéric Maillot** attire l'attention de M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion sur les pensions de retraite à La Réunion. À La Réunion, on a les pensions les plus faibles de France avec des pensions pouvant être inférieures à 850 euros brut par mois pour 50 % des retraités. Il s'agit donc d'une pension 43 % plus faible que dans l'Hexagone puisqu'un retraité sur deux perçoit une pension de retraite inférieure à 1 480 euros. Au total, six retraités sur dix disposent d'une pension de retraite dont le montant est inférieur au seuil de pauvreté pour une personne vivant seule. Ainsi, tandis que la moyenne de la pension de retraite à La Réunion est de 1 049 euros brut, le seuil de pauvreté est fixé à 1 128 euros. Accélérer la durée de cotisations alors même que l'entrée sur le marché de l'emploi est retardée ou entrecoupée ne garantit pas l'obtention d'une retraite respectable. Ce n'est pas une énième réforme des retraites qui va assurer un meilleur pouvoir de vivre ! Face à la volonté du Gouvernement de rabaisser les Réunionnais une fois de plus au rang de mendiants de la société, M. le député exige une revalorisation des petites pensions. Il exige une considération dont le Gouvernement a manqué depuis le début du quinquennat. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour s'assurer que les petites pensions soient dignes du peuple que sont les Réunionnais ; ils méritent d'être traités avec respect ou du moins une meilleure considération pour les aînés.

Déchets

Responsabilité élargie du producteur (REP)

141. – 31 janvier 2023. – M. **Thierry Benoit** attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur la responsabilité élargie du producteur (REP). La responsabilité élargie du producteur (REP) des produits ou matériaux de construction du secteur du bâtiment, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2022, est en train de se concrétiser et va opérer probablement un bouleversement dans l'organisation des sociétés de collecte et de recyclage. Les appels d'offres en cours lancés par les futurs éco-organismes va déboucher sur des situations de monopoles de grands groupes au détriment des petites sociétés qui maillent le territoire. S'agissant de la responsabilité élargie du producteur (REP) des produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment (PMCB), les conséquences sont les suivantes : instauration par les éco-organismes d'un appel d'offres limitatif avec uniquement 2 acteurs par département ; impossibilité pour tous les autres de négocier, traiter ou massifier la moindre tonne du plus gros marché de déchets national ; fin d'un marché ouvert et concurrentiel avec

un cahier des charges auquel ne pourront répondre que les *majors*. La liberté d'entreprendre qui est l'essence même de leurs métiers va désormais être fortement entravée puisqu'ils seront cantonnés pour les déchets du bâtiment à un territoire sans possibilité d'expansion. En effet et pour rappel, il est prévu que la distance moyenne à l'échelle régionale entre le lieu de production des déchets et l'installation de reprise des déchets soit de l'ordre de 10 km (décret du 31 décembre 2021). Les PME (notamment familiales) craignent, à bon droit, que ces restructurations occasionnent pour des entreprises comme les leurs des pertes d'activité, de chiffres d'affaires et avec à la clé des atténuations de bénéfice, voire des licenciements. Cela sous-entend par conséquent la mort à petit feu de ces petites sociétés et la concentration de la filière vers des oligopoles et des nébuleuses économiques et financières. Il lui demande ce que le Gouvernement compte faire pour protéger le tissu de PME familiales qui irriguent d'emplois les territoires, menacées par des grands groupes dont le monopole ne cesse de croître et dont l'influence échappe aux pouvoirs publics.

Logement

Implication des maires dans l'effort de construction de logement social

142. – 31 janvier 2023. – Mme Félicie Gérard interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement, sur les incitations à l'implication des maires dans l'effort de construction de logement social. La France traverse une crise du logement qu'elle n'a pas connue depuis de nombreuses années, renforcée par la hausse du coût des matériaux et la baisse de construction du nombre de logements. Face à cette situation, les élus locaux, et singulièrement les maires, sont en première ligne notamment par la signature des permis de construire. Pour répondre à cette crise du logement, des mesures coercitives existent, comme le système des amendes mis en place dans le cadre de la loi SRU pour les villes n'atteignant pas un certain pourcentage de logements sociaux. Ces pénalités sont parfois difficiles à accepter pour certains maires volontaristes mais sont néanmoins nécessaires. Pour autant, on manque clairement, à ce sujet, de mesures incitatives. Les maires connaissent bien leurs territoires et leurs habitants, ils mènent souvent des politiques sociales ambitieuses en lien avec les CCAS, mais leur parole a paradoxalement de moins en moins de poids dans les commissions d'attributions. De plus en plus de recours se montent contre les projets de construction de la part des riverains qui ne parviennent pas à mesurer l'intérêt pour leur territoire d'une nouvelle construction à proximité de chez eux, dans des logements qui leurs semblent inaccessibles à eux ou à leurs proches puisque les maires ne peuvent pas soutenir leurs habitants dans l'attribution. Ces situations existent par dizaine dans la circonscription de Mme la députée, comme celle-ci le sait, dans celle de l'immense majorité de ses collègues. Cette situation amène par ailleurs des préoccupations environnementales, en ne permettant pas de prioriser des logements à proximité du lieu de travail, réduisant ainsi la circulation et le besoin de transport fréquents. Renforcer le pouvoir des maires contribuerait enfin à redonner confiance au logement public, qui subit encore aujourd'hui un préjudice d'image alors qu'ils sont pourtant ouverts à une part très importante de la population. Ainsi, elle souhaite savoir dans quelle mesure un droit prioritaire dans l'attribution des logements sociaux ou publics pourrait être conféré aux maires pour renforcer les incitations concrètes à la construction de logements dans le pays.

Institutions sociales et médico sociales

Exclusion des ESAT du bouclier tarifaire

143. – 31 janvier 2023. – Mme Pascale Martin alerte Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées, chargée des personnes handicapées, sur l'exclusion des ESAT du bouclier tarifaire sur le gaz et l'électricité. Le décret n° 2022-514 du 9 avril 2022 sur le « bouclier énergie » a été modifié par le décret n° 2022-1430 du 14 novembre 2022. Ce dernier a étendu le périmètre d'application du décret du 9 avril 2022 aux structures d'hébergement du secteur personnes âgées et personnes handicapées. La direction générale de la cohésion sociale a annoncé fin octobre 2022, à l'occasion d'une réunion d'échanges sur l'actualité du secteur des personnes en situation de handicap, que certains établissements médico-sociaux du champ du handicap allaient bénéficier du bouclier tarifaire sur le gaz et l'électricité avec, en principe, un effet rétroactif au 1^{er} juillet 2022. Le problème, c'est que seules les structures enfants et adultes proposant un hébergement seront concernées, excluant de ce fait les établissements et services d'aide par le travail. Or les ESAT accompagnent au quotidien près de 120 000 personnes en situation de handicap. Par un courrier qui a été transmis à Mme la ministre le 3 novembre 2022, l'Association nationale des directeurs et cadres d'ESAT (ANDICAT) et ses partenaires (UNAPEI, APAJH, APF France Handicap, GEPSO, le réseau GESAT) regrettent que les ESAT ne soient pas intégrés à cette mesure. Alors même que ces établissements voient leurs factures

énergétiques bondir, menaçant ainsi leur fonctionnement. Les responsables de ces structures font part de graves difficultés pour maintenir leurs activités. Dans sa circonscription, l'APEI de Périgueux alerte Mme la députée sur l'impact financier que cela représente à l'échelle de six de leurs établissements. Après renégociation de contrat auprès des fournisseurs d'énergie, le coût prévisionnel annuel (selon la consommation moyenne relevée) est multiplié par 4, avec une évolution d'environ 78 351 à 310 232 euros. Trois de ces sites sont des ESAT et verront leur facture tripler, avec une évolution de 21 511 à 84 626 euros. Mme la députée rappelle que l'APEI de Périgueux apporte un accompagnement adapté à plus de 600 personnes en situation de handicap. Cette association comprend déjà 111 salariés et salariées, véritables oubliés et oubliées du Ségur, pourtant également en première ligne durant la crise sanitaire du covid. La structure se retrouve déjà amputée de plus de 600 000 euros de dotation financière et voit son personnel partir vers d'autres secteurs. Qui donc va compenser cette augmentation énorme des factures énergétique ? L'État et les collectivités locales ? Les établissements eux-mêmes ? Les personnes qu'elles accompagnent et leurs familles ? Mme la députée demande à Mme la ministre ce qu'elle compte faire pour permettre à ces établissements, essentiels à l'insertion sociale des personnes handicapées, d'être eux aussi protégés de l'explosion des prix de l'énergie. L'extension du bouclier tarifaire aux ESAT est indispensable au maintien d'un accompagnement social et professionnel de qualité ; il en va de leur pérennité, de leur survie. Elle souhaite connaître ses intentions à ce sujet.

Environnement

Place Aristide Briand Sète

144. – 31 janvier 2023. – M. Sylvain Carrière alerte M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur les travaux de la place Aristide Briand en centre ville de Sète dans l'Hérault. La municipalité y a entamé la destruction de la place pour construire un nouveau parking souterrain. Celui-ci vise à créer plus de 300 places de voiture. Or cette place comporte 77 arbres remarquables dont 52 doivent être arrachés et déplacés dans un lieu tiers pour la bonne réalisation du projet. Plusieurs centaines d'habitants s'y opposent et se sont réunis en un collectif, Bancs Publics, afin de défendre les aspects patrimoniaux et écologiques de la place. Un autre parking, Jean Jaurès, construit dans des conditions hydrologiques similaires, est souvent fermé pour cause d'inondations par remontée de nappes. 72 plaintes ont ainsi été déposées contre le projet place Aristide Briand par anticipation au risque lié au retrait-gonflement des argiles qu'implique un tel projet en zone de remontée de nappe. Le 15 décembre 2022, après plus d'une année de lutte pour la préservation de la place, le tribunal administratif suspend les travaux place Aristide Briand. Victoire pour le collectif citoyens Bancs Publics ainsi que pour la préservation des arbres et du patrimoine de la place. Victoire ? De courte durée car le préfet de l'Hérault a décidé de passer en force en autorisant l'arrachage des 52 arbres le 21 décembre 2022. Ce passage en force, en dépit de toute évaluation environnementale et du principe « éviter réduire compenser », n'est pas du simple fait du préfet mais bien une volonté de l'État. Dans le même temps, la préfète d'Indre-et-Loire s'est opposée à la destruction de terres agricoles pour l'implantation d'un projet d'incubateur à *start up* en refusant d'accorder une autorisation. Elle a pour cela été évincée. Dès lors, pourquoi communiquer sur l'étonnement et « l'imprévisibilité du changement climatique » lors des vœux du Président de la République ? M. le député demande l'arrêt pur et dur de l'arrachage de ces arbres, il demande que l'État fasse son travail de planificateur écologique en statuant de manière claire sur ce genre de projet écocide. M. le ministre défend les ZFE ? Pourquoi alors œuvrer en faveur des nouveaux parkings en centre-ville et donc du tout voiture ? M. le ministre peut agir vite et fort. Il lui demande s'il va le faire.

754

Logement

Débat sur l'anticipation de la fin de la trêve hivernale

145. – 31 janvier 2023. – M. François Piquemal attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement, sur l'anticipation de la fin de la trêve hivernale et ses conséquences pour les mal-logés.

Personnes handicapées

Bénéficiaires de l'AAH arrivant à l'âge de la retraite

146. – 31 janvier 2023. – M. Jean-Hugues Ratenon interroge M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées sur problématique des bénéficiaires de l'AAH arrivant à l'âge de la retraite, contraints de faire valoir leurs droit à l'ASPA, ce que la plupart refuse puisque remboursable.

*Agriculture**Réforme de la PAC et avenir de l'élevage agro-sylvo-pastoral de la Corse*

147. – 31 janvier 2023. – M. Jean-Félix Acquaviva alerte M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur la nouvelle orientation du Plan stratégique national établissant le règlement d'aides de la Politique agricole commune (PAC) qui prévoit un seuil de chargement animal minimum de 0,2 UGB/ha (unité gros bétail par hectare). En l'espèce, ce nouveau taux plancher tend à condamner à la disparition une large frange des cheptels de différents massifs, au premier rang desquels celui de la Corse, mais également ceux des Alpes, du Massif Central, des Pyrénées, ou du Jura. Par rapport aux autres types d'élevage intensifs, ces élevages pastoraux de montagne de haute altitude ou au climat méditerranéen sont qualifiés de « peu productifs » mais apportent une contribution essentielle à la valorisation agricole, à l'entretien des sols, à la protection de la biodiversité et à l'emploi dans des zones très isolées aux conditions climatiques et géographiques souvent difficiles. Ces inquiétudes vis-à-vis de la réforme de la PAC viennent s'ajouter à des situations déjà fortement fragilisées par la conjonction de plusieurs crises relatives à la sécheresse, à l'explosion du coût des intrants ainsi qu'aux problèmes sanitaires. Le risque est donc grand d'une mort annoncée de l'élevage en Corse et dans ces territoires. À chaque réforme de la PAC, des débats récurrents ont lieu en faveur d'une reconnaissance de la spécificité des surfaces pastorales de montagne et insulaires telles que les châtaigneraies, les chênaies ainsi que les parcours ligneux. Cette demande n'est jamais entendue. Une fois de plus, ces surfaces constituent pourtant le fondement du système d'élevage agro-sylvo-pastoral de la Corse notamment, qui confère la typicité, la qualité et la renommée des produits agricoles du territoire. C'est pourquoi M. le député souhaiterait connaître la position du Gouvernement vis-à-vis des inquiétudes légitimes soulevées par les éleveurs et les organisations agricoles pastorales au sujet de l'instauration de ce nouveau seuil de chargement animal minimum de 0,2 UGB/ha. Il demande ainsi une révision de cette nouvelle règle afin de ne pas compromettre l'avenir de l'élevage pastoral en Corse notamment et souhaite connaître les perspectives à ce sujet.

*Outre-mer**Contrats PEC dans les collèges et lycées*

148. – 31 janvier 2023. – Mme Nathalie Bassire attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer, chargé des outre-mer, sur la situation socio-économique très préoccupante de La Réunion en raison des crises successives de ces dernières années (sanitaire, internationale et économiques) qui rend d'autant plus crucial le soutien des collectivités locales dans leur mission de service public au sein des écoles et des collèges. Il est notamment vital que les personnels non-enseignants puissent continuer à assurer un service public de qualité pour les élèves et les familles. Ces personnels bénéficient pour la plupart de contrats Parcours emploi compétences (PEC) ; or La Réunion subit une réduction de 30 à 50 % des quotas de contrats aidés, ce qui met en difficulté les collectivités territoriales en particulier dans leurs missions au sein des établissements scolaires et qui, en même temps, impacte directement un public vulnérable, peu formé, qui bascule rapidement sous le seuil de pauvreté. Elle lui demande donc ce qu'il entend faire pour que l'État débloque sans délai davantage de quotas de contrats PEC afin de, à la fois, mieux accompagner les collectivités locales dans leurs missions de service public et de contribuer ainsi à lutter contre le chômage et la misère sociale.

*Sécurité des biens et des personnes**Déploiement de CRS sur les plages lors des JO 2024*

149. – 31 janvier 2023. – Mme Alexandra Martin attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur les inquiétudes légitimes des maires des communes touristiques depuis l'annonce faite qu'il n'y aurait aucun CRS sur les plages lors des jeux Olympiques et Paralympiques de 2024. Alors que toutes les forces de sécurité seront mobilisées à la protection des sites olympiques, c'est donc le tourisme événementiel et littoral qui sera le « laissé pour compte » de l'État. Si l'organisation des jeux Olympiques nécessite en effet des mesures exceptionnelles de sécurité, celles-ci ne doivent pas se faire au détriment des milliers de communes françaises qui accueillent, chaque année, d'importants événements culturels et sportifs. Les polices municipales ne pourront, à elles seules, assurer le bon déroulement de ces manifestations locales, à portée souvent internationale. Mme la députée désire ici prendre l'exemple des quatre villes qui composent sa circonscription et qui seront toutes impactées par cet enjeu de sécurité publique. En effet, ce sont plus de 20 kilomètres de plages qui seront dépourvues d'agents de surveillance de baignade de juin à septembre 2024 de Théoule-sur-Mer à Cannes. Or les littoraux sont les destinations estivales privilégiées des touristes et l'organisation concomitante des jeux

Olympiques sera l'occasion pour beaucoup de venir visiter la France tout en assistant aux épreuves sportives. Par ailleurs, face à cet afflux de touristes sur les plages françaises, les municipalités auront à gérer une recrudescence d'incivilités et à juguler la petite délinquance organisée. L'Association des maires de France a largement relayé les inquiétudes légitimes de ses élus et elle propose qu'une concertation soit formalisée. Il est indispensable que tous les acteurs de la sécurité publique puissent être associés à cette réflexion afin que des solutions satisfaisantes soient trouvées. En effet, chaque commune doit pouvoir obtenir de l'État que des garanties optimums de sécurité leur soient apportées pour permettre l'accueil des estivants, que ce soit sur les plages ou lors de manifestations culturelles ou sportives. La sécurité est une compétence régaliennne de l'État et les maires n'ont pas les moyens de pallier l'absence de CRS et autres forces mobiles. Aussi, elle souhaite savoir si le Gouvernement a prévu d'organiser cette concertation et si les maires seront associés à ces travaux.

Professions et activités sociales

Manque de reconnaissance des assistants maternels

150. – 31 janvier 2023. – M. Julien Dive alerte M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées sur le manque de reconnaissance des assistants maternels. Bien que M. le ministre ait affirmé « qu'une assistante maternelle gagnait, en moyenne, un Smic par enfant gardé », la réalité est tout autre puisqu'ils gagnent 2,48 euros nets de l'heure. En ayant à leur charge en moyenne haute trois enfants, les assistants maternels sont donc les pierres angulaires de la garde d'enfants en bas âge, notamment dans les zones rurales. D'ailleurs, l'Aisne peut compter sur ses assistants maternels qui sont pourtant à bout de souffle : de plus en plus de tâches liées au ménage, une profession qui s'éloigne de l'éducatif et une émergence de pathologies professionnelles en raison de conditions de travail médiocres. « Rien ne change, on n'en est pas au dégoût mais on ne veut pas en arriver là ! » a témoigné l'un d'entre eux de la circonscription de M. le député. Il lui demande si le Gouvernement compte enfin considérer le métier d'assistant maternel en reconnaissant la pénibilité du travail, en augmentant les salaires et en revalorisant les grilles indiciaires.

Assurance maladie maternité

Le besoin de qualité de soin relevant du dispositif 100 % santé optique

151. – 31 janvier 2023. – M. Olivier Marleix interroge M. le ministre de la santé et de la prévention sur le besoin de qualité de soin relevant du dispositif 100 % santé optique. Les équipements 100 % santé ne suffisent pas à couvrir l'intégralité des besoins de correction visuelle de certains patients. En effet, les verres de ce dispositif sont systématiquement amincis. Or l'épaisseur des verres peut avoir un effet de loupe appréciable pour certains profils visuels, celle-ci varie en fonction de la monture et le fait qu'il soit aminci n'est pas forcément adapté à tous les modèles. Certains clients, contraints de choisir ce dispositif quoi qu'il arrive pour des raisons financières, se voient donc dotés de lunettes inadaptées à leurs besoins et sont ainsi mal soignés. Pour les patients faisant le choix des prix libres, les taux de remboursement des équipements optiques ont diminué, les plongeant dans une totale incompréhension. Cela entraîne un reste à charge plus important pour les achats de montures et de verres n'appartenant pas au panier 100 % santé. Il lui demande ce qu'il compte faire à ce sujet.

Enseignement supérieur

Ouverture d'une antenne universitaire visant à valoriser les filières courtes

152. – 31 janvier 2023. – Mme Justine Gruet interroge Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur l'ouverture à Dole d'une antenne universitaire visant à valoriser les filières courtes. La ville de Dole, sous-préfecture du Jura, porte un projet structurant en lien avec sa volonté d'aménagement du territoire : l'ouverture d'une antenne universitaire s'inscrivant dans une demande des industriels de pouvoir former des étudiants avec des compétences recherchées dans leurs entreprises. Tous les ingrédients semblent réunis pour que ce dossier aboutisse. Tout d'abord la position centrale et stratégique de Dole au cœur de la région Bourgogne-Franche-Comté, avec un recrutement possible des étudiants de la grande région académique. Ainsi que la bonne desserte des transports permettant le recrutement d'enseignants-chercheurs sur les deux grandes métropoles de Dijon et Besançon. En lien avec les acteurs économiques du Grand Dole, spécialisés autour de trois grands pôles que sont l'agroalimentaire, la chimie et les microtechniques, avec l'aval de la rectrice d'académie et des services de l'État en région, Dole ambitionne l'ouverture de deux filières post-bac : « *packaging* emballage conditionnement » et « statistique et informatique décisionnelle ». Après un accord de principe pour l'ouverture de ces deux filières et malgré une belle unanimité sur la création de cette antenne universitaire, il s'avère que la délégation de crédits

octroyée par la DGESIP (direction générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle) n'est pas suffisante au regard du coût global de ce projet d'ampleur. Pour rappel, l'université de Franche-Comté a demandé l'ouverture de 16 postes d'enseignants chercheurs et techniciens auprès du ministère. En septembre 2021, M. Macron s'était engagé dans son discours de clôture des journées des villes du plan national « Action cœur de ville » à favoriser l'ouverture d'antennes universitaires dans les villes moyennes et, en mars 2022, à poursuivre l'investissement et les réformes dans l'université en ouvrant toutes les places nécessaires dans l'enseignement supérieur et en développant davantage de filières courtes et professionnalisantes. Mme la députée rappelle la promesse du Président de la République qui a fait de l'université un des piliers de son quinquennat, en la plaçant au cœur de la stratégie d'indépendance de la France, avec à la clef un financement annoncé à hauteur de 3 milliards d'euros par an. Elle lui demande si le Gouvernement envisage d'octroyer les ressources adaptées qui ont été sollicitées, seul ingrédient manquant à la réussite de ce projet qui répond à un réel besoin du territoire, en ouvrant ces filières post-bac qui répondraient aux besoins des acteurs économiques de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Voirie

Transfert des routes nationales non concédées aux départements

153. – 31 janvier 2023. – Mme Danielle Brulebois attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité, sur le transfert de propriété par l'État aux départements, aux régions ou aux métropoles de certaines autoroutes, routes ou portions de voies non concédées relevant du domaine routier national. Dans la loi relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite loi « 3DS », qui a été adoptée le 9 février 2022 par l'Assemblée nationale, l'article 38 prévoit que certaines autoroutes, routes ou portions de voies non concédées relevant du domaine routier national prévues par décret peuvent faire l'objet d'un transfert de propriété par l'État aux départements, aux régions ou aux métropoles. L'ensemble de ces routes est répertorié dans le décret n° 2022-459 du 30 mars 2022 et instaure un délai de six mois, à compter de la date de publication du décret susvisé, pour que les collectivités puissent délibérer et formuler leurs vœux sur les routes qu'elles souhaitent se voir transférer. Le transfert est constaté par arrêté du représentant de l'État, il prend effet dès le 1^{er} janvier de l'année suivante. Toutefois, le transfert de compétences et de biens entre l'État et les collectivités locales implique une compensation annuelle qui doit être calculée puis versée entre l'État et les collectivités concernées afin d'obtenir une neutralité financière de la cession. Cette compensation présente dans la loi est égale à la moyenne des dépenses actualisées constatées sur une période maximale de trois ans précédant le transfert des compétences. Or la France est marquée par la crise de la covid-19, qui a ralenti l'entretien et la maintenance des voiries lors de ces dernières années qui ne sont donc pas représentatives des dépenses moyennes engagées. De plus, en matière d'investissement, la loi retient une période d'au moins cinq ans précédant le transfert des compétences alors que la durée d'amortissement du bien transféré est de sept ans. Ainsi, elle lui demande comment le Gouvernement entend participer aux investissements potentiels importants qui ne pourraient être supportés entièrement par la collectivité départementale.

Voirie

La gestion et le désengorgement de l'autoroute A31

154. – 31 janvier 2023. – M. Philippe Guillemard interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur l'autoroute A31 qui traverse la circonscription de M. le député de Meurthe-et-Moselle. L'autoroute A31 est le fruit d'une histoire longue de 60 ans, depuis les débuts de sa construction en 1963. Elle est aujourd'hui un maillon essentiel des mobilités dans la région avec plus de 38 échangeurs sur une longueur de plus de 115 kilomètres. Plus globalement, elle constitue l'artère indispensable de la région Grand Est. Chaque jour, plus de 500 000 actifs empruntent l'A31 et plus de 30 000 déplacements sont effectués quotidiennement entre la ville transfrontalière de Thionville et le Luxembourg. À ce réseau autoroutier déjà saturé, viennent s'ajouter d'importants travaux sur plusieurs ouvrages de l'axe Nancy-Metz. Ces travaux accentuent l'engorgement du sillon lorrain et perturbent dans le même temps le déplacement des travailleurs transfrontaliers. Cette congestion entraîne un coût économique et social important alors même que les besoins de déplacement dans le sillon lorrain sont importants et en constante augmentation. M. le ministre n'est pas sans savoir que l'autoroute A31, gérée actuellement par la DIR Est, gestionnaire étatique, sera prochainement gérée par la région Grand Est, gestionnaire régional, à titre expérimental et ce pour une durée

de 8 ans. Cette décision fait suite à la loi 3DS du 21 février 2022 confortant les compétences des collectivités locales dans les domaines des transports. Cette expérimentation permettra le début des travaux d'agrandissement d'une autoroute à trois voies dans les deux sens, améliorant à la fois son désengorgement et sa sécurité routière. Le département de Meurthe-et Moselle ayant refusé la gestion de l'A31, la région Grand Est en sera en charge. Ce faisant, elle reproche la lenteur de l'État sur ce projet lui permettant de prendre en charge la maîtrise de l'ouvrage et l'accélération des travaux. Il souhaite savoir quels moyens seront transférés à la région pour entretenir et exploiter l'axe autoroutier A31 et à partir de quand.

Enseignement supérieur

Transformation des services de santé universitaire

155. – 31 janvier 2023. – Mme Anne Brugnera interroge Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la transformation des services de santé universitaire (SSU) en services de santé étudiante (SSE). Dans le PLF 2023, une enveloppe de 8,2 millions d'euros supplémentaires est dédiée à ces services afin notamment de leur permettre de recruter le personnel soignant nécessaire pour la santé des étudiants. Ces services de santé ont été très sollicités pendant la pandémie de covid. Celle-ci a notamment mis en lumière les manques en matière de soutien psychologique des étudiants. Il n'y a pourtant pas de santé, sans santé mentale. L'objectif de cette réforme des SSU est que tous les étudiants du supérieur puissent avoir accès à une offre médicale de prévention et de soins. Est ainsi réaffirmée la place centrale de la santé des étudiants, laquelle englobe de nombreux sujets comme la santé mentale, la sexualité, les addictions, l'accompagnement nutritionnel mais également leur accès aux soins, souvent difficile en cas de décohabitation et d'absence de médecin traitant. Mme la députée demande à Mme la ministre si les nouveaux services de santé étudiante seront bien des services de soins, et non pas uniquement de prévention, où les étudiants pourront se rendre lorsqu'ils sont malades, et si ces derniers pourront y trouver un médecin traitant pour les suivre le temps de leur parcours universitaire. Plus localement, à Lyon, un projet de centre de santé mentale étudiante est en cours ; elle lui demande comment le ministère peut accompagner ce projet dans le cadre de cette réforme des SSU.

Enseignement secondaire

Demande d'ouverture d'un nombre de postes plus important pour le CAPES NSI

156. – 31 janvier 2023. – Mme Béatrice Piron appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur le nombre de postes insuffisants du CAPES numérique et sciences informatiques (NSI). La réforme du baccalauréat général et technologique mise en place par l'ancien ministre de l'éducation nationale, Jean-Michel Blanquer, en 2019, a permis la création de nouveaux enseignements tels que NSI. La création de cet enseignement permet aux élèves d'acquérir les fondements de l'informatique afin de les préparer à une poursuite d'études en les formant à la pratique d'une démarche scientifique et en développant leur appétence pour des activités de recherche. Elle répond aux besoins urgents des entreprises concernant les métiers de l'informatique. En 2020, seulement 30 postes ont été ouverts pour la création de ce nouvel enseignement. Ce chiffre a doublé l'année d'après, passant à 60 postes en 2021, ce qui laissait augurer une croissance raisonnable. Toutefois, en 2022, ce nombre retombe à 50. Ces résultats vont donc à l'encontre des besoins au sein des lycées, que l'on estime à 2 500 postes environ. En parallèle, concernant le CAPES de mathématiques, on constate plus de places que de candidats. Pour l'année 2022, 992 candidats étaient présents pour 1 035 places disponibles. Or ces mêmes professeurs doivent par la suite dispenser une partie des enseignements SNT et NSI. Par conséquent, en augmentant le nombre de places du CAPES NSI, les professeurs de mathématiques pourront se consacrer pleinement à leur discipline, réduisant de ce fait le surplus de places disponibles lors du CAPES de mathématiques. Elle lui demande si une augmentation du nombre de places pour les années à venir est envisagée.

Logement : aides et prêts

Délais de traitement des demandes d'aide au logement des étudiants

157. – 31 janvier 2023. – Mme Laurence Heydel Grillere interroge Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur les délais de traitement des demandes d'aide au logement des étudiants. Antoine est originaire de Saint-Péray en Ardèche. Il est boursier et fait de brillantes études en école d'ingénieur à Lyon. Le 19 juillet 2022, il a fait une demande d'aide au logement. En attendant le traitement de sa demande, le 12 décembre 2022, il a dû s'acquitter, avec sa mère, du règlement total des loyers, soit l'équivalent d'une demi-année de loyer. Ils ont dû faire d'énormes sacrifices pour faire face à ces dépenses, sans compter la charge mentale

induite par cette situation administrative. En 2023, il partira réaliser un stage de six mois et devra changer de logement. Il craint de se retrouver à nouveau dans cette situation difficile où il devra patienter plusieurs mois pour que sa demande soit traitée, et ce d'autant plus qu'il change de département. Selon un rapport publié par l'association Chemins d'avenir, 40 % des bacheliers issus des territoires ruraux renoncent aux études supérieures. Beaucoup renoncent par crainte d'échouer, par méconnaissance du fonctionnement des centres urbains, en raison des coûts et de la complexité pour trouver un logement. Aussi, après avoir mis en place la garantie « Visale » qui facilite la recherche de logement en rassurant les bailleurs et le bail mobilité qui apporte la flexibilité nécessaire aux étudiants, il convient d'apporter une réponse quant aux délais de traitement des demandes d'aides au logement des étudiants. Elle lui demande ce qui est envisagé pour réduire les délais de traitement des demandes d'aide au logement, en particulier pour les étudiants boursiers.

Voirie

Route nationale 42

158. – 31 janvier 2023. – M. Jean-Pierre Pont attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur la route nationale 42, dans le Pas-de-Calais, très empruntée par les automobilistes de la Côte d'Opale pour aller récupérer l'autoroute A26 à Lumbres. Depuis des années, ce dédoublement de la RN42 entre Boulogne-sur-Mer et Lumbres est un serpent de mer ! Le premier projet, en effet, date des années 1990, contesté à l'époque parce qu'impactant beaucoup de terres agricoles. La dernière révision du projet date de 2018 où le préfet du Pas-de-Calais de l'époque, M. Fabien Sudry, avait lancé avec les services de l'État un comité de pilotage relatif à cette route nationale 42. Il était toujours question de la mise à 2x2 voies du dernier tronçon entre Boulogne-sur-Mer et Lumbres avec la sécurisation de certaines traversées citadines dangereuses. Une déclaration d'intérêt public devait être décidée en 2020 pour des travaux lancés immédiatement. À ce jour, les 8 km de requalification restants ne sont ni programmés, ni financés. Depuis, seul un nouvel échangeur a vu le jour à Saint-Martin-Boulogne mais pour le dédoublement et la sécurisation des traversées, toujours rien ! Il lui serait très reconnaissant de bien vouloir préciser à quelle échéance ce dédoublement verra enfin le jour.

Élevage

Stratégie vaccinale de la France face à l'influenza aviaire

159. – 31 janvier 2023. – M. Lionel Causse interroge M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur la stratégie vaccinale de la France face à l'influenza aviaire. Depuis plusieurs mois, le nombre de foyers d'influenza aviaire en élevage et dans la faune sauvage progresse en France métropolitaine et en Europe : au 17 janvier 2023, 276 foyers en élevage ont été confirmés depuis le 1^{er} août 2022. Selon le ministère de l'agriculture, la situation est exceptionnelle, encore jamais rencontrée en France, de par son ampleur et la période où les détections ont cours. Avec la menace d'un virus qui est désormais endémique, le Gouvernement a pris ses responsabilités en ouvrant des dispositifs d'indemnisation pour les éleveurs et en autorisant une expérimentation pour des vaccins sur les palmipèdes dans le sud-ouest. Les résultats définitifs des expérimentations devraient être communiqués dans les prochaines semaines, mais les premières remontées sont encourageantes, avec un vaccin Respons qui atteindrait un niveau de 100 % de protection vis-à-vis de la mortalité et une réduction de l'excrétion sur les canards. Une fois les autorisations de mise sur le marché délivrées, l'ANSES devra présenter une stratégie vaccinale et le ministère devra déterminer la logistique et les financements pour la vaccination. Afin d'anticiper au maximum les négociations pour les exportations et la commande de vaccins, qui mettent entre 6 à 8 mois à être produits, il lui demande quelles actions sont envisagées pour clarifier le plus rapidement la stratégie vaccinale française et comment faire en sorte que la France dispose d'un stock de vaccins conséquent le plus rapidement possible.

Personnes handicapées

Difficultés d'accès à leurs droits des personnes en situation de handicap

160. – 31 janvier 2023. – Mme Marie-Pierre Rixain interroge Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées, chargée des personnes handicapées, sur les difficultés d'accès à leurs droits des personnes en situation de handicap. Le 1^{er} janvier 2019 sont entrés en vigueur les décrets n° 2018-1222 et n° 2018-1294 des 24 et 27 décembre 2018 mettant en œuvre l'engagement du Gouvernement d'améliorer le quotidien des personnes handicapées au moyen d'une politique résolue de simplification des

démarches administratives. La mesure phare de ces textes est d'ouvrir des droits sans limitation de durée, permettant ainsi aux personnes dont le handicap n'est pas susceptible d'évoluer de percevoir à vie la carte mobilité inclusion, l'allocation adulte handicapée, l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé ou la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé. Tout le monde convenait alors qu'il était grand temps de cesser de demander aux personnes concernées de renouveler jusqu'à dix fois la preuve d'un handicap qu'elles portent tout au long de leur vie. Dans le même temps, cette mesure devait permettre d'alléger l'instruction des demandes que gèrent les cinq mille professionnels des maisons départementales des personnes handicapées (MDPH) et leur permettre de se concentrer sur des actions d'accompagnement, d'information et d'orientation. En effet, avant l'entrée en vigueur des décrets précités, les demandes de renouvellement représentaient la moitié des demandes déposées en MDPH. Alors que ces nouvelles dispositions sont applicables pour toute demande présentée depuis le 1^{er} janvier 2019, pas une semaine ne passe sans que Mme la députée ne soit interpellée au sujet des délais de traitement de la MDPH de l'Essonne qui ne cessent de s'allonger malgré les mesures de simplification qui ont été prises. Une situation inacceptable tant elle vient grever des quotidiens déjà suffisamment éprouvants. Aussi, elle lui demande ce qui justifie qu'en 2023, en Essonne, des adultes et des enfants handicapés aient encore à renouveler la preuve de l'irréversibilité de leur handicap.

Transports routiers

Passage de la future autoroute A68 en Albigeois

161. – 31 janvier 2023. – M. Frédéric Cabrolier appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports sur le passage de la future autoroute A68 en Albigeois. Le contrat de plan État-région Occitanie 2021-2027 signé récemment ne comporte rien sur le passage dans l'agglomération d'Albi de l'actuelle RN88, qui s'inscrit dans la liaison autoroutière Lyon-Toulouse qui permet de désengorger la vallée du Rhône et l'axe méditerranéen. Le scénario d'un contournement Nord-Ouest de l'Albigeois validé par le ministre de l'équipement en février 2001, non dénoncé par le Grenelle, inscrit dans le Schéma national des itinéraires de transports (SNIT), n'a jamais été remis en cause par l'État depuis ; en décembre 2020 le cabinet du ministre en réponse à Mme la députée Verdier-Jouclas indiquait que « le contournement N/O d'Albi reste l'option à moyen terme » et le sous-préfet M. Laborie précisait que « les zones correspondant aux 4 fuseaux du contournement N/O sont toujours en place ». Il lui demande quel est aujourd'hui le positionnement de l'État sur l'aménagement de la RN88 de Toulouse (31) à Séverac-le-Château (12) et plus particulièrement sur le passage en Albigeois et pourquoi le contournement par le Nord-Ouest d'Albi validé en 2001 dans le dossier de voirie de l'Albigeois, par les collectivités locales et par le ministère des transports, n'est-il pas inscrit dans la nouvelle étude d'opportunité annoncée par l'État et confirmée par la région ?

760

Logement : aides et prêts

Difficultés d'obtention de la subvention MaPrimeRenov'

162. – 31 janvier 2023. – Mme Florence Goulet alerte M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur les difficultés d'obtention de la subvention MaPrimeRenov' par les personnes qui y sont éligibles. Plusieurs habitants de la Meuse ont alerté Mme la députée de l'impossibilité dans laquelle ils se trouvent d'obtenir, malgré de nombreuses démarches effectuées sur plusieurs mois auprès de l'Agence nationale de l'habitat (ANAH), cette subvention MaPrimeRenov' qu'elle est censée leur octroyer afin qu'ils puissent mettre en œuvre des travaux de rénovation énergétique. Malheureusement, ces cas sont loin d'être isolés puisque, par décision en date du 14 octobre 2022 et après de nombreuses saisines, la Défenseure des droits avait déjà constaté que ces dysfonctionnements de procédure de l'ANAH portaient atteinte aux droits des usagers. Elle lui demande ce que le Gouvernement prévoit, afin de rendre effectif le droit à cette subvention pour les demandeurs qui y sont éligibles.

Police

Manque de moyens et d'effectifs dans la police du Denais

163. – 31 janvier 2023. – M. Sébastien Chenu souhaite interroger M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer concernant les conditions d'exercice des forces de police de Denain. Les trois nouveaux agents nationaux, assignés en mai 2022, et leurs quinze collègues arrivés il y a un mois au commissariat de Denain, commune de la circonscription de M. le député et du département dans lequel M. le ministre fut maire - dont les conditions ne doivent pas lui échapper - ont été accueillis chaleureusement. Néanmoins, malgré la satisfaction de recevoir de

nouveaux agents, il subsiste malheureusement un manque de forces mobilisables dans le Denaisis. Les crimes en tout genre proviennent et les forces nationales ressentent le poids de cette pénurie, quand les crimes, eux, ne s'arrêtent pas : prolifération du marché noir du cannabis et des stupéfiants, *car-jacking*, agressions, altercations, parfois reliées à des individus connus pour leurs idéologies violentes et radicales. Beaucoup aussi redoutent le caractère non définitif de ces nouvelles arrivées d'agents. Pire encore, ce manque de renfort va de plus en plus de pair avec une dégradation de l'autorité policière, engendrée par une multiplication de la criminalité plus rapide que les efforts permanents des effectifs de police. M. le député renvoie M. le ministre aux affaires de guet-apens, dont celle survenue en novembre 2022 à l'encontre de sapeurs-pompiers, qui ont ébranlé le Nord et ses autorités et qui n'ont pas dû lui échapper également. À cela, il faut ajouter un élément qui continue de sidérer, à l'Assemblée nationale, au sein des forces de police et parmi les concitoyens : la vétusté du commissariat et les moyens trop maigres alloués. La plupart de ses agents et représentants déplorent l'état de leur lieu de travail, qui manifestent finalement les craintes d'abandon des forces de police par l'État - une crainte criante et importante en dehors des grandes métropoles, par rapport auxquelles le Denaisis se sent souvent défavorisé. Il lui demande ainsi quelle trajectoire il compte mettre en place concernant l'évolution des effectifs, la revalorisation de la profession et de son autorité, de la mise à jour des infrastructures et des équipements en adéquation avec les attentes des policiers et les besoins sécuritaires de Denain et du Denaisis. Il lui rappelle aussi que ces questions lui ont déjà été adressées plusieurs fois, notamment par courrier lors de la dernière législature et en septembre 2022, et que celles-ci restent sans réponse jusqu'à ce jour et constituent la raison de cette question orale sans débat.

Énergie et carburants

Permis d'exploitation du gaz de couche en Lorraine

164. – 31 janvier 2023. – M. Alexandre Loubet interroge Mme la ministre de la transition énergétique sur l'exploitation des gisements de gaz de couche en Lorraine. Interrogé par les différentes parties prenantes en particulier en Moselle-Est, il lui demande la position du Gouvernement et quand une réponse sera accordée pour délivrer les permis d'exploitation du gaz lorrain.

Transports routiers

Projet d'autoroute A31bis

165. – 31 janvier 2023. – M. Laurent Jacobelli interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur le projet de contournement autoroutier A31bis. Ce projet est supposé être une solution aux embouteillages que subissent les travailleurs frontaliers. Or non seulement il ne résoudrait en rien ces problématiques, mais il provoquerait de graves problèmes en Moselle. L'A31bis ne serait pas une solution viable du fait qu'elle serait payante (autour de 8 euros l'aller-retour), ce qui risque de réduire drastiquement le trafic sur cette nouvelle autoroute, de déporter ce trafic vers les routes secondaires et de diminuer encore le pouvoir d'achat des habitants. Ce projet serait également un massacre écologique et social en ce qu'il nécessiterait d'exproprier de nombreux résidents, dénaturerait le paysage et perturberait la faune et la flore. Ces arguments sont avancés et défendus par de nombreuses associations locales et nationales, ainsi que par la population, fermement opposée à l'A31 bis, rejoint par toujours plus d'élus. Alors qu'il existe des solutions alternatives telles que l'amélioration du transport ferroviaire, le covoiturage, l'élargissement de l'autoroute déjà existante de deux à trois voies ou bien encore la valorisation de la VR52, il demande à M. le ministre les raisons de l'entêtement des pouvoirs publics pour ce projet depuis plus de 35 ans.

Enseignement

Situation des écoles et collèges des quartiers sud du Mans

166. – 31 janvier 2023. – Mme Marietta Karamanli appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la situation des écoles primaires et des collèges des zones d'éducation des quartiers sud du Mans. Six écoles du même secteur ont un indice de position sociale (IPS) inférieur à 68 ; trois collèges proches : Costa Gavras, Joséphine Baker et Alain Fournier ont un indice inférieur à 75 et font partie des 3 collèges publics de la Sarthe ayant le plus bas indice ; un quatrième, Albert Camus, reste légèrement au-dessus de 90. L'environnement social, familial et culturel place ces écoles de la République dans une situation difficile pour assurer la réussite des enfants. Même inscrits en zone d'éducation prioritaire, les effectifs des classes restent trop importants. De plus, des moyens pédagogiques adaptés aux enfants à besoins particuliers manquent. Pour le collège Costa Gavras, les heures de français pour les élèves allophones sont inférieures à ce qu'ils devraient être et

alloués avec retard ; les élèves venant de territoires non métropolitains parlant mais n'écrivant pas le français n'ont pas de soutien particulier ; les élèves ayant des difficultés scolaires ne pouvant pas être résolues par des actions d'aide scolaire et de soutien ne peuvent bénéficier d'un dispositif de type SEGPA. De façon générale, le suivi des enfants suppose un soutien pédagogique actif et spécialisé. Surtout, les élèves nécessitent un suivi médical et social qu'en l'état les projets transversaux du type « cité éducative » ne donnent pas automatiquement. Bien évidemment, l'école ne fait que recevoir les difficultés apparues à l'extérieur. Les enseignants sont mobilisés comme à Costa Gavras sur des projets innovants, en l'espèce le cinéma, mais ils ne peuvent seuls résoudre celles-ci. Une action résolue suppose une déclinaison territoriale avec les collectivités compétentes, à savoir la ville et le département, pour une action partagée en faveur notamment de la santé, de l'alimentation et d'un suivi social des familles désemparées au quotidien. À situation mauvaise, il faut des moyens nouveaux et durables qui prennent en compte à la fois le territoire pour couvrir écoles et familles et mais aussi les cycles d'apprentissage. Elle lui demande s'il va renforcer de façon pérenne les moyens des écoles et collèges concernés et initier, comme c'est la responsabilité de l'État, un programme de réussite avec des engagements dans le domaine du français, de l'accompagnement de la santé, de l'aide sociale aux élèves et familles, après concertation avec l'ensemble de la communauté éducative et les collectivités compétentes en matière sociale et scolaire.

Personnes handicapées

Manque de places en IME

167. – 31 janvier 2023. – **Mme Fatiha Keloua Hachi** appelle l'attention de **M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur les difficultés rencontrées par les familles d'enfants en situation de handicap dans le département de la Seine-Saint-Denis. De nombreux enfants sont actuellement sur liste d'attente, suite à une notification d'orientation rendue par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) pour avoir accès à une place en service ou institut médico-éducatif (IME). L'attente dure parfois depuis plusieurs années. Cette situation est un véritable frein à la bonne scolarité des enfants, l'environnement scolaire ordinaire n'étant pas adapté à leur handicap et ne permettant pas à ces enfants de pouvoir s'épanouir. Certaines familles sont dans l'obligation de retirer leurs enfants du système scolaire, partiellement ou complètement, dans l'attente d'une place en IME. Aussi, ces enfants sont sans solution : ils ne sont scolarisés ni à l'école, ni en établissement spécialisé. Cela peut entraîner pour certains parents une cessation d'activité professionnelle et des difficultés financières évidentes. Ainsi, Mme la députée souhaiterait que le Gouvernement puisse lui communiquer les informations suivantes. Tout d'abord, quel est le nombre de places existantes en IME pour le département de la Seine-Saint-Denis ? Quel est le nombre de notifications d'orientation accordant un droit au bénéfice d'une place au sein d'un service ou institut médico-éducatif délivrées par la CDAPH de la Seine-Saint-Denis ? Enfin, même si les notifications sont valables sur l'ensemble du territoire français, quel est le taux en pourcentage des notifications d'orientation en IME délivrées en Seine-Saint-Denis qui ont par la suite obtenu une place en service ou institut médico-éducatif, ainsi que la moyenne du territoire national ? Elle lui demande de lui communiquer ces données.

2. Liste de rappel des questions écrites

publiées au Journal officiel n° 48 A.N. (Q.) du mardi 29 novembre 2022 (n°s 3459 à 3661) auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois.

AGRICULTURE ET SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

N°s 3461 Alexandre Sabatou ; 3462 Romain Baubry ; 3464 Bertrand Bouyx ; 3466 Olivier Falorni ; 3473 Raphaël Gérard ; 3532 Mme Francesca Pasquini.

ANCIENS COMBATTANTS ET MÉMOIRE

N° 3470 Lionel Royer-Perreaut.

ARMÉES

N°s 3511 Mme Charlotte Leduc ; 3512 Olivier Falorni ; 3647 Florian Chauche.

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET RURALITÉ

N° 3498 Frank Giletti.

COMMERCE EXTÉRIEUR, ATTRACTIVITÉ ET FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER

N°s 3491 Mme Sophia Chikirou ; 3603 Michel Guiniot ; 3607 Michel Guiniot.

COMPTES PUBLICS

N°s 3517 Raphaël Gérard ; 3541 Lionel Royer-Perreaut ; 3542 Lionel Royer-Perreaut ; 3559 Joël Giraud.

ÉCOLOGIE

N°s 3496 Mme Ersilia Soudais ; 3513 Mme Nadia Hai ; 3514 Philippe Lottiaux ; 3643 Lionel Royer-Perreaut.

ÉCONOMIE, FINANCES, SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

N°s 3486 Nicolas Forissier ; 3488 Mme Émilie Bonnard ; 3492 Mme Cécile Rilhac ; 3493 Jean-Luc Warsmann ; 3505 Mme Christelle D'Intorni ; 3506 Mme Christelle D'Intorni ; 3518 Thibault Bazin ; 3521 Mme Valérie Bazin-Malgras ; 3557 Mme Charlotte Parmentier-Lecocq ; 3560 Stéphane Travert ; 3568 Mme Eva Sas ; 3577 Mme Charlotte Goetschy-Bolognese ; 3652 Pierre Meurin.

ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE

N°s 3528 Mme Hélène Laporte ; 3529 Bastien Marchive ; 3530 Mme Géraldine Grangier ; 3531 Fabien Roussel ; 3533 Mme Virginie Duby-Muller ; 3535 Mme Christine Arrighi ; 3536 Mme Clémence Guetté ; 3537 Rodrigo Arenas ; 3540 Alexis Corbière ; 3585 Rodrigo Arenas ; 3588 Mme Cyrielle Chatelain ; 3592 Emmanuel Fernandes.

ÉGALITÉ FEMMES-HOMMES, DIVERSITÉ ET ÉGALITÉ DES CHANCES

N° 3548 Mme Chantal Bouloux.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

N^{os} 3538 Gérard Leseul ; 3539 Raphaël Gérard ; 3558 Alexis Corbière.

EUROPE

N^o 3516 Mme Sandra Regol.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

N^{os} 3602 Mme Pascale Martin ; 3606 Pierre Dharréville.

INTÉRIEUR ET OUTRE-MER

N^{os} 3482 Mme Sophia Chikirou ; 3483 Florian Chauche ; 3489 Mme Émilie Bonnivard ; 3524 Bastien Lachaud ; 3546 Mme Danielle Simonnet ; 3547 Mme Christelle D'Intorni ; 3582 Mme Emmanuelle Anthoine ; 3584 Mme Nicole Dubré-Chirat ; 3599 Thomas Portes ; 3600 Frédéric Zgainski ; 3601 Aurélien Lopez-Liguori.

JUSTICE

N^{os} 3510 Franck Allisio ; 3526 Mme Sophie Panonacle ; 3564 Fabien Di Filippo ; 3565 Charles Sitzenstuhl ; 3632 Philippe Lottiaux ; 3642 Mme Lisette Pollet.

ORGANISATION TERRITORIALE ET PROFESSIONS DE SANTÉ

N^o 3515 Mickaël Bouloux.

PERSONNES HANDICAPÉES

N^{os} 3554 Nicolas Forissier ; 3587 Mme Sabrina Agresti-Roubache ; 3590 Mme Cécile Rilhac.

PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES, COMMERCE, ARTISANAT ET TOURISME

N^{os} 3490 Mme Sandrine Le Feu ; 3499 Mme Violette Spillebout ; 3500 Christophe Barthès.

SANTÉ ET PRÉVENTION

N^{os} 3484 Jean-Luc Bourgeois ; 3507 Christophe Barthès ; 3525 Mme Christelle D'Intorni ; 3544 Rodrigo Arenas ; 3571 Pierre Morel-À-L'Huissier ; 3576 Didier Le Gac ; 3579 Philippe Latombe ; 3583 Frédéric Maillot ; 3586 Mme Michèle Martinez ; 3593 Maxime Minot ; 3594 Pierre Dharréville ; 3595 Gérard Leseul ; 3596 Yannick Neuder ; 3597 Vincent Ledoux ; 3598 Adrien Quatennens ; 3615 Damien Maudet ; 3617 Mme Jacqueline Maquet ; 3619 Mme Mathilde Desjonquères ; 3626 Nicolas Ray ; 3627 Bertrand Bouyx ; 3628 Mme Frédérique Meunier ; 3629 Nicolas Ray ; 3636 Mme Brigitte Liso ; 3637 Patrick Hetzel ; 3640 Mme Cécile Rilhac ; 3641 Fabien Di Filippo ; 3645 Mme Florence Goulet.

SOLIDARITÉS, AUTONOMIE ET PERSONNES HANDICAPÉES

N^{os} 3481 Kévin Mauvieux ; 3549 Lionel Royer-Perreaut ; 3561 Mme Véronique Besse ; 3589 Yannick Favennec-Bécot ; 3608 Mme Florence Goulet ; 3609 Mme Félicie Gérard ; 3618 Mme Marina Ferrari ; 3630 Thierry Benoit ; 3631 David Taupiac.

SPORTS, JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES

N^{os} 3591 Dino Cinieri ; 3650 Mme Ersilia Soudais.

TRANSFORMATION ET FONCTION PUBLIQUES

N^{os} 3459 Sébastien Chenu ; 3550 Mme Fabienne Colboc ; 3553 Joël Giraud ; 3555 Sylvain Carrière ; 3616 Mme Christine Decodts.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET COHÉSION DES TERRITOIRES

N^{os} 3495 Mme Marie Pochon ; 3497 Mme Patricia Lemoine ; 3563 Benoît Bordat ; 3613 Patrick Vignal.

TRANSITION ÉNERGÉTIQUE

N^{os} 3460 Mme Hélène Laporte ; 3508 Mme Laurence Maillart-Méhaignerie ; 3519 Thibault Bazin ; 3520 Mme Florence Lasserre ; 3522 Frédéric Zgainski ; 3523 Mme Florence Lasserre.

TRANSITION NUMÉRIQUE ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

N^{os} 3580 Philippe Latombe ; 3651 Raphaël Gérard.

TRANSPORTS

N^{os} 3578 Benjamin Haddad ; 3654 Guy Bricout ; 3655 Joël Giraud ; 3656 Mme Brigitte Klinkert ; 3657 Jocelyn Dessigny ; 3658 Mme Véronique Louwagie ; 3659 Mme Clémence Guetté.

TRAVAIL, PLEIN EMPLOI ET INSERTION

N^{os} 3556 Mme Chantal Jourdan ; 3634 Mme Agnès Carel ; 3648 Mme Félicie Gérard.

VILLE ET LOGEMENT

N^{os} 3509 Bastien Lachaud ; 3569 Mme Florence Lasserre ; 3570 Mme Emmanuelle Anthoine.

3. Liste des questions écrites signalées

*Questions écrites auxquelles une réponse doit être apportée au plus tard
le jeudi 9 février 2023*

N^{os} 1812 de M. Laurent Jacobelli ; 2072 de M. Robin Reda ; 2116 de M. Nicolas Metzdorf ; 2180 de M. François Ruffin ; 2440 de Mme Béatrice Descamps ; 2476 de Mme Murielle Lepvraud ; 2637 de M. Victor Habert-Dassault ; 2931 de M. Nicolas Pacquot ; 2974 de M. Charles Sitzenstuhl ; 3004 de M. Patrice Perrot ; 3062 de M. Fabien Roussel ; 3118 de Mme Béatrice Descamps ; 3169 de M. Marcellin Nadeau ; 3350 de Mme Isabelle Valentin ; 3407 de M. Christophe Marion ; 3455 de M. Sylvain Carrière ; 3617 de Mme Jacqueline Maquet.

4. Questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES AUTEURS DE QUESTIONS

A

Abomangoli (Nadège) Mme : 5128, Santé et prévention (p. 836) ; 5222, Transports (p. 866).

Alexandre (Laurent) : 5214, Transports (p. 865).

Allisio (Franck) : 5124, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 858) ; 5153, Santé et prévention (p. 841) ; 5158, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 805).

Anthoine (Emmanuelle) Mme : 5051, Intérieur et outre-mer (p. 822) ; 5065, Industrie (p. 821).

Autain (Clémentine) Mme : 5123, Ville et logement (p. 869).

B

Barthès (Christophe) : 5050, Transports (p. 863).

Bataillon (Quentin) : 5167, Santé et prévention (p. 843).

Batho (Delphine) Mme : 5060, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 856) ; 5066, Transition énergétique (p. 861).

Bazin-Malgras (Valérie) Mme : 5001, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 786).

Bellamy (Béatrice) Mme : 5007, Anciens combattants et mémoire (p. 791).

Belluco (Lisa) Mme : 5088, Enseignement supérieur et recherche (p. 818).

Besse (Véronique) Mme : 5114, Comptes publics (p. 795).

Bex (Christophe) : 5039, Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme (p. 830).

Bilde (Bruno) : 5140, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 805) ; 5199, Transformation et fonction publiques (p. 852).

Blanc (Sophie) Mme : 5101, Travail, plein emploi et insertion (p. 867) ; 5116, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 857).

Blanchet (Christophe) : 5091, Santé et prévention (p. 834) ; 5190, Comptes publics (p. 796).

Boccaletti (Frédéric) : 5113, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 804).

Bordat (Benoît) : 5031, Anciens combattants et mémoire (p. 791) ; 5032, Anciens combattants et mémoire (p. 792) ; 5163, Santé et prévention (p. 842).

Bourgeaux (Jean-Luc) : 5003, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 786) ; 5173, Santé et prévention (p. 845).

Bourouaha (Soumya) Mme : 5082, Éducation nationale et jeunesse (p. 815) ; 5178, Santé et prévention (p. 846).

Brigand (Hubert) : 5187, Santé et prévention (p. 847).

Brulebois (Danielle) Mme : 5014, Solidarités, autonomie et personnes handicapées (p. 848) ; 5112, Comptes publics (p. 795).

Buchou (Stéphane) : 5125, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 859).

Buisson (Jérôme) : 5019, Santé et prévention (p. 833).

C

Carel (Agnès) Mme : 5025, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 853).

Chandler (Émilie) Mme : 5072, Éducation nationale et jeunesse (p. 813) ; 5073, Éducation nationale et jeunesse (p. 813) ; 5133, Santé et prévention (p. 838).

- Chenu (Sébastien) : 5099**, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 803).
- Chudeau (Roger) : 5076**, Enseignement supérieur et recherche (p. 817) ; **5115**, Solidarités, autonomie et personnes handicapées (p. 849).
- Cinieri (Dino) : 5083**, Enseignement supérieur et recherche (p. 817).
- Ciotti (Éric) : 5111**, Comptes publics (p. 795) ; **5176**, Santé et prévention (p. 846) ; **5182**, Justice (p. 828).
- Colombani (Paul-André) : 5145**, Éducation nationale et jeunesse (p. 816).
- Colombier (Caroline) Mme : 5054**, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 802) ; **5154**, Santé et prévention (p. 841).
- Cordier (Pierre) : 5017**, Santé et prévention (p. 832) ; **5047**, Intérieur et outre-mer (p. 822) ; **5084**, Éducation nationale et jeunesse (p. 816).
- Corneloup (Josiane) Mme : 5131**, Santé et prévention (p. 837).
- Cristol (Laurence) Mme : 5198**, Intérieur et outre-mer (p. 825).

D

- Daubié (Romain) : 5021**, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 799).
- Dharréville (Pierre) : 5130**, Santé et prévention (p. 837) ; **5148**, Solidarités, autonomie et personnes handicapées (p. 850).
- D'Intorni (Christelle) Mme : 5029**, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 789) ; **5067**, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 803).
- Dogor-Such (Sandrine) Mme : 5152**, Santé et prévention (p. 841).
- Dragon (Nicolas) : 5184**, Anciens combattants et mémoire (p. 792).
- Dubois (Francis) : 5005**, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 787).
- Duby-Muller (Virginie) Mme : 5071**, Éducation nationale et jeunesse (p. 812) ; **5197**, Intérieur et outre-mer (p. 825).
- Dufour (Alma) Mme : 5020**, Industrie (p. 820).

E

- Esquenet-Goxes (Laurent) : 5061**, Éducation nationale et jeunesse (p. 811) ; **5186**, Travail, plein emploi et insertion (p. 869).
- Etienne (Martine) Mme : 5159**, Travail, plein emploi et insertion (p. 868).

F

- Falcon (Frédéric) : 5008**, Armées (p. 793) ; **5109**, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 857) ; **5177**, Enseignement supérieur et recherche (p. 819).
- Falorni (Olivier) : 5132**, Santé et prévention (p. 838).
- Forissier (Nicolas) : 5037**, Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme (p. 830).
- François (Thibaut) : 5207**, Intérieur et outre-mer (p. 826).

G

- Galzy (Stéphanie) Mme : 5185**, Travail, plein emploi et insertion (p. 868).
- Gaultier (Jean-Jacques) : 5215**, Transports (p. 866).
- Genevard (Annie) Mme : 5203**, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 806).
- Gérard (Félicie) Mme : 5216**, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 808).

Gérard (Raphaël) : 5018, Santé et prévention (p. 832).

Gillet (Yoann) : 4999, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 785) ; 5208, Intérieur et outre-mer (p. 826).

Goulet (Florence) Mme : 5056, Santé et prévention (p. 833).

Grangier (Géraldine) Mme : 5036, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 855).

Guetté (Clémence) Mme : 5087, Culture (p. 796) ; 5183, Enseignement supérieur et recherche (p. 819).

Guillemard (Philippe) : 5195, Ville et logement (p. 870).

H

Habert-Dassault (Victor) : 5038, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 800) ; 5168, Santé et prévention (p. 843).

Hamelet (Marine) Mme : 5146, Culture (p. 798).

Haury (Yannick) : 5108, Travail, plein emploi et insertion (p. 867).

Holroyd (Alexandre) : 5144, Culture (p. 797).

I

Isaac-Sibille (Cyrille) : 5013, Solidarités, autonomie et personnes handicapées (p. 848).

Izard (Alexis) : 5080, Éducation nationale et jeunesse (p. 815).

J

Jacobelli (Laurent) : 5103, Transports (p. 863).

Jacques (Jean-Michel) : 5170, Santé et prévention (p. 844).

Julien-Lafferrière (Hubert) : 5210, Armées (p. 793).

Juvin (Philippe) : 5070, Éducation nationale et jeunesse (p. 811).

K

Klinkert (Brigitte) Mme : 5213, Transports (p. 865).

L

Laporte (Hélène) Mme : 5000, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 785) ; 5026, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 789) ; 5058, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 802).

Lasserre (Florence) Mme : 5160, Comptes publics (p. 795).

Latombe (Philippe) : 5141, Transition numérique et télécommunications (p. 862) ; 5192, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 806).

Lavalette (Laure) Mme : 5022, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 800).

Lefèvre (Mathieu) : 5015, Solidarités, autonomie et personnes handicapées (p. 849) ; 5098, Santé et prévention (p. 835) ; 5164, Santé et prévention (p. 843).

Lelouis (Gisèle) Mme : 5055, Solidarités, autonomie et personnes handicapées (p. 849) ; 5093, Santé et prévention (p. 835) ; 5095, Première ministre (p. 784) ; 5096, Intérieur et outre-mer (p. 823) ; 5119, Justice (p. 827) ; 5139, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 859) ; 5194, Intérieur et outre-mer (p. 825) ; 5196, Intérieur et outre-mer (p. 825).

Lemoine (Patricia) Mme : 5074, Éducation nationale et jeunesse (p. 813) ; 5169, Santé et prévention (p. 844) ; 5172, Santé et prévention (p. 845).

Leseul (Gérard) : 5004, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 787).

Lottiaux (Philippe) : 5209, Comptes publics (p. 796).

Louwagie (Véronique) Mme : 4998, Santé et prévention (p. 831) ; **5063**, Santé et prévention (p. 833) ; **5134**, Santé et prévention (p. 838) ; **5135**, Santé et prévention (p. 839) ; **5166**, Santé et prévention (p. 843).

M

Maillot (Frédéric) : 5142, Travail, plein emploi et insertion (p. 867).

Mandon (Emmanuel) : 5147, Santé et prévention (p. 840).

Maquet (Jacqueline) Mme : 5028, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 789).

Marchio (Matthieu) : 5002, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 786).

Martinez (Michèle) Mme : 5057, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 790).

Masson (Bryan) : 5220, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 810).

Mathiasin (Max) : 5100, Écologie (p. 799).

Mauvieux (Kévin) : 5023, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 853) ; **5107**, Personnes handicapées (p. 829).

Meynier-Millefert (Marjolaine) Mme : 5010, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 788) ; **5027**, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 853) ; **5104**, Intérieur et outre-mer (p. 823) ; **5200**, Sports, jeux Olympiques et Paralympiques (p. 851) ; **5206**, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 807).

Molac (Paul) : 5110, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 791) ; **5117**, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 804) ; **5162**, Santé et prévention (p. 842) ; **5218**, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 808).

Monnet (Yannick) : 5126, Santé et prévention (p. 835) ; **5179**, Solidarités, autonomie et personnes handicapées (p. 850).

Morel-À-L'Huissier (Pierre) : 5122, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 858) ; **5204**, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 807) ; **5205**, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 807).

N

Naegelen (Christophe) : 5064, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 856).

O

Odoul (Julien) : 5221, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 810).

Olive (Karl) : 5024, Écologie (p. 798) ; **5046**, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 801) ; **5053**, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 802).

Ott (Hubert) : 5045, Transition numérique et télécommunications (p. 862).

P

Panifous (Laurent) : 5030, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 854) ; **5075**, Éducation nationale et jeunesse (p. 813) ; **5106**, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 857).

Patrier-Leitus (Jérémy) : 5181, Solidarités, autonomie et personnes handicapées (p. 851).

Petex-Levet (Christelle) Mme : 5188, Santé et prévention (p. 847).

Petit (Frédéric) : 5016, Santé et prévention (p. 832) ; **5094**, Intérieur et outre-mer (p. 823).

Peu (Stéphane) : 5092, Ville et logement (p. 869).

Pires Beune (Christine) Mme : 5120, Justice (p. 827) ; 5217, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 808).

Pompili (Barbara) Mme : 5078, Éducation nationale et jeunesse (p. 814).

Portes (Thomas) : 5211, Transports (p. 864) ; 5212, Transports (p. 864) ; 5219, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 809).

Potier (Dominique) : 5033, Industrie (p. 821).

R

Rambaud (Stéphane) : 5049, Transports (p. 863) ; 5138, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 859).

Ramos (Richard) : 5062, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 790) ; 5155, Intérieur et outre-mer (p. 824).

Ray (Nicolas) : 5149, Personnes handicapées (p. 829).

Rebeyrotte (Rémy) : 5079, Éducation nationale et jeunesse (p. 814).

Roullaud (Béatrice) Mme : 5006, Armées (p. 792).

Rousset (Jean-François) : 5137, Santé et prévention (p. 839).

Royer-Perreaut (Lionel) : 5086, Enseignement supérieur et recherche (p. 818) ; 5201, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 861).

S

Saint-Paul (Laetitia) Mme : 5202, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 806).

Saintoul (Aurélien) : 5156, Europe et affaires étrangères (p. 820).

Santiago (Isabelle) Mme : 5034, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 800) ; 5048, Première ministre (p. 784).

Saulignac (Hervé) : 5068, Éducation nationale et jeunesse (p. 811) ; 5165, Organisation territoriale et professions de santé (p. 828).

Schreck (Philippe) : 5150, Santé et prévention (p. 840) ; 5151, Santé et prévention (p. 840).

Seitlinger (Vincent) : 5097, Enseignement supérieur et recherche (p. 818) ; 5102, Travail, plein emploi et insertion (p. 867).

Sitzenstuhl (Charles) : 5157, Solidarités, autonomie et personnes handicapées (p. 850).

T

Tabarot (Michèle) Mme : 5069, Éducation nationale et jeunesse (p. 811).

Taché (Aurélien) : 5059, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 855).

Taillé-Polian (Sophie) Mme : 5081, Éducation nationale et jeunesse (p. 815).

Tanzilli (Sarah) Mme : 5191, Santé et prévention (p. 847).

Tavel (Matthias) : 5118, Justice (p. 826) ; 5161, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 860).

Taverne (Michaël) : 5040, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 801) ; 5041, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 801) ; 5175, Santé et prévention (p. 845).

Thiériot (Jean-Louis) : 5090, Santé et prévention (p. 833) ; 5127, Santé et prévention (p. 835).

Thomin (Mélanie) Mme : 5035, Collectivités territoriales et ruralité (p. 794) ; 5105, Intérieur et outre-mer (p. 824) ; 5136, Santé et prévention (p. 839) ; 5223, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 861).

V

Valence (David) : 5042, Collectivités territoriales et ruralité (p. 794).

Vallaud (Boris) : 5011, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 852) ; 5043, Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme (p. 831) ; 5121, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 858) ; 5129, Santé et prévention (p. 837) ; 5143, Intérieur et outre-mer (p. 824) ; 5171, Santé et prévention (p. 844) ; 5180, Santé et prévention (p. 846) ; 5189, Santé et prévention (p. 847) ; 5193, Intérieur et outre-mer (p. 824).

Valletoux (Frédéric) : 5009, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 788) ; 5085, Enseignement supérieur et recherche (p. 817).

Vigier (Jean-Pierre) : 5044, Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme (p. 831) ; 5052, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 855) ; 5089, Organisation territoriale et professions de santé (p. 828) ; 5174, Organisation territoriale et professions de santé (p. 829).

Vignon (Corinne) Mme : 5012, Écologie (p. 798).

Vincendet (Alexandre) : 5077, Éducation nationale et jeunesse (p. 814).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

A

Accidents du travail et maladies professionnelles

Arthrose chez les éleveurs de vaches laitières, 4998 (p. 831).

Agriculture

Filière viticole en danger, 4999 (p. 785) ;

Interdiction absolue des néonicotinoïdes - attitude de la France, 5000 (p. 785) ;

Interdiction de la dérogation d'utilisation de néonicotinoïdes pour la betterave, 5001 (p. 786) ;

Interdiction des néonicotinoïdes - filière de la betterave sucrière du Nord, 5002 (p. 786) ;

MAEC herbivore / Programmation 2023, 5003 (p. 786) ;

Non attribution des aides PAC pour la mise en valeur des surfaces pastorales, 5004 (p. 787) ;

Sécheresse 2022, reconnaissance calamités agricoles, exploitations en difficulté, 5005 (p. 787).

Anciens combattants et victimes de guerre

Croix du combattant volontaire, 5006 (p. 792) ;

Élargissement de l'attribution de la médaille de la Défense nationale, 5007 (p. 791) ;

Pensions des anciens combattants, 5008 (p. 793).

Animaux

Lutte contre la prolifération du frelon asiatique, 5009 (p. 788) ;

Prise en charge des nids de frelons asiatique sur terrain privé, 5010 (p. 788) ;

Prolifération du frelon asiatique et du frelon oriental, 5011 (p. 852) ;

Suivi des éléphants dans les cirques itinérants en France, 5012 (p. 798).

Assurance invalidité décès

Cumul de la pension d'invalidité avec d'autres revenus, 5013 (p. 848) ;

Nouvelles modalités de cumul de la pension d'invalidité, 5014 (p. 848) ;

Réforme du montant des pensions d'invalidité, 5015 (p. 849).

Assurance maladie maternité

Cures thermales - Remboursement - Prestations complémentaires, 5016 (p. 832) ;

Nécessaire revalorisation de l'acte médical d'orthophonie, 5017 (p. 832) ;

Prise en charge par l'assurance maladie de la pose des bas de contention, 5018 (p. 832) ;

Revalorisation des actes des kinésithérapeutes, 5019 (p. 833).

Automobiles

Réorganisation du groupe Renault et maintien des effectifs, 5020 (p. 820).

B**Banques et établissements financiers**

Assouplissement du calcul du taux d'usure, 5021 (p. 799) ;

Disparition des distributeurs de billets, 5022 (p. 800).

Bâtiment et travaux publics

Responsabilité élargie du producteur - Bâtiment, 5023 (p. 853).

Biodiversité

Disparition du hérisson du territoire national, 5024 (p. 798) ;

La protection des hérissons, 5025 (p. 853).

Bois et forêts

Définition légale de la profession d'exploitant forestier, 5026 (p. 789) ;

Limitation des coupes rases en grande surface, 5027 (p. 853) ;

Modification du code forestier, 5028 (p. 789) ;

Révision de l'assiette de la contribution communale à l'ONF, 5029 (p. 789).

C**Catastrophes naturelles**

Impact social des inondations dans certains territoires ruraux, 5030 (p. 854).

Cérémonies publiques et fêtes légales

Commémoration de la guerre d'Algérie, 5031 (p. 791) ;

Suppression de la fête de Jeanne d'Arc, fête du patriotisme, 5032 (p. 792).

Climat

Mise en œuvre d'un cadre d'application du bonus climatique, 5033 (p. 821).

Collectivités territoriales

Hausses des tarifs énergétiques dans les collectivités territoriales, 5034 (p. 800) ;

Mutualisation des moyens et de personnels en dehors des EPCI, 5035 (p. 794).

Commerce et artisanat

Chauffage d'appoint extérieur - commerces itinérants, 5036 (p. 855) ;

Demande de soutien aux boulangers, 5037 (p. 830) ;

Flambée des prix de l'électricité, 5038 (p. 800) ;

Les artisans sont en danger !, 5039 (p. 830).

Communes

Comptes éligibles au FCTVA, 5040 (p. 801) ;

Inexactitude des recensements de la population par l'Insee, 5041 (p. 801) ;

Nouvelle inéligibilité des commissions syndicales des biens indivis au FCTVA, 5042 (p. 794).

Consommation

Augmentation des prix, 5043 (p. 831) ;

Encadrement du marché du vitrage automobile, 5044 (p. 831) ;

Le consentement présumé : encadrement de la souscription à des options payantes, 5045 (p. 862) ;

Mieux contrôler et encadrer l'usage des nanoparticules, 5046 (p. 801).

Crimes, délits et contraventions

Bilan des radars dans la 2e circonscription des Ardennes, 5047 (p. 822) ;

Réponse de la France au comité des Droits de l'Enfant de l'ONU, 5048 (p. 784).

Cycles et motocycles

Contrôle technique obligatoire des deux-roues motorisés, 5049 (p. 863) ;

Danger des trottinettes électriques, 5050 (p. 863) ;

Inefficacité de l'instauration d'un contrôle technique périodique des deux roues, 5051 (p. 822).

D

Déchets

Récupération des déchets amiantés des particuliers, 5052 (p. 855) ;

Suites données au rapport de l'ANSES sur les usages de matières plastiques, 5053 (p. 802).

Démographie

Bilan démographique de la France, 5054 (p. 802) ;

Relance de la natalité française, 5055 (p. 849).

Dépendance

Enchérissement de l'hébergement en maison de retraite, 5056 (p. 833).

E

Eau et assainissement

Crise de l'eau dans les Pyrénées-Orientales, 5057 (p. 790) ;

Explosion du prix de l'eau, 5058 (p. 802) ;

Gestion publique de l'eau dans le Val-d'Oise, 5059 (p. 855) ;

Implications du « plan anti-sécheresse » en Deux-Sèvres, 5060 (p. 856).

Éducation physique et sportive

Manque d'équipements pour l'apprentissage de la natation scolaire, 5061 (p. 811).

Élevage

Étiquetage modes d'élevage volailles - Evolution - Europe, 5062 (p. 790).

Emploi et activité

Aide d'un parent à un agriculteur, un artisan ou commerçant, 5063 (p. 833).

Énergie et carburants

- Chèque énergie exceptionnel - Lots d'affouages, 5064* (p. 856) ;
Désindexation du prix de l'électricité du prix du gaz, 5065 (p. 821) ;
Fin des tarifs réglementés de vente de gaz, 5066 (p. 861) ;
Sortie du marché européen de l'électricité, 5067 (p. 803).

Enfants

- Accueil des enfants de moins de 3 ans en périscolaire associatif, 5068* (p. 811) ;
Devenir des jardins d'enfants, 5069 (p. 811) ;
Pérennisation des structures de jardins d'enfants, 5070 (p. 811).

Enseignement

- Abrogation de la circulaire du 29 septembre 2021, 5071* (p. 812) ;
Lutte contre les violences intrafamiliales en milieu scolaire, 5072 (p. 813) ;
Qualité de l'enseignement en milieu rural, 5073 (p. 813) ;
Rareté des contrats de 35 heures pour les AESH, 5074 (p. 813) ;
Refonte de la carte de l'enseignement prioritaire, 5075 (p. 813) ;
Respect du devoir de neutralité dans les INSPE, 5076 (p. 817) ;
Situation de l'enseignement de l'allemand en France., 5077 (p. 814) ;
Statut des assistants de langue venus de l'étranger, 5078 (p. 814).

776

Enseignement maternel et primaire

- Alerte à la fermeture de classes en secteur rural, 5079* (p. 814).

Enseignement secondaire

- Absence de professeurs non remplacés, 5080* (p. 815) ;
Inégalités de dotation entre lycées privés et publics parisiens, 5081 (p. 815) ;
Préserver les heures dédiées de technologie en classe de sixième, 5082 (p. 815) ;
Suppression de l'enseignement de la technologie en classe de 6e, 5083 (p. 817) ;
Suppression de l'enseignement de la technologie en classe de 6ème, 5084 (p. 816).

Enseignement supérieur

- Devenir des classes préparatoires aux grandes écoles de commerce, 5085* (p. 817) ;
Différence de traitement entre les enseignants-chercheurs et les ESDAE, 5086 (p. 818) ;
Situation de crise dans nos écoles d'art, 5087 (p. 796) ;
Utilisation de ChatGPT dans l'enseignement supérieur, 5088 (p. 818).

Établissements de santé

- Activité infirmière en centre de santé, 5089* (p. 828) ;
Centres de santé - Accès aux service d'ameli-pro des personnels administratifs, 5090 (p. 833) ;
Endettement des centres hospitaliers de Normandie, 5091 (p. 834) ;
Impact de la crise du logement sur l'hôpital public, 5092 (p. 869) ;

Situation salariale des soignants dans les hôpitaux privés, 5093 (p. 835).

État civil

État civil - Extrait plurilingue - Union européenne, 5094 (p. 823).

Étrangers

Augmentation inquiétante du nombre de demandeurs d'asile, 5095 (p. 784) ;

Nombre d'étrangers sous OQTF dans les Bouches-du-Rhône, 5096 (p. 823).

Examens, concours et diplômes

Reconnaissance des diplômes obtenus dans un autre État de l'Union européenne, 5097 (p. 818).

F

Fonction publique territoriale

Extension du Ségur de la santé aux centres municipaux de santé, 5098 (p. 835).

Fonctionnaires et agents publics

Pour une retraite et activité plus justes des sapeurs pompiers professionnels, 5099 (p. 803) ;

Statut des ouvriers des parcs et ateliers (OPA), 5100 (p. 799).

Formation professionnelle et apprentissage

Compte personnel de formation et reste à charge, 5101 (p. 867).

Frontaliers

Difficultés pour les travailleurs frontaliers qui souhaitent télétravailler, 5102 (p. 867) ;

Passage à 90 jours de télétravail par an pour les frontaliers du Luxembourg, 5103 (p. 863).

G

Gendarmerie

Effectifs des intervenants sociaux en gendarmerie (ISG), 5104 (p. 823) ;

Etat du parc immobilier de la Gendarmerie nationale, 5105 (p. 824).

Gens du voyage

Tarifification des caravanes dans les aires de grand passage des gens du voyage, 5106 (p. 857).

H

Handicapés

Accessibilité des sites internet pour les personnes mal-voyantes, 5107 (p. 829) ;

L'invalidité et le compte épargne-temps, 5108 (p. 867).

Hôtellerie et restauration

Question relative à la loi AGECE, 5109 (p. 857) ;

Respect des objectifs fixés par Egalim dans la restauration collective, 5110 (p. 791).

I**Impôt sur le revenu**

Cumul de demi-parts fiscales ancien combattant et handicap, 5111 (p. 795) ;

Défiscalisation de la majoration de pension pour les parents de trois enfants, 5112 (p. 795).

Impôts et taxes

Avantages fiscaux - Associations politiques prétendument humanitaires, 5113 (p. 804).

Impôts locaux

Non-assujettissement de la taxe d'habitation aux MAM, 5114 (p. 795).

Institutions sociales et médico sociales

Revalorisations du secteur privé solidaire social et médico-social, 5115 (p. 849).

Intercommunalité

Évolution de la compétence « parcs et aires de stationnement », 5116 (p. 857).

J**Jeunes**

Dangers liés à la surexposition des mineurs à internet et aux réseaux sociaux, 5117 (p. 804).

Justice

Manque de greffiers au tribunal judiciaire de Saint-Nazaire, 5118 (p. 826) ;

Responsabilité pénale des parents de délinquants dans les Bouches-du-Rhône, 5119 (p. 827) ;

Statut des directeurs pénitentiaires d'insertion et de probation (DPIP), 5120 (p. 827).

L**Logement**

Fonds de réserve grand froid, 5121 (p. 858).

Logement : aides et prêts

Coût de la rénovation énergétique des logements pour les propriétaires, 5122 (p. 858) ;

La suppression des APL « accession », 5123 (p. 869) ;

MaPrimeRénov, 5124 (p. 858) ;

Obtention du label « reconnu garant de l'environnement » (RGE), 5125 (p. 859).

M**Maladies**

Frais liés aux maladies cancéreuses, 5126 (p. 835) ;

Maladie de Charcot - Congé de longue durée, 5127 (p. 835) ;

Meilleure prise en compte du covid long, 5128 (p. 836) ;

Prise en charge de la maladie de Lyme, 5129 (p. 837) ;
Prise en charge des personnes atteintes de covid long, 5130 (p. 837) ;
Recensement et suivi des personnes atteintes de COVID long, 5131 (p. 837).

Médecine

Accessibilité pleine et durable de la gynécologie médicale, 5132 (p. 838) ;
Augmentation du nombre de médecins formés, 5133 (p. 838) ;
Démographie médicale en France, 5134 (p. 838) ; 5135 (p. 839) ;
Difficultés administratives des praticiens diplômés hors de l'Union européenne, 5136 (p. 839) ;
Représentation de la gynécologie médicale au sein du CNP, 5137 (p. 839).

Mer et littoral

Protection du tombolo ouest de la presqu'île de Giens face à l'érosion marine, 5138 (p. 859) ;
Risques de plus en plus importants des décharges de munitions sous-marines, 5139 (p. 859).

Mines et carrières

Ayants droits du régime minier, 5140 (p. 805).

N

Numérique

Circulaire de clarification de la notion de données dites sensibles, 5141 (p. 862).

O

Outre-mer

Pension de retraite à La Réunion, 5142 (p. 867).

P

Papiers d'identité

Délais de délivrance de titres d'identité, 5143 (p. 824).

Patrimoine culturel

Autorisation de bâches publicitaires sur des bâtiments culturels non historiques, 5144 (p. 797) ;
Enseignement de la littérature en langue régionale, 5145 (p. 816) ;
Urgence du recensement et de la rénovation des églises communales, 5146 (p. 798).

Personnes âgées

Incidences du décret du 28 avril 2022, 5147 (p. 840) ;
Respect des droits des personnes accueillies en EHPAD, 5148 (p. 850).

Personnes handicapées

Délai de mise en oeuvre de la déconjugalisation de l'AAH, 5149 (p. 829).

Pharmacie et médicaments

- Décret n° 2021-349 du 30 mars 2021 relatif au stock de sécurité de médicaments, 5150 (p. 840) ;*
Discriminations géographiques en matière de santé et d'accès aux médicaments, 5151 (p. 840) ;
Pénurie de médicaments, 5152 (p. 841) ;
Pénurie de médicaments pédiatriques, 5153 (p. 841) ;
Pénurie de paracétamol en France, 5154 (p. 841).

Police

- Manque de personnels dans la police nationale, 5155 (p. 824).*

Politique extérieure

- Relations France - Tchad après la répression du 20 octobre 2022, 5156 (p. 820).*

Politique sociale

- Bénéficiaires étrangers du RSA, 5157 (p. 850).*

Postes

- Suppression du timbre rouge, 5158 (p. 805) ;*
Travail dissimulé à La Poste, 5159 (p. 868).

Pouvoir d'achat

- Caractère saisissable de la prime de partage de la valeur, 5160 (p. 795).*

Produits dangereux

- Fuite à la raffinerie de Donges (44) et impacts sur l'environnement et la santé, 5161 (p. 860).*

Professions de santé

- Elargissement des accords du Ségur aux infirmiers de santé au travail, 5162 (p. 842) ;*
Evolution du cadre réglementaire des orthophonistes, 5163 (p. 842) ;
Habilitation des techniciens paramédicaux de laboratoire à la vaccination, 5164 (p. 843) ;
Indemnisation kilométrique des professionnels de santé et du médico-social, 5165 (p. 828) ;
Inégalités liées à la prime d'exercice en soins critiques, 5166 (p. 843) ;
Ouverture du décret des compétences de la profession infirmière, 5167 (p. 843) ;
Pénurie de médecins en milieu rural, 5168 (p. 843) ;
Régulation à l'installation de la profession de kinésithérapeute, 5169 (p. 844) ;
Situation de la kinésithérapie en France, 5170 (p. 844) ;
Situation des IBODE, 5171 (p. 844) ;
Situation des orthophonistes, 5172 (p. 845) ;
Situation des SAAD d'Ille-et-Vilaine, 5173 (p. 845) ;
Statut d'aide-soignant libéral, 5174 (p. 829) ;
Tarifification des actes de kinésithérapie, 5175 (p. 845) ;
Tarifification des actes des kinésithérapeutes libéraux, 5176 (p. 846).

Professions et activités sociales

- Assistants administratifs*, 5177 (p. 819) ;
Élargir la prime Ségur aux agents d'entretien en résidences autonomie, 5178 (p. 846) ;
Octroi partiel du complément de traitement indiciaire, 5179 (p. 850) ;
Revalorisation des personnels des SIAO, 5180 (p. 846) ;
Situation des agents territoriaux des centres socioculturels, 5181 (p. 851).

Professions judiciaires et juridiques

- Rémunération des MJPM exerçant à titre individuel*, 5182 (p. 828).

R

Recherche et innovation

- Stratégie polaire française et rôle des acteurs privés*, 5183 (p. 819).

Retraites : généralités

- Complexité des formalités relatives au pension de réversion*, 5184 (p. 792) ;
Droits à la retraite pour les bénéficiaires du « Pacte pour l'emploi Barre », 5185 (p. 868) ;
Retraite et années d'apprentissage, 5186 (p. 869).

S

Sang et organes humains

- Moyens donnés à l'EFS*, 5187 (p. 847) ;
Situation du modèle transfusionnel français, 5188 (p. 847).

Santé

- Étiquetage nutritionnel*, 5189 (p. 847) ;
Lutte contre la vente à la sauvette de contrefaçon, 5190 (p. 796) ;
Prise en charge des personnes en soins psychiatriques, 5191 (p. 847).

Secteur public

- Gouvernance de l'IN Groupe*, 5192 (p. 806).

Sécurité des biens et des personnes

- Aide au fonctionnement des SDIS*, 5193 (p. 824) ;
Insécurité marseillaise, 5194 (p. 825) ;
Installation des détecteurs de monoxyde de carbone dans les logements, 5195 (p. 870) ;
Statistiques des homicides des mineurs à Marseille et dans les Bouches-du-Rhône, 5196 (p. 825).

Sécurité routière

- Consommation de cannabis thérapeutique et sécurité routière*, 5197 (p. 825) ;
Utilisation des tests salivaires, 5198 (p. 825).

Services publics

Services publics injoignables par téléphone, 5199 (p. 852).

Sports

Obligation de vidange annuelle des piscines municipales, 5200 (p. 851).

T

Taxe sur la valeur ajoutée

Fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA), 5201 (p. 861) ;

TVA sur les constructions/réhabilitations de foyers médico-sociaux, 5202 (p. 806).

Télécommunications

Installation fibre optique, 5203 (p. 806) ;

Maintien du téléphone fixe à défaut de téléphonie mobile et de réseau internet, 5204 (p. 807) ;

Mise en oeuvre fibre optique, 5205 (p. 807) ;

Mutualisation des antennes-relais en zone rurale, 5206 (p. 807).

Terrorisme

Rapatriement des familles de djihadistes en France, 5207 (p. 826) ;

Syrie : le danger que font courir les rapatriements de Français, 5208 (p. 826).

Traités et conventions

Dénonciation de la convention double imposition sur successions avec la Suisse, 5209 (p. 796) ;

Feuille de route de la France sur l'accord de Dublin du 18 novembre 2022 (EWIPA), 5210 (p. 793).

Transports ferroviaires

Absence de gratuité des toilettes dans les gares SNCF, 5211 (p. 864) ;

Demande de nationalisation de FRET SNCF, 5212 (p. 864) ;

Financement des lignes ferroviaires Colmar-Fribourg et Haguenau-Rastatt, 5213 (p. 865) ;

Ne pas compromettre l'avenir de la ligne Capdenac-Cahors, 5214 (p. 865) ;

Sécurité à bord des TER en zones rurales., 5215 (p. 866).

Transports routiers

Aide au carburant pour les transporteurs routiers, 5216 (p. 808) ;

Aide ciblée carburant pour les transporteurs routiers, 5217 (p. 808) ;

Aide exceptionnelle promise aux transporteurs routiers, 5218 (p. 808) ;

Modèle économique des sociétés concessionnaires d'autoroutes, 5219 (p. 809) ; *5220* (p. 810) ;

Sur les profits des sociétés d'autoroutes, 5221 (p. 810).

Transports urbains

Nombreux chantiers dans les transports - besoin d'accompagnement des usagers, 5222 (p. 866).

U

Urbanisme

Difficultés de mise en oeuvre du zéro artificialisation nette (ZAN), 5223 (p. 861).

Questions écrites

PREMIÈRE MINISTRE

Crimes, délits et contraventions

Réponse de la France au comité des Droits de l'Enfant de l'ONU

5048. – 31 janvier 2023. – **Mme Isabelle Santiago** interroge **Mme la Première ministre** sur l'absence de réponse de la France au Comité des droits de l'enfant de l'ONU. Le reportage de Complément d'Enquête du jeudi 19 janvier 2023 intitulé « Victimes de l'Église : l'impossible réparation » a créé un émoi dans la société française. Le 6 novembre 2020, le Comité des droits de l'enfant de l'ONU s'est adressé au gouvernement français pour lui demander de lui remettre avant le 30 octobre 2021 un rapport incluant les violences sexuelles du clergé sur des enfants. Cette demande précise ce sur quoi le rapport doit porter. Il doit préciser quelles sont : « les enquêtes, les poursuites et les sanctions dans les cas d'abus sexuels commis par des membres du clergé, y compris des informations sur la prescription ; les réparations, y compris l'indemnisation et la réhabilitation ; et les mesures prises pour protéger les enfants contre les abus sexuels commis par des membres du clergé » Le Comité de l'ONU considère donc *de facto* que l'État français ne peut pas laisser l'Église être juge et partie dans des affaires qui touchent à l'ordre public et à caractère souvent criminel, à une échelle sans précédent. Le rapport de la CIASE présenté par Jean-Marc Sauvé le 5 octobre 2021 fait état de 330 000 victimes de pédocriminalité entre 1950 et 2020, soit 13 enfants par jour. Ces victimes de violences sexuelles de l'Église sont des citoyennes et des citoyens françaises et français à part entière et la responsabilité du Gouvernement est engagée. Le rapport de la CIASE a caractérisé comme « systémiques » les violences sexuelles commises par des représentants du clergé, ce qui interdit de considérer les nombreuses affaires qui continuent à être révélées comme une collection de déviances individuelles qui devraient être traitées au cas par cas. On ne peut pas considérer l'Église catholique, ni les instances de dédommagement qu'elle a mises en place (INIRR et CRR) comme légitimes pour rendre une justice qui ressortit aux compétences de l'État régalién. On constate que ce sont des initiatives de victimes qui ont conduit à la condamnation initiale du cardinal Philippe Barbarin, acquitté en appel. L'État n'a diligenté aucune enquête sur les violeurs et agresseurs présumés d'enfants victimes de membres du clergé. À ce jour, aucune réponse sur ce point précis - les agressions sexuelles commises par l'Église - n'a été donnée dans la réponse de l'État français au Comité des droits de l'enfant. Or la Convention passée entre l'ONU et les États-parties fait obligation à ceux-ci d'apporter une réponse précise et détaillée. À toutes les questions posées, comme cela est clairement formulé dans son article 44. elle demande au Gouvernement si elle envisage de répondre au Comité des droits de l'enfant de l'ONU et donc de rendre public un rapport sur le sujet.

Étrangers

Augmentation inquiétante du nombre de demandeurs d'asile

5095. – 31 janvier 2023. – **Mme Gisèle Lelouis** appelle l'attention de **Mme la Première ministre** sur le grand nombre de demandeurs d'asile arrivant en France chaque année. En effet, la France est la deuxième destination des demandeurs d'asile selon les données de la Commission européenne. En 2022, plus de 150 000 personnes ont sollicité l'asile en France, soit 30 % de plus qu'en 2021. Que ce soit en Belgique (avec une hausse record de 42 %), en France ou en Allemagne, l'augmentation du nombre de demandeurs d'asile pour l'année 2022 se constate à travers l'Europe : d'après l'Agence de l'Union européenne pour l'asile (EUAA), plus de 900 000 demandes d'asile ont été déposées en 2022 dans l'ensemble des pays de l'UE, ainsi qu'en Islande, au Liechtenstein, en Norvège et en Suisse. C'est une hausse de plus de 50 % par rapport à 2021. La majeure partie des demandeurs d'asile enregistrés sur le continent sont d'origine syrienne (plus de 130 000 en 2022, soit 10 % de plus qu'en 2021) et afghane (près de 130 000, une hausse de 30 % par rapport à 2021). Par ailleurs, 9 entrées sur 10 sont effectuées par des hommes et moins de 10 % par des mineurs. Cette surreprésentation des hommes est un grand classique de la migration actuelle. Le danger pour l'Union européenne et la France, si l'on n'est pas capable de faire face à cette immigration irrégulière, c'est le risque qu'une fois installées, ces populations immigrées soient régularisées et fassent jouer leur droit à ramener leur famille. Elle demande donc alors à Mme la Première ministre ce qu'elle va faire pour empêcher cette immigration massive qui déstabilise notre pays, avant de ne pouvoir plus rien faire.

AGRICULTURE ET SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 2187 Mme Christine Engrand ; 2195 Mme Christine Engrand.

*Agriculture**Filière viticole en danger*

4999. – 31 janvier 2023. – M. Yoann Gillet attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur les grandes difficultés rencontrées par la filière viticole dans le département du Gard, mais également sur tout le territoire national. La filière, qui génère plus de 500 000 emplois directs et indirects, a en effet été confrontée à une succession de crises et subit une conjoncture économique difficile avec une forte inflation. Aux sanctions commerciales américaines se sont ajoutés la crise de la covid-19 lors de laquelle les 3/4 des PGE (prêts garantis par l'État) ont été contractés par des viticulteurs (et qu'il faut désormais rembourser), les aléas climatiques et en particulier le gel historique de 2021, ainsi que la guerre en Ukraine qui déstabilise toute la filière avec une augmentation des charges des exploitations. La conjoncture qui déstabilise de nombreux domaines a un impact direct sur la filière viticole. Ainsi, les prix des énergies, des engrais, du papier, du carton, du verre, sont en pleine explosion. Les prévisions de ce début d'année ne permettent par ailleurs pas d'envisager une amélioration. Par ailleurs, la révision du référentiel « haute valeur environnementale » (HVE) vient entraîner une forte augmentation du temps d'audit et du coût engendré, sans valorisation économique, et va venir étouffer davantage une filière déjà fortement fragilisée. Nombreux sont les viticulteurs français à affirmer que leur filière n'a pas connu pareille crise depuis les années 50. D'une réaction urgente du Gouvernement dépend aujourd'hui la survie d'un grand nombre d'exploitations. M. le député rappelle par ailleurs que les vins et spiritueux français sont les seconds contributeurs à la balance commerciale, derrière l'aéronautique et devant les cosmétiques, avec 12,7 milliards d'euros. Ils sont également les premiers contributeurs à la balance commerciale pour l'agroalimentaire. La Fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles (FNSEA) et ses antennes départementales, dont celle du Gard, appellent à une mobilisation des acteurs publics et à une prise de conscience urgente de l'État. Les professionnels demandent, face à cette situation exceptionnelle, des mesures exceptionnelles et conjoncturelles. Ainsi, le déblocage de fonds d'urgence (150 millions d'euros) est aujourd'hui nécessaire. À cette nécessité s'ajoute notamment le besoin d'obtenir une autorisation de replantation différée ainsi qu'une clause de revoyure de la certification HVE. À moyen terme, la filière demande également des mesures structurelles comme la simplification des dossiers France Agrimer (dossiers complexes et donc trop peu déposés), la réorientation d'une partie des aides à l'investissement de France Agrimer vers des aides à la commercialisation et à l'export, ainsi qu'un arrêt de la promotion de l'abstinence totale de l'alcool pour laisser place à des campagnes visant uniquement à promouvoir une consommation modérée et raisonnée du vin. Pour toutes ces raisons, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles réponses il entend donner aux demandes légitimes de la filière viticole et pourquoi le Gouvernement n'anticipe jamais les crises.

*Agriculture**Interdiction absolue des néonicotinoïdes - attitude de la France*

5000. – 31 janvier 2023. – Mme Hélène Laporte interroge M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur l'attitude de la France face à l'interdiction absolue des néonicotinoïdes décidée par la CJUE. Dans un arrêt du 20 janvier 2023, la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) a décidé de mettre fin à toute dérogation par les États membres à l'interdiction du thiaméthoxame et de la clothianidine. Ces deux insecticides appartenant à la famille des néonicotinoïdes, dont l'utilisation est proscrite par une décision de la Commission européenne du 24 mai 2013 transposée en France par une loi du 8 août 2016, en raison de leur dangerosité pour les insectes pollinisateurs, ont fait l'objet, grâce à une loi du 14 décembre 2020, d'une autorisation particulière s'appliquant uniquement aux cultures de betterave sucrière, ce légume étant menacé par le virus de la jaunisse transmis par les pucerons. Cette dérogation temporaire a été effectuée sur la base du constat de l'absence à ce jour de solutions alternatives pour protéger ces cultures et intégrait l'impact environnemental du prolongement de l'utilisation de ces insecticides, le législateur estimant qu'il n'y avait pas de disproportion entre cet impact et l'objectif poursuivi. Dorénavant, la culture betteravière se retrouve dans l'interdiction d'utiliser des semences traitées avec ces produits et sans substitut satisfaisant. Les professionnels de la filière alertent sur le risque toujours

très présent de jaunisse, qui pourrait porter un coup fatal à la culture, vieille de plus de deux siècles en France, de betterave sucrière et par voie de conséquence à l'industrie du sucre. Alors que la France est le premier producteur européen de sucre de betterave, il apparaît impensable de sacrifier ainsi un secteur irremplaçable pour l'économie de nombre de territoires ruraux. Elle lui demande donc de ne pas se soumettre à cette décision irresponsable et souhaite connaître sa position sur ce sujet.

Agriculture

Interdiction de la dérogation d'utilisation de néonicotinoïdes pour la betterave

5001. – 31 janvier 2023. – Mme Valérie Bazin-Malgras alerte M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur l'interdiction de la dérogation d'utilisation de semences de betteraves enrobées par des néonicotinoïdes. L'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne du jeudi 19 janvier 2023 a rendu illégale toute dérogation des États-Membres à « la mise sur le marché et l'utilisation de semences traitées à l'aide de produits phytopharmaceutiques contenant des néonicotinoïdes ». Ces pesticides, interdits en France depuis 2018, font l'objet d'une seule dérogation : l'utilisation prolongée de graines de betteraves enrobées de néonicotinoïdes jusqu'en 2023 pour la culture de la betterave, afin de permettre la lutte contre la jaunisse virale, transmise par un puceron. Ainsi, la CJUE interdit la seule possibilité qu'avaient trouvée le Gouvernement et les betteraviers français pour lutter contre la jaunisse virale, responsable des dégâts colossaux contre la filière betteravière nationale et ses 23 700 betteraviers. Mais la récente décision de la CJUE ne donnera plus la possibilité de déroger à l'interdiction et prend les cultivateurs à la gorge alors que des semis sont à prévoir sur l'ensemble du territoire. Pourtant, le plan national de recherche et d'innovation, créé pour trouver une alternative aux néonicotinoïdes, n'a pas offert de solution pérenne aux betteraviers. L'annonce ministérielle d'indemnisation annuelle des pertes dues à la jaunisse ne semble pas prendre en compte la situation des betteraviers, mais aussi la possible pénurie de sucre et de bioéthanol, nécessaires pour la plupart des Français, ménages comme industries et qui sera forcément compensée par l'import de sucre de pays utilisant encore les néonicotinoïdes. Ainsi, elle souhaite savoir si le Gouvernement allait proposer à l'Union européenne un nouveau délai d'application de cet arrêt pour les producteurs de betterave, pour ne pas rendre illégales les semences déjà achetées et pour donner aux pouvoirs publics un délai de sortie définitive pour l'ensemble des filières sucre et bioéthanol françaises.

786

Agriculture

Interdiction des néonicotinoïdes - filière de la betterave sucrière du Nord

5002. – 31 janvier 2023. – M. Matthieu Marchio alerte M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur la mise en danger de la filière de la betterave sucrière. Avec près de 210 000 hectares développés en betteraves sucrières, soit 10 % de sa superficie agricole utilisée (SAU) totale et 10 sucreries, la région Hauts-de-France produit plus de la moitié des betteraves industrielles françaises. Le 19 janvier 2023, la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) a jugé illégales les dérogations octroyées par la France pour l'utilisation des néonicotinoïdes, aussi appelés pesticides « tueurs d'abeilles ». Un arrêt que le Gouvernement s'est engagé à respecter. Mais cette décision met en péril toute la production. Des solutions alternatives sont en cours de développement. Cependant, même avec les efforts fournis par les acteurs de la filière dans la recherche de cette solution alternative, le temps accordé n'est pas suffisant, il leur manque 2 à 3 années. 12 000 exploitations, 210 000 hectares, 1 500 emplois permanents ainsi que 800 emplois saisonniers risquent de disparaître dans la région Hauts-de-France si rien ne change. M. le député est particulièrement touché par la mise en péril de cette production qui représente une identité importante et un enjeu économique essentiel au sein de la région. Au-delà de ce prisme, il en va de la souveraineté alimentaire française et de sa production de carburant, il en va aussi de l'équilibre dans la rotation des cultures, auquel la betterave contribue fortement. M. le député tient à insister sur l'urgence de la situation qui pourrait anéantir toute une filière jugée cruciale pour la souveraineté alimentaire française dans une période de plus en plus trouble. Il souhaite connaître les mesures que compte prendre le Gouvernement face à la brutalité de cette décision.

Agriculture

MAEC herbivore / Programmation 2023

5003. – 31 janvier 2023. – M. Jean-Luc Bourgeaux appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur la prochaine programmation des mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC) 2023-2027, dont le ministère de l'agriculture devient l'autorité de gestion. Selon certaines sources, il

semblerait que l'accès aux MAEC herbivores soit restreint selon les territoires. Le 1^{er} niveau de contractualisation serait accessible uniquement pour les bassins versants algues vertes, soit une très faible partie du territoire. Force est de constater que lors de la précédente programmation, tous les efforts ont été menés pour ne pas zoner l'accès à la MAEC herbagère, ce qui a créé alors une large dynamique de contractualisation régionale dont tous les acteurs se sont félicités. Le conseil régional, alors autorité de gestion, en partenariat avec l'État, a su accompagner le mouvement vertueux et répondre aux besoins financiers de près de 3 000 fermes engagées en MAEC SPE, représentant 12 % de la surface agricole utile (SAU) bretonne. En raison d'un contexte économique incertain, les fermes ont plus que jamais besoin de signaux cohérents pour s'engager vers des systèmes économes en intrants et créateurs de valeur ajoutée, dans le sens de la résilience et de l'autonomie gage de pérennité future de la souveraineté alimentaire du pays. Or les évolutions du cahier des charges de la MAEC herbivore mettent toute cette filière en grande difficulté pour en assurer sa promotion. Des paysans et paysannes engagés dans l'ancienne programmation pourraient ne plus pouvoir contractualiser ces nouveaux contrats. En effet, des nouveaux critères techniques trop restrictifs interviennent dans l'éligibilité des fermes, comme un taux de chargement par ha de SAU (nombre d'animaux herbivore par ha) et un taux de prairies permanentes dans la SAU (proportion de prairies temporaires de plus de 5 ans et de prairies naturelles dans la SAU). Ces décisions mettent à mal les projets de reprise de fermes, enjeu majeur pour l'agriculture et les nouvelles générations. La Fédération régionale des centres d'initiatives pour valoriser l'agriculture et le milieu rural (FRCIVAM Bretagne), dans ses doléances, revendique l'ouverture de 3 niveaux de la MAEC herbivore sur l'ensemble du territoire breton dès 2023, l'assouplissement des critères d'éligibilités à la MAEC herbivore (taux de chargement et taux de prairie permanente) et le maintien en 2023 du code spécifique dans la PAC pour les prairies de plus de 5 ans en rotation longue. Les mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) sont un outil majeur d'accompagnement de la transition agroécologique des exploitations, C'est pourquoi il lui demande de lui indiquer la position du Gouvernement en la matière ; la région Bretagne dispose d'un véritable dynamisme concernant la transition des pratiques agricoles, il serait dommage de ne pas encourager l'ensemble de cette filière en ce sens, alors que les MAEC sont des outils très efficaces.

Agriculture

Non attribution des aides PAC pour la mise en valeur des surfaces pastorales

5004. – 31 janvier 2023. – M. Gérard Leseul interroge M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur la non-attribution d'aides de la PAC aux agriculteurs mettant en valeur des surfaces pastorales, si celles-ci ne respectent pas un chargement minimum de 0,2 unité gros bétail par hectare. Certains territoires sont en effet particulièrement difficiles d'accès et ne peuvent être valorisés au-delà du seuil exigé. Or le type d'élevage qui y est pratiqué est comparativement plus respectueux de l'environnement et du bien-être animal ; il permet de donner des dynamiques à des espaces très contraints et de les préserver de certains risques, comme les risques incendies. Selon la Confédération Paysanne, ce ne sont pas seulement une centaine de fermes qui seront concernées, mais plusieurs centaines pour la seule région Occitanie et encore bien davantage à l'échelle nationale. C'est pourquoi il l'interroge sur le nombre réel de fermes impactées, sur les perspectives d'annulation de la décision et à défaut sur les mesures compensatoires prévues par le ministère pour les fermes concernées.

Agriculture

Sécheresse 2022, reconnaissance calamités agricoles, exploitations en difficulté

5005. – 31 janvier 2023. – M. Francis Dubois appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur l'incompréhension que soulève, auprès des agriculteurs corréziens, la décision du CNGRA (Conseil national de gestion des risques en agriculture) du 9 décembre 2022 concernant le département de la Corrèze et relative à la sécheresse 2022. En effet, sur la base d'une cartographie complètement incohérente et qui ne reflète pas la réalité du déficit fourrager sur le terrain, le CNGRA a rendu un avis défavorable à la reconnaissance de calamités agricoles pour la très grande majorité du département. Ainsi, seules quelques toutes petites zones ont été reconnues en calamités agricoles alors même que la Corrèze, dans son ensemble, a subi la plus grave sécheresse de ces dernières décennies. Les pertes de productions fourragères sont très importantes, de façon aussi importante, voire plus, sur certains secteurs que des départements limitrophes « reconnus » de façon très large (Cantal). Les événements climatiques n'ont pas suivi les limites des départements et la Corrèze a ainsi été également largement impactée par cette sécheresse. L'hiver météorologique particulièrement sec, avec environ 30 % de pluviométrie en moins, a été suivi d'un printemps avec des gelées tardives puis anormalement chaud (avec un mois de mai sec) et d'un été caniculaire, avec plus de 45 jours sans pluie. Le manque d'eau hivernal et

printanier a fortement pénalisé la réalisation des stocks précoces de fourrage et le niveau des stocks fourragers à la rentrée des animaux en bâtiments était très inférieur aux niveaux habituels. Une partie de ces stocks hivernaux ayant été consommée cet été pour palier à la sécheresse. L'hiver en cours est ainsi très difficile à gérer pour les agriculteurs avec un déficit fourrager important et la décapitalisation du cheptel sera une catastrophe économique pour tous les opérateurs et ce d'autant plus dans un contexte économique déjà tendu du fait des fortes augmentations des charges liées aux coûts de l'énergie et des matières premières. L'équilibre et la survie de nombreuses exploitations corréziennes sont en jeu. La non-reconnaissance au titre de calamités agricoles liées à la sécheresse 2022 dans de nombreuses zones amplifie les difficultés des agriculteurs, qui ne comprennent pas le traitement fait à la Corrèze par rapport aux départements voisins qui bénéficient d'aides financières couvrant largement leur territoire. Ceci est difficilement entendable sur le plan de l'équité. C'est pourquoi, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, il lui demande de revoir les critères d'éligibilité et sollicite ainsi le réexamen du dossier afin que le zonage couvre toute la surface du département et que la reconnaissance au titre des calamités agricoles « sécheresse 2022 » soit établie pour la totalité des exploitations corréziennes impactées. Il lui demande ses intentions à ce sujet.

Animaux

Lutte contre la prolifération du frelon asiatique

5009. – 31 janvier 2023. – M. Frédéric Valletoux appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur la nécessité de développer une stratégie nationale de lutte contre la prolifération du frelon asiatique. Chaque année, son impact au niveau de l'agriculture, de la biodiversité et surtout de l'apiculture s'accroît en même temps que l'espèce prolifère. Une dynamique inquiétante à l'heure où près d'une espèce sur dix de pollinisateurs est menacée d'extinction selon l'UICN. Pour y faire face, l'importance du « plan national pollinisateurs 2021-2026 » initié par le Gouvernement, est à souligner. Malgré tout, concernant le frelon asiatique, celui-ci propose principalement des mesures de suivi et de surveillance de la colonisation du territoire. Ainsi, faute d'intervention globale, ce sont les apiculteurs et acteurs locaux qui doivent s'organiser. En conséquence, il lui demande quelles sont les dispositions que le Gouvernement compte mettre enfin en œuvre pour lutter efficacement contre la prolifération de cet agresseur biologique des abeilles domestiques qu'est le frelon asiatique.

788

Animaux

Prise en charge des nids de frelons asiatique sur terrain privé

5010. – 31 janvier 2023. – Mme Marjolaine Meynier-Millefert interroge M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur la prise en charge des frais de destruction des nids de frelons asiatiques situés dans le domaine privé. Mme la députée rappelle qu'en cas d'observation d'un nid de frelon asiatique, ce dernier doit être détruit s'il est accessible et susceptible d'être dangereux pour autrui. Mme la députée rappelle qu'il existe deux cas de figure relatifs à la responsabilité de la destruction. Ainsi, si le nid est situé sur le domaine public, c'est la mairie qui a la responsabilité de sa destruction et peut ainsi faire appel aux pompiers ou à un désinsectiseur. Si le nid est situé dans le domaine privé, c'est au propriétaire ou au locataire de contacter un désinsectiseur professionnel. Mme la députée rappelle que les coûts de destruction sont extrêmement variables selon l'accessibilité du nid et que le coût du désinsectiseur est à la charge du propriétaire du terrain. Elle précise que certaines communes et collectivités peuvent mettre en place une prise en charge partielle ou totale de ces coûts et que certains contrats d'assurance habitation prennent en charge la désinsectisation. Mme la députée rappelle qu'il existe des cas de figure spécifiques relatifs à la responsabilité de destruction des nids de frelons asiatiques. Elle relève, qu'en cas de location, la loi prévoit un partage du coût où le locataire paye les produits et le bailleur règle les frais de main d'œuvre (sauf si le nid préexistait à la signature du contrat de location, auquel cas le bailleur assume seul la destruction). Elle ajoute qu'en cas d'urgence, l'intervention peut être facturée à l'administré bien qu'un maire ne peut pas obliger un propriétaire à détruire un nid de frelons asiatiques car il ne s'agit pas d'un nuisible au sens du code rural. Mme la députée rappelle que la destruction des nids ne fait plus partie des missions des services d'incendie qui ne se déplacent plus sur demande pour ce type d'opération, or cette solution apparaît encore aux habitants comme le plus efficace. Elle note que des particuliers, résidant dans des zones géographiques propices à la prolifération des frelons asiatiques, doivent assumer une prise en charge complète de la destruction des nids. Ainsi, elle lui demande s'il compte étudier les possibilités, avec les collectivités territoriales et leurs partenaires locaux, d'une prise en charge, partiellement ou totalement et avec certaines modalités, de certains volets de dépenses relatives à la destruction des nids de frelons asiatiques quand ils sont situés sur le domaine privé.

*Bois et forêts**Définition légale de la profession d'exploitant forestier*

5026. – 31 janvier 2023. – **Mme Hélène Laporte** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur l'absence de définition légale de la profession d'exploitant forestier. Les exploitants forestiers sont des professionnels du secteur sylvicole dont l'activité consiste en l'achat de bois sur pied aux propriétaires de forêts, à sa coupe, à son ébranchage à son transport et à sa mise sur le marché. Leur intervention au plus près des producteurs en fait un rouage essentiel de la filière du bois, que ce soit d'un point de vue strictement économique et de celui de la bonne gestion des parcelles boisées, notamment lorsqu'elles sont détenues par des petits propriétaires, non soumis aux plans simples de gestion imposés par les articles L. 312-1 et suivants du code forestier pour les parcelles ou regroupements locaux de parcelles représentant plus de 25 hectares de surface boisée. Les coupes régulières sont en effet un précieux levier dans la prévention des feux de forêt et la valorisation du bois sous forme de produits pérennes (charpente, meubles etc.), en tant qu'alternative à sa dégradation ou à sa combustion, est une activité favorisant le stockage de carbone. Pourtant, à l'inverse des experts forestiers encadrés par les articles L. 171-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, des organisations de producteurs dont la reconnaissance administrative est prévue à l'article L. 551-1 du même code et des gestionnaires forestiers professionnels mentionnés à l'article L. 315-1 du code forestier, la profession d'exploitant forestier ne bénéficie à la connaissance de Mme la députée d'aucune définition légale et donc d'aucun encadrement juridique spécifique, le droit les regardant comme des commerçants de droit commun. Corollaire de cette absence de régime dérogatoire, les exploitants forestiers ont été « oubliés » par la loi du 28 février 2022 simplifiant l'accès au cadastre des trois catégories d'acteurs du secteur sylvicole mentionnés plus haut. Réclamé par des associations représentatives de la profession telles que le Syndicat des exploitants de la filière bois (SEFB), l'extension de cet accès simplifié aux exploitants permettrait à ces derniers d'entrer plus rapidement et facilement en contact avec les nombreux petits propriétaires forestiers du territoire et entrerait donc en complète adéquation avec l'objectif de favoriser une meilleure valorisation des forêts françaises poursuivi par le législateur de 2022. Alors que la balance commerciale de la filière bois française se dégrade d'année en année, l'Agreste ayant estimé pour 2021 un déficit de 8,6 milliards d'euros, cet objectif est assurément une priorité pour le ministère de l'agriculture. Elle l'encourage donc à se saisir de la question du statut des exploitants forestiers afin de parvenir à des avancées rapides sur ce sujet et souhaite connaître sa position sur le sujet.

789

*Bois et forêts**Modification du code forestier*

5028. – 31 janvier 2023. – **Mme Jacqueline Maquet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur l'article 331-19 du code forestier. Cet article prévoit qu'« en cas de vente d'une propriété classée au cadastre en nature de bois et forêts et d'une superficie totale inférieure à 4 hectares, les propriétaires d'une parcelle boisée contiguë, tels qu'ils sont désignés sur les documents cadastraux, bénéficient d'un droit de préférence dans les conditions définies au présent article ». Afin de garantir une gestion forestière préventive, d'éviter la continuité verticale et horizontale de la forêt, de maîtriser le sous-bois et de rompre avec l'homogénéité du massif forestier en France, elle préconise d'augmenter la superficie totale inférieure de 4 hectares des parcelles boisées contiguës mises en ventes par leur propriétaire, mentionnée à l'article 331-19 du code forestier. Elle recommande par ailleurs de réaménager les chemins forestiers dits de secours et de pare-feu pour garantir la résilience des écosystèmes forestiers et la mise en place de points d'eau naturels tels que des mares, des bassins ou des fosses pour permettre l'adaptation de ces parcelles boisées contiguës au changement climatique. Elle souhaite connaître l'avis du Gouvernement et ses intentions à ce sujet.

*Bois et forêts**Révision de l'assiette de la contribution communale à l'ONF*

5029. – 31 janvier 2023. – **Mme Christelle D'Intorni** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur la contribution de deux euros par hectare de forêt administrée par l'Office national des forêts (ONF) que les communes doivent payer auprès de cet organisme. Le décret n° 2012-710 du 7 mai 2012 portant application de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 vient préciser les modalités de fixation des montants des contributions auxquelles sont assujettis les propriétaires de bois et forêts. Ce décret prévoit notamment qu'une contribution annuelle d'un montant de deux euros par hectare de terrains relevant du régime forestier et dotés d'un document de gestion au sens de l'article L. 4 de l'ancien code forestier est obligatoire.

Cependant, certaines communes ont voulu réviser leur assiette et leur contribution à l'hectare auprès de l'ONF. C'est le cas notamment de communes en milieu montagnard, qui ont des parcelles non productives, inexploitable voire même inaccessibles. En effet, de nombreuses municipalités qui ont un budget annuel de fonctionnement limité n'ont pas les capacités financières de régler l'intégralité de cette redevance auprès de l'ONF. C'est la raison pour laquelle certaines municipalités ont voté, en conseil municipal, des délibérations visant à revoir la zone soumise au régime forestier, validées par les préfetures. Les communes en question ont adressé les délibérations rectifiées à l'ONF pour une prise en compte, juste, de la nouvelle assiette concernant la contribution à l'hectare auprès de cet organisme. Elles se sont heurtées toutefois au refus de l'ONF et de la direction générale des finances publiques. Mme la députée s'étonne du peu de légitimité et de considération qui est donné aux exécutifs locaux et en particulier aux maires. En conséquence, elle lui demande s'il entend donner pleinement effet aux délibérations prises en conseils municipaux visant à modifier ces assiettes, en enjoignant l'ONF et la DGFIP de les prendre en compte afin qu'aucune commune ne soit injustement pénalisée.

Eau et assainissement

Crise de l'eau dans les Pyrénées-Orientales

5057. – 31 janvier 2023. – Mme Michèle Martinez alerte M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur la crise de l'eau dans les Pyrénées-Orientales. Le 29 novembre 2022, le tribunal administratif de Montpellier a rendu une décision imposant la baisse des volumes de prélèvements d'eau dans le fleuve de la Têt. Ce cours d'eau est le plus long des Pyrénées-Orientales et est une source d'approvisionnement en eau majeure du territoire. Cette décision fait suite à l'attaque de six arrêtés préfectoraux par l'Association France nature environnement - Languedoc-Roussillon, accusant ces dispositions de remettre en cause le fonctionnement des écosystèmes aquatiques. Cet été la sécheresse a été particulièrement sévère, faisant de l'année 2022 l'année la plus sèche depuis 1959. Ces fortes chaleurs continues et le faible taux de précipitations ont engendré des pertes sur les récoltes à hauteur de 25 % et il n'a depuis que très peu plu, ne permettant pas un remplissage optimal des nappes phréatiques. L'apport en eau aux cultures par le fleuve de la Têt est donc indispensable, afin qu'elles ne périssent pas et que les récoltes ne soient pas sacrifiées. Faire affronter à ces agriculteurs une pénurie d'eau, en plus de la crise de l'énergie, du coût des matières premières ainsi que la concurrence déloyale à échelle européenne et internationale, est une injustice qui causera des pertes de récoltes considérables et donc des pertes financières. Cet impact économique représente un risque pour les 1 500 exploitants agricoles dont les cultures sont irriguées par ce fleuve. Enfin, cet arrêté laissera plus de 3 300 habitants du département sans eau potable. De nombreux élus et agriculteurs ont manifesté contre cette décision le 24 janvier 2023. Elle alerte donc le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur cette crise de l'eau dans les Pyrénées-Orientales et l'interroge sur ce que son ministère compte mettre en place afin de garantir l'accès à l'eau du fleuve de la Têt aux agriculteurs des Pyrénées-Orientales.

790

Élevage

Étiquetage modes d'élevage volailles - Evolution - Europe

5062. – 31 janvier 2023. – M. Richard Ramos interroge M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur la révision en cours des normes de commercialisation européennes concernant les volailles de chair. Le projet de la Commission européenne est de changer les règles concernant l'étiquetage des modes d'élevage des volailles, ce qui menace grandement la production de volailles alternatives. Jusqu'à présent, les normes qui existent depuis 1991 permettent aux opérateurs de mentionner le mode d'élevage de leurs volailles en choisissant parmi une liste de 5 mentions valorisantes (alimentation, élevage à l'intérieur, sortant à l'extérieur, fermier élevé plein air, fermier élevé en liberté). Ces mentions sont exclusives. Le projet de nouvelles normes présenté par la Commission européenne fin 2022 change complètement les règles actuelles en supprimant l'exclusivité de cette liste fermée de cinq mentions. Les cinq modes d'élevage deviennent facultatifs, c'est-à-dire que tout opérateur européen pourra désormais utiliser n'importe quelle autre mention de mode d'élevage sans aucun contrôle. Une telle évolution sera catastrophique pour le modèle avicole français, son mode d'élevage fermier et ses signes de qualité, son histoire, son économie et ses emplois dans les territoires ruraux. En effet, cela entraînera le fleurissement d'un grand nombre de mentions incontrôlées (ex. « poulet des champs, poulet à l'air libre ») et ainsi une grande confusion pour le consommateur. La discussion entre la Commission européenne et les états membres prendra fin le 2 février 2023 ; aussi M. le député souhaiterait connaître les actions de M. le ministre sur ce sujet. Il lui demande quels seront est sa position et ses leviers d'actions pour empêcher cette évolution au niveau européen.

*Hôtellerie et restauration**Respect des objectifs fixés par Egalim dans la restauration collective*

5110. – 31 janvier 2023. – M. Paul Molac attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur les objectifs fixés en matière de produits servis par les services de restauration collective publique et privée hors entreprises. En effet, l'article 24 de la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous fixe un objectif de 50 % de produits durables et de qualité dans l'approvisionnement de la restauration collective, dont 20 % de produits issus de l'agriculture biologique à compter du 1^{er} janvier 2022. Si les progrès sont réels, l'objectif est pourtant loin d'être atteint. Effectivement, sur les 50 % de produits durables ou sous signe de qualité, ce taux atteint 22 % dans les restaurants collectifs de l'État et 15 % pour l'ensemble du secteur public. Si la restauration scolaire serait la plus proche de l'objectif fixé, les services de restauration collective des hôpitaux et établissements médico-sociaux sont encore loin du compte ; les dernières estimations annonçant le secteur en dessous de 5 %. Or aucune sanction n'est prévue en cas d'échec. Dans un contexte où, après des années de croissance, l'agriculture biologique traverse une crise sans précédent, le respect des objectifs établis par la loi Egalim au sein de la restauration collective publique apparaît comme un levier incontournable en vue de relancer la filière. C'est pourquoi il lui demande les mesures que le Gouvernement compte mettre en place afin que les objectifs fixés par la loi Egalim puissent être respectés au sein de la restauration collective publique et privée hors entreprises afin de participer à l'enrayement de la baisse de consommation à laquelle la filière biologique est actuellement confrontée.

ANCIENS COMBATTANTS ET MÉMOIRE

*Anciens combattants et victimes de guerre**Élargissement de l'attribution de la médaille de la Défense nationale*

5007. – 31 janvier 2023. – Mme Béatrice Bellamy attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du ministre des armées, chargée des anciens combattants et de la mémoire. Dans de nombreux territoires, le monde combattant est particulièrement dynamique tant par le nombre d'anciens combattants que par la densité de porteur de médaille, tant par la volonté de transmettre que par le travail de renouvellement des adhérents. Le monde combattant porte le souhait de la modification des ressorts de la médaille de la Défense nationale, destinée aujourd'hui à récompenser les services honorables rendus par les militaires d'active et de la réserve opérationnelle. La demande des associations d'anciens combattants vise à compléter l'article 1 du décret n° 2014-239 du 24 mars 2014 par « toute personne appelée du contingent qui s'est préparée et qui a servi la France, pendant toute la durée du service obligatoire, de la date de l'appel ». Souligner les mérites des appelés du service national par l'élargissement de la médaille de la Défense nationale ou la création d'une autre distinction serait, certes symbolique, mais également signifiante à l'heure où on travaille à réveiller l'engagement des plus jeunes. Aussi, elle demande au Gouvernement ce qu'il compte mettre en œuvre pour répondre à la demande d'élargissement de l'attribution de la médaille de la Défense nationale ou de création d'une autre distinction.

*Cérémonies publiques et fêtes légales**Commémoration de la guerre d'Algérie*

5031. – 31 janvier 2023. – M. Benoît Bordat interroge Mme la secrétaire d'État auprès du ministre des armées, chargée des anciens combattants et de la mémoire, sur la question de la commémoration de la guerre d'Algérie. La loi n° 2012-1361 du 6 décembre 2012, adoptée le 8 novembre 2012 au Sénat plus de dix ans après l'adoption en première lecture par l'Assemblée nationale le 22 janvier 2002, a fixé la date du 19 mars comme « journée nationale du souvenir et de recueillement à la mémoire des victimes civiles et militaires de la guerre d'Algérie et des combats en Tunisie et au Maroc ». Pourtant, il ne faut pas omettre le décret du 26 septembre 2003 fixant au 5 décembre une « journée nationale d'hommage aux morts pour la France pendant la guerre d'Algérie et les combats du Maroc et de la Tunisie » qui correspond à une controverse politique sur la commémoration de la guerre d'Algérie, entre début officiel du processus de paix et perpétuation de conflits officiels suite à la conclusion des accords d'Évian. Désormais, la date du 18 octobre qui marque le jour où les députés ont officialisé la notion de guerre d'Algérie, s'ajoute à un calendrier chargé, révélateur de l'éclatement des mémoires. De ce fait, il lui

demande de clarifier la date officielle de la journée d'hommage à la mémoire de la guerre d'Algérie et de lui confirmer que le 19 mars est la seule date historiquement justifiable pour ainsi permettre le devoir de mémoire que l'on exige tous pour la société française.

Cérémonies publiques et fêtes légales

Suppression de la fête de Jeanne d'Arc, fête du patriotisme

5032. – 31 janvier 2023. – M. **Benoît Bordat** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès du ministre des armées, chargée des anciens combattants et de la mémoire**, sur la loi du 14 juillet 1920 qui définit que la République française célèbre annuellement la fête de Jeanne d'Arc, fête du patriotisme. Cette fête oubliée a lieu le deuxième dimanche de mai, jour anniversaire de la « délivrance d'Orléans ». Si Jeanne d'Arc fut le symbole aussi bien de ceux qui ont souffert en captivité que de ceux qui ont résisté et de ceux qui ont contribué à défendre la patrie, c'est une célébration désuète. Le FN, parti national-populiste, s'est d'ailleurs associé à la cérémonie en 1979. 9 ans plus tard, le président du Front national a toutefois décidé que ce défilé frontiste aurait lieu le 1^{er} mai. Hormis la fête nationale française, également appelée 14 Juillet, instituée par la loi Raspail du 6 juillet 1880, au sein du calendrier commémoratif national, à l'exception de la fête de Jeanne d'Arc et du patriotisme, chacune d'elles vise à préserver la mémoire des conflits du vingtième siècle. De ce fait, il lui demande l'intérêt de converser cette cérémonie dans les dates commémoratives, qui ont largement pour but d'honorer la mémoire de ceux qui ont combattu pour défendre les valeurs de la République, de rendre hommage à toutes les victimes des guerres mais aussi de transmettre la mémoire des conflits du XXe siècle aux jeunes générations.

Retraites : généralités

Complexité des formalités relatives au pension de réversion

5184. – 31 janvier 2023. – M. **Nicolas Dragon** appelle l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès du ministre des armées, chargée des anciens combattants et de la mémoire**, sur les difficultés rencontrées par les veuves d'anciens combattants pour percevoir la pension de réversion. Ces personnes se retrouvent souvent dans des situations difficiles au décès de leur conjoint ancien combattant, notamment quand elles sont en situation de pauvreté ou qu'elles n'ont ni patrimoine, ni revenu conséquent en dehors de la retraite de leur conjoint. Ainsi, M. le député a récemment été interpellé en circonscription sur la situation délicate d'une veuve qui a vu son compte joint - le seul dont elle disposait - bloqué après le décès de son mari. À cette situation déjà ubuesque s'est ajouté un retard de plusieurs mois dans le versement de la pension de réversion, plongeant cette personne dans une détresse financière aussi injuste que cruelle au vu de son grand âge. Pour les anciens combattants, qui ont tant donné à la patrie, comme pour leurs veuves, cette situation est tout simplement insupportable. Il aimerait donc savoir quelles mesures sont prévues par la secrétaire d'État aux anciens combattants pour accélérer et simplifier les formalités nécessaires au versement d'une pension de réversion.

ARMÉES

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 43 Christophe Blanchet.

Anciens combattants et victimes de guerre

Croix du combattant volontaire

5006. – 31 janvier 2023. – **Mme Béatrice Roullaud** attire l'attention de **M. le ministre des armées** sur le sentiment d'injustice des engagés volontaires de la quatrième génération quant à l'obtention de la Croix du combattant volontaire (CCV) à l'agrafe « Missions extérieures ». Les engagés volontaires peuvent en effet bénéficier d'une remise de médaille militaire à l'agrafe correspondant à la génération du feu à laquelle ils ont appartenu. Elle est le signe d'une reconnaissance et d'une récompense de l'État aux hommes/femmes qui ont sacrifié de leur temps ainsi que leur vie pour la France. Depuis 2007, les engagés volontaires ont eu le droit de bénéficier d'une nouvelle médaille comportant la barrette « Missions extérieures ». Cette extension a été réalisée pour reconnaître le volontariat caractérisé des appelés de la 4e génération du feu, lesquels n'étaient pas tenus de servir sur les théâtres d'opérations extérieurs (TOE). Son attribution peut être perçue néanmoins comme inégalitaire puisqu'elle est

réservée aux anciens appelés du contingent et réservistes opérationnels qui, avant de servir sur un TOE, ont dû impérativement exprimer leur volontariat. En sont exclus les militaires ayant signé un contrat d'engagement au titre d'une formation, pour servir en tout temps, en tout lieu et en toutes circonstances et qui ont été envoyés sur des TOE sans être expressément volontaires. C'est la raison pour laquelle, face aux nombreux refus de l'administration, un fort sentiment d'injustice est perçu au sein de la quatrième génération quant à l'obtention de la CCV. Elle lui demande en conséquence si le Gouvernement a l'intention d'apporter satisfaction à l'ensemble combattants volontaires de la quatrième génération en leur permettant d'obtenir la Croix du combattant volontaire, symbole majeur et solennel de reconnaissance.

Anciens combattants et victimes de guerre

Pensions des anciens combattants

5008. – 31 janvier 2023. – M. Frédéric Falcon attire l'attention de M. le ministre des armées sur les inquiétudes exprimées par les anciens combattants qui se sont sacrifiés pour la France et les Français. Si la Fédération nationale des anciens combattants reconnaît des avancées en affirmant que « dans le cadre de son action pour la défense des droits, le congrès national de la FNACA se félicite de la majoration de 3,5 % de la valeur du point de pension promise au 1^{er} janvier 2023, comme un premier pas vers un rattrapage indispensable du retard de 8,20 % des pensions d'invalidité et de la retraite du combattant dû à l'inflation de ces dernières années ». Une question demeure. M. le député attire l'attention de M. le ministre et de Mme la Secrétaire d'État chargée des anciens combattants et de la mémoire sur les inquiétudes des anciens combattants, représentés par la FNACA, à la suite de la suppression de l'allocation différentielle de solidarité destinée aux anciens combattants ayant de faibles revenus. Les anciens combattants souhaitent qu'une compensation à cette suppression soit effectuée pour garantir aux veufs et aux veuves une pension minimum de 1 000 euros par mois indexée sur l'inflation. Ils attendent également une revalorisation de la valeur du point de pension pour pallier l'inflation afin d'éviter une précarisation de ces personnes qui, doit-on le rappeler, n'ont pas hésité à sacrifier jusqu'à leur vie pour défendre la France et les Français. Il souhaite que cette revendication soit entendue, notamment dans le débat sur la réforme des retraites qui s'ouvre dans les prochains jours, et lui demande sa position sur ce sujet.

793

Traités et conventions

Feuille de route de la France sur l'accord de Dublin du 18 novembre 2022 (EWIPA)

5210. – 31 janvier 2023. – M. Hubert Julien-Lafferrière appelle l'attention de M. le ministre des armées sur l'accord signé le 18 novembre 2022 par 83 États, dont la France, lors de la Conférence de Dublin et visant à mieux protéger les civils contre l'utilisation des armes explosives en zones peuplées (EWIPA). Il s'agit du tout premier accord international sur ce sujet. La version finale de ce texte est ambitieuse, sur le plan humanitaire d'abord car elle apporte une reconnaissance politique internationale du caractère systémique des dommages humanitaires causés par les armes explosives utilisées en zones urbaines et définit une série d'obligations pour les États dans l'action humanitaire. Elle est également ambitieuse sur le plan militaire : elle apporte, surtout, un engagement central des États à « éviter l'usage des armes explosives en zones peuplées » et ce dès lors que « leur usage pourrait causer des dommages aux civils ou aux biens de caractère civils ». Cet engagement central doit permettre désormais aux États signataires de développer et d'échanger des politiques et pratiques additionnelles qui œuvreront à son universalisation. L'Ambassadeur français a souligné à Dublin que les mesures de ce texte amèneront « le commandement à décider de s'abstenir d'employer des armes explosives dans les zones peuplées, dès lors qu'il existe un risque pour les civils ou les biens de caractère civils ». La France a eu un discours très positif sur ce texte et s'est engagée à encourager les États à le signer. Il lui demande donc, à l'aune du renouveau de la stratégie humanitaire française et dans un contexte de dégâts civils considérables en Ukraine, en Syrie ou encore au Yémen, quelle est la feuille de route du ministère des armées pour universaliser et opérationnaliser les engagements pris dans cette déclaration politique et trouver des alternatives tant sur les règles d'engagement, la doctrine, ou encore les tactiques militaires afin d'éviter l'usage des armes explosives en zones peuplées.

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET RURALITÉ

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 830 Antoine Armand ; 2223 Mme Martine Etienne.

*Collectivités territoriales**Mutualisation des moyens et de personnels en dehors des EPCI*

5035. – 31 janvier 2023. – **Mme Mélanie Thomin** interroge **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité** sur les possibilités de mutualisation intercommunale en dehors des structures d'établissement public de coopération intercommunale (EPCI). Au titre de l'article L. 5211-4-2 du CGCT les EPCI et une ou plusieurs de ses communes membres peuvent se doter de services communs. Cette possibilité a par ailleurs été étendue par la loi MAPAM du 27 janvier 2014. Par ailleurs, des mutualisations de moyens et de personnels sont ouvertes (art. L. 5211-4-3 et 5211-4-1 du CGCT). Or cette souplesse ne permet pas de transfert de personnels en dehors des compétences déléguées à l'EPCI et demeure réservée à ces seuls EPCI à fiscalité propre. Ainsi, les possibilités restent particulièrement restreintes en dehors de ces hypothèses pour un syndicat à vocation multiples, avec un libre choix des compétences. Pourtant, les élus locaux et les petites collectivités notamment rurales sont volontaires pour engager des mutualisations taillées à la mesure de leurs besoins et génératrices d'économies d'échelle significatives. En particulier, la mise en commun plus systématique de ressources humaines apparaît prometteuse pour les communes rurales mais se heurte encore à de nombreux obstacles. Une expérience réussie est conduite par le syndicat intercommunal du plateau de Ploudiry où des agents à plein temps ont pu être recrutés sur des postes mutualisés. Elle souhaite donc savoir ce que le Gouvernement envisage de faire pour que les collectivités puissent se coordonner avec davantage d'agilité alors que leur responsabilité et leur rôle est d'une importance croissante pour les concitoyens.

794

*Communes**Nouvelle inéligibilité des commissions syndicales des biens indivis au FCTVA*

5042. – 31 janvier 2023. – **M. David Valence** appelle l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité** sur la nouvelle inéligibilité des commissions syndicales des biens indivis au fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA). Les articles L. 5222-1, L. 5222-2 et L. 5222-3 du code général des collectivités territoriales disposent que lorsque plusieurs communes possèdent des biens ou des droits indivis, il est créé, pour leur gestion et pour la gestion des services publics qui s'y rattachent, une personne morale de droit public administrée. Il s'agit des commissions syndicales des biens indivis composées « des conseils municipaux des communes intéressées et par les conseils municipaux de ces communes ». Les communes concernées par ces dispositions sont pour la plupart des petites communes ayant en charge la gestion de biens patrimoniaux tels que des églises et des cimetières, mais aussi des écoles et des salles polyvalentes. Pour ce faire, les commissions syndicales des biens indivis ont un budget propre dont les recettes sont les participations des communes et, jusqu'alors, le reversement du FCTVA. Cependant, une note de la direction générale des collectivités locales concluant à l'inéligibilité des commissions syndicales de gestion des biens indivis a été communiquée à ces dernières par les préfetures début 2023. Cette note s'appuie sur une interprétation du code général des collectivités territoriales ainsi que sur la réponse du Conseil constitutionnel à la question écrite n° 5297 de Mme Audrey Defeu et conclut qu'à défaut d'une mention explicite des commissions syndicales de gestion de biens indivis aux articles L. 1615-2 et L. 5111-1 du CGCT, celle-ci seraient inéligibles au bénéfice du FCTVA. Cette évolution entraîne mécaniquement, pour les communes membres de ces commissions syndicales, une importante augmentation des dépenses pour la gestion de ces biens indivis tandis que les communes doivent déjà faire face à des charges de plus en plus importantes malgré un soutien de l'État réaffirmé dans la dernière loi de finances. Ainsi, il lui demande d'indiquer les mesures envisagées par le Gouvernement afin que les commissions syndicales des biens indivis puissent poursuivre leur action de préservation de leur patrimoine sans fragiliser davantage les finances communales.

COMPTES PUBLICS

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 2513 Mme Marine Hamelet.

*Impôt sur le revenu**Cumul de demi-parts fiscales ancien combattant et handicap*

5111. – 31 janvier 2023. – M. **Éric Ciotti** attire l'attention de M. le **ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics**, sur l'impossibilité de cumuler, au sein d'un couple de retraités, la demi-part fiscale d'ancien combattant avec celle de personne handicapée titulaire de la carte d'invalidité. Il est en effet impossible de cumuler plusieurs demi-parts supplémentaires lorsque l'un des conjoints, au sein du foyer, bénéficie déjà d'une demi-part supplémentaire au titre de la carte du combattant. Cette possibilité n'entraînerait pourtant pas une dépense somptuaire pour l'État, alors qu'il s'agit là d'un véritable enjeu social touchant les concitoyens à la fois les plus méritants et les plus fragiles. Pour cette raison, il lui demande s'il ne lui apparaît pas opportun d'accorder cette possibilité aux couples de retraités se trouvant dans cette situation.

*Impôt sur le revenu**Défiscalisation de la majoration de pension pour les parents de trois enfants*

5112. – 31 janvier 2023. – Mme **Danielle Brulebois** attire l'attention de M. le **ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics**, sur l'imposition de la majoration de pension pour les parents ayant élevé trois enfants ou plus. En effet, l'article 5 de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 a supprimé l'exonération de l'impôt sur le revenu des majorations de retraites ou de pensions pour charge de famille. L'intégration de la majoration de pension dans le calcul de l'impôt sur le revenu a rendu en réalité de nombreux retraités modestes imposables. Dans un contexte d'inflation croissante, il semblerait logique d'étudier la défiscalisation partielle ou totale de cette majoration afin de rendre du pouvoir d'achat aux retraités. Elle souhaite connaître sa position à ce sujet.

*Impôts locaux**Non-assujettissement de la taxe d'habitation aux MAM*

5114. – 31 janvier 2023. – Mme **Véronique Besse** attire l'attention de M. le **ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics** sur la taxe d'habitation applicable aux maisons d'assistantes maternelles (MAM). À ce jour, la législation exclut les locaux à usage professionnel de la d'habitation. Or certaines maisons d'assistantes maternelles sont imposées à cette taxe car elles seraient définies comme des résidences secondaires. Sur quels considérants juridiques ces MAM peuvent-elles être considérées comme des résidences secondaires ? Les MAM étant des lieux exclusivement destinés à l'usage professionnel, Mme la députée demande à M. le ministre que l'ensemble des MAM de France soient - en toute logique - exonérées de la taxe d'habitation. Elle précise que dans le contexte actuel d'un manque criant de structures d'accueil pour les jeunes enfants sur le territoire national, cet impôt vient grever fortement le budget de ces structures. Elle souhaite connaître ses intentions à ce sujet.

*Pouvoir d'achat**Caractère saisissable de la prime de partage de la valeur*

5160. – 31 janvier 2023. – Mme **Florence Lasserre** interroge M. le **ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics**, sur la faisabilité et la pertinence qu'il y aurait à rendre la prime de partage de la valeur insaisissable par les créanciers. Alors que les Français subissent de plein fouet la hausse du tarif de l'énergie et plus généralement la hausse des prix de consommation et alors même que le législateur a instauré la prime de partage de la valeur (PPV) pour les aider à faire face à la hausse du coût de la vie, celle-ci fait partie des sommes « saisissables ». Elle est, en effet, assimilée aux « primes et gratifications versées en contrepartie d'un contrat de travail » et, à ce titre, disponible pour les

créanciers. Aussi, elle souhaiterait savoir s'il ne serait pas envisageable de rendre la PPV « non saisissable » afin que tous les Français, quel que soit leur situation personnelle, puissent pleinement bénéficier du dispositif pensé pour leur permettre de compenser en partie la baisse de leur pouvoir d'achat.

Santé

Lutte contre la vente à la sauvette de contrefaçon

5190. – 31 janvier 2023. – M. Christophe Blanchet appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, sur la fiscalité applicable aux produits du tabac et son Plan tabac présenté le 6 décembre 2022. La hausse de la fiscalité applicable aux produits du tabac, et sur le tabac à rouler en particulier, pourrait pousser les fumeurs les plus précaires vers le marché parallèle. En effet, l'efficacité d'une hausse des prix des produits du tabac comme outil en matière de santé publique interroge. Si la France est un des pays à avoir connu une des progressions les plus élevées des prix du tabac, c'est aussi celui où la prévalence tabagique a le moins diminué. Une étude réalisée par Santé publique France, parue le 13 décembre 2022, montre que la consommation de tabac a recommencé à augmenter en 2021, hausse particulièrement notable chez les plus modestes. De plus, le marché parallèle, fournissant tabac de contrebande ou contrefait, est en plein essor sur le territoire métropolitain. Les points de vente à la sauvette, déjà si nombreux, sont appelés à se multiplier tandis que la contrefaçon de cigarettes continue de se renforcer. Ainsi, début janvier 2023, une fabrique clandestine de cigarettes d'une dimension jusqu'ici inégalée a été démantelée près de Rouen. S'il faut se féliciter de l'action des forces de l'ordre, l'ampleur du phénomène est inquiétante et toute politique de santé publique sur le tabagisme ne peut donc se passer d'une lutte vigoureuse contre le marché parallèle, comme l'annonce le Plan tabac. Il lui demande le calendrier selon lequel se concrétiseront les annonces du Plan tabac et ce que le Gouvernement entend mettre en œuvre pour œuvrer plus particulièrement contre la vente à la sauvette à proximité des sites prévus pour les jeux Olympiques 2024, notamment par la voie législative ou réglementaire.

Traités et conventions

Dénonciation de la convention double imposition sur successions avec la Suisse

5209. – 31 janvier 2023. – M. Philippe Lottiaux attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, sur la situation ubuesque dans laquelle se trouve les héritiers concernés par des successions impliquant la France et la Confédération helvétique. En matière d'impôts sur les successions, une convention de double imposition signée le 31 décembre 1953 a été dénoncée par la France le 17 juin 2014 au motif que certaines successions n'étaient en pratique plus imposées. Elle ne s'applique donc plus pour les successions ouvertes à compter du 1^{er} janvier 2015 et, depuis cette date, ce sont les dispositions de droit interne qui s'appliquent (article 750 *ter* du code général des impôts). L'Assemblée fédérale suisse, sur pression des cantons romands, a rejeté une première proposition française de nouvelle convention. Or cette situation, loin d'être débat de fiscalistes ou de juristes en droit international, a des conséquences potentielles graves sur des contribuables. Un exemple récent, entre Ubu et Kafka, est celui de deux frères lyonnais au profit desquels un cousin éloigné habitant à Genève a transmis une succession équivalente à 125 000 euros. Après avoir dû payer 55 % de ce patrimoine aux autorités suisses, soit 68 000 euros, le service des impôts français leur réclame, comme si ce n'était pas suffisant, 75 000 euros, soit 60 % de la succession. Ces deux héritiers sont donc désormais redevables de plus de 143 000 euros soit 115 % de taxation ! L'absurdité administrative est à son comble. Les freins à l'élaboration d'une nouvelle convention semblent provenir des deux pays concernés. Pour autant, on ne peut concevoir que des situations de ce type se reproduisent. Il lui demande si le Gouvernement compte agir afin que des bonnes intentions permettent de dépaver cet enfer fiscal.

CULTURE

Enseignement supérieur

Situation de crise dans nos écoles d'art

5087. – 31 janvier 2023. – Mme Clémence Guetté attire l'attention de Mme la ministre de la culture sur la situation de crise qui s'installe depuis plusieurs années dans nos écoles d'arts. Alors que l'école supérieure d'art et de design (ESAD) de Valenciennes pourrait fermer, des étudiants et personnels d'autres écoles, comme l'École européenne supérieure de l'image (EESI) d'Angoulême et Poitiers, subissent une politique de réduction de la

masse salariale. Aujourd'hui, plusieurs postes y sont menacés. Il est question du non remplacement des enseignants titulaires partants à la retraite, ainsi que du non renouvellement de plusieurs contrats. Nombre de professeurs et de techniciens risquent donc de perdre leur emploi à la rentrée prochaine. Dans le cas spécifique de l'EESI, malgré l'inflation, les financements accordés à l'école n'ont pas évolué depuis plus d'une décennie. En conséquence, l'école, publique, doit réduire son offre d'enseignements et plonge son personnel dans la précarité et l'incertitude. Actuellement, dans le pays, le nombre d'établissements publics d'enseignement supérieur dans le domaine de l'art se limite à 44 seulement, tandis que celui des établissements privés atteint désormais 166. À l'avenir, face à la précarité à laquelle nos écoles d'art publiques sont contraintes, l'accès des étudiants à l'enseignement supérieur artistique se fera-t-il exclusivement par le biais du secteur privé ? Nos écoles d'art publiques sont enviées dans le monde entier pour leur haut niveau de formation. L'offre privée ne saurait garantir ce niveau. À Poitiers comme à Angoulême, l'importante population étudiante rend la ville dynamique et vivante. Il est clair que l'affaiblissement, voire la fermeture de l'école, priverait les villes d'un atout. De surcroît, cette menace intervient alors que la construction d'un nouveau bâtiment pour chaque école, qui coûtera plusieurs millions d'euros, est engagée. Ces situations mettent en évidence l'insuffisance des moyens accordés aux politiques culturelles et l'inadéquation de leur répartition. Mme la députée s'interroge donc sur ce que le Gouvernement compte entreprendre afin de remédier au long processus de précarisation de l'enseignement et du domaine de l'art public.

Patrimoine culturel

Autorisation de bâches publicitaires sur des bâtiments culturels non historiques

5144. – 31 janvier 2023. – M. Alexandre Holroyd appelle l'attention de Mme la ministre de la culture sur les conditions dans lesquelles les institutions culturelles peuvent financer des travaux grâce aux recettes résultant de la pose d'une bâche publicitaire sur leur façade. Depuis 2007, l'article L. 621-29-8 du code du patrimoine permet à l'autorité administrative d'autoriser l'installation sur un monument historique « de bâches d'échafaudage comportant un espace dédié à l'affichage ». « Les recettes perçues par le propriétaire du monument pour cet affichage sont affectées par le maître d'ouvrage au financement des travaux ». L'application de l'article L. 621-29-8 du code du patrimoine a permis aux institutions culturelles occupant des monuments historiques de contribuer utilement au financement de leurs chantiers. L'installation de bâches publicitaires sur la façade de l'hôtel de la Marine a par exemple permis au Centre des monuments nationaux, durant les travaux de ce bâtiment, de recueillir plus de 8 millions d'euros. Toutes les institutions culturelles n'occupent cependant pas un monument historique. Les institutions culturelles n'occupant pas un monument historique relèvent dès lors du code de l'environnement qui autorise, sous certaines conditions restrictives, l'installation de bâches publicitaires. Le I de l'article L. 581-8 de ce code proscrit ainsi, à l'intérieur des agglomérations, toute publicité « dans les zones de protection délimitées autour des sites classés ou autour des monuments historiques classés » (1°) et « dans les secteurs sauvegardés » (2°). Le II de ce même article interdit également toute publicité « dans les sites inscrits à l'inventaire et les zones de protection délimitées autour de ceux-ci » (1°), « à moins de 100 mètres et dans le champ de visibilité des immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire » (2°) et « dans les zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager » (3°). Cet article L. 581-8 du code de l'environnement prévoit certaines dérogations « par l'institution de zones de publicité restreinte » ou, à titre exceptionnel, « par l'institution d'une zone de publicité élargie lorsque la publicité est un élément déterminant de l'animation des lieux considérés ». M. le député souhaite recueillir l'avis de Mme la ministre de la culture sur l'opportunité de compléter le code de l'environnement par une dérogation inspirée de l'article L. 621-29-8 du code du patrimoine. Cette dérogation viserait à permettre à l'autorité administrative d'autoriser l'installation de bâches d'échafaudage comportant un espace dédié à l'affichage sur des bâtiments occupés par des institutions culturelles mais n'étant pas des monuments historiques. Le produit des recettes issu de ce cet affichage serait affecté au financement de travaux. De nombreux équipements culturels construits dans les années 1980 doivent effectivement faire l'objet d'importants travaux de rénovation, notamment énergétique, et les moyens de l'État sont limités. La dérogation envisagée permettrait de financer des travaux supplémentaires sans solliciter les fonds publics. M. le député estime que cette mesure rétablirait également une forme d'égalité entre les institutions culturelles occupant des monuments historiques et celles n'occupant pas de tels monuments. Il lui demande sa position sur ce sujet.

*Patrimoine culturel**Urgence du recensement et de la rénovation des églises communales*

5146. – 31 janvier 2023. – Mme Marine Hamolet interroge Mme la ministre de la culture sur les difficultés rencontrées par les communes pour assurer l'entretien et la rénovation des églises communales. Ces difficultés concernent en particulier l'obtention des subventions, y compris pour les établissements classés aux monuments historiques. Dans cette situation, les propos récents d'une ancienne ministre de la culture, parlant de « sauvetage inconsidéré d'une église sans intérêt patrimonial », appellent l'État à clarifier la situation budgétaire de ce dossier. En effet, aux termes de la loi de séparation de l'Église et de l'État du 9 décembre 1905, les communes sont propriétaires et donc responsables des églises construites avant cette date, des meubles les garnissant, de leur rénovation, mais également de la sécurité des personnes les fréquentant. Néanmoins, les communes n'ont aucune obligation d'entretien des églises non protégées, tant que cela ne pose pas un risque de sécurité vis-à-vis des fidèles. Les autres sources de financement, comme le recours au mécénat, sont insuffisantes et n'ont pas vocation à remplacer l'effort que doivent accomplir les finances publiques. Dans le Tarn-et-Garonne comme partout en France, il n'est pas rare que des églises communales soient fermées pour cause de risques d'effondrement et, dans un nombre alarmant de cas, détruites, faute de moyens. Par conséquent, elle lui demande quelles actions le Gouvernement compte mettre en place pour financer la sauvegarde du patrimoine français que représentent les églises communales. Partant du constat que seuls 15 000 édifices religieux sont actuellement protégés au titre des monuments historiques, elle lui demande également de se prononcer sur l'opportunité de créer un nouveau régime de protection commun et de conduire un nouvel inventaire national de ces églises. Les recenser permettrait de faire le point sur leur nombre, leur état de conservation et l'opportunité de nouveaux classements pour des édifices présentant un intérêt jusque-là insoupçonné.

ÉCOLOGIE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 2014 Mme Christine Engrand ; 2112 Mme Marie-Agnès Poussier-Winsback.

*Animaux**Suivi des éléphants dans les cirques itinérants en France*

5012. – 31 janvier 2023. – Mme Corinne Vignon attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée de l'écologie, sur le suivi des éléphants présents dans les cirques itinérants en France. Alors que la loi contre la maltraitance animale a été votée en novembre 2021 au Parlement, à ce jour, aucun texte d'application n'a été publié par le ministère quant aux recommandations du placement des animaux sauvages dans des structures d'accueil agréés. Cela pose de graves problèmes dans le suivi des animaux d'espèces protégées par la CITES. À titre d'exemple, en 2022, cinq éléphantesses issues de trois cirques ont été placées à l'étranger par leurs dresseurs et une est morte. À l'heure actuelle, il ne resterait que deux éléphantesses dans des spectacles itinérants en France, dont une est utilisée en Espagne. Aussi, elle souhaite savoir si le ministère suit ces déplacements d'animaux sauvages protégés et dans quelle mesure et ce qu'il compte mettre en place pour éviter que les animaux partent à l'étranger et alimentent de potentiels trafics, notamment sur les fauves.

*Biodiversité**Disparition du hérisson du territoire national*

5024. – 31 janvier 2023. – M. Karl Olive attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée de l'écologie sur la disparition progressive et importante des hérissons sur le territoire français. Selon plusieurs scientifiques, cette espèce présente sur le territoire national depuis des millénaires pourrait disparaître d'ici à 2025. Cette disparition est directement liée aux modes de vie et à l'impact de celui-ci dans les campagnes : disparition des haies, utilisation généralisée et massive des pesticides, insecticides, biocides qui les empoisonnent ou qui ont fait disparaître les insectes qui nourrissaient cette espèce. Les hérissons qui survivent sont désormais présents dans les zones pavillonnaires, où la circulation automobile nuit à leur survie. Enfin, malgré la catégorisation de l'espèce en espèce protégée depuis

1981, le braconnage continue de sévir. Cette catégorisation en espèce protégée ne permet pas aux citoyens de les recueillir pour les soigner, quand les vétérinaires ne peuvent le faire. Aussi, M. le député souhaite connaître les réponses que comptent donner Mme la ministre aux interpellations citoyennes pour protéger cette espèce de la disparition, notamment la création d'un statut d'écocitoyen pour celles et ceux qui les recueillent, ainsi que sur l'application de la réglementation sévissant contre le braconnage. Il souhaite enfin obtenir des données sur la présence de cette espèce sur le territoire national.

Fonctionnaires et agents publics

Statut des ouvriers des parcs et ateliers (OPA)

5100. – 31 janvier 2023. – M. Max Mathiasin interroge Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée de l'écologie sur le statut des ouvriers des parcs et ateliers (OPA), régis par le décret n° 65-382 du 21 mai 1965 relatif aux ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées et des bases aériennes admis au bénéfice de la loi du 21 mars 1928. Selon le ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires, les OPA sont des « agents publics non titulaires relevant d'un statut particulier ». Il lui demande si dès lors qu'ils ont été confirmés à l'issue de leur « stage-titularisation » en vertu de l'article 7 du décret n° 65-382 du 21 mai 1965, ces agents publics contractuels sont employés à durée déterminée ou indéterminée.

ÉCONOMIE, FINANCES, SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N°s 95 Christophe Blanchet ; 1993 Thomas Ménagé ; 2098 Mme Marie-Agnès Poussier-Winsback ; 2526 Christophe Naegelen.

Banques et établissements financiers

Assouplissement du calcul du taux d'usure

5021. – 31 janvier 2023. – M. Romain Daubié appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les freins au crédit engendrés par la rigidité des taux d'usure établis par la Banque de France. Afin de contenir la hausse des prix, la Banque centrale européenne a déjà augmenté ses taux directeurs de 250 points de base pour arriver dans « une zone de normalisation » où la politique monétaire est neutre et ne stimule ni ne fait diminuer l'inflation. La BCE, par conséquent, a indiqué qu'elle continuerait à augmenter ses taux directeurs dans les prochains mois. Dans un contexte de forte progression des taux d'emprunts liés à l'inflation, le taux d'usure se trouve, de fait, bousculé et les banques préfèrent refuser de prêter plutôt que de perdre de l'argent, entravant ainsi le dynamisme du marché de l'immobilier déjà atteint par la conjoncture économique, le plafond d'augmentation des loyers et le retrait des « passoires thermiques » à la location. C'est d'ailleurs pour cette raison que Bercy, de concert avec la Banque de France, a décidé de calculer le taux d'usure mensuellement et non plus trimestriellement pendant six mois. L'ampleur sociale prise par ce problème de l'accès au crédit immobilier, le nombre croissant de refus d'emprunts que subissent les ménages désireux d'accéder à la propriété ainsi que la baisse d'activité engendrée pour les études notariales et les agences immobilières, plaident pour une action publique rapide et volontariste en la matière. Pour les collectivités locales, le risque est également de voir s'éroder leur base fiscale en diminuant le rendement des droits de mutations à titre onéreux, alors même que la hausse généralisée des coûts de l'énergie grève leur budget, mettant ainsi en péril le financement des services publics locaux permettant le maintien d'une vie locale dynamique et de l'attractivité des territoires. Aussi, il lui demande si, d'une part, il a l'intention de pérenniser la mensualisation des taux d'usure et si, d'autre part, il serait susceptible d'accepter des assouplissements dans son mode de calcul, notamment en augmentant le seuil du tiers de la moyenne des taux effectifs globaux ou en le libéralisant par voie réglementaire pour certaines catégories de crédits.

Banques et établissements financiers
Disparition des distributeurs de billets

5022. – 31 janvier 2023. – Mme Laure Lavalette interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la disparition des distributeurs de billets dans les petites communes. Alors que de nombreux services publics se dégradent, voire disparaissent, la question de la proximité des distributeurs automatiques de billets se pose. Plusieurs petites communes sont aujourd'hui à leur disparition. Selon un rapport publié par la Banque de France lundi 18 juillet 2022, 978 distributeurs automatiques de billets (DAB) ont disparu en France métropolitaine au cours de l'année 2021. Fin 2021, il ne restait plus que 47 853 DAB en France. La commune de Solliès-Toucas dans le Var, déjà confrontée fin 2018 au départ de La Poste, a vu le 4 novembre 2022 disparaître son dernier distributeur de billets. Cette décision pose de nombreuses problématiques tant pour les habitants que pour les commerçants. Alors que l'on prône sans cesse la proximité, demander aux habitants de prendre leur voiture pour se rendre dans une autre commune pour simplement retirer de l'argent apparaît illogique. Cela l'est d'autant plus pour les personnes âgées dont la mobilité est restreinte et ne disposant pas d'un appareil « connecté » pour le paiement en sans contact. Cela est d'autant plus problématique que beaucoup de commerçants, notamment dans les zones rurales, ne disposent pas de cette possibilité de paiement. L'isolement des personnes âgées n'en sera que plus aggravé. Comme le rappelle Régis Folbaum, directeur des paiements à la Banque Postale, de nombreux Français « ne sont pas financièrement intégrés ou familiers des services numériques : les personnes âgées, les ménages en situation de fragilité financière, les exclus, les personnes sous tutelle, tous ceux qui ont besoin d'avoir un contact matériel avec leur argent pour leur gestion du quotidien ». La disparition des distributeurs automatiques aura pour effet un détournement des commerces locaux qui souffrent déjà très largement de la crise inflationniste et énergétique que l'on traverse. Certaines communes tentent, pour pallier cette désertification bancaire, de trouver des solutions qui ne peuvent être suffisantes. Pour exemple, la commune de Solliès-Toucas a mis en place, un matin par semaine, une navette permettant aux personnes âgées de se rendre au marché de Solliès-Pont. Si cette mesure est louable, elle est là pour compenser un manque et ne peut être suffisante. La dévitalisation des territoires et la fracture territoriale se trouvent là, une fois de plus, aggravées. Elle lui demande donc ce qu'il entend mettre en place afin de pallier cette nouvelle désertification bancaire.

800

Collectivités territoriales
Hausses des tarifs énergétiques dans les collectivités territoriales

5034. – 31 janvier 2023. – Mme Isabelle Santiago attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique quant à la situation préoccupante des coûts de l'énergie pour les municipalités du Val-de-Marne. Estimée pour 2022 et 2023 à environ 5,5 %, l'inflation atteint aujourd'hui son plus haut niveau depuis 1985 et va faire augmenter les dépenses annuelles de fonctionnement de plus de 5 milliards d'euros. Depuis 2017 et notamment le gel de la DGF, les moyens sont en baisse constante, quand bien même les collectivités territoriales ne sont pas déficitaires et que les soldes contribuent au contraire à limiter le déficit public. Les collectivités territoriales seront bientôt confrontées à des dilemmes énergétiques sur leurs territoires. L'Association des Maires de France a proposé au Gouvernement une série de mesures afin de soutenir les intercommunalités dans cette crise d'une ampleur rarement atteinte. L'Association des Maires de France propose notamment de créer un bouclier énergétique d'urgence plafonnant le prix d'achat de l'électricité pour toutes les collectivités locales, de permettre aux collectivités de sortir sans pénalités financières des nouveaux contrats de fourniture d'énergie lorsqu'elles ont dû signer à des conditions tarifaires très défavorables et de donner aux collectivités qui le souhaitent la possibilité de revenir aux tarifs réglementés de vente, c'est-à-dire aux tarifs régulés avant l'ouverture à la concurrence. Ces propositions font aujourd'hui partie d'un appel à l'aide des collectivités territoriales, qui ne peuvent continuer dans cette direction. Dès lors, elle se demande quelles mesures compte adopter le Gouvernement pour soulager les communes et intercommunalités du poids des dépenses énergétiques qui s'imposent depuis plusieurs mois.

Commerce et artisanat
Flambée des prix de l'électricité

5038. – 31 janvier 2023. – M. Victor Habert-Dassault attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les difficultés rencontrées par les TPE-PME confrontées à la flambée des prix de l'électricité. Le Gouvernement a mis en place un dispositif pour les TPE de

moins de 10 salariés avec un chiffre d'affaires annuel de moins de 2 millions d'euros et possédant un compteur électrique d'une puissance inférieure à 36 kilovoltampères (kVA). Cette décision ne répond pas aux difficultés exceptionnelles que vivent les commerces de proximité, les boulangers notamment. De plus en plus d'entre eux se voient contraints de fermer boutique. Acteurs indispensables de la vitalité des territoires ruraux, les artisans sont perdus et ne demandent qu'à travailler, mais certainement pas à perte. D'après une enquête menée par la chambre des métiers et de l'artisanat des Hauts-de-France, 61 % des boulangers-pâtisseries de l'Oise ont un compteur électrique de plus de 36 kVA. 35 % d'entre eux ont constaté une hausse de leur facture d'énergie de plus de 100 %. 20 % des artisans déclarent être impactés très fortement à la fois sur leur trésorerie et leur rentabilité et 40 % des boulangeries-pâtisseries craignent que les hausses des prix de l'énergie mettent en danger leur entreprise au point de penser à la fermeture. 16 % des boulangers déclarent mettre fin à un contrat ou procéder à des licenciements. Enfin, un artisan sur deux ne connaissait pas les aides avant l'appel. Face à cette enquête très précise et concrète, il souhaite savoir ce qu'entend faire le Gouvernement pour que les mesures annoncées soient en cohérence avec la réalité des territoires.

Communes

Comptes éligibles au FCTVA

5040. – 31 janvier 2023. – M. Michaël Taverne interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la pertinence de la nouvelle nomenclature relative aux comptes éligibles au FCTVA suite à l'automatisation de celui-ci. En effet, pour de nombreuses communes, cette modification des comptes pouvant permettre de bénéficier du FCTVA a eu pour conséquence de grever fortement leur budget d'investissement. Ainsi, s'il peut s'entendre que le compte 211 « Terrains » n'y figure pas, puisque les opérations relatives à celui-ci sont majoritairement hors taxe, il est difficilement compréhensible que le compte 212 « agencements et aménagements de terrains » en ait été exclu, alors même que les dépenses qui sont concernées supportent une TVA à 20 %. En outre, le fait que le compte 231 ait été retenu comme éligible pour les communes de moins de 500 habitants, alors même que ce dernier comporte des opérations du même type que le compte 212 et non pas pour les communes plus peuplées. En tout état de cause, cette modification de la liste des comptes éligibles au FCTVA affaiblit une nouvelle fois les capacités d'investissement des communes. Ainsi, il interroge le Gouvernement sur la possibilité d'une révision de la liste des comptes éligibles au FCTVA.

801

Communes

Inexactitude des recensements de la population par l'Insee

5041. – 31 janvier 2023. – M. Michaël Taverne attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la question de l'exactitude des travaux de recensement de la population réalisés dans les communes par l'Insee. En effet, les résultats de ces travaux sont essentiels puisqu'ils déterminent notamment pour les collectivités le montant de la dotation globale de fonctionnement (DGF). Or il n'est pas rare que des élus et notamment des maires, affirment que la population municipale déterminée par ces recensements est inférieure à la réalité, grevant de fait la DGF qui leur est versée chaque année et qui constitue une ressource incontournable. Il demande donc au Gouvernement si une réforme des méthodes de calcul de la population municipale des communes est envisagée, afin de correspondre au mieux à la réalité et ainsi de s'assurer qu'aucune collectivité ne soit lésée.

Consommation

Mieux contrôler et encadrer l'usage des nanoparticules

5046. – 31 janvier 2023. – M. Karl Olive attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la présence des nanoparticules dans les différents produits cosmétiques ou alimentaires. Les nanomatériaux sont utilisés de plus en plus fréquemment dans de nombreux produits de la vie courante : aliments, cosmétiques, médicaments. Selon l'ANSES, les nanomatériaux sont des matériaux dont la taille ou la structure comporte au moins une dimension comprise entre 1 et 100 nanomètres environ. Cette petite taille leur confère des propriétés physiques et chimiques différentes des propriétés des matériaux « classique ». Or cette utilisation des nanomatériaux soulève de nombreuses questions sur les risques sanitaires qu'ils peuvent entraîner pour la santé humaine ou pour l'environnement, d'autant plus que la construction de l'encadrement réglementaire de leur utilisation n'est pas aujourd'hui achevée. Aussi, la présence de ces nanoparticules, ou nanomatériaux n'est aujourd'hui que peu ou pas indiquée sur les étiquettes des différents produits. Ainsi,

l'association AVICENN a pu constater la présence du dioxyde de titane, considéré comme un cancérigène avéré, dans plusieurs références cosmétiques, sans mentionner sa présence sur les étiquettes. Aussi, M. le député souhaite connaître l'état des lieux de la réglementation en vigueur et des évolutions envisageables. Il souhaite également connaître les moyens mis en œuvre par le ministère et la direction de la consommation et de la répression des fraudes pour mieux contrôler l'usage de ces particules et en particulier le dioxyde de titane. Enfin, il souhaite connaître la possibilité de mieux informer le consommateur sur ces nanoparticules *via* notamment l'étiquetage.

Déchets

Suites données au rapport de l'ANSES sur les usages de matières plastiques

5053. – 31 janvier 2023. – M. Karl Olive attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les suites qui seront données au rapport de l'ANSES : « Usages de matières plastiques biosourcées, biodégradables et compostables ». En effet, le rapport produit par les experts de l'Agence nationale de sécurité sanitaire évoque la problématique des plastiques qui peuvent être utilisés et compostés par les citoyens et les conséquences sur l'environnement et la santé d'un tel usage. Ce rapport qui fait suite à l'article 84 de la loi AGECE évoque différentes recommandations pour les industriels mais également pour les pouvoirs publics. Les conclusions de ce rapport peuvent également nous alerter sur les conséquences environnementales et sanitaires des plastiques y compris biodégradables en dehors des circuits de recyclage du fait du risque de dispersion des microplastiques dans l'environnement. Pour rappel, une matière plastique est un mélange constitué d'un ou plusieurs polymères, d'additifs et de charges. Comme tout matériau plastique, lors de son usage ou de son vieillissement et *a fortiori* lors d'un compostage en conditions industrielles ou domestiques, le matériau plastique biosourcé et biodégradable est susceptible de générer des microplastiques. Une biodégradation incomplète pourrait entraîner la dissémination, voire l'accumulation de substances indésirables pour l'environnement et, par conséquent, l'exposition du consommateur. Aussi, les experts de l'ANSES appellent le Gouvernement à étendre à l'ensemble des matières plastiques les obligations réglementaires existantes actuellement pour les matières plastiques à usage unique, à simplifier la lisibilité des textes réglementaires et à imposer le respect d'obligations spécifiques sur le biodégradable et enfin à interdire l'incitation à l'insertion de ces plastiques biodégradables dans le compost et à communiquer auprès de grand public sur cette interdiction. Aussi, M. le député souhaite connaître les suites qui seront données à ce rapport, ainsi que l'évolution de la réglementation qui sera faite sur ce sujet, notamment en ce qui concerne les normes.

Démographie

Bilan démographique de la France

5054. – 31 janvier 2023. – Mme Caroline Colombier interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur le bilan démographique 2022 publié par l'Insee. Alors que s'engage la réforme des retraites, l'Insee a publié comme chaque année son bilan annuel démographique pour l'année 2022, et les conclusions de ce rapport sont inquiétantes pour plusieurs raisons. En effet, présentés par l'Insee le mardi 17 janvier 2023, les nouveaux chiffres sur la population française auront un impact sur le débat autour de la réforme des retraites. En 2022, les naissances repartent à la baisse avec 723 000 bébés nés en France (19 000 nouveau-nés de moins qu'en 2021 - baisse de 2,6 %). « Le nombre de naissances en 2022 est ainsi le plus faible depuis 1946 », relève l'Insee. L'indicateur conjoncturel de fécondité poursuit également sa baisse. Il s'établit à 1,80 enfant par femme contre 1,84 en 2021. Les femmes qui accouchent affichent un âge toujours plus élevé, de 31 ans en moyenne en 2022. Au-delà des naissances, le nombre de décès est supérieur aux projections avec 667 000 décès, soit 5 000 décès de plus qu'en 2021, ce qui fait de l'année 2022 celle où le solde naturel atteint son plus bas niveau depuis la fin de la Seconde Guerre mondiale. Ces chiffres sont inquiétants car la question démographique est absolument centrale pour envisager l'avenir collectif, favoriser le renouvellement des générations et penser le système de retraites par répartition et envisager son avenir. Aussi, elle lui demande quelles sont les pistes qu'il envisage pour favoriser la natalité et la démographie afin d'éviter de faire peser sur les Français de perpétuelles réformes du système nationale de retraites.

Eau et assainissement

Explosion du prix de l'eau

5058. – 31 janvier 2023. – Mme Hélène Laporte appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la forte augmentation actuelle du prix de l'eau. Dans

un contexte d'inflation généralisée, le coût de la distribution d'eau courante, intégrant celui de l'électricité nécessaire au fonctionnement des pompes, du chlore servant à l'élimination bactérienne ou encore de la main-d'œuvre, le tout étant aggravé par les sécheresses de l'été écoulé, se retrouve fortement augmenté, conduisant - en l'absence de toute autorité nationale de régulation de ce prix - certaines communes à l'augmenter, parfois jusqu'à 20 %, entraînant une charge supplémentaire pouvant s'avérer très lourde pour les particuliers comme pour les professionnels qui doivent déjà faire face à l'explosion du coût de l'énergie. S'agissant des entreprises, cette hausse de la facture se répercutera elle-même nécessairement sur le prix du produit, nourrissant encore davantage une boucle inflationniste. Elle l'appelle donc à mettre en place un dispositif destiné à protéger les particuliers et les TPE-PME de l'explosion du prix de l'eau, de façon similaire à ce qui a été fait pour l'énergie, et souhaite connaître ses intentions à ce sujet.

Énergie et carburants

Sortie du marché européen de l'électricité

5067. – 31 janvier 2023. – **Mme Christelle D'Intorni** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur la hausse exponentielle du prix de l'électricité et du gaz en Europe et plus particulièrement en France. En France, en décembre 2022, le prix du mégawattheure était d'environ 451 euros. À la même époque, l'Espagne et le Portugal avaient un prix de l'électricité quatre fois inférieur à celui de la France car ces deux pays ont obtenu de la Commission européenne une dérogation leur permettant de sortir du marché européen de l'électricité et des tarifs fixés par Bruxelles. Les deux pays ibériques ont pu fixer eux-mêmes le prix de leur électricité par arrêté. Elle souhaite dénoncer la spéculation injustifiée induite par l'indexation européenne du prix de l'électricité sur le prix du gaz et elle déplore que de nombreux artisans ne puissent plus assumer la hausse exorbitante des prix imposée par le marché européen. EDF produit de l'électricité pour environ 42 euros le mégawattheure alors que celle-ci est revendue 5 à 6 fois plus cher aux artisans de l'hexagone. En vertu de la loi de finances pour 2023, un bouclier tarifaire limitant la hausse des tarifs à 15 % à compter du 1^{er} janvier 2023 pour le gaz et également à 15 % pour l'électricité à compter du 1^{er} février 2023 est en vigueur pour protéger les particuliers et certaines petites entreprises. Cependant ces mesures sont insuffisantes et ne sont que de court terme. En conséquence, elle lui demande s'il entend faire sortir la France, comme certains de ses voisins européens, du marché européen de l'électricité dans le but de préserver la souveraineté et le modèle économique français.

803

Fonctionnaires et agents publics

Pour une retraite et activité plus justes des sapeurs pompiers professionnels

5099. – 31 janvier 2023. – **M. Sébastien Chenu** interroge **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur la retraite des sapeurs-pompiers professionnels (SPP), qui s'inquiètent à la veille des débats sur la réforme. Lors de rencontres avec leurs représentants ou eux-mêmes, ils ont fait part à M. le député de plusieurs contrariétés qu'ils éprouvent ou rencontrent quotidiennement, qui demandent des actions dans les plus brefs délais. D'abord, ils s'interrogent sur leur double dépendance aux ministères de l'intérieur et des finances publiques en matière administrative et de retraite. D'autre part, actuellement, les pompiers surcotisent. Pour avoir cette surcotisation, il faut faire 27 ans de service afin de gagner les cinq ans de bonification. La réforme des retraites laisse présager des volumes horaires titanesques, contre lesquels le Rassemblement National et les SPP s'indignent. En effet, à titre d'exemple, dans le Nord où M. le député représente le Denais, ils font 94 gardes de 24 heures, soit 2 256 heures ou 1 128 heures en six mois. En général, sur les 24 heures sont payées 17 heures, incluant donc 7 heures non rémunérées, sous prétexte que les sapeurs-pompiers sont au repos. Cela revient donc à 649 h non rémunérées annuellement. Néanmoins, la réforme des retraites soutenue par le Gouvernement multiplie les difficultés sur toute une carrière. On dénombre si elle venait à être implémentée plus de 97 000 heures de présence, 69 101 heures pour le SDIS. Concernant les heures bénévoles, il s'agirait de 27 907 heures, soit 1 162 gardes de 24 h, donc 12 ans. Si on intègre les cinq ans de bonification, ces deux chiffres passent à 85 728 heures et 1 607 heures, pour un total d'heures gratuites de 24 662 heures, soit 1 027 gardes, donc 11 ans. Avec le passage à 43 annuités, ils donneront beaucoup plus d'heures de préférence à l'employeur, équivalent à plusieurs années. Il ne faut pas oublier de mentionner les difficultés de reclassement qui accompagnent le phénomène. En aval, se posent aussi les questions de financement des SDIS, dont certaines limites pèsent sur l'activité des SPP. Plus particulièrement, ils déplorent les coûts induits par le malus écologique sur leurs véhicules. Il paraît paradoxal, si ce n'est aberrant, de tant restreindre les capacités budgétaires d'un service d'urgence. Il semble aussi qu'il existe un véritable flou au sujet des indemnités pour la taxe

carburant pour les services de la SDIS. Existent-elles ? Dans le cas contraire, on reste perplexe face à un tel rajout de coûts supplémentaires sur un service pour lequel on approuve tous sa nécessité et qui peine déjà bien trop dans ses financements. Et ce, d'autant plus qu'ils déclarent ahuris qu'une grande partie de leurs activités est ensuite externalisée vers le secteur privé, moins cher, discréditant leur noble profession, à la discrétion du Gouvernement. Enfin, de tout cela se dévoile le problème constant d'un sentiment de délaissement. Entre une réforme des retraites injuste et sacrificielle, qui laisse un arrière-goût amer avant même d'être entamée et des charges trop lourdes pourtant évitables, on se demande aisément si le Gouvernement ne compte pas anéantir des professions déjà bien amputées. Les SPS sont depuis longtemps considérés comme « la cinquième roue du carrosse », rapportent-ils ; ils sont toujours ceux envoyés lorsque la DGSCGC hésite à propos de qui envoyer sur le terrain. M. le député invite M. le ministre à partir à la rencontre des SPP et discuter avec eux des sujets qui les tracassent sur les dernières années comme celles à venir, à ressentir les inquiétudes qui les traversent et les épuisent, à visualiser à leurs côtés l'importance de leur métier et la fatigue mais surtout la passion qui marquent leur vie, au jour le jour. Il lui demande en somme s'il envisage d'épargner les SPP de la réforme des retraites bien trop lourde pour eux, ainsi qu'une reconfiguration de la fiscalité et des financements des sapeurs-pompiers en vue de préserver l'attractivité de leurs activités.

Impôts et taxes

Avantages fiscaux - Associations politiques prétendument humanitaires

5113. – 31 janvier 2023. – M. Frédéric Boccaletti interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les avantages fiscaux accordés indûment à des associations se prévalant d'activités prétendument humanitaires, en réalité avant tout politiques. Les articles 200 et 238 *bis* du Code général des impôts octroient la possibilité aux associations exerçant, à titre principal, des activités dites « humanitaires » de faire bénéficier à leurs donateurs de réductions d'impôts, respectivement sur le revenu des personnes physiques et sur les bénéfices des sociétés. Or, il est apparu qu'un certain nombre d'associations, exerçant une activité principale davantage politique que strictement humanitaire, abusaient de ce dispositif. Certaines associations, à l'image d'UTOPIA 56 ou la CIMADE, prêtent leur concours à des personnes en situation irrégulière sur le sol français. Par leur action, elles accélèrent l'immigration en France, jouant parfois même le rôle de relais auprès des passeurs et favorisent l'appel d'air migratoire, fournissant aux clandestins assistance juridique dans leurs démarches de régularisations. Elles agissent également au travers de manifestations dont le caractère politique ne fait aucun doute ou adoptent une communication visant à « informer sur la situation des personnes étrangères » en France. Ces activités s'éloignent en réalité largement du caractère humanitaire mais jouent davantage le rôle de propagande politique. Alors que des millions de nos compatriotes sont sous le seuil de pauvreté, des associations peuvent donc, sur une économie d'impôt et donc sur l'argent des Français, financer en toute tranquillité et quiétude l'immigration illégale. Ceci n'est pas acceptable. Pour mémoire, les associations politiques ne peuvent pas, à moins d'être déclarées auprès de la CNCCFP, bénéficier du mécanisme de la réduction d'impôt évoqué précédemment (et celles-ci sont par ailleurs exclues du bénéfice de l'article 238 *bis* du Code général des impôts pour les entreprises). M. le député demande si M. le ministre peut lui préciser la position de l'administration fiscale, en indiquant expressément, que les associations dont l'activité principale n'est pas strictement humanitaire mais en réalité politique, ne peuvent pas bénéficier des dispositifs du régime du mécénat. Il demande aussi si son ministère peut, dans la doctrine fiscale, affiner le critère des activités dites « humanitaires » en indiquant que celles-ci ne concernent strictement que des activités de secours et d'aide matérielle aux personnes. En particulier, la mention indiquée dans la doctrine disant que sont concernées les activités « favorisant leur insertion (des personnes) et leur promotion sociale, celle ayant pour objet de leur apporter un soutien moral et toutes les informations utiles dans leur situation. » nous semble de nature à favoriser les abus. Enfin, plus concrètement, il lui demande si son administration compte enfin remettre en cause les avantages fiscaux accordés aux associations UTOPIA 56, la CIMADE et toutes associations/fonds de dotation similaires.

Jeunes

Dangers liés à la surexposition des mineurs à internet et aux réseaux sociaux

5117. – 31 janvier 2023. – M. Paul Molac alerte M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la surexposition des mineurs à internet et aux réseaux sociaux. Sur internet, des images violentes, voire ultraviolentes, sont facilement accessibles aux internautes - de manière involontaire le plus souvent - en quelques « clics » et sans distinction d'âge. Au-delà de la lutte contre les contenus illicites, se pose la question de l'accès des mineurs à des contenus violents non répréhensibles par la loi. Il convient notamment de

rappeler que l'invasion d'images pornographiques n'est pas sans conséquences sur le développement de la sexualité des jeunes, comme l'ont démontré plusieurs études récentes. Qu'il s'agisse de pornographie, ou de tous types de violences visuelles ou verbales, il lui demande comment agir au-delà des dispositifs déjà existants - « contrôle parental », simple clic pour confirmer être majeur - facilement contournables par les mineurs. Il lui demande comment aller plus loin, en partenariat avec les fournisseurs d'accès, les propriétaires de site internet et les fabricants de matériels téléphoniques et informatiques, afin de renforcer et de systématiser l'information et les possibilités de contrôle, dans le respect des libertés numériques. Si le développement de l'éducation au numérique est indispensable, il doit impérativement s'accompagner d'un volet préventif et de sensibilisation - auprès des parents comme des jeunes - aux risques auxquels les enfants ou adolescents peuvent être exposés sur internet et les réseaux sociaux. Ce phénomène est d'autant plus inquiétant que les enseignants et professionnels de santé confirment le lien direct entre le temps passé devant les écrans et la dégradation des résultats scolaires. Dès lors, il souhaiterait savoir quels sont les dispositifs envisagés par le Gouvernement tant sur le plan de la prévention que de l'accès et de son contrôle, afin de limiter l'impact des images, violentes et dégradantes, sur les mineurs et éduquer les plus jeunes au bon usage du numérique.

Mines et carrières

Ayants droits du régime minier

5140. – 31 janvier 2023. – M. Bruno Bilde interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur le dispositif de reconnaissance des droits des ayants droits du régime minier au titre du rachat des indemnités logement et chauffage. Ce dispositif créé en 1988 offrait la possibilité aux ayants droits de racheter leur logement en utilisant les indemnités logement et chauffage perçus dans le cadre des articles 22 et 23 du statut des mineurs. Ce dispositif a été élargi à tous les salariés à partir de la circulaire du 9 février 1988 alors qu'il était auparavant uniquement destiné aux cadres. Par circulaire, le directeur du personnel et des relations humaines de Charbonnage de France a détaillé les modalités de remboursement de l'indemnité de logement due aux personnes bénéficiaires du statut de mineur. Les mineurs pouvaient ainsi choisir de racheter leur indemnité logement sous forme d'un prêt à intérêt. La loi de finances pour 2009 a reconnu le droit aux signataires au maintien de la circulaire de 1988 de façon rétroactive. Plus de 15 000 personnes sont encore concernées par cette circulaire, dont l'application a donné lieu à de nombreux litiges et à une jurisprudence importante. Les justiciables qui ont obtenu gain de cause et donc légitimes à bénéficier de ce dispositif se heurtent à des lenteurs administratives importantes. Il apparaît nécessaire de préserver cet acquis social et de rendre effectivement applicables les droits spécifiques qui avaient été ouverts par le régime minier jusqu'au dernier ayant droit. Il s'agit pour la très grande majorité des cas de personnes âgées qui ont donné leur vie pour l'industrie française au prix de nombreuses souffrances. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour faire en sorte que le droit en vigueur s'applique et ainsi mettre fin à ces lenteurs administratives.

Postes

Suppression du timbre rouge

5158. – 31 janvier 2023. – M. Franck Allisio attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les conséquences de la dématérialisation du timbre rouge depuis le 1^{er} janvier 2023. La fin annoncée du timbre prioritaire a été justifiée par la baisse structurelle des flux postaux et par les économies d'énergie qui découleront de cette suppression. En remplacement du timbre, une procédure totalement dématérialisée permet d'envoyer une lettre prioritaire sur le site de La Poste ou depuis un bureau de poste. Le document est alors imprimé à proximité du destinataire, mis sous enveloppe et distribué le lendemain. Ce nouveau timbre électronique inquiète de nombreux concitoyens, notamment en raison d'une éventuelle atteinte à la confidentialité des correspondances. Afin d'être distribué, le document envoyé par internet par l'expéditeur sera imprimé par un agent postal, étape au cours de laquelle le courrier pourra donc être lu avant d'être distribué. D'autre part, cette décision risque, une nouvelle fois de pénaliser beaucoup d'usagers peu habitués aux subtilités du numérique, notamment les personnes âgées qui n'ont pas internet. Pour toutes ces raisons, il l'interroge sur les mesures prises par l'entreprise La Poste pour poursuivre sa mission de service public en faveur de tous les citoyens et répondre à leurs inquiétudes.

*Secteur public**Gouvernance de l'IN Groupe*

5192. – 31 janvier 2023. – **M. Philippe Latombe** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur la gouvernance de l'IN Groupe. Alors que le 16 mars 2022, le Sénat publiait un rapport de la commission d'enquête sur l'influence croissante des cabinets de conseil privés sur les politiques publiques, une tendance qualifiée par les rapporteurs de « phénomène tentaculaire », IN Groupe, détenue à 100 % par l'État, n'a pas hésité deux mois plus tard à lancer un appel d'offres de conseil en stratégie comportant un marché d'une valeur totale estimée à 600 000 euros, en deux lots : accompagnement du plan à moyen terme (PMT, 400 000 euros) et métiers de l'identité (200 000 euros). Le premier lot de 400 000 euros était attribué à Second Opinion, un cabinet créé en 2017 et comportant un seul consultant, un ancien de chez McKinsey. En ce début d'année, selon des documents obtenus par Consultor et des attributions rendues publiques, l'institution vient de récidiver en attribuant 2,5 millions d'euros de marchés de conseil. Parmi les cabinets sélectionnés : Roland Berger, Oliver Wyman et McKinsey. Les réseaux sociaux professionnels se sont d'autant plus émus de cette situation que des liens sont clairement identifiés entre certains des dirigeants d'IN Groupe, soit parce qu'ils ont été consultants au sein de certaines de ces agences, McKinsey par exemple, soit parce qu'ils sont au centre d'une constellation de sociétés entretenant des liens commerciaux et d'affaires avec certains de ces cabinets. Cet épisode interroge une fois de plus et de façon plus générale, sur la gouvernance d'IN Groupe à qui la Cour des comptes, après examen de sa gestion et de ses comptes de 2015 à 2020 et dans son référé n° S2022-1033 du 7 juin 2022, a demandé que deux chantiers qui appellent des décisions de l'État soient rapidement conduits : la clarification du champ du monopole en matière de production de titres sécurisés et la définition d'une stratégie de développement et ses conséquences sur l'actionnariat public. M. le député rappelle qu'en tant que rapporteur d'une mission sur la souveraineté numérique, il a eu lui aussi l'opportunité de s'interroger sur la gouvernance d'IN Groupe. Il souhaite savoir quels ont été les conditions d'obtention des marchés par les cabinets de conseil privés, ainsi que le rôle et la position de l'APE sur ce sujet. Il l'interroge sur la suite donnée par l'IN Groupe concernant les recommandations de la Cour des comptes et demande quelles mesures sont envisagées afin de redéfinir le périmètre de l'IN, notamment dans ses relations avec l'ANTS.

806

*Taxe sur la valeur ajoutée**TVA sur les constructions/réhabilitations de foyers médico-sociaux*

5202. – 31 janvier 2023. – **Mme Laetitia Saint-Paul** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur la nécessaire clarification des taux de TVA applicables lors de la construction ou de la rénovation de foyers médico-sociaux lorsque ceux-ci sont conçus pour héberger des personnes en situation de handicap, mais aussi des éducateurs salariés ou des volontaires du service civique. L'établissement constitue alors leur résidence principale et leur travail ou leur service consiste à apporter un accompagnement continu et quotidien aux personnes avec lesquelles ils partagent leur résidence. En effet, on constate une tendance de certains services fiscaux à exclure certains espaces communs et, surtout, les logements des accompagnants de l'application du taux de TVA réduit prévu par l'article 278 *sexies* du code général des impôts au bénéfice, notamment, dans le secteur médico-social, des établissements mentionnés au 7° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles. Or le choix de ces accompagnants d'habiter dans les lieux est constitutif de certains projets associatifs, certes encore minoritaires, mais qui constituent une voie qu'il s'agit non pas seulement d'explorer mais aussi d'encourager résolument. L'approche « domiciliaire » qu'il y a lieu de diffuser et de conforter dans ces établissements médico-sociaux deviendra d'autant plus une réalité qu'on y soutiendra une plus grande mixité d'état de vie, d'âge et d'autonomie. C'est pourquoi M. le ministre, il lui semble nécessaire de sécuriser les associations qui portent ce type de projet en les assurant que l'ensemble des surfaces constitutives de foyers médico-sociaux au sens du 7° du L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles sont bien éligibles à un même taux de TVA réduit, sans distinction d'usage. Elle souhaite connaître sa position sur le sujet.

*Télécommunications**Installation fibre optique*

5203. – 31 janvier 2023. – **Mme Annie Genevard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** au sujet de l'installation de la fibre optique. Ces dernières années, la fibre s'est déployée sur tout le territoire national. Ce qui devait être une avancée pour les territoires

ruraux, devient un cauchemar pour certains des utilisateurs, le déploiement de la fibre n'étant pas satisfaisant. Dans sa circonscription, de nombreux utilisateurs rencontrent des difficultés avec leur ligne de fibre optique. A de nombreuses reprises ceux-ci ont été coupés d'internet, de téléphone fixe et de télévision. En effet, les sous-traitants, qui font face à des raccordements en fouillis, débranchent un utilisateur pour mieux en brancher un autre. Ces situations ne sont pas acceptables pour les utilisateurs qui souscrivent un abonnement mais qui ne peuvent l'utiliser de façon optimale car à tout moment ils sont privés de leur accès internet. Ces incidents sont d'autant plus ennuyeux dans les territoires ruraux où certaines habitations sont isolées et qu'il est impératif que nos concitoyens puissent joindre les premiers secours. Malgré les alertes des utilisateurs et des élus locaux aux autorités compétentes, les malfaçons persistent. Ainsi, elle demande au Gouvernement ce qu'il entend mettre en place afin de mettre un terme aux mauvaises pratiques qui nuisent quotidiennement à la population.

Télécommunications

Maintien du téléphone fixe à défaut de téléphonie mobile et de réseau internet

5204. – 31 janvier 2023. – M. Pierre Morel-À-L'Huissier appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur l'absence de désignation d'un opérateur au titre du service universel de téléphonie mobile et ce, en contradiction avec les dispositifs communautaires et législatifs. L'ARCEP a fait savoir le 10 janvier 2023 qu'elle ne disposait plus de leviers pour enjoindre de respecter les obligations auparavant supportées par le Groupe Orange au titre du service universel. « L'annonce prématurée » due à l'abandon du fil cuivre ne fait qu'amplifier les dysfonctionnements et par là les difficultés rencontrées sur l'ensemble du territoire français et notamment les territoires ruraux. Il lui demande que le Gouvernement prenne ses responsabilités afin que la fracture actuelle soit rapidement résorbée par un maintien du téléphone fixe à défaut de téléphonie mobile et de réseau ADSL/fibre et wifi.

Télécommunications

Mise en oeuvre fibre optique

5205. – 31 janvier 2023. – M. Pierre Morel-À-L'Huissier interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les difficultés de mise en oeuvre de la fibre optique sur l'ensemble du territoire à travers des marchés publics dont les modalités ne sont pas respectées au niveau notamment de l'enfouissement et en raison d'un recours quasiment systématique à une chaîne de sous-traitants, en cascade, faisant montre d'un manque évident de professionnalisme spécifiquement au niveau des raccordements. Il lui demande dans quelle mesure le Gouvernement entend réagir à cette impéritie manifeste.

Télécommunications

Mutualisation des antennes-relais en zone rurale

5206. – 31 janvier 2023. – Mme Marjolaine Meynier-Millefert appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les compétences des collectivités territoriales en matière de mutualisation des antennes-relais en zone rurale. Mme la députée rappelle, qu'en vertu de l'article R. 421-9 du code de l'urbanisme, l'installation d'une antenne-relais de radiotéléphonie mobile et leurs systèmes d'accroche entrent dans le champ des constructions nouvelles soumises à déclaration préalable auprès du maire de la commune. Ainsi, ce dernier instruit la déclaration préalable de travaux en appréciant l'impact visuel de l'antenne-relais sur les sites, les paysages naturels et les monuments historiques. Mme la députée rappelle, cependant, que le Conseil d'État (CE, 30 janvier 2012, Société Orange France, n° 344992) considère que le maire ne peut opposer un refus de déclaration préalable à une demande d'implantation des antennes de téléphonie mobile à proximité de certains bâtiments sans disposer d'éléments scientifiques faisant apparaître des risques. Elle ajoute que le Conseil d'État (CE., Ass., 26 octobre 2011, commune de Saint Denis, n° 326492) rappelle que le maire ne peut, ni au titre de ses pouvoirs de police générale, ni en se fondant sur le principe de précaution, adopter une réglementation portant sur l'implantation des antennes-relais de téléphonie mobile et destinée à protéger le public contre les effets des ondes émises par ces antennes. En effet, la réglementation en matière sanitaire demeure établie par la police spéciale des communications électroniques confiée exclusivement à l'État. Mme la députée ajoute que les pouvoirs du maire en la matière sont relativement limités car ils doivent tenir compte des compétences exclusives de l'État et du besoin de couverture du territoire national en vue d'améliorer la disponibilité du réseau et la qualité de service et de résorber les zones blanches. Mme la députée s'appuie sur ce contexte de hausse des demandes d'implantations de mâts et de pylônes pour mettre en lumière la mutualisation

de ces antennes-relais. Elle précise que la Cour des comptes avait souligné que 28 % des antennes étaient considérées « en partage actif » fin 2020. Elle rappelle, depuis la loi n° 2021-1485 du 15 novembre 2021, que les opérateurs doivent dorénavant justifier du choix de ne pas mutualiser en zone rurale, mais uniquement si le maire le demande. Ainsi, au regard de l'absence de compétences dévolues aux maires en matière de restriction d'installations des antennes-relais confirmée par la jurisprudence administrative, elle demande à M. le ministre de lui communiquer ses positions visant à conférer davantage de pouvoirs aux municipalités pour contraindre les opérateurs à procéder aux mutualisations de leurs antennes-relais dans certaines zones rurales.

Transports routiers

Aide au carburant pour les transporteurs routiers

5216. – 31 janvier 2023. – Mme **Félicie Gérard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur l'enjeu à accompagner les transporteurs routiers face à la hausse des produits pétroliers résultant du contexte international. Malgré les aides forfaitaires introduites par le Gouvernement dans le plan de résilience économique et social, la situation économique du secteur routier se dégrade. Le dernier indice du Comité national routier du gazole professionnel affiche une hausse de 36 % en un an. Les transporteurs routiers communiquent leur inquiétude face au maintien d'une hausse à un niveau élevé au cours du premier trimestre 2023. Lors des crises récentes que l'on a connues, chacun a pu observer l'importance de ce secteur d'activité. Les dysfonctionnements et défaillances dans l'industrie du transport ne sont pas sans conséquences et sont un manque à gagner pour d'autres activités économiques. Les organisations professionnelles ont ainsi interpellé les pouvoirs publics au sujet des enjeux à prolonger les aides forfaitaires. C'est pourquoi elle lui demande de quelle manière la stratégie du Gouvernement répond aux enjeux pour accompagner ce secteur et quelles adaptations elles pourraient connaître afin de soutenir leur activité.

Transports routiers

Aide ciblée carburant pour les transporteurs routiers

5217. – 31 janvier 2023. – Mme **Christine Pires Beaune** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur l'aide exceptionnelle promise aux transporteurs routiers face à la hausse des prix du gazole. La situation économique du secteur se dégrade et les perspectives pour le premier semestre 2023 sont particulièrement moroses. Alors que le dernier indice, du Comité national routier, du gazole professionnel affiche une hausse de 36 % en un an, il devrait se maintenir à un niveau élevé au cours du premier trimestre 2023. À cela, s'ajoutent une baisse des volumes constatée depuis septembre, une inflation galopante sur les postes d'exploitation ainsi qu'une hausse des péages autoroutiers au 1^{er} février de plus 4.75 % en moyenne. Cette conjoncture économique renforce d'autant plus les inquiétudes des entreprises quant à leur capacité à atteindre les objectifs de verdissement de leurs flottes d'ici à 2040. De telles circonstances laissent craindre de nombreux dysfonctionnements, voire des défaillances, au sein d'un secteur dont l'importance et les efforts ont été pleinement reconnus tout au long des dernières crises, notamment lors de la grève des raffineries et alors que de nouvelles menaces s'annoncent. Son engagement s'est également orienté au bénéfice de ses salariés à travers la conclusion de deux accords sociaux engageant une revalorisation des salaires du secteur de 12 % en 2022. Malgré les demandes exprimées à plusieurs reprises par les « gros rouleurs » du transport routier et les efforts entrepris pour amortir les conséquences de ces fluctuations économiques sur les salaires, les aides ciblées versées en 2022 n'ont pas été prolongées. Pourtant et au regard des difficultés actuelles, des aides conjoncturelles, urgentes et immédiates s'imposent afin de sauvegarder la compétitivité du pavillon français. Nos voisins européens ont d'ores et déjà pris conscience de cette nécessité, à l'instar de l'Espagne qui a prolongé jusqu'au 30 juin 2023 la remise sur le carburant pour les professionnels du transport routier. En effet, si un tel dispositif ciblé a été instauré pour les particuliers, les professionnels sont aujourd'hui laissés pour compte, sans la moindre perspective de la part des pouvoirs publics. Elle lui demande donc d'indiquer l'agenda et les modalités de versement des aides urgentes que le Gouvernement entend déployer pour soutenir ce secteur en proie à de lourdes difficultés.

Transports routiers

Aide exceptionnelle promise aux transporteurs routiers

5218. – 31 janvier 2023. – M. **Paul Molac** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur l'aide exceptionnelle promise aux transporteurs routiers face à la hausse des prix du gazole. La situation économique du secteur se dégrade et les perspectives pour le premier

semestre 2023 sont particulièrement moroses. Alors que le dernier indice du Comité national routier du gazole professionnel affiche une hausse de 36 % en un an, il devrait se maintenir à un niveau élevé au cours du premier trimestre 2023. À cela, s'ajoutent une baisse des volumes constatée depuis septembre, une inflation galopante sur les postes d'exploitation, ainsi qu'une hausse des péages autoroutiers au 1^{er} février de +4.75 % en moyenne. Cette conjoncture économique renforce d'autant plus les inquiétudes des entreprises quant à leur capacité à atteindre les objectifs de verdissement de leurs flottes d'ici à 2040. De telles circonstances laissent craindre de nombreux dysfonctionnements, voire des défaillances, au sein d'un secteur dont l'importance et les efforts ont été pleinement reconnus tout au long des dernières crises, notamment lors de la grève des raffineries et alors que de nouvelles menaces s'annoncent. Son engagement s'est également orienté au bénéfice de ses salariés à travers la conclusion de deux accords sociaux engageant une revalorisation des salaires du secteur de 12 % en 2022. Malgré les demandes exprimées à plusieurs reprises par les « gros rouleurs » du transport routier et les efforts entrepris pour amortir les conséquences de ces fluctuations économiques sur les salaires, les aides ciblées versées en 2022 n'ont pas été prolongées. Pourtant et au regard des difficultés actuelles, des aides conjoncturelles, urgentes et immédiates s'imposent afin de sauvegarder la compétitivité du pavillon français. Nos voisins européens ont d'ores et déjà pris conscience de cette nécessité, à l'instar de l'Espagne qui a prolongé jusqu'au 30 juin 2023 la remise sur le carburant pour les professionnels du transport routier. En effet, si un tel dispositif ciblé a été instauré pour les particuliers, les professionnels sont aujourd'hui laissés pour compte, sans la moindre perspective de la part des pouvoirs publics. Il souhaiterait donc connaître l'agenda et les modalités de versement des aides urgentes que le Gouvernement entend déployer pour soutenir ce secteur en proie à de lourdes difficultés.

Transports routiers

Modèle économique des sociétés concessionnaires d'autoroutes

5219. – 31 janvier 2023. – M. Thomas Portes interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur « le modèle économique des sociétés concessionnaires d'autoroutes » (SCA). Le 25 janvier 2022, le journal *Le Canard enchaîné* mettait en lumière une mission d'expertise confidentielle commandée par le ministère de l'Économie, portant, entre autres, sur les péages autoroutiers. Le rapport qui en a découlé en février 2021 a été rédigé par l'Inspection générale des finances (IGF) et par le service de l'inspection du ministère de l'Écologie. Les experts pointent les profits démesurés réalisés par les concessionnaires d'autoroutes et préconise de baisser les tarifs de 60 % sur près de deux tiers du réseau. Selon le rapport, les sociétés d'autoroutes disposent d'une « rentabilité très supérieure à l'attendu » ce qui irait « contre le principe de rémunération raisonnable ». Les concessions ASF-Escota (groupe Vinci) et APRR-Area (Eiffage), qui exploitent près de deux tiers du réseau routier, présentent une rentabilité de 12 %, soit un niveau « très supérieur » à celui « ciblé » par l'État lors de la privatisation des autoroutes en 2006. Ainsi, les rapporteurs préconisent un « réaligement de la rentabilité » et suggèrent trois options. La première consiste en une « fin anticipée » des concessions APRR et ASF dès 2026, soit respectivement neuf et dix ans plus tôt. La deuxième alternative proposée était celle de baisser drastiquement les tarifs des péages dès 2022. Les experts préconisaient une baisse de « 58 % pour le réseau ASF-Escota et de 59 % pour APRR-Area », ce qui, à titre d'illustration, représenterait une économie de 35 euros pour un trajet Paris-Lyon. Enfin, le rapport proposait un prélèvement par l'État à hauteur de 63 % de l'excédent brut d'exploitation dégagé par les deux sociétés les plus rentables, dès 2021 et jusqu'à la fin de la concession (ce qui aurait représenté près de 55,4 milliards d'euros). En 2021, Vinci Autoroutes a engrangé 1,9 milliard d'euros de bénéfices sur 5,5 milliards de chiffre d'affaires (soit plus de 30 % de marge), Sanef affichait 690 millions d'euros de résultat pour 1,7 milliard de chiffre d'affaires et APRR a dégagé 932 millions de bénéfices pour 2,5 milliards de chiffre d'affaires. Selon un rapport de l'Autorité de régulation des transports (ART), les bénéfices des sociétés concessionnaires ont augmenté d'environ 47 % en 2021, atteignant 3,9 milliards d'euros. Cette hausse s'explique notamment par la diminution de l'impôt sur les sociétés (28 % en 2020 contre 26,5 % en 2021), une baisse qui est continue puisque le taux d'impôt est de 25 % en 2022. La commission d'enquête du Sénat sur les concessions autoroutières menée en 2020 pointait déjà la rentabilité « hors norme » de 40 milliards d'euros d'ici 2036 et dénonçait le manque à gagner de 7,8 milliards d'euros pour l'État lors des privatisations de 2006. À l'heure où nous traversons une période marquée par de multiples crises et par une baisse préoccupante du pouvoir d'achat, une hausse moyenne de 4,75 % des tarifs des péages est prévue pour le 1^{er} février 2023. Parce que notre modèle économique des concessions autoroutières n'est plus viable, M. le député demande à M. le ministre s'il envisage de sortir de ce *statu quo*. Il interroge également M. le ministre sur les suites qui ont été données à ce rapport.

*Transports routiers**Modèle économique des sociétés concessionnaires d'autoroutes*

5220. – 31 janvier 2023. – M. Bryan Masson interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les suites qu'il envisage au rapport conjoint de l'inspection générale des finances (IGF) et du Conseil général de l'Environnement et du Développement durable (CGEDD), service d'inspection du ministère de l'écologie, sur le modèle économique des sociétés concessionnaires d'autoroutes (SCA). Ce rapport de février 2021 relayé dans la presse pointe une rentabilité « allant au-delà du principe de rémunération raisonnable pour les gestionnaires de deux plus importants réseaux autoroutiers », l'APRR-Area du groupe Eiffage et l'ASF-Escota du groupe Vinci, ce dernier étant opérateur de l'Autoroute A8 dans le département et la circonscription des Alpes-Maritimes du député. Selon le rapport de l'IGF et du CGEDD, la rentabilité de ces concessions est très supérieure au niveau ciblé par l'État de près de 65 %. Le rapport préconise un réaligement de cette rentabilité, voire une fin anticipée des concessions accordée dès l'année 2026, ou enfin le prélèvement par l'État du surplus de l'excédent d'exploitation à hauteur du trop-perçu. En conséquence, monsieur le député souhaite demander au ministre s'il envisage de renforcer le pouvoir de négociation de l'État vis-à-vis des sociétés concessionnaires d'autoroutes ? L'État prévoit-il de s'impliquer dans les négociations futures liées aux concessions autoroutières qui touchent environ 11 milliards d'euros par an de péage ? Plus précisément, sur le réseau de l'ASF-ESCOTA, il demande à M. le ministre s'il envisage de faire enfin supprimer les péages de Nice Saint-Isidore et de Cagnes-sur-Mer sur l'A8 qui participent à un véritable racket des usagers de l'autoroute qui paient quotidiennement au péage 12 centimes du kilomètre dans les Alpes-Maritimes.

*Transports routiers**Sur les profits des sociétés d'autoroutes*

5221. – 31 janvier 2023. – M. Julien Odoul interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur le rapport de février 2021 concernant « le modèle économique des sociétés concessionnaires d'autoroutes (CSA) » qu'il a délibérément caché aux Français. En effet, le 25 janvier 2023, un article du *Canard Enchaîné* a fait état d'un rapport commandé par le ministère de l'économie, des finances et de la relance où on y apprend notamment les profits colossaux empochés par les concessionnaires de péages routiers, au point de préconiser la réduction des tarifs de 60 % sur près des deux tiers du réseau. Ce rapport confidentiel rédigé conjointement par l'Inspection générale des finances (IGF) et par le service d'inspection du ministère de l'écologie a tout bonnement été enterré par Bercy, sans doute en raison du diagnostic atterrant : les gestionnaires des deux plus importants réseaux routiers connaissent « une rentabilité très supérieure à l'attendu » de près de 12 %. Ce constat illustre l'échec cuisant de la privatisation des autoroutes mise en place en 2006 par Dominique de Villepin et son directeur de cabinet, M. Bruno Le Maire. Ainsi, depuis 2006, la hausse des péages a été presque toujours supérieure à l'inflation alors que les dividendes des actionnaires sont en augmentation constante. Dans le même temps, à l'heure où le pouvoir d'achat des Français est en chute libre, la hausse moyenne des tarifs des péages autoroutiers vont, eux, bondir de 4,75 % à partir du 1^{er} février. Un coup de massue supplémentaire pour les automobilistes au profit des intérêts privés et une honte pour un ministre qui prétendait ignorer ce qu'est un « superprofit » en août dernier, mais qui a pourtant caché ce rapport de manière délibérée. En clair, alors qu'un rapport recommande à Bercy de s'impliquer davantage dans les négociations liées aux concessions (qui perçoivent près de 11 milliards d'euros par an de péages), celui-ci préfère ignorer cet avis et laisser les sociétés d'autoroutes se gaver en vidant le portefeuille des millions d'usagers de la route. En ce sens, M. le député souhaite connaître les raisons de la dissimulation de ce rapport accablant pour le Gouvernement : est-ce parce qu'il a participé à la privatisation des autoroutes en 2006 ? Aussi, il souhaite connaître les prochaines évolutions des prix des péages et les mesures envisagées pour faire baisser les prix pour les usagers des autoroutes.

810

ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 250 Alain David ; 1598 Dino Cinieri.

*Éducation physique et sportive**Manque d'équipements pour l'apprentissage de la natation scolaire*

5061. – 31 janvier 2023. – M. Laurent Esquenet-Goxes attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur l'apprentissage de la natation sur le temps scolaire. Chaque année, en France, 1 000 personnes décèdent par noyade. Les chiffres sont en augmentation notamment chez les enfants de moins de 6 ans pour lesquels les noyades accidentelles sont devenues la première cause de mortalité par accident chez l'enfant. Le Gouvernement a initié, dès 2019, un dispositif de lutte contre les noyades et le déploiement du programme d'Aisance Aquatique pour les 4-6 ans particulièrement touchés par les noyades, notamment en piscines familiales. Ce programme permet aux enfants, dès la maternelle, de se familiariser au milieu aquatique et d'acquérir les fondamentaux pour évoluer dans l'eau en sécurité. Cependant, près de quatre ans après l'instauration de ce dispositif, force est de constater que de nombreuses inégalités demeurent. En effet, toutes les communes ne disposent pas d'une piscine municipale. Dans le rural, la distance entre la piscine, qui est souvent sur une autre commune et l'école peut être un véritable obstacle. Plus l'établissement est loin, plus cela représente un budget important pour l'acheminement des enfants. Les niveaux des enfants varient donc en fonction de leur lieu d'habitation, des écoles fréquentées ou selon qu'elles se situent dans l'urbain ou dans le rural. De nombreux enfants arriveront en cycle élémentaire sans n'avoir eu aucun contact avec l'eau. Aussi, M. le député souhaiterait savoir quels accompagnements financiers sont mis en place par le Gouvernement pour doter les collectivités d'équipements permettant l'apprentissage de la nage et qui en sont dépourvues.

*Enfants**Accueil des enfants de moins de 3 ans en périscolaire associatif*

5068. – 31 janvier 2023. – M. Hervé Saulignac appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur l'accueil des enfants de moins de 3 ans dans les services périscolaires confiés par les communes aux associations, à l'instar des maisons des jeunes et de la culture (MJC). Plusieurs communes ardéchoises ont délégué leurs services périscolaires et d'accueil de loisirs à des MJC. Or ces organismes qui sont pourtant agréés par les directions jeunesse et sport ne sont pas autorisés à accueillir des élèves de 2 ans qui auront 3 ans au cours de l'année civile en cours, alors même que les écoles maternelles les accueillent. Les communes se voient donc dans l'obligation de mettre à disposition du personnel communal spécifiquement pour ces quelques enfants, au risque de voir se détourner des familles vers les écoles privées qui peuvent, pour leur part, accueillir ces jeunes enfants tant à l'école qu'au périscolaire sans aucune restriction. Aussi, il lui demande si le Gouvernement entend autoriser les MJC à accueillir durant le service périscolaire les élèves de 2 ans.

*Enfants**Devenir des jardins d'enfants*

5069. – 31 janvier 2023. – Mme Michèle Tabarot appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur les incertitudes concernant le devenir des jardins d'enfants. Ces structures éducatives accueillent des enfants à partir de 2 ou 3 ans, jusqu'à l'âge de 6 ans et leur apportent une instruction dont la qualité est reconnue. Les jeunes élèves parviennent à y acquérir les savoirs prescrits par l'Éducation Nationale dans le respect de leurs rythmes et les résultats sont très positifs. Or en application de la loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance, l'âge de l'instruction obligatoire a été abaissé de 6 ans à 3 ans. L'effet, sans doute fortuit, est que les jardins d'enfants doivent fermer et l'ensemble des jeunes enfants être accueillis au sein d'écoles maternelles. Un moratoire a toutefois été obtenu pour permettre leur maintien mais ce dernier prendra fin à la rentrée de septembre 2024. Il semblerait que les services de l'Éducation Nationale aient exprimé leur refus de le prolonger. Cependant, M. le ministre ayant lui-même dit vouloir trouver un chemin permettant la sauvegarde des jardins d'enfants, elle souhaiterait qu'il puisse préciser sa position sur ce sujet et les initiatives qui pourraient être prises pour pérenniser les structures existantes, soit par un nouveau moratoire, soit par une évolution législative qui reconnaîtrait l'existence de ces jardins d'enfants comme des établissements d'éducation à même d'apporter une instruction à des enfants de 3 à 6 ans.

*Enfants**Pérennisation des structures de jardins d'enfants*

5070. – 31 janvier 2023. – M. Philippe Juvin interroge M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la pérennisation des structures de jardins d'enfants face à la menace de leur disparition. Les jardins d'enfants

sont nés durant l'entre-deux-guerres dans les quartiers populaires. Leur création représentait un moyen efficace de lutter contre les inégalités, en accueillant les enfants des familles les plus défavorisées avant l'entrée à l'école et en permettant aux femmes d'aller travailler. Ces jardins visaient en outre à préparer les jeunes Français à l'école élémentaire à l'âge de la scolarité obligatoire fixée à 6 ans. Avec la démocratisation de l'école maternelle et la généralisation de la scolarisation à 3 ans, les jardins d'enfants ont progressivement évolué et demeurent encore une fierté pour la France. Alors que la France est devenue l'un des pays les plus inégalitaires de l'OCDE, avec notamment des résultats médiocres concernant l'équité de son système scolaire (selon l'enquête PISA de 2018), les jardins d'enfants permettent de soutenir la parentalité, d'assurer une prise en charge plus adaptée qu'à la maternelle tout en appliquant le programme de l'éducation nationale. Ces structures garantissent en outre la socialisation, la mixité sociale et l'inclusion notamment des enfants en situation de handicap, grâce au cas par cas rendu possible par les petits effectifs. Ces structures contribuent ainsi à promouvoir une société plus fluide avec moins de déterminisme et plus de mobilité sociale. Toutefois, depuis l'adoption en juillet 2019 de la loi « Pour une école de la confiance », les jardins d'enfants sont menacés de disparition et doivent fermer leurs portes à partir de la rentrée 2024. Cette suppression tourmente à la fois les professionnels de la petite enfance, les parents et les élus locaux : dès 2019, des voix se sont élevées contre cette disposition de la loi qui met un terme aux activités traditionnelles des jardins d'enfants et une pétition lancée en avril 2019 a notamment recueilli plus de 14 000 signatures. Deux choix sont désormais possibles pour ces structures qui devront impérativement se transformer soit en école maternelle privée hors contrat, soit en crèche - s'éloignant très concrètement du modèle initial d'activité. C'est sans compter le délai particulièrement court pour ces structures qui n'ont eu que cinq ans, dont deux années marquées par l'épidémie de covid-19, pour pouvoir construire un projet de transformation. En 2020, une mission d'inspection générale a été chargée d'expertiser les possibilités d'évolution de ces établissements. Cette dernière a proposé d'élargir les conditions d'accueil aux enfants âgés de dix-huit mois, mais rien d'autre n'a été prévu notamment pour les 130 jardins d'enfants municipaux qui ne peuvent devenir une école privée hors contrat et qui n'ont pas non plus les locaux adaptés pour se transformer en crèche. Le ministre de l'éducation nationale et de la Jeunesse, a laissé entrevoir une lueur d'espoir pour l'avenir de ces structures lors de son audition au Sénat en juillet 2022 en indiquant qu'il avait été alerté « sur la question des jardins d'enfants par plusieurs élus et plusieurs membres du Gouvernement ». Sans donner plus de précision, il a déclaré que le Gouvernement « doit trouver une solution juridique pour faire en sorte qu'ils puissent continuer à accueillir des enfants ». Ce changement pour les jardins d'enfants ne serait pas non plus neutre financièrement pour les communes et intercommunalités. Certaines en sont en effet gestionnaires (130 sur les 260 en France) et pour se transformer en crèche par exemple, les investissements financiers peuvent être très lourds. Aussi, afin de protéger le système éducatif déjà mis à rude épreuve, il souhaiterait savoir s'il accepterait de reconsidérer cet effet collatéral de la réforme de 2019 tout en permettant un délai de transition plus long pour laisser à ces structures le temps de s'adapter aux conséquences induites par l'abaissement de l'âge légal de scolarisation à 3 ans.

812

Enseignement

Abrogation de la circulaire du 29 septembre 2021

5071. – 31 janvier 2023. – **Mme Virginie Duby-Muller** alerte **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la circulaire du 29 septembre 2021 intitulée « Pour une meilleure prise en compte des questions relatives à l'identité de genre en milieu scolaire ». Cette circulaire institutionnalise la prise en compte du genre ressenti par l'enfant dès les premières classes, sans avis médical, sans informer les parents sauf dans le cas d'une demande de l'enfant de changement de son prénom. Or à l'heure où les cas de dysphories de genre semblent se multiplier, il ne saurait être question de banaliser un acte lourd de conséquences physiques et morales et ce particulièrement chez les mineurs. La prise de bloqueurs de puberté, d'hormones du sexe opposé, l'ablation de ses seins, constituent autant d'actes irréversibles, réalisés le plus souvent sans accompagnement psychologique adapté, contrairement à ce que préconise l'Académie de médecine. Or à l'adolescence, période importante de construction de soi, la transition de genre peut apparaître comme un remède à d'autres troubles psychiques (dépression, traumatisme...). Aux vues des expérimentations passées, les voisins européens de la France reculent sur ce sujet : le conseil national de santé suédois, pourtant premier pays au monde à avoir reconnu la dysphorie de genre en 1972, a conclu que « les risques de traitements hormonaux sont actuellement supérieurs aux bénéfiques possibles ». Quant à la Finlande, elle a jugé que « la réassignation de genre chez les mineurs reste une pratique expérimentale ». La théorie du genre constitue une idéologie, sans fondements scientifiques avérés. L'éducation nationale a pour mission de transmettre des savoirs et non pas de diffuser des idéologies. Aussi souhaite-t-elle savoir s'il entend abroger la circulaire prise par M. Jean-Michel Blanquer en 2021.

*Enseignement**Lutte contre les violences intrafamiliales en milieu scolaire*

5072. – 31 janvier 2023. – **Mme Émilie Chandler** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la place de l'école dans la lutte contre les violences intrafamiliales. L'un des principaux enjeux de la lutte contre les violences au sein de la cellule familiale passe par la récolte d'informations et de témoignages pour permettre d'aider les victimes à sortir des situations qu'elles subissent. Cela nécessite de les recueillir dans les endroits où la parole est plus libre et susceptible d'être recueillie sans peur de représailles. L'école de la République est l'un de ces lieux, permettant aux enfants d'échapper, dans un cadre conçu pour l'éducation, aux violences qu'ils subissent ou dont ils sont témoins. Certains acteurs, notamment associatifs, cherchent à aider l'éducation nationale et les enfants à briser le cycle de violences en recueillant le témoignage de ces victimes. Cependant, leur action semble entravée par certaines résistances de la part des établissements. Au regard des 143 000 enfants qui vivent dans un foyer où une femme se déclare victime de violences de la part de son conjoint, il est urgent de permettre aux enfants de faire part des violences auxquelles ils assistent et subissent dans la cellule familiale. Elle lui demande donc comment le Gouvernement entend permettre la récolte du témoignage des enfants victimes ou témoins de ces violences et comment il entend permettre le développement de l'activité des associations qui œuvrent dans cet intérêt.

*Enseignement**Qualité de l'enseignement en milieu rural*

5073. – 31 janvier 2023. – **Mme Émilie Chandler** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la qualité de l'éducation dans les zones rurales. Un rapport du Sénat du 16 octobre 2019 soulignait la fermeture progressive depuis les années 1960 de plus de 35 000 écoles, les écoles fermées concernant principalement dans les zones rurales. Ces fermetures obligent les écoles rurales à recourir à des classes à plusieurs niveaux, ce qui impacte de manière importante le niveau d'éducation dispensé. L'éducation nationale indique par ailleurs que certains seuils démographiques, comme celui de 200 élèves, est nécessaire pour maintenir la viabilité du projet pédagogique, or dans certaines zones rurales, ce seuil pourrait être abaissé pour maintenir certaines structures éducatives à proximité des élèves. Ces structures sont cependant pleines de potentiel, comme souligné par l'enquête Observatoire éducation et territoires de 2015, 58 % des CM2 ruraux apprécient l'école contre 54 % des CM2 urbains. Il est donc essentiel de capitaliser sur cette envie d'apprendre des élèves en leur offrant un cadre d'étude et d'éducation à tout niveau au sein de l'école de la République. En effet, des alternatives d'enseignement dans l'éducation privée sous contrat sont souvent préférées afin de maintenir la proximité des enfants de leur habitat. Elle lui demande donc comment le Gouvernement entend donner les moyens, humains et financiers, nécessaires à l'enseignement en milieu rural à tous les niveaux d'enseignement.

*Enseignement**Rareté des contrats de 35 heures pour les AESH*

5074. – 31 janvier 2023. – **Mme Patricia Lemoine** alerte **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la rareté des contrats de 35 heures pour les accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH). Seuls les AESH accompagnant plusieurs enfants exercent à temps complet. Il s'agit d'un choix contraint dont la possibilité varie selon le lieu de travail et les besoins. C'est une situation peu viable qui se fait également au détriment de l'élève en situation d'handicap nécessitant un accompagnement pleinement investi. L'intégration des AESH selon les rythmes de vie de la communauté éducative est nécessaire et vertueuse, permettant notamment la mise en place d'un suivi complet et adapté, au profit de l'épanouissement et de la réussite de chaque élève accompagné. Conformément à la volonté du Gouvernement de revaloriser le salaire et le temps de travail des AESH à temps complet, en intégrant l'accompagnement durant les temps en cantine, périscolaires, ou après l'école pendant l'aide aux devoirs, elle l'interroge sur l'évolution des conditions de travail des AESH.

*Enseignement**Refonte de la carte de l'enseignement prioritaire*

5075. – 31 janvier 2023. – **M. Laurent Panifous** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** dans le cadre de la refonte de la carte de l'enseignement prioritaire qu'il a annoncée pour 2023. Dans sa circonscription, les écoles de Laroque d'Olmes après avoir été longtemps rattachées au collège de Mirepoix, ont été rattachées au collège Victor Hugo de Lavelanet depuis trois ans afin d'équilibrer les effectifs dans ces deux collèges.

Or le collège de Lavelanet est placé en zone d'éducation prioritaire ce qui n'est pas le cas des écoles de Laroque d'Olmes. Pourtant, l'Indice de position sociale (IPS) de ces écoles, publié en 2022, est de 90,7 ce qui montre que les élèves n'évoluent pas dans un contexte familial particulièrement favorable aux apprentissages et ont donc besoin d'une attention particulière que le passage en réseau d'éducation prioritaire pourrait leur apporter. Face à ce constat, il aimerait savoir quelles sont les possibilités pour que les écoles de Laroque d'Olmes peuvent être placées dans le réseau d'éducation prioritaire lors de la révision de la carte de l'enseignement prioritaire.

Enseignement

Situation de l'enseignement de l'allemand en France.

5077. – 31 janvier 2023. – **M. Alexandre Vincendet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la situation de l'enseignement de l'allemand en France. Le 22 janvier 2023, nous avons célébré le soixantième anniversaire du traité de l'Elysée, signé le 22 janvier 1963 par Charles De Gaulle et Konrad Adenauer, traité de réconciliation et de coopération entre la France et l'Allemagne qui avait aussi pour objectif une réconciliation entre les peuples, qui passait notamment par l'apprentissage réciproque de la langue de l'autre. L'allemand est la première langue d'Europe en nombre de locuteurs et la langue de notre premier partenaire économique. La situation de l'enseignement de l'allemand en France n'a jamais été aussi dramatique. Le nombre d'élèves l'apprenant ne cesse de diminuer (actuellement environ 15 % d'élèves choisissent l'allemand en LV2 contre plus de 75 % pour l'espagnol), le nombre de candidats aux concours de l'enseignement diminue aussi, l'allemand étant la discipline dans laquelle la proportion de postes non pourvus au CAPES est la plus élevée. Cette année, ce sont 72 % des postes qui n'ont pas été pourvus, soit 155 postes. Dans le supérieur, les effectifs des élèves en filière LLCE allemand chutent drastiquement aussi, même dans les villes frontalières. Un certain nombre de départements ont fermé dans les universités au cours de la dernière décennie. Du collège à l'université, l'apprentissage de l'allemand et l'ensemble des études germaniques en France sont aujourd'hui plus que jamais menacés. Face à cette situation, M. le député demande à M. le ministre les moyens que le Ministère de l'éducation nationale compte déployer pour renforcer l'apprentissage de l'Allemand en France et l'en remercie.

Enseignement

Statut des assistants de langue venus de l'étranger

5078. – 31 janvier 2023. – **Mme Barbara Pompili** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur le statut des assistants de langue venus de l'étranger. En effet, les personnes étrangères qui arrivent en France pour devenir assistant de langue au sein des écoles primaires ont un statut d'agent non-titulaire de l'État. Avec 12 heures effectives de travail par semaine et une durée de contrat de 7 mois, leur rémunération mensuelle a été fixée à 1 010,67 euros bruts avant déduction des diverses retenues obligatoires, soit environ 800 à 813 euros nets. Après déduction des frais de logement, le reste à vivre, étant peu élevé, ne permet pas d'investir le territoire rural, leurs frais de déplacement n'étant pris en charge qu'à 50 % par l'employeur. La venue de ces assistants avec un visa long séjour valant titre de séjour mention « étudiant », ou VLS-TS « étudiant » pourrait leur faire bénéficier des avantages étudiants pour les logements, les repas ou les activités de la vie étudiante de même qu'en effectuant leurs 12 heures de travail d'assistant de langue au sein des écoles leur permet d'entrer dans les 964 heures de travail par an maximum, soit 60 % de la durée annuelle légale du travail. Il s'agirait alors de rendre les postes d'assistant de langue plus attractifs au bénéfice des élèves. Elle l'interroge donc sur la possibilité de basculer le statut des assistants de langue venus de l'étranger vers le statut étudiant au regard des éléments présentés ci-dessus.

Enseignement maternel et primaire

Alerte à la fermeture de classes en secteur rural

5079. – 31 janvier 2023. – **M. Rémy Rebeyrotte** alerte **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur les mesures d'ajustement de l'offre scolaire que Mme la Directrice Académique Des Services de l'Éducation Nationale (DASEN) de Saône-et-Loire souhaite conduire à la prochaine rentrée scolaire concernant la circonscription de M. le député à deux-tiers rural dont il souhaite préciser qu'il est fier d'en être le député. Si les choses restent en l'état, ce serait quatorze fermetures nettes de classes sur le territoire pour vingt fermetures nettes pour l'ensemble du Département. C'est en réalité une attaque en règle contre les écoles rurales, sans tenir compte des réalités, de l'éloignement, de la fragilité des structures, du travail des collègues élus en faveur de leur École, des perspectives à une année. Sur les 15 fermetures contre une ouverture, 13 concernent les écoles de communes de

moins de 2 000 habitants. C'est en cela qu'il s'agit d'une stratégie qui tranche avec la période précédente, qui vise à déstabiliser la ruralité sur tous les bassins de vie. M. le Député a donc saisi la DASEN, le Recteur, le Préfet et le Sous-Préfet, et il souhaite également demander à M. le Ministre si une telle évolution est conforme ou non à la stratégie du Ministère, ce qui serait fort désagréable bien sûr.

Enseignement secondaire

Absence de professeurs non remplacés

5080. – 31 janvier 2023. – M. Alexis Izard alerte M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la situation du lycée Michelet d'Arpajon qui fait face depuis plusieurs mois à des absences prolongées de professeurs. De manière plus générale, M. le député souhaite alerter M. le ministre sur le problème majeur de non remplacement d'enseignants absents. Dans le cas du lycée Michelet, les parents d'élèves ont alerté à plusieurs reprises M. le député sur la situation d'un professeur de physique chimie d'une classe de TSTI2D (Terminale Sciences et Technologies de l'Industrie et du Développement Durable) absent depuis plusieurs mois et non remplacé alors même qu'il s'agit d'un enseignement de spécialité. Le Directeur de l'Académie a été informé de cette situation et malgré son action rapide et diligente, les élèves restent, à date, sans enseignant. Il ne s'agit pas du premier cas d'absence non remplacée rapportée à M. le député qui aimerait donc alerter M. le ministre et l'encourager à tout mettre en œuvre pour trouver, au niveau national, une solution à ces absences prolongées qui pénalisent nos élèves.

Enseignement secondaire

Inégalités de dotation entre lycées privés et publics parisiens

5081. – 31 janvier 2023. – Mme Sophie Taillé-Polian interroge M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur les différences de moyens d'enseignement par élèves attribués par le rectorat entre les lycées généraux privés parisiens et leurs homologues du secteur public à effectif et composition sociale équivalents, comme le révèle une enquête du Monde datée du 18 janvier 2023. L'étude de la dotation horaire par élève (H/E) qui correspond au nombre d'heures hebdomadaires d'enseignement divisées par le nombre d'élèves montre que le taux d'encadrement des élèves est en moyenne de 1,1 pour les lycées généraux publics parisiens, contre 1,27 dans le privé. Le nombre d'heures d'enseignement financées par l'argent public, rapporté au nombre d'élèves, y est donc bien moins important dans ces établissements. En moyenne pour un lycée de 500 élèves, ce sont 85 heures d'enseignement dispensées chaque semaine de plus dans le privé que dans le public. Une telle différence permet le dédoublement des classes, le renforcement de l'enseignement de matières fondamentales, tout autant que la mise en place d'options diverses et variées qui participent à l'émancipation intellectuelle des enfants. Comme le rappellent régulièrement les éditions du classement PISA, la France est l'un des pays de l'OCDE où le lien entre le statut socio-économique et la performance des élèves est le plus fort. Mme la députée rappelle que ces lycées privés aux excellents taux de réussite, à l'image de l'École Alsacienne, se caractérisent par la pratique d'une très forte sélection sociale à l'entrée, qu'ils sont au cœur des stratégies de contournement des politiques publiques en faveur de la mixité sociale et détiennent ainsi une responsabilité toute particulière dans la dégradation de la portée égalitaire et émancipatrice de l'école républicaine française. Elle interroge sur le bien-fondé d'une telle inégalité de financement et sur les moyens qu'il compte mettre en œuvre pour rétablir une école publique « de la confiance » que les Français et les Françaises les plus aisés ne se sentiraient plus la nécessité de fuir au profit des lycées privés.

Enseignement secondaire

Préserver les heures dédiées de technologie en classe de sixième

5082. – 31 janvier 2023. – Mme Soumya Bourouaha interroge M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur une possible suppression des heures de technologie en classe de sixième. Bien que cette mesure n'ait pas été confirmée officiellement, de nombreuses voix s'élèvent déjà au sein du milieu scolaire pour dénoncer une éventualité qui se renforce au profit d'heures dédiées à l'accompagnement des élèves. Alors que l'enseignement de la technologie a été particulièrement maltraité depuis plusieurs rentrées scolaires, une telle décision apparaîtrait en décalage le plus complet avec les ambitions portées par la Nation en matière de transition énergétique et de réindustrialisation. La technologie est une matière très importante car elle permet aux élèves de s'instruire sur ces sujets particuliers et de faire naître des vocations dans des secteurs d'avenir et en plein développement. À ce titre, le traitement de l'enseignement technologique depuis plusieurs années est regrettable : une demi-heure de cours en moins en classe de troisième, fin des dédoublements de classe, suppression d'une heure de laboratoire pour les

professeurs de technologie ; toutes ces décisions prises par le passé sont le reflet d'une matière qui semble délaissée par l'éducation nationale. Si le soutien aux élèves en difficulté est une nécessité absolue, cela ne doit pas se faire au détriment d'autres matières qui ont toute leur utilité dans le cursus scolaire des collégiens et collégiennes. Ainsi, elle souhaite qu'il clarifie sa position sur l'enseignement technologique au collège et lui redonne toutes ses lettres de noblesse pour les futures rentrées scolaires.

Enseignement secondaire

Suppression de l'enseignement de la technologie en classe de 6ème

5084. – 31 janvier 2023. – M. Pierre Cordier appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur les vives inquiétudes des professeurs et des familles, en particulier dans les Ardennes, suite à l'annonce de la suppression de l'enseignement de la technologie en classe de 6ème à la prochaine rentrée scolaire. Si l'objectif de renforcer le niveau des élèves de 6ème en français et en mathématiques est tout à fait louable, l'enseignement de la technologie ne doit pour autant pas être sacrifié. Cette matière, aujourd'hui enseignée au sein du pôle de « sciences et technologie » qui regroupe les trois disciplines sciences et vie de la terre, physique-chimie et technologie, est fondamentale car elle permet de mieux comprendre les enjeux technologiques de demain et contribue à l'épanouissement des élèves au même titre que les autres disciplines. Les enseignants de technologie déplorent par conséquent que leur matière soit la variable d'ajustement pour pallier aux difficultés des élèves en français et en mathématiques. Il lui demande par conséquent de revenir sur cette mesure et de maintenir l'enseignement de la technologie en 6ème à la rentrée 2023.

Patrimoine culturel

Enseignement de la littérature en langue régionale

5145. – 31 janvier 2023. – M. Paul-André Colombani attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la place de la littérature en langue régionale dans les programmes scolaires. En effet, si la création poétique, narrative, théâtrale, argumentative en langues dites « régionales » est, depuis des siècles, abondante et éminemment digne d'intérêt, elle est pourtant ignorée des programmes scolaires. La détérioration de l'enseignement des langues régionales impacte la diffusion de la production littéraire des auteurs produisant celles-ci, malgré les rappels à l'ordre répétés des instances culturelles internationales. Si au fil des ans et non sans mal, quelques améliorations ont pu être apportées à leur statut grâce à des actions législatives ou réglementaires, force est de constater un manque d'application concret de ces textes. *A fortiori*, les littératures de ces autrices et auteurs - alsaciens, basques, bretons, catalans, corses, créoles, flamands, occitans, etc. - sont victimes d'un manque de visibilité de par une application non effective des textes œuvrant en la matière. Pourtant, un enseignement portant sur ces œuvres, ces autrices et auteurs, dispensé aux élèves, au fil des divers cycles, du primaire jusqu'au baccalauréat, est possible. Il est parfaitement envisageable de faire étudier ces différentes œuvres (contes, poèmes, romans, pièces de théâtre, etc.) dans leur version originale, ainsi qu'en traduction française ou bilingue, par exemple dans le cadre des progressions pédagogiques de la matière français ou, en lycée, dans celui de l'enseignement de spécialité « humanités, littérature et philosophie », où des textes d'auteurs traduits de langues étrangères ou de l'Antiquité sont déjà largement diffusés. Il serait à ce titre pertinent de permettre aux enseignants de chaque région de mettre prioritairement l'accent sur des œuvres issues de celle-ci. En Corse notamment, cela permettrait de placer la littérature corse au cœur du parcours pédagogique et nourrirait à la fois la transmission de la langue corse dont le nombre de locuteurs décline, tout en soutenant la riche production culturelle insulaire. Par conséquent, il lui demande s'il compte enrichir l'enseignement du patrimoine littéraire mis à disposition des élèves en y intégrant dans les programmes scolaires des œuvres écrites dans des langues régionales.

816

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 1526 Stéphane Mazars.

*Enseignement**Respect du devoir de neutralité dans les INSPE*

5076. – 31 janvier 2023. – M. Roger Chudeau alerte Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur le respect du principe de neutralité dans les Instituts nationaux supérieurs du professorat et de l'éducation (INSPE). M. le député est interpellé par un professeur en formation à l'INSPE de Toulouse qui a passé un partiel de fin de semestre en « culture commune », consistant en la résolution d'un cas pratique dont l'énoncé était rédigé ainsi : « Vous êtes PP de troisième. Vous avez un élève Elyas qui se plaint de certains propos sexistes et racistes tenus par un enseignant. Comme par exemple, « Elyas tu finiras dans la case prison ou bien encore, ta mère ne sait faire que des enfants ». Elyas, ayant des résultats moyens souhaite que sa mère puisse rencontrer l'enseignant en présence du PP. La vie scolaire au courant fait un premier barrage et souhaite que la maman ne rencontre pas le professeur concerné. Incompréhension de la part de la mère car cette dernière demande des excuses écrites. Cette situation s'ajoute à la difficulté d'Elyas de trouver un stage de troisième. Les entreprises environnantes ne souhaitent pas prendre un élève ayant une origine visible. Il faut mentionner que le collège se trouve dans une commune dirigée par le front national. Cela a un impact sur le devenir scolaire d'Elyas, il a du mal à se projeter et il se sent de plus en plus discriminé. En utilisant vos connaissances et compétences professionnelles, analysez cette situation et proposez des pistes de réponses professionnelles en lien avec votre parcours. Vous traiterez le sujet en répondant aux 4 attendus suivants ». Loin de remettre en cause la liberté pédagogique des enseignants en INSPE, M. le député alerte M. le ministre sur les dérives idéologiques et politiques de certains cours qui ne répondent en rien aux objectifs définis par l'article L721-2 du code de l'Éducation, qui rappelle que la mission des INSPE est de « préparer les futurs enseignants et personnels d'éducation aux enjeux du socle commun de connaissances, de compétences et de culture, à ceux de l'éducation aux médias et à l'information et à ceux de la formation tout au long de la vie ». Il souhaiterait savoir quels sont les procédures que le ministère entend mettre en œuvre pour faire respecter le devoir de réserve et de neutralité auquel sont tenus tous les agents de la fonction publique, y compris ceux qui ont en charge la formation des professeurs, conformément à l'article L121-2 du code de la fonction publique.

817

*Enseignement secondaire**Suppression de l'enseignement de la technologie en classe de 6e*

5083. – 31 janvier 2023. – M. Dino Ciniéri appelle l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur les vives inquiétudes des professeurs et des familles, en particulier dans le département de la Loire, suite à l'annonce de la suppression de l'enseignement de la technologie en classe de 6e à la prochaine rentrée scolaire. Si l'objectif de renforcer le niveau des élèves de 6e en français et en mathématiques est tout à fait louable, l'enseignement de la technologie ne doit pour autant pas être sacrifié. Cette matière, aujourd'hui enseignée au sein du pôle de « sciences et technologie » qui regroupe les trois disciplines sciences et vie de la terre, physique-chimie et technologie, est fondamentale car elle permet de mieux comprendre les enjeux technologiques de demain et contribue à l'épanouissement des élèves au même titre que les autres disciplines. Les enseignants de technologie déplorent par conséquent que leur matière soit la variable d'ajustement pour pallier les difficultés des élèves en français et en mathématiques. Il lui demande par conséquent s'il va revenir sur cette mesure et maintenir l'enseignement de la technologie en 6e à la rentrée 2023.

*Enseignement supérieur**Devenir des classes préparatoires aux grandes écoles de commerce*

5085. – 31 janvier 2023. – M. Frédéric Valletoux appelle l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur l'avenir des classes préparatoires ainsi que sur le projet de réforme de cette section, annoncé pour septembre 2024, piloté par la direction générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle (DGESIP), sous l'égide des deux ministères : le ministère de l'enseignement supérieur et le ministère de l'éducation nationale. Dans la continuité de la réforme du baccalauréat, le Gouvernement a envisagé des projets d'ouverture, de fermeture et de transformation de classes préparatoires des filières économiques et commerciales en tenant compte de la capacité de recrutement dans le cadre des enveloppes budgétaires allouées aux recteurs. Face au manque d'attractivité et la forte concurrence auxquels font face les classes préparatoires dont les effectifs ont baissé de 14 % depuis 2020, la fermeture d'un trop grand nombre de classes préparatoires serait forcément préjudiciable. Cela conduirait à la baisse des horaires en mathématiques, lettres, philosophies, l'économie et l'histoire, la hausse de la sélectivité des classes préparatoires et la suppression de classes

d'enseignement supérieur de proximité et affecterait l'enseignement supérieur public qui est le reflet du système républicain basé sur la méritocratie. Les inquiétudes des équipes pédagogiques des classes préparatoires qui sont les plus vectrices de l'ascenseur social dans le pays, doivent être prises en considération. Il souhaite connaître sa position sur cette réforme, sur son effectivité à la rentrée 2023-2024 et si elle entend y apporter des modifications afin de ne pas engendrer la disparition d'une excellence républicaine à la portée du plus grand nombre d'étudiants.

Enseignement supérieur

Différence de traitement entre les enseignants-chercheurs et les ESDAE

5086. – 31 janvier 2023. – M. Lionel Royer-Perreaut attire l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la situation des enseignants du second degré affectés dans l'enseignement supérieur. Alors que les primes octroyées aux enseignants-chercheurs et aux enseignants du second degré affectés dans l'enseignement supérieur furent longtemps comparables, la situation a évolué depuis le mois de janvier 2022. En effet, un nouveau dispositif a permis aux enseignants-chercheurs de voir leur rémunération augmenter. Si ce changement semble bénéfique, il a induit un décrochage entre les enseignants-chercheurs et les enseignants du second degré affectés dans l'enseignement supérieur qui n'ont pas été concernés par cette revalorisation. Ces derniers assurent pourtant un bon tiers des heures d'enseignements à l'université, tout en exerçant aussi parfois des tâches de responsabilités administratives. M. le député souhaite savoir si des moyens supplémentaires sont envisagés afin que la rémunération des enseignants du second degré affectés dans l'enseignement supérieur ne décroche pas de celle des enseignants-chercheurs.

Enseignement supérieur

Utilisation de ChatGPT dans l'enseignement supérieur

5088. – 31 janvier 2023. – Mme Lisa Belluco attire l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur l'utilisation de ChatGPT dans l'enseignement supérieur. L'intelligence artificielle fait irruption dans les vies et les sociétés et on n'y est pas préparés. À ce jour, ses contours sont flous et l'Acte sur l'IA de l'UE permettra certainement d'avoir des outils pour encadrer certaines pratiques nouvelles. Une fois que les technologies sont créées, les usages qui en sont faits n'appartiennent plus toujours à leurs concepteurs. Et certains usages sont difficilement qualifiables de « progrès ». Par exemple, on a récemment vu apparaître un prototype d'agent conversationnel ou *chatbot*, appelé ChatGPT et mis en ligne par la *start-up* californienne OpenAI. Le principe est simple : poser une question au robot qui va y répondre de manière précise et articulée selon un plan logique. Cet outil très puissant est pour le moment accessible en version gratuite et il rencontre un certain succès, notamment auprès des étudiants. Ainsi, un enseignant à l'université de Lyon a récemment observé des similitudes entre les copies de ses étudiants. La moitié d'entre eux avaient utilisé ChatGPT pour rédiger un devoir à la maison. Au delà de la « triche », le recours à ChatGPT pose de nombreux problèmes : absence de sources, réponses orientées, *fake news*, pas de données récentes (jusqu'en 2021), etc. De plus, l'IA est entraînée par le traitement d'un grand nombre de données et est modérée par des entreprises de sous-traitance, notamment Sama au Kenya, dont les employés sous-payés sont chargés d'identifier, classer et étiqueter des contenus textuels choquants. Certains employés rapportent des textes extrêmes et la « torture » que représente leur lecture. Elle souhaite attirer son attention sur ce phénomène nouveau dans l'enseignement et lui demande ce qu'elle compte faire pour encadrer le recours à ChatGPT dans l'enseignement supérieur.

818

Examens, concours et diplômes

Reconnaissance des diplômes obtenus dans un autre État de l'Union européenne

5097. – 31 janvier 2023. – M. Vincent Seitlinger attire l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur les difficultés rencontrées par de nombreux titulaires de diplômes obtenus dans d'autres États membres de l'Union européenne à faire reconnaître ce diplôme en France. Chaque année, de nombreux Français décident d'étudier à l'étranger et ce notamment dans les filières de santé (masseur-kinésithérapeute, orthophoniste, sage-femme...). Cependant, une fois diplômés après plusieurs années d'études, ils se heurtent à des difficultés à faire reconnaître leur diplôme en France. Alors que cette procédure de reconnaissance devrait être rapide pour permettre à ces jeunes diplômés d'exercer au plus vite, certains sont contraints d'attendre plusieurs mois avant de pouvoir exercer. Plusieurs d'entre eux sont alors obligés d'exercer temporairement un autre

emploi. Dans ces conditions, il est demandé ce qu'il est envisagé de faire afin que les directions régionales et interdépartementales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DRIEETS) traitent les demandes de manière très rapide afin que ces jeunes diplômés puissent exercer dès l'obtention de leur diplôme.

Professions et activités sociales

Assistants administratifs

5177. – 31 janvier 2023. – M. Frédéric Falcon interroge Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur certaines catégories de Français n'ont plus aujourd'hui accès aux services publics. Les personnes âgées, les personnes en situation de handicap, n'ayant pas les capacités ou les moyens d'utiliser les outils informatiques, se retrouvent marginalisées. L'administration a effectué une transition numérique en digitalisant l'essentiel de ses services, guidée par la nécessité de s'adapter à cette évolution technologique, puis par intérêt économique en se fixant pour objectif une réduction de ses effectifs. La crise sanitaire a accentué ce phénomène en légitimant le « tout distanciel ». Dans son rapport annuel d'activité 2021, la Défenseure des droits Claire Hédon, tire la sonnette d'alarme en évoquant une déshumanisation et un éloignement des services publics. Dans un article du 26 novembre 2021 publié dans le journal *Ouest France*, un Français sur cinq dit avoir des difficultés à accomplir ses démarches administratives courantes et 12 % d'entre eux reconnaissent les abandonner par découragement. Cette situation d'inégalité est amenée à s'accroître en raison de plusieurs facteurs : l'allongement de la durée de vie qui fragilise les individus, la paupérisation d'une partie des Français qui n'ont pas les moyens d'acquérir le matériel informatique adéquat, la présence également de zones dites blanches non couvertes par les réseaux internet. Ainsi, les Français ayant prioritairement besoin des services publics se retrouvent être *de facto* ceux qui y ont le plus difficilement accès. Si les maisons « France services » ont été créées pour répondre à ces besoins de conseils sur les démarches administratives ou sur l'utilisation d'un service numérique, elles ne maillent pas l'intégralité du territoire français et continuent d'exclure les personnes dans l'incapacité de se déplacer. Pourtant, un métier d'aide à la personne existe et permet de pallier les sentiments qui résultent de cet abandon par les administrations : isolement, exclusion, désespoir, honte et coupure totale avec le reste de la société. Ce métier est celui d'assistant administratif. Or ce métier souffre d'un manque criant de reconnaissance. Il est aujourd'hui hors du spectre des filières de formations et mériterait la création d'un diplôme spécifique. Rémunérés par leurs clients, les aidants administratifs ne constituent pas une charge pour les finances publiques et peuvent générer des emplois pour des professionnels souhaitant mettre à profit leur expérience au service des plus fragiles. Il attire son attention sur cette inégalité d'accès aux services publics et lui demande si elle envisage la création d'une formation diplômante reconnue par l'État, capable d'apporter un accompagnement administratif auprès des Français les plus fragiles.

819

Recherche et innovation

Stratégie polaire française et rôle des acteurs privés

5183. – 31 janvier 2023. – Mme Clémence Guetté appelle l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur les implications potentielles de la création d'une Fondation française pour les pôles. Conformément à la Stratégie polaire de la France à horizon 2030, l'État envisage de soutenir la création d'une Fondation française pour les pôles dans les années à venir, qui pourrait lever des fonds à hauteur d'une dizaine de millions d'euros par an. Cette initiative aurait pour but « d'alléger la charge financière publique tout comme d'accompagner des projets structurants sur la durée ». En effet, d'après le document intitulé « Équilibrer les extrêmes », qui détaille cette stratégie, la création d'une telle fondation serait justifiée par le rôle qu'ont pu jouer des acteurs privés dans des projets relatifs aux pôles. On y lit également qu'« une importante personnalité à l'échelle internationale, visionnaire et puissant mécène, propose à ce jour à la fois son concours financier mais aussi de porter cette Fondation dans ses premières années ». Cette démarche fait apparaître l'insuffisance du rôle de l'État par rapport aux enjeux relatifs aux pôles. Ainsi, perpétuer le sous-investissement de l'État en laissant un rôle central à l'initiative privée ne ferait que condamner la France à une position permanente de relégation. De plus, il convient de ne pas négliger le fait que les intérêts des acteurs privés peuvent diverger de ceux que le pays peut avoir dans les pôles. Par exemple, parmi les financeurs et les fournisseurs d'équipement de la Fondation Tara Océan figurent des entreprises multinationales comme Suzuki et Panasonic. Si une fondation est donc finalement créée avec la participation de tels acteurs, comment l'État pourra-t-il assurer la primauté des intérêts du peuple français sur ceux de ces investisseurs ? Elle l'interroge donc sur l'identité du « visionnaire et puissant mécène » mentionné dans la Stratégie polaire de la France, sur la place que le Gouvernement entend laisser aux différents acteurs privés qui y seront impliqués et sur les conséquences quant au rôle de la France dans les pôles.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

*Politique extérieure**Relations France - Tchad après la répression du 20 octobre 2022*

5156. – 31 janvier 2023. – M. Aurélien Saintoul interroge Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la situation politique au Tchad. En 2020, à la mort du dictateur Idriss Deby, son fils Mahamat Deby avait pris la tête d'un « conseil militaire de transition » dont l'objectif affiché était l'organisation d'élections démocratiques. Cependant, en octobre 2022, Mahamat Deby a annoncé la prolongation de deux ans de ce conseil militaire. Face à ce coup d'État, de nombreux Tchadiens se sont mobilisés et ont manifesté dans la capitale pour exiger la tenue des élections promises. Selon les Nations unies, le 20 octobre 2022, des centaines de personnes ont perdu la vie dans la répression d'une manifestation. Le président de la Commission de l'Union africaine avait alors parlé de « répression sanglante ». Depuis, la répression n'a pas cessé, les arrestations se sont multipliées et le calendrier de la transition a été sans cesse repoussé. Le régime putschiste a annoncé mardi 29 novembre 2022 l'ouverture du procès pour 401 détenus. Dans le même temps, l'ordre des avocats au barreau du Tchad a dénoncé ce procès qu'il juge « illégal » où les accusés ne pourront être assistés d'un avocat. Si la France a condamné les violences de ce « jeudi noir », M. le député souhaite savoir si Mme la ministre appuiera la demande issue de la société civile qu'une commission d'enquête internationale indépendante soit diligentée pour faire la lumière sur les événements du 20 octobre 2022. Il souhaite connaître le tour que Mme la ministre envisage de donner aux relations entre la France et le Tchad. Enfin, compte tenu des multiples violations des droits humains et de l'instabilité politique, il souhaiterait savoir comment le Gouvernement justifie l'opportunité du maintien des forces françaises au Tchad alors que ce stationnement discrédite gravement la France sur la scène internationale.

INDUSTRIE

*Automobiles**Réorganisation du groupe Renault et maintien des effectifs*

5020. – 31 janvier 2023. – Mme Alma Dufour attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de l'industrie sur la situation du groupe Renault. Alors que le groupe Renault entame un processus de démantèlement en cinq filiales, les salariés français du groupe sont particulièrement inquiets. Il faut rappeler que les effectifs de Renault en France ont drastiquement diminué ces 10 dernières années. Sur le site de Cléon, ils sont passés de 5 000 en 2006 à 3025 en 2022, et continueront de baisser en 2023. L'ingénierie est-elle aussi en voie de délocalisation ? Au centre de recherche de Lardy - qui travaille pourtant sur le développement du moteur électrique - 1 000 postes ont été supprimés depuis 2018, passant de 2 400 à 1 400. Le site prévoit encore 200 à 300 suppressions d'ici 2026. Dans ce contexte, comment ne pas craindre que la découpe en filiales autonomes du groupe Renault ne conduise à la délocalisation à terme de celles qui seraient les moins rentables. Des précédents existent : General Electric, Alstom, Siemens, Thomson. Le groupe Renault est pourtant très largement soutenu par l'État : 440 millions d'euros rien que sur 2020 et 2021, entre le crédits d'impôts recherche, le financement du chômage partiel, l'aide à l'apprentissage et l'alternance et l'aide emploi formation environnement. Par ailleurs, la mise en place à marche forcée des zones à faibles émissions (ZFE) dans les métropoles subventionne l'industrie du véhicule neuf. 4,47 milliards d'euros ont été dépensés par l'État en prime à la conversion et bonus écologiques entre 2018 et 2021 - environ 1,13 milliard pour le groupe Renault. Or, aujourd'hui, l'absence de maîtrise sur les prix des véhicules neufs ainsi que la faiblesse relative des aides à la conversion ne rendent accessibles aux premiers déciles que les Dacia Spring, véhicules Renault fabriqués en Chine. Le poids relatif de la prime à la conversion et du bonus diminuant à mesure que les prix des véhicules sont élevés, le rôle que jouent les aides actuelles dans le maintien des emplois en France dans la construction de véhicules moyen et haut de gamme est à relativiser. Que dire enfin, de ces aides lorsqu'elles sont utilisées pour subventionner l'achat de véhicules qui ont été produits intégralement hors de France et dont les groupes fabricants ne paient aucun impôt sur les sociétés dans le pays ? Outre l'incohérence écologique du rachat forcé de véhicules neufs - quel que soit leur poids et lieu de fabrication - couplée à la poursuite de projets autoroutiers, une politique de subvention massive devrait s'accompagner d'un projet industriel et social. Les États-Unis ne s'y sont pas trompés puisqu'ils limitent les aides à la conversion aux voitures dont une partie des composants est fabriquée aux États-Unis. Le niveau de soutien public français à un groupe

industriel comme Renault devrait engager des contreparties en matière de préservation des emplois sur le territoire national. Elle lui demande comment il compte garantir le maintien intégral des effectifs actuellement présents sur les sites Renault en France dans les prochaines années.

Climat

Mise en œuvre d'un cadre d'application du bonus climatique

5033. – 31 janvier 2023. – M. Dominique Potier attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de l'industrie, sur certains effets contre-productifs du dispositif « bonus climatique » de la direction générale du Trésor applicable aux prêts directs et concessionnels accordés par le ministère de l'économie et des finances dans le cadre de sa politique de financements pour l'aide au développement et de la promotion des entreprises françaises. Ce « bonus climatique » est susceptible de créer un dévoiement de ces financements publics, voire de susciter un « effet d'aubaine » diminuant ainsi la capacité à garantir la souveraineté technologique de la France. Depuis plusieurs décennies, la direction générale du Trésor accorde des prêts pour financer des projets d'infrastructures destinés aux pays émergents avec des conditions financières très favorables pour les bénéficiaires et comprenant une restriction d'origine française de 70 % et 50 % des montants des prêts concessionnels et directs respectivement, ceci dans une logique de soutien à l'export des entreprises françaises. Cependant depuis 2021, dans le cadre du plan Climat, pour les projets relatifs à la production d'énergies vertes (solaire et éolien), la direction générale du Trésor a mis en place un « bonus climatique » pour les prêts directs et concessionnels, avec pour effet la baisse de la part d'origine française à 50 % et 35 % au lieu des 70 % et 50 % ; la principale raison de cette dérogation étant l'absence de fournisseurs français pour les équipements solaires et éoliens notamment. Ce dispositif s'est progressivement étendu à des projets au-delà du solaire et de l'éolien, notamment aux équipements d'énergie hydroélectrique voire d'eau potable, pour lesquels il existe pourtant des fabricants français, comme c'est le cas par exemple pour les turbines et les canalisations. La réduction de la part française aura comme conséquence directe une concurrence inéquitable avec des fabricants en provenance de pays ne respectant pas les accords sur les marchés publics, des projets avec des produits de moindre qualité et de bilans carbone médiocres. Ce « bonus climatique » se révèle ainsi, pour certaines filières, contre-productif en raison d'une réduction du soutien à l'export des fabricants français, ce qui est pourtant un des objectifs majeurs de ces prêts publics. Au final, l'abaissement de la part française, qui pouvait s'expliquer par l'absence de fabricants, est totalement injustifié lorsqu'il existe des produits français. Il y a au final un paradoxe à ouvrir ces financements à des fabricants en dehors de l'Union européenne avec des produits au bilan carbone très élevé sous couvert de protection de l'environnement... Face à cette situation alarmante, il lui demande comment le Gouvernement entend mettre en place un cadre très strict d'application du bonus climatique en le limitant strictement aux situations où il est constaté une absence objective de fabrications françaises.

821

Énergie et carburants

Désindexation du prix de l'électricité du prix du gaz

5065. – 31 janvier 2023. – Mme Emmanuelle Anthoine appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de l'industrie, sur l'inflation du prix de l'électricité et la nécessité de le désindexer du prix du gaz. Depuis septembre 2021, les prix de gros de l'électricité ont été multipliés par dix. Sur le marché européen, le prix n'est pas fixé en fonction du coût moyen de production d'électricité en Europe, mais à partir du coût de production « marginal » du dernier mégawattheure (MWh) injecté sur le réseau. D'ordinaire les installations nucléaires ou renouvelables suffisent. Mais du fait de la conjoncture énergétique, les centrales thermiques sont aujourd'hui mises à contribution. Le coût de l'électricité est alors indexé sur le cours du gaz. Or ce dernier a fortement augmenté, depuis la reprise économique et la baisse drastique des exportations de gaz russe vers l'Europe. Le pouvoir d'achat des Français, la pérennité économique des entreprises et des collectivités sont fortement menacés par cette indexation injuste. En 2022, le bouclier tarifaire a permis de contrôler l'augmentation des tarifs réglementés de l'électricité. Ainsi, la hausse de +35 % des prix de l'énergie prévue a été ramenée à +4 %. Or parce qu'elle représente un coût abyssal pour les finances publiques de 24 milliards d'euros pour l'année 2022 et 16 milliards d'euros supplémentaires pour le mois de janvier 2023, le Gouvernement a décidé une levée progressive du bouclier tarifaire pour le 1^{er} février 2023. Cette décision entraînera une augmentation de l'ordre de 15 % des tarifs réglementés de vente de l'électricité. Ce qui aura pour effet de gonfler mécaniquement les factures d'électricité à venir pour les ménages, les entreprises et les collectivités françaises. Il semblerait ainsi qu'une solution pérenne réside moins dans

l'établissement d'un bouclier-pansement que dans une révision du marché européen de l'énergie. Sur le modèle des voisins espagnols et portugais, la France doit engager l'ensemble des dispositions nécessaires de nature à cesser l'indexation du prix de l'électricité sur celui du gaz. Aussi, elle lui demande que le Gouvernement mette tout en œuvre pour désindexer les prix de l'électricité de ceux du gaz.

INTÉRIEUR ET OUTRE-MER

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 45 Christophe Blanchet ; 1816 Michel Guiniot ; 2024 Michel Guiniot.

Crimes, délits et contraventions

Bilan des radars dans la 2e circonscription des Ardennes

5047. – 31 janvier 2023. – M. Pierre Cordier demande à M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer que lui soit communiqué, sous forme de tableau, le nombre de flashes émis par chacun des radars fixes de la 2e circonscription du département des Ardennes (Warcq, Lonny, Charleville-Mézières, Fépin, Renwez, Les Mazures) en 2018, 2019, 2020, 2021 et 2022. Il souhaite également connaître le montant des amendes ainsi collectées chaque année, radar par radar. Il lui demande par ailleurs de lui transmettre, également sous forme de tableau, le nombre de flash émis par les voitures radars chaque trimestre depuis octobre 2021 dans le département des Ardennes, sur chaque type de routes, la vitesse moyenne constatée par ces voitures-radars, ainsi que le montant collecté au titre de ses amendes.

Cycles et motocycles

Inefficacité de l'instauration d'un contrôle technique périodique des deux roues

5051. – 31 janvier 2023. – Mme Emmanuelle Anthoine appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur l'inefficacité de l'instauration d'un contrôle technique périodique des deux-roues. Le Parlement et le Conseil européens ont adopté la directive n° 2014/45/UE du 3 avril 2014 relative au contrôle technique périodique des véhicules à moteur et de leurs remorques. Cette directive impose l'obligation pour les États membres de mettre en place un contrôle technique périodique des véhicules à moteur de deux, trois ou quatre roues de cylindrée supérieure à 125 cm³ à compter du 1^{er} janvier 2022. Or dans la plupart des accidents, l'état du véhicule n'est pas en cause. L'examen attentif de l'accidentologie des motards révèle que l'infrastructure routière est impliquée dans la plupart des accidents. Mauvaise signalisation, routes dégradées, travaux de voirie, marquage au sol glissant etc. sont autant d'obstacles quotidiens sur la route des motocyclistes. À titre d'exemple, les glissières de sécurité métalliques sont impliquées dans plus de 16,3 % des accidents mortels en deux-roues. L'état des routes de France est donc particulièrement en cause dans les accidents impliquant des motards. Une légère perte de contrôle du véhicule devient rapidement un accident mortel. Alors que les routes départementales ne représentent que 15 % du réseau routier français, plus de la moitié des accidents mortels y survient. Il apparaît dès lors, que la réduction des drames routiers ne justifie pas l'instauration d'un contrôle technique périodique et obligatoire des véhicules à moteur de deux, trois ou quatre roues de cylindrée supérieure à 125 cm³ qui n'aura pas l'impact escompté. L'article 2 de la directive n° 2014/45/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 prévoit une dérogation à la mise en place du contrôle technique obligatoire. En effet, les États membres de l'Union européenne peuvent déroger à cette obligation s'ils ont mis en place des mesures alternatives de sécurité routière efficaces, en tenant compte des statistiques sur la sécurité routière nationale. Cette dérogation pourrait ainsi être sollicitée grâce à l'amélioration des infrastructures routières, susceptible de réduire considérablement la mortalité et l'accidentologie motardes. Une bonification de la dotation globale de fonctionnement des collectivités territoriales permettrait aux conseils départementaux et municipaux qui ont la charge de l'entretien des routes départementales et communales, d'augmenter leurs dépenses d'investissement et, ainsi, d'améliorer sensiblement l'état de la voirie. Il s'agit d'une mesure alternative de sécurité routière qui s'avérerait particulièrement efficace couplée avec d'autres mesures telles que la formation aux risques d'accidents etc. Aussi, elle lui demande pourquoi le Gouvernement ne lutte pas plus efficacement contre la mortalité et l'accidentologie des conducteurs de deux-roues en mettant en

place des mesures alternatives de sécurité routière efficaces, qui tiennent compte des statistiques pertinentes sur la sécurité routière, tels que le prévoit l'article 2 de la directive n° 2014/45/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014.

État civil

État civil - Extrait plurilingue - Union européenne

5094. – 31 janvier 2023. – **M. Frédéric Petit** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur la traduction des documents d'état civil entre pays de l'Union européenne. Le règlement 2016/1191 de l'Union européenne visant à favoriser la libre circulation des citoyens en simplifiant les conditions de présentation de certains documents publics dans l'Union européenne permet à tous les citoyens européens de demander des formulaires plurilingues, disponibles dans toutes les langues de l'Union européenne, afin de faire reconnaître par les autres États membres un certain nombre de documents publics. M. le député a été alerté par un citoyen français (marié à une femme de nationalité tchèque) qui a récemment effectué en France une demande d'extrait d'acte de mariage plurilingue afin de pouvoir le communiquer aux autorités tchèques. Les différentes mairies françaises qu'il a sollicitées ont refusé de lui faire parvenir un autre formulaire que celui lié à la convention n° 16 de la Commission internationale de l'état civil signée à Vienne le 8 septembre 1976. Ce dernier formulaire n'offre malheureusement qu'un certain nombre de traductions et exclut le tchèque et d'autres langues de l'Union européenne, l'empêchant potentiellement une reconnaissance de son mariage par la République tchèque. Le règlement 2016/1191 est pourtant censé s'appliquer pleinement et les mairies françaises doivent pouvoir offrir des extraits plurilingues dans l'ensemble des langues de l'Union européenne. M. le député s'inquiète donc que le manque d'équipement des mairies complique les démarches des citoyens européens. Convaincu que la traduction est la véritable langue officielle de l'Union européenne, il aimerait s'assurer auprès du Gouvernement que l'ensemble des mairies ont connaissance du règlement 2016/1191 et ont à leur disposition l'ensemble des formulaires types multilingues.

823

Étrangers

Nombre d'étrangers sous OQTF dans les Bouches-du-Rhône

5096. – 31 janvier 2023. – **Mme Gisèle Lelouis** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur le nombre d'étrangers sous OQTF dans les Bouches-du-Rhône et en particulier dans la ville de Marseille. Elle souhaiterait disposer d'un rapport détaillé des OQTF exécutées ou non sur l'année passée dans son département.

Gendarmerie

Effectifs des intervenants sociaux en gendarmerie (ISG)

5104. – 31 janvier 2023. – **Mme Marjolaine Meynier-Millefert** interroge **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur les effectifs des intervenants sociaux en gendarmerie (ISG). Mme la députée rappelle que les intervenants sociaux en gendarmerie (ISG), exerçant au sein des unités de gendarmerie, sont des travailleurs sociaux employés par des collectivités territoriales (conseils départementaux, intercommunalités ou communes) ou des associations au profit des victimes. Elle rappelle que ces métiers permettent, d'une part, aux gendarmes de se recentrer sur leurs missions, d'autre part, d'identifier des situations méconnues des services sociaux de secteur. Elle souligne que la prise en charge de ces publics dits « invisibles » évite une dégradation des situations et limite les nouvelles sollicitations des forces de l'ordre. Mme la députée rappelle que cette profession est distincte de l'aide aux victimes dans la mesure où elle se situe au cœur de l'action sociale et joue ainsi un rôle déterminant en matière de lutte contre l'exclusion, protection de l'enfance, protection des personnes vulnérables (victimes de violences conjugales, intrafamiliales, personnes isolées etc.), facilitation de l'accès au droit (logement, santé etc.), prévention de la délinquance et de la récidive, prévention de la radicalisation, assistance aux familles des victimes etc. Mme la députée rappelle que les ISG bénéficient d'un cadre de référence créé en 2006, ils sont au nombre de 349 en novembre 2020, dont 132 en zone gendarmerie et 65 mixtes (mutualisés gendarmerie-police). Elle constate que ces effectifs ne sont pas toujours en mesure de répondre aux sollicitations croissantes. Ainsi, elle demande à M. le ministre si le métier des ISG est amené à une montée en puissance en matière de moyens humains et financiers complémentaires.

Gendarmerie

Etat du parc immobilier de la Gendarmerie nationale

5105. – 31 janvier 2023. – **Mme Mélanie Thomin** alerte **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur l'état du parc immobilier de la gendarmerie nationale. Elle relève que les crédits dévolus à l'investissement immobilier de la gendarmerie nationale enregistrent une baisse dans le budget pour l'année 2023. Toutefois, la gendarmerie nationale avait bénéficié d'une hausse de crédits notamment pour des investissements immobiliers, au titre du plan de relance et du programme compétitivité. Pourtant, des tensions significatives perdurent pour assurer un logement satisfaisant aux personnels en particulier autour des centres de formation tant pour les élèves que les formateurs. En outre, les rénovations de certains locaux semblent en retard, compte tenu du standard attendu par les nécessités de service et l'atteinte des objectifs de formation affichés par le Gouvernement. Or la caserne constitue non seulement le lieu de travail mais également le cadre de vie et de formation des gendarmes. Alors que le temps de présence en école devrait augmenter en 2023 et que des formateurs supplémentaires intégreront les centres de formation, ces difficultés risquent de se poursuivre voire de s'accroître. À ce titre, la disponibilité et l'état du parc immobilier de la gendarmerie, s'ils se dégradent, pourraient nuire à l'objectif de renforcement de la formation, pourtant acté par le parlement, lors de l'examen du budget. C'est pourquoi elle souhaite savoir ce que le Gouvernement envisage de faire pour remédier aux difficultés de logement des gendarmes et leur garantir un cadre de formation, de vie et d'exercice satisfaisant alors que leurs responsabilités sont croissantes.

Papiers d'identité

Délais de délivrance de titres d'identité

5143. – 31 janvier 2023. – **M. Boris Vallaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur les délais, anormalement longs, concernant la fabrication et la délivrance de titre d'identité, passeport, ou carte nationale d'identité. En effet, depuis la fin des restrictions sanitaires, la demande de papiers d'identité a fortement augmenté et les délais de délivrance ont été allongés. Nonobstant le plan d'urgence annoncé en mai 2022 et les nouvelles mesures mises en place en août 2022, il semble que les délais peinent à se résorber. Les délais pouvant dépasser, sur certains territoires, 6 mois d'attente entre la prise de rendez-vous en mairie et la délivrance effective du titre. En conséquence, il lui demande si de nouvelles mesures vont être mises en place afin de permettre rapidement un retour à la normale et ainsi anticiper l'afflux des futures demandes.

824

Police

Manque de personnels dans la police nationale

5155. – 31 janvier 2023. – **M. Richard Ramos** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur les effectifs de la police nationale en matière de sécurité publique et plus largement en matière aussi d'investigation. À titre d'exemple, dans le Loiret, en 2015, il y avait en corps d'encadrement et d'application (CEA) 495 agents et 69 adjoints à la sécurité (ADS). Les chiffres de septembre 2022 dans ce département sont de 452 CEA et 46 policiers auxiliaires (auparavant ADS). Le département du Loiret manque donc de 66 agents rien que dans ce secteur de la police nationale. Malgré des renforts de 37 personnels en 2021, la situation des effectifs s'est dégradée. Ainsi, il lui demande s'il peut indiquer quelles sont les mesures concrètes qui peuvent être prises pour pallier ces manques de personnels au sein de la police nationale.

Sécurité des biens et des personnes

Aide au fonctionnement des SDIS

5193. – 31 janvier 2023. – **M. Boris Vallaud** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur la pérennité du modèle de financement des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS). Après une période estivale marquée par une très forte mobilisation des forces de sécurité civile pour faire face aux incendies, la situation financière des SDIS est particulièrement préoccupante. En effet, au-delà du coût de cette mobilisation ponctuelle, les SDIS sont confrontés depuis deux ans à des problématiques récurrentes d'augmentation des dépenses contraintes : revalorisation de la prime de feu, évolution de la valeur du point d'indice, augmentation des coûts du carburant et de l'énergie plus largement. Dans le même temps, on observe la recrudescence d'événements climatiques extrêmes, qui redoublent en nombre comme en intensité, témoignant du besoin de renforcement des capacités de lutte contre les incendies en particulier. Par conséquent, cette situation appelle une réaction sans délais du Gouvernement pour venir en soutien aux services départementaux qui assurent la protection des concitoyennes et des concitoyens au quotidien. En conséquence, il lui demande de détailler les

dispositifs législatifs et réglementaires qui permettront de renforcer les modalités de financement des SDIS afin de compenser l'augmentation considérable de leurs dépenses contraintes et de se prononcer sur l'opportunité d'étendre le dispositif de bouclier tarifaire aux SDIS, ainsi que sur la possibilité de moduler la TIPP sur les carburants pour les agents concernés.

Sécurité des biens et des personnes

Insécurité marseillaise

5194. – 31 janvier 2023. – **Mme Gisèle Lelouis** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur la situation sécuritaire catastrophique dans les quartiers Nord de Marseille. En effet, après plus de 30 morts recensés suite à des règlements de compte liés au trafic exponentiel de la drogue dans les cités, après la fusillade du 1^{er} janvier 2023 ayant fait deux blessés, l'accalmie a été de très courte durée. Un homme a ainsi été assassiné dans la nuit du 19 au 20 janvier 2023 à l'arme de guerre dans le 15^e arrondissement de Marseille. La victime se trouvait en compagnie de plusieurs autres personnes dans un local associatif de l'impasse Albarel Alavasio, rue Consolat, quand un tireur équipé d'une arme de guerre a fait irruption et a vidé son chargeur sur sa cible. Deux autres hommes ont également été blessés. Dans la nuit du 22 au 23 janvier 2023, un homme a de nouveau été exécuté d'une balle tirée en pleine tête dans le 3^e arrondissement de Marseille. Les renforts de police dépêchés en septembre 2022 manquent encore de moyens et ne font qu'éviter que la situation explose. Cependant, le trafic de la drogue et des armes continue de plus belle et à ciel ouvert accompagné de son lot de fusillades mortelles, causant parfois des victimes innocentes. Elle lui demande ce qu'il compte mettre en œuvre pour faire cesser efficacement et véritablement cette guerre de la drogue qui met en grave péril le bien vivre des quartiers, dans Marseille.

Sécurité des biens et des personnes

Statistiques des homicides des mineurs à Marseille et dans les Bouches-du-Rhône

5196. – 31 janvier 2023. – **Mme Gisèle Lelouis** interroge **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur les statistiques des homicides concernant les mineurs dans le département des Bouches-du-Rhône et la ville de Marseille. Elle souhaite savoir combien de mineurs ont été victimes d'homicides ou de tentatives d'homicides depuis 10 ans à Marseille et dans les Bouches-du-Rhône et combien de mineurs ont été mis en cause durant cette même période dans ce département et dans cette ville.

Sécurité routière

Consommation de cannabis thérapeutique et sécurité routière

5197. – 31 janvier 2023. – **Mme Virginie Duby-Muller** interroge **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur les sanctions suite aux contrôles routiers qui révèlent une consommation de cannabis thérapeutique (CBD). À ce jour, les tests salivaires amalgament tous les stupéfiants et tous les dosages, alors que les conséquences sur la conduite sont clairement différentes selon le produit et la dose consommés. Si la prohibition de la conduite sous l'emprise réelle de stupéfiants ne saurait être remise en cause, de nombreux patients faisant l'objet d'un traitement à base de cannabis thérapeutique (comprimés, gouttes, tisanes, etc.) se retrouvent parfois privés de permis de conduire, alors même que le produit est en vente légale et promu par de nombreuses marques pour ses vertus, sans forcément prévenir des conséquences qu'il peut engendrer. Dès lors, elle souhaiterait connaître la position du Gouvernement sur ce sujet et en particulier sur la situation des patients utilisant du CBD contrôlés positifs à la consommation de stupéfiants.

Sécurité routière

Utilisation des tests salivaires

5198. – 31 janvier 2023. – **Mme Laurence Cristol** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur les tests salivaires utilisés pour le dépistage de la prise de stupéfiants par les forces de l'ordre et de leur usage en cas de consommation de cannabidiol (CBD). Aux termes de l'article L. 235-1 du code de la route, est incriminé le fait pour une personne de conduire un véhicule alors qu'il a fait usage de substances ou de plantes classées comme stupéfiants. Or elle est interpellée par des situations pour lesquelles la consommation de produits à base de CBD a pu faire l'objet de tests positifs dans le cadre de contrôles routiers, longtemps après leur consommation et alors-même que leur teneur très faible en tétrahydrocannabinol (THC) ne peut amener à les considérer comme des produits stupéfiants. Elle note par ailleurs que la durée de détection de THC par ces tests

salivaires peut être bien supérieure à la durée des effets secondaires contre-indiqués pour la conduite que la consommation de CBD peut produire. De ces contrôles résultent des condamnations vécues comme injustes par les personnes concernées, d'autant que cela peut fortement affecter leur vie professionnelle en raison de suspensions ou d'annulation de permis. Aussi, au regard de ces situations, elle souhaite savoir dans quelle mesure le Gouvernement entend améliorer sa politique d'utilisation de ces tests salivaires.

Terrorisme

Rapatriement des familles de djihadistes en France

5207. – 31 janvier 2023. – **M. Thibaut François** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur le danger que représente le rapatriement des familles de djihadistes en France. Ce mardi 25 janvier 2023, la France a rapatrié quinze femmes et trente-deux enfants qui étaient détenus dans des camps de prisonniers djihadistes en Syrie. En juillet 2022, seize mères et trente-cinq enfants avaient déjà été rapatriés. Les Français en sont particulièrement inquiets, ce qui est totalement justifié. En effet, ces individus ont subi un endoctrinement d'une telle ampleur lorsqu'ils étaient en Syrie qu'il est difficile de sortir de ce fanatisme. À leur retour, les mères iront en détention et les enfants seront pris en charge par les services sociaux. Cependant, au vu des problématiques de radicalisation que traversent les prisons et de la crise que services de l'aide sociale à l'enfance, il est impossible d'assurer une prise en charge correcte qui n'entache pas la sécurité du pays. Ce type de situation requiert la mise en place de moyens et une gestion méticuleuse, assurée sur le long terme, dont la France ne semble pas disposer. Au vu de ces rapatriements fréquents, il souhaiterait connaître l'ampleur des rapatriements à venir. De plus, il souhaiterait connaître le détail du dispositif établi pour la prise en charge de ces mères et enfants ainsi que sa durée.

Terrorisme

Syrie : le danger que font courir les rapatriements de Français

5208. – 31 janvier 2023. – **M. Yoann Gillet** alerte **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur le rapatriement d'enfants français et de mères depuis la Syrie. Parmi ces rapatriés de Syrie, la presse se fait l'écho d'une femme originaire de Nîmes. Il y a quelques années, cette femme s'est rendue dans la région de Raqqa, capitale autoproclamée de Daesh (État islamique). Le simple fait de se rendre dans le « fief » de l'organisation terroriste laisse supposer une connivence et un soutien à celle-ci. Cette Nîmoise a par ailleurs vécu 5 ans avec des islamistes qui n'ont pour objectif que de détruire la culture et le mode de vie occidental. Elle a été rapatriée en France, avec ses deux enfants, nés d'un père tué au cours de combats en Syrie. **M. le député** attire l'attention de **M. le ministre** sur le fait que les femmes remplissent pour l'idéologie islamiste un rôle central. D'une propagande dangereuse à la préparation d'attentats, leur rôle n'est pas à sous-estimer. La potentielle dangerosité des personnes que la France décide de rapatrier fait courir un risque accru d'attaques terroristes en France et en Europe. Car si ces personnes sont emprisonnées dès leur retour, elles finiront par être libérées. **M. le député** dénonce le risque que fait prendre le Gouvernement en rapatriant ces personnes. Il lui demande les actions mises en place pour protéger les Français contre les ennemis de la France et l'enjoint à assumer la responsabilité de potentiels futurs attentats.

JUSTICE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 2102 Mme Pascale Bordes ; 2155 Mme Pascale Bordes ; 2166 Mme Pascale Bordes.

Justice

Manque de greffiers au tribunal judiciaire de Saint-Nazaire

5118. – 31 janvier 2023. – **M. Matthias Tavel** interroge **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur la diminution des effectifs des personnels de greffe du Palais de justice de Saint-Nazaire et de ses conséquences sur les greffiers en poste. Ceux-ci se réunissent chaque jeudi midi depuis fin octobre 2022 dans la salle des pas-perdus du palais de justice de Saint-Nazaire, afin de dénoncer la dégradation de leurs conditions de travail, leur épuisement et leur mal-être. Avec une réduction annuelle des effectifs par l'effet du départ de collègues non remplacés à hauteur de 2 à 3 équivalents temps plein (ETP) par an, ils doivent supporter une charge de travail insoutenable en raison

d'un manque criant de personnel. Le nombre de postes attribués au tribunal judiciaire de Saint-Nazaire par la circulaire de localisation des emplois (CLE) ne cesse de diminuer, d'année en année. Pour 2022, ce ne sont pas moins de 7 postes qui ont été purement et simplement supprimés, soit l'équivalent de 11,5 ETP. Ce chiffre correspond à une baisse des effectifs de 20 %. La CLE pour l'année 2022 prévoyait pourtant l'arrivée au tribunal judiciaire de Saint-Nazaire de deux agents de catégorie C, deux autres de catégorie B, un secrétaire administratif, un greffier fonctionnel et un directeur. Aucun de ces emplois n'a été pourvu à ce jour. Le personnel du greffe s'est vu confirmer en commission et en assemblée que le poste de directeur du greffe était gelé. Pourtant, les greffiers du tribunal judiciaire de Saint-Nazaire ont subi de plein fouet les effets résultant de la loi n° 2022-46 du 22 janvier 2022. En effet, les mesures liées à l'isolement et à la contention imposent la saisine d'un juge des libertés et de la détention (JLD) dans un délai restreint après la mise en œuvre de l'une de ces deux mesures. Le JLD doit à son tour se prononcer dans un délai très court de 24h. Cette procédure a incontestablement alourdi la charge de travail des greffiers des tribunaux correctionnels, leur imposant au surplus des astreintes le week-end faiblement rémunérées. Il est pour le moins étonnant que les effectifs soient réduits, alors que la charge de travail augmente, tout comme les besoins accrus en compétences. Les éléments retenus par le ministère de la justice pour déterminer les besoins en personnels des greffes des tribunaux correctionnels sont erronés pour deux raisons principales : d'une part, s'agissant des greffiers d'audience, il n'est tenu compte que de la durée des audiences auxquelles ils participent et nullement du temps consacré au traitement des pièces du dossier, aux échanges téléphoniques avec les justiciables, à la formation des agents contractuels, etc. D'autre part, la CLE n'opère aucune distinction entre un agent contractuel et un agent titulaire de la fonction publique. Or la réalisation d'un certain nombre de tâches, au premier rang desquelles le suivi des audiences correctionnelles, est totalement proscrit à un agent contractuel et donc exclusivement réalisé par un greffier titulaire. Ensuite, il n'y pas de corrélation entre les départs et les arrivées des agents. Ainsi, il ne sera tenu compte du départ en retraite de deux agents en mai 2023 que dans la CLE de l'année suivante. Il résulte de l'ensemble de ces éléments une situation délétère qui plonge les personnels du greffe dans une situation de détresse psychologique. Il lui demande donc quelles mesures il entend mettre en œuvre et si un plan de rattrapage d'urgence est envisagé afin de répondre à l'urgence de la situation dénoncée par les greffiers du Tribunal judiciaire de Saint-Nazaire dans l'objectif de pourvoir l'ensemble des postes qui y demeurent vacants et ainsi soulager les agents qui supportent une charge de travail parfaitement intenable.

Justice

Responsabilité pénale des parents de délinquants dans les Bouches-du-Rhône

5119. – 31 janvier 2023. – **Mme Gisèle Lelouis** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur l'application dans les juridictions des Bouches-du-Rhône de l'article 227-17 du code pénal. Alors que la délinquance de mineurs ne cesse de faire la une des médias, Mme la députée souhaite savoir si la responsabilité pénale de parents de mineurs délinquants est régulièrement engagée dans le département et plus particulièrement à Marseille. Elle souhaite donc connaître le nombre de procédures qui ont abouti de ce chef depuis 7 ans dans les Bouches-du-Rhône et dans la ville de Marseille et elle souhaite également savoir si les circulaires pénales de la chancellerie demandent aux procureurs de poursuivre sous ce chef.

Justice

Statut des directeurs pénitentiaires d'insertion et de probation (DPIP)

5120. – 31 janvier 2023. – **Mme Christine Pires Beaune** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la situation des directeurs pénitentiaires d'insertion et de probation (DPIP). Ce corps, créé en 2010, est reconnu pour son bon fonctionnement et sa qualité de travail. Pourtant, le rapport du comité des états généraux de la justice pointait un manque d'effectif dans les SPIP. Les DPIP eux-mêmes alertent sur un nombre croissant de postes vacants. La commission d'enquête visant à identifier les dysfonctionnements et manquements de la politique pénitentiaire française, menée sous la précédente législature, a pointé très clairement la raison : un manque d'attractivité du corps des directeurs pénitentiaires d'insertion et de probation dû à l'absence de revalorisation et de réflexion sur leur statut. Le rapport d'enquête comporte d'ailleurs clairement une proposition visant à mettre en place un tel travail de revalorisation de leur statut. Elle souhaite donc connaître sa feuille de route pour améliorer l'attractivité du corps des directeurs pénitentiaires d'insertion et de probation, en concertation avec les organisations syndicales et dans le sens des conclusions du rapport d'enquête n° 4906 du 12 janvier 2022.

*Professions judiciaires et juridiques**Rémunération des MJPM exerçant à titre individuel*

5182. – 31 janvier 2023. – M. **Éric Ciotti** appelle l'attention de M. **le garde des sceaux, ministre de la justice** sur la revalorisation de la rémunération des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel (MJPM). Les MJPM exercent, sur décision du juge du contentieux de la protection, des mesures de protection judiciaire, qui peuvent revêtir différents modes d'exercice : salarié d'un service mandataire judiciaire à la protection des majeurs, préposé d'établissement ou mandataire exerçant à titre individuel en profession libérale. Depuis l'arrêté du 6 janvier 2012 relatif à la rémunération des personnes physiques exerçant l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs à titre individuel, il existe une différence de traitement entre les différents modes d'exercice, suivant que le mandataire exerce à titre individuel ou non. Pourtant, le MJPM, quel que soit son mode d'activité, est agréé par le préfet et est assermenté auprès des tribunaux. En outre, les directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités ont la volonté aujourd'hui d'imposer aux MJPM individuels, dans les conventions de financement, des clauses destinées à soumettre la rémunération des MJPM à la perception effective de la subvention d'État. Ils ne seraient donc rémunérés que lorsque cette subvention est perçue. La rémunération des MJPM exerçant à titre individuel est gelée depuis 2014, alors même qu'une mesure gérée par un MJPM individuel coûte trois fois moins cher que celle exercée par une association. Il lui demande s'il ne lui apparaît pas nécessaire de garantir le niveau de rémunération des MJPM à titre individuel, de concevoir un mode de financement plus juste au regard de la charge de travail de ces professionnels et de faire cesser les inégalités de traitement qui persistent entre mandataires selon le statut dans lequel ils exercent leurs fonctions.

ORGANISATION TERRITORIALE ET PROFESSIONS DE SANTÉ*Établissements de santé**Activité infirmière en centre de santé*

5089. – 31 janvier 2023. – M. **Jean-Pierre Vigier** attire l'attention de M^{me} **la ministre déléguée auprès du ministre de la santé et de la prévention, chargée de l'organisation territoriale et des professions de santé** sur la situation de l'activité infirmière en centre de santé. Les centres de santé rendent un service de proximité et de qualité à la population, notamment dans les territoires ruraux. Or aujourd'hui la situation n'a jamais été autant dégradée, en raison notamment de l'altération de l'attractivité et du modèle économique de ces structures. En effet, l'absence de mesure salariale dans le cadre du Ségur de la santé pour les centres de santé a entraîné des disparités salariales importantes entre les infirmiers exerçant en milieu hospitalier ou dans les structures type Ehpad et ceux exerçant dans les centres de santé. Aussi, les mesures de revalorisations salariales entraînent un nouveau salaire de référence pour les infirmiers, que ces structures ne peuvent aujourd'hui financer, alors qu'elles sont pourtant contraintes d'appliquer l'évolution de la convention collective (BAD) *via* l'avenant 43 afin d'assurer leur attractivité et la pérennité de la prise en charge des patients. Cet état de fait génère logiquement une augmentation importante des charges, compensée par aucune recette supplémentaire. Aussi, il lui demande de sécuriser le modèle économique de ces centres de santé incluant des activités infirmières en équipe, par une aide pérenne et en adéquation avec les besoins exprimés.

*Professions de santé**Indemnisation kilométrique des professionnels de santé et du médico-social*

5165. – 31 janvier 2023. – M. **Hervé Saulignac** appelle l'attention de M^{me} **la ministre déléguée auprès du ministre de la santé et de la prévention, chargée de l'organisation territoriale et des professions de santé** sur l'indemnisation kilométrique des professionnels de santé et du secteur médico-social. Face à l'augmentation du prix des carburants, le Gouvernement a mis en œuvre une remise à la pompe de 30 centimes d'euros par litre pour chaque conducteur entre le 1^{er} septembre et le 15 novembre 2022, avant de passer à 10 centimes d'euro par litre du 16 novembre au 31 décembre 2022. Afin d'accompagner plus spécifiquement les professionnels de santé, l'assurance maladie a financé, en sus, une remise de 15 centimes d'euro par litre de carburant. Ces deux aides ont pris fin au 31 décembre 2022 et ont été remplacées par une aide plus ciblée en 2023, l'indemnité carburant, qui s'adresse aux 10 millions de travailleurs les plus modestes qui utilisent leur véhicule pour aller travailler. Malgré ces efforts notables de la part de l'État, il lui demande ce que le Gouvernement entend mettre en œuvre en matière

d'indemnisation kilométrique pour continuer à soutenir les professionnels de santé et du secteur médico-social qui ont un rôle essentiel de maillage du territoire national et dont les frais de déplacements représentent un coût considérable.

Professions de santé

Statut d'aide-soignant libéral

5174. – 31 janvier 2023. – M. Jean-Pierre Vigier appelle l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de la santé et de la prévention, chargée de l'organisation territoriale et des professions de santé sur l'absence de dispositif permettant la reconnaissance du statut d'aide-soignant libéral. Alors que le maintien à domicile des personnes en perte d'autonomie est un défi majeur pour l'avenir, il est indispensable de mobiliser toutes les énergies et toutes les ressources humaines disponibles. Les places au sein des établissements médico-sociaux sont, pour l'heure, insuffisantes et ne permettent pas de répondre à la demande générée par le vieillissement de la population. Or lorsque l'état de santé le permet, le retard de mise en structure est souvent synonyme de maintien du lien social et d'économies importantes pour les ménages et les comptes de la sécurité sociale. Sans déposséder les infirmiers et infirmières libéraux d'une partie de leur travail, un tel statut permettrait d'améliorer et d'accroître l'offre de soins d'hygiène et de confort à domicile. Depuis plusieurs années, les représentants de la profession revendiquent cet acquis qui permettrait la reconnaissance des soins ambulatoires pratiqués par les aides-soignants et de compléter le travail effectué par les infirmiers et infirmières. Enfin, la création d'un statut libéral offrira des perspectives d'emplois supplémentaires et constituera une solution à la pénurie de soignants consécutive à la crise sanitaire. Aussi, il souhaite savoir si le Gouvernement entend permettre la reconnaissance du statut d'aide-soignant libéral.

PERSONNES HANDICAPÉES

Handicapés

Accessibilité des sites internet pour les personnes mal-voyantes

5107. – 31 janvier 2023. – M. Kévin Mauvieux alerte Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées, chargée des personnes handicapées, sur le manque d'accessibilité des sites internet pour les personnes malvoyantes. Depuis 2005, l'accessibilité des sites internet, intranet et extranet des organismes publics est obligatoire en France. Cependant, alors même qu'en 2019 un décret a étendu cette obligation aux entreprises privées ayant un chiffre d'affaires de plus de 250 millions d'euros, certains sites du service public restent inadaptés. C'est notamment le cas pour le portail numérique impôts.gouv.fr, un service essentiel. Il est anormal qu'en 2023, de nombreux sites internet, notamment publics, ne soient pas accessibles aux personnes malvoyantes. Cela signifie que ces personnes sont privées de leur droit à l'information, à l'éducation, à la communication et aux services en ligne. C'est un manque de considération flagrant pour ces personnes, qui sont déjà confrontées à des défis suffisamment importants dans leur vie quotidienne. C'est encore plus inacceptable lorsque l'on sait que des lois existent pour obliger les organismes publics et certaines entreprises privées à rendre leurs sites accessibles aux personnes malvoyantes. Pourtant, il semble que ces lois ne soient pas suffisamment respectées et que les entreprises et les organismes publics ne prêtent pas suffisamment attention à l'importance de l'accessibilité pour tous. Il est temps que cela change. Les entreprises et les organismes publics doivent être tenus responsables de leur manque d'accessibilité et faire tout ce qui est en leur pouvoir pour corriger cette situation. Les personnes malvoyantes ont le droit de bénéficier des mêmes opportunités et des mêmes services que les autres et il est essentiel de veiller à ce que cela soit possible. Il souhaite donc connaître l'avis et les actions qu'entend mettre en place Mme la ministre pour améliorer l'accessibilités des sites internet aux personnes malvoyantes.

Personnes handicapées

Délai de mise en oeuvre de la déconjugalisation de l'AAH

5149. – 31 janvier 2023. – M. Nicolas Ray interroge Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées, chargée des personnes handicapées, sur les délais d'entrée en vigueur de la déconjugalisation de l'allocation aux adultes handicapés (AAH). Par l'article 10 de la loi du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat, le Parlement a supprimé la prise en compte des revenus du conjoint pour le calcul de l'AAH, ainsi que les abattements applicables sur les

revenus du conjoint en cas de réduction ou de cessation d'activité de ce dernier. Cette suppression devait intervenir au plus tard le 1^{er} octobre 2023 afin de laisser le temps aux caisses d'allocations familiales (CAF) et de la Mutualité sociale agricole (MSA) d'identifier les bénéficiaires et de mener à leur terme les calculs des allocations des personnes en situation de handicap sur la base de leurs seules ressources individuelles. Alors que l'AAH est versée à 1,2 million de personnes, cette mesure permet à 270 000 d'entre elles, vivant en couple, de ne plus être pénalisées lors du calcul de leur prestation. Si les obstacles techniques empêchaient son application immédiate en raison de la conjugalisation de tous les programmes de systèmes d'information, Mme la ministre a néanmoins évoqué en séance publique à l'Assemblée nationale la possibilité d'une mise en œuvre anticipée si les conditions étaient réunies. Or le décret n° 2022-1694 du 28 décembre 2022 relatif à la déconjugalisation de l'allocation aux adultes handicapés fixe l'entrée en vigueur de cette mesure au 1^{er} octobre 2023, soit la date la plus tardive possible. C'est pourquoi M. le député souhaite savoir si la volonté du législateur d'appliquer cette mesure de justice sociale le plus rapidement possible a bien été pris en considération lors de la rédaction du décret. Par ailleurs, il lui demande si une intensification des moyens techniques et humains n'aurait pas permis une application de la déconjugalisation de l'AAH à une date plus proche afin de répondre aux attentes légitimes des concitoyens en situation de handicap.

PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES, COMMERCE, ARTISANAT ET TOURISME

Commerce et artisanat

Demande de soutien aux boulangers

5037. – 31 janvier 2023. – M. Nicolas Forissier alerte Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et du tourisme sur les conséquences de la hausse des prix de l'énergie pour les artisans et notamment les boulangers. Depuis le début de la pandémie de la covid-19 et la guerre en Ukraine, les prix des matières premières ont explosé. Le prix du beurre a par exemple doublé entre 2019 et 2021, ce qui a forcé de nombreux boulangers à augmenter leurs tarifs ou à se séparer d'employés. La hausse drastique des prix de l'énergie aggrave ce phénomène. En effet, les appareils électroniques des boulangers comme les fours consomment une grande quantité d'énergie. Les montants des factures sont multipliés parfois par 10, ce qui pèse lourdement sur les comptes des 33 000 boulangers de France qui ne peuvent pas entièrement reporter les hausses sur la clientèle en raison de la concurrence déjà très forte qu'ils subissent de la part de la grande distribution. Les mesures mises en place par le Gouvernement pour aider les artisans et plus largement les TPE/PME sont insuffisantes. Le bouclier tarifaire, mesure la plus efficace, limite son éligibilité - depuis l'entrée en vigueur de la loi sur les tarifs réglementés le 1^{er} janvier 2021 - aux entreprises ayant un compteur électrique d'une puissance inférieure de 36 kVA, ce qui exclut de fait la majorité des boulangers. Ainsi, 80 % d'entre eux serait exclus selon la Confédération nationale de la Boulangerie-Pâtisserie française. De plus, le dispositif d'amortisseur d'électricité octroyé à ceux qui ne pourraient pas bénéficier du bouclier tarifaire n'absorbe qu'en partie les augmentations de prix de l'électricité. Enfin, les dispositifs de report des impôts, des cotisations sociales et d'étalement des factures d'énergies ne permettent pas de limiter efficacement les conséquences de la hausse des prix de l'énergie, ne faisant que de retarder le paiement de factures trop élevées. Assouplir les critères d'éligibilité au bouclier tarifaire pour permettre à la majorité des boulangers d'en bénéficier est une mesure attendue. Il demande donc au Gouvernement s'il entend assouplir les critères d'éligibilité au bouclier tarifaire, afin de permettre à la majorité des boulangers d'en bénéficier. Plus globalement, il souhaite savoir si le Gouvernement entend stopper l'indexation du prix de l'électricité sur le prix du gaz.

Commerce et artisanat

Les artisans sont en danger !

5039. – 31 janvier 2023. – M. Christophe Bex alerte Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et du tourisme, sur la situation de détresse dans laquelle se trouvent les artisans qui subissent de plein fouet l'explosion des prix de l'énergie et des matières premières. Face à la hausse du coût de l'énergie, corrélée à celle des prix des matières premières, les artisans voient leur facture bondir, atteignant des montants parfois multipliés par dix. Les mesures mises en place par le Gouvernement, qui prennent essentiellement la forme d'un report de prélèvement de cotisations et d'étalement des factures, sont largement insuffisantes pour faire face à la gravité de la situation. Étranglés par leur facture énergétique, nombre de petits

commerces sont effectivement contraints de fermer ou de répercuter ce surcoût sur leur prix de vente. Cette situation catastrophique menace à terme l'existence même des artisans et des petits commerces dans le pays, qui outre l'aspect économique, jouent un rôle social crucial, notamment dans les territoires périurbains et ruraux. Par conséquent, il lui demande s'il va tout mettre en œuvre pour appliquer le bouclier tarifaire pour l'ensemble des artisans afin de limiter la hausse des tarifs à 15 % et sauver ainsi la profession.

Consommation

Augmentation des prix

5043. – 31 janvier 2023. – M. Boris Vallaud attire l'attention de M^{me} la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et du tourisme sur l'affichage des prix dans les grandes surfaces alimentaires. Alors que les prix ont augmenté de manière générale de 6,2 % depuis un an, ces augmentations touchent fortement les produits alimentaires dont les prix varient constamment. Des associations de consommateurs ont ainsi constaté une recrudescence de différences entre les prix affichés sur les étiquettes des produits alimentaires et les prix effectivement payés par les consommateurs. Or les prix affichés sont toujours inférieurs à ceux pratiqués, ce qui est donc préjudiciable aux consommateurs. En conséquence, face à cette situation qui porte atteinte au pouvoir d'achat des Français déjà touchés par l'inflation que connaît le pays depuis plusieurs mois, quelles mesures le Gouvernement prévoit pour renforcer les contrôles sur les prix des produits alimentaires et, le cas échéant, quelles procédures envisage-t-il pour que soient saisis plus facilement les services de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

Consommation

Encadrement du marché du vitrage automobile

5044. – 31 janvier 2023. – M. Jean-Pierre Vigier attire l'attention de M^{me} la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et du tourisme sur les dérives de l'application de la loi n° 2014-344 relative aux assurances automobiles. Depuis plusieurs mois, on constate le développement d'offres commerciales particulièrement agressives venant d'opérateurs non-agrérés par des assurances. En effet, de nombreuses marques spécialisées dans le segment de la réparation automobile multiplient les offres promotionnelles afin d'attirer des automobilistes devant remplacer leur pare-brise. Ainsi, certaines sociétés offrent des cadeaux comme des essuie-glaces, des consoles de jeu, des bons d'achat etc. Ces pratiques impliquent une surfacturation et prennent part à l'augmentation du coût des assurances auto. En outre, elles masquent un enrichissement suite au sinistre ce qui est contraire au mécanisme assurantiel, tel qu'inscrit dans le code des assurances, qui dans son article L. 121-1 prévoit que « l'assurance relative aux biens est un contrat d'indemnité ; l'indemnité due par l'assurance à l'assuré ne peut dépasser le montant de la valeur de la chose assurée au moment du sinistre ». Aussi, il lui demande si le Gouvernement entend lutter contre ces pratiques commerciales frauduleuses.

831

SANTÉ ET PRÉVENTION

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 1224 M^{me} Marine Hamelet.

Accidents du travail et maladies professionnelles

Arthrose chez les éleveurs de vaches laitières

4998. – 31 janvier 2023. – M^{me} Véronique Louwagie attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la situation des agriculteurs et plus particulièrement de certains éleveurs de vaches laitières souffrant de douleurs liées à de l'arthrose. Les mouvements et gestes répétitifs de ces professionnels lors de la traite des vaches ont alors pour conséquence la création d'arthrose au niveau des articulations. Dans certains cas, les éleveurs souffrant d'arthrose ne peuvent plus effectuer la traite de leurs vaches, les douleurs étant devenues trop importantes et invalidantes. Certains abandonnent alors l'élevage de vaches laitières au profit de l'élevage de bovins à viande.

Or malgré cette invalidité liée à l'arthrose, cette dernière n'est pas reconnue comme maladie professionnelle dans le tableau du régime agricole de la sécurité sociale. Une reconnaissance de cette maladie articulaire paraîtrait alors légitime pour ces professionnels pour lesquels les conditions professionnelles sont, par ailleurs difficiles. Aussi, elle souhaiterait connaître l'avis du Gouvernement concernant une reconnaissance de l'arthrose comme maladie professionnelle et son intégration dans le tableau établi à cet effet par la sécurité sociale.

Assurance maladie maternité

Cures thermales - Remboursement - Prestations complémentaires

5016. – 31 janvier 2023. – M. Frédéric Petit attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur le contenu de l'article 71-1 de l'arrêté du 19 juin 1947 fixant le règlement intérieur modèle provisoire des caisses primaires d'assurance maladie pour le service des prestations. Dans cet article du règlement intérieur des caisses primaires d'assurance maladie qui concerne les prestations complémentaires pour les frais de cures thermales, il est stipulé que les ressources totales du foyer ne doivent pas être supérieures à 96 192 francs. Cet article a été modifié pour la dernière fois en mars 1994 par l'arrêté 1994-03-22 art. 1 paru au JORF du 31 mars 1994. M. le député s'étonne que le montant indiqué ne soit pas inscrit en euros. Par ailleurs, cette somme, dérisoire lorsque transformée en euros, rend de fait très difficile le remboursement de ces prestations complémentaires pour certains foyers qui en auraient besoin. Il lui demande donc si une actualisation de cet article est prévue.

Assurance maladie maternité

Nécessaire revalorisation de l'acte médical d'orthophonie

5017. – 31 janvier 2023. – M. Pierre Cordier appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la nécessaire revalorisation de l'acte médical d'orthophonie (AMO). Soignant les troubles de l'oralité chez les enfants nés prématurés, les troubles du neurodéveloppement, accompagnant les personnes victimes d'accidents vasculaires cérébraux ou de cancer ORL, ces professionnels de santé aux revenus moyens les plus bas, sont aujourd'hui touchés de plein fouet par l'inflation malgré les négociations conventionnelles récentes de la profession. En effet, d'après la fédération nationale d'orthophonistes, ces négociations qui ont abouti à la signature de l'avenant 19, ne permettent pas de rattraper l'inflation. Gelé depuis 2012, l'acte médical d'orthophonie (AMO) devrait se situer aujourd'hui à plus de 3,20 euros s'il avait suivi l'inflation, alors qu'il stagne à 2,50 euros. La profession souhaite par conséquent une revalorisation de l'AMO. Les différentes lettres de cadrage ministérielles n'ont pas autorisé cette augmentation pourtant nécessaire. Les conséquences sont importantes pour la profession déjà en forte tension au niveau démographique sur tout le territoire, notamment dans les Ardennes, avec de très longs délais d'attente pour obtenir un rendez-vous. Certains orthophonistes ne peuvent plus faire face à la perte de leur pouvoir d'achat et abandonnent même la profession pour se reconvertir dans d'autres domaines. La baisse du nombre d'orthophonistes est un véritable problème de santé publique qui entraîne des retards de diagnostic et des prises en charge tardives des troubles des patients, en particulier des enfants. C'est pourquoi il lui demande si le Gouvernement envisage une revalorisation de l'AMO afin de préserver la profession, de renforcer son attractivité et de permettre ainsi à tous les Français qui ont besoin de suivi par un orthophoniste d'être pris en charge dans un délai raisonnable.

Assurance maladie maternité

Prise en charge par l'assurance maladie de la pose des bas de contention

5018. – 31 janvier 2023. – M. Raphaël Gérard attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur les conditions de prise en charge par l'assurance maladie de la pose des bas de contention. La réglementation en vigueur prévoit qu'un patient peut prétendre au remboursement de bas/collants de contention à hauteur de 8 paires par an sur prescription médicale. Dans certains cas (détérioration du produit, prise ou perte de poids, changement de classe), des paires supplémentaires peuvent être délivrées. L'article R. 4311-7 du code de la santé publique précise que la pose des bandes et des bas de contention par un infirmier sur prescription médicale est un acte de soins. Néanmoins, cet acte ne fait pas actuellement l'objet de remboursement de la part de la sécurité sociale et ne peut, en principe, pas être pris en charge par les complémentaires santé. Les frais qui en résultent pèsent lourdement sur le pouvoir d'achat des patients, en particulier pour celles et ceux ayant des ressources

financières fragiles (le budget alloué peut représenter plusieurs centaines d'euros mensuels). Dans ce contexte, il l'interroge sur l'intention du Gouvernement de faire évoluer le droit en vigueur et ouvrir la prise en charge de ces actes infirmiers par la sécurité sociale, y compris sous conditions de ressources.

Assurance maladie maternité

Revalorisation des actes des kinésithérapeutes

5019. – 31 janvier 2023. – M. Jérôme Buisson attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la revalorisation de la tarification des actes des masseurs-kinésithérapeutes. En effet, dans le cadre des négociations engagées avec la Caisse nationale d'assurance maladie (CNAM), les kinésithérapeutes demandent de porter à 20 euros brut l'acte AMS7.5 qui représente 60 % de leur activité en moyenne. Compte tenu des charges exponentielles auxquelles les professionnels doivent faire face tel que l'investissement dans des plateaux techniques, il apparaît nécessaire de leur allouer davantage de moyens. Aussi, il lui demande si le Gouvernement entend intervenir auprès de la CNAM pour revaloriser la tarification des actes de kinésithérapie.

Dépendance

Enchérissment de l'hébergement en maison de retraite

5056. – 31 janvier 2023. – Mme Florence Goulet interroge M. le ministre de la santé et de la prévention sur l'enchérissment des frais des maisons de retraite. L'inflation met les Français durement à l'épreuve. Partout, leurs dépenses augmentent, sur tous les postes. Alarmant également, les tarifs augmentent dans les maisons de retraite publiques ou privées. En 2022 en France, le tarif journalier moyen des EHPAD (hébergement et dépendance) en chambre simple a été de 74,14 euros soit 2 224,20 euros par mois sur la base 30 jours. S'il existe de fortes disparités entre les départements, le loyer mensuel moyen ne descend plus en dessous des 1 800 euros. En Meuse, département rural où existe une forte précarité, la moyenne du tarif journalier est précisément de 61,42 euros, soit 1 842,60 euros par mois sur une base de 30 jours. Or les retraites dont bénéficient les pensionnaires, dont le montant était déjà modeste pour beaucoup, ne suivent pas ces augmentations. De plus en plus souvent, ce sont donc les enfants de ces pensionnaires qui aident financièrement leurs parents à régler les sommes dues, alors qu'ils doivent par ailleurs financer pour eux-mêmes des charges dont le montant augmente. Cette situation, malheureusement, concerne un très grand nombre de Français qui soutiennent leurs parents âgés dépendants. Dans le département de Mme la députée, par exemple, certaines familles ont constaté, en moins d'un an, une augmentation des tarifs de 250 euros. Les personnes âgées, après avoir cotisé durant une vie de travail, devraient pouvoir se reposer sans craindre leur propre ruine ou celle de leurs enfants. Aussi, elle lui demande quelles solutions immédiates il entend apporter à cette situation injuste qui vient aggraver les difficultés des familles françaises.

Emploi et activité

Aide d'un parent à un agriculteur, un artisan ou commerçant

5063. – 31 janvier 2023. – Mme Véronique Louwagie attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la situation des personnes exerçant une activité agricole, artisanale ou commerciale. À certaines périodes de l'année, la charge de travail pour certaines professions est très importante. On peut prendre l'exemple du secteur agricole et de la période de l'ensilage pendant laquelle un agriculteur a un besoin de main-d'œuvre supplémentaire. La loi ne permet pas à un exploitant et ou commerçant artisan d'obtenir de l'aide d'un membre de sa famille dans les périodes de forte activité et ce, même sur une très courte durée telle que le temps d'un week-end. Consciente que cette aide n'est bien évidemment pas acceptable sur une longue période, puisque cette dernière pourrait se faire au détriment de la création d'un emploi, une mesure pourrait-elle être mise en place afin qu'une aide soit accordée à un agriculteur, commerçant ou artisan à titre exceptionnel, par un membre de sa famille ? Aussi, elle souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement à ce sujet.

Établissements de santé

Centres de santé - Accès aux service d'améli-pro des personnels administratifs

5090. – 31 janvier 2023. – M. Jean-Louis Thiériot attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la problématique des cartes professionnelles dans les centres de santé. Il lui rappelle que seuls les professionnels de santé (médecins, sages-femmes, pharmaciens, infirmiers, dentistes, masseurs-kinésithérapeutes et pédicures-podologues) disposent de cartes professionnelles de santé (CPS) tandis que les salariés du secteur de la

santé et du médico-social -non professionnels de santé- disposent de cartes de personnel d'établissement (CPE) et CPA (cartes de personnel autorisé). Or seules les CPS permettent de réaliser la facturation des actes par télétransmission avec la carte vitale du patient (feuilles de soins sécurisées) et de se connecter à Ameli-pro pour accéder à tous les télé-services (déclaration de médecin traitant, avis d'arrêt de travail, déclaration des ALD « Affection Longue Durée », consultation de l'historique des remboursements etc.). Le personnel administratif des centres de santé ne disposant que de la CPE et non de la CPS ne peut procéder à la facturation par télétransmission, ni accéder aux télé-services d'Ameli-pro. Or dans le principe de fonctionnement des centres de santé, les professionnels de santé, salariés des centres, sont assistés par une équipe administrative (secrétariat, assistance, encadrement) afin d'être déchargés des tâches administratives et de pouvoir se consacrer exclusivement à la prise en charge médicale de leur patientèle. C'est ce modèle qui attire dans les territoires des jeunes et moins jeunes professionnels de santé motivés à la fois par le statut salarié et l'opportunité de pouvoir se consacrer exclusivement à l'exercice de leur art sans perdre de temps précieux en démarches administratives. Les centres de santé sont ainsi un instrument indispensable dans la lutte contre la désertification médicale. Pourtant, le fait que les personnels administratifs des centres de santé ne puissent accéder avec leur carte professionnelle à ces télé-services risque de remettre en cause le modèle. En l'état de la réglementation, la seule possibilité de maintien du modèle est l'usage par le personnel administratif des cartes des professionnels de santé qui d'après la loi sont censées être leur propriété exclusive ... Les deux autres options ne permettent pas une pérennité du modèle. En effet, soit les centres de santé n'utilisent pas la facturation sécurisée et les télé-services d'ameli-pro et ne sont dans ce cas pas éligibles aux aides de l'assurance maladie ; soit les médecins procèdent directement aux formalités administratives chronophages sacrifiant le suivi de 5 patients par jour et par médecin. Dans cette dernière option, M. le député souligne à la fois la perte d'attrait pour l'exercice en centre de santé et la diminution du nombre de patients pouvant être suivis dans ces centres, ces deux éléments étant évidemment dommageables aux habitants des déserts médicaux qui peinent à trouver un médecin traitant. M. le député alerte donc M. le ministre sur l'évolution nécessaire des cartes professionnelles des personnels administratifs des centres de santé dans le sens d'un plus grand accès aux télé-services d'améli-pro ainsi qu'à la facturation sécurisée.

Établissements de santé

Endettement des centres hospitaliers de Normandie

5091. – 31 janvier 2023. – M. Christophe Blanchet appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la situation des centres hospitaliers publics de Normandie à l'égard de l'Urssaf Normandie. Au 5 décembre 2022, les centres hospitaliers du secteur public restent devoir à l'égard de l'Urssaf Normandie près de 190 millions d'euros, concentrés sur 23 centres hospitaliers. Sur ces 23 centres hospitaliers, 7 bénéficient d'un accord de délai de paiement consenti par l'Urssaf et conclus sous l'égide de la Cellule des créanciers publics présidée par l'Agence régionale de santé (ARS) de Normandie. Mais ces délais de paiement (sur les arriérés) sont souvent revus, compte tenu de la difficulté pour les centres hospitaliers de régler les créances courantes. La situation s'apparente à un état de cessation des paiements pour la plupart des centres hospitaliers normands. Le contexte normand est atypique par son ampleur, au regard de la situation générale sur le territoire national (hormis les départements d'outre-mer). À fin octobre 2022, le montant des dettes cumulées en cotisations au niveau national est de 560 millions d'euros environ, dont 190 millions d'euros environ pour la seule région Normandie, soit 34 %. En cause de cet endettement public, le désengagement des banques en particulier et ce dès 2011. Devant ce désengagement, les centres hospitaliers n'ont pu honorer les créanciers publics (plus de 300 millions d'euros pour l'ensemble des créanciers publics), devenus alors des « variables d'ajustement » de leur trésorerie. À cette dette publique, il faut ajouter 400 millions d'euros environ d'endettement auprès des établissements bancaires. Parmi les voies de sortie possibles, le Plan Ségur prévoirait d'abonder le budget des centres hospitaliers normands à hauteur de 153 millions d'euros sur 10 ans, pour financer les investissements nécessaires au maintien de l'activité des centres hospitaliers (et leur attractivité) et au paiement du courant des créanciers publics. Il est à noter que les lignes budgétaires du Plan Ségur ont été, selon l'ARS, allouées en proportion de l'endettement bancaire des centres hospitaliers. Or cet endettement était moins important en Normandie que dans les autres régions (cf. *supra* les causes de la dégradation). Les actions d'optimisation et de restructurations sont limitées. Selon les dires de l'ARS, les trois leviers impossibles à actionner seraient la baisse d'ETP, la fermeture de services d'urgences et/ou de maternités. La mise en place de délais de paiement par les créanciers publics (Urssaf / DGFIP / CNRACL), sous l'égide de l'ARS, ne permettrait pas de régler le courant (immédiatement) ainsi que l'arriéré avant au moins 6 ans. Devant la hauteur de l'endettement des centres hospitaliers et des leviers contraints, aucun rétablissement ne serait envisageable sans lignes de crédits complémentaires allouées par l'État. C'est la raison pour

laquelle il lui demande si le Gouvernement entend débloquer ces crédits supplémentaires ou quelles autres solutions étaient envisagées pour optimiser la situation des centres hospitaliers publics de Normandie à l'égard de l'Urssaf.

Établissements de santé

Situation salariale des soignants dans les hôpitaux privés

5093. – 31 janvier 2023. – **Mme Gisèle Lelouis** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la situation salariale des soignants dans les hôpitaux privés. En effet, il règne une inégalité salariale selon que l'établissement soit à but lucratif ou non : il est ainsi régi par la convention de 1951 (établissements à but non lucratif) ou par celle de 2002 qui régit les cliniques privées à but lucratif. Le personnel soignant (infirmiers et aides-soignants) assure pourtant la même mission de soins envers les patients. Cependant, ils ne bénéficient donc pas, à travail égal, des mêmes avantages et des mêmes rémunérations. L'actualité récente qui met en lumière la baisse de la natalité en France doit faire réfléchir ; les Français vivent de plus en plus vieux mais en moins bonne santé. Ainsi, le personnel soignant est indispensable. Pourtant cette disparité des statuts entraîne un cruel manque d'effectifs dans les établissements régis par la convention de 2002, alors que ceux régis par celle de 1951 sont bien pourvus. Elle lui demande s'il compte harmoniser ces dispositions et ainsi valoriser le travail difficile des soignants dont les Français et souvent les plus âgés, ont absolument besoin.

Fonction publique territoriale

Extension du Ségur de la santé aux centres municipaux de santé

5098. – 31 janvier 2023. – **M. Mathieu Lefèvre** interroge **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur les modalités de mise en œuvre de la dotation exceptionnelle aux communes prévue pour la mise en œuvre d'une prime exceptionnelle ou d'une revalorisation des personnels employés dans les centres municipaux de santé (CMS). **M. le député** souhaite faire part de la nécessité, pour les municipalités employeurs de ces personnels, de disposer de cette dotation avant de pouvoir procéder à la revalorisation salariale. Il l'interroge également sur la pérennité de cette dotation votée en loi de finances rectificative pour 2022, notamment en 2023.

Maladies

Frais liés aux maladies cancéreuses

5126. – 31 janvier 2023. – **M. Yannick Monnet** interroge **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur l'importance des frais dont doivent s'acquitter les patients touchés par une maladie cancéreuse, même pris en charge « à 100 % » par la sécurité sociale. À titre d'exemple, les bonnets ou turbans nécessaires après une chute de cheveux, les vernis à ongle à base de silice pour se protéger des UVA et UVB, les crèmes hydratantes pour protéger le visage et le contour des yeux, les baumes nécessaires pour hydrater l'ensemble du corps, les crèmes lavantes... ne sont pas pris en charge, alors qu'ils représentent des sommes qui, en cumulé, peuvent s'avérer importantes. Ils ne peuvent pourtant pas être considérés comme des soins « de confort », considérant qu'ils contribuent à améliorer la santé morale des patients, élément parfois décisif pour la guérison. C'est un réel besoin pour amoindrir les conséquences d'un traitement causé par une maladie. De plus, les indemnités journalières de la sécurité sociale des patients du régime général sont considérées, au-delà de 3 mois d'arrêt, comme des revenus de remplacement et non des revenus professionnels, ce qui conduit à la réduction ou à la suspension de la prime d'activité, aggravant ainsi les difficultés financières des personnes malades. Il lui demande ce qu'il compte faire pour éviter cette forme de « double peine » pour les personnes qui, déjà lourdement affectées par une maladie cancéreuse, doivent aussi faire face à d'importants « restes à charge » qui n'ont rien de superflu et que leur situation financière ne leur permet parfois pas de supporter.

Maladies

Maladie de Charcot - Congé de longue durée

5127. – 31 janvier 2023. – **M. Jean-Louis Thiériot** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur l'absence de la « maladie de Charcot » dans la liste énumérant les maladies ouvrant droit à un congé de longue durée pour les fonctionnaires. La sclérose latérale amyotrophique (SLA) ou « maladie de Charcot » est une pathologie neuromusculaire progressive caractérisée par la mort progressive des neurones moteurs, neurones qui commandent entre autres la marche, la parole, la déglutition et la respiration. Cette perte des motoneurons entraîne une atrophie musculaire et la paralysie progressive des patients et à terme le décès. **M. le député** rappelle à

M. le ministre les dispositions relatives aux congés de maladie des fonctionnaires codifiées depuis 2022 dans le code général de la fonction publique. L'article L. 822-12 de ce code dispose que « le fonctionnaire en activité a droit à un congé de longue durée lorsqu'il est atteint de : 1° tuberculose ; 2° maladie mentale ; 3° affection cancéreuse ; 4° poliomyélite ; 5° déficit immunitaire grave et acquis ». En application de l'article L. 822-15 de ce même code, « le fonctionnaire bénéficiaire d'un congé de longue durée a droit : 1° pendant trois ans à l'intégralité de son traitement ; 2° pendant les deux années suivantes à la moitié de celui-ci. ». Les fonctionnaires atteints de la maladie de Charcot sont donc exclus du bénéfice du congé de longue durée donnant droit au versement du traitement intégral pendant deux ans puis d'un demi-traitement pendant trois ans. Ces malades peuvent uniquement demander à bénéficier du congé de maladie longue durée mentionné à l'article L. 822-6 dans la mesure où « la maladie met l'intéressé dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, rend nécessaire un traitement et des soins prolongés et présente un caractère invalidant et de gravité confirmée », ce congé n'ouvrant droit en application de l'article L. 822-8 qu'à la perception de l'intégralité du traitement pendant un an et de la moitié de celui-ci pendant deux ans. M. le député relève que le congé de longue durée n'est en outre pas accordé de plein droit aux fonctionnaires atteints de la maladie de Charcot puisque la sclérose latérale amyotrophique ne figure pas non plus parmi les maladies donnant droit à l'octroi de congés de longue maladie listées à l'article premier de l'arrêté du 14 mars 1986. Tout au plus, l'article 3 de cet arrêté spécifie-t-il que « le congé de longue maladie peut être attribué, à titre exceptionnel, pour une maladie non énumérée aux articles 1^{er} et 2 du présent arrêté, après proposition du Comité médical compétent à l'égard de l'agent et avis du Comité médical supérieur ». Dans une réponse à une question écrite publiée au JO du 18 décembre 2018 (p. 11684), afin de justifier le *statu quo* législatif et réglementaire sur la maladie de Charcot, le ministre de l'action et des comptes publics se félicitait que « contrairement au congé de longue durée qui ne peut être octroyé qu'une seule fois par affection, le congé de longue maladie est renouvelable si le fonctionnaire a repris l'exercice de ses fonctions pendant un an ». M. le député attire l'attention de M. le ministre sur le fait que s'agissant d'une maladie dégénérative incurable en l'état des progrès de la recherche médicale, l'hypothèse dans laquelle un fonctionnaire atteint de la maladie de Charcot ayant bénéficié du congé de longue maladie en raison du caractère invalidant et de gravité confirmée de ses symptômes puisse retravailler une année entière afin de demander le renouvellement de son congé de longue maladie est hautement improbable. Au vu de ces éléments, il l'interroge sur son intention de faire évoluer la législation en vue d'une inscription de la maladie de Charcot à l'article L. 822-12 du code général de la fonction publique parmi les maladies donnant droit à un congé de longue durée. À tout le moins, une évolution réglementaire inscrivant la maladie parmi celles faisant bénéficier de plein droit au congé longue maladie paraît indispensable afin que l'annonce du diagnostic de la maladie ne se double pas d'une incertitude sur la demande de congé longue maladie.

836

Maladies

Meilleure prise en compte du covid long

5128. – 31 janvier 2023. – Mme Nadège Abomangoli appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la situation des personnes affectées par un covid long. Depuis l'arrivée de l'épidémie de covid-19, la communauté scientifique, avec l'appui des différents États, a permis la production de vaccins permettant de protéger la majorité de la population. Toutefois, ce virus demeure létal pour certains groupes fragiles de la population et nécessite toute la vigilance. De même, Santé publique France estime à deux millions le nombre des concitoyens affectés par des complications à long terme suite à leur contamination au covid-19. Les séquelles immunitaires, cardio-vasculaires, rénales et neurologiques du covid long sont bien documentées et viennent gravement affecter la vie des personnes qui en sont atteintes. La situation est telle que le docteur Tedros Adhamom Ghebreyesus, directeur général de l'Organisation mondiale de la santé, déclarait en octobre 2022 dans le *Guardian* le besoin urgent que les États du monde prennent au sérieux la menace du covid long en agissant sur la protection et le développement de traitements. Le Gouvernement a annoncé en mars 2022 un plan national contre le covid long afin notamment de développer la recherche médicale sur des traitements contre ces affections. On est en attente des conclusions de cette *task force* du ministère de la santé et de la prévention. Le Parlement a également adopté une loi en janvier 2022 portant sur le covid long qui prévoit notamment de créer une plateforme de référencement et de prise en charge des malades chroniques du covid, un temps partiel thérapeutique et la prise en charge des soins et médicaments pour traiter cette maladie. Aujourd'hui encore, on est en attente des décrets d'application de cette loi alors qu'ils sont particulièrement attendus par les malades. En effet, Mme la députée a été souvent interpellée à ce sujet par les habitants de sa circonscription. Par ailleurs, le plan national annoncé en mars 2022 invoque les limites de la recherche sur le covid long pour pouvoir le faire reconnaître comme une

affection de longue durée. Elle lui demande quand seront pris les décrets d'application de la loi covid long. Elle lui demande également si l'avancée de la recherche permettrait d'envisager une reconnaissance du covid long comme affection de longue durée.

Maladies

Prise en charge de la maladie de Lyme

5129. – 31 janvier 2023. – **M. Boris Vallaud** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la prise en charge de la forme chronique de la maladie de Lyme. Le nombre de personnes souffrant de cette pathologie, qui reste non reconnue ni prise en charge dans le pays, est estimé entre 80 000 et 100 000. En effet et contrairement à l'Allemagne en pointe sur ce sujet, alors que le corps médical peut diagnostiquer et soigner les formes aiguës, la forme chronique n'est pas reconnue et les malades se trouvent souvent en errance médicale faute de praticiens compétents et disponibles pour traiter leur pathologie. Cette forme grave de la maladie entraîne des symptômes variés, qu'il n'est pas toujours évident de relier à la maladie, comme de fortes douleurs, une fatigue intense ou encore des troubles cognitifs. Cela engendre souffrance, absence de diagnostics et de soins et dépenses de médicaments très élevées à la charge du malade. Il n'est pas rare que les personnes concernées se tournent alors vers des praticiens non conventionnels ou des cliniques allemandes pour obtenir un traitement adapté et à leur frais. Cette affection, particulièrement handicapante, contribue par la non-reconnaissance des pouvoirs publics et l'absence de prise en charge des soins, à isoler et appauvrir les malades. En conséquence, il lui demande quelles réponses le Gouvernement pourrait apporter aux personnes souffrant de la forme chronique de la maladie de Lyme, au regard notamment des nombreux cas en France.

Maladies

Prise en charge des personnes atteintes de covid long

5130. – 31 janvier 2023. – **M. Pierre Dharréville** alerte **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la prise en charge des personnes atteintes de covid long. Chez certaines personnes, l'infection par le SARS-CoV-2 est caractérisée par l'existence de symptômes de longue durée ou persistant après l'infection initiale, aussi appelée « affection post-covid-19 » ou « covid long ». L'OMS a déterminé plusieurs critères pour définir ce covid long : des symptômes comme la fatigue, toux, essoufflement, fièvre intermittente, perte du goût ou de l'odorat, dépression, etc. Un nombre important de patients serait concerné, avec une estimation à 2 millions de personnes selon une première étude de Santé publique France (juillet 2022) qui doit être consolidée. Des dispositifs ont été mis en place par le ministère pour diagnostiquer et prendre en charge ces malades (réseau territorial de cellules de coordination post-covid, diffusion de l'information, formation des praticiens, développement de la recherche sur le sujet) mais ils apparaissent insuffisants ; par exemple, la création d'une plateforme de référence et de prise en charge votée le 24 janvier 2022 est toujours en attente, faute de décret d'application. Si cette affection est désormais connue, le diagnostic est parfois long à être établi, des malades se retrouvent en errance médicale. Par ailleurs, ils sont fréquemment diminués au point de ne plus pouvoir de travailler. Malgré la reconnaissance de la maladie par les autorités de tutelle dès le 15 mars 2022, il n'existe pas d'affection de longue durée spécifique pour ce covid long (sauf de façon dérogatoire), la prise en charge réelle par les services médicaux des caisses de la médecine du travail ou d'invalidité comme la classification de cette pathologie par des médecins de ville n'est pas à la hauteur face aux besoins et aux attentes des malades ; les maisons départementales des personnes handicapées (MDPH) ne reconnaissent pas non plus ces situations. À la maladie s'ajoutent donc des difficultés financières et une grande précarité. Il lui demande donc quels dispositifs vont être déployés pour que ces malades soient réellement pris en charge et quelles mesures vont être prises pour développer la recherche sur cette affection.

Maladies

Recensement et suivi des personnes atteintes de COVID long

5131. – 31 janvier 2023. – **Mme Josiane Corneloup** alerte **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur le recensement des personnes atteintes de covid long. D'après les informations de Santé publique France, 30 % des personnes ayant contracté une infection par le SARS-CoV-2 présenteraient les critères d'un « covid long ». Le covid long, qui se caractérise par des symptômes tels que l'essoufflement, un malaise après l'effort, la dépression, la toux ou la fatigue, peut avoir un véritable impact sur la vie des personnes atteintes, allant parfois jusqu'à l'impossibilité de travailler. En raison de l'impact considérable que le covid long peut avoir sur la vie des concitoyens et de leur caractère invisible, une loi a été promulguée le 24 janvier 2022, visant à la création d'une

plateforme de référencement et de prise en charge pluridisciplinaire des patients chroniques de la covid-19. Or plusieurs témoignages de personnes touchées par cette maladie déplorent le fait que la plateforme ne serait toujours pas opérationnelle et ces personnes toujours en totale errance de traitement et en grande difficulté financière puisque non reconnues ni en maladie professionnelle ni en ALD. Au vu des conséquences que le covid long peut engendrer sur la vie des concitoyens, il paraît urgent que cette plateforme soit opérationnelle et fonctionnelle. Ainsi, elle lui demande ce que le Gouvernement entend rapidement faire pour rendre cette plateforme pleinement opérationnelle.

Médecine

Accessibilité pleine et durable de la gynécologie médicale

5132. – 31 janvier 2023. – **M. Olivier Falorni** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la situation de l'accès à la gynécologie médicale. Il avait déjà alerté le ministère en 2015 sur le *numerus clausus*. Des réponses ont été apportées sur ce point. En effet, depuis un timide « rétablissement » de cette spécialité en 2003, le nombre de postes d'internes obtenus pour la gynécologie médicale a progressé de près de + 1000 postes déjà en exercice ou en cours de formation. Une situation qui montrait alors l'intérêt et la pris en compte de cette spécialité. Cependant, entre 2007 et 2022, le conseil national de l'Ordre des médecins constate une diminution et progressivement un épuisement des effectifs. Les professionnels en exercice étaient au nombre de 851 le 1^{er} janvier 2022 pour 30 millions de femmes. Pire, il n'y a aucun gynécologue médical dans 14 départements, et un seul dans 15 départements. Les conséquences sont lourdes pour les femmes. Augmentation de la distance pour consulter, délais de plus en plus importants, recours aux urgences, retard de diagnostic. En 2019 a été décidé le renforcement des missions des conseils nationaux professionnels (CNP). Or dans le cadre de l'actuel CNP, commun à la gynécologie médicale et à la gynécologie obstétrique, la gynécologie médicale n'est toujours pas traitée comme une spécialité à part entière (6 représentants GM pour 10 GO). Dans ce contexte, leurs revendications sont claires. La gynécologie médicale doit être à nouveau accessible à chaque femme et tout au long de sa vie. Pour cela, des postes d'internes doivent impérativement être ouverts pour la formation de nouveaux gynécologues médicaux et une remise à niveau du CNP. Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre pour répondre aux revendications des gynécologues médicaux et garantir un suivi gynécologique de qualité et de libre accès.

838

Médecine

Augmentation du nombre de médecins formés

5133. – 31 janvier 2023. – **Mme Émilie Chandler** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur l'augmentation du nombre de médecins formés en France. Le *numerus clausus* instauré par la loi en 1971 a été supprimé par la loi du 24 juillet 2019, cette disposition ayant pris effet à la rentrée universitaire 2020. La suppression a permis de passer de 7 633 étudiants en médecine en 2016 à 9 361 en 2020. Cette augmentation était notamment entraînée par l'ouverture de places supplémentaires dans les universités. Par l'arrêté du 13 septembre 2021 définissant les objectifs nationaux pluriannuels de professionnels de santé à former pour la période 2021-2025, l'objectif a été fixé à 81 055, avec un seuil minimal de 76 655 et un seuil maximal d'évolution de 85 455. Notamment, le nombre de médecins est défini à 51 505, avec une variation de plus ou moins 5 %. Le nombre de médecins est fixé par université, ce qui souligne que les capacités de formations sont liées aux capacités d'accueil des universités. Augmenter celles-ci, notamment en ouvrant des UFR de médecines supplémentaires dans les universités qui souhaitent le faire, serait à même de répondre aux besoins de formations pour former autant de soignants que ceux qui souhaitent le devenir et ensuite irriguer le territoire de jeunes professionnels. Elle lui demande donc comment le Gouvernement envisage d'augmenter les capacités de formation des soignants afin de répondre à la problématique de la désertification médicale.

Médecine

Démographie médicale en France

5134. – 31 janvier 2023. – **Mme Véronique Louwagie** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la démographie médicale en France. Une étude publiée en mars 2021 par la direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques (DREES), a indiqué que la France va manquer de médecins jusqu'en 2030. Le pays compte à l'heure actuelle 318 médecins pour 100 000 habitants. Ce sont principalement les médecins généralistes qui manquent à l'appel. La suppression définitive du *numerus clausus*, qui

consistait à limiter le nombre d'étudiants en première et deuxième année de médecine pouvant passer en études supérieures, permettra une augmentation du nombre de places en deuxième année et ainsi de répondre aux besoins de la réalité. Or il n'en demeure pas moins que la désertification médicale en milieu rural est un réel problème et suscite chez les Français y habitant un véritable sentiment d'insécurité. Aussi, elle souhaite connaître les mesures que compte mettre en œuvre le Gouvernement afin de répondre à cette inquiétante problématique.

Médecine

Démographie médicale en France

5135. – 31 janvier 2023. – **Mme Véronique Louwagie** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la démographie médicale en France. Une étude publiée en mars 2021 par la direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques (DREES) a indiqué que la France va manquer de médecins jusqu'en 2030. Le pays compte à l'heure actuelle 318 médecins pour 100 000 habitants. Ce sont principalement les médecins généralistes qui manquent à l'appel. Les milieux ruraux sont fortement impactés par la désertification médicale. Le docteur Jean-Marcel Mourgues, vice-président du conseil national de l'Ordre des médecins, propose d'instaurer une quatrième année d'internat en médecine générale au lieu de trois années à l'heure actuelle. Selon le vice-président : « Cette quatrième année professionnalisante imposerait aux étudiants d'aller passer deux fois six mois dans des régions reculées : les stages sont aujourd'hui encore trop centrés sur les CHU et comme la plupart des étudiants sont des urbains qui connaissent mal le rural, ils n'ont ni la curiosité, ni la volonté d'aller s'installer au fin fond d'une campagne. Justement, cette année de plus avec des stages en zone plus ou moins reculée pourrait être l'occasion de découvrir cette vie et ce mode d'exercice et déclencher, qui sait, des vocations ». Cette expérience a été tentée par l'université de Toulouse qui a fait le choix d'inscrire beaucoup plus de stages en zone rurale dans son cursus de médecine générale et, à terme, davantage d'installations dans des coins reculés de l'Aveyron ont été constatées. Aussi, elle souhaite connaître son avis concernant cette proposition d'instauration de quatrième année d'internat en médecine générale.

Médecine

Difficultés administratives des praticiens diplômés hors de l'Union européenne

5136. – 31 janvier 2023. – **Mme Mélanie Thomin** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur les difficultés administratives vécues par les praticiens diplômés hors de l'Union européenne (PADHUE) concernant la validation de leurs diplômes et leur autorisation d'exercice. Alors que près de six millions de Français vivent dans une zone en déficit de médecins, des milliers de dossiers demeurent en attente de validation définitive de diplôme et d'autorisation d'exercice auprès des ARS et du CNG. Ce stock est tel que le CNG semble toujours débordé et ses moyens sous-dimensionnés. Les commissions nationales d'autorisation d'exercice (CNAE) ne se réunissent pas suffisamment pour traiter le flux de dossiers. En particulier, certaines spécialités médicales n'ont aucune visibilité quant à l'instruction des demandes. C'est pourquoi Mme la députée souhaite savoir si le Gouvernement envisage, alors que l'hôpital public manque cruellement de personnels médicaux et paramédicaux et que certains territoires vivent un vrai « désert médical », la prise de mesures d'urgence pour réduire ces délais, donner de la visibilité aux praticiens concernés et éteindre ces difficultés administratives. Avec le cas échéant, une approche différenciée pour les départements où la désertification médicale fait peser une injustice criante. Elle souhaite connaître les perspectives à ce sujet.

Médecine

Représentation de la gynécologie médicale au sein du CNP

5137. – 31 janvier 2023. – **M. Jean-François Rousset** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la représentation des gynécologues médicaux au sein du Conseil national professionnel (« CNP ») gynécologie obstétrique-gynécologie médicale (« GO-GM »). En effet, ce CNP consacré aux deux spécialités gynécologiques est composé, en son conseil d'administration, de dix membres gynécologues obstétriciens et de six membres gynécologues médicaux. En outre, il n'y a pas de représentation des enseignements en gynécologie médicale qui ne bénéficient que d'une voix consultative et il n'existe pas de présidence alternée entre les gynécologues médicaux et obstétriciens. Ainsi, il constate un manque d'équilibre dans la représentation des deux spécialités. Or il est prévu dans le code de la santé publique, à l'article D. 4021-4-1, que le CNP constitue « la représentation équilibrée des différents modes d'exercice de la profession ou de la spécialité ». M. Olivier Véran, alors ministre des solidarités et de la santé, sollicité par le Comité de défense de la gynécologie médicale, a

demandé un rééquilibrage de ce conseil intégrant les représentants des enseignants de la gynécologie médicale. Cependant, la composition du CNP n'a pas évolué. M. le député appelle donc à mettre un terme au déséquilibre de représentation des gynécologues médicaux car la composition actuelle pourrait avoir des conséquences sur les décisions prises au sein du CNP, qui participe notamment à la réflexion sur l'évolution des compétences des professionnels de santé qu'il représente. Pourtant, la gynécologie médicale, originalité française dans le domaine de la santé, doit être préservée. Les gynécologues médicaux assurent la prise en charge personnalisée dès le jeune âge et le suivi des problèmes gynécologiques tout au long de la vie des femmes, de la puberté à l'après-ménopause. Cette spécialité participe à l'éducation des jeunes filles mais également à la prévention, au dépistage et au traitement des infections sexuellement transmissibles. La gynécologie médicale est donc une spécialité à part entière véritable protagoniste de la santé publique. Face à ce constat, il lui demande s'il va intervenir pour rétablir la parité entre gynécologues médicaux et gynécologues obstétriciens, deux spécialités essentielles à la santé de la femme.

Personnes âgées

Incidences du décret du 28 avril 2022

5147. – 31 janvier 2023. – M. Emmanuel Mandon attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur les inquiétudes de certains EHPAD associatifs à but non lucratif, relatives à l'obligation de mettre en conformité leurs contrats de séjour au 1^{er} janvier 2023 et plus précisément, de fixer un tarif global pour un « socle de prestations minimales » relatives à l'hébergement, instituée par le décret du 28 avril 2022 portant diverses mesures d'amélioration de la transparence financière des établissements et services sociaux et médico-sociaux. L'entretien du linge personnel des résidents faisant dorénavant partie du socle minimal de prestations, ces établissements mettent en avant deux difficultés, l'une financière liée au coût supplémentaire supporté par les nouveaux résidents et eux-mêmes et l'autre concurrentielle, liée à l'impact financier variable selon le type d'établissement. Il lui demande sa position sur ce dossier.

Pharmacie et médicaments

Décret n° 2021-349 du 30 mars 2021 relatif au stock de sécurité de médicaments

5150. – 31 janvier 2023. – M. Philippe Schreck appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur l'application du décret n° 2021-349 du 30 mars 2021 relatif au stock de sécurité destiné au marché national. Bien que l'ensemble du corps médical ait alerté le Gouvernement sur les tensions d'approvisionnement sur de nombreuses familles de médicaments, cela depuis plusieurs mois, le pays subit aujourd'hui une pénurie d'une ampleur sans précédent. Ainsi, on constate des ruptures d'approvisionnement qui concernent notamment plusieurs références d'antalgiques, d'anti-inflammatoires et d'antibiotiques. Or la bonne délivrance de certains de ces médicaments est pourtant essentielle - voire critique ou vitale - pour bon nombre des concitoyens. Le décret n° 2021-349 du 30 mars 2021 relatif au stock de sécurité destiné au marché national était pourtant censé protéger les Français d'une situation telle que le pays la connaît aujourd'hui. Force est de constater les insuffisances flagrantes de ce texte concernant de nombreuses spécialités médicamenteuses, ainsi que les manquements dans son application par « les titulaires d'autorisation de mise sur le marché et les entreprises pharmaceutiques et organismes exploitant ou distribuant en France un médicament ». Il lui demande donc comment le Gouvernement compte agir tant pour mettre fin à l'actuelle pénurie de médicaments essentiels que pour réviser et faire appliquer ledit décret, d'autant que le Gouvernement est garant du respect du droit fondamental à la protection de la santé.

Pharmacie et médicaments

Discriminations géographiques en matière de santé et d'accès aux médicaments

5151. – 31 janvier 2023. – M. Philippe Schreck alerte M. le ministre de la santé et de la prévention sur les discriminations géographiques en matière de santé et d'accès aux médicaments. Bien que l'ensemble du corps médical ait alerté le Gouvernement sur les tensions d'approvisionnement sur de nombreuses familles de médicaments, cela depuis plusieurs mois, le pays subit aujourd'hui une pénurie d'une ampleur sans précédent. Ainsi, on constate des ruptures d'approvisionnement qui concernent notamment plusieurs références d'antalgiques, d'anti-inflammatoires et d'antibiotiques. Or ces ruptures semblent affecter certaines régions plus que d'autres, les zones rurales plus que les métropoles. Ainsi, M. le député constate que le Haut-Var cumule désertification médicale, fermeture des urgences et aujourd'hui rupture totale de médicaments essentiels. Pourtant, au lendemain des dernières élections législatives, M. le député a alerté M. le ministre sur la dramatique fermeture des urgences de Draguignan (question écrite n° 55 publiée au JO du 12 juillet 2022, page 3420) et, après relance, a

reçu une réponse laconique et déconnectée des réalités tant locales que nationales, reprenant presque mot pour mot la communication générique du Gouvernement (réponse publiée au JO du 1^{er} novembre 2022, page 5094). Depuis, la situation a empiré avec la fermeture récente des urgences de Fréjus, une situation officiellement temporaire mais officieusement reconductible, voire prochainement définitive. La situation des concitoyens a aussi empiré du fait de la discrimination géographique que de nombreux élus de tous bords constatent en matière de santé. Ainsi, force est de constater que certains médicaments en rupture depuis plusieurs semaines dans toutes les pharmacies situées dans un rayon de près de 100 kilomètres autour de la principale ville de la 8^e circonscription du Var sont toujours restés disponibles à Paris ou d'autres métropoles. De fait, il existe une inégalité en matière de santé et aux déserts médicaux succèdent désormais des zones de non-droit à la santé. Il l'appelle donc à rétablir sans délai le droit fondamental à la protection de la santé sur l'ensemble du territoire et lui demande de rendre compte régulièrement aux représentants de la Nation de l'évolution des ruptures de médicaments par famille médicamenteuse et par département.

Pharmacie et médicaments

Pénurie de médicaments

5152. – 31 janvier 2023. – **Mme Sandrine Dogor-Such** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur les pénuries de médicaments qui ont été multipliées par trente en dix ans. Les signalements par les professionnels de santé se sont établis à 3 000 en 2022. Les témoignages de patients qui doivent faire face à une impossibilité d'obtenir le médicament adapté à leur état de santé se multiplient. Les ruptures ne touchent plus seulement les pharmacies, mais également les stocks des pharmacies des hôpitaux. Cette pénurie touche toutes les catégories de médicaments. D'après la Ligue contre le cancer, 68 % des cancérologues estiment que ces pénuries ont un impact sur la survie à 5 ans de leurs patients. Pourtant, tous les spécialistes alertent sur le sujet. 80 % des principes actifs utilisés en Europe sont importés, notamment depuis l'Inde et la Chine, selon l'Agence européenne du médicament. Cette situation rend la France particulièrement dépendante de l'étranger. Dans les années 1990, ces principes actifs étaient largement produits en Europe, à proximité des sites de conditionnement. Les laboratoires pharmaceutiques ont décidé de délocaliser ces activités pour se concentrer sur des médicaments plus rentables. La fragilité du système français est apparue au grand jour pendant la pandémie de covid-19, lorsque la demande en médicaments a explosé. Malheureusement, le plan de réindustrialisation annoncé par le Président de la République n'est pas abouti. En conséquence, elle l'interroge sur les mesures qu'il compte prendre pour lutter contre ces ruptures d'approvisionnement et sur les intentions du Gouvernement concernant la relocalisation de la production.

841

Pharmacie et médicaments

Pénurie de médicaments pédiatriques

5153. – 31 janvier 2023. – **M. Franck Allisio** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur les pénuries récurrentes de certains médicaments en France. Depuis le début de la saison hivernale 2022-2023, les parents d'enfants malades n'arrivent pas à trouver en pharmacie des doses d'antibiotiques comme l'amoxicilline et des doses de paracétamol pédiatrique. Cette situation alarmante est connue depuis longtemps, l'Agence nationale de sécurité du médicament (ANSM) ayant déjà reçu de nombreux signalements en 2019 et en 2022. La délocalisation de la production de ces médicaments ou de leurs substances actives dans des pays à bas coûts de production semblerait expliquer en partie cette pénurie. La position attentiste du Gouvernement est par conséquent surprenante, aucune action d'envergure n'a été prise pour inverser la tendance. À court terme, avant un retour à la normale, il souhaiterait connaître les mesures envisagées par le Gouvernement pour éviter que ces ruptures de stocks ne se traduisent par des situations dramatiques.

Pharmacie et médicaments

Pénurie de paracétamol en France

5154. – 31 janvier 2023. – **Mme Caroline Colombier** interroge **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur l'actuelle pénurie de médicaments et de paracétamol en France. À l'issue du premier confinement dû à la crise sanitaire du covid-19 en juin 2020, le Président de la République avait vanté la relocalisation des médicaments pour atteindre la souveraineté sanitaire du pays. Ce souhait a été réaffirmé le 16 juin 2020 lors de sa visite symbolique sur le site Sanofi de Marcy-l'Etoile, au cours de laquelle il avait déclaré que l'« on pourra désormais produire et conditionner du paracétamol en France », en précisant que « la relocalisation était le premier axe pour

retrouver notre souveraineté ». Par ailleurs, à la suite de discussions engagées le 28 août 2020 avec Seqens, numéro un français de la chimie pharmaceutique et *leader* mondial de la production de principes actifs, les pouvoirs publics français s'étaient donné trois ans pour rapatrier en métropole la production de ce principe actif qui sert notamment à fabriquer le Doliprane. Pourtant, plus de deux ans après cette déclaration et cette annonce financière, la France connaît de fortes pénuries de paracétamol, montrant ainsi de graves déficiences dans la sécurisation des voies de production des médicaments de première nécessité. Aussi, à un semestre de l'expiration du délai fixé, elle lui demande de lui communiquer l'échéancier restant avec les dates précises fixées par le Gouvernement pour finaliser la relocalisation de la production pharmaceutique de paracétamol en France. Elle lui demande également de lui communiquer l'affectation précise des 200 millions d'euros consacrés à cet objectif.

Professions de santé

Élargissement des accords du Ségur aux infirmiers de santé au travail

5162. – 31 janvier 2023. – M. Paul Molac attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur les acteurs de soins que sont les infirmiers de santé au travail écartés des accords du Ségur et ne bénéficiant donc pas du complément de traitement indiciaire (CTI). En effet, les infirmiers de santé au travail, qu'ils exercent dans le secteur privé ou public, ont, malgré les diplômes d'infirmiers et parfois même leurs compétences universitaires, été exclus du dispositif reconnaissant l'engagement des soignants au service de la santé des Français. Concrètement, au quotidien, ils réalisent des visites d'information, de prévention et d'éducation à la santé au travail, assurent le suivi médical des salariés en alternance avec des visites médicales périodiques, concourent au recueil d'observations et d'informations dans le cadre d'enquêtes et d'études (y compris épidémiologiques et de veille sanitaire) et effectuent les vaccinations réglementaires pour certains postes de travail. Ils ont répondu présents durant la crise sanitaire de la covid-19 en participant directement à la campagne de vaccination contre le covid-19 et en accompagnant les entreprises et les salariés dans l'élaboration, l'application des protocoles sanitaires au sein de leurs entreprises afin de diminuer la propagation du virus. En outre et pour rappel, la loi « santé travail » du 2 août 2021 souligne que bon nombre des concitoyens n'ont plus ou difficilement accès aux soins sur le territoire et que la démographie médicale accentuera ce phénomène. Cette même loi s'appuie donc toujours un peu plus sur les infirmiers santé travail pour répondre à ce manque démographique. C'est pourquoi, au vu des compétences précitées et de la mobilisation assurée durant la crise sanitaire de la covid-19, les infirmiers de santé au travail vivent leur exclusion du Ségur comme une véritable injustice. Aussi, il lui demande les intentions du Gouvernement concernant l'élargissement des accords du Ségur aux infirmiers de santé au travail.

842

Professions de santé

Évolution du cadre réglementaire des orthophonistes

5163. – 31 janvier 2023. – M. Benoît Bordat appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur les évolutions possibles du cadre réglementaire de l'activité des orthophonistes proposées par le Syndicat régional des orthophonistes de Bourgogne-Franche-Comté (SROBFC), membre de la Fédération nationale des orthophonistes (FNO). Ces professionnels apportent leur expertise notamment pour l'évaluation et la rééducation des troubles de la communication et de la déglutition à tous les âges de la vie et pour tout type de situation comme le handicap, les enfants prématurés, la fin de vie, les traumatismes crânio-cérébraux ou les tumeurs cérébrales. M. le député salue les avancées issues de la proposition de loi portant amélioration de l'accès aux soins par la confiance aux professionnels de santé portée par la députée Stéphanie Rist et votée à l'unanimité en séance publique à l'Assemblée nationale le jeudi 19 janvier 2023. Son article 3 vise en effet à ouvrir l'accès direct aux orthophonistes travaillant dans une structure d'exercice coordonné. Cette mesure permettra de fluidifier le parcours de soins, de raccourcir les délais d'attente du patient et de dégager du temps médical. Toutefois, ces professionnels ne disposent pas de tous les outils nécessaires pour exercer dans les meilleures conditions possibles. Ainsi, ils souhaitent pouvoir compléter leurs examens cliniques et améliorer leur impact lors de séances de rééducation. D'une part, ils souhaitent obtenir un élargissement des possibilités de prescription à certains dispositifs médicaux - laryngophones, *kit* mains libres, filtres, canules, adhésifs, substituts nicotiques et thérabite - par une évolution de l'arrêté du 30 mars 2017 fixant la liste des dispositifs médicaux que les orthophonistes sont autorisés à prescrire. D'autre part, les orthophonistes demandent à pouvoir pratiquer une évaluation instrumentale de la déglutition et de la voix (nasofibroscopie et vidéofluoroscopie). Ces techniques leur permettraient de mesurer les progrès de la rééducation en bénéficiant d'informations fiables et validées grâce à un bilan fonctionnel précis. Enfin, ils souhaiteraient pouvoir utiliser les techniques d'aspirations nasales ou endo-trachéales sans supervision, après avoir suivi une formation spécifique. Ces outils sont les garants de meilleures conditions d'hygiène et de

sécurité pour les patients. Alors que des compétences accrues en matière de diagnostic et de traitement ont été reconnues aux orthophonistes depuis le début des années 2000, il apparaît pertinent de consacrer pleinement leurs compétences, en leur permettant d'exercer leur activité de manière plus optimale pour fluidifier le parcours de soins. Il est indispensable de trouver des solutions pour renforcer l'accès aux soins des patients et réduire les délais d'attente en permettant un accès simplifié à certains dispositifs directement auprès de l'orthophoniste. C'est il le sollicite afin d'évaluer la pertinence de ces propositions.

Professions de santé

Habilitation des techniciens paramédicaux de laboratoire à la vaccination

5164. – 31 janvier 2023. – M. Mathieu Lefèvre interroge M. le ministre de la santé et de la prévention sur l'habilitation des techniciens paramédicaux de laboratoire à la pratique de la vaccination. En effet, à ce jour, les techniciens de laboratoire titulaires du certificat de capacité ne peuvent administrer les vaccins que sous la supervision d'un médecin susceptible d'intervenir à tout moment. Il l'interroge sur la parution de l'élargissement réglementaire nécessaire afin de leur permettre d'exercer sous la supervision du biologiste médical responsable du laboratoire.

Professions de santé

Inégalités liées à la prime d'exercice en soins critiques

5166. – 31 janvier 2023. – Mme Véronique Louwagie appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur l'attribution d'une prime d'exercice en soins critiques pour les infirmiers en soins généraux et les cadres de santé au sein de la fonction publique hospitalière. Des inégalités se font ressentir dans l'application et l'interprétation du décret n° 2022-19 du 10 janvier 2022 concernant le versement d'une prime en soins critiques. Ce décret dispose entre autres : « bénéficiant de la prime d'exercice en soins critiques, dans les conditions définies par le présent décret, les fonctionnaires titulaires et stagiaires énumérés ci-après : 1° Les infirmiers régis par le décret du 30 novembre 1988 susvisé ». Aussi, l'article 1 de ce décret englobe le corps des puéricultrices. Or il s'avère que certains établissements hospitaliers auraient reçu comme consigne de ne pas appliquer la prime aux infirmières puéricultrices alors qu' *a contrario* d'autres établissements l'appliquent. Cette situation est incompréhensible pour les infirmières puéricultrices. Ce décret semble laisser place à l'interprétation et crée, de ce fait, d'importantes inégalités en France. Aussi, elle souhaite connaître l'avis du Gouvernement concernant une clarification rapide de ce décret afin que l'ensemble des infirmiers en soins critiques puisse bénéficier de cette prime.

Professions de santé

Ouverture du décret des compétences de la profession infirmière

5167. – 31 janvier 2023. – M. Quentin Bataillon interroge M. le ministre de la santé et de la prévention sur l'ouverture du décret des compétences des infirmières et infirmiers. Le ministre de la santé et de la prévention avait annoncé en janvier 2022 l'ouverture du chantier de révision du décret des compétences des infirmières et infirmiers dans les semaines suivantes. En effet, le socle de compétences initial de la profession d'infirmière n'a pas changé depuis 2004 (décret n° 2004-802 du 29 juillet 2004). Or force est de constater que la profession, tout comme les besoins en soins, ont connu des évolutions en presque deux décennies. La charge de travail s'est accrue, avec des missions de plus en plus larges et variées. L'infirmière ou l'infirmier est bien souvent le soignant du « dernier kilomètre » pour les territoires les plus ruraux. Le décret socle de 2004 ne semble plus adapté à la profession, dont les compétences et les missions se sont largement développées, au-delà de la liste établie, impliquant de fait, un risque juridique pour les tâches réalisées hors cadre. C'est pourquoi il souhaite connaître l'état d'avancement de la révision du décret des compétences des infirmiers ainsi que le calendrier assorti.

Professions de santé

Pénurie de médecins en milieu rural

5168. – 31 janvier 2023. – M. Victor Habert-Dassault appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la pénurie de médecins en milieu rural. Selon une étude publiée par l'Association des maires ruraux de France en janvier 2021, l'inégalité de l'accès aux soins devrait continuer à s'aggraver dans les années à venir. Cette situation n'est pas nouvelle mais son amplification est liée au manque de nouvelles installations et des difficultés pour les médecins partant à la retraite, qui peinent à trouver un remplaçant. Le phénomène est d'autant

plus grave que les besoins médicaux sont en hausse dans ces zones rurales du fait du vieillissement de la population. La part des personnes âgées de plus de 75 ans est passée de 3,6 à 9,4 % de la population. Des mesures incitatives existent mais elles manquent de visibilité et la bureaucratie pour pouvoir y prétendre est tellement importante qu'elle freine les médecins intéressés. Il souhaite savoir si le Gouvernement compte expérimenter la revalorisation du tarif de la consultation remboursée chez l'ensemble des médecins généralistes établis en zone sous-dense pour la porter de 25 à 35 euros. De plus, la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé oblige les étudiants de troisième cycle de médecine générale et d'autres spécialités à effectuer leur dernière année en pratique ambulatoire dans les zones caractérisées comme sous-dotées. Il souhaite connaître l'état des lieux de cette mesure.

Professions de santé

Régulation à l'installation de la profession de kinésithérapeute

5169. – 31 janvier 2023. – **Mme Patricia Lemoine** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la régulation à l'installation pour les professionnels de santé notamment des kinésithérapeutes. Au 1^{er} janvier 2020, on comptait 90 315 kinésithérapeutes sur le territoire, recensés par l'Ordre, en nombre ils constituent la première profession de rééducation et la 4^e profession de santé. Si la profession croit en nombre, les densités régionales sont quant à elles très hétérogènes, avec des régions sous dotées. La fracture sanitaire s'accroît en particulier dans les villes moyennes, les zones urbaines défavorisées et les territoires ruraux. Alors que les députés viennent de voter la généralisation, sous conditions, de l'accès direct à certains spécialistes dont les kinésithérapeutes, afin de réduire les délais d'attente pour les patients et que leurs pathologies ne s'aggravent, il apparaît nécessaire de proposer des solutions incitatives relatives à l'installation des jeunes issus de ces professions et de leurs honoraires dans les déserts médicaux. Elle lui demande donc quelles sont les pistes de réflexion envisagées par le Gouvernement conduisant à une meilleure répartition et accessibilité des professionnels de santé sur l'ensemble du territoire national afin de répondre à cet enjeu de santé publique.

Professions de santé

Situation de la kinésithérapie en France

5170. – 31 janvier 2023. – **M. Jean-Michel Jacques** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la situation de la kinésithérapie en France. Cette activité reconnue comme profession de santé n'a eu cesse d'évoluer, les kinésithérapeutes ayant développé leurs compétences dans les domaines de la rééducation et de la prévention notamment. Il s'agit d'un maillon essentiel de la sphère thérapeutique, bénéficiant aux patients à tout âge de la vie et dont le champ d'intervention est très large (traumatologie, cancérologie, affections respiratoires, rééducation pédiatrique...). Pourtant si ses compétences évoluent, il semblerait que la valorisation des actes de cette profession peine à se mettre en place. Cette absence d'accord prive l'ensemble des professionnels du secteur d'une revalorisation de leurs actes. Pour compenser l'augmentation de leurs charges, liée à l'inflation, les kinésithérapeutes pourraient donc être contraints de recourir aux dépassements d'honoraires, d'augmenter le nombre d'actes réalisés par heure, ou encore de réduire les visites à domicile, des évolutions qui engendreraient non seulement des inégalités d'accès aux soins mais également une perte de la qualité de prise en charge des patients. À cela s'ajoutent également des préoccupations quant aux modalités de répartition des kinésithérapeutes sur le territoire, notamment dans les zones sous-dotées. Aussi, il souhaite connaître les intentions du Gouvernement afin de répondre aux besoins d'évolution ce secteur d'activité.

Professions de santé

Situation des IBODE

5171. – 31 janvier 2023. – **M. Boris Vallaud** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la situation critique des infirmiers de bloc opératoire diplômés d'État (IBODE). Après avoir assuré la continuité des soins pendant la pandémie de la covid-19, notamment en réanimation, ces professionnels ont dû redoubler d'efforts pour rattraper le retard lié aux déprogrammations d'opérations chirurgicales. Afin de disposer de suffisamment d'effectifs dans les blocs opératoires, le Gouvernement avait mis en place des mesures transitoires pour donner la possibilité aux infirmiers diplômés d'État d'exercer des actes exclusifs aux IBODE. Il apparaît cependant que la direction générale de l'offre de soins (DGOS) souhaite pérenniser ces mesures transitoires avec comme seul objectif une réduction des coûts pour les établissements de santé. Cette volonté pénaliserait les patients, qui bénéficieraient de soins au rabais car prodigués par des professionnels moins, voire non qualifiés. Elle

mettrait également en danger la spécialité IBODE et les IDE exerçant en blocs, ne leur donnant aucune perspective d'évolution de carrière. Le système de santé français souffre des politiques de restrictions budgétaires et abîme durablement la qualité des soins dans le pays. En conséquence, il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement quant à garantir la reconnaissance du statut d'IBODE, à s'assurer de la qualité de formation des IDE exerçant en bloc opératoire et à la revalorisation des carrières pour assurer l'attractivité de ces métiers essentiels.

Professions de santé

Situation des orthophonistes

5172. – 31 janvier 2023. – Mme Patricia Lemoine interroge M. le ministre de la santé et de la prévention sur la situation actuelle des orthophonistes. Outre les médecins généralistes et un certain nombre d'autres spécialistes, les orthophonistes sont confrontés à important phénomène de raréfaction qui pénalise sévèrement les populations. Alors qu'ils jouent un rôle clé dans la prise en charge des plus petits, des personnes souffrant de troubles autistiques ou encore celles ayant été victimes d'AVC, les orthophonistes sont de moins en moins nombreux, en particulier en structures hospitalières, faute de financements pour les recruter. Les orthophonistes libéraux sont alors sollicités pour jouer ce rôle alors qu'ils sont déjà eux-mêmes surchargés. Les parents se retrouvent en conséquence parfois à devoir patienter plus de 2 ans pour la prise en charge de leur enfant. De même, les orthophonistes souffrent de difficultés liées aux salaires pratiqués. En effet, un orthophoniste salarié ne perçoit en moyenne que 1 600 euros brut en début de carrière, ce qui ne joue pas en faveur de l'attrait de cette voie. Par ailleurs, alors que des négociations sur des revalorisations tarifaires avaient été engagées, l'avenant 19 à la convention nationale des orthophonistes signé l'année dernière et qui apporte certaines améliorations, ne prévoit pas de revalorisation de la lettre-clé des orthophonistes (AMO) qui détermine la rémunération des actes pratiqués, gelée depuis maintenant 10 ans. Face à cette situation, elle lui demande donc quelles mesures sont envisagées pour améliorer la situation des orthophonistes et revaloriser concrètement ces professionnels qui jouent un rôle majeur notamment dans le parcours de soin des enfants les plus fragiles.

Professions de santé

Situation des SAAD d'Ille-et-Vilaine

5173. – 31 janvier 2023. – M. Jean-Luc Bourgeaux appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la situation des SAAD publics d'Ille-et-Vilaine. Force est de constater que les professionnels que ces structures emploient, hors personnel soignant, ne bénéficient d'aucune revalorisation salariale alors que les personnels liés au domicile perçoivent les fruits de l'avenant 43 de la convention collective de la branche aide à domicile et que ceux des EHPAD bénéficient du Ségur de la santé. Pourtant tous exercent le même métier avec courage et sérieux. Tous sont partagés par la même volonté : garantir un accompagnement le plus digne possible des aînés. Ce manque de reconnaissance met en danger l'avenir des résidences autonomie qui, en raison d'un modèle économique fragile, ne peuvent verser de Ségur sur leurs fonds propres. Il faut rappeler que ces structures ne perçoivent même pas les crédits nécessaires à la prise en charge de la PGA et du Ségur pour les personnels concernés ce qui entraîne des difficultés financières supplémentaires dans un contexte d'inflation générale. Il lui demande de lui préciser les mesures que le Gouvernement entend prendre pour soutenir ces structures et réfléchir aux leviers à mettre en œuvre permettant à tous les professionnels des résidences autonomie de percevoir le Ségur de la santé.

Professions de santé

Tarifification des actes de kinésithérapie

5175. – 31 janvier 2023. – M. Michaël Taverne alerte M. le ministre de la santé et de la prévention sur la situation des kinésithérapeutes et sur le niveau de leur rémunération. En effet, alors que le niveau de technicité exigé par cette profession ne cesse d'augmenter, de même que les charges auxquelles ces professionnels de santé sont confrontés, la tarifification des actes pratiqués n'a pas évolué depuis de nombreuses années. Ainsi, la lettre clé est restée inchangée, à 2,15 euros. Face à cela et alors que les bénéfices des kinésithérapeutes ne cessent de se réduire, la tendance plus que regrettable est pour beaucoup de professionnels soit d'abandonner certaines activités de soin peu rémunératrices, soit de multiplier exagérément le nombre d'actes, altérant de fait la qualité des soins prodigués. De même que pour les médecins généralistes notamment, une revalorisation des tarifs semble donc indispensable. Il interroge ainsi le Gouvernement sur ses intentions à ce sujet.

*Professions de santé**Tarifcation des actes des kinésithérapeutes libéraux*

5176. – 31 janvier 2023. – M. **Éric Ciotti** appelle l'attention de M. le **ministre de la santé et de la prévention** sur la situation des kinésithérapeutes libéraux, dont la rémunération des actes n'est prévue que de manière échelonnée jusqu'en 2025. Cette décision fait suite aux négociations conventionnelles entamées avec la CNAM, dont les conclusions ne satisfont pas les masseurs kinésithérapeutes. Ces derniers estiment en effet que l'avenant adopté en la matière ne permettra pas de répondre aux problématiques auxquelles ils sont confrontés, notamment les charges de plus en plus importantes dues en grande partie aux loyers qu'ils paient pour les plateaux techniques dans lesquels ils exercent leurs activités, mais aussi au prix de plus en plus élevé de leurs fournitures et matériels techniques. Plus généralement, les revenus de cette profession ont baissé de 35 % par rapport à ceux qu'ils percevaient en 2010. Ajouté à une charge horaire de travail quotidienne très importante. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour rassurer les kinésithérapeutes libéraux sur l'avenir et la pérennité de leur profession.

*Professions et activités sociales**Élargir la prime Ségur aux agents d'entretien en résidences autonomie*

5178. – 31 janvier 2023. – Mme **Soumya Bourouaha** interroge M. le **ministre de la santé et de la prévention** sur l'exclusion des agents d'entretien exerçant en résidences autonomie de la prime dite « Ségur ». Les résidences autonomie accueillent des personnes âgées jugées suffisamment autonomes pour pouvoir y être hébergées. L'encadrement n'est pas assuré par une équipe médicale mais par un animateur ou une animatrice, ainsi que des agents d'entretien. Aujourd'hui, seuls les animateurs ou animatrices des résidences autonomie peuvent bénéficier de la revalorisation salariale actée lors du « Ségur de la santé », ce qui crée un véritable sentiment d'injustice. Alors que les agents d'entretien exercent des missions qui dépassent souvent le champ de leurs attributions face à des résidents dont l'état de santé évolue parfois très rapidement, cette exclusion de la prime « Ségur » est extrêmement mal vécue par ces femmes et ces hommes dévoués chaque jour au bien-être des résidents. Ainsi, Mme la députée déplore que les accords signés lors du Ségur de la santé ne s'appliquent pas à tous les professionnels des résidences autonomie et interroge M. le ministre sur les dispositions qu'il compte prendre pour remédier à cette injustice.

846

*Professions et activités sociales**Revalorisation des personnels des SIAO*

5180. – 31 janvier 2023. – M. **Boris Vallaud** appelle l'attention de M. le **ministre de la santé et de la prévention** sur l'exclusion des dispositifs Ségur des services intégrés d'accueil et orientation (SIAO). En effet, les SIAO ont été exclus du périmètre d'application des mesures salariales annoncées lors de la conférence des métiers du 18 février 2022. Pour les salariés en bénéficiant, cette revalorisation prend la forme d'une prime mensuelle de 183 euros. Ces oubliés du Ségur sont de formations et profils divers : écoutants sociaux 115, coordinateurs et coordonnateurs SIAO, agents de maintenance, chargés d'observation sociale, formateurs SI-SIAO... Cette différence de traitement serait justifiée par le fait que ces métiers ne remplissent pas la condition principale d'attribution de la prime Ségur : ils ne sont pas directement au contact du public, ou alors à moins de 50 % de leur temps de travail. Les professionnels des SIAO, de même que l'ensemble des métiers de la branche d'action sanitaire et sociale exclus du Ségur, ont pourtant assuré un rôle fondamental pour la protection des personnes en errance et de tous les publics les plus défavorisés, durant les deux années de crise sanitaire et continuent chaque jour à œuvrer dans l'ombre, pour que leurs établissements fonctionnent de manière optimale avec une qualité de prise en charge assurée en continu. Le cas des écoutants 115 est l'un des plus criants : leur temps de travail est majoritairement consacré au contact téléphonique avec le public ; au quotidien, ils tentent de trouver une solution d'urgence à la détresse des appelants, avec des flux d'appels pouvant atteindre plus d'une centaine de demandes par jour par salarié, laissant de nombreuses personnes sans hébergement, faute de places disponibles. Leurs fonctions les placent dans une posture duelle impliquant un stress et une charge mentale indéniables : à la fois garants de l'application de droits fondamentaux et acteurs de l'injustice sociale. Au moment même de la mise en œuvre du service public de la rue au logement, dont les SIAO sont censés être « la clef de voûte », ces professionnels oubliés du Ségur demandent à être intégrés à cette prime. En conséquence, il lui demande si le Gouvernement envisage de prendre des mesures pour permettre la revalorisation légitime de ces personnels des SIAO.

*Sang et organes humains**Moyens donnés à l'EFS*

5187. – 31 janvier 2023. – **M. Hubert Brigand** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la situation financière de l'Établissement français du sang (EFS) qui n'a pas directement bénéficié des revalorisations salariales du volet 2 du Ségur de la santé. Il en résulte des difficultés de recrutement qui ont contraint l'EFS à annuler 2 174 collectes représentant plus de 100 000 poches de sang en 2022. L'EFS est également durement affecté par la hausse des prix de l'énergie à hauteur d'environ 30 millions d'euros. Or cette hausse ne pourra pas être répercutée sur les tarifs de cession des produits sanguins labiles (PSL) qui sont fixés par arrêté Gouvernemental. Ensuite, les difficultés rencontrées par l'hôpital (reports d'opérations chirurgicales, notamment) et les recommandations de la Haute autorité de santé ont entraîné une baisse de la demande de PSL de l'ordre de 5 %. Le manque à gagner est également évalué à 30 millions d'euros. Enfin, il faut ajouter la dette des hôpitaux (13 millions d'euros), le dépistage de l'hépatite E (3 millions d'euros) et la pénalité de retard appliquée par le LFB pour défaut de fourniture de la quantité de plasma prévue (2 millions d'euros). Ce sont donc 108 millions d'euros de financement qui manquent à l'EFS pour assurer l'autosuffisance de la France en produits sanguins. Cette situation est inacceptable. C'est pourquoi il lui demande de lui indiquer quelles sont les mesures que le Gouvernement entend mettre en œuvre pour que l'EFS dispose des moyens de remplir sa mission.

*Sang et organes humains**Situation du modèle transfusionnel français*

5188. – 31 janvier 2023. – **Mme Christelle Petex-Levet** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur les informations qui lui ont récemment été relayées par l'Union départementale des donneurs de sang de Haute-Savoie. En effet, la Fédération française pour le don du sang bénévole (FFDSB) et les 2 850 associations qui la composent lancent l'alerte sur les nombreux dangers qui les menacent. Plusieurs facteurs se heurtent à eux : une pénurie globale du personnel médical, la hausse des coûts de l'énergie, une baisse de la demande des produits sanguins labiles (PSL) etc. Par ailleurs, la fréquentation des collectes de sang et des maisons de dons ne cesse de chuter. Le nombre de donneurs diminue significativement d'année en année. Actuellement, il manquerait 1 500 donneurs chaque jour, un nombre révélateur d'un niveau attendu insuffisant. Si aucun moyen n'est apporté pour assurer la pérennité de l'Établissement français du sang (EFS) et de son système de fonctionnement, les conséquences seront lourdes et nombreuses : fin de l'autosuffisance du pays en produits sanguins, chute de la collecte de plasma, financement ralenti voire inexistant en matière de recherche, disparition de nombreuses associations ainsi que du modèle transfusionnel français. En ce sens, elle souhaiterait qu'il puisse lui donner plus de détails sur les moyens accordés à la FFDSB pour assurer sa pérennité et encourager davantage de personnes à faire don de leur sang.

847

*Santé**Étiquetage nutritionnel*

5189. – 31 janvier 2023. – **M. Boris Vallaud** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur l'étiquetage nutritionnel et l'obligation en faveur du Nutri-Score. Cinq ans après la désignation du Nutri-Score, certaines grandes marques mettent tout en œuvre pour préserver l'opacité sur les qualités nutritionnelles réelles de leurs produits. Le Nutri-Score reste absent à hauteur de 40 % des produits alimentaires commercialisés en France. Le nombre d'Européens en surpoids ou obèses, sujets aux maladies cardiaques et au diabète, a atteint un niveau préoccupant ; en raison notamment d'une alimentation déséquilibrée et trop riche. Les informations figurant sur les emballages des produits « prêts à consommer » empêchent les consommateurs d'identifier ceux de meilleure qualité nutritionnelle. En conséquence, il lui demande d'indiquer quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour rendre obligatoire le Nutri-Score de nature à permettre aux consommateurs d'équilibrer leur alimentation et constituer ainsi une incitation forte pour que les industriels améliorent leurs recettes, afin de répondre à un enjeu de santé publique.

*Santé**Prise en charge des personnes en soins psychiatriques*

5191. – 31 janvier 2023. – **Mme Sarah Tanzilli** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la prise en charge des personnes en soins psychiatriques. À Saint-Priest, le mardi 17 janvier 2023, les restes du corps de Mohamed Yahiaoui, jeune homme de 17 ans disparu depuis le vendredi 13 janvier 2023, ont

été retrouvés dans les canalisations d'un immeuble. L'auteur présumé des faits, un homme de vingt-huit ans, était suivi pour des troubles psychiatriques depuis plusieurs années mais inconnu de la justice. Ce fait divers tragique interroge sur l'efficacité du suivi de la prise en charge des personnes atteintes de troubles psychiatriques sévères. Il pose également la question des moyens alloués aux services psychiatriques dans les territoires. Ainsi au centre hospitalier Saint-Jean-de-Dieu spécialisé en psychiatrie, 26 lits ont été supprimés à l'été 2022 et 50 lits supplémentaires devraient être fermés d'ici le printemps 2023. De même, en Isère, le Centre hospitalier Alpes Isère (Chai) se voit contraint de fermer l'un de ses services de psychiatrie adulte et par conséquent 25 lits d'hospitalisation. En parallèle, le rapport trimestriel de Santé publique France sur la santé mentale en Auvergne-Rhône-Alpes montre sur un an une nette augmentation du nombre mensuel de passages aux urgences pour troubles psychiques chez les adultes (7 190 passages en mai 2022, contre 6 338 en mai 2021). Dès lors, la prise en charge psychiatrique effective des personnes atteintes de troubles mentaux doit être un enjeu sanitaire de premier plan. Elle constitue également un enjeu majeur de sécurité, tant pour les personnes atteintes de troubles, qui peuvent porter atteinte à leur propre intégrité physique, que pour l'ensemble de la communauté nationale, comme l'atteste cet homicide tragique. Ainsi, Mme la députée souhaite connaître les moyens d'actions déployés par le ministère de la santé et de la prévention ainsi que ceux mis en œuvre par les collectivités compétentes pour le suivi des personnes atteintes de troubles sévères et le maintien des services psychiatriques dans les territoires. Elle souhaite aussi connaître les modalités de coordination entre les différents acteurs hospitaliers, médico-sociaux, politiques et judiciaires, notamment dans le cadre du Projet territorial de santé mentale (PTSM) du Rhône porté par l'ARS Auvergne Rhône-Alpes.

SOLIDARITÉS, AUTONOMIE ET PERSONNES HANDICAPÉES

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 1596 David Habib.

Assurance invalidité décès

Cumul de la pension d'invalidité avec d'autres revenus

5013. – 31 janvier 2023. – M. Cyril Isaac-Sibille interroge M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées sur le décret n° 2022-257 de février 2022 relatif au cumul de la pension d'invalidité avec d'autres revenus et modifiant diverses dispositions relatives aux pensions d'invalidité, qui précise que ce cumul est désormais limité au plafond annuel de la sécurité sociale (PASS). Pour un certain nombre d'assurés, l'application du décret aboutit à un trop-perçu, pour d'autre à une perte de revenu brut. De plus cela entraîne *de facto* la suspension des rentes de prévoyance puisque ces dernières sont assujetties au versement d'une pension d'invalidité. Le décret entraîne des difficultés financières importantes pour des personnes souffrant d'un handicap, ce qui va à l'encontre de l'esprit du texte qui vise à favoriser le cumul emploi et ressource. Il souhaiterait savoir s'il lui serait possible de limiter les effets négatifs de ce décret.

Assurance invalidité décès

Nouvelles modalités de cumul de la pension d'invalidité

5014. – 31 janvier 2023. – Mme Danielle Brulebois attire l'attention de M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées sur l'entrée en vigueur des nouvelles modalités de cumul de la pension d'invalidité avec les revenus d'activité conformément au décret n° 2022-257 du 3 février 2022 relatif au cumul de la pension d'invalidité avec d'autres revenus et modifiant diverses dispositions relatives aux pensions d'invalidité. Ces nouvelles règles sont entrées en vigueur le 1^{er} décembre 2022 avec un effet rétroactif au 1^{er} avril 2022. Si globalement le dispositif est plus incitatif que l'ancien, il reste qu'une frange de la population concernée par ces nouvelles dispositions se trouve particulièrement lésée. Les pensionnés dont l'ensemble des revenus dépassent le plafond de la sécurité sociale (PASS), soit 43 992 euros en 2023 voient le montant de leur pension d'invalidité considérablement diminué ou en sont même privées, ce qui n'était pas le cas avant. Le montant de la pension diminue alors pour que la totalité des ressources ne soit pas supérieure à ce seuil, soit 3 666 euros en 2023. Suite à cette diminution de la pension d'invalidité, d'autres domaines peuvent être impactés, par exemple le versement de l'indemnisation de l'assurance de prêt immobilier qui est substantivée au versement de la rente d'invalidité, tout

comme le complément versé par la prévoyance. Dans ce contexte, les bénéficiaires des pensions d'invalidité sont donc incités à travailler moins, ce qui est contraire à l'esprit du décret du 3 février 2022, qui a pour objectif de développer l'activité professionnelle des bénéficiaires de pensions d'invalidité. Ainsi, elle demande au Gouvernement de bien vouloir étudier la situation rencontrée par cette frange de la population concernée et de lui indiquer les mesures qu'il compte déployer en leur faveur et si la possibilité d'un droit d'option est envisagée pour les assurés sociaux concernés entre l'ancien et le nouveau dispositif, comme cela a déjà été fait pour d'autres réformes.

Assurance invalidité décès

Réforme du montant des pensions d'invalidité

5015. – 31 janvier 2023. – M. Mathieu Lefèvre attire l'attention de M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées sur la mise en place du décret n° 2022-257 qui prive de nombreuses personnes en situation d'invalidité qui travaillent du bénéfice de leur pension d'invalidité, ou bien la réduit, à raison du plafonnement des ressources pour en bénéficier. Il l'interroge sur la nécessité de revenir sur ce plafonnement contraire à l'objectif recherché de retour à l'emploi.

Démographie

Relance de la natalité française

5055. – 31 janvier 2023. – Mme Gisèle Lelouis attire l'attention de M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées, sur la baisse de la natalité en France. En effet, avec 723 000 nouveaux en 2022, soit 19 000 de moins qu'en 2021, le nombre de naissances en France est historiquement bas. C'est le plus faible depuis... 1946 ! L'indicateur conjoncturel de fécondité baisse lui aussi de 1,84 en 2021 à 1,80 enfant par femme en 2022, loin du seuil de renouvellement de 2,1 permettant de stabiliser la population hors flux migratoire. À de nombreuses reprises ces 20 dernières années, les élus du Rassemblement National ont alerté sur cet état de fait s'aggravant et des conséquences néfastes pour les pensions de retraite, sur l'absence de mesures face à la dénatalité en proposant des solutions et récemment en septembre 2022 ont déposé une proposition de résolution visant à faire de l'année 2024 une année dédiée à la relance de la natalité française. Il y a urgence, ne rien faire est une condamnation du peuple français. « Il n'y a qu'une fatalité. Celle des peuples qui n'ont pas assez de force pour se tenir debout et qui se couchent pour mourir » disait le fondateur de la Vème République. Elle lui demande donc s'il compte accepter la proposition de résolution visant à faire de 2024 une année dédiée à la relance de la natalité française, afin de conserver une population française stable.

849

Institutions sociales et médico sociales

Revalorisations du secteur privé solidaire social et médico-social

5115. – 31 janvier 2023. – M. Roger Chudeau interroge M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées sur les inégalités de financement des revalorisations entre le secteur privé solidaire et le secteur public médico-social. Ces deux secteurs portent également des missions d'intérêt général. Toutefois, les agents des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) publics ont été revalorisés, ce qui n'est pas le cas pour les agents du secteur privé solidaire. Les salariés rattachés à la Fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne (FEHAP) ont bénéficié avec retard des revalorisations, dont certaines ne sont toujours pas financées. Certains conseils départementaux tardent à verser les revalorisations, ce qui entraîne des problèmes de trésorerie pour certains établissements. Il reste en outre 170 000 « oubliés du Ségur », soit près d'un tiers des salariés de la branche de l'action sanitaire médico-sociale et sociale (BASMSS). Par ailleurs, les revalorisations n'étaient pas toujours à la hauteur de ce qui avait été annoncé initialement. c'est notamment le cas pour la prime « grand âge » qui a été accordée pour le service public, mais ne l'a été que partiellement pour le secteur privé solidaire, alors même qu'une recommandation patronale de la FEHAP qui en prévoit le financement a été agréée par le ministère le 10 décembre 2021. Aussi lui demande-t-il si le Gouvernement va permettre le rééquilibrage des financements entre ces deux secteurs qui remplissent les mêmes missions pour éviter la dégradation de la situation des établissements concernés.

*Personnes âgées**Respect des droits des personnes accueillies en EHPAD*

5148. – 31 janvier 2023. – M. Pierre Dharréville interroge M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées sur l'insuffisance de la prise en charge des personnes âgées accueillies en EHPAD. Le scandale Orpéa en a été le révélateur le plus manifeste. Mais avant cela, le 4 mai 2021, la Défenseure des droits rendait un rapport sur le sujet, accompagné de 64 recommandations auxquelles les autorités publiques semblaient avoir été sensibles. Quelques mesures ont été prises ou amorcées. Cependant, la réponse des pouvoirs publics n'a pas été à la hauteur des atteintes aux droits dénoncées. Un an et demi plus tard après la parution de son rapport, la Défenseure des droits indique toujours recevoir des saisines nombreuses qui continuent de l'alerter sur des situations de maltraitance. Une réflexion doit être engagée rapidement, tant sur la place des personnes âgées vulnérables au sein de la société que sur les ressources qui doivent être rapidement mobilisées pour que les personnes accueillies en EHPAD soient traitées sans discrimination, mais aussi sur la faiblesse du service public et de la protection sociale qui devrait couvrir ces situations. Une politique nationale ambitieuse doit être menée pour assurer une prise en charge respectueuse des droits et libertés fondamentaux des résidents des EHPAD et de leur dignité, avec de mesures politiques et budgétaires volontaristes pour augmenter les effectifs des personnels, mieux reconnaître les métiers du grand âge, mieux prendre en charge les frais d'hébergement qui sont liés à la situation sanitaire des personnes, se donner les moyens de mieux soutenir et faire croître une offre publique et à but non lucratif. Il lui demande quelles initiatives il entend tenir pour aller dans ce sens.

*Politique sociale**Bénéficiaires étrangers du RSA*

5157. – 31 janvier 2023. – M. Charles Sitzenstuhl interroge M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées sur le revenu de solidarité active (RSA). Il souhaiterait connaître le nombre d'étrangers extra-communautaires qui bénéficient du RSA.

*Professions et activités sociales**Octroi partiel du complément de traitement indiciaire*

5179. – 31 janvier 2023. – M. Yannick Monnet interroge M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées sur les conséquences de l'octroi partiel du complément de traitement indiciaire (CTI) aux professionnels de la filière médico-sociale. Ces dernières années ont été marquées par une dégradation de la rémunération des métiers de la filière médico-sociale. À titre d'exemple, un travailleur social dépendant de la convention 66 commençait sa carrière avec un salaire 24 % au-dessus du salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC) en 2015, là où il n'est aujourd'hui rémunéré que 10 % au-dessus du salaire minimum légal. La crise covid a conduit le Gouvernement à la mise en place progressive du complément de traitement indiciaire de 183 euros nets mensuels. Cependant, certaines professions demeurent délaissées par les différentes vagues d'octroi du CTI, bien souvent parce qu'elles sont jugées comme n'ayant pas un contact direct avec les populations, critère excluant retenu par le Gouvernement. Les exclus de ces revalorisations font souvent partie des professionnels les moins rémunérés des établissements dans lesquels ils travaillent. De plus, certaines filières dont les missions explicitent pourtant un contact avec la population demeurent exclues du dispositif. Les écoutants 115 des SIAO, qui ne jouissent pas du CTI, remplissent pourtant une mission « d'accompagnement vers l'insertion et le logement des personnes sans domicile » comme prévu par l'article 30 de la loi ALUR. De surcroît, ces professionnels ont connu un enrichissement de leurs missions de suivi des parcours dans le cadre de l'instruction du 31 mars 2022. Du fait de ces disparités, les associations concernées se retrouvent dans une grande difficulté pour rester attractives envers des professionnels qui partagent parfois une même convention collective, mais perçoivent des niveaux de rémunération différents. Cette différence de traitement touche des métiers parfois semblables dans leurs missions, à la manière des techniciens de l'intervention sociale et familiale, qui ont droit au CTI et des techniciens supérieurs économie sociale familiale, qui n'y ont pas droit. Au regard de ces éléments, il lui demande s'il entend étendre rapidement le complément de traitement indiciaire aux métiers de la filière médico-sociale qui en demeurent exclus.

*Professions et activités sociales**Situation des agents territoriaux des centres socioculturels*

5181. – 31 janvier 2023. – M. Jérémie Patrier-Leitus interroge M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées sur les agents territoriaux de centres socioculturels exclus du décret n° 2022-1497 du 30 novembre 2022 relatif au versement d'un complément de traitement indiciaire à certains agents territoriaux suite aux accords Ségur. Ce décret avait pour objet l'élargissement du bénéfice du complément de traitement indiciaire à des agents publics non médicaux titulaires et contractuels des fonctions publiques d'État, territoriale et hospitalière, exerçant en établissements et services sociaux et médico-sociaux ou dans certaines structures ou services gérés par les collectivités territoriales. Cependant, sa rédaction a pour effet de priver l'ensemble des salariés du centre socioculturel de Falaise du complément de traitement indiciaire, leur établissement n'étant pas explicitement cité dans les structures éligibles de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles. Pourtant, ce centre socioculturel, financé par le service d'action sociale de la caisse d'allocations familiales, est défini comme étant un « équipement à vocation sociale, globale, familiale et pluri-générationnelle ouvert à l'ensemble de la population sur le territoire », qui « offre et propose accueil, animations, activités et services à vocation éducative, sociale et culturelle » et ses salariés font partie des cadres d'emploi éligibles au décret, exerçant en qualité d'assistants socio-éducatifs ou d'adjoints d'animation et d'animateurs territoriaux. Cette exclusion du dispositif est vécue comme une absence de reconnaissance du travail social effectué au quotidien et ce d'autant plus qu'au sein de la même collectivité, des agents du CCAS issus de la même formation en travail social sont éligibles à cette revalorisation salariale. Dès lors, il souhaite savoir quelles mesures sont envisagées pour remédier rapidement à l'oubli de ce centre socioculturel afin de reconnaître à leur juste valeur ces travailleurs socioculturels, qui sont des maillons essentiels pour l'insertion sociale et pour le retour à l'emploi de personnes fragilisées socialement. Par ailleurs, il souhaite connaître la position du Gouvernement concernant la possibilité d'intégrer au dispositif les agents de la filière administrative tels que les cadres d'emplois d'adjoint administratif, rédacteur et attaché, qui ne font pas partie des cadres d'emplois visés par le décret. En effet, ces professionnels œuvrent aussi chaque jour au sein des structures sociales et médico-sociales référencées par le décret n° 2022-1497 du 30 novembre 2022 et effectuent des missions quotidiennes qui participent pleinement à la bonne organisation des activités sociales (service d'aide à domicile, gestion des actions de solidarité etc.). Il souhaite connaître sa position sur le sujet.

851

SPORTS, JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES*Sports**Obligation de vidange annuelle des piscines municipales*

5200. – 31 janvier 2023. – Mme Marjolaine Meynier-Millefert appelle l'attention de Mme la ministre des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques sur l'obligation de vidange annuelle des bassins municipaux. Mme la députée rappelle que la vidange des bassins est nécessaire pour des raisons d'hygiène notamment lorsque la piscine est en surstabilisation ou que l'eau est totalement déséquilibrée. Elle ajoute que cette vidange permet aux piscines de maîtriser la propreté des bassins, la qualité de l'eau et ainsi de garantir la sécurité des usagers. Elle rappelle que la dernière réglementation, en vigueur depuis 1981, obligeait les établissements à vidanger leurs piscines collectives deux fois par an. Elle rappelle qu'un arrêté, paru le 16 septembre 2016, a ramené cette obligation à une seule vidange par an. Elle rappelle que cette mesure de simplification avait pour objectif de réaliser des économies sur la consommation d'eau et de chauffage des piscines collectives, à hauteur de 3 000 euros minimum par bassin. Mme la députée constate que cette réglementation fait de moins en moins consensus auprès des collectivités territoriales. Elle rappelle, lors de la rentrée de l'année 2022 dans le contexte de la ressource en eau en tension avec les circonstances climatiques exceptionnelles, que l'Association nationale des élus en charge du sport (Andes) avait souligné qu'il lui semblait incongru de maintenir l'obligation réglementaire de vidange annuelle des bassins aquatiques dans la mesure où la qualité de l'eau respecte toujours les normes sanitaires en vigueur. Ainsi, les élus en charge du sport avaient plaidé en faveur d'une suspension de cette mesure. Elle ajoute que d'autres municipalités s'interrogent sur l'imposition de la systématisme de la vidange qui représente un coût entre le volume d'eau, son réchauffage et son traitement, puis les pertes financières liées à la fermeture de la piscine. Ainsi, il est proposé que l'application de cette obligation soit traitée au niveau local entre les exploitants et l'Agence régionale de santé (ARS) et non plus assujettie à une réglementation nationale du fait que chaque piscine est différente. Elle précise que certaines piscines collectives souhaiteraient même la suppression de l'obligation de vidanger afin qu'elles puissent opter pour un traitement à l'ozone, une technique qui bénéficie d'une norme depuis 2019 et qui permet de se débarrasser des chloramines. Mme la députée rappelle que d'autres pays obligent à faire des vidanges tous les

deux ou trois ans et que certains se sont penchés sur la réutilisation des eaux notamment le Danemark qui réemploie les eaux pour effectuer certains arrosages. Ainsi, elle demande à Mme la ministre de lui communiquer ses intentions en matière d'assouplissement de l'obligation de vidange annuelle des bassins municipaux, notamment en période de tension sur la ressource en eau, au regard des techniques existantes et des arguments avancés par les collectivités territoriales.

TRANSFORMATION ET FONCTION PUBLIQUES

Services publics

Services publics injoignables par téléphone

5199. – 31 janvier 2023. – M. Bruno Bilde interroge M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques sur les services publics trop souvent injoignables par téléphone. Une récente enquête du magazine « 60 millions de consommateurs » réalisée avec la Défenseure des droits révèle que les services publics sont trop souvent injoignables au téléphone. Sur les 1 532 appels réalisés dans le cadre de cette étude entre le 26 septembre et le 10 novembre 2022, 40 % des appels n'ont pas abouti. Ce taux monte même à 72 % pour l'assurance maladie. Cette situation génère une rupture d'égalité entre les personnes qui dispose d'un accès aux outils informatiques et ceux, souvent des personnes âgées, qui ne peuvent utiliser que le téléphone pour contacter les services publics. Ainsi, il est particulièrement difficile pour de nombreux usagers d'accéder aux services publics afin d'entamer une démarche ou simplement connaître leurs droits. L'assurance maladie a répondu officiellement à cette enquête en indiquant que le nombre d'appels reçu a plus que doublé depuis 2019 et qu'elle peine à recruter des conseillers pour ses plateformes téléphoniques. M. le député demande à M. le ministre d'évaluer et mettre en place rapidement l'ensemble des mesures susceptibles de renforcer l'accessibilité téléphonique des services publics. Il lui demande également de bien vouloir d'étudier la possibilité de créer des guichets de service public de proximité au service des personnes ayant un accès difficile à internet ou qui ne maîtrisent pas les outils informatiques.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET COHÉSION DES TERRITOIRES

852

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 2450 Jean-Pierre Pont.

Animaux

Prolifération du frelon asiatique et du frelon oriental

5011. – 31 janvier 2023. – M. Boris Vallaud attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur l'absence de stratégie nationale de lutte contre la prolifération du frelon asiatique et du frelon oriental. Depuis une vingtaine d'années, les colonies d'abeilles sont décimées par l'arrivée du frelon asiatique. Reconnu comme espèce exotique envahissante, cet insecte est classé à l'échelon national parmi les dangers sanitaires de deuxième catégorie pour l'abeille domestique. Il progresse de 14 kilomètres en moyenne chaque année sur le territoire français et est un fléau pour l'apiculture et une menace pour la biodiversité. La situation est des plus préoccupantes pour l'apiculture, un secteur déjà considérablement fragilisé par le développement de l'agriculture intensive, l'utilisation de néonicotinoïdes et frappé par les maladies telles que le *varroa destructor*. Enfin, la récente découverte à Marseille d'un nouveau prédateur, le *vespa orientalis* communément appelé frelon oriental, n'augure rien de bon pour l'avenir. L'implantation de ce nouveau prédateur pourrait en effet entraîner une hécatombe dans les ruches et une catastrophe écologique à brève échéance, une dizaine de frelons orientaux étant capable de détruire une ruche de 50 000 individus. D'ores et déjà, on estime à 30 % la part des colonies d'abeilles qui disparaissent chaque année en France et l'Union nationale de l'apiculture française annonce que la production de miel pour 2022, entre 12 000 et 14 000 tonnes, est très loin des 33 000 tonnes récoltées en 1998. Or il n'existe aucune campagne et encore moins de stratégie nationale ou européenne pour l'éradication du frelon asiatique et du frelon oriental, en dépit de l'urgence de la situation et des risques également pour l'homme, pour qui les piqûres du frelon oriental sont en effet mortelles. L'article L. 411-8 du code de l'environnement permet certes au préfet de faire procéder à la capture, au prélèvement ou à la destruction des espèces exotiques envahissantes. Toutefois, faute de stratégie nationale, les opérations de

destruction de nids de frelons asiatiques ou orientaux sont conseillées mais ne sont pas obligatoires. En outre, la destruction de nids a un coût (jusqu'à 200 euros) qui est dissuasif pour les particuliers, en l'absence d'une participation financière systématique de la part des collectivités territoriales et de l'État. Alors qu'en novembre 2022 ont été dévoilées les dispositions du « plan national en faveur des insectes pollinisateurs et de la pollinisation 2021-2026 », celui-ci propose principalement des mesures de suivi et de surveillance de la colonisation du territoire par le frelon asiatique. En conséquence, il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement visant la lutte contre la prolifération du frelon asiatique et du frelon oriental, de nature à sauvegarder l'apiculture en France, notamment en encourageant l'agriculture raisonnée ou biologique, ou encore en interdisant au plus vite l'utilisation des néonicotinoïdes tout en soutenant financièrement cette transition.

Bâtiment et travaux publics

Responsabilité élargie du producteur - Bâtiment

5023. – 31 janvier 2023. – **M. Kévin Mauvieux** alerte **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur la situation critique des entreprises générales du BTP en Normandie face à la mise en œuvre soudaine de la responsabilité élargie du producteur (REP) Bâtiment. Les entreprises du BTP en Normandie sont des acteurs clés de l'économie de la région et il est crucial qu'elles puissent continuer à prospérer. Cependant, la mise en place inopinée de la REP Bâtiment a causé des difficultés considérables pour ces entreprises, qui n'ont pas eu suffisamment de temps pour se préparer à ces nouvelles exigences. Les entreprises du BTP en Normandie se heurtent à plusieurs obstacles majeurs : la définition des standards de tri en lien avec les éco-organismes n'a pas encore été établie, la mise en place de l'éco-contribution n'est pas assortie de la certitude de pouvoir bénéficier de la reprise gratuite, la définition précise des « metteurs sur le marché » qui devront s'acquitter de l'éco-contribution n'est pas claire et la publication des barèmes des éco-organismes a été trop tardive pour être prise en compte dans les devis des entreprises de construction. Il est crucial que le Gouvernement prenne en compte ces difficultés pour aider les entreprises du BTP en Normandie à s'adapter à la REP Bâtiment. Pour y parvenir, M. le député demande la mise en place d'un calendrier précis de coordination entre les pouvoirs publics et les acteurs de la filière, afin de mettre en place un système réellement opérationnel qui permettra aux entreprises de surmonter ces obstacles et de se mettre en conformité avec la REP Bâtiment. Il souhaite donc connaître l'avis et les actions qu'entend mettre en place M. le ministre pour améliorer la mise en œuvre de la REP Bâtiment.

853

Biodiversité

La protection des hérissons

5025. – 31 janvier 2023. – **Mme Agnès Carel** appelle l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur la population de hérissons en France. Selon les éléments publiés par le Fonds mondial pour la nature (WWF) on assiste à la disparition des hérissons. Pour l'association « Famille hérisson », cette espèce est essentielle dans l'équilibre de l'écosystème. Selon certaines études, ils pourraient disparaître dans les prochaines années car ils sont victimes notamment de la destruction des haies et de l'utilisation de pesticides. Malgré son classement en espèce protégée, rien ne semble arrêter sa disparition annoncée. Aussi, elle lui demande quelles mesures il entend prendre pour renforcer la protection de ces petits animaux qui contribuent grandement à la biodiversité des territoires.

Bois et forêts

Limitation des coupes rases en grande surface

5027. – 31 janvier 2023. – **Mme Marjolaine Meynier-Millefert** attire l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur la réglementation encadrant la pratique des coupes rases. Mme la députée rappelle que les concepts de « coupe rase », « coupe à blanc », « coupe blanche », « coupe totale » ou « coupe à blanc-étoc » désigne, dans le jargon de la sylviculture, un mode d'aménagement sylvicole passant par l'abattage de la totalité des arbres d'une exploitation forestière. Mme la députée constate que le code forestier constitue le principal cadre réglementaire pouvant interdire ou contraindre à déclarer ou à demander une autorisation de faire une coupe rase. Elle précise que ces cas restrictifs se réfèrent au code général des impôts (exemple : avantages fiscaux avec le « régime Monichon », réduction de l'imposition sur les hauts revenus), au code de l'environnement ou encore au code de l'urbanisme pour des cas particuliers (exemples : aire protégée, forêt de protection, travaux publics). Mme la députée relève que ce cadre réglementaire est perfectible et dépend de la gestion forestière, selon que la forêt appartient à un propriétaire (25 %) ou privé (75 %). Elle rappelle que pour les

forêts de plus de 25 hectares, le propriétaire doit réaliser un plan simple de gestion, qui doit être cohérent avec le schéma régional de la gestion sylvicole (SRGS) et le faire valider par le centre régional de la propriété forestière. Elle précise que les documents cadres au niveau régional (Schéma régional de la gestion sylvicole et schéma régional d'aménagement) ne fixent aucune préconisation claire et contraignante. Elle rappelle que pour les forêts de moins de 25 hectares, le propriétaire doit simplement s'engager à respecter un règlement type de gestion ou un code de bonne pratique sylvicole (CBPS). Elle précise qu'à défaut et selon un seuil de surface défini dans chaque département, le propriétaire peut également demander une autorisation de coupe. Elle rappelle que pour les forêts publiques, c'est l'Office national des forêts qui élabore les documents de gestion en se référant au schéma régional d'aménagement. Elle précise que ces documents sont censés garantir une gestion durable des forêts et n'imposent presque aucune restriction sur les coupes rases. Mme la députée rappelle que l'article L. 124-6 du code forestier fixe une obligation de reconstitution du peuplement au plus tard 5 ans après une coupe rase plutôt que de définir une surface maximale à partir de laquelle les conséquences négatives des coupes rases seraient interdites. Elle ajoute que dans le cas de coupes nécessitant des mesures compensatoires, à la suite d'une enquête publique, la surface à reboiser peut être le double, quadruple voire plus, selon l'importance écologique et patrimoniale des parcelles détruites. Ainsi, au regard de la faible robustesse du cadre réglementaire permettant de restreindre les coupes rases, elle lui demande de lui communiquer ses intentions visant à conférer davantage de compétences aux acteurs locaux et notamment aux collectivités territoriales, pour encadrer la pratique des coupes rases sur les grandes surfaces.

Catastrophes naturelles

Impact social des inondations dans certains territoires ruraux

5030. – 31 janvier 2023. – M. Laurent Panifous appelle l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur l'impact social des inondations dans certains territoires ruraux. En effet, en Occitanie, la vallée de la Lèze apparaît comme l'un des secteurs les plus exposés socialement aux inondations, au même titre que les basses plaines de l'Aude ou les villages pyrénéens. En effet, d'après les données de l'Observatoire national des risques naturels, le coût cumulé des sinistres y atteint 1 000 à 10 000 euros par habitant quand il est à moins de 100 euros par habitant dans la métropole toulousaine. Ainsi, avec plus de 4 000 habitants en zone inondable et plus de 1 500 bâtiments représentant 350 000 m² de locaux, les habitants de la vallée de la Lèze doivent supporter le poids financier de sinistres à répétition, provenant de plusieurs flux d'inondation : débordements du cours d'eau principal, des affluents, ruissellements sur les versants, coulées de boue. En ciblant les territoires urbains qui cumulent des montants de dégâts importants en valeur absolue, le classement en territoire à risque important d'inondation ne met pas l'accent sur cette sensibilité particulière de certains territoires ruraux. Pour faire face à la détresse des sinistrés, les élus de la vallée de la Lèze se sont mobilisés avec l'État et les collectivités locales au travers du programme d'actions de prévention des inondations (PAPI). Plusieurs options de protection collective ont été examinées successivement depuis plus de vingt-cinq ans. Une ultime solution d'aménagement collectif de protection contre les inondations est en cours de discussion pour le secteur aval de la vallée qui constitue la principale poche périurbaine d'enjeux. Mais cette solution technique est confrontée à une infrastructure ferroviaire qui barre la vallée sur 1 km, empêchant les eaux en crue de s'écouler selon le flux naturel et historique. Alors même qu'un ouvrage de traversée hydraulique et un linéaire hydrographique figurent sur les cartes de 1866 à 2022, aucune autorisation administrative n'a été retrouvée autorisant leur suppression. Les élus locaux proposent donc de poursuivre l'examen de cet aménagement de protection contre les inondations dans la perspective d'une modification substantielle de l'infrastructure ferroviaire, en particulier le doublement de la voie qui pourrait figurer au plan RER annoncé par le Président de la République et pourrait constituer une fenêtre d'opportunité et d'optimisation mutuelle entre la gestion des inondations et la sécurité du remblai ferroviaire, à l'horizon 2040. Mais le coût des ouvrages proposés et les ratios financiers (analyses bénéfiques/coûts) amènent les services de l'État à rejeter les options collectives au profit de mesures individuelles de réduction de vulnérabilité. Deux villages sont en particulier concernés par des obligations découlant du plan de prévention des risques qui impose l'équipement en dispositifs de protection individuelle des 180 habitations situées en zone inondable. Un effort d'animation particulièrement intense, *via* des réunions publiques, des prospectus, des permanences, des courriers personnalisés, du porte-à-porte, a permis d'impliquer les familles dans la réalisation de diagnostics de réduction de vulnérabilité, entièrement financés sur fonds publics, avec un taux de réalisation de 88 %. Mais le passage à la phase travaux pâtit de freins bien plus difficiles à lever. En effet, malgré un financement à 80 % par le Fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM) et un accompagnement par un prestataire à nouveau pris en charge sur fonds publics, seuls 5 % des familles ont déposé un dossier de demande de subvention auprès de la préfecture. Un cinquième des familles se dit freiné par le montant du reste à charge de 20 %, autour de 1 500 euros. Il souhaiterait donc savoir sous quelles formes le ministère entend-il apporter une réponse à la vulnérabilité

aux inondations des territoires ruraux ? Dans quelles mesures les ambitions du plan RER, de la stratégie nationale de gestion des risques d'inondations et de la stratégie nationale biodiversité 2030 peuvent-elles soutenir un projet de rétablissement du flux d'inondation naturel et historique à travers un remblai ferroviaire, qui pourrait s'articuler avec la réalisation d'un ouvrage collectif de protection contre les inondations et avec le projet de doublement de la voie ferrée ? Enfin, il lui demande dans quelle mesure l'État peut accompagner les familles exposées au risque d'inondation, en particulier celles aux revenus les plus modestes, pour leur faciliter la mise en place de dispositifs de protection individuelle rendus obligatoires par le plan de prévention des risques.

Commerce et artisanat

Chauffage d'appoint extérieur - commerces itinérants

5036. – 31 janvier 2023. – **Mme Géraldine Grangier** attire l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur la nécessité de prévoir une dérogation à l'interdiction des chauffages extérieurs pour les commerçants itinérants. Le décret n° 2022-452 du 30 mars 2022 prévoit une interdiction d'utiliser des systèmes de chauffage ou de climatisation pour les occupants du domaine public. Si cette mesure avait pour but principal d'interdire les chauffages extérieurs en terrasse, la question des commerces non-sédentaires semble avoir été occultée. Les commerçants itinérants ont en effet besoin de pouvoir se chauffer lorsqu'ils exercent leurs activités en extérieur durant l'hiver. Les températures sont souvent négatives pendant cette période et l'utilisation d'un chauffage d'appoint est donc indispensable pour qu'ils puissent exercer dans de bonnes conditions. De nombreux commerçants dans cette situation indiquent qu'il est désormais courant que la police municipale leur demande de couper leur chauffage. Cette situation est dangereuse à la fois pour leur santé et pour leur activité, puisque continuer dans ces conditions les obligerait à n'exercer que 6 mois sur 12. Cela porterait pourtant grandement atteinte à la vitalité des territoires ruraux, dans lesquels les commerces itinérants sont essentiels pour l'accès à de nombreux produits et denrées. Aussi, elle lui demande si l'absence de dérogation à cette interdiction des systèmes de chauffage dans l'espace public en faveur des commerçants non-sédentaires est un simple oubli et dans ce cas, elle souhaite savoir s'il entend mettre en place une telle dérogation.

Déchets

Récupération des déchets amiantés des particuliers

5052. – 31 janvier 2023. – **M. Jean-Pierre Vigier** attire l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur la problématique de la récupération des déchets d'amiante des particuliers. En effet, lors de travaux de rénovation ou de démolition, des particuliers peuvent se trouver en contact avec des déchets contenant de l'amiante. Dès lors, il leur est nécessaire de trouver une solution rapide pour pouvoir stocker, transporter ces déchets, en vue de leur élimination. Si certaines collectivités territoriales ou syndicats de gestion de déchets proposent des collectes gratuites, celles-ci sont en général de petit volume, excluant un certain nombre de particuliers. Ces derniers se trouvent ainsi confrontés à une vraie problématique, le recours à une entreprise pouvant se révéler hors-budget. Face à cette situation, il est à craindre que l'enfouissement sauvage de ces déchets soit malheureusement de plus en plus utilisé, compte tenu du coût élevé du recyclage. Aussi, il pourrait être imaginé un accompagnement financier pour les particuliers confrontés à la récupération des déchets d'amiante. Il souhaite lui demander les orientations qu'il compte prendre dans cette perspective.

Eau et assainissement

Gestion publique de l'eau dans le Val-d'Oise

5059. – 31 janvier 2023. – **M. Aurélien Taché** attire l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur la gestion publique de l'eau dans le Val-d'Oise. Dans le Vexin et en Plaine de France, pour l'irrigation agricole, les forages autorisés ou en cours d'instruction se multiplient. Les événements de décembre 2022 rassemblant des milliers de personnes à Sainte-Soline en soutien aux opposants à la construction d'une méga-bassine d'eau, montrent à quel point ce sujet préoccupe une partie des concitoyens qui refusent cette privatisation de l'eau au profit de la pérennisation du modèle agro-industriel. La bassine située à Banthelu est considérée par de nombreuses associations comme illégale. En effet, son installation a été autorisée par la préfecture de Val-d'Oise sans aucune concertation préalable. Si la dernière étape pour mettre en route la pompe de forage est aujourd'hui en suspens, c'est toute la question de l'eau potable et de la préservation des nappes phréatiques qui se joue à nouveau. La bassine de Banthelu et le pompage dans les nappes pose donc aujourd'hui trois problèmes. Dans le Val-d'Oise, 77 % de l'eau potable est fournie par l'Usine Véolia de Méry sur Oise qui

traite l'eau de l'Oise pour la rendre potable. Le reste provient de plus de 70 captages dans les nappes souterraines à gestion communale ou intercommunale. Ces captages concernent principalement les zones rurales du Vexin et de la Plaine de France. Leur nombre est en diminution en raison du dépassement de la norme règlementaire de qualité eau potable. Avec la multiplication des autorisations de forages pour l'irrigation c'est donc l'enjeu de quantité et de qualité de l'eau potable. Ensuite, pour contourner cet obstacle, les exploitants sont tentés de creuser de manière encore plus profonde pour aller chercher une eau plus saine. Pourtant, les nappes phréatiques se trouvent aujourd'hui à des niveaux préoccupants dans une grande partie dans toute la France comme l'a souligné le Bureau des recherches géologiques et minières (BRGM) le 13 janvier 2023. Ainsi pour l'irrigation, l'eau est prise dans la nappe inférieure à la nappe d'alimentation en eau potable. L'intensification des pratiques agro-industrielles et l'irrigation impacteront la qualité de la nappe d'eau potable. Enfin, la manière dont s'implantent les mégabassines est révélateur d'une absence de gouvernance partagée autour des orientations agricoles d'un territoire. Comme dans tous les départements, il existe des comités ressources en eau présidés par la préfecture qui le réunit seulement lors des période sécheresse pour valider les arrêtés préfectoraux. C'est dans ce contexte et sans aucune concertation qu'est apparu durant l'été 2022 la construction de la bassine de Banthelu : le dépôt en mairie d'un permis d'aménager la bassine datée du 13 septembre 2022 alors que la bassine était déjà réalisée. La préfecture n'a pas exercé son pouvoir d'opposition du forage. C'est cette décision de non opposition qui a été contesté au tribunal administratif de Cergy en décembre 2022. Il est donc urgent de mettre ce projet de bassine à Banthelu à l'arrêt et d'entamer une véritable concertation avec les habitants de cette commune, les associations de protection de l'environnement et les exploitants de ce projet : la gestion de l'eau doit être transparente, démocratique et profitable à toute et à tous. Il souhaite connaître sa position sur le sujet.

Eau et assainissement

Implications du « plan anti-sécheresse » en Deux-Sèvres

5060. – 31 janvier 2023. – **Mme Delphine Batho** interroge **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur les implications du « plan anti-sécheresse » annoncé par le Gouvernement pour le projet contesté de construction de 16 grandes retenues d'eau destinées à l'irrigation agricole dans le bassin Sèvre Niortaise - Mignon. Dans un entretien à la presse, M. le ministre a indiqué qu'il devait y avoir « un avant et un après été 2022 ». Il a précisé que « la meilleure retenue d'eau, c'est la nappe phréatique, naturelle et sans effet d'évaporation » et que « la question des bassines dépend des territoires : quand on prélève sans se poser de questions, c'est un problème, quand on cherche à maintenir une capacité à nourrir des animaux et des hommes, cela peut avoir une vertu ». Ces déclarations sont équivoques quant à la position de l'État sur la situation en Deux-Sèvres, sur laquelle il convient en effet de se poser les bonnes questions. Car pour défendre le projet de grandes réserves d'irrigation dans le bassin de la Sèvre niortaise - Mignon, le Gouvernement s'est fondé notamment, à de nombreuses reprises, sur une étude du BRGM en date du 17 juin 2022 dont les simulations se basent sur une période de référence obsolète, à savoir la disponibilité de la ressource en eau des années 2000-2011. Ces données, déterminant les volumes consacrés à l'irrigation agricole, sont donc fausses puisqu'elles ne prennent pas en compte les impacts déjà constatés du réchauffement climatique en Deux-Sèvres, ni leur évolution prévisible dans les années à venir alors que la situation est critique pour l'eau potable et les milieux aquatiques. En outre, le choix de cette période de référence est d'autant plus surprenant que le jugement du tribunal administratif de Poitiers du 27 mai 2021 a suspendu l'autorisation de 9 des 16 réserves car les volumes d'eau considérés ne permettent pas de « refléter la situation actuelle du milieu aquatique » et que « l'année maximale retenue ne saurait être antérieure à une période de dix ans précédant la date de délivrance de l'autorisation environnementale ». C'est pourquoi elle lui demande de bien vouloir indiquer si, dans le cadre de son plan « anti-sécheresse », le Gouvernement envisage de suspendre les travaux de la construction des réserves d'irrigation, qui bénéficient d'une autorisation de l'État et sont financées par des fonds publics, afin de tout remettre à plat, comme le demandent de nombreux acteurs du territoire.

Énergie et carburants

Chèque énergie exceptionnel - Lots d'affouages

5064. – 31 janvier 2023. – **M. Christophe Naegelen** interroge **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur le chèque énergie exceptionnel - Opération bois. Depuis le 27 décembre 2022, les ménages se chauffant au bois peuvent demander un chèque énergie exceptionnel, sous conditions de revenus. Les ménages éligibles doivent faire une demande sur le portail dédié au plus tard le 30 avril 2023. Il leur est demandé d'adresser une facture nominative prouvant un achat de bois d'un montant minimal de 50 euros à leur nom. Le

montant du chèque peut atteindre jusqu'à 200 euros pour les personnes utilisant un chauffage au fioul et un chauffage au bois (bûches, bûchettes, plaquettes ou granulés/pellets). Aussi, il souhaiterait savoir si les lots d'affouages des communes sont éligibles et permettent, sous réserve du respect des autres conditions, de bénéficier de ce chèque exceptionnel.

Gens du voyage

Tarifification des caravanes dans les aires de grand passage des gens du voyage

5106. – 31 janvier 2023. – **M. Laurent Panifous** appelle l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur la tarification applicable aux caravanes dans les aires de grand passage des gens du voyage. Le décret n° 2019-171 du 5 mars 2019 relatif aux aires de grand passage, dans son article 5, prévoit que « le droit d'usage et la tarification des prestations sont calculés par caravane double essieu. Ils peuvent faire l'objet d'un forfait par semaine ». Or cette disposition pose problème car elle ne tient pas compte de l'évolution du matériel. En effet, aujourd'hui, les caravanes à simple essieu peuvent être aussi grandes que les caravanes à double essieu et sont donc tout autant utilisées. C'est ce que constate en Ariège, le Syndicat mixte pour l'accueil des gens du voyage en Ariège (SMAGVA) qui a pour objectif de permettre aux collectivités adhérentes de concevoir et de gérer en commun des équipements d'accueil et d'habitat, adaptés aux besoins des gens du voyage, conformément à l'obligation d'accueil instaurée par la loi. La tarification des caravanes à simple essieu est empêchée par l'article 5 du décret alors qu'elle est souhaitée par les élus. Pourtant, la télérelève donne la possibilité de connaître en temps réel la consommation, la facturation pouvant se faire directement par prise d'empreinte CB. Par conséquent, il souhaite savoir si le Gouvernement entend modifier le décret afin de donner la possibilité aux EPCI de facturer les fluides au réel de la consommation et rétablir ainsi l'équité entre les caravanes de tailles comparables qui occupent les aires de grand passage.

Hôtellerie et restauration

Question relative à la loi AGEC

5109. – 31 janvier 2023. – **M. Frédéric Falcon** appelle l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur les lois « anti-gaspillage pour une économie circulaire » (AGEC) et « climat et résilience », respectivement promulguées les 10 février 2020 et 22 août 2021, qui visent à transformer les modes de vie et de consommation afin de tendre vers un modèle de société plus durable. La loi AGEC encourage la réduction, la réutilisation et le recyclage du plastique à usage unique, grâce par exemple aux achats en vrac ou à l'interdiction des plastiques d'emballage inutiles. Elle vise à transformer l'économie linéaire en une économie circulaire en encourageant notamment le recyclage des matières premières et la création de produits plus respectueux de l'environnement. Si les intentions du Gouvernement sont louables, les mesures imposées ont des conséquences économiques lourdes pour les TPE-PME, fragilisées par des crises successives : la crise sanitaire et leurs difficultés à rembourser le prêt garanti par l'État (PGE), l'inflation que l'on connaît aujourd'hui qui multiplie les factures d'énergie de façon démesurée et accroît le prix des matières premières. La loi AGEC oblige depuis le 1^{er} janvier 2023 les restaurateurs à investir dans l'acquisition de vaisselles réutilisables. Cette disposition est une contrainte économique et organisationnelle lourde pour les entreprises concernées : investissement, recrutement de nouveaux effectifs, risques de vol du matériel, etc. Les difficultés rencontrées dans l'application de cette loi obligent à en aménager le calendrier initialement fixé. Il lui demande s'il envisage un moratoire de 18 mois quant à l'application de cette loi dans le secteur de la restauration pour les TPE-PME.

Intercommunalité

Évolution de la compétence « parcs et aires de stationnement »

5116. – 31 janvier 2023. – **Mme Sophie Blanc** attire l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur les faits suivants : la loi n° 2022-217 du 21 février 2022, dite loi 3DS, a introduit la possibilité, pour l'ensemble des communautés urbaines et des métropoles, de soumettre l'exercice de la compétence « voirie » à la reconnaissance d'un intérêt communautaire ou métropolitain. Mais cette possibilité n'a pas été étendue aux parcs et aires de stationnement. Concernant les aires de stationnement notamment, le droit, confirmé encore récemment par la doctrine du Gouvernement (réponse du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales publiée dans le JO Sénat du 10 juin 2021 - page 3690), regarde ces aménagements comme participant de la sécurité du trafic et des usagers et, à ce titre, constituent des accessoires permanents de la voirie. Concernant les parcs de stationnement, s'ils ne constituent pas un accessoire de la voie au

sens juridique, ils contribuent très significativement à la gestion des espaces de stationnement sur les voies et notamment en agglomération. On imagine aisément les difficultés qui vont nécessairement apparaître dès lors que deux autorités de gestion interviennent sur un système fonctionnel homogène. Il apparaîtrait donc utile, sinon nécessaire, de soumettre également l'exercice de la compétence « parcs et aires de stationnement » à la reconnaissance d'un intérêt communautaire ou métropolitain afin de permettre aux collectivités intéressées de mettre en pertinence leur politique d'investissement et de gestion de leur réseau viaire avec celle du stationnement qui en constitue l'accessoire permanent et indispensable. C'est pourquoi elle lui demande ce que le Gouvernement compte faire pour régler ce problème.

Logement

Fonds de réserve grand froid

5121. – 31 janvier 2023. – M. **Boris Vallaud** attire l'attention de M. **le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur la série de mesures demandée par M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer aux préfets dans un contexte où M. le ministre délégué chargé de la ville et du logement s'est engagé pour qu'aucun enfant ne dorme dans la rue. Le 16 novembre 2022, M. le ministre délégué chargé de la ville et du logement a demandé aux préfets d'utiliser les fonds de réserve grand froid afin d'augmenter l'accueil des enfants dans le but de tenir ses engagements. Le 17 novembre 2022, M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer a demandé aux préfets d'agir fortement pour durcir les mesures de suivi des personnes étrangères sur le territoire national. Les enfants dormant à la rue et leur famille sont largement concernés par le durcissement administratif prévu par cette circulaire. L'inquiétante dissonance de ces deux positionnements, celui de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer et celui de M. le ministre délégué chargé de la ville et du logement, interroge. En conséquence, il lui demande de confirmer que la circulaire de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer en date du 17 novembre 2022 ne remettra pas en cause ses engagements afin que les enfants et leurs familles ne dorment plus à la rue.

Logement : aides et prêts

Coût de la rénovation énergétique des logements pour les propriétaires

5122. – 31 janvier 2023. – M. **Pierre Morel-À-L'Huissier** appelle l'attention de M. **le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur les conséquences de la loi « climat et résilience » et plus particulièrement sur le coût de la rénovation énergétique des logements pour les propriétaires. Depuis le 1^{er} janvier 2023, les propriétaires de logements énergivores en location sont obligés de réaliser des travaux de rénovation énergétique pour les louer. Dès 2025, il sera interdit de louer les biens classés G, dès 2028 les biens classés F et à partir de 2034 les logements classés E. Selon le Gouvernement, 90 000 biens sont aujourd'hui considérés comme des passoires thermiques en France, dont 70 000 sont des biens privés. Le faible coût de ces logements conduit dans les grandes agglomérations à une augmentation importante de biens classés F ou G, ce qui entraîne en parallèle une pénurie des logements en location. Concrètement, le coût moyen pour rénover un appartement est de 1 000 euros par m² et il faut environ trois ans pour financer ces travaux. Conscient des enjeux environnementaux, la grande majorité des propriétaires immobiliers sont favorables à ces mesures. Pour autant, ils se retrouvent aujourd'hui être les seuls financeurs de ce volet de la transition énergétique. Aussi, il lui demande de lui indiquer le coût de la rénovation énergétique pour les propriétaires sur l'ensemble du parc immobilier. Il souhaiterait également savoir si un dispositif fiscal tel qu'une déduction fiscale du montant des travaux de rénovation énergétique était envisagé, dans le but de répartir cette charge.

Logement : aides et prêts

MaPrimeRénov

5124. – 31 janvier 2023. – M. **Franck Allisio** appelle l'attention de M. **le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur les difficultés de versement du dispositif « Ma PrimeRénov » auxquelles sont confrontés les ménages qui souhaitent entreprendre des travaux de rénovation énergétique dans leurs habitations. Dans un rapport d'octobre 2022, le Défenseur des droits met en avant les obstacles pour les concitoyens à bénéficier de ce dispositif et souligne de graves dysfonctionnements techniques récurrents du dispositif. Les difficultés pour s'inscrire, modifier un dossier, enregistrer une demande ont conduit certains d'entre eux à retarder, abandonner ou à financer le projet par des emprunts. Un grand nombre d'utilisateurs se sont vu refuser également l'aide compte tenu de l'impossibilité de téléverser les pièces justificatives demandées et de la non-prise en compte

de la situation fiscale du ménage. Un déficit réel d'informations sur les différentes étapes de la procédure et les délais de traitement extrêmement longs pour les dossiers ainsi qu'une absence d'interlocuteur sont dommageables et regrettables. Face à cette situation, il lui demande s'il compte examiner des solutions qui pourraient être apportées pour que les demandeurs soient mieux accompagnés et que les aides soient attribuées avec plus de souplesses administratives aux propriétaires éligibles afin d'éviter de graves conséquences pour les ménages concernés.

Logement : aides et prêts

Obtention du label « reconnu garant de l'environnement » (RGE)

5125. – 31 janvier 2023. – M. Stéphane Buchou interroge M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur l'obtention du label « reconnu garant de l'environnement » (RGE). Cette certification, gage de qualité et de respect de l'environnement, est l'une des conditions à remplir pour bénéficier, lors de travaux de rénovation énergétique, d'une aide financière de l'État telle que MaPrimeRenov. Ainsi, en faisant appel aux professionnels disposant du label RGE, les particuliers et les entreprises s'assurent de prendre contact avec un professionnel compétent qui réalise des travaux de qualité. Toutefois, cette obtention peut s'avérer particulièrement difficile voire impossible pour les artisans et les entreprises spécialisés. Bien qu'ils réunissent la quasi-intégralité des conditions, lorsque l'assurance responsabilité civile est absente, la qualification RGE ne peut être obtenue. Dès lors, les sociétés ayant une activité particulière, à risque, ne peuvent prétendre à ce label en raison du refus des assureurs. Au moment où la loi encourage fortement les propriétaires bailleurs à une rénovation énergétique, qu'ils peinent à trouver des artisans agréés en raison d'une forte demande, il l'interroge sur les dispositifs ou solutions pouvant être activés par les professionnels lors d'un refus d'assurance afin qu'ils puissent poursuivre leur activité et donc contribuer largement au déploiement des politiques publiques de rénovation énergétique.

Mer et littoral

Protection du tombolo ouest de la presqu'île de Giens face à l'érosion marine

5138. – 31 janvier 2023. – M. Stéphane Rambaud appelle l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur la lutte contre l'érosion marine touchant le tombolo ouest de la presqu'île de Giens dans le Var. En effet, la presqu'île de Giens est reliée au continent par deux isthmes (tombolos) qui lui confèrent une particularité géographique et morphologique très originale qu'il faut préserver. Or le tombolo ouest, support de la « route du sel » créée à la fin de années 1960, est particulièrement touché par l'érosion marine renforcée par l'élévation en cours du niveau de la mer. Pour lutter contre ces phénomènes et protéger le tombolo ouest, un consensus de tous les élus locaux concernés propose la mise en œuvre d'une digue sous-marine immergée à un mètre de profondeur sur 450 mètres de long. Ce type de digue sous-marine a déjà fait ses preuves en cassant les plus fortes houles pour la préservation de certains traits de côtes méditerranéens et pourrait constituer une solution technique suffisante pour limiter l'érosion affectant le tombolo ouest. La municipalité, soutenue par Toulon Provence Méditerranée (TPM), par le Parc national de Port-Cros, par le Comité d'intérêt local (CIL) de Giens, par la Ligue pour la protection des oiseaux (LPO), par l'association des Amis de la presqu'île de Giens, par l'ANASPIG, souhaite mettre en place une protection efficace et définitive. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il entend donner l'autorisation de construction de cette digue immergée, de lui préciser les délais de mise en œuvre de ce chantier ainsi que de se saisir de l'opportunité de financement de cette opération qui s'inscrit dans le cadre du budget de 35 millions d'euros du plan climat 2020-2023 de la région sud.

Mer et littoral

Risques de plus en plus importants des décharges de munitions sous-marines

5139. – 31 janvier 2023. – Mme Gisèle Lelouis attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur les risques de plus en plus imminents des décharges de munitions conventionnelles et chimiques sous-marines. En effet, outre la pollution plastique et la surpêche, parmi les dangers qui menacent la préservation des océans et des mers, le Gouvernement semble oublier les milliers de munitions conventionnelles et chimiques, héritage des conflits mondiaux, qui dorment au fond des mers et des océans, volontairement coulées après-guerre. C'est une véritable bombe à retardement pour la sécurité civile, l'écosystème, la santé et l'économie du pays, notamment dans les Bouches-du-Rhône et en région PACA. La menace s'accroît

en raison de la corrosion, ces bombes à retardement libèrent des gaz toxiques dans les fonds marins, empoisonnant et contaminant poissons, coquillage, crustacés consommés par l'homme ou les animaux d'élevage sous forme de farines et d'huiles de poissons. Ces « zones de délestage » où ont été jetées à l'eau ces munitions pour s'en débarrasser à moindre coût sont un danger pour les pêcheurs, qui risquent de graves séquelles à cause des gaz moutardes ou de sauter à cause de bombes et mines prises dans leurs filets comme en 2005. La commission OSPAR rapportait que des poissons et des mammifères marins avait été tués dans un rayon de 4 km autour d'explosions et que d'autres avaient subi une détérioration permanente de leur ouïe dans un rayon de 30 km. À l'implantation des dangereuses éoliennes viennent donc s'ajouter la détérioration des munitions explosives pour l'ouïe des mammifères marins, pourtant nécessaire afin de se repérer, provoquant des échouages. Si le plomb et le mercure provoquent des cancers et des tumeurs chez des poissons en Méditerranée, le risque est le même pour l'homme. Même si les États ont désormais l'interdiction de se débarrasser des munitions dans les mers et les océans, il n'en reste que le documentaire « Menaces en mer du Nord » recensait 2 milliards de tonnes d'armes chimiques et conventionnelles immergées en mer du Nord, dans l'Atlantique et dans la Manche. Sans oublier l'outre-mer, avec par exemple 1 600 mines de la Seconde Guerre mondiale dans le lagon de Nouméa ou la Méditerranée. En bref, la France, grande actrice et victime des deux guerres mondiales, est le pays le plus touché du monde. Or, malgré les injonctions permanentes de la commission OSPAR, des alertes de l'OTAN, des recommandations pressantes de la commission HELCOM, puis de la Commission européenne, la France, poussée par ses obligations internationales, n'a déclaré que partiellement et de manière imprécise ses sites d'immersion sous-marine. Depuis, les groupes d'étude sénatoriaux s'enchaînent, les ministères se renvoient la balle sans jamais coopérer, la DGA et la marine nationale, dont ce n'est pas la mission principale, font ce qu'elles peuvent en neutralisant 40 engins explosifs par semaine, les plongeurs font face à un travail titanesque, les archives prennent la poussière et la situation continue de se dégrader année après année. Alors qu'il s'agit d'un sujet majeur pour certains des voisins moins touchés, le Gouvernement semble continuer de vouloir cacher la poussière sous le tapis et la situation aux Français, jusqu'à ce que l'impératif de sécurité et de santé publique explose à la tête de ses successeurs. Il faut agir maintenant, sans attendre. Elle demande donc de pouvoir disposer d'une carte précise des décharges sous-marines de munitions et des déchets nucléaires et de connaître son plan d'action et de coopération au nettoyage de ces sites avec les autres ministères.

Produits dangereux

Fuite à la raffinerie de Donges (44) et impacts sur l'environnement et la santé

5161. – 31 janvier 2023. – M. Matthias Tavel interroge M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur la situation subie par les habitants du bassin nazairien et plus précisément celles et ceux résidant sur la commune Donges, particulièrement exposés aux pollutions toxiques du site de TotalEnergies situé sur leur commune. Mercredi 21 décembre 2022, une fuite d'essence a été détectée sur l'un des bacs de la raffinerie, situé dans un de ses parcs de stockage et contenant 30 000 m³ d'essence. De fortes odeurs ont été ressenties par les habitants dans le centre de la commune de Donges, pourtant situé à plusieurs centaines de mètres du parc concerné. Cet incident a été géré par TotalEnergies dans le cadre d'un plan d'opération interne. La préfecture de Loire-Atlantique a d'abord communiqué sur l'absence de risque sanitaire, indiquant le jour même que « des mesures de la qualité de l'air sont réalisées [et] les premiers résultats n'indiquent pas d'impact sanitaire pour la population », puis le lendemain, que « les dernières mesures de la qualité de l'air réalisées confirment qu'il n'y a pas de risque sanitaire pour la population ». Les nouveaux rapports livrés par la Dreal et la préfecture montrent que les craintes des riverains et des associations se sont révélées parfaitement fondées. Ainsi, c'est environ 560 000 litres d'essence qui se sont échappés à raison de 40 m³ par heure, sans qu'il soit possible à ce stade de garantir l'absence d'écoulement dans les sols, la préfecture reconnaissant que « des opérations d'excavation des terres sont en cours ». Concernant la qualité de l'air, les rapports Air Pays de la Loire, qui a effectué des prélèvements au cours des 72 heures qui ont suivi le début de l'incident, attestent de taux particulièrement élevés en polluants COV (composés organiques volatils). Force est de constater que les habitantes et habitants de la commune de Donges, qui ont senti pendant plus de deux jours l'odeur due à la fuite d'essence au sein de la raffinerie, ont bien respiré du benzène cancérigène et de l'hexane neurotoxique, à des taux supérieurs à la normale pendant plus d'une semaine et jusqu'à 2 000 fois supérieurs à la normale pendant les deux jours qui ont suivi l'incident. L'article 5 de la Charte de l'environnement de 2004 dispose : « lorsque la réalisation d'un dommage, bien qu'incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attributions, à la mise en œuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage ». M. le député demande à M. le ministre pour quelle raison il n'a été procédé à

aucune alerte à la population de la part des services de la préfecture de Loire-Atlantique, en application, notamment, du principe de précaution constitutionnalisé par la Charte de l'environnement de 2004 auquel elle est astreinte, ni publicité de ces mesures avant plusieurs semaines. Enfin, il souhaite savoir quelles dispositions ont été prises pour prévenir un nouvel épisode de ce type et améliorer la réponse des autorités et l'information des populations.

Taxe sur la valeur ajoutée

Fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA)

5201. – 31 janvier 2023. – M. Lionel Royer-Perreaut appelle l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur la non-intégration des dépenses d'acquisition et d'aménagement de terrains dans l'assiette du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA). La combinaison de la réforme de l'automatisation du FCTVA et de l'évolution des règles de la comptabilité publique remettent en cause le bénéfice du FCTVA pour les opérations d'aménagement public. Ainsi, les dépenses d'acquisition de terrain et de travaux de mise en état des sols des collectivités ne sont plus éligibles au FCTVA. Il est aussi à noter que les participations financières versées par les collectivités pour la construction d'équipements publics dans le cadre de concessions d'aménagement ne sont, elles aussi, plus éligibles au FCTVA. Compte tenu du taux du FCTVA de 16,404 %, la fin de l'inéligibilité de ces dépenses à la compensation vient grever d'autant les capacités d'investissement des collectivités en matière d'aménagement de leur territoire. Ainsi, il interroge M. le ministre sur la possibilité de réintégrer ces dépenses dans l'assiette du FCTVA.

Urbanisme

Difficultés de mise en oeuvre du zéro artificialisation nette (ZAN)

5223. – 31 janvier 2023. – Mme Mélanie Thomin alerte M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur l'incertitude et les vives inquiétudes exprimées par les élus locaux concernant la mise en place de l'objectif de « Zéro Artificialisation Nette » (ZAN) introduit par la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021. Bien qu'affichant des ambitions louables, l'objectif suscite de nombreuses difficultés tenant notamment à la concordance des calendriers d'intégration dans le SRADDET, la cohérence avec des objectifs de réduction de la consommation des espaces naturels avec celui des SCoT et des PLUi ou encore la complexité du réinvestissement des friches, en nombre limité notamment dans les communes rurales. Dans le Finistère comme dans d'autres départements côtiers, la gestion du recul du trait de côte ou encore la prise en compte des tensions locales sur le marché immobilier demeurent largement impensées. Une plus grande territorialisation de l'approche semble nécessaire et envisageable afin de prévenir des injustices compte tenu de la diversité des efforts et rythmes d'artificialisation historiques. L'exclusion des grands projets notamment nationaux permettrait une souplesse bienvenue. Pour autant, des mécanismes d'appel à projets ou de mise en concurrence des collectivités pour obtenir des droits de tirage supplémentaires pourraient sévèrement désavantager les plus petites communes rurales qui ne disposent pas des moyens administratifs adéquats. Toutefois, ces communes rurales sont volontaristes et prêtes à développer des projets structurants, si les moyens suffisants sont alloués. Enfin, alors que ces incertitudes et imperfections béantes demeurent, le calendrier est excessivement pressant. Le Gouvernement a toutefois laissé entendre que des ajustements pourraient être introduits, laissant planer une forte incertitude pour les collectivités qui ont déjà entamé la redéfinition de leurs plans locaux et de leurs projets. Dès lors, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement entend, dans le cadre d'une concertation avec les acteurs concernés, reporter le calendrier de mise en oeuvre du ZAN et corriger ses difficultés d'application afin de concilier les impératifs de développement territorial avec la nécessité de la transition climatique et de la préservation des espaces naturels.

TRANSITION ÉNERGÉTIQUE

Énergie et carburants

Fin des tarifs réglementés de vente de gaz

5066. – 31 janvier 2023. – Mme Delphine Batho interroge Mme la ministre de la transition énergétique sur la nécessité de maintenir les tarifs réglementés du gaz. Or l'article 63 de la loi n° 2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat prévoit que les tarifs réglementés de vente (TRV) de gaz prendront fin le 30 juin 2023 pour les particuliers et les copropriétés. Alors que le choc énergétique actuel et la flambée des prix du

gaz illustrent tous les jours les graves conséquences de l'absence de tarif réglementé pour les entreprises et les collectivités, il est étonnant que cette disposition n'ait pas été remise en cause. Elle va mettre dans l'obligation les particuliers et les copropriétés de se tourner vers des offres de marché, avec toute la volatilité des prix et l'inflation qui en résulte. Les particuliers concernés ont d'ailleurs reçu une lettre du Gouvernement leur indiquant que leur contrat de fourniture de gaz « prendra fin automatiquement le 30 juin 2023 » et leur enjoignant de « choisir et signer un nouveau contrat en offre de marché avant le 1^{er} juillet 2023 ». L'inquiétude est d'autant plus vive que, dans le contexte de flambée des prix de marché, les tarifs réglementés ont été bloqués puis régulés par l'État dans le cadre du bouclier tarifaire. Aussi, elle lui demande de bien vouloir indiquer si le Gouvernement prévoit de revenir sur cette disposition, de maintenir les tarifs réglementés de vente de gaz et le calendrier législatif de cette indispensable modification.

TRANSITION NUMÉRIQUE ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

Consommation

Le consentement présumé : encadrement de la souscription à des options payantes

5045. – 31 janvier 2023. – M. Hubert Ott interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de la transition numérique et des télécommunications sur l'encadrement de la souscription à des options payantes et la nécessité de modifier l'application du « consentement présumé ». De nombreuses personnes subissent des augmentations de leurs forfaits box ou mobile du fait de l'ajout d'options payantes. Même si les opérateurs informent leurs clients en respectant le délai d'un mois prévu par l'article L. 224-33 du code de la consommation, il est parfois difficile pour les consommateurs de s'opposer à ces augmentations, notamment pour les personnes âgées. De plus, l'information pouvant être un simple *mail*, les clients de ces opérateurs peuvent facilement ne pas prendre connaissance de l'information. Ainsi, il souhaite connaître la position du Gouvernement sur le passage du « consentement présumé » à un « consentement préalable » lors de la souscription à des options payantes dans le cadre d'abonnements téléphoniques et internet, afin de s'assurer du réel consentement des utilisateurs.

862

Numérique

Circulaire de clarification de la notion de données dites sensibles

5141. – 31 janvier 2023. – M. Philippe Latombe interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de la transition numérique et des télécommunications, sur la circulaire annoncée de clarification de la notion de données sensibles. Le 12 septembre 2022, a eu lieu à Strasbourg l'inauguration du *datacenter* SBG2 d'OVHcloud. À cette occasion, M. le ministre de l'économie, Bruno Le Maire, soulignait que « maîtriser ses données, c'est maîtriser l'avenir de la prospérité économique » et que « tous ceux qui laissent filer leurs données laisseront filer leur prospérité, leur souveraineté et leur indépendance », ajoutant qu'il convenait d'« accélérer pour rattraper le petit retard à l'allumage que l'on peut combler en y mettant les moyens nécessaires ». Parallèlement, il était annoncé que le Gouvernement allait, dans les semaines qui suivaient, clarifier, à la faveur d'une circulaire, la notion des données dites sensibles évoquée dans la doctrine *cloud* de l'État. Quatre mois se sont passés depuis cette annonce et cette circulaire n'a toujours pas vu le jour. Il s'inquiète de ce que l'accumulation des petits retards à l'allumage finisse par être irrattrapable et souhaite savoir quand ladite circulaire sera publiée.

TRANSPORTS

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 2410 Julien Rancoule.

*Cycles et motocycles**Contrôle technique obligatoire des deux-roues motorisés*

5049. – 31 janvier 2023. – M. Stéphane Rambaud appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur la question du contrôle technique obligatoire des deux-roues motorisés. La directive européenne n° 2014/45/UE relative au contrôle technique périodique des véhicules à moteur et de leurs remorques donne à chaque pays européen la possibilité d'introduire le contrôle technique périodique pour les deux-roues motorisés. Cependant, aucun rapport récent n'indique l'efficacité de l'introduction de ce type de contrôle périodique sur la baisse de la mortalité routière. Les rapports démontrent même l'inverse. En effet, la formation des motards, les comportements, l'infrastructure routière ainsi que l'application des règles routières jouent un rôle beaucoup plus important en matière de sécurité routière. Les associations des usagers de la route ont travaillé sur des mesures alternatives permettant une amélioration des pratiques et une meilleure performance environnementale. Ces mesures visent notamment à encourager l'incitation au port d'équipements de protection, l'expérimentation de radars de bruits, la prime à la conversion des deux-roues motorisés, la communication sur les angles morts des poids lourds, ou encore la priorité des deux-roues motorisés dans les plans départementaux d'action et de sécurité routière. Le Conseil d'État a pourtant récemment remis en cause certaines de ces mesures, déjà appliquées, les jugeant insuffisantes en matière de mortalité routière, mais également du point de vue environnemental. Les associations des usagers de la route craignent ainsi que le Gouvernement se plie aux exigences européennes vis à vis des contrôles techniques périodiques pour les deux-roues motorisés. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer sa position sur cette directive européenne n° 2014/45/UE et si des actions alternatives au contrôle technique des deux-roues pourraient être envisagées afin de rassurer les utilisateurs de deux-roues motorisés.

*Cycles et motocycles**Danger des trottinettes électriques*

5050. – 31 janvier 2023. – M. Christophe Barthès attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur le danger des trottinettes électriques, qui deviennent un fléau dans les villes mais également dans les campagnes. En effet, les accidents dus à ce qui est devenu un moyen de transport se multiplient. Entre 2019 et 2021, le nombre d'accidents mortels a augmenté de 120 % avec 22 utilisateurs de trottinettes électriques qui ont perdu la vie lors d'un accident. Les estimations indiquent même que Paris, Lyon et Marseille cumulent plus de 6 000 blessés par an à cause d'un accident de trottinette électrique. Cette forte augmentation doit être prise au sérieux par les autorités car elle va certainement s'accroître dans les années à venir. De nombreux utilisateurs de trottinettes électriques ne respectent pas la réglementation en vigueur. Un tiers des revendeurs sont en défaut et 69 % des engins ne sont pas conformes. De plus, il n'y a aucune limitation de puissance pour les trottinettes électriques et il est possible de débrider le moteur pour augmenter la vitesse. Tout cela participe à la hausse des accidents au même titre que l'environnement, c'est-à-dire une chaussée routière en mauvais état. Des mesures de bon sens sont pourtant possibles. Concernant l'engin en lui-même, il faudrait exiger des normes pour la largeur de la plateforme, le diamètre et la largeur des roues afin d'assurer une réelle stabilité au conducteur. Il faut également compléter l'équipement par des clignotants de changement de direction localisés au guidon et un feu stop arrière ou encore aligner la puissance réelle des engins sur la puissance autorisée permettant de respecter la réglementation existante. La protection du conducteur est par ailleurs une nécessité et pour cette raison il faudrait relever l'âge des conducteurs à 16 ans ; rendre obligatoire le port de gants et d'un casque adapté ou encore organiser des campagnes de sensibilisation sur les risques d'utilisation de la trottinette électrique et les conditions d'assurance. Pour faire face à l'accidentologie en augmentation liée aux trottinettes électriques, il lui demande quelles mesures il compte prendre et s'il va faire appliquer les lois existantes.

*Frontaliers**Passage à 90 jours de télétravail par an pour les frontaliers du Luxembourg*

5103. – 31 janvier 2023. – M. Laurent Jacobelli interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports sur les limitations en matière de télétravail pour les travailleurs frontaliers au Luxembourg. En effet, depuis le 30 juin 2022, le régime fiscal dérogatoire mis en place durant l'épidémie de covid-19 est supprimé. Désormais, les travailleurs français employés par des entreprises luxembourgeoises sont de nouveau limités à 29 jours de télétravail par an. Au-delà de ce

plafond annuel, l'employeur doit fournir des fiches de paye françaises. Cela pénalise fortement à la fois les travailleurs français, mais également les entreprises luxembourgeoises qui sont alors obligées de recourir à un gestionnaire spécifique, source de complexité et sont par conséquent dissuadées d'embaucher des frontaliers. Le seuil actuel étant déjà considéré comme largement insuffisant avant la période épidémique, son relèvement à 34 ou 55 jours ne réglerait que partiellement cette difficulté. Il est de plus en totale déconnexion avec les enjeux environnementaux, économiques et sociaux d'aujourd'hui, ainsi qu'avec les attentes des frontaliers français, comme en témoigne le succès d'une pétition organisée en Lorraine demandant le passage à 2 jours de télétravail par semaine. Le quota de jours télétravaillés plébiscité par cette pétition, correspondant à 90 jours par an, répond directement aux enjeux et attentes précités. Avec une réduction de 25 % des trajets transfrontaliers quotidiens, le régime dérogatoire en vigueur lors de la période covid a prouvé qu'il allège fortement la pression sur les infrastructures de transport (actuellement surchargées). Il lui demande donc pourquoi, face à tel constat, la France refuse de mettre en place les 90 jours de télétravail par semaine pour les travailleurs frontaliers au Luxembourg et d'adapter en conséquence les règlements (CE) n° 883/2004 et (CE) n° 987/2009.

Transports ferroviaires

Absence de gratuité des toilettes dans les gares SNCF

5211. – 31 janvier 2023. – M. Thomas Portes appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur l'absence de gratuité des toilettes dans les gares SNCF. En juin 2021, Marlène Dolveck, alors directrice générale de SNCF Gares et Connexions, indiquait que les toilettes deviendraient gratuites en 2022, pour tous les voyageurs munis d'un billet. Or à ce jour, la gratuité est loin d'être assurée sur tout le réseau. Plus d'une trentaine de gares facturent encore l'accès aux sanitaires, notamment dans les gares parisiennes, certaines gares ayant même vu leurs prix augmenter. Entre cartes de fidélité et tarifs réduits pour certaines catégories de personnes, les prix fixés interpellent vivement les usagers. La SNCF indique que la gratuité ne sera finalement pas possible avant la fin du contrat avec l'entreprise 2theloo qui gère les toilettes publiques et en fixe les tarifs, soit pas avant 2026. Tandis que SNCF Gares et Connexions réalisait, en 2021, un chiffre d'affaires de 1 497 000 000 euros (avec un bilan qui a augmenté de 17,08 % entre 2020 et 2021), faire peser sur les usagers le prix d'un service de base, est une aberration et paraît incompatible avec l'idée d'un service public ferroviaire. Par ailleurs, M. le député interroge la limitation d'un service aussi primaire aux seuls voyageurs munis d'un billet. Il lui demande donc d'explicitier son positionnement et le cas échéant, d'user de tous les leviers nécessaires afin d'assurer la gratuité des sanitaires des gares ferroviaires.

864

Transports ferroviaires

Demande de nationalisation de FRET SNCF

5212. – 31 janvier 2023. – M. Thomas Portes interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports sur l'avenir de FRET SNCF. Le 18 janvier dernier, la Commission européenne a ouvert une enquête approfondie afin de déterminer si certaines mesures de soutien françaises en faveur de Fret SNCF sont conformes aux règles de l'UE en matière d'aides d'État. Autrement dit, la commission entend vérifier que la filiale n'a pas bénéficié d'un avantage économique indu vis-à-vis de ses concurrents. En 2018, la loi pour un nouveau pacte ferroviaire a instauré la création de la société anonyme FRET SNCF qui est alors devenue une filiale du Groupe Public Unifié (GPU). Cette décision avait été largement contestée par les syndicats, pour qui ce transfert constituait le prélude de la liquidation de FRET SNCF, la forme juridique choisie (SAS) permettant de fermer plus facilement l'entreprise. Désormais, Bruxelles s'interroge sur les avances de trésorerie, estimées entre 4 et 4,3 milliards d'euros, envoyés par la maison mère SNCF entre 2007 et 2020. La commission souhaite enquêter également sur l'annulation de la dette d'un montant de 5,2 milliards d'euros et sur l'injection d'un capital de 170 millions d'euros lors du lancement de la filiale en société commerciale. Si l'enquête concluait à une aide anti-concurrentielle au désavantage des autres opérateurs ferroviaires de marchandises privés, l'avenir de la société serait mis en danger. Cela pourrait notamment conduire à la réattribution de la dette dans les comptes de FRET SNCF, ce qui pourrait, à terme, entraîner la liquidation de la société, avec toutes les conséquences sociales, économiques et environnementales que cela suppose, la FRET SNCF comptant aujourd'hui un peu moins de 5 000 salariés. Les conséquences seraient désastreuses pour le système ferroviaire en général et particulièrement pour le transport de marchandises. M. le député demande donc à M. le ministre si, face à l'échec de la loi 2018 qui a fait que Fret SNCF est devenue une filiale de droit privé, il entend engager la nationalisation de cette branche indispensable pour le transport de marchandises.

*Transports ferroviaires**Financement des lignes ferroviaires Colmar-Fribourg et Haguenau-Rastatt*

5213. – 31 janvier 2023. – Mme Brigitte Klinkert appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur la pertinence de faire aboutir certains projets d'infrastructures qui concrétisent la relation franco-allemande aux yeux des concitoyens. Pour approfondir les liens qui unissent la France et l'Allemagne, le traité d'Aix-la-Chapelle signé en 2019 établit une liste de projets prioritaires, notamment en matière ferroviaire, dont l'objectif est de rétablir certaines liaisons disparues depuis la Seconde guerre mondiale (Colmar - Fribourg) et dans les années 1990 (Haguenau - Rastatt). Ces liaisons sont essentielles pour assurer la robustesse des deux corridors européens (Rhin - Alpes et Méditerranée - Mer du Nord). Or à ce jour, l'Allemagne notre premier partenaire s'oppose à leur inscription sur la carte des réseaux européens, ce qui compromet toute source de financement européen. À l'inverse, les principales liaisons manquantes avec nos autres voisins (Belgique, Italie, Espagne, Suisse) ont été intégrées à cette carte, à un moment où aucun traité bilatéral ne soulignait leur importance. Aussi, elle lui demande si, d'autres sources de financement sont envisagées pour réaliser ces lignes, en particulier par l'Allemagne. En outre, elle lui demande si une contribution supplémentaire de l'Allemagne à ces projets est envisageable puisque l'impossibilité d'avoir accès aux fonds européens pour les « missing links » résulte d'une décision unilatérale de cette dernière. En effet, cela a été consenti lorsque l'Allemagne a décidé unilatéralement de supprimer les péages de navigation sur la Moselle et approuvé le versement d'un dédommagement à la France pour le manque à gagner.

*Transports ferroviaires**Ne pas compromettre l'avenir de la ligne Capdenac-Cahors*

5214. – 31 janvier 2023. – M. Laurent Alexandre souhaite interpellé M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports sur le déferrement de la ligne de train Cahors-Capdenac au profit d'un projet de voie verte. Il n'est plus à prouver que le train est un moyen de transport vertueux car peu carboné et efficace sous bien des aspects. Il participe également activement au désenclavement des zones rurales. En l'espèce, la voie ferrée de Cahors-Capdenac, actuellement déclassée, pourrait de nouveau être fonctionnelle après des travaux d'aménagement estimés entre 30 et 90 millions d'euros (fourchette haute en cas de modernisation conséquente de la ligne) par le rapport Transversales édité en 2012, contre environ 30 millions d'euros pour le projet de voie verte. En outre, toujours selon le même rapport qui compare les scénarii voie verte et exploitation ferroviaire, ce dernier emporte de nombreux avantages. D'une part, le relancement de la ligne ferroviaire Cahors-Capdenac permettrait de mailler plus efficacement le territoire lotois et de constituer un itinéraire de détournement et de renforcement utile pour les axes importants (POLT ou encore Rodez-Brive par exemple). Le profil plat de cette ligne semble également idéal pour le fret, d'autant plus qu'elle est reliée au réseau national et régional à ses deux extrémités. Le potentiel est surtout important pour du fret local, avec plusieurs entreprises situées de part et d'autre de la ligne qui ont actuellement recours au transport routier en l'absence d'alternative ferroviaire. C'est le cas par exemple de l'entreprise MATIERE, située à Bagnac-sur-Célé. Un tel choix pourrait détourner jusqu'à 650 000 tonnes de marchandises par an des routes, soit 23 500 passages de camions en moins par an. Le temps de parcours est équivalent entre la voiture et le train et plus rapide par train que par bus (1h15 entre le centre-ville de Capdenac et Cahors en train contre 2h en car). Dans le cadre d'une politique volontariste de transition écologique, cette ligne permettrait d'assurer 2 000 voyages quotidiens, se substituant à des milliers de trajets quotidiens en voiture et des dizaines de milliers de trajets annuels en camion. Le gain en matière d'émissions de gaz à effet de serre et de sécurité routière peut être considérable. Pour ce qui est de l'avenir du projet de voie verte, d'autres parcours semblent possibles, dans un département comme le Lot comportant plus de 1 300 kilomètres d'itinéraires cyclables et des paysages magnifiques à mettre en avant, d'autant plus que la présence d'infrastructures propres à la ligne de train telles une cinquantaine de passages à niveaux, des tranchées rocheuses, treize tunnels ou encore de nombreux ponts et viaducs sur les 71 kilomètres de trajet peuvent poser des problèmes de sécurité et des contraintes de réaménagement importants. Il n'est donc pas question de concurrencer le train par le vélo, ces deux moyens de transports ont toute leur place dans la nécessaire transition que nous devons effectuer. Toutefois, le problème du déferrement de la voie Cahors-Capdenac rendrait tout retour vers le train impossible sur cet itinéraire, condamnant de nombreux habitants entre ces deux villes au seul usage de la voiture. Cette analyse est largement partagée par des responsables politiques locaux, en témoigne un courrier de M. Jean-Luc Gibelin, 5ème vice-président de la région Occitanie en charge des transports où, interpellé à ce sujet, il annonçait en 2017 : « Je profite de cette réponse pour réaffirmer la position du conseil régional concernant la

ligne Cahors-Capdenac. Ne pas défermer la ligne pour ne pas compromettre l'avenir ». Il serait de bon ton de remettre le dossier à plat entre tous les acteurs locaux, élus, usagers, associations et d'organiser un moratoire sur la question pour envisager démocratiquement et sérieusement la question avant de se lancer dans une option irréversible comme le déferrement de la ligne. Ainsi, M le député voudrait connaître la position de M le ministre et du Gouvernement au sujet du déferrement de la ligne Capdenac-Cahors et du transport ferroviaire en général et s'il faut défermer d'anciennes lignes et compromettre les déplacements en train dans notre ruralité ou bien encourager les transports collectifs et peu carbonés en investissant massivement dans des lignes de proximités structurantes pour les territoires.

Transports ferroviaires

Sécurité à bord des TER en zones rurales.

5215. – 31 janvier 2023. – M. Jean-Jacques Gaultier alerte M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports sur les problèmes liés à l'insécurité dans les trains (TER) circulant en zones rurales. En effet et pour prendre un exemple récent, le 23 janvier 2023, une étudiante de Neufchâteau dans les Vosges, devant se rendre sur son lieu d'étude *via* la ligne ferroviaire 15 Neufchâteau Nancy, a été agressée par un homme proférant des menaces de mort répétées. Cette étudiante, a eu le réflexe immédiat de contacter la SNCF *via* le numéro communiqué pour signaler rapidement ce genre de cas mais sans succès car de nombreuses zones blanches existent entre Neufchâteau et Nancy. Ses sms n'ont pu parvenir que tardivement à la SNCF, à l'arrivée en gare de Nancy. C'est en se réfugiant auprès d'une autre passagère et grâce à un proche qu'elle a réussi à signaler cette agression, afin que la Police puisse l'accueillir et intervenir en gare de Nancy. Cette situation n'est pas un cas isolé, elle est d'ailleurs révélatrice de dysfonctionnements au sein de la SNCF, notamment sur les lignes desservant des espaces ruraux. Depuis des mois, lorsque les trains fonctionnent sur cette ligne, il n'y a quasiment jamais de contrôleur pour assurer le lien et la sécurité à bord des trains. Il y a également ces zones blanches le long des lignes rurales qui empêchent l'application des protocoles de sécurité censés aider les passagers et qui ralentissent la prise en considération des alertes. Aussi, il souhaite connaître les mesures envisagées par le Gouvernement pour renforcer la sécurité à bord des trains (TER) dans les zones rurales.

866

Transports urbains

Nombreux chantiers dans les transports - besoin d'accompagnement des usagers

5222. – 31 janvier 2023. – Mme Nadège Abomangoli alerte M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur le très grand nombre de chantiers programmés sur le réseau franciliens de transport et leur impact sur les usagers. « Cela va couper de partout », c'est dans ces termes que le directeur de la ligne B unifiée parle des travaux à venir en 2023 dans le journal *Le Monde*. Le tronçon nord du RER B, qui dessert la ville d'Aulnay-sous-Bois et qu'empruntent de nombreux bondynois et pavillonnais va connaître des perturbations importantes qui vont fortement détériorer le service aux usagers. La circulation risque d'être interrompue les soirs, les week-ends et parfois même durant des jours de semaine. Le trafic sera ainsi totalement interrompu sur le RER B entre gare du Nord et Mitry-Mory durant quatre jours. À cela s'ajoute la mobilisation des voies du RER B pour l'arrivée du CDG Express, projet conçu pour les touristes et non les habitants de la Seine-Saint-Denis. Ces éléments viennent s'ajouter à une fatigue des usagers qui ne connaissent depuis des mois que des transports saturés et perturbés. Les interruptions de circulation ont d'ores et déjà été multipliées par sept entre 2017 et 2023. Si la plupart de ces travaux sont les bienvenus et permettent une modernisation qui se faisait attendre du réseau de transport franciliens, il apparaît opportun de permettre que les usagers soient au mieux accompagnés et informés pour permettre un impact minimum de ces interventions sur leurs transports du quotidien déjà grandement dégradés. Le recours aux bus pour permettre le transport des usagers rallonge la durée des trajets de 30 minutes en moyenne, il convient dès lors d'entamer un dialogue avec les entreprises franciliennes pour que les usagers ne se retrouvent pas pénalisés. Mme la députée demande quelles modalités d'accompagnement des usagers seront mises en place pour limiter l'impact des travaux. Elle lui demande quels moyens seront mobilisés pour permettre une information efficace des usagers.

TRAVAIL, PLEIN EMPLOI ET INSERTION

*Formation professionnelle et apprentissage**Compte personnel de formation et reste à charge*

5101. – 31 janvier 2023. – **Mme Sophie Blanc** attire l'attention de **M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion** sur le compte personnel de formation (CPF). Le 10 décembre 2022, le Gouvernement a déposé un amendement n° 698 dans le projet de loi de finances (n° 598). Cet amendement, dans son exposé des motifs, se propose « d'instaurer une participation du titulaire, quel que soit le montant de droits disponible sur son compte lorsque ce dernier les mobilise en vue de financer une action de formation, une validation des acquis de l'expérience (VAE) ou un bilan de compétences ». Bien que cet amendement ait été retiré, un tel ballon d'essai ne peut manquer d'alerter la représentation nationale sur les intentions de l'exécutif concernant le sujet. C'est pourquoi elle lui demande ce que le Gouvernement compte faire pour améliorer le système du CPF.

*Frontaliers**Difficultés pour les travailleurs frontaliers qui souhaitent télétravailler*

5102. – 31 janvier 2023. – **M. Vincent Seitlinger** attire l'attention de **M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion** sur les difficultés que rencontrent les travailleurs frontaliers en Allemagne dont l'activité est parfois organisée en télétravail et qui doivent remplir le formulaire obligatoire A1. Le formulaire A1 atteste de la législation de sécurité sociale applicable à son détenteur. Ainsi, toute personne qui travaille quelques jours dans un autre État membre de l'Union européenne que celui dans lequel elle exerce habituellement son activité est soumise à l'obligation de détenir un formulaire A1. Une procédure électronique pour l'obtention d'un formulaire A1 a été mise en place au 1^{er} juillet 2021. Cependant, cette procédure électronique ne fonctionne pas pour les travailleurs qui exercent une partie de leur activité professionnelle dans leur pays de résidence, ce qui est le cas notamment des travailleurs frontaliers qui exercent parfois en télétravail. Dans ce cas, il est nécessaire d'accomplir cette procédure par papier. Or le formulaire A1 n'est que disponible sur le site de l'URSSAF en français. Les entreprises allemandes dont les services ressources humaines ne maîtrisent pas le français demandent alors à des cabinets d'avocats de se charger de cette formalité, mais ce aux frais du salarié étant donné que le télétravail est le choix du salarié. Par conséquent, M. le député demande à M. le ministre de faire en sorte que l'URSAFF mette en place une procédure électronique d'obtention d'un formulaire A1 pour les salariés frontaliers qui exercent parfois en télétravail ou alors de traduire ce formulaire A1 en allemand.

*Handicapés**L'invalidité et le compte épargne-temps*

5108. – 31 janvier 2023. – **M. Yannick Haury** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion** sur le décret n° 2022-257 du 23 février 2022 relatif au cumul de la pension d'invalidité avec d'autres revenus et modifiant diverses dispositions relatives aux pensions d'invalidité. En effet, si une personne valide licenciée peut bénéficier du règlement de ses jours compte épargne-temps (CET), l'invalidité devient ici discriminatoire puisque les droits acquis se trouvent suspendus. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer les suites que le Gouvernement entend donner à ce cas de figure et les mesures concrètes qu'il pourrait prendre le cas échéant.

*Outre-mer**Pension de retraite à La Réunion*

5142. – 31 janvier 2023. – **M. Frédéric Maillot** attire l'attention de **M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion** sur les pensions de retraite à La Réunion. À La Réunion, on a les pensions les plus faibles de France avec des pensions pouvant être inférieures à 850 euros brut par mois pour 50 % des retraités. Il s'agit donc d'une pension 43 % plus faible que dans l'Hexagone puisqu'un retraité sur deux perçoit une pension de retraite inférieure à 1 480 euros. Au total, six retraités sur dix disposent d'une pension de retraite dont le montant est inférieur au seuil de pauvreté pour une personne vivant seule. Ainsi, tandis que la moyenne de la pension de retraite à La Réunion est de 1 049 euros bruts, le seuil de pauvreté est fixé à 1 128 euros. Accélérer la durée de cotisations alors même que l'entrée sur le marché de l'emploi est retardée ou entrecoupée ne garantit pas l'obtention d'une retraite respectable. Ce n'est pas une énième réforme des retraites qui va assurer un meilleur pouvoir de vivre ! Face à la volonté du Gouvernement de rabaisser une fois de plus les Réunionnais au rang de

mendians de la société, ils exigent une revalorisation des petites pensions. Ils exigent une considération dont le Gouvernement a manqué depuis le début du quinquennat. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour s'assurer que les petites pensions soient dignes du peuple que sont les Réunionnais ; ils méritent d'être traités avec respect ou du moins une meilleure considération pour les aînés.

Postes

Travail dissimulé à La Poste

5159. – 31 janvier 2023. – **Mme Martine Etienne** interroge **M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion** sur les conditions de travail au sein du groupe La Poste et de sa filiale Stuart. Ce 12 janvier 2023, le groupe La Poste a été condamné à 50 000 euros d'amende par le tribunal de Paris pour « prêt de main-d'œuvre illicite ». En effet, la plateforme de livraison française Stuart, rachetée par La Poste en 2017, emploierait illégalement des milliers de livreurs sans contrat et sans protection sociale. La filiale de livraison de proximité a été rachetée par le groupe Geopost, groupe appartenant à La Poste, en 2017. Or, depuis 2015, des enquêtes ciblent Stuart pour travail dissimulé et contournement du droit du travail. En effet, l'entreprise Stuart utilise le statut d'autoentrepreneur pour ne pas payer de cotisations sociales à ses livreurs à vélo. Certains n'ont pas de contrat et travaillent totalement illégalement pour le compte de l'entreprise, qui se sert de cette précarité imposée pour augmenter ses commissions et forcer les livreurs à travailler toujours plus, pour moins d'argent. La filiale de distribution a mis en place un système d'intermédiaires entre elle et ses livreurs, appelés « les artisans ». Elle verse de l'argent directement à ses intermédiaires qui s'en servent pour rémunérer les livreurs, sans respect du droit du travail et sans les déclarer à l'URSSAF. De nombreuses fois, La Poste a été mise au courant des agissements de sa filiale. Plusieurs anciens livreurs affirment avoir prévenu la direction par *mail* au moment de leur départ. Dans le même sens, en 2022, Mme la députée Danielle Simonet interpellait le PDG de La Poste sur le travail dissimulé au sein du groupe. Philippe Wahl affirmait alors que les allégations contre Stuart ne concernaient pas La Poste et qu'elle était étrangère à ces activités illégales. Or il est difficile de croire qu'après plusieurs interpellations et le rachat de la filiale en 2017, rachat qui impose de fortes vérifications notamment concernant le statut des salariés, La Poste n'en ait pas été informée. Un système de dissimulation interne de la fraude a été mis en place au sein du groupe, tant et si bien qu'elle a finalement été condamnée à verser 50 000 euros d'amende pour prêt de main-d'œuvre illicite. Plusieurs procédures judiciaires contre La Poste concernant le système des artisans sont en cours. Des enquêtes approfondies doivent être menées et tout doit être mis en œuvre pour empêcher ce type de filiale de contourner ainsi le droit du travail. Alors que la commission d'enquête relative aux révélations d'Uber Files s'attachera notamment à déterminer le rôle joué par M. le Président de la République en œuvrant pour assouplir le droit du travail, elle lui demande comment le Gouvernement compte lutter contre ces pratiques illégales et quand il s'assurera réellement que chaque travailleur ait droit à un contrat de travail et à une protection sociale.

868

Retraites : généralités

Droits à la retraite pour les bénéficiaires du « Pacte pour l'emploi Barre »

5185. – 31 janvier 2023. – **Mme Stéphanie Galzy** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion** au sujet de la prise en compte dans le calcul des droits à la retraite des stages réalisés dans le cadre du « Pacte pour l'emploi Barre ». Au moment d'engager une nouvelle réforme des retraites, il s'agit de se pencher sur la question de l'établissement du Pacte national pour l'emploi à la fin des années 1970 qui a mis en place des mesures visant à redynamiser l'emploi des jeunes français par la mise en place des « stages Barre » dont les bénéficiaires étaient directement rémunérés par les pouvoirs publics à hauteur de 90 % du SMIC, tandis que les employeurs étaient exonérés du paiement des charges sociales qui étaient prises en charge par l'État, *via* un reversement des montants équivalents aux organismes en charges de la gestion des prestations. D'après de nombreux témoignages, ces versements n'ont pas été effectués auprès des organismes de retraite et l'ensemble des anciens salariés concernés se heurte à un refus, par l'assurance retraite, de prise en compte des sommes afférentes ainsi que des trimestres effectués au motif d'une absence de cotisations. Aujourd'hui, ce sont des milliers de Français qui se retrouvent lésés et se voient dans l'obligation de travailler des trimestres supplémentaires pour non-respect, par l'État lui-même, de ses engagements pris envers les « stagiaires du plan Barre ». Les gouvernements successifs ont été alertés à ce sujet à maintes reprises depuis 2014, mais rien n'a changé. C'est pourquoi elle l'interpelle sur ce sujet en lui demandant s'il va prendre en considération les demandes légitimes de ces bénéficiaires du « Pacte pour l'emploi », afin que leurs périodes de « stage » soient effectivement prises en compte dans le calcul des semestres ouvrant le droit à la retraite.

*Retraites : généralités**Retraite et années d'apprentissage*

5186. – 31 janvier 2023. – M. Laurent Esquenet-Goxes appelle l'attention de M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion sur les années d'apprentissage non prises en compte dans le calcul des trimestres de retraite. En effet, il est interpellé par des citoyens de sa circonscription qui se sont retrouvés en situation d'apprentissage pendant plusieurs années n'ont pas pu cotiser de trimestres pour leur retraite. Cette situation est contraire au décret relatif à la prise en compte des trimestres d'apprentissage, prévu par la loi du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraites. Aussi, M. le député souhaiterait savoir quels dispositifs le Gouvernement met en place pour permettre aux personnes ayant été en situation d'apprentissage et qui n'ont pu cotiser pour leur retraite, de rattraper leurs trimestres manquants.

VILLE ET LOGEMENT

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 2315 Alain David ; 2373 Mme Pascale Bordes.

*Établissements de santé**Impact de la crise du logement sur l'hôpital public*

5092. – 31 janvier 2023. – M. Stéphane Peu alerte M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement sur l'impact de la crise du logement dans les hôpitaux. Dans une tribune publiée dans le journal Le Monde le 16 janvier 2023, Luc Ginot, médecin de santé publique et directeur de la santé publique à l'agence régionale de santé Île-de-France, alerte sur le fait que la situation de tension extrême que connaissent les hôpitaux n'est pas uniquement liée à des logiques propres au champ sanitaire, à l'instar du *numerus clausus*, de la pénurie de personnels et de l'organisation globale de la prise en charge des patients, ni même à la jonction de mécanismes exogènes tels que l'état de santé de la population et de la multiplication des épidémies, mais bien aussi à des enjeux autres posés à la société. Ce témoignage vient nous éclairer sur les effets délétères dans les hôpitaux de la crise du logement décent et abordable qui frappe notre pays. Si le phénomène n'est hélas pas nouveau : les élus locaux et les personnels de santé avaient déjà constatés ici et là que des individus voire des familles entières avec enfants occupaient régulièrement les couloirs des hôpitaux et les salles d'attente des urgences faute de toit, il explique désormais que ce sont des patients hospitalisés qui sont maintenus sans raison médicale dans des chambres par absence de solution d'hébergement ou de logement permettant de poursuivre les soins dans des conditions décentes. Aussi, la semaine de Noël en Île-de-France, ce médecin de santé publique indique que sur un panel de 22 maternités, ce ne sont pas moins de « 46 femmes - 12 enceintes et 34 femmes qui avaient récemment accouché- accompagnées de leur nourrisson ou de la fratrie » qui étaient maintenues à l'hôpital car sans domicile et sans hébergement. La même semaine, « de très nombreux patients étaient aussi bloqués dans des lits hospitaliers. (°) Environ 70 à l'Assistance publique-Hôpitaux de Paris et 74 dans les hôpitaux non universitaires de la Seine-Saint-Denis ». Si évidemment des partenariats existent entre les associations, les services des ARS et les préfetures, force est de constater que cela n'est pas suffisant. Très mobilisé sur le sujet du logement et de l'hébergement, M. le député rejoint en tous points l'analyse de la situation faite dans cette tribune, tout comme les propositions suggérées comme la mise en place d'une chaîne fluide permettant de passer de l'accueil immédiat à un toit stable, garantir l'inconditionnalité et la stabilité de l'hébergement, la production de grands logements sociaux financièrement accessibles. M. le député souhaite donc connaître l'avis de M. le ministre sur ce sujet et les mesures qu'il entend prendre pour soulager les hôpitaux de cette problématique tout en garantissant aux personnes concernées un toit décent et durable.

*Logement : aides et prêts**La suppression des APL « accession »*

5123. – 31 janvier 2023. – Mme Clémentine Autain attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement, sur les conséquences de la suppression des APL dites « accession » destinées aux propriétaires à revenus modestes. Mme la députée a été interpellée par une de ses administrées qui, travaillant à la RATP en horaires décalés et vivant seule

avec ses trois enfants, a souhaité se rapprocher de ses parents pour qu'ils puissent l'aider au quotidien. Les prix de la location dans le privé étant trop élevés à Villepinte, elle s'est décidée à devenir propriétaire. Avec l'inflation et l'envolée des charges, elle ne parvient plus à s'en sortir malgré ses 1 700 euros nets mensuels. Elle est mère d'un enfant de 7 ans et de deux étudiantes dont elle ne parvient pas à financer les études. Mme la députée souhaite relayer auprès de M. le ministre ce témoignage saisissant et l'interpellation de cette administrée sur la fin des APL accession, qui devaient aider les foyers modestes à accéder à la propriété et ont été supprimées par Emmanuel Macron. Elle lui demande quand cette politique à l'encontre des ménages les plus fragiles cessera enfin.

Sécurité des biens et des personnes

Installation des détecteurs de monoxyde de carbone dans les logements

5195. – 31 janvier 2023. – M. Philippe Guillemard interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement, sur l'obligation d'installer des détecteurs avertisseurs autonomes de monoxyde de carbone (DAACO), en l'inscrivant dans la loi. Chaque hiver, les services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) alertent sur le risque d'intoxication au monoxyde de carbone. Cependant, contrairement aux détecteurs avertisseurs autonomes de fumée (DAAF) qui sont obligatoires depuis le 8 mars 2015, ceux permettant la détection de monoxyde de carbone ne le sont toujours pas. Cette molécule n'est pas perceptible par l'homme puisqu'elle est inodore, invisible et non irritante. La combustion incomplète provoquée par un appareil de chauffage mal entretenu ou qui présente un défaut laisse se dégager du monoxyde de carbone. Cette molécule qui empêche les globules rouges de véhiculer correctement de l'oxygène dans l'organisme peut entraîner une mort dans l'heure. Ainsi, elle représente un danger réel pour la vie des citoyens et reste la cause d'un millier d'intoxications qui provoquent, pour certaines, plus d'une centaine de décès chaque année. Il l'interroge donc sur la possibilité d'étendre l'obligation en vigueur pour les détecteurs de monoxyde de carbone dans toutes les habitations privées et les établissements publics se chauffant au gaz.

5. Réponses des ministres aux questions écrites

Le présent fascicule comprend les réponses aux questions signalées le :

lundi 10 octobre 2022

N° 182 de M. Florent Boudié ;

lundi 31 octobre 2022

N° 955 de M. Daniel Labaronne ;

lundi 14 novembre 2022

N°s 1199 de M. Damien Adam ; 1275 de M. Bertrand Sorre ;

lundi 12 décembre 2022

N°s 1824 de M. François Ruffin ; 2178 de M. Lionel Causse ;

lundi 9 janvier 2023

N° 2981 de Mme Sophie Panonacle ;

lundi 16 janvier 2023

N° 3024 de M. Benjamin Saint-Huile ;

lundi 23 janvier 2023

N°s 2557 de Mme Karine Lebon ; 3084 de M. Loïc Prud'homme.

*INDEX ALPHABÉTIQUE DES DÉPUTÉS AYANT OBTENU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES***A**

Abad (Damien) : 3813, Éducation nationale et jeunesse (p. 926) ; **4399**, Transports (p. 981).

Acquaviva (Jean-Félix) : 2001, Intérieur et outre-mer (p. 935).

Adam (Damien) : 1199, Intérieur et outre-mer (p. 933).

Allisio (Franck) : 1519, Collectivités territoriales et ruralité (p. 893).

Amard (Gabriel) : 3649, Sports, jeux Olympiques et Paralympiques (p. 960).

Anglade (Pieyre-Alexandre) : 363, Intérieur et outre-mer (p. 932).

Arrighi (Christine) Mme : 2587, Solidarités, autonomie et personnes handicapées (p. 956).

Autain (Clémentine) Mme : 3762, Éducation nationale et jeunesse (p. 924).

Aviragnet (Joël) : 2592, Organisation territoriale et professions de santé (p. 944).

B

Batho (Delphine) Mme : 3702, Intérieur et outre-mer (p. 940).

Baubry (Romain) : 4167, Transports (p. 978).

Bazin-Malgras (Valérie) Mme : 3625, Solidarités, autonomie et personnes handicapées (p. 958) ; **4169**, Transports (p. 979).

Bentz (Christophe) : 2448, Intérieur et outre-mer (p. 936) ; **3162**, Organisation territoriale et professions de santé (p. 946).

Berteloot (Pierrick) : 3207, Transports (p. 972).

Besse (Véronique) Mme : 1346, Éducation nationale et jeunesse (p. 919) ; **4171**, Transports (p. 980).

Bilde (Bruno) : 197, Intérieur et outre-mer (p. 930).

Blanc (Sophie) Mme : 2899, Transports (p. 967).

Blanchet (Christophe) : 2601, Justice (p. 943).

Bonnivard (Émilie) Mme : 3869, Comptes publics (p. 901).

Boudié (Florent) : 182, Intérieur et outre-mer (p. 929).

Bouloux (Mickaël) : 4506, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 889).

Bourgeaux (Jean-Luc) : 2597, Solidarités, autonomie et personnes handicapées (p. 957) ; **2781**, Santé et prévention (p. 952).

Bourlanges (Jean-Louis) : 499, Intérieur et outre-mer (p. 931).

Brigand (Hubert) : 2586, Solidarités, autonomie et personnes handicapées (p. 956).

Brulebois (Danielle) Mme : 4504, Transports (p. 982).

Buchou (Stéphane) : 4507, Enfance (p. 929).

C

Causse (Lionel) : 2178, Transports (p. 965).

Chudeau (Roger) : 4393, Intérieur et outre-mer (p. 942).

Cinieri (Dino) : 3039, Intérieur et outre-mer (p. 939).

Colombier (Caroline) Mme : 1192, Intérieur et outre-mer (p. 933) ; 4653, Écologie (p. 913).

Corbière (Alexis) : 3763, Éducation nationale et jeunesse (p. 925).

Cordier (Pierre) : 3728, Comptes publics (p. 901).

Cousin (Annick) Mme : 2619, Intérieur et outre-mer (p. 937) ; 3857, Transports (p. 970).

Cubertafon (Jean-Pierre) : 4149, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 918).

D

Da Conceicao Carvalho (Nathalie) Mme : 3210, Transports (p. 969) ; 4168, Transports (p. 979).

Dalloz (Marie-Christine) Mme : 4396, Transports (p. 981).

David (Alain) : 3413, Ville et logement (p. 988).

Dharréville (Pierre) : 2206, Culture (p. 902).

Dubré-Chirat (Nicole) Mme : 2823, Organisation territoriale et professions de santé (p. 944).

E

Echaniz (Inaki) : 4368, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 888).

F

Fernandes (Emmanuel) : 1986, Anciens combattants et mémoire (p. 890).

Forissier (Nicolas) : 4654, Écologie (p. 913) ; 4670, Transports (p. 971).

G

Galzy (Stéphanie) Mme : 4838, Transports (p. 984).

Gosselin (Philippe) : 2900, Transports (p. 968) ; 4669, Transports (p. 970).

Gruet (Justine) Mme : 4597, Ville et logement (p. 990).

Guillon (Jordan) : 4371, Collectivités territoriales et ruralité (p. 896).

H

Habert-Dassault (Victor) : 3976, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 917).

Haury (Yannick) : 3666, Écologie (p. 906).

h

homme (Loïc d') : 3084, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 884).

J

Jacobelli (Laurent) : 2171, Intérieur et outre-mer (p. 936).

Jacquier-Laforge (Élodie) Mme : 1448, Intérieur et outre-mer (p. 934) ; 4072, Écologie (p. 906).

Jourdan (Chantal) Mme : 755, Solidarités, autonomie et personnes handicapées (p. 953).

Juvin (Philippe) : 2945, Éducation nationale et jeunesse (p. 924).

L

Labaronne (Daniel) : 955, Écologie (p. 904).

Lachaud (Bastien) : 3452, Transports (p. 974).

Larsonneur (Jean-Charles) : 341, Travail, plein emploi et insertion (p. 985).

Lasserre (Florence) Mme : 787, Transports (p. 964).

Lavalette (Laure) Mme : 3487, Transports (p. 975).

Le Feu (Sandrine) Mme : 4378, Écologie (p. 908) ; 4652, Écologie (p. 911).

Le Meur (Annaïg) Mme : 1600, Personnes handicapées (p. 948).

Léaument (Antoine) : 2012, Comptes publics (p. 899).

Lebon (Karine) Mme : 2557, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 914).

Ledoux (Vincent) : 3292, Enfance (p. 928).

Lemaire (Didier) : 2699, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 962).

Levasseur (Katiana) Mme : 4543, Écologie (p. 909).

Lingemann (Delphine) Mme : 4109, Transports (p. 977).

Loir (Christine) Mme : 4408, Transition énergétique (p. 963).

Louwagie (Véronique) Mme : 1696, Solidarités, autonomie et personnes handicapées (p. 954) ; 4144, Écologie (p. 907).

I

la Pagerie (Emmanuel de) : 3562, Ville et logement (p. 989).

M

Marsaud (Sandra) Mme : 2707, Intérieur et outre-mer (p. 938).

Meizonnet (Nicolas) : 4565, Transports (p. 982).

Ménagé (Thomas) : 3944, Transition énergétique (p. 962).

Meunier (Frédérique) Mme : 2284, Solidarités, autonomie et personnes handicapées (p. 955).

Molac (Paul) : 4546, Écologie (p. 910).

Morel-À-L'Huissier (Pierre) : 218, Collectivités territoriales et ruralité (p. 891).

Muller (Serge) : 2917, Transports (p. 969) ; 4545, Écologie (p. 909).

N

Naegelen (Christophe) : 3338, Sports, jeux Olympiques et Paralympiques (p. 960) ; **4398**, Transports (p. 981).

O

Odoul (Julien) : 1522, Éducation nationale et jeunesse (p. 920).

P

Panonacle (Sophie) Mme : 2981, Ville et logement (p. 987).

Paris (Mathilde) Mme : 2080, Santé et prévention (p. 950).

Pasquini (Francesca) Mme : 3327, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 885).

Peyron (Michèle) Mme : 745, Collectivités territoriales et ruralité (p. 892).

Plassard (Christophe) : 2589, Solidarités, autonomie et personnes handicapées (p. 957) ; **3367**, Organisation territoriale et professions de santé (p. 948).

Pollet (Lisette) Mme : 1838, Enfance (p. 927).

Portier (Alexandre) : 3810, Éducation nationale et jeunesse (p. 926).

R

Rabault (Valérie) Mme : 2702, Intérieur et outre-mer (p. 937).

Ranc (Angélique) Mme : 3935, Transports (p. 970) ; **4728**, Ville et logement (p. 991).

Rancoule (Julien) : 2474, Collectivités territoriales et ruralité (p. 894).

Robert-Dehault (Laurence) Mme : 3341, Ville et logement (p. 988).

Rolland (Vincent) : 1048, Intérieur et outre-mer (p. 933).

Royer-Perreaut (Lionel) : 4170, Transports (p. 980).

Ruffin (François) : 1824, Éducation nationale et jeunesse (p. 921) ; **3503**, Collectivités territoriales et ruralité (p. 895).

S

Sabatini (Anaïs) Mme : 2445, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 884).

Saint-Huile (Benjamin) : 3024, Solidarités, autonomie et personnes handicapées (p. 958) ; **4123**, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 886).

Saintoul (Aurélien) : 3864, Sports, jeux Olympiques et Paralympiques (p. 961).

Sas (Eva) Mme : 2943, Éducation nationale et jeunesse (p. 922).

Saulignac (Hervé) : 4837, Transports (p. 983).

Schellenberger (Raphaël) : 2428, Anciens combattants et mémoire (p. 890).

Serre (Nathalie) Mme : 3068, Transports (p. 972) ; **3252**, Transports (p. 973).

Sorre (Bertrand) : 1275, Comptes publics (p. 898).

Soudais (Ersilia) Mme : 2929, Écologie (p. 905).

T

Tabarot (Michèle) Mme : 3962, Intérieur et outre-mer (p. 941).

Taillé-Polian (Sophie) Mme : 2498, Éducation nationale et jeunesse (p. 921).

Taverne (Michaël) : 1747, Travail, plein emploi et insertion (p. 986).

Thiériot (Jean-Louis) : 1499, Travail, plein emploi et insertion (p. 985).

U

Untermaier (Cécile) Mme : 272, Intérieur et outre-mer (p. 931).

V

Valletoux (Frédéric) : 2216, Transports (p. 965).

Vignal (Patrick) : 3909, Transports (p. 977).

Vignon (Corinne) Mme : 1274, Comptes publics (p. 898) ; 3387, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 915).

Vincendet (Alexandre) : 2283, Santé et prévention (p. 951).

Viry (Stéphane) : 2754, Santé et prévention (p. 951) ; 4624, Collectivités territoriales et ruralité (p. 897).

Vuibert (Lionel) : 4544, Écologie (p. 909).

W

Warsmann (Jean-Luc) : 3543, Comptes publics (p. 900).

Z

Zulesi (Jean-Marc) : 1476, Santé et prévention (p. 949) ; 1548, Éducation nationale et jeunesse (p. 920).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

A

Agriculture

- Adaptation des dispositifs de lutte contre la grippe aviaire, 4368* (p. 888) ;
L'emballage pour les produits frais et humides, 3666 (p. 906) ;
Préoccupations fortes quant à l'avenir de la filière bio française, 4123 (p. 886).

Aménagement du territoire

- L'arrêt des zones de revitalisation rurale, 4371* (p. 896).

Anciens combattants et victimes de guerre

- Orphelins de guerre, 2428* (p. 890) ;
Reconnaissance et réparations pour les orphelins des incorporés de force, 1986 (p. 890).

Animaux

- Expansion du frelon asiatique et déclin des abeilles françaises, 4543* (p. 909) ;
Mesures contre la prolifération des frelons asiatiques, 4544 (p. 909) ;
Plan de lutte contre le frelon asiatique, 4652 (p. 911) ;
Plan de lutte contre le frelon asiatique en Dordogne, 4545 (p. 909) ;
Prolifération des frelons asiatiques sur le territoire national, 4653 (p. 913) ;
Prolifération du frelon asiatique, 4654 (p. 913) ;
Sortie de la captivité animale en France, 4378 (p. 908) ;
Stratégie nationale de lutte contre la prolifération du frelon asiatique, 4546 (p. 910).

Arts et spectacles

- Situation du cinéma français, 2206* (p. 902).

Assurance complémentaire

- Tarif des complémentaires santé pour les retraités, 1476* (p. 949).

Assurance maladie maternité

- Durée du congé maternité des femmes accouchant d'un enfant porteur de handicap, 1696* (p. 954).

Automobiles

- Augmentation du nombre de bornes de recharge publiques, 2216* (p. 965) ;
Impact des Zones à Faible Emission sur les forains, 3909 (p. 977) ;
Mise en place de la ZFE de la métropole de Toulon, 3487 (p. 975) ;
Mise en place ZFE, 3252 (p. 973) ;
Prises CHAdEMO, 3068 (p. 972) ;
ZFE et exclusion des concitoyens les moins fortunés, 2899 (p. 967) ;
ZFE-m, 2900 (p. 968).

B**Bâtiment et travaux publics**

Difficultés liées à l'entrée en vigueur de la REP Bâtiment, 4144 (p. 907).

Bois et forêts

Pénuries de carburant impactant la filière des travaux forestiers, 2445 (p. 884).

C**Catastrophes naturelles**

Prise en charge des dommages consécutifs à la sécheresse, 3702 (p. 940).

Cérémonies publiques et fêtes légales

Représentation du député par son suppléant, 2448 (p. 936).

Chambres consulaires

Chambres de métiers et de l'artisanat, 4149 (p. 918).

Collectivités territoriales

Application de l'article L. 1111-3-1 du CGCT relatif à la différenciation, 218 (p. 891) ;

Collaborateurs de cabinets dans les collectivités territoriales, 2001 (p. 935).

Communes

Demande d'indexation de la DGF sur l'inflation, 4393 (p. 942) ;

Le décalage du versement du FCTVA dégrade la situation financière des communes, 2012 (p. 899) ;

Maires : vers une crise des vocations ?, 3503 (p. 895).

Consommation

Actualisation du guide « Recommandation nutrition » par le CNRC, 3084 (p. 884).

Cycles et motocycles

Comment optimiser le contrôle technique obligatoire pour les deux roues ?, 4167 (p. 978) ;

Contrôle technique des deux-roues, 4168 (p. 979) ;

Contrôle technique des deux-roues motorisés, 4169 (p. 979) ; 4170 (p. 980) ; 4837 (p. 983) ;

Contrôle technique des deux-roues motorisés (2RM), 4171 (p. 980) ;

Contrôle technique deux roues, 4669 (p. 970) ;

Contrôle technique pour les deux-roues motorisés, 4670 (p. 971) ;

Contrôle technique pour motocycles, 2917 (p. 969) ;

Contrôle technique véhicules deux roues motorisés, 4396 (p. 981) ;

Directive européenne 2014/45/UE, 4398 (p. 981) ;

Les incohérences du contrôle technique obligatoire pour les deux-roues motorisés, 4838 (p. 984) ;

Mise en place contrôle technique des deux-roues, 4504 (p. 982) ;

Multiplification des contraintes imposées aux motards, 4565 (p. 982) ;

Pertinence contrôle technique pour deux-roues motorisés (2RM), 4399 (p. 981) ;

Retour du contrôle technique pour les deux-roues, 3935 (p. 970).

E

Eau et assainissement

Continuité du service public de l'eau en cas de délestage, 3944 (p. 962) ;

Exigences spécifiques en matière d'épandage des boues de stations d'épuration, 2699 (p. 962) ;

Inventaire des sites souterrains de stockage d'eau, 955 (p. 904) ;

Pollution des sols et des eaux par de la pyrite, 2929 (p. 905).

Élections et référendums

Retards de paiement de l'indemnité de mise sous pli de la propagande électorale, 2702 (p. 937).

Élevage

Adaptation des dispositifs de lutte contre la grippe aviaire, 4506 (p. 889).

Élus

Inéligibilités et incompatibilités des fonctions municipales et communautaires, 2707 (p. 938) ;

Nécessité de garantir la relation privilégiée entre le maire et le préfet, 2474 (p. 894).

Emploi et activité

Fraude - Chauffeurs de car - Fausses promesses d'embauche, 1499 (p. 985) ;

Importance des contrats PEC pour les communes rurales et de taille moyenne, 1747 (p. 986).

Énergie et carburants

Critères d'accessibilité à l'aide « gros rouleurs », 3728 (p. 901) ;

Mobilisation de l'État suite à l'augmentation du prix des granulés de bois, 4408 (p. 963) ;

Risque de coupures d'électricité - définition d'un plan d'action, 3962 (p. 941).

Enfants

Fonctionnement de l'aide sociale à l'enfance (ASE), 4507 (p. 929) ;

Moyens et des ressources destinés à la protection de l'enfance, 3292 (p. 928) ;

Sauvegarde des jardins d'enfants pédagogiques parisiens, 2943 (p. 922).

Enseignement

Manque de personnel périscolaire pour les communes, 1519 (p. 893) ;

Refus de l'IEF : la question cruciale des enfants en situation de handicap, 2498 (p. 921) ;

Statut des accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH), 1346 (p. 919).

Enseignement secondaire

Création d'un nouveau lycée dans le nord de l'Yonne, 1522 (p. 920) ;

Favoriser l'accueil des stagiaires en établissement des santé, 2945 (p. 924).

Entreprises

Conséquences de l'inflation pour les TPE-PME, 3976 (p. 917) ;

Exonération de CFE, 3543 (p. 900).

Établissements de santé

Redressement judiciaire de l'hôpital Saint-Jean à Briare (45), 2080 (p. 950).

Étrangers

Nombre de personnes étrangères inscrites au FSPRT, 1192 (p. 933) ;

Rétablissement de la franchise de 30 euros à l'aide médicale d'État, 2283 (p. 951).

Examens, concours et diplômes

Calendrier des examens du Bac, 3762 (p. 924) ;

Le resserrement des épreuves du BAC : une mesure qui inquiète les élèves, 3763 (p. 925).

F

Famille

Fongibilité des fonds des caisses d'allocations familiales, 2284 (p. 955) ;

Notion d'enfant à charge, 2754 (p. 951).

Fonction publique territoriale

Les modalités d'attribution du régime indemnitaire aux policiers municipaux., 1199 (p. 933) ;

Sécur de la santé - revalorisation des paramédicaux des centres municipaux -FPT, 272 (p. 931) ;

Situation des personnels paramédicaux des centres municipaux de santé, 499 (p. 931).

Fonctionnaires et agents publics

AESH : un même métier (sous-payé), mais des régimes sociaux différents, 1824 (p. 921) ;

Non-recevabilité de l'inscription des AESH au concours interne de CPE, 1548 (p. 920).

H

Hôtellerie et restauration

Consommation de viande dans les cantines scolaires, 3327 (p. 885).

I

Industrie

Lieu de fabrication de la mascotte pour les jeux Olympiques de 2024, 3338 (p. 960) ;

Pénurie de pneumatiques, 1048 (p. 933).

Institutions sociales et médico sociales

Exclusion des personnels des SIAO de la revalorisation Ségur, 3341 (p. 988) ;

La revalorisation salariale des agents de service d'accueil et d'orientation, 3562 (p. 989).

Internet

Accès des jeunes aux contenus pornographiques, 1838 (p. 927).

L**Logement**

Restructuration de la vente des logements sociaux prévu dans le cadre de la loi, 2981 (p. 987).

Logement : aides et prêts

Dysfonctionnements liés à l'attribution des versements de MaPrimeRénov, 4597 (p. 990) ;

Lenteur des procédures de paiements MaPrimeRénov', 4728 (p. 991).

M**Maladies**

Lipœdème - reconnaissance en tant que maladie, 2781 (p. 952).

Médecine

Difficultés d'accès aux soins en Charente-Maritime, 3367 (p. 948) ;

Médecins n'exerçant pas leur activité, 3162 (p. 946).

O**Outre-mer**

Création d'une brigade Interrégionale d'enquête de concurrence (BIEC), 2557 (p. 914).

P**Personnes handicapées**

Délai de remise du matériel pédagogique adapté (MPA), 3810 (p. 926) ;

Inclusion numérique des personnes déficientes visuelles ou illettrées, 3387 (p. 915) ;

Réforme - prise en charge des fauteuils roulants - personnes handicapées, 1600 (p. 948) ;

Situation des accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH), 3813 (p. 926).

Produits dangereux

Lutte contre la pollution du polystyrène, 4072 (p. 906).

Professions de santé

Conversion de la prime Ségur en CTI pour les médecins de PMI et santé sexuelle, 2586 (p. 956) ;

Conversion prime Ségur en CTI pour les médecins en PMI et santé sexuelle, 2587 (p. 956) ;

Exclusion des médecins PMI de la conversion de la prime Ségur en CTI, 2589 (p. 957) ;

Formation des infirmiers de bloc opératoire, 2823 (p. 944) ;

Le statut des médecins de PMI, 745 (p. 892) ;

Qualité des soins en bloc opératoire et statut des professionnels, 2592 (p. 944) ;

Revalorisation de l'indemnisation des frais de déplacement aides soignants, 3625 (p. 958) ;

Ségur de la santé - Conversion en CTI pour les personnels des PMi, 3024 (p. 958) ;

Ségur de la santé - personnels soignants des services de PMI, 2597 (p. 957) ;

Situation des laborantins, 341 (p. 985).

Professions et activités sociales

*Crise du secteur de l'aide et du soin à domicile, 755 (p. 953) ;
Intégration des personnels du SIAO au Ségur, 3413 (p. 988).*

Propriété

Lutte efficace contre le squat de logements de particuliers, 182 (p. 929).

Propriété intellectuelle

Moyens de la 3e chambre civile du tribunal judiciaire de Paris, 2601 (p. 943).

R

Ruralité

Zones de revitalisation rurale (ZRR), 4624 (p. 897).

S

Sécurité des biens et des personnes

*Contrôle autoroutier à proximité de la frontière belge, 363 (p. 932) ;
Nombre de fichés S dans la 8e circ. de la Moselle, Moselle et région Grand Est, 2171 (p. 936).*

Sécurité routière

*Annulation du décret abrogeant le contrôle technique des deux-roues, 3207 (p. 972) ;
Contrôle technique des motos, 3210 (p. 969) ;
Contrôle technique obligatoire pour les deux roues de plus de 125 cm³, 3857 (p. 970) ;
Obligation de pneus neige du 1^{er} novembre au 31 mars, 3039 (p. 939).*

Services publics

Structure France services à destination des personnes en situation de handicap, 2619 (p. 937).

Sports

*Conditions de travail des bénévoles des JO 2024, 3864 (p. 961) ;
Des JO en France sans mascottes « fabriquées en France » ce n'est pas acceptable, 3649 (p. 960).*

T

Taxe sur la valeur ajoutée

Taxe sur la valeur ajoutée pour les équipements troubles DYS, 3869 (p. 901).

Terrorisme

Sur le retour de jihadistes en France décidé unilatéralement par l'Élysée, 197 (p. 930).

Traités et conventions

Remise rapport accord intergouvernemental sur le FATCA, 1274 (p. 898) ; 1275 (p. 898).

Transports

Bilan des bassins de mobilité, 2178 (p. 965) ;

Conséquences de l'inflation - budget des autorités responsables de transport, 787 (p. 964).

Transports routiers

Abaissement de la limite maximale de vitesse sur autoroute, 1448 (p. 934).

Transports urbains

Aide financière aux AOM - SMTC - inflation - transports en commun, 4109 (p. 977) ;

Dégradation des transports publics en Ile-de-France, 3452 (p. 974).

Réponses des ministres aux questions écrites

(Les questions comportant un * après le nom du député font l'objet d'une réponse commune.)

AGRICULTURE ET SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Bois et forêts

Pénuries de carburant impactant la filière des travaux forestiers

2445. – 25 octobre 2022. – Mme Anaïs Sabatini interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les difficultés rencontrées par les entreprises de la filière des travaux forestiers. En effet, en raison des restrictions causées par les pénuries de carburants, il est interdit aux professionnels des travaux en forêt de remplir leurs jerricans. Il a été signalé également de nombreuses ruptures en gazole non routier GNR pour les abatteuses et engins de débardage. Ces difficultés d'approvisionnement et ces restrictions ralentissent fortement les exploitations en zone de montagne dans une période où il faudrait au contraire intensifier les travaux avant l'arrivée de l'hiver et des précipitations neigeuses. Ces difficultés se répercutent sur toute une filière : approvisionnement en matière première des scieries, unité de production de bois de chauffage, usines de granulés, etc. Elle l'alerte sur l'urgence et la gravité de la situation et lui demande si les entreprises de la filière des travaux en forêt seront considérées comme prioritaires pour accéder à tous types de carburants. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Les entreprises de travaux forestiers ont rencontré des difficultés en octobre 2022 au regard de l'approvisionnement en carburant, et gazole non routier (GNR). Depuis les négociations salariales ont débouché sur des signatures d'accords par les syndicats représentant la majorité des salariés, mettant progressivement fin à cette situation de pénurie. Le Gouvernement, conscient des difficultés rencontrées par les entreprises et les français, s'est pleinement mobilisé sur le sujet et reste mobilisé dans le contexte énergétique tendu. Ainsi la remise sur le prix des carburants a été prolongée jusqu'au 31 décembre 2022. Initialement prévue jusqu'au 31 octobre 2022, la remise à la pompe de 30 centimes d'euro par litre de carburant a été prolongée jusqu'au 15 novembre 2022 (décret du 25 octobre 2022). La remise carburant est passée ensuite à 10 centimes d'euro par litre du 16 novembre au 31 décembre 2022. Cette réduction s'appliquait à tous les carburants, y compris pour les utilisations non routières (GNR), et à tous les usages privés et professionnels, dont les engins agricoles et forestiers. Par ailleurs, le Gouvernement a mis à disposition une carte interactive sur le site internet « prix-carburants.gouv.fr ». Cette carte recense toutes les stations-service du territoire. Outre les prix pratiqués, une information sur le type de carburant disponible ou en rupture de stock est délivrée pour chaque point de vente. Face à la hausse du prix de l'énergie, le Gouvernement a mis en place plusieurs dispositifs d'aide, initiés ou reconduits au 1^{er} janvier 2023 : - le bouclier tarifaire électricité pour les très petites entreprises (TPE) dont le compteur a une puissance inférieure à 36 KVA, qui plafonne l'augmentation du tarif réglementé (TRVe) à 15 % à partir du 1^{er} février 2023 ; - un tarif garanti de l'électricité de 280 €/MWh en moyenne sur l'année 2023 pour toutes les TPE ayant souscrit un contrat au second semestre 2022 ; - un amortisseur d'électricité pour les TPE non couvertes par le bouclier tarifaire, ainsi que pour les petites et moyennes entreprises, prenant en charge 50 % de la différence entre le montant du contrat et un prix plancher de 180 €/MWh, dans la limite de 500 €/MWh ; - le guichet d'aide au paiement des factures de gaz et d'électricité, qui prend en charge, jusqu'à 4 M€, 50 M€ ou 150 M€, le surcoût de toutes les entreprises grandes consommatrices de gaz ou d'électricité, quelle que soit leur taille et leur secteur.

884

Consommation

Actualisation du guide « Recommandation nutrition » par le CNRC

3084. – 15 novembre 2022. – M. Loïc Prud'homme interroge M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur le retard pris par le Conseil national de restauration collective (CNRC) dans son travail de rédaction d'un nouveau guide « Recommandation nutrition » actualisé, prenant en compte les conclusions du programme national nutrition santé 2019-2023 (PNNS n° 4). Ce guide fait office de référence pour les professionnels de la restauration collective, en leur fournissant des recommandations pour élaborer leurs menus, notamment concernant la variété et la fréquence d'introduction de familles d'aliments et le grammage des portions. Le dernier guide « Recommandation nutrition » a été publié en juillet 2015 par le Groupe d'étude des marchés et de la restauration collective et nutrition (GEM-RCN). Ce guide s'inscrit dans les orientations du programme national nutrition santé n° 3. Par la suite, les activités du GEM-RCN ont été arrêtées par les services

du ministère en charge de l'économie et c'est le CNRC qui a été chargé d'actualiser les repères nutritionnels recommandés aux professionnels. Pourtant, depuis, le CNRC n'a pas édité de nouveau guide de recommandations nutritionnelles en prenant en compte les connaissances mises à jour par le nouveau PNNS4. En l'absence d'un large cadre de recommandation nutritionnel actualisé, les professionnels de la restauration collective doivent continuer de s'en tenir à la base législative de l'arrêté du 30 septembre 2011 relatif à la qualité nutritionnelle des repas servis dans le cadre de la restauration scolaire, qui indique des grammages réglementaires pour certains types de produits. Le CNRC a produit des guides thématiques pour aider les professionnels à appliquer les nouvelles dispositions des lois Egalim et Climat et résilience (repas végétarien, protéines végétales), mais pas de guide « Recommandation nutrition » proposant des repères globaux. Le cadre réglementaire, datant de plus de 10 ans, et les repères nutritionnels auxquels se réfèrent les professionnels de la restauration collective semblent donc en retard par rapport aux récentes avancées législatives, aux recommandations du PNNS4 et aux nouvelles données scientifiques dont nous disposons. La référente nationale restauration collective au ministère de l'agriculture et de l'alimentation avait indiqué en 2021 qu'une révision des repères nutritionnels devrait être annoncée d'ici la fin de l'année, mais qu'elle devait d'abord être validée par l'Anses. Il souhaiterait donc savoir à quelle étape se trouve le processus d'actualisation d'un nouveau guide nutritionnel par le CNRC, ainsi que sa validation par l'Anses et quelles sont les raisons d'un tel retard. – **Question signalée.**

Réponse. – Sur la base des travaux du groupe d'étude des marchés de restauration collective et nutrition, l'arrêté du 30 septembre 2011 relatif à la qualité nutritionnelle des repas servis dans le cadre de la restauration scolaire, pris en application de l'article L. 230-5 du code rural et de la pêche maritime, fixe des règles concernant la structure des repas, les fréquences de services et les grammages des produits « prêts à consommer » en restauration scolaire. Afin de prendre en compte les évolutions des recommandations alimentaires pour les enfants et les évolutions législatives récentes, notamment le menu végétarien hebdomadaire, cet arrêté est en cours de révision. Un guide de recommandations pour accompagner les professionnels de la restauration collective vers une bonne application du nouveau cadre réglementaire est également en cours de rédaction. La concertation sur le nouveau cadre réglementaire et le guide d'accompagnement a lieu dans le cadre du groupe de travail « nutrition » du conseil national de la restauration collective (CNRC), qui est co-présidé par la direction générale de la santé et l'association nationale des directeurs de la restauration collective (AGORES), en associant le ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires et le ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire, ainsi que l'ensemble des parties prenantes concernées. Les avis d'expertise scientifique sont la base de la révision de cet arrêté, en particulier les avis de 2019 de l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) et de 2020 du haut conseil de la santé publique sur la révision des repères du programme national nutrition santé chez les enfants. L'Anses a publié 2 avis en janvier 2020 et octobre 2021 sur la question spécifique des menus végétariens en restauration scolaire. Les travaux du CNRC ont pris en considération l'ensemble des avis scientifiques et ont donc duré jusqu'en 2022. Le nouveau cadre réglementaire est en cours de discussion au niveau des différents ministères concernés, et sera soumis à l'Anses au cours de l'année 2023.

Hôtellerie et restauration

Consommation de viande dans les cantines scolaires

3327. – 22 novembre 2022. – **Mme Francesca Pasquini** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur l'urgence absolue de conjuguer recommandations nutritionnelles et lutte contre le réchauffement climatique dans les cantines scolaires. Cette question intervient dans une période stratégique puisque le Conseil national de la restauration collective (CNRC) vient de remettre ses travaux au ministère afin de permettre la réécriture de l'arrêté n° 2011-1227 du 30 septembre 2011 relatif à la qualité nutritionnelle des repas servis dans le cadre de la restauration scolaire. Un repas durable doit être adéquat pour les enfants, prenant en compte leurs habitudes et leurs goûts, à un prix abordable et juste pour les producteurs et respectueux de l'environnement. Or, au cours des travaux du CNRC, les arbitrages de fréquences et grammages des aliments ont systématiquement été faits en faveur de la santé au détriment de la lutte contre le réchauffement climatique. Les deux sujets ont été traités comme deux points de vue incompatibles. Le résultat est dramatique : les repères alimentaires qu'on s'appête à imposer aux cantines scolaires accordent une place bien trop importante aux produits d'origine animale et à la viande en premier lieu. Pour atteindre la neutralité carbone en 2050, la stratégie nationale bas-carbone (SNBC) engage la France à réduire les émissions de son secteur agricole de 46 % d'ici 2050. La viande et les produits laitiers représentant 85 % des émissions de l'alimentation des français (au stade agricole) : l'évolution des régimes alimentaires consiste donc en priorité à réduire la consommation de produits d'origine animale. L'enjeu n'est pas d'éliminer leur consommation mais de la modérer en privilégiant des produits de qualité

issus d'élevages plus durables tout en réduisant le taux de viande importée. Dans ce contexte on aurait pu s'attendre à ce que les travaux du CNRC concernant les cantines scolaires aboutissent une régulation plus ambitieuse des produits animaux, notamment en limitant leur fréquence et leur grammage. Or il n'y a eu aucun progrès par rapport à l'arrêté précédent datant de 2011. Il aurait été bienvenu que soient pris en compte les travaux supervisés par Nicole Darmon, de l'INRAE. Ceux-ci concluent qu'il est possible de combiner exigences sanitaires et environnementales par les moyens suivants : augmenter le nombre de repas végétariens de quatre à douze sur vingt, favoriser les viandes hors ruminants et appliquer les règles existantes de fréquences de service de plats à l'exception de celle imposant le service de viande de ruminant au moins quatre fois sur vingt repas. Cela pourrait diminuer l'impact environnemental des repas actuellement servis dans les cantines françaises de 50 % sans altérer leur qualité nutritionnelle. Cette étude doit être rapprochée du dernier avis de l'ANSES sur la fréquence de menus végétariens dans les cantines scolaires dans lequel l'agence affirme qu'il n'est pas nécessaire de limiter la fréquence des menus végétariens. Aussi, elle aimerait savoir si le Gouvernement s'engage à tenir compte de l'urgence climatique en proposant un arrêté plus ambitieux sur la réduction de la consommation de viande dans les cantines scolaires.

Réponse. – L'arrêté du 30 septembre 2011 relatif à la qualité nutritionnelle des repas servis dans le cadre de la restauration scolaire, pris en application de l'article L. 230-5 du code rural et de la pêche maritime, fixe des règles concernant la structure des repas, les fréquences de services et les grammages des produits « prêt à consommer » en restauration scolaire. Afin de prendre en compte les évolutions des recommandations alimentaires pour les enfants et les évolutions législatives récentes, notamment le menu végétarien hebdomadaire, cet arrêté est en cours de révision. La concertation sur les nouveaux critères a lieu dans le cadre du groupe de travail « nutrition » du conseil national de la restauration collective, qui est co-présidé par la direction générale de la santé et l'association nationale des directeurs de la restauration collective (AGORES), en associant le ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires, le ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire et l'ensemble des parties prenantes concernées. Les avis d'expertise scientifique sont la base de la révision de cet arrêté. Dans son avis de 2019 sur la révision des repères du programme national nutrition santé chez les enfants, l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) rappelle que durant l'enfance, la croissance staturopondérale importante et les pertes menstruelles chez les filles à l'adolescence entraînent des besoins en fer élevés, avec une prévalence d'inadéquation des apports en fer estimée à 25 %. L'Anses indique que la consommation de viande et de poisson peut faciliter l'atteinte de la référence nutritionnelle en fer chez les enfants et qu'il semble judicieux que les portions de ce groupe d'aliments proposées aux enfants ne soient pas réduites au prorata de l'apport énergétique mais soient proches de la portion d'un adulte. De plus, d'après l'étude ESTEBAN 2014-2016, la prévalence de carence en fer (anémie ferriprive) atteignait plus de 10 % chez les filles de 6-17 ans. Le haut conseil de la santé publique, dans son avis de 2020, indique qu'il n'est pas nécessaire de consommer de la viande à chaque repas pour les enfants, qu'il est possible pour certains repas de consommer des produits qui sont des sources alternatives de protéines (légumineuses, légumes secs, céréales peu ou pas raffinées) et recommande de limiter la consommation de viande hors volaille à 500 grammes par semaine au maximum pour les adolescents. Dans son avis de novembre 2021, l'Anses indique notamment que l'augmentation du nombre de menus sans viande ni poisson ne modifie pas le niveau de satisfaction des apports en nutriments, au regard de l'atteinte des références nutritionnelles pour les 7-10 ans, et l'agence émet un point de vigilance concernant la fréquence de service de poisson, étant donné l'importance du poisson en tant que contributeur aux apports en acides gras oméga-3 à longue chaîne. Les critères de fréquences de l'arrêté révisé sont en cours de discussion avec l'ensemble des ministères concernés. Les critères retenus s'attacheront à respecter les avis d'expertise scientifique. Enfin, la cantine scolaire est le lieu privilégié pour offrir la possibilité à tous les enfants d'avoir accès et de découvrir la diversité des aliments.

Agriculture

Préoccupations fortes quant à l'avenir de la filière bio française

4123. – 20 décembre 2022. – M. Benjamin Saint-Huile alerte M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur la situation préoccupante de l'agriculture biologique française et plus particulièrement de la filière laitière. Depuis des années et de manière intensive depuis 2018, l'État a invité, en y apportant un soutien financier notable, l'ensemble des agriculteurs à se convertir à l'agriculture biologique, menant ainsi à un doublement de la consommation biologique entre 2015 et 2020. Sur le territoire de l'Avesnois, dans le département du Nord, la filière du lait biologique connaît ainsi un réel succès avec un peu plus de 120 exploitations qui représentent à elles seules 80 % de la production laitière biologique de la région Hauts-de-France. Cette conversion, indispensable afin d'atteindre les objectifs environnementaux nationaux et

internationaux de la France, se trouve aujourd'hui fragilisée par une série de crises et de défaillances. Alors que la quantité de lait produite dépend de la production d'herbe, la sécheresse a entraîné une perte de 10 à 20 % de la production, alors même que la consommation de production biologique ne cesse de baisser depuis la crise sanitaire. Les difficultés sont telles, aggravées par la crise énergétique, que les coopératives laitières invitent à présent les exploitants à repasser en production conventionnelle et refusent de financer les surcoûts. Les agriculteurs revendent actuellement 1 000 litres de lait pour 400 euros, qui sont eux-mêmes revendus en magasins de grande distribution à 1 310 euros. Cet écart important interroge légitimement les acteurs du secteur. Leurs inquiétudes sont d'autant plus légitimes qu'il a été annoncé dans la prochaine politique agricole commune (PAC) la disparition en 2023 de la prime au maintien de l'agriculture biologique, qui est censée compenser les surcoûts liés à la mise en place opérationnelle de ces pratiques. À ce déplorable choix politique s'additionnent donc les effets conjoncturels de la sécheresse et la hausse du tarif, qui entraînent une grande fragilité de la filière. Alors que ces crises poussent de plus en plus de producteurs à repartir vers l'agriculture conventionnelle, M. le député demande donc à M. le ministre si le Gouvernement envisage un retour sous quelques formes que ce soit à une « prime au maintien » de la filière biologique. La loi EGalim promulguée en 2021 permettrait une vraie relance de cette consommation, en imposant l'introduction de 20 % de produits issus de l'agriculture biologique dans les restaurations collectives. Puisque cet objectif est aujourd'hui loin d'être atteint, il l'interroge sur les moyens de contrôle déployés au sein des DDTM (notamment en Hauts-de-France) pour vérifier la mise en place effective des dispositions EGalim par les prestataires publics comme privés de restauration collective.

Réponse. – Le ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire suit avec attention la situation des filières agricoles et en particulier celle de la filière bovine laitière biologique. En effet, alors que la production laitière biologique a continué de progresser nettement (en hausse de 11 % en 2021 par rapport à 2020) en raison de la finalisation des importantes conversions démarrées au cours des dernières années, la demande des consommateurs en produits laitiers biologiques semble fléchir. Toutefois, la hausse de la collecte de lait biologique ralentit sur les premiers mois de 2022 (+ 2 % sur les 8 premiers mois de 2022 par rapport à la même période de 2021). En raison du déséquilibre entre l'offre et la demande, le prix du lait biologique a diminué au cours des quatre derniers mois de l'année 2021 et des premiers mois de 2022 avant de progresser de nouveau pendant l'été 2022, dans un contexte de hausse des charges des exploitations agricoles, exacerbé par les conséquences de la guerre en Ukraine. Par ailleurs, les entreprises souhaitent limiter le nombre des futures conversions et certaines d'entre elles opèrent des déclassements de lait biologique qui est alors valorisé sur d'autres marchés et moins rémunérateur pour les producteurs. Il y a donc indubitablement une part conjoncturelle importante dans cette baisse. L'objectif de développement de la production biologique, et notamment laitière, sur le moyen terme tel qu'inscrit au plan national dans le programme Ambition bio et au plan européen dans le cadre de la stratégie « de la ferme à la table » reste pleinement d'actualité. Dans cette perspective, la demande en produits laitiers biologiques doit être dynamisée. Pour relancer la consommation, l'État a contribué à hauteur de 500 000 euros (€) à une campagne exceptionnelle de promotion du bio, lancée en mai 2022 par l'Agence Bio, dans le cadre du Printemps Bio 2022. Cette campagne, reprise par 8 interprofessions, vise à stimuler le « bioréflexe » chez les consommateurs en rappelant les garanties associées au mode de production biologique. L'interprofession laitière nationale, le centre national interprofessionnel de l'économie laitière, a notamment repris cette campagne en adaptant les messages aux spécificités de la filière laitière. Les sondages ont montré l'efficacité de cette campagne auprès des consommateurs. De ce fait, le ministère chargé de l'agriculture a décidé, et l'a annoncé aux Assises de la bio, d'allouer 750 000 € pour une nouvelle campagne de communication qui sera lancée début 2023. Le ministère chargé de l'agriculture va également accorder des moyens financiers supplémentaires à l'Agence Bio afin d'engager d'ici la fin de l'année des études visant à avoir rapidement une compréhension plus fine de la situation, et notamment des motifs de la diminution de la demande. Cette étude permettra de cibler la communication des prochains mois et cela servira aussi de travail préparatoire en vue de l'étude prospective qui sera menée en 2023 comme évoquée ci-après. Par ailleurs, les critères du Fonds Avenir Bio vont évoluer afin de pouvoir financer davantage de projets visant à structurer et développer l'aval, et donc les débouchés pour les filières bio. Ce fonds sera d'ailleurs augmenté de 5 millions d'euros (M€) en 2023 pour un montant total de 13 M€. En dehors de cette aide à la communication et au développement des débouchés pour la filière bio, le Gouvernement soutient les conversions en agriculture biologique et réaffirme que l'ambition française est d'atteindre 18 % de surface agricole utile en agriculture biologique d'ici 2027. Dans le cadre de la nouvelle politique agricole commune 2023-2027, 340 M€ par an en moyenne seront consacrés à l'aide à la conversion à l'agriculture biologique, soit une augmentation de 36 % par rapport à 2020. Par ailleurs, les services rendus par les agriculteurs déjà convertis resteront reconnus par l'accès au niveau supérieur de l'éco-régime et par la revalorisation du crédit d'impôt bio porté à 4 500 € par an à compter de 2023 et prolongé jusqu'en 2025. Le programme Ambition bio 2018-2022

adopté en 2018 soutient le développement des filières biologiques de l'amont à l'aval et l'identification des freins techniques et réglementaires au développement du secteur. Le programme contribue à développer l'offre du bio mais aussi les débouchés et la structuration de la filière. Ce programme sera prolongé en 2023, année charnière consacrée à une réflexion sur la situation de la filière, avec notamment la réalisation d'une étude prospective pour définir des scénarios de développement du secteur bio à l'horizon 2040 et identifier des leviers d'action pour parvenir aux objectifs retenus. Ceux-ci seront retenus pour construire un programme Ambition bio 2023-2027 adapté à la situation. À moyen terme, des relais de croissance existent pour la filière lait de vache biologique, en particulier en restauration collective. Dans ce secteur, l'objectif prévu par la loi pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous de 2018 (EGALIM 1), d'un minimum de 20 % de produits biologiques dans la restauration collective publique doit être atteint. Cette obligation a de plus été étendue par la loi « climat et résilience » (loi n° 2021-1104 du 22 août 2021) à la restauration collective privée à compter du 1^{er} janvier 2024. L'État continuera à accompagner les gestionnaires des établissements de restauration collective dans l'application de ces lois. Des mesures d'urgence de portée générale ont également été prises et bénéficient à la filière bovine laitière. Ainsi, dans l'attente de la finalisation des négociations commerciales relancées au printemps 2022 pour tenir compte de la hausse des coûts de production des éleveurs et des entreprises et pour venir en aide aux éleveurs les plus impactés par les augmentations des charges, liées à la guerre en Ukraine, le Gouvernement a annoncé le 16 mars 2022 un plan de résilience économique et sociale. Ce plan met notamment en place une mesure exceptionnelle en prenant en charge pour les éleveurs une partie du surcoût supporté pour l'alimentation de leur cheptel lié aux conséquences de la guerre en Ukraine. Dotée d'une enveloppe s'élevant jusqu'à 489 M€, y compris crédits européens, cette mesure est ciblée sur les élevages fortement dépendants d'achats d'aliments dont les élevages laitiers, qui connaissent des pertes liées à cette hausse. Cette aide, visant à couvrir ces pertes sur une durée de quatre mois (du 15 mars au 15 juillet 2022) a été ouverte jusqu'au 29 juin 2022. Un dispositif spécifique est également déployé pour les entreprises « intégrateurs » qui portent la charge financière de l'achat des aliments ainsi qu'un dispositif pour les départements d'outre-mer et la Corse. Par ailleurs, l'enveloppe des prises en charge des cotisations sociales dues par les exploitants à la mutualité sociale agricole a été abondée cette année à hauteur de 150 M€ supplémentaires (en plus de l'enveloppe de droit commun et des abondements réalisés pour prendre en compte les conséquences du gel d'avril 2021 et les annonces du 31 janvier 2022 liées à la crise porcine) pour venir en aide aux exploitations confrontées à des hausses de charges qui dégradent leur compte d'exploitation de manière significative. Les éleveurs laitiers peuvent bénéficier de ces mesures dès lors qu'ils remplissent les critères d'éligibilité.

Agriculture

Adaptation des dispositifs de lutte contre la grippe aviaire

4368. – 27 décembre 2022. – M. Inaki Echaniz* appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur la mise en place de mesures spécifiques pour lutter contre la grippe aviaire dans les élevages traditionnels de volailles plein air. Ces petits élevages familiaux sont depuis 2021, soumis aux mêmes règles sanitaires très rigoureuses que les grands élevages industriels, or leurs responsabilités dans la propagation de l'infection restent très limitées en comparaison des grandes structures d'élevage en batterie dans lesquelles la densité des animaux est un facteur déterminant. Les « mises à l'abri » contraintes des animaux d'élevages paysans, équivalentes à une interdiction du plein-air, mettent à mal le sens de leur engagement au service de la qualité des produits et du bien-être de leurs animaux. La reconnaissance officielle de l'agriculture paysanne et de ses spécificités permettrait aux éleveurs de bénéficier d'un traitement adapté face à des problématiques sanitaires, comme celle de l'épizootie de grippe aviaire qui sévit depuis 2016. Les décisions drastiques mises en place par les pouvoirs publics en matière de claustration obligatoire ou de vide sanitaire condamnent les exploitations autarciques qui disparaissent de façon croissante faute de mesures adaptées. Elles sont pourtant essentielles à la vitalité des territoires tout comme au modèle d'agriculture locale et qualitative. Aussi, M. le député interroge M. le ministre sur les mesures qui pourraient être prises pour adapter les dispositifs de lutte contre la grippe aviaire aux structures les plus petites, comme l'audit de biosécurité qui conditionne les mises en place de volailles, bien qu'il soit inadapté aux petites exploitations. Il souhaite aussi appeler son attention sur la notion d'analyse de risque qui permettrait à tous les modèles agricoles d'exister et d'avoir des obligations sanitaires cohérentes et ajustées aux types de fermes.

Élevage

Adaptation des dispositifs de lutte contre la grippe aviaire

4506. – 3 janvier 2023. – M. Mickaël Bouloux* interroge M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur la mise en place de mesures spécifiques pour lutter contre la propagation de la grippe aviaire dans les élevages traditionnels de volailles plein air. Depuis 2021, les élevages traditionnels de volailles plein air, qui sont en réalité de petits élevages familiaux, sont soumis aux mêmes règles sanitaires que les grands élevages industriels. Or la responsabilité des élevages de taille réduite dans la propagation de la pandémie reste très limitée en comparaison de celle des grandes structures d'élevage en batterie dans lesquelles la densité des animaux est un facteur déterminant. Par ailleurs, les règles sanitaires très strictes imposées de façon uniforme entraînent des « mises à l'abri » contraintes des animaux d'élevages paysans, équivalentes à une interdiction du plein-air, qui mettent à mal le sens de l'engagement des élevages traditionnels au service de la qualité des produits et du bien-être des animaux. Une reconnaissance officielle de l'agriculture paysanne et de ses spécificités semble par conséquent nécessaire, afin de permettre aux éleveurs de bénéficier d'un traitement adapté face à des problématiques sanitaires comme celle de l'épizootie de grippe aviaire qui sévit depuis 2016. Depuis 2021, les obligations sanitaires pénalisent particulièrement et de façon disproportionnée les petites structures traditionnelles d'élevages de volailles et remettent en cause tout un modèle d'agriculture local et de qualité. Par conséquent, il souhaiterait savoir si le Gouvernement compte revenir sur la réglementation en vigueur et engager une réflexion sur l'adaptation des mesures de protection sanitaire en introduisant la notion d'analyse de risques, afin de permettre à tous les modèles agricoles d'exister et d'avoir des obligations sanitaires cohérentes et ajustées en fonction des types d'exploitations.

Réponse. – La menace des crises sanitaires liées à l'*influenza* aviaire hautement pathogène (IAHP) est de plus en plus importante chaque année en France. Le virus, en évolution permanente, dispose d'une phase d'activité de plus en plus longue et d'une étendue géographique accrue. L'épizootie de 2021-2022 a été d'une ampleur inédite, s'agissant du nombre d'élevages contaminés et de volailles abattues, et a nécessité le déploiement de fortes mesures de biosécurité. Dans ce contexte, il est nécessaire d'anticiper davantage et de renforcer les outils à disposition des éleveurs et des vétérinaires pour mieux suivre et anticiper l'évolution de la situation sanitaire. Il s'agit donc de revoir les indicateurs qui permettent de définir les périodes à risque, ainsi que de capitaliser sur l'expérience acquise pour redéfinir ces indicateurs et mieux prendre en compte les spécificités des territoires et des modes de production. Les retours d'expérience ont confirmé que les mesures de biosécurité ont joué un rôle majeur dans la lutte contre l'IAHP mais l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses), a identifié des pistes d'amélioration. À cet égard, il est nécessaire de travailler étroitement avec les éleveurs et d'aligner les dispositifs de biosécurité existants en élevage aux intervenants en élevage et aux transporteurs. Par ailleurs, la maîtrise de l'exposition au risque sanitaire pendant les périodes à risque nécessite de travailler sur l'organisation et les modes de production des élevages. Des propositions ont été faites par les organisations professionnelles et sont en cours d'expertise. Dans ce contexte, le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire a annoncé, le 29 juillet 2022, un plan d'action construit en concertation avec les acteurs professionnels pour gérer la sortie de crise et préparer l'avenir, en s'appuyant sur les dernières analyses de l'Anses afin de renforcer la feuille de route en vigueur depuis juillet 2021. Ce plan permettra d'améliorer la prévention, par une application stricte des règles de biosécurité, de renforcer, en particulier, les capacités de détection précoce (autocontrôle), de surveillance en élevage, comme dans les transports et de lutte collective. Face à la dégradation de la situation sanitaire observée fin novembre 2022 en région Pays de la Loire, des mesures de gestion complémentaires aux mesures de prévention et de lutte déjà en vigueur ont été annoncées le 6 décembre 2022 après concertation avec les filières professionnelles. Elles ont pour principal objectif de diminuer la production dans les zones les plus fortement impactées pour prévenir un emballement de la situation. Tous les services locaux comme nationaux sont activement mobilisés aux côtés des opérateurs concernés pour accompagner leur mise en œuvre. Dans un contexte épidémiologique différent cette année, notamment en raison d'un virus *influenza* aviaire resté persistant dans la faune sauvage tout au long de l'année 2022, la durée de mise à l'abri des oiseaux a pu être prolongée de manière importante dans les élevages. Ceci a conduit le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire dans le cadre de la feuille de route actualisée en juillet 2022 à saisir l'Anses de propositions d'adaptations des mises à l'abri, en particulier pour les filières labels et plein-air. L'avis rendu confirme que la mise à l'abri reste la mesure la plus efficace pour éviter le contact des volailles avec l'avifaune sauvage. L'Anses souligne également l'importance de la mise à l'abri des canards et dindes au regard de leur sensibilité particulière au virus de l'*influenza* aviaire et déconseille l'adoption de mesures générales d'allègement des conditions de mise à l'abri dans le contexte épidémiologique actuel. L'Anses recommande enfin la réalisation de travaux, études ou recherches afin d'identifier de nouvelles modalités de mise à l'abri des volailles habituellement élevées en plein air permettant de limiter le risque sanitaire. Sur la base de cet avis et en concertation avec les filières professionnelles, le ministre de

l'agriculture et de la souveraineté alimentaire a décidé de procéder à plusieurs adaptations concernant les conditions de mise à l'abri. La mise sous parcours réduits pour les Gallus, pintades et dindes est désormais autorisée pendant la période la plus à risque (15 novembre au 15 mars), mais sous réserve de la réalisation préalable d'un audit de biosécurité favorable. Cette autorisation ne s'appliquera pas aux élevages situés dans une zone règlementée ou à proximité d'une zone humide pour lesquels la mise sous parcours réduits est conditionnée à une attestation par un vétérinaire. La vaccination constitue par ailleurs, un outil de prévention complémentaire aux mesures de biosécurité. Le ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire a conçu un plan d'action destiné à rendre opérationnelle la vaccination à l'automne 2023 afin de protéger la filière volaille et les différents modes et élevage qu'elle comprend. Enfin, il faut souligner que ces crises successives nécessitent au delà des réponses conjoncturelles apportées une réflexion de fond pour définir l'élevage de demain. L'objectif est de travailler à une transformation en profondeur des modes d'organisation pour des élevages plus résilients et aptes à répondre à la demande dans un contexte concurrentiel très marqué.

ANCIENS COMBATTANTS ET MÉMOIRE

Anciens combattants et victimes de guerre

Reconnaissance et réparations pour les orphelins des incorporés de force

1986. – 11 octobre 2022. – M. Emmanuel Fernandes* appelle l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du ministre des armées, chargée des anciens combattants et de la mémoire, sur la situation des orphelins des incorporés de force de la Seconde Guerre mondiale, ou « Malgré-Nous » et « Malgré-Elles ». Comme rappelé en commission de la défense et des forces armées lors d'une audition le 4 octobre 2022, 80 ans après la guerre, ce sujet ravive une plaie profonde que l'on porte malgré soi quand on vient, comme c'est le cas de M. le député, de Moselle ou d'Alsace. Les incorporés de force moururent par dizaines de milliers, principalement sur le front de l'Est, laissant des milliers d'orphelins. Une partie d'entre eux, sans pouvoir en estimer précisément le nombre, se dressèrent contre les Allemands ; en effet, les rébellions en caserne ou sur le champ de bataille furent fréquentes. Nombre d'incorporés de force furent également emprisonnés par les Russes, incarcérés dans des camps comme Tambov et Kirsanov, dans des conditions épouvantables, dont beaucoup ne revinrent jamais. Ainsi, des orphelins de guerre (dont survivent aujourd'hui quelques centaines) sont pupilles de la Nation mais non bénéficiaires des indemnités prévues par les décrets n° 2000-657 du 13 juillet 2000 et 2004-751 du 27 juillet 2004. M. le député souhaite connaître les éléments qui justifient cette injustice. Il lui demande si, comme elle le laissait entrevoir dans sa réponse lors de l'audition précitée, elle envisage d'œuvrer pour une reconnaissance et une indemnisation de l'ensemble des orphelins de guerre dont le parent a été incorporé de force pendant la Seconde Guerre mondiale.

Anciens combattants et victimes de guerre

Orphelins de guerre

2428. – 25 octobre 2022. – M. Raphaël Schellenberger* attire l'attention de M. le ministre des armées sur l'octroi d'une aide financière aux orphelins dont les parents, « Malgré Nous » d'Alsace-Moselle, ont été enrôlés de force dans la Wehrmacht. Le décret n° 2004-751 du 27 juillet 2004 instituant une aide financière en reconnaissance des souffrances endurées par les orphelins dont les parents ont été victimes d'actes de barbarie durant la Deuxième Guerre mondiale ne permet pas, en l'état actuel, d'instaurer des mesures de réparation à l'égard des enfants orphelins de parents « Malgré Nous » morts pendant la Deuxième Guerre mondiale. Le 8 mai 2010, lors de la commémoration du 65ème anniversaire de la Victoire du 8 mai 1945, le Président de la République Nicolas Sarkozy avait exprimé, à Colmar, le soutien de la Nation à l'égard de cette souffrance si longtemps tue, « qui a laissé dans le cœur de chaque Alsacien et de chaque Mosellan une profonde et secrète blessure dont la douleur n'est pas éteinte », soulignant ce jour « que le destin tragique de ces hommes fait partie de notre histoire nationale, de notre mémoire collective et que leur douleur mérite la compréhension et le respect. La compréhension et le respect que l'on doit à ceux auxquels nous lie le sentiment profond d'appartenir à une même nation fraternelle qui a partagé tant d'épreuves ». Ces plus de 130 000 hommes, dont 30 000 perdirent la vie au combat et 10 000 restèrent portés disparus, furent les victimes d'un crime de guerre. Il lui demande donc quelles dispositions le Gouvernement entend prendre afin d'intégrer les orphelins de ces incorporés de force au champ couvert par le décret du 27 juillet 2004 et selon quel calendrier de mise en œuvre. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Concernant l’élargissement, en faveur des enfants de « Malgré-nous », des dispositions du décret n° 2004-751 du 27 juillet 2004 instituant une aide financière en reconnaissance des souffrances endurées par les orphelins dont les parents ont été victimes d’actes de barbarie durant la Seconde Guerre mondiale, il convient de rappeler que l’indemnisation mise en place par ce décret est plus particulièrement destinée aux victimes de la barbarie nazie. Cette dernière renvoie à une douleur tout à fait spécifique, celle d’avoir notamment perdu un père ou une mère, ou parfois les deux, dans un camp d’extermination. C’est en effet le caractère hors normes d’extrême barbarie propre à ces disparitions spécifiques à la Seconde Guerre mondiale, le traumatisme dépassant le strict cadre d’un conflit entre États, ainsi que la complicité du régime de Vichy, comme l’a rappelé le Président de la République, qui est à l’origine de ce dispositif réservé aux enfants dont les parents, résistants, sont décédés en déportation ou ont été exécutés dans les circonstances définies aux articles L. 342-3 et L. 343-5 du code des pensions militaires d’invalidité et des victimes de guerre (CPMIVG). Ce dispositif, qui traduit une certaine responsabilité de l’État français, doit rester fidèle à sa justification essentielle qui est de consacrer solennellement le souvenir des victimes de la barbarie nazie, à travers leurs enfants mineurs au moment des faits. Néanmoins, la France a reconnu la situation des « Malgré-nous ». Ceux d’entre eux qui ont perdu la vie ont été reconnus comme morts pour la France dès la fin de la guerre. Leurs orphelins ont pu prétendre à un droit à réparation conformément aux dispositions de l’article L. 123-16 du CPMIVG. En outre, tous les orphelins de guerre et pupilles de la Nation, quel que soit leur âge, sont ressortissants de l’Office national des combattants et victimes de guerre et peuvent bénéficier, à ce titre, de l’assistance de cet établissement public, dispensée notamment sous la forme d’aides ou de secours en cas de maladie, absence de ressources ou difficultés momentanées. Enfin, le projet de loi de finances pour 2023 prévoit que le Gouvernement remette un rapport, dans les six mois suivant la promulgation de la loi de finances initiale, sur les conditions dans lesquelles l’État, au travers de son opérateur, l’Office national des combattants et victimes de guerre, assure le dénombrement et le soutien des pupilles de la Nation et orphelins de guerre. En outre, l’amendement N° II-565 adopté par le Sénat le 25 novembre 2022, prévoit que, compte tenu de la situation particulière des orphelins des Alsaciens et des Mosellans engagés de force par le régime de l’Allemagne nazie pendant la Seconde Guerre mondiale, un chapitre de ce rapport leur soit consacré. Une réflexion sur les suites à donner à ce rapport pourra alors s’engager.

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET RURALITÉ

Collectivités territoriales

Application de l’article L. 1111-3-1 du CGCT relatif à la différenciation

218. – 26 juillet 2022. – M. Pierre Morel-À-L’Huissier attire l’attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l’intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales sur l’application de l’article L. 1111-3-1 du code général des collectivités territoriales relatif à la différenciation. La loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l’action publique locale a, dans son article premier, entériné un nouveau principe juridique : la différenciation. En ajoutant un nouvel alinéa à l’article L. 1111 du CGCT rédigé comme suit : « Dans le respect du principe d’égalité, les règles relatives à l’attribution et à l’exercice des compétences applicables à une catégorie de collectivités territoriales peuvent être différenciées pour tenir compte des différences objectives de situations dans lesquelles se trouvent les collectivités territoriales relevant de la même catégorie, pourvu que la différence de traitement qui en résulte soit proportionnée et en rapport avec l’objet de la loi qui l’établit », le législateur a souhaité graver dans le marbre de la loi ce nouveau principe, largement plébiscité et porteur d’espoir pour une meilleure mise en œuvre des politiques publiques au niveau local. Pourtant, dans son intervention en séance et en commission lors de l’examen du projet de loi de finances rectificative pour 2022 relatif au pouvoir d’achat, le ministre de l’économie Bruno Le Maire a soutenu à plusieurs reprises, contre des amendements de collègues notamment d’outre-mer, que leurs propositions visant à lutter contre l’inflation et à défendre le pouvoir d’achat étaient irrecevables ou avec avis défavorable du Gouvernement au titre du principe d’égalité sur l’ensemble du territoire national. On sait pourtant que la situation dans les territoires ultra-marins, de Corse, mais aussi par extension comme la Lozère (70 000 habitants, entièrement zone de montagne, 15 habitants au km²) est tout à fait spécifique que ce soit sur le coût des produits de première nécessité, sur les besoins de carburant, sur l’énergie, sur l’accès à l’eau, etc. Il apparaît que la volonté du législateur, en votant le principe de différenciation, était justement de permettre une réponse adaptée en fonction des réalités de certains territoires, notamment du fait de leur enclavement qu’il soit insulaire ou montagneux. Aussi, il lui demande dans quel contexte le Gouvernement entend appliquer la loi relative au principe de différenciation.

Réponse. – La loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplifications de l'action publique locale a inscrit, à l'article L. 1111-3-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le principe selon lequel « dans le respect du principe d'égalité, les règles relatives à l'attribution et à l'exercice des compétences applicables à une catégorie de collectivités territoriales peuvent être différenciées pour tenir compte des différences objectives de situation dans lesquelles se trouvent les collectivités territoriales de la même catégorie, pourvu que la différence de traitement qui en résulte soit proportionnée et en rapport avec l'objet de la loi qui l'établit. » L'inscription de ce principe dans la loi - qui traduit la volonté du législateur de faire de la différenciation un objectif à part entière du pouvoir législatif comme du pouvoir réglementaire - n'opère pas de rupture avec le droit préexistant. En effet, loin d'être étrangère au droit, la différenciation est un principe reconnu de longue date par le juge, qui trouve de nombreuses applications en droit des collectivités territoriales. Ainsi, le juge constitutionnel reconnaît-il au sein d'une jurisprudence constante que le principe d'égalité ne s'oppose nullement à ce que le législateur « règle de façon différente des situations différentes, ni à ce qu'il déroge à l'égalité pour des raisons d'intérêt général ». Dans un cas comme dans l'autre, le Conseil constitutionnel a assorti cette faculté d'une réserve : la différence de traitement qui en résulte doit être « en rapport direct avec l'objet de la loi qui l'établit » (Conseil constitutionnel, décision n° 2007-557 DC du 15 novembre 2007, Loi relative à la maîtrise de l'immigration, à l'intégration et à l'asile). Se fondant sur cette interprétation, le Conseil d'État a pour sa part eu l'occasion de souligner que si les règles d'attribution et d'exercice des compétences étaient les mêmes au sein de chaque catégorie de collectivités territoriales, il n'en résultait pas pour autant que ces règles soient tenues d'être identiques pour toutes les collectivités relevant de la même catégorie (Conseil d'État, avis n° 393651 du 7 décembre 2017 sur la différenciation des compétences des collectivités territoriales relevant d'une même catégorie et des règles relatives à l'exercice de ces compétences). Dans ces conditions, il incombe tant au pouvoir législatif qu'au pouvoir réglementaire d'édicter, le cas échéant, des règles qui tiennent compte des différences objectives de situation dans lesquelles se trouvent les collectivités territoriales de la même catégorie, sous réserve des conditions posées par la jurisprudence et par la loi. Enfin, il convient de noter que la loi du 21 février 2022 est à l'origine d'une extension du champ d'application de la procédure permettant aux collectivités territoriales de proposer au Parlement et au Gouvernement des modifications ou des adaptations du droit afin de tenir compte de leurs différences de situation. En effet, cette possibilité n'était jusqu'à présent reconnu dans les textes qu'aux départements d'outre-mer (article L. 3444-2 du CGCT), aux régions de droit commun (article L. 4221-1 du CGCT) et d'outre-mer (article L. 4433-3 du CGCT), à la collectivité de Corse (article L. 4422-16 du CGCT) ainsi qu'aux collectivités territoriales de Guyane et de Martinique (articles L. 7152-1 et L. 7251-1 du CGCT). L'article L. 3211-3 du CGCT, modifié par l'article 2 de la loi du 21 février 2022, étend ce droit aux départements de droit commun. Par ailleurs, les articles L. 3211-3, L. 3444-2, L. 4221-1 et L. 4433-3 du CGCT, dans leur rédaction issue de la loi du 21 février 2022, comportent une disposition commune prévoyant explicitement que les propositions de modification ou d'adaptation du droit peuvent porter sur une différenciation des règles applicables à l'attribution et à l'exercice des compétences dévolues aux collectivités territoriales.

Professions de santé

Le statut des médecins de PMI

745. – 9 août 2022. – Mme Michèle Peyron appelle l'attention de M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques de la faible attractivité de la profession des médecins des services départementaux de la protection maternelle et infantile (PMI). En 2019, à la demande du Premier ministre, Mme la députée remettait un rapport sur la situation de la PMI en tirant un constat alarmant faute de moyens, de sens et de considération à l'égard de cette structure pour autant vitale à la protection de la santé des mères et des enfants. Le manque d'attractivité des professions de la PMI y est central dans ce rapport. Elle avait notamment constaté une diminution progressive et constante du nombre de médecins de PMI, passant de 2 210 ETP en 2010 à 2 040 ETP en 2015, soit une baisse du taux d'évolution de 7,7 points de pourcentage. Ces difficultés multifactorielles s'expliquent notamment par des départs en retraite non compensés (le rapport évaluant à deux tiers le nombre de médecins de PMI atteignant l'âge de départ à la retraite d'ici 2020), un défaut d'attractivité dans certaines zones géographiques et une profession peu connue des étudiants. Le salaire des médecins de PMI peut également être considéré comme un facteur de défaut d'attractivité, avec un traitement brut en début de carrière à 2 137 euros pour un temps plein (données 2018). Elle formulait ainsi plusieurs propositions afin de revaloriser et de renforcer l'attractivité du statut de médecin de PMI dont le recrutement de 300 ETP d'ici 2022 et la création d'une prime de 300 euros par mois de lutte contre les inégalités territoriales de santé pour les médecins de PMI. Ces solutions de court terme s'inscrivaient dans la recommandation d'une refondation plus globale de la profession *via* notamment une refonte de leur grille salariale et la création d'un corps de médecin de santé publique, de

prévention et de promotion de la santé qui permettrait plus de passerelle et d'évolution de carrière. Aussi, elle souhaiterait connaître la situation globale de la profession en 2022 et les pistes de réflexion du Gouvernement concernant la revalorisation de cette profession. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Les médecins territoriaux, dont le statut particulier est fixé par le décret n° 92-851 du 28 août 1992, peuvent exercer dans les services départementaux de protection maternelle et infantile (PMI). Ils sont alors notamment chargés du suivi médical et de la prévention médico-sociale des jeunes enfants, du contrôle et des agréments des assistantes maternelles et familiales, du soutien et de l'encadrement technique des sages-femmes et des puéricultrices de PMI. En début de carrière, le traitement brut mensuel d'un médecin territorial s'élève à 2 235 euros. Ce montant est identique à celui afférent au grade d'administrateur territorial. Les médecins territoriaux peuvent en outre bénéficier du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP), en application du principe de parité défini à l'article L. 714-4 du code général de la fonction publique. Le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 dispose que le cadre d'emplois des médecins territoriaux possède comme corps équivalent de la fonction publique de l'État celui des médecins inspecteurs de santé publique. Ce dernier ayant adhéré au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel par un arrêté du 13 juillet 2018, les médecins territoriaux peuvent bénéficier de ce régime indemnitaire depuis cette date, dans la limite d'un plafond fixé à 50 800 euros annuels bruts. Conscient des difficultés d'attractivité propres aux services sociaux et médico-sociaux, dont les services départementaux de la PMI, le Gouvernement a adopté une mesure spécifique de revalorisation salariale des médecins territoriaux exerçant dans ces services. Instituée par le décret n° 2022-717 du 27 avril 2022, une prime de revalorisation peut être versée aux agents territoriaux exerçant les fonctions de médecin au sein de différents établissements, services ou centres sociaux et médico-sociaux, dont les services départementaux de la PMI mentionnés à l'article L. 2112-2 du code de la santé publique. Instituée par délibération de l'organe délibérant, cette prime de revalorisation est égale à 517 euros bruts mensuels et n'est pas exclusive du versement des autres primes et indemnités liées aux fonctions, aux sujétions, à l'expertise et à l'engagement professionnel. Les employeurs territoriaux disposent ainsi de marges de manœuvre importantes pour valoriser les fonctions de médecin au sein des services départementaux de la PMI. Par ailleurs, le ministre de la transformation et de la fonction publiques engagera en 2023 un projet destiné à revaloriser les parcours, les carrières et les rémunérations des agents publics. Ce travail de refondation traitera non seulement des sujets touchant à la rémunération des agents publics, mais également de l'ensemble des paramètres pouvant favoriser une plus grande attractivité de la fonction publique. Il s'agit notamment de l'organisation et de l'environnement de travail et de l'égalité entre les femmes et les hommes. Ce chantier, dont les conclusions sont attendues en 2023, concerne l'ensemble de la fonction publique. Il sera l'occasion de porter une attention particulière aux métiers en tension dans la fonction publique territoriale.

Enseignement

Manque de personnel périscolaire pour les communes

1519. – 27 septembre 2022. – M. Franck Allisio alerte M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse au sujet du manque de personnel périscolaire. La fin du télétravail généralisé et le retour à la vie normale obligent les parents à déposer leurs enfants tôt et à les chercher plus tard le soir à l'école. Malheureusement, les équipes et structures d'accueil (garderies, centres aérés etc.) ne sont pas au complet, faute de moyens pour les communes leur permettant d'encadrer les enfants en dehors des heures de cours. C'est le cas dans des communes de sa circonscription comme dans de nombreuses autres communes de France. Cette situation est des plus contraignantes pour les parents qui travaillent et n'ont pas toujours de solutions alternatives quand les grands-parents habitent loin et que les assistantes maternelles restent hors de portée pour les parents aux revenus moyens et modestes. Il lui demande donc quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour pallier cette manque de personnel périscolaire qui met en difficulté les parents d'élèves en cette rentrée scolaire. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Corollaire de la baisse du chômage, les tensions sur le marché du travail affectent le secteur privé comme l'ensemble de la fonction publique. Au sein de la fonction publique territoriale, les filières médico-sociale, technique et administrative sont particulièrement concernées. Les métiers attachés aux activités périscolaires dans les communes n'échappent pas à cette réalité. Dans ce cadre, le ministre de la transformation et de la fonction publiques engagera en 2023 un projet destiné à revaloriser les parcours, les carrières et les rémunérations des agents publics. Ce travail de refondation traitera non seulement des sujets touchant à la rémunération des agents publics, mais également de l'ensemble des paramètres pouvant favoriser une plus grande attractivité de la fonction

publique. Il s'agit notamment de l'organisation et de l'environnement de travail et de l'égalité entre les femmes et les hommes. Ce chantier, dont les conclusions devraient intervenir en 2023, concerne l'ensemble de la fonction publique. Il sera l'occasion de porter une attention particulière aux personnels périscolaires. Par ailleurs, le Gouvernement et le Parlement ont aussi souhaité conforter les moyens des collectivités locales, pour leur permettre de faire face à leurs missions. La loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 apporte ainsi un soutien financier important aux communes, notamment pour faire face aux effets de l'inflation. Une hausse inédite depuis 13 ans de la dotation globale de fonctionnement de 320 M€ sera au surplus mise en oeuvre en 2023. Les bases de fiscalité locale sont également indexées sur l'inflation : ainsi, une partie des recettes fiscales des communes progressera de 7,1 % au moins en 2023 par rapport à 2022. L'ensemble de ces mesures devraient contribuer à permettre aux collectivités locales de maintenir leur capacité de recrutement, notamment pour ce qui concerne le personnel périscolaire, lorsque les besoins le nécessitent.

Élus

Nécessité de garantir la relation privilégiée entre le maire et le préfet

2474. – 25 octobre 2022. – M. Julien Rancoule attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales, sur l'effacement progressif de la relation privilégiée entre le maire et le préfet au profit de celle entre le préfet et le président d'établissement public intercommunal (EPCI). De moins en moins informés ou consultés par les préfets, les maires, en particulier en zone rurale, se sentent délaissés et même abandonnés, poussant certains d'entre eux à démissionner de leur mandat. M. le député tient à rappeler que l'article 72 de la Constitution dispose que « les collectivités territoriales de la République » sont « les communes, les départements [et les] régions ». Si les EPCI sont nécessaires pour le développement du bassin de vie qu'ils représentent, le préfet doit continuer à informer systématiquement les maires de toutes les communes de ses décisions et les associer à ses consultations. C'est la garantie de la bonne coopération de tous les acteurs au niveau local et une manière de prévenir toute tension politique locale entre le président d'un EPCI et les maires des communes qui le composent. Il est important de rappeler que sans commune, une intercommunalité n'existe pas. Il lui demande donc d'assurer justement une bonne cohésion de celles-ci en donnant des instructions fortes aux préfets pour qu'ils renforcent leur communication avec tous les maires de leur département.

Réponse. – La relation maire-préfet constitue l'un des fondements de l'organisation territoriale de la République. Elle est consacrée dans le droit. Ainsi, l'article L.2121-40 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit que « sur sa demande, le maire reçoit du représentant de l'État dans le département les informations nécessaires à l'exercice des attributions de la commune » et que « sur sa demande, le représentant de l'État dans le département reçoit du maire les informations nécessaires à l'exercice de ses attributions ». Cette relation est indispensable à la bonne marche de l'action publique et va au-delà de ces seules prescriptions. Elle s'est renforcée lors des crises qu'a récemment connues la France, en particulier face à l'épidémie de COVID-19. Lors de la clôture du 104^{ème} congrès des maires et présidents d'intercommunalité de France le 24 novembre 2022, la Première ministre a souligné que « le couple maire-préfet est le fondement de l'action publique locale. C'est le maillon essentiel pour la réussite de nos politiques publiques dans les territoires. Nous l'avons vu lors de chacune des crises, nous l'avons vu encore pour l'accueil de déplacés ukrainiens, nous le voyons dans l'adaptation de nos territoires aux effets du changement climatique. Quand il avance ensemble, le couple maire-préfet peut tout surmonter. Renouveler le lien entre les élus locaux et l'État, c'est aussi penser et construire ensemble les solutions aux défis devant nous ». Le Gouvernement est donc attaché à ce que la relation maire-préfet demeure au cœur de l'action publique. Cet impératif n'entre pas en contradiction avec le développement des relations entre les préfets et les présidents d'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre. Ces établissements sont en charge de compétences stratégiques, notamment en matière de développement économique. Un dialogue président d'EPCI à fiscalité propre-préfet est donc également indispensable. Les liens entretenus entre les préfets et les EPCI peuvent d'ailleurs parfaitement inclure l'ensemble des maires des communes membres de l'établissement, soit dans le cadre des conseils communautaires, soit dans le cadre de l'accompagnement par l'État des pactes de gouvernance mis en place dans les EPCI à la suite de la loi "Engagement et proximité". Cette loi permet par ailleurs aux conseillers municipaux qui ne sont pas membres de l'organe délibérant d'un EPCI de disposer du même degré d'information que les conseillers municipaux qui le sont. L'article L. 5211-40-2 du CGCT prévoit que « Les conseillers municipaux des communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale qui ne sont pas membres de son organe délibérant sont informés des affaires de l'établissement faisant l'objet d'une délibération. ». Ils reçoivent ainsi la convocation adressée aux conseillers communautaires ou aux membres du comité syndical avant chaque réunion de l'organe délibérant. Ils sont également destinataires de la note explicative de synthèse sur les affaires soumises à

délibération prévue à l'article L. 2121-12 du CGCT. Ils reçoivent aussi le rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette communiqué deux mois avant l'examen du budget et prévu à l'article L. 2312-1 du CGCT. Enfin, ils sont destinataires dans un délai de trois mois du compte-rendu des réunions de l'organe délibérant des EPCI desquels la commune est membre.

Communes

Maires : vers une crise des vocations ?

3503. – 29 novembre 2022. – M. François Ruffin alerte Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales sur l'explosion des coûts liés à l'énergie pour les communes et sur la crise des vocations qui pourrait s'ensuivre. « Cette année, on doit renouveler nos contrats sur l'énergie. Ce n'est vraiment pas de chance que ça tombe là : le prix de l'électricité va être multiplié par trois, le gaz par cinq. Pour une petite commune comme la mienne, c'est plus 350 000 euros par an. C'est la somme qu'on alloue d'habitude à l'investissement, à nos projets sympas. On va devoir se priver, pas seulement sur la voirie, mais surtout sur ce qu'on aime : le projet de terrain de basket 3v3, l'extension de la mairie pour accueillir France Services. Pendant des nuits, je n'en ai pas dormi. » nous dit Julien Kerguillec, maire de Pleyber-Christ (29), 3 000 habitants. « On vient de lancer un appel d'offres et EDF, le moins cher, nous annonce 1 860 000 euros, c'est 600 % d'augmentation ! Comment on va tenir si l'État ne met pas la main à la poche ? » déclare Laurent Jacques, maire du Tréport (76), 4 900 habitants. Pour les élus locaux, c'est la double peine : après avoir participé, avec leurs services, à tenir le pays debout pendant la crise du covid-19, les voici confrontés d'un côté de nouveau à du stress, des nuits blanches, des dilemmes. « Depuis 2 ans, on ne fait que du fonctionnement, on ne peut quasiment plus porter de projets. Bref, on ne gère plus que les emmerdes ». Au-delà du matériel, des cantines, des routes ..., M. le député alerte sur un désarroi « spirituel » : la crise des vocations. Une crise des vocations que connaît déjà l'hôpital. Une crise des vocations que connaît l'école. Bientôt au tour des mairies ? Va-t-on dégoûter les élus de leur mandat ? C'est un bon bout de la France d'en bas qui tient par là, par ce mystère, ces hommes et ces femmes qui choisissent de s'engager pour leur village, leur bourg, d'y consacrer leurs soirées, leurs week-ends, soufflant rarement. Dans le Morbihan, par exemple, ce sont 15 % des élus municipaux qui ont démissionné depuis 2020 ! « Si ça continue, si on ne peut plus mener de nouveaux projets, inventer, innover, ça va être la déprime. Là on a réduit tout au maximum : je ne vais quand même pas couper le chauffage dans les écoles et les EHPAD. Mais quand je croise la sous-préfète, elle me dit « Croyez bien que si j'avais du nouveau, je vous aurais appelé » » rapporte le maire de Pleyber-Christ. L'État a proposé un bouclier tarifaire appliqué à une double condition : que les communes aient moins de dix salariés et un budget inférieur à deux millions d'euros. Pour les autres, la très vaste majorité, l'État est aux abonnés absents et les laisse se débrouiller seuls. Aussi, sur le plan financier, nous réclamons un minimum : étendre ce bouclier tarifaire pour limiter la casse et indexer la dotation générale aux collectivités sur l'inflation. Ce serait de quoi remettre du baume aux cœurs. M. le député souhaite savoir ce que Mme la ministre compte faire sur le sujet.

Réponse. – Le Gouvernement est particulièrement attaché à la défense des élus locaux et des maires, dont il salue l'engagement. Les élus ont été au coeur, depuis quatre ans, de la résilience dont la Nation a su faire preuve face aux crises successives. Soutenir les élus et les vocations passe notamment par le fait de les aider à lutter contre les effets de l'inflation pour leur permettre d'assurer leurs missions et la continuité du service public. Le Gouvernement est ainsi conscient des conséquences pour les communes de l'inflation sur les dépenses de fonctionnement (électricité, gaz, chauffage, etc.) de certains de leurs équipements publics (piscines, cantines, etc.) et de la revalorisation du point d'indice découlant de la mise en œuvre du décret du 7 juillet 2022. Dans le sillage des mesures mises en œuvre en 2022, le Gouvernement accompagnera, en 2023, les collectivités territoriales afin de les aider à faire face à la hausse de leurs factures d'énergie. Dans le but de couvrir les différentes situations que peuvent rencontrer les collectivités, l'État mobilisera 2,5 Md€ dans le cadre d'un dispositif à trois niveaux : - la prolongation du « bouclier tarifaire » permettra de limiter à 15 % la hausse des tarifs d'électricité des communes éligibles aux tarifs réglementés de vente employant moins de 10 employés et moins de 2 M€ de recettes de fonctionnement, soit près de 28 000 communes potentiellement concernées ; - la mise en place d'un « amortisseur électricité » permettant de réduire la facture d'électricité de toutes les collectivités territoriales, indépendamment de leur taille. L'État prendra en charge, sur 50% des volumes consommés, la part de la facture d'électricité au-delà d'un plancher de 180 €/MWh et jusqu'à un plafond de 500€/MWh. La baisse du prix apparaîtra directement sur la facture et l'État versera une compensation financière aux fournisseurs d'énergie ; - le « filet de sécurité » mis en place en 2022 est prolongé en 2023, étendu aux régions et aux départements et centré sur les seules dépenses d'énergie. Sont éligibles les collectivités (1) dont le potentiel fiscal ou financier par habitant est inférieur au double de la moyenne de la

strate et (2) ayant perdu au moins 15 % d'épargne brute entre 2022 et 2023. La dotation sera égale à la moitié de la hausse des dépenses d'énergie à laquelle aura été préalablement retranchée 50 % de la hausse des recettes réelles de fonctionnement. Un décret en préparation viendra préciser le fonctionnement de la dotation, ses modalités de calcul et de versement. Celle-ci sera attribuée automatiquement aux communes et groupements en 2023 qui pourront solliciter un acompte de leur dotation prévisionnelle avant le 30 novembre 2023. Outre ce soutien budgétaire spécifique, toutes les communes bénéficient de la revalorisation forfaitaire des bases d'imposition, indexée sur l'inflation. Le Gouvernement ne souhaitant pas plafonner la revalorisation forfaitaire des bases en 2023, celles-ci pourraient progresser d'environ 7 % et rapporter 2,8 Md€ de recettes fiscales aux collectivités locales. Par ailleurs, pour la première fois depuis treize ans, la dotation globale de fonctionnement augmentera, de 320 M€, ce qui permettra de préserver la dotation de près de 95 % des collectivités. Pour soutenir les projets d'investissement des collectivités territoriales, la loi de finances pour 2023 prévoit, d'une part, le maintien à hauteur de 2 Md€ des dotations de soutien à l'investissement local des collectivités (dotation d'équipement des territoires ruraux, dotation de soutien à l'investissement local, dotation politique de la ville, dotation de soutien à l'investissement des départements) et, d'autre part, la création d'un fonds pour l'accélération de la transition écologique dans les territoires doté de 2 Md€.

Aménagement du territoire

L'arrêt des zones de revitalisation rurale

4371. – 27 décembre 2022. – **M. Jordan Guitton** appelle l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité**, sur l'arrêt des zones de revitalisation rurale (ZRR). Créées par la loi d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire du 4 février 1995, c'est aujourd'hui près de 95 % des communes de moins de 2 000 habitants, soit 10 millions de Français au total qui vivent en ZRR. Afin de favoriser le développement de ces territoires ruraux reconnus comme fragiles sur le plan socio-économique, des aides fiscales et sociales soutiennent la création ou la reprise d'entreprise. Ces ZRR sont d'une importance cruciale pour le développement des territoires ruraux. Selon une enquête réalisée pour le compte de l'Association des maires de France (AMF), les maires ne veulent pas voir disparaître les ZRR. En effet, une très grande majorité des élus sont favorables à ce dispositif puisqu'il est d'une part, pertinent et d'autre part, d'un montant raisonnable pour l'État. En effet, les aides ou exonérations accordées aux communes rurales bénéficiant du dispositif ZRR coûtent de 300 à 330 millions d'euros par an. Le quinquennat précédent d'Emmanuel Macron a déjà affecté lourdement les revenus des collectivités territoriales avec la suppression progressive jusqu'en 2023 de la taxe d'habitation et l'inflation actuelle qui affecte toutes les collectivités, mais aussi leurs administrés. Pour rappel, la valeur d'un euro en ruralité n'est pas la même qu'un euro en milieu urbain. Il est important de protéger ces ZRR où les gens vivent avec des revenus modestes. Il souhaiterait donc connaître les mesures qui seront mises en place par Mme la ministre pour sauvegarder ou prolonger ces zones de revitalisation rurale.

Réponse. – Dans la continuité de précédents rapports d'experts et de parlementaires ayant analysé le déploiement des ZRR, la mission inter-inspections conclut que les exonérations de cotisations de sécurité sociale en ZRR ont été progressivement concurrencées par l'allègement général de cotisations sociales, et ne produisent aujourd'hui plus d'effet sur les bas salaires. Pour autant, ces exonérations sont perçues par les entreprises et les collectivités territoriales comme un signal positif de l'État et une reconnaissance de la vulnérabilité de leur territoire. Eu égard à l'ampleur des travaux envisagés et à la nécessité de disposer d'une réelle phase de concertation avec les acteurs économiques et sociaux et les élus, le Gouvernement a proposé de proroger de deux ans les zonages dont l'échéance avait été fixée par la loi de finances pour 2021, puis d'une année supplémentaire jusqu'au 31 décembre 2023, en loi de finances pour 2022. Le 26 octobre 2022, et dans la continuité des propositions de la mission parlementaire conduite par les sénateurs Frédérique ESPAGNAC et Bernard DELCROS et les anciens députés Anne BLANC et Jean-Noël BARROT, la secrétaire d'État chargée de la ruralité a annoncé le lancement d'une large concertation sur la réforme des ZRR associant parlementaires, associations d'élus, représentants du monde économique et du secteur associatif. Elle a confié au préfet François PHILIZOT, en lien étroit avec la direction générale des collectivités locales, une mission d'appui à cette réforme. Dans ce cadre, les questions relatives aux mesures fiscales adossées aux ZRR font partie des sujets abordés. La concertation se poursuit et fera l'objet d'une remise de conclusions au cours du premier trimestre 2023.

*Ruralité**Zones de revitalisation rurale (ZRR)*

4624. – 10 janvier 2023. – M. Stéphane Viry appelle l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité au sujet des zones de revitalisation rurale (ZRR) qui ont pour objectif le développement des territoires ruraux. Elles permettent de concentrer les mesures d'aide de l'État au bénéfice des zones rurales les moins peuplées et les plus touchées par le déclin démographique et économique. Les acteurs locaux notamment les élus sont attachés à ce dispositif car les ZRR sont perçues comme la reconnaissance d'une fragilité particulière des territoires ruraux, l'expression de la solidarité nationale et un point d'appui pour le développement local. Les critères de classement seront désormais examinés à l'échelon intercommunal à partir du 1^{er} janvier 2024. Cela pose évidemment un problème car les EPCI actuels, fusion d'anciennes communautés de communes rurales avec des anciennes intercommunalités plus urbaines, présentent des disparités importantes entre les communes membres. Le déclassement de communes rurales ne fera que renforcer l'impression de centralités et de marges dans leur propre intercommunalité. Dès lors, il veut savoir comment le Gouvernement entend prendre en compte la fragilité des territoires ruraux et comment il envisage de rectifier cette incohérence.

Réponse. – Avant la première réforme des zones de revitalisation rurale (ZRR) votée en 2005, les critères de classement en ZRR se référaient à différents échelons territoriaux (arrondissements, cantons et communes) et rendaient peu lisible le dispositif, notamment pour les particuliers et les entreprises. La loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux a ainsi introduit l'appartenance à un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre comme critère de classement en ZRR. L'évaluation du dispositif de revitalisation rurale (ZRR) réalisée en 2014 par une mission inter-inspections (inspection générale de l'administration, inspection générale des affaires sociales, conseil général de l'environnement et du développement durable, conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux), ainsi que les travaux conduits la même année par la mission d'information de l'Assemblée nationale animée par les députés Alain Calmette et Jean-Pierre Vigier ont confirmé la nécessité de faire évoluer le dispositif afin de mieux prendre en compte les évolutions des territoires ruraux et le rôle croissant de l'intercommunalité en matière de développement économique, conforté ultérieurement par la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite loi NOTRe). Après consultation des associations d'élus, annoncée lors du Comité interministériel aux ruralités du 13 février 2015, la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015 a considérablement simplifié les critères de classement pour aboutir à deux critères (revenu et densité) et faire de l'EPCI l'échelon de référence des ZRR. Afin d'accompagner les communes sortantes non retenues dans l'arrêté du 16 mars 2017 constatant le classement de communes en zone de revitalisation rurale, le Gouvernement a maintenu le bénéfice des effets du classement pour les communes de montagne, en application de la loi n° 2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne, ainsi que pour les autres communes sortantes, en application de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018. Eu égard à l'ampleur des travaux envisagés et à la nécessité de disposer d'une réelle phase de concertation avec les acteurs économiques et sociaux et les élus, le Gouvernement a proposé, suivant ainsi les recommandations du rapport de la mission inter-inspections de 2020 relative aux dispositifs zonés de soutien du développement économique et de l'emploi dans les territoires, de proroger de deux ans, par la loi de finances pour 2021, les zonages dont l'échéance était fixée à 2020, puis d'une année supplémentaire jusqu'au 31 décembre 2023, en loi de finances pour 2022. Le 26 octobre 2022, dans la continuité des propositions de la mission parlementaire conduite par les sénateurs Frédérique Espagnac et Bernard Delcros et les anciens députés Anne Blanc et Jean-Noël Barrot, la secrétaire d'Etat chargée de la ruralité a annoncé le lancement d'une large concertation sur la réforme des ZRR associant parlementaires, associations d'élus, représentants du monde économique et du secteur associatif. Elle a confié au préfet François Philizot, en lien étroit avec la direction générale des collectivités locales, une mission d'appui à cette réforme. Dans ce cadre, la question relative aux modalités et aux critères de classement en ZRR fait bien partie des sujets abordés. La concertation se poursuit et fera l'objet d'une remise de conclusions au cours du premier trimestre 2023.

COMPTES PUBLICS

*Traités et conventions**Remise rapport accord intergouvernemental sur le FATCA*

1274. – 13 septembre 2022. – Mme Corinne Vignon attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, sur l'adoption d'un amendement lors du PLF 2022 qui vise à remettre un rapport au Parlement avant le 28 février 2022 sur le bilan de l'exécution par l'État de ses engagements relatifs aux échanges de renseignement en matière fiscale, notamment au regard du Règlement général sur la protection des données (RGPD). Ce rapport s'attache notamment au suivi de la mise en œuvre de la recommandation de l'European Data Protection Board (EDPB), l'organe européen indépendant qui contribue à l'application cohérente des règles en matière de protection des données au sein de l'Union européenne, qui a invité les États membres, dans une déclaration du 13 avril 2021, à évaluer les accords internationaux impliquant un transfert de données à caractère personnel vers des pays tiers, notamment dans le domaine fiscal. C'est notamment le cas de l'accord intergouvernemental FATCA conclu avec les États-Unis d'Amérique. Aussi, elle souhaiterait savoir quand ce rapport sera remis au Parlement.

Réponse. – L'article 172 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 prévoit la remise au Parlement d'un rapport portant sur le bilan d'exécution de l'Etat quant à ses engagements internationaux relatifs aux échanges de renseignement en matière fiscale, notamment au regard du Règlement général sur la protection des données (RGPD). L'objectif poursuivi par cette demande de rapport était de donner suite à une recommandation du Comité européen de la protection des données (CEPD), exprimée dans une déclaration du 13 avril 2021, invitant les États membres à veiller à la conformité des accords internationaux avec la réglementation européenne en matière de données. Ce rapport n'a pas pu être remis à ce jour car les travaux sur l'articulation des accords internationaux avec la réglementation européenne se poursuivent au niveau européen et au niveau national. Le Gouvernement œuvre par ailleurs activement à la résolution des difficultés rencontrées par certains citoyens français ayant également la nationalité américaine, dans le cadre de la mise en œuvre de l'accord entre le gouvernement de la République française et le gouvernement des États-Unis en vue d'améliorer le respect des obligations fiscales à l'échelle internationale et de mettre en œuvre la loi relative au respect des obligations fiscales concernant les comptes étrangers. Par décision n° 424216 du 19 juillet 2019, le Conseil d'Etat a par ailleurs jugé ces accords conformes au RGPD et notamment « qu'au regard des garanties spécifiques dont l'accord du 14 novembre 2013 entoure le traitement litigieux et du niveau de protection assuré par la législation applicable aux États-Unis en matière de protection des données personnelles permettant d'établir la situation fiscale des contribuables, le moyen tiré de la méconnaissance de l'article 46 du règlement du 27 avril 2016 doit être écarté ».

898

*Traités et conventions**Remise rapport accord intergouvernemental sur le FATCA*

1275. – 13 septembre 2022. – M. Bertrand Sorre attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, sur l'adoption d'un amendement lors du PLF 2022 qui vise à remettre un rapport au parlement avant le 28 février 2022 sur le bilan de l'exécution par l'État de ses engagements relatifs aux échanges de renseignement en matière fiscale, notamment au regard du Règlement général sur la protection des données (RGPD). Ce rapport s'attache notamment au suivi de la mise en œuvre de la recommandation de l'European Data Protection Board (EDPB), l'organe européen indépendant qui contribue à l'application cohérente des règles en matière de protection des données au sein de l'Union européenne, qui a invité les États membres, dans une déclaration du 13 avril 2021, à évaluer les accords internationaux impliquant un transfert de données à caractère personnel vers des pays tiers, notamment dans le domaine fiscal. C'est notamment le cas de l'accord intergouvernemental FATCA conclu avec les États-Unis d'Amérique. Aussi, il souhaiterait savoir quand ce rapport sera remis au parlement. – **Question signalée.**

Réponse. – L'article 172 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 prévoit la remise au Parlement d'un rapport portant sur le bilan d'exécution de l'Etat quant à ses engagements internationaux relatifs aux échanges de renseignement en matière fiscale, notamment au regard du Règlement général sur la protection des données (RGPD). L'objectif poursuivi par cette demande de rapport était de donner suite à une recommandation du Comité européen de la protection des données (CEPD), exprimée dans une déclaration du 13 avril 2021, invitant les États membres à veiller à la conformité des accords internationaux avec la

réglementation européenne en matière de données. Ce rapport n'a pas pu être remis à ce jour car les travaux sur l'articulation des accords internationaux avec la réglementation européenne se poursuivent au niveau européen et au niveau national. Le Gouvernement œuvre par ailleurs activement à la résolution des difficultés rencontrées par certains citoyens français ayant également la nationalité américaine, dans le cadre de la mise en œuvre de l'accord entre le gouvernement de la République française et le gouvernement des États-Unis en vue d'améliorer le respect des obligations fiscales à l'échelle internationale et de mettre en œuvre la loi relative au respect des obligations fiscales concernant les comptes étrangers. Par décision n° 424216 du 19 juillet 2019, le Conseil d'Etat a par ailleurs jugé ces accords conformes au RGPD et notamment « qu'au regard des garanties spécifiques dont l'accord du 14 novembre 2013 entoure le traitement litigieux et du niveau de protection assuré par la législation applicable aux États-Unis en matière de protection des données personnelles permettant d'établir la situation fiscale des contribuables, le moyen tiré de la méconnaissance de l'article 46 du règlement du 27 avril 2016 doit être écarté ».

Communes

Le décalage du versement du FCTVA dégrade la situation financière des communes

2012. – 11 octobre 2022. – M. Antoine Léaument interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique au sujet du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA). Les dispositions de l'article L 1615-6 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) qui régissent le versement du FCTVA précisent que le versement sera opéré pour les communes soit un an, soit deux ans après le paiement des dépenses TTC constituant l'assiette de calcul du FCTVA. Ces modalités imposent aux communes de supporter un décalage d'une ou deux années entre le paiement de la TVA grevant les dépenses éligibles et la perception du FCTVA ; en conséquence ce décalage constitue une avance financière des communes au budget de l'État. Or l'ensemble des acteurs économiques du secteur privé et les établissements publics de coopération intercommunales (EPCI) bénéficient du remboursement de la TVA l'année même de la réalisation des dépenses éligibles. Ce décalage d'un ou deux ans fragilise la trésorerie et le fonds de roulement des communes. Cet impact est particulièrement conséquent dans le cadre des opérations d'envergure d'un programme de rénovation urbaine, compromet la solvabilité et entraîne une dégradation de la situation financière des communes concernées : l'assèchement des liquidités conduit à des retards de paiement des entreprises prestataires, à des difficultés dans la réalisation des travaux, au calcul de pénalités et intérêts moratoires, à la mobilisation de prêts relais assortis de frais financiers et d'un alourdissement de l'endettement. M. le député rappelle qu'en février 2019, la Cour des comptes identifie le poids et les difficultés occasionnées par le premier programme national de rénovation urbaine sur les finances des communes franciliennes en grandes difficultés. Dans le cadre du plan de relance pour l'économie mis en place en 2008, les lois de finances rectificatives pour 2009 et la loi de finances 2010 ont mis en place un dispositif, sous réserve d'un volume d'investissements, permettant désormais à certaines collectivités, dont celles disposant des plus grandes difficultés sociales et financières, de bénéficier du FCTVA calculé sur leurs dépenses de l'année précédente. Aussi, il demande, pour les dépenses réalisées par les communes et relevant du NPNRU dans le cadre d'une convention avec l'ANRU, quelle mesure réglementaire le Gouvernement entend pouvoir mettre en place afin que les communes puissent bénéficier du FCTVA au cours de l'année de réalisation, à l'instar des dispositions existantes pour les EPCI à l'article L. 1615-6 du CGCT. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Les régimes de versement du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) sont régis par l'article L. 1615-6 du Code général des collectivités territoriales (CGCT). Le régime de droit commun prévoit que le versement du FCTVA intervienne la deuxième année suivant la réalisation des dépenses. Des dérogations à cette règle ont été progressivement introduites et codifiées à l'article L. 1615-6 du CGCT. Le législateur a identifié les catégories de collectivités qui se voient ainsi appliquer un régime de versement anticipé soit l'année même de la réalisation de la dépense soit l'année suivante en N+1, cette dernière possibilité ayant été introduite par la loi de finances rectificative pour 2009 et la loi de finances pour 2010. La Cour des comptes a conclu à un faible impact du versement anticipé de FCTVA auprès des collectivités territoriales sur la relance conjoncturelle et l'investissement local. Dans son rapport sur les résultats et la gestion budgétaire de l'État au cours de l'exercice 2009, la Cour des comptes a émis un avis nuancé sur l'apport de cette mesure, alors qu'elle serait coûteuse pour le budget de l'Etat. Ainsi, le gouvernement n'a pas souhaité retenir la possibilité d'accéder à un régime de versement du FCTVA en année N+1 comme cela avait été le cas en 2009 et en 2010, il a mis en place des mesures inédites afin de mieux soutenir l'investissement local dans le cadre du plan de relance actuel. En effet, en 2023, le gouvernement a poursuivi son effort de relance en maintenant les montants de la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL), d'équipement des territoires ruraux (DETR) et de soutien à l'investissement des départements (DSID) au même niveau que depuis 2019. L'enveloppe totale des dotations d'investissement est

portée à 2 Mds€. Ensuite, la loi de finances pour 2023 prévoit la création d'un « fonds vert » visant à soutenir l'investissement local en matière de transition écologique, représentant une enveloppe de deux milliards d'euros. Par ailleurs, la dotation globale de fonctionnement a bénéficié de 320 millions d'augmentation. Les collectivités concernées par ces mesures de relance, engagées volontairement dans un effort local d'investissement, bénéficieront naturellement d'attribution de FCTVA au titre de cet effort. Par ailleurs, la réforme de l'automatisation du FCTVA, effective au 1^{er} janvier 2021 selon les dispositions de l'article 251 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 et d'application progressive, va permettre de garantir un accès facilité et modernisé au bénéfice du FCTVA pour les collectivités. En effet, la gestion du dispositif sera simplifiée par le recours direct aux données relatives aux dépenses mises en paiement et non à des états déclaratifs, source d'un travail préparatoire important pour les collectivités territoriales. Enfin, il existe un dispositif de versement anticipé pour accompagner les collectivités faisant face à des difficultés exceptionnelles de trésorerie. Une collectivité peut demander à la préfecture, dès le mois de janvier de l'année de versement du FCTVA, le versement d'un acompte de 70% du montant prévisionnel de FCTVA. L'appréciation de cette demande revient au représentant de l'État dans le département.

Entreprises

Exonération de CFE

3543. – 29 novembre 2022. – M. Jean-Luc Warsmann appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, sur la cotisation foncière des entreprises (CFE) rendue obligatoire pour les micro-entreprises. M. le député vient d'être interpellé sur un exemple où l'entrepreneur est l'essentiel du temps en arrêt maladie et ne réalise quasiment plus de chiffre d'affaires, voire aucun sur certaines périodes. Il souhaite connaître les dispositifs qui existent pour être exonéré de CFE dans une telle situation. Il remercie par ailleurs le Gouvernement de lui indiquer ses éventuelles intentions en la matière.

Réponse. – Aux termes de l'article 1447 du code général des impôts (CGI), la cotisation foncière des entreprises (CFE) est due chaque année par les personnes physiques ou morales, les sociétés non dotées de la personnalité morale ainsi que les fiduciaires pour leur activité exercée en vertu d'un contrat de fiducie qui exercent en France, à titre habituel, une activité professionnelle non salariée. La CFE est ainsi due par toute personne physique ou morale exerçant une activité passible de la CFE, quels que soient son statut juridique (entrepreneur individuel, société, association, fondation, personne morale de droit public, etc.) et la nature de son activité. En application des dispositions de l'article 1467 du CGI, la CFE a pour base la valeur locative des biens passibles d'une taxe foncière dont le redevable a disposé pour les besoins de son activité professionnelle pendant la période de référence définie aux articles 1467 A et 1478 du même code, à l'exception de ceux cédés ou détruits au cours de la même période. Lorsque la valeur locative des biens passibles d'une taxe foncière est très faible ou nulle, le redevable est imposé à la CFE sur une base minimum au lieu de son principal établissement, conformément aux dispositions de l'article 1647 D du CGI. Le montant de la base minimum est fixé par la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre selon un barème en fonction du chiffre d'affaires ou des recettes de l'entreprise. Le barème, qui avait initialement une tranche à la suite de la réforme de la taxe professionnelle en 2010, est passé progressivement à six tranches en 2014 à la suite de l'adoption de l'article 76 de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014. Il comprend notamment une tranche basse correspondant aux contribuables déclarant un montant de chiffre d'affaires ou de recettes inférieur ou égal à 10 000 €. En complément, l'article 97 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 a institué, à compter des impositions de CFE dues au titre de 2019, une exonération totale de CFE minimum pour les redevables réalisant un montant de chiffre d'affaires ou de recettes inférieur ou égal à 5 000 € afin d'éviter que la cotisation demandée soit disproportionnée par rapport au chiffre d'affaires ou au montant de recettes réalisé par l'entreprise. Ainsi, des aménagements successifs ont été apportés au dispositif de CFE minimum afin de rendre cette imposition plus progressive, mais également proportionnée aux capacités contributives des petites entreprises et des redevables les plus modestes. Par ailleurs, dès lors que l'activité a été mise en sommeil par le micro-entrepreneur, ce dernier peut se prévaloir des dispositions de l'article 1478 du code général des impôts et de l'article 310 HT de l'annexe 2 à ce même code relatif aux entreprises qui suspendent toute activité dans un établissement pendant au moins douze mois consécutifs et, dès lors, bénéficier, sur demande, d'un dégrèvement de la CFE due au titre de l'année de la suspension, à proportion des mois entiers restant à courir après l'arrêt de l'activité. Les aménagements récemment adoptés permettant une imposition tenant compte de la réalité économique, il n'est pas envisagé de nouvelles évolutions de la cotisation minimum de CFE. Enfin, les micro-entrepreneurs qui rencontrent des difficultés financières peuvent, comme tous les contribuables, se rapprocher des

services de la direction générale des finances publiques pour demander, dans le cadre d'un recours gracieux, la remise ou la modération des impôts directs, à condition que la demande soit fondée sur des motifs de gêne ou d'indigence les mettant dans l'impossibilité de se libérer de leur dette à l'égard du trésor, conformément à l'article L. 247 du livre des procédures fiscales.

Énergie et carburants

Critères d'accessibilité à l'aide « gros rouleurs »

3728. – 6 décembre 2022. – M. Pierre Cordier appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, sur le dispositif d'aide aux « gros rouleurs » annoncé mi-novembre 2022 par le Gouvernement. Cette aide qui doit être mise en place à compter du 1^{er} janvier 2023 bénéficierait aux ménages se situant dans les cinq premiers déciles de revenus, soit la moitié des ménages selon la Première ministre. Toutefois, les modalités d'attribution restent encore floues et les habitants non-salariés des territoires ruraux, qui n'ont pas d'alternative à la voiture pour aller à des rendez-vous médicaux, pour déposer les enfants à l'école, pour tenir des engagements associatifs ou pour faire leurs courses, craignent d'en être exclus. Il demande par conséquent au Gouvernement de tenir compte de la spécificité des territoires ruraux pour que tous leurs habitants puissent bénéficier de cette aide « gros rouleurs », même s'ils sont retraités ou parents au foyer.

Réponse. – La Première ministre Élisabeth Borne a annoncé, mercredi 7 décembre 2022, qu'à partir de janvier 2023, une indemnité carburant d'un montant de 100 euros serait disponible pour les 10 millions de travailleurs les plus modestes. Ce dispositif, doté d'une enveloppe d'environ 1 Md€, doit permettre d'aider les travailleurs qui utilisent leur voiture pour se rendre au travail. Il prend la suite de la ristourne appliquée directement sur le prix à la pompe, mise en place pour tous les conducteurs entre le 1^{er} avril et le 31 décembre 2022. Cette nouvelle aide concerne les ménages situés dans les cinq premiers déciles de revenus c'est-à-dire ceux qui perçoivent des revenus inférieurs ou égaux à 14 700€ par an et par part fiscale, et qui utilisent un véhicule pour travailler. Elle est d'un montant de 100 euros par actif utilisant un véhicule quel qu'en soit son type (thermique, hybride rechargeable, électrique), y compris les deux roues. Ainsi, un couple d'actifs éligible qui utilise deux voitures pour travailler se verra verser 200 euros. Pour en bénéficier, une demande devra être faite sur le site impots.gouv.fr entre le 16 janvier et le 28 février 2023. Pour les personnes éligibles, l'aide sera ensuite versée en une fois, directement sur le compte bancaire, sans démarche supplémentaire. Pour un Français qui parcourt 12 000 km par an (ce qui correspond à la moyenne), cette indemnité représente une aide d'un peu plus de 10 centimes par litre sur l'année. Les ménages d'actifs vivant dans les zones rurales sont donc les premiers bénéficiaires de cette nouvelle aide. Cette nouvelle indemnité carburant s'adresse en effet exclusivement aux personnes ayant besoin de leur voiture pour aller travailler. Les demandeurs d'emploi ayant besoin de se déplacer pour chercher un travail peuvent déjà solliciter une aide spécifique à la mobilité auprès de Pôle emploi. Cette aide à la mobilité se compose d'une prise en charge des frais kilométriques, des repas et de l'hébergement en cas de besoin, pour se rendre à un entretien de recrutement ou pour suivre une formation. Le plafond annuel de l'aide est de 5 200 euros, ce qui permet un soutien bien supérieur à l'aide « gros rouleur ». Pôle emploi consacre chaque année près de 100 M€ à ce dispositif.

901

Taxe sur la valeur ajoutée

Taxe sur la valeur ajoutée pour les équipements troubles DYS

3869. – 6 décembre 2022. – Mme Émilie Bonnard appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics sur le taux de TVA auquel est soumis le mobilier spécialement adapté pour les enfants et adultes atteints de troubles de DYS (dyslexie, dyspraxie, dyscalculie, dysphasie etc.). Depuis la création de ce mobilier adapté, l'évolution des apprentissages des personnes atteintes de ces troubles est très prometteuse. L'utilisation de ces objets a permis à ces utilisateurs de développer de nouvelles compétences les permettant ainsi de s'ouvrir toujours plus au monde extérieur. Ainsi, le déploiement de ce mobilier adapté est essentiel et aussi dans l'accompagnement quotidien réalisé par les familles. Les troubles spécifiques du langage et des apprentissages (TSA ou troubles Dys) sont reconnus dans le champ du handicap par la loi du 11 février 2005. Néanmoins, le mobilier adapté aux personnes atteintes de DYS présente un taux de TVA à l'encaissement pour le contribuable de 20 %. Or conformément à l'article conformément à l'article 68 de la loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012, modifié par l'article 6 de la loi

de finances pour 2014 le taux de TVA applicable aux équipements et services pour les personnes porteuses de handicap est de 5,5 %. Elle lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les dispositions qu'il entend prendre pour assurer l'accès à tous à ce mobilier adapté essentiel dans l'égalité des apprentissages avec une TVA de 5,5 %.

Réponse. – L'accompagnement des personnes atteintes de troubles du neuro-développement (TND), et en particulier de troubles spécifiques du langage et des apprentissages (TSLA, également appelés « troubles dys »), constitue une des priorités du Gouvernement depuis 2018 et le lancement de la stratégie nationale pour l'autisme au sein des TND. Comme vous le soulignez, l'acquisition de mobilier adapté aux personnes atteintes de TSLA, qui peut permettre un meilleur accompagnement de ces personnes, ne remplit pas les conditions pour bénéficier du taux réduit de 5,5 % de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) prévu au c du 2° du A de l'article 278-0 *bis* du code général des impôts (CGI). D'une part, ils ne font pas partie des équipements spéciaux destinés aux personnes handicapées mentionnés à l'article 30-0 B de l'annexe 4 au CGI. D'autre part, les équipements concernés doivent être conçus exclusivement à l'usage de personnes handicapées. Or bien que ces produits soient utiles et efficaces pour des personnes atteintes de dyslexie, ils présentent un intérêt pour tout un chacun. Plutôt qu'une baisse de la TVA dont l'impact sur les prix et le pouvoir d'achat est très incertain, le Gouvernement a privilégié son action en faveur de l'amélioration de la prise en charge des personnes atteintes de TSLA notamment, par une détection plus précoce, dans le cadre de sa stratégie nationale 2018-2022. Un parcours de bilan et d'intervention précoce pour les enfants de 0 à 7 ans présentant des TND a été mis en place dès 2019 et a été élargi aux enfants de 7 à 12 ans en 2021. Il se structure autour de plateformes de coordination et d'orientation (PCO) qui remplissent des missions d'orientation des familles et de coordination des acteurs. Elles proposent aux enfants des bilans et des interventions précoces, sans attendre le diagnostic, notamment en orientant vers des professionnels libéraux (ergothérapeutes, psychomoteurs et psychologues) avec lesquels elles ont passé une convention. Ces libéraux non conventionnés sont financés par l'assurance maladie pour supprimer le reste à charge pour les familles. Depuis l'installation des premières PCO en septembre 2019, les conditions pour un repérage précoce ont été créées et ce malgré le ralentissement dû à la crise sanitaire. Cette stratégie, qui est arrivée à échéance à la fin de l'année 2022, sera poursuivie et intensifiée sur la période 2023-2027. Elle sera toujours définie dans le cadre d'une large concertation, pilotée par la délégation interministérielle pour l'autisme au sein des troubles du neuro-développement. Dans l'attente de l'issue de cette concertation, les actions seront poursuivies avec un budget de 80 M€ pour notamment l'ouverture des plateformes de coordination et d'orientation destinées aux enfants entre 7 et 12 ans et le renforcement de celles pour les enfants entre 0 et 6 ans.

CULTURE

Arts et spectacles

Situation du cinéma français

2206. – 18 octobre 2022. – **M. Pierre Dharréville** alerte **Mme la ministre de la culture** sur la situation du cinéma français. Le monde du cinéma est inquiet. La pandémie a fait prendre aux Français de nouvelles habitudes. On constate aujourd'hui une baisse de 34 % en moyenne de la fréquentation des salles par rapport à septembre 2019, niveau le plus bas depuis 1980, première année des statistiques mensuelles du CNC. La création et la diffusion du cinéma indépendant a été fragilisé alors que les mastodontes américains ont pu tirer leur épingle du jeu. Dans le même temps, les plateformes sont devenues incontournables et ont vu leur nombre d'abonnés augmenter. Le temps de la pandémie, l'État a été présent, en soutien, avec 300 millions d'euros, qui sont allés essentiellement aux salles de cinéma. 50 millions s'y sont ajoutés pour l'indemnisation des tournages. Mais ces nouveaux usages semblent désormais durablement installés. Le système de financement du cinéma français s'en trouve fragilisé, avec une baisse de la taxe spéciale additionnelle sur le prix des places de cinéma notamment. Le cinéma français a pu surmonter bien des crises, rester vivant et créatif, avec un cinéma d'auteur toujours inventif quand ceux des voisins européens ne résistaient pas aux assauts du marché. Il y a urgence à réfléchir collectivement pour soutenir et réinventer ce modèle pour lui permettre de tenir et de se développer dans ce nouveau contexte. M. le député s'inquiète des propositions qui sont faites par le Gouvernement : un CNC qui semble s'ouvrir de plus en plus aux logiques marchandes ; la fin de la redevance audiovisuelle ; la remise en cause récurrente de la chronologie des médias au détriment des salles. Enfin, un projet de la grande fabrique de l'image, inscrit dans le plan « France 2030 », se veut « une réponse industrielle » à « l'explosion de la demande de contenus ». Le cinéma se retrouve fondu dans un tout où se mélangent audiovisuel, jeu vidéo, animation et cinéma. Se retrouver dans une salle pour regarder ensemble une œuvre est un geste social fécond. La manière dont des forces financières, à travers les plateformes, prennent le contrôle de la forme et du fond des œuvres constitue un problème considérable. On ne

doit pas accepter la façon dont elles en viennent à contourner et fragiliser l'édifice du financement public mutualisé de la création. Il semble périlleux et vain de vouloir singer le modèle américain et d'aligner les productions françaises sur les attendus des plateformes. Au contraire, il faut à nouveau s'interroger sur ce qu'est véritablement le cinéma, ce qui en fait sa spécificité, son financement, la place des producteurs dans le processus de création etc. Aussi, M. le député demande à Mme la ministre que tous les acteurs puissent être réunis pour mener cette réflexion en profondeur. Il s'agit également de voir comment articuler cinéma et ces nouveaux usages et de réfléchir au modèle de société que cela sous-tend. Il lui demande ce qu'elle envisage pour mener des politiques publiques résolument engagées pour que continue à vivre le cinéma français dans toute sa diversité.

Réponse. – La fréquentation cinématographique demeure en recul par rapport aux années précédant la crise sanitaire. En effet, selon les derniers chiffres publiés par le centre national du cinéma et de l'image animée (CNC), les salles françaises totalisent, en 2022, 152 millions d'entrées, soit une baisse de 26,9 % par rapport à la moyenne des années 2017-2019. Il convient toutefois de rappeler, d'une part, que le cinéma a connu d'autres crises liées notamment, pendant les années 90, à la multiplication des chaînes de télévision et au développement de la vidéo. En 1992, la fréquentation avait ainsi chuté jusqu'à n'atteindre que 116 millions d'entrées. Or, lorsqu'il a été confronté à de nouveaux défis, le secteur cinématographique a toujours su se réinventer. Ainsi, par la modernisation continue des salles et par le système des obligations d'investissement des diffuseurs mis en place en 1986, le cinéma a su développer avec l'aide des pouvoirs publics une offre attractive conduisant la fréquentation à dépasser les 210 millions d'entrées en 2019. Autrement dit, la situation actuelle n'est pas inédite et la baisse de fréquentation n'est en aucun cas irréversible. D'autre part, il est également nécessaire de rappeler que la fin des dernières restrictions sanitaires dans les salles ne date que de mars 2022. Peu à peu, le public retrouve l'habitude d'aller dans les salles de cinéma, comme en témoignent notamment le dernier trimestre de l'année dernière. Cette reprise de la fréquentation est due au succès d'une grande diversité de films. Certes, comme toujours, les blockbusters américains continuent à attirer les foules, mais ces derniers mois ont aussi vu des films d'auteurs, notamment français, connaître des succès indéniables, qu'il s'agisse de « Simone – le voyage du siècle » d'Olivier Dahan qui a dépassé les 2,2 millions d'entrées, « Novembre » de Cédric Jimenez qui a conquis 2,3 millions de spectateurs ou « L'Innocent » de Louis Garrel qui frôle 700 000 entrées. Il est cependant vrai qu'une partie du secteur cinématographique, même s'il a pu traverser la crise sans qu'aucune salle ne ferme et sans qu'aucune entreprise de production ou de distribution ne fasse faillite, grâce au soutien massif dont il a bénéficié de la part de l'État, manifeste une inquiétude sur son avenir. Celle-ci s'est manifestée dans un appel à la tenue d'états généraux du cinéma, lancé par un petit nombre d'organisations du secteur. Aucun groupement de producteurs, pas plus que la fédération des exploitants de salles, ni les organisations de gestion collective d'auteurs ne s'y sont associées. Les auteurs de cet appel ont tenu des propos qui ne correspondent pas à la réalité de la politique poursuivie par l'État, dont il est nécessaire de rappeler quatre grands axes. En premier lieu, l'action du CNC, conduite sous la tutelle du ministère de la culture, n'est en rien livrée, comme l'expriment ces professionnels, à une nouvelle logique marchande ou supposée libérale. Il n'est pas non plus exact que le CNC mêlerait désormais cinéma et audiovisuel dans une seule et unique action. Les données budgétaires du CNC prouvent, en effet, que depuis au moins une dizaine d'années, la part du budget du CNC allouée au cinéma est constante, de même que la part des aides dites sélectives (au premier rang desquelles l'avance sur recettes) qui sont les plus orientées vers le soutien à la création. Ces équilibres n'ont aucune raison de changer et le budget du CNC, dont il est important de rappeler que 20 % seulement proviennent de la taxe sur les entrées réalisées dans les salles, sera, pour les années à venir, peu ou prou constant. En deuxième lieu, l'action de l'État – notamment via le CNC – à l'égard des plateformes de vidéo à la demande étrangères vise à intégrer celles-ci à l'écosystème français de financement de la création, pour le plus grand bénéfice des talents et des producteurs français. Là encore, cette action est cohérente par rapport à celle déjà conduite, par le passé, à l'égard d'autres diffuseurs alors émergents – par exemple la télévision payante ou les éditeurs de vidéo physique. Cette intégration passe à la fois par la fiscalité – les plateformes acquittent une taxe qui contribue désormais au financement du CNC à hauteur de 16 % de son budget – et par les obligations d'investissement qui ont été mises à leur charge depuis le 1^{er} juillet 2021 par le décret dit « SMAD ». Cette intégration se matérialise, aussi, par la nouvelle place reconnue aux plateformes dans la chronologie des médias signée le 24 janvier dernier. En somme, il ne s'agit pas, aujourd'hui, d'affaiblir les piliers structurant ce dispositif singulier qui fait la force du cinéma français, mais bien au contraire de le renforcer par l'intégration des nouveaux acteurs. Pour mener à bien cette évolution majeure, la concertation avec le secteur cinématographique, sous l'égide du CNC, est et restera constante grâce à un dialogue permanent avec les différents syndicats professionnels représentant les auteurs, les producteurs, les distributeurs, les exploitants et les techniciens. En troisième lieu, au-delà de la question de l'intégration des plates-formes au système de financement du cinéma et de l'audiovisuel, l'action du CNC s'attache aussi à la question du renouvellement des publics. Pour garantir une fréquentation

durable, il est en effet primordial que les jeunes générations ne perdent pas le chemin des salles de cinéma et qu'elles aient également un appétit pour les films français et les œuvres les plus diverses en général. Dans ce but, les initiatives des pouvoirs publics, notamment du ministère de la culture mais aussi du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse, sont nombreuses et convergentes : le Pass Culture, les programmes scolaires d'éducation à l'image qui s'étendent désormais de la maternelle au lycée et, à titre expérimental à ce jour, à l'université, le soutien aux structures associatives et à plus de 160 festival. En quatrième lieu enfin, pour que la création cinématographique en France continue à rayonner dans le monde entier et pour que la France continue à être une terre de cinéma, il faut que les infrastructures françaises de tournage soient au niveau des plus performantes sur le plan international et que suffisamment d'auteurs et de techniciens de haut niveau puissent être formés chaque année. C'est à ces deux objectifs que l'appel à projet France 2030 « La grande fabrique de l'image » sur les studios et la formation entend répondre, grâce à un financement exceptionnel de l'État à hauteur de 350 M €, qui vient s'ajouter aux financements publics traditionnels du secteur. L'ambition est ainsi de positionner la France en pays leader des tournages et de la production numérique, dans le contexte de la forte augmentation de la demande d'œuvres sur les marchés du cinéma, de l'audiovisuel et du jeu vidéo, et du besoin de renforcement de l'indépendance culturelle et industrielle de la filière. Sur ce point, contrairement à ce qui a pu être soutenu par les auteurs de l'appel à des états généraux, il est important de souligner que ces nouvelles capacités ont vocation à bénéficier à toute la filière : les subventions accordées au titre de France 2030 seront en effet subordonnées à la condition que les structures aidées s'ouvrent à tous les types d'œuvres, et non seulement aux grosses productions. Ces priorités sont de nature à permettre que le secteur cinématographique retrouve au plus vite la vitalité et la croissance qui sont tant enviées et saluées dans le monde entier.

ÉCOLOGIE

Eau et assainissement

Inventaire des sites souterrains de stockage d'eau

955. – 30 août 2022. – M. Daniel Labaronne interroge M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur l'utilisation d'anciennes caves souterraines devenues sites de stockage d'eau. En Indre-et-Loire par exemple, le comité départemental de spéléologie a repéré quelques anciennes champignonnières transformées avec l'arrêt de l'exploitation et des pompages en véritables châteaux d'eau souterrains. Ces cavités souterraines constituent des réserves de plusieurs milliers de mètres cubes d'eau, situées à quelques dizaines de mètres sous la surface du sol et ne sont pas répertoriées par le Bureau de recherches géologiques et minières (BRGM) ou d'autres organismes. Ces cavités sont pour la plupart privées mais sont souvent abandonnées et inutilisées. D'importantes quantités d'eau ont ennoyé les galeries abandonnées suite au manque d'entretien du drainage ou à l'arrêt des pompages. Cette eau pourrait être utilisée en période de grande sécheresse comme celles que l'on a connues récemment. Pour cela, il faudrait qu'un organisme comme le BRGM, le Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA) ou l'institut national de l'environnement industriel et des risques (INERIS) dresse la liste de ces stockages naturels d'eau souterraine et qu'avec l'accord des propriétaires, les volumes d'eau et leur taux de recharge soient estimés durant la période estivale, avant d'envisager des captages et leurs éventuelles conséquences sur la stabilité des sites souterrains. Si les périodes de sécheresse devaient malheureusement devenir la norme, il serait souhaitable d'entamer ce travail dès aujourd'hui. Il souhaiterait par conséquent savoir quel organisme pourrait prendre en charge cette action de répertoriage et quel processus d'exploitation pourrait être envisagé. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire. – Question signalée.**

Réponse. – En France chaque année l'ensemble des dommages occasionnés par des mouvements de terrain liés à des cavités souterraines (effondrements), ont des conséquences humaines et socio-économiques considérables. Dans le cadre de la politique de prévention des risques naturels, le Bureau de recherches géologiques et minières recense les cavités au sein de la base de donnée « Cavité » à des fins de recueil, d'analyse et de restitution des informations de base nécessaires à la connaissance et à l'étude préalable des phénomènes liés à la présence de cavités. La base BDCavité mémorise de façon homogène, l'ensemble des informations disponibles en France et contribue au porté à connaissance, qui relève du rôle de l'État en matière de prévention des risques. En effet, qu'elles soient d'origine naturelle (creusées par l'eau en milieu soluble), ou anthropique (marnières, tunnels...), les cavités souterraines peuvent affecter la stabilité des sols. Ces informations sont d'ailleurs également disponibles sur le site. La base n'est pas nécessairement exhaustive mais contient un grand nombre de cavités naturelles ou anthropiques, les cavités citées pourraient ainsi y être renseignées, si tel n'est pas déjà le cas. Néanmoins l'exploitation de telles cavités pose

de réelles questions de risques liés à l'ennoiment ou la remise en pompage et de variation des niveaux de remplissage, qui dépendent de la nature des terrains. En outre, au-delà de ces risques de mouvement de terrain, les prélèvements devront être considérés au regard des réglementations les encadrant, notamment en matière de risque sanitaire en fonction de l'utilisation qui serait faite de l'eau. Il conviendrait ainsi d'analyser l'opportunité de cette exploitation au cas par cas.

Eau et assainissement

Pollution des sols et des eaux par de la pyrite

2929. – 8 novembre 2022. – M^{me} Ersilia Soudais attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur les conséquences des dépôts de déblais générés par les excavations de la Société du Grand Paris sur la pollution des sols et des eaux. La 7^e circonscription de Seine-et-Marne, que certains appellent « le dépotoir de l'Île-de-France », est l'une de celles qui comptent le plus grand nombre d'installations de déchets au kilomètre carré. Citons les quatre décharges d'Annet-sur-Marne, de Villeneuve-sous-Dammartin, de Claye-Souilly et de Villeparisis. Depuis juin 2020, les installations de stockage de déchets inertes (ISDI) d'Annet-sur-Marne et de Villeneuve-sous-Dammartin ont reçu respectivement 208 000 tonnes et 158 126 tonnes de terres excavées depuis le tunnelier TBM3 du lot L15S-T2B du chantier de la Société du Grand Paris. Parmi les déchets déversés aux dépôts de la société Enviro Conseil Travaux (ECT), on estime que 100 000 tonnes pour Annet-sur-Marne et 67 000 tonnes pour Villeneuve-sous-Dammartin contiennent de la pyrite (FeS₂). Il est nécessaire de préciser que la pyrite, naturellement présente dans certaines formations géologiques, a la propriété de s'oxyder progressivement au contact de l'air, dégageant ainsi de l'acide sulfurique gazeux et liquide drainant les métaux lourds vers le bas, causant ainsi des risques de pollution pour l'environnement, les eaux et la santé publique. Or ces deux décharges se trouvent en aval proche, pour Villeneuve-sous-Dammartin, des captages d'eau de Mitry-Mory et pour Annet-sur-Marne, du captage d'eau situé sur la même commune et qui fournit en eau potable près de 550 000 habitants. À St Martin la Garenne (78), dans une carrière Lafarge où ce même type de terres excavées du Grand Paris avait été stocké, une étude hydrogéologique a été mandatée par l'ARS, suite à quoi le préfet en a demandé le retrait par mesure de précaution. Face à l'inaction des pouvoirs publics sur les sites de Seine-et-Marne, les associations locales (ADENCA et France Nature Environnement) ont alerté M^{me} la députée sur la dangerosité de ces dépôts situés en amont des stations de pompage et sur une possible contamination des eaux, les rendant de fait impropres à la consommation. La pollution des nappes phréatiques et le ruissellement de la pyrite en cas d'infiltration ou de fortes précipitations causeraient également de graves dommages sur les écosystèmes locaux. France Nature Environnement qualifie cette situation de « bombe à retardement » si rien n'est fait. Concernant les ISDI de la 7^e circonscription de Seine-et-Marne, l'arrêté préfectoral n° 2022/DRIEAT/UD77/094 du 25 juillet 2022, qui autorise la société ECT à mettre en place un suivi de la qualité des terres excavées, est jugé insuffisant. La situation nécessite une réelle expertise indépendante quant au risque potentiel des terres excavées sur la qualité des eaux. Il serait temps que ce territoire et la protection de ses habitants soient considérés avec le même égard que les autres et qu'une étude sérieuse soit réalisée au niveau des captages d'eau de Mitry-Mory et d'Annet-sur-Marne. Elle lui demande donc ce qu'il compte faire pour protéger ce territoire et ses habitants des risques de pollution causés par la pyrite. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Les terres excavées sont des déchets dès lors que leur détenteur s'en défait ou a l'intention ou l'obligation de s'en débarrasser. La gestion des terres excavées est donc soumise à diverses obligations, comme celles de les caractériser, d'assurer leur traçabilité ou encore, pour le producteur des déchets, d'en assurer la gestion jusqu'à leur élimination ou valorisation finale. Il existe plusieurs types d'installations de stockage de déchets, dont les règles de gestion sont adaptées aux déchets qui y sont réceptionnés. Les installations de stockage de déchets inertes (ISDI) réceptionnent les déchets respectant les règles d'admission définies par un arrêté ministériel de prescriptions générales du 12 décembre 2014. Ces règles d'admissions peuvent notamment être adaptées suivant le fond géochimique naturel des sites. C'est le cas du site de Villeneuve-sous-Dammartin, dont la très faible perméabilité du sous-sol permet de préserver la qualité des eaux souterraines. Dans le cas particulier des terres excavées susceptibles de contenir de la pyrite issue des chantiers de travaux souterrains franciliens, les services de l'Etat ont mis en place diverses mesures spécifiques, à la fois préventives et curatives, concernant les éventuels impacts sur l'eau, les sols et l'environnement que pourraient avoir ces déblais s'ils sont stockés dans une installation de stockage de déchets. Avec l'appui scientifique du Bureau de la recherche géologique et minière (BRGM), un protocole de gestion des terres potentiellement pyritifères a été défini qui permet d'orienter les déblais concernés vers les exutoires adaptés. Concernant le cas des sites de Villeneuve-sous-Dammartin et d'Annet-sur-Marne, sur lesquels respectivement 67 000 et 100 000 tonnes de déblais susceptibles de contenir de la pyrite issue de chantiers de la Société du Grand Paris ont été stockées, de même que sur l'ensemble des sites de Seine-et-Marne ayant reçus ces

déblais, des analyses *in situ* ont été diligentées. Les résultats ont confirmé que ces déblais n'étaient pas acidogènes, et qu'aucune acidification du milieu ni aucun phénomène de relargage n'ont été détectés. Un suivi complémentaire par analyse régulière de ces déblais a été prescrit afin de s'assurer que ceux-ci ne se dégradent pas dans le temps. Cette situation est donc différente des déblais qui avaient été stockés sur le site de St-Martin-la-Garenne, qui étaient eux acidogènes, et dont l'évacuation a été de ce fait encadrée par arrêté préfectoral. Par ailleurs, afin de gérer cette question des déblais susceptibles de contenir de la pyrite le plus en amont possible, la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France exige désormais la validation et l'application de protocoles pour les grands travaux d'aménagements franciliens susceptibles d'excaver des terres provenant d'horizons géologiques pouvant contenir de la pyrite, afin que ceux-ci soient convenablement gérés dès leur excavation. Enfin, s'agissant de la question de la répartition équitable des terres excavées du Grand Paris que vous évoquez, le Plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD) d'Île-de-France défini par le Conseil Régional d'Île de France a acté la nécessité de créer de nouvelles capacités de stockage de terres, à hauteur de 2 millions de tonnes par an jusqu'en 2025. Il encourage le rééquilibrage territorial des capacités de stockage de déchets inertes vers l'ouest et le sud de la région Ile-de-France, afin de notamment soulager la Seine et Marne.

Agriculture

L'emballage pour les produits frais et humides

3666. – 6 décembre 2022. – M. Yannick Haury appelle l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur l'application de la loi AGECE qui, depuis le 1^{er} octobre 2022, contraint les maraîchers à ne plus utiliser d'emballages plastiques pour le conditionnement des radis « prêts à croquer ». La filière s'est mobilisée pour trouver une solution alternative : le sachet en papier *kraft* avec une fenêtre en hydrate de cellulose compatible avec la loi AGECE mais celui-ci se dégrade ainsi que le produit, qui manque de visibilité. Par ailleurs, le surcoût de l'emballage provoque une augmentation de 10 % pour le consommateur et le taux de déchet est multiplié par 3, le *kraft* étant plus lourd que le plastique. Au terme de 7 semaines d'utilisation, la chute des ventes du radis « prêt à croquer » avoisine les 40 % et certaines enseignes ont annoncé l'arrêt de cette référence. Les maraîchers sont contraints de détruire leurs productions devenues invendables. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures concrètes qu'il pourrait prendre tant qu'aucune solution alternative pour les produits frais et humides n'est trouvée. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Selon le Centre technique Interprofessionnel des fruits et légumes, plusieurs milliards d'emballages sont utilisés chaque année pour emballer des fruits et légumes. Pour réduire cette utilisation des emballages plastique, la loi relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire du 10 février 2020 (loi AGECE) impose aux commerces de détail de présenter à la vente les fruits et légumes frais non transformés sans conditionnement plastique. La loi précise également que cette obligation n'est pas applicable aux fruits et légumes conditionnés par lots de 1,5 kilogramme ou plus, ainsi qu'aux fruits et légumes présentant un risque de détérioration lors de leur vente en vrac dont la liste est fixée par décret. Comme l'indique la loi, la première alternative aux emballages plastiques consiste à présenter en vrac les fruits et légumes. Une autre alternative consiste à utiliser un autre type d'emballages que ceux en plastique. Afin d'accompagner les filières dans la mise en œuvre de solutions de substitution aux plastiques à usage unique, un fonds de 40 millions d'euros a été mis à la disposition en 2021 et 2022. Des financements sont prolongés en 2023 pour accompagner les professionnels qui conditionnent les fruits et légumes sans emballages plastiques.

Produits dangereux

Lutte contre la pollution du polystyrène

4072. – 13 décembre 2022. – Mme Élodie Jacquier-Laforge appelle l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée de l'écologie, sur l'importance de légiférer en matière de plastiques polluants, en particulier les polystyrènes. Le polystyrène est un matériau que l'on retrouve dans 16 % des emballages et dans un tiers des déchets plastiques retrouvés dans la nature. Il s'agit donc d'un composant peu utilisé dans les emballages, mais au potentiel polluant important largement déployé dans la nature. M. Jimmy Pahun, collègue et député du Morbihan, a d'ailleurs proposé une interdiction de ces plastiques dangereux pour la santé et l'environnement, afin de se donner les moyens de lutter contre la pollution plastique induite et les conséquences néfastes sur la santé des humains. En effet, le polystyrène, classé comme cancérigène probable par le Centre international de recherche sur le cancer, présente une toxicité haute et donc des risques pour les consommateurs par l'absorption des particules de polystyrène, présentes dans les

produits en vente directe. Principal exemple : les pots de yaourt. Près de 15 milliards de pots sont achetés en France chaque année et autant de polystyrène dans leurs emballages difficilement recyclables. D'une part, grâce à leur flexibilité bien connue, les pots de yaourt sont particulièrement fragiles et se brisent facilement lors du processus de recyclage. De fait, les particules et morceaux d'emballage ne sont plus détectables pendant les opérations de tri et se retrouvent mélangés avec des produits qui n'ont pas les mêmes propriétés de recyclage, pouvant ainsi perturber les processus de recyclage des autres produits. D'autre part, lorsque les pots sont rassemblés dans l'optique de les recycler dans un même procédé, aucune entreprise française n'est à ce jour capable d'effectuer cette démarche. Les pots se retrouvent donc envoyés dans des centres de tri en Allemagne ou en Espagne, où le recyclage n'est que partiel. Des projets d'ouverture de filiales de recyclage françaises sont actuellement en cours avec comme objectif 2023 et largement soutenus par les principaux producteurs de produits composés de polystyrène. Cette solution permettrait d'éviter le recyclage des emballages français chez des voisins européens. Néanmoins, l'ouverture de telle filiales en France permettrait surtout d'imposer une alternative à l'interdiction de ces matériaux, loin de l'idée de répondre aux obligations de protection de la santé publique et de l'environnement. Les risques de toxicité et les conséquences des emballages en polystyrène sont aujourd'hui largement connus ; il convient d'en interdire l'utilisation et la production, indépendamment des progrès en matière de recyclage. Mme la députée est consciente des difficultés qu'une telle mesure implique pour les professionnels du secteur. Il conviendra au Gouvernement de proposer des solutions d'accompagnement et d'adaptation pour les entreprises touchées. Dans ce cadre, elle souhaite donc connaître, à l'heure où la transversalité de la protection de l'environnement et la protection de la santé publique n'est plus à justifier, ses propositions au sujet du polystyrène et les solutions qui peuvent être apportées aux professionnels du secteur.

Réponse. – Le polystyrène est utilisé dans les emballages pour des usages alimentaires et non alimentaires. Les matériaux en contact alimentaire font l'objet d'une réglementation européenne et sont autorisés pour cet usage après examen de la Commission européenne. Le Gouvernement pousse une politique ambitieuse pour réduire, réemployer et recycler les emballages plastiques. Ainsi, les emballages en polystyrène expansé pour les aliments à emporter ont été interdits en Europe sur la suggestion de la France, en raison de l'impact sur l'environnement des particules plastiques issues de ce type d'emballage nomade. Pour ce qui concerne les autres emballages en polystyrène, la loi Climat Résilience interdit en 2025 ceux qui seront non recyclables et dans l'incapacité d'intégrer une filière de recyclage. Le décret du 29 avril 2021 relatif aux objectifs de réduction, de réutilisation et de réemploi, et de recyclage des emballages en plastique à usage unique pour la période 2021-2025, ou décret 3R, vise plus globalement à ce que tous les emballages plastiques, quels que soient la résine et leur conception, disposent d'une filière de recyclage en 2025. Dans le secteur des emballages ménagers, le polystyrène représente environ 10% des emballages plastiques. Il est donc primordial d'élargir l'ambition du recyclage à tous les types d'emballages plastique. Avec le fonds économie circulaire et le programme France 2030, le gouvernement accompagne les entreprises qui souhaitent substituer leur emballages en plastique à usage unique et celles qui investissent dans de nouvelles technologies de recyclage.

Bâtiment et travaux publics

Difficultés liées à l'entrée en vigueur de la REP Bâtiment

4144. – 20 décembre 2022. – Mme **Véronique Louwagie** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée de l'écologie**, sur la date d'entrée en vigueur de la mise en œuvre de la responsabilité élargie du producteur (REP) du bâtiment. Prévue dans la loi AGECE - Anti-gaspillage et économie circulaire - de février 2020, la REP Bâtiment deviendra effective le 1^{er} janvier 2023. Cependant, à ce jour, des organismes tels que l'EGF, organisation professionnelle des entreprises générales du BTP, sont très inquiètes puisqu'un certain nombre de sujets resterait à traiter, rendant, selon cette organisation, impossible la mise en œuvre effective de la REP bâtiment au 1^{er} janvier 2023. Ces derniers dénoncent que la définition des standards de tri en lien avec les éco-organismes (pour bénéficier de la reprise gratuite) n'existe pas en l'absence de mise en place de l'éco-organisme coordinateur censé chapeauter et uniformiser leurs actions. De plus, l'exigence de la mise en place de l'éco-contribution doit être corrélée à la certitude de pouvoir bénéficier de la reprise gratuite et donc de la mise en place d'une contractualisation entre les éco-organismes et les prestataires déchets quels que soient leurs modes d'interventions, ce qui selon l'EFG, semble loin d'être le cas aujourd'hui. Sont dénoncés également un manque de clarté de la définition précise des « metteurs sur le marché » qui devront s'acquitter de l'éco-contribution, ainsi qu'une publication trop tardive des barèmes des quatre éco-organismes (effectuée le 10 novembre 2022). Cette organisation indique ne remettre en aucun cas en cause le bien-fondé de cette réglementation mais souhaite alerter sur les risques juridiques et financiers que pourrait faire peser cette réglementation sur l'ensemble de la filière bâtiment si elle devait entrer en vigueur dans cet état d'impréparation,

au 1^{er} janvier 2023. Les acteurs de la filière du bâtiment émettent le souhait d'un report de la mise en œuvre de cette loi au moins pour l'été 2023, leur permettant ainsi de s'organiser correctement. Aussi, elle souhaite connaître l'avis du Gouvernement concernant cette requête formulée par la filière du bâtiment.

Réponse. – Conformément à l'ambition de la loi AGECE, le Gouvernement s'est particulièrement mobilisé pour mettre en œuvre la filière à responsabilité élargie des producteurs de la filière du bâtiment, afin de développer le réemploi et le recyclage des déchets du bâtiment, et de lutter contre les dépôts illégaux. Le décret cadre de la filière a été publié en décembre 2021 puis le cahier des charges des éco-organismes a été publié en juin 2022. Pour répondre à ce cahier des charges, 4 éco-organismes ont été agréés en septembre 2022 et leurs barèmes d'éco-contributions ont été publiés en octobre. L'organisme coordonnateur devrait être agréé au cours du premier trimestre 2023. Sa mise en place permettra de mettre en commun certains travaux techniques des éco-organismes et de réguler leurs obligations respectives, mais il ne constitue pas un pré requis au démarrage de la filière, et notamment de la prise en charge gratuite des déchets. D'ailleurs, depuis le 1^{er} janvier 2023, les éco-organismes ont engagé une phase de contractualisation avec les déchèteries professionnelles et les points de vente de distribution afin de proposer 500 points de collecte gratuite des déchets du bâtiment d'ici fin mars 2023. D'ici la fin de l'année 2023, l'objectif est d'atteindre le déploiement de 2 000 points d'apport volontaires. Ce dispositif apportera des solutions de proximité adaptées aux besoins des entreprises et artisans de la construction pour permettre une bonne prise en charge des déchets du bâtiment.

Animaux

Sortie de la captivité animale en France

4378. – 27 décembre 2022. – **Mme Sandrine Le Feur** appelle l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée de l'écologie**, sur la captivité animale. La précédente mandature a acté des mesures fortes pour le bien-être animal. À l'issue de plusieurs mois d'échanges et de concertations avec les ONG, représentants professionnels, élus et experts, la ministre de la transition écologique a présenté en septembre 2020 des mesures en faveur de la faune sauvage captive. Ont ainsi été annoncés la fin progressive de la présence de la faune sauvage dans les cirques, la fin de la présence d'orques et de dauphins dans les delphinariums, la fin des élevages de vison pour la fourrure, le soutien aux zoos qui améliorent les conditions d'accueil des animaux. Afin de construire la transition avec les professionnels concernés, le Gouvernement a prévu une enveloppe dédiée de huit millions d'euros. Les animaux sauvages doivent être préservés mais aussi respectés et traités dignement, ce qui suppose de veiller à l'expression de leurs besoins comportementaux, rarement compatibles s'agissant des animaux sauvages avec la vie en captivité. Même si l'animal est né en captivité, par son espèce il a des besoins spécifiques. Ces annonces ont donc représenté un mouvement vers une société plus consciente de sa responsabilité vis-à-vis de la nature et des animaux, répondant ainsi à une attente sociétale puisque 73 % des Français sont favorables à ce que les pouvoirs publics accompagnent dès à présent les professionnels du cirque vers des spectacles sans animaux sauvages. La loi n° 2021-1539 du 30 novembre 2021 visant à lutter contre la maltraitance animale et conforter le lien entre les animaux et les hommes est venue transcrire ces annonces. Le droit français reconnaissait à l'animal qu'il est un être doué d'intelligence et de sensibilité, il affirme également à travers ce texte qu'à ce titre il doit être placé dans des conditions compatibles avec les impératifs biologiques de son espèce de façon à répondre à ses besoins psychologiques et mentaux. Toutefois, un an après la promulgation de la loi, la réglementation n'est toujours pas publiée concernant les cirques avec animaux sauvages. Elle lui demande d'amorcer concrètement la sortie de la captivité animale en France et de prévoir les décrets et arrêtés prévus dans le cadre de la loi du 30 novembre 2021.

Réponse. – Le Gouvernement a souhaité proposer des mesures d'accompagnement aux professionnels concernés par les dispositions de la loi n° 2021-1539 du 30 novembre 2021 visant à lutter contre la maltraitance animale et conforter le lien entre les animaux et les hommes. Ainsi, les professionnels des établissements itinérants ont été associés à l'élaboration d'un plan d'accompagnement visant à les soutenir dans la reconversion de leurs activités. La publication des textes réglementaires visant à appliquer les dispositions de l'article 46 de ladite loi a nécessité un délai pour valider préalablement ce plan d'accompagnement, en lien avec les établissements itinérants. Les premières mesures sont engagées tel que l'Appel à manifestation d'intérêt (AMI) de juin dernier relatif à la création de place d'accueil des animaux. Une consultation de l'ensemble des parties prenantes sur les textes s'est tenue fin 2022 avant la consultation officielle prévue dans les différentes instances en ce début d'année 2023. L'avancée des échanges permettra de publier les premiers textes d'application de la loi relatifs à la faune sauvage captive dans les prochains mois. L'ensemble des textes seront publiés avant l'entrée en vigueur des interdictions prévues par cette loi.

*Animaux**Expansion du frelon asiatique et déclin des abeilles françaises*

4543. – 10 janvier 2023. – Mme Katiana Levavasseur* appelle l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée de l'écologie, sur la nécessité de lutter plus efficacement contre les frelons asiatiques, dont la présence s'est développée de façon alarmante en France. Introduite en France en 2004, cette espèce envahissante, venue d'Asie, s'est largement adaptée au climat français. D'abord répertoriée dans le sud de la France, il est commun d'en retrouver aujourd'hui en Normandie. Or, espèce non-indigène devenue invasive, sa prolifération représente un danger tant pour l'apiculture française et la culture fruitière que pour les concitoyens, puisque les frelons asiatiques sont la cause de plusieurs décès chaque année sur le territoire. En effet, la piqûre de cet insecte peut entraîner un choc respiratoire ou un choc anaphylactique pour la personne ayant subi plusieurs piqûres et donc conduire à la mort. Ainsi, en août 2022, deux cyclistes ont été hospitalisés en urgence absolue dans la Loire après avoir été piqués plus d'une cinquantaine de fois. Et cela, alors même qu'il a été recensé, ces derniers mois, des dizaines de nids dans des écoles situées un peu partout en France. De plus, en plus des problèmes de sécurité et santé publique engendrés par leur présence, les frelons asiatiques sont d'importants prédateurs pour les abeilles, qui représentent 40 % de leur nourriture, abeilles qui sont déjà très menacées, notamment à cause des pesticides, de la destruction de leur habitat naturelle, des maladies ou encore de l'artificialisation des sols. Pourtant, les abeilles jouent un rôle primordial dans la pollinisation des cultures et la sauvegarde de notre biodiversité et il est nécessaire de les protéger. C'est d'ailleurs pour cette raison que les frelons asiatiques ont été classés nuisibles de deuxième catégorie. Au niveau national, les opérations de lutte contre ces frelons sont définies par l'article L. 411-8 du code de l'environnement, qui dispose que l'autorité administrative peut « procéder ou faire procéder (...) à la capture, au prélèvement, à la garde ou à la destruction de spécimens ». Toutefois, il n'est pas fait mention de la prise en charge financière par l'État des opérations visant à lutter contre l'implantation des frelons asiatiques sur le territoire. Cela pose un gros problème, car si les préfets pourront ordonner la destruction des nids, le financement des opérations de destruction reste à la charge du particulier ou des communes. De ce fait, la destruction n'est pas systématique, en raison du coût important que cela engendre pour les particuliers mais aussi pour les collectivités et le frelon asiatique peut alors poursuivre sa prolifération. Or, d'après le collectif représenté par les apiculteurs des différents ruchers écoles de l'agglomération lilloise et alentour, cette espèce a une capacité de reproduction très rapide et menace sérieusement tant l'écosystème que la filière apicole française. Ainsi, elle lui demande s'il va renforcer les moyens de lutte contre cet envahisseur destructeur de la biodiversité et le classer en première catégorie des espèces nuisibles afin que l'État puisse intervenir sur les terrains, privés comme publics, pour procéder à la destruction des nids, tout en supportant les coûts liés à cette opération.

909

*Animaux**Mesures contre la prolifération des frelons asiatiques*

4544. – 10 janvier 2023. – M. Lionel Vuibert* attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur la prolifération des frelons asiatiques qui constitue une véritable menace pour l'apiculture française. Redoutable prédateur pour les abeilles et pour les insectes, potentiellement dangereux pour l'homme, l'espèce s'est adaptée à son environnement depuis son introduction accidentelle en France, il y a une vingtaine d'années, n'épargnant aucune partie du territoire national. Sa prédation met en péril la pérennité de tous les insectes pollinisateurs, déséquilibre fortement le biotope et a même des impacts en matière de sécurité publique. Or faute de stratégie nationale définie, les opérations de destruction de nids de frelons asiatiques sont conseillées mais ne sont pas obligatoires. Par ailleurs, en l'absence d'une participation financière systématique de la part des collectivités territoriales et de l'État, le coût de la destruction de nid se révèle bien souvent dissuasif pour les propriétaires. Ainsi, il souhaite connaître les intentions du Gouvernement pour protéger l'apiculture en France contre les dégâts biologiques et sécuritaires causés par le frelon asiatique. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Animaux**Plan de lutte contre le frelon asiatique en Dordogne*

4545. – 10 janvier 2023. – M. Serge Muller* alerte M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur la nécessité de renforcer l'action des pouvoirs publics, particulièrement en Dordogne, face à la prolifération du frelon asiatique. Dix-sept ans après son arrivée en France, le frelon asiatique a vu sa population

croître à une vitesse exponentielle dans de nombreuses régions. En Dordogne, département parmi les plus touchés de France, la situation est particulièrement critique. Or, les collectivités locales n'ayant pas de finances extensibles pour développer un plan ambitieux de lutte contre les frelons asiatiques, les particuliers se retrouvent trop souvent seuls et contraints de recourir à des prestataires privés, dont les tarifs sont prohibitifs, ou d'entreprendre eux-mêmes la dangereuse destruction des nids. Par conséquent, peu de nids sont détruits, ce qui participe à la prolifération de ces nuisibles, aussi agressifs envers l'humain que dévastateurs pour les abeilles. Aussi, il souhaite l'interroger sur les moyens qu'il compte déployer dans le département de la Dordogne pour repérer et piéger les « fondatrices », accompagner la prise en charge des destructions de nids par les particuliers et collectivités, mais aussi pour renforcer la prévention et la sensibilisation des publics face à cette espèce invasive qui ne cesse de fragiliser l'écosystème local. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Animaux

Stratégie nationale de lutte contre la prolifération du frelon asiatique

4546. – 10 janvier 2023. – M. Paul Molac* alerte M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur l'urgence de définir une stratégie nationale de lutte contre la prolifération du frelon asiatique. Il y a déjà plus de 15 ans que cet insecte reconnu comme espèce exotique envahissante est arrivé en France de manière accidentelle. Classé à l'échelon national parmi les dangers sanitaires de deuxième catégorie pour l'abeille domestique, le frelon asiatique est un fléau pour l'apiculture, une menace pour la biodiversité et représente un risque non négligeable pour la population. Toutefois, depuis lors, aucune politique coordonnée et efficace n'a été décidée contre cette menace pour les abeilles, dans l'attente de recherches subventionnées par le ministère de l'agriculture afin de parvenir à définir une stratégie nationale. Le bilan de ces études annoncé pour 2020, n'a semble-t-il pas été rendu public. L'article L. 411-8 du code de l'environnement permet certes au préfet de faire procéder à la capture, au prélèvement ou à la destruction des espèces exotiques envahissantes. Toutefois, les opérations de destruction de nids de frelons asiatiques sont conseillées mais ne sont pas obligatoires, faute de stratégie nationale définie. En outre, la destruction de nid a un coût qui est dissuasif pour les propriétaires, en l'absence d'une participation financière systématique de la part des collectivités territoriales et de l'État. Alors qu'en novembre 2021 ont été dévoilées les dispositions du « plan national en faveur des insectes pollinisateurs et de la pollinisation 2021-2026 », celui-ci propose principalement des mesures de suivi et de surveillance de la colonisation du territoire par le frelon asiatique. C'est pourquoi il lui demande quelles dispositions il entend mettre enfin en œuvre pour lutter efficacement contre la prolifération de cet agresseur biologique des abeilles domestiques qu'est le frelon asiatique et protéger ainsi l'avenir de l'apiculture en France. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La lutte contre le frelon asiatique (*Vespa velutina nigrithorax*), espèce ayant connu une expansion rapide dès son introduction accidentelle en Aquitaine en 2004, est encadrée par un corpus législatif et réglementaire complet et détaillé ci-après. Le plan national en faveur des insectes pollinisateurs et de la pollinisation qui a été lancé conjointement par les ministères de la transition écologique et de l'agriculture en novembre 2021 est de nature à soutenir une bonne application des moyens de lutte (action 4.4.4 du plan, disponible ici : <https://agriculture.gouv.fr/plan-national-en-faveur-des-insectes-pollinisateurs-et-de-la-pollinisation-2021-2026-DP>). Depuis fin avril 2021, une seule réglementation concourt à la lutte contre cette espèce : celle portant sur les espèces exotiques envahissantes (EEE) pilotée par le ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires (MTECT). Celle portant sur les organismes de quarantaine, pilotée par le ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire (MASA), a exclu le frelon asiatique au regard de la nouvelle législation européenne dite "loi de santé animale" (Cf ci-après). Concernant la réglementation spécifique sur les EEE, la loi du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages a complété le code de l'environnement pour intégrer des dispositions législatives permettant d'agir contre les EEE (articles L. 411-5 et suivants). Au regard de l'intérêt de préservation du patrimoine biologique, des milieux naturels et des usages associés, l'article L.411-6 de du code de l'environnement interdit sur le territoire national, l'introduction, la détention, le transport, le colportage, l'utilisation, l'échange, la vente ou l'achat de tout spécimen vivant d'EEE, dont la liste est fixée par l'arrêté interministériel du 14 février 2018. Le frelon asiatique est inscrit sur cette liste. Les opérations de lutte sont définies à l'article L.411-8 du code de l'environnement. Ainsi, dès constat de la présence dans le milieu d'une EEE, le préfet de département peut « *procéder ou faire procéder (...) à la capture, au prélèvement, à la garde ou à la destruction de spécimens* » d'EEE. Un arrêté préfectoral précise alors les conditions de réalisation de ces opérations. Les préfets peuvent notamment ordonner la destruction de nids sur des propriétés privées. Le financement des opérations de lutte contre le frelon n'est pas pris en charge par l'État, au regard du degré très large d'envahissement du territoire métropolitain par l'espèce. La destruction des nids reste à la charge

des particuliers et ses coûts peuvent être, le cas échéant, pris en charge en tout ou partie par des financements locaux émanant de collectivités territoriales. Parallèlement, la direction générale de l'alimentation du MASA accompagne financièrement l'Institut technique et scientifique de l'apiculture et de la pollinisation (ITSAP – Institut de l'Abeille) et le MNHN (Muséum national d'Histoire naturelle) pour leurs actions techniques et scientifiques relatives à l'identification et à la validation des outils de lutte contre le frelon asiatique. Les actions financées comportent deux volets : une méthode concernant le piégeage des fondatrices au printemps et le développement d'un protocole pour la destruction de nids par appâts empoisonnés. Le premier volet des travaux concernant le piégeage est arrivé à son terme et a montré que le nombre de nids du frelon asiatique décroît significativement lorsque la méthode est conduite durant plusieurs printemps successifs, avec un maillage spatial fin et régulier (plus de 200 pièges répartis de façon homogène sur environ 10 km² autour d'un rucher à protéger). Un complément d'étude est envisagé sur 2023, afin d'approfondir les résultats. Le second volet vise à vérifier l'efficacité d'appâts empoisonnés et leurs impacts sur l'environnement. Dans le cas où la méthode se montrerait efficace, il reviendra à la filière et/ou à un industriel de réaliser les démarches d'obtention des autorisations « substances biocides », puis « produits ». Ce projet devrait également permettre de proposer une méthode alternative au fipronil (hautement toxique) utilisé sans autorisation pour lutter contre les frelons. Enfin, il est à noter que le frelon asiatique n'est pas réglementé par le ministère de la santé et des solidarités au titre des espèces nuisibles pour la santé humaine car il s'avère, au regard des données des centres anti-poisons, que l'espèce ne présente pas de danger supérieur par rapport d'autres hyménoptères (frelon européen, guêpes, etc). Si cette situation venait à changer du fait de l'extension de l'espèce, la question de sa réglementation serait à réexaminer.

Animaux

Plan de lutte contre le frelon asiatique

4652. – 17 janvier 2023. – Mme Sandrine Le Feu appelle l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée de l'écologie, sur la problématique persistante du frelon asiatique. Cette espèce figure parmi les quarante-neuf espèces exotiques envahissantes préoccupantes recensées et reconnues par l'Union européenne et force est de constater qu'elle présente depuis son apparition en Aquitaine en 2004 un impact sanitaire au sens large, en terme de santé de l'environnement, de santé des cultures et des élevages et également de santé humaine. Le frelon asiatique occasionne des nuisances aux particuliers, allant parfois jusqu'à se révéler meurtrier, en effet tous les ans on peut déplorer des cas de décès par envenimation suite à une piqûre de frelon asiatique, particulièrement agressif pour qui a l'inadvertance de s'approcher de son nid. En application du décret n° 2017-595 du 21 avril 2017, il appartient au préfet de faire procéder à la destruction des nids. Or aucune prise en charge financière de la destruction des nids n'est prévue, alors même que, pour beaucoup de départements ou de communes, ces coûts représentent une dépense lourde à assumer. Certaines collectivités ont toutefois décidé de prendre en charge tout ou partie du coût de la destruction des nids, mais la plupart des communes n'ont pas les moyens de réaliser ces opérations coûteuses, une seule destruction pouvant coûter jusqu'à 150 euros. Ces initiatives se révèlent néanmoins de toute façon insuffisantes pour représenter une forme de régulation de l'espèce. L'impact délétère du frelon sur la biodiversité et sur l'apiculture est également préoccupant. Ainsi, en l'absence de prédateur pour cet insecte, le frelon asiatique ne cesse de se développer en France. Gros consommateur d'insectes pollinisateurs, le frelon asiatique est un désastre pour tout l'écosystème. En 2022, d'après les retours que Mme la députée peut avoir d'apiculteurs du Finistère, la pollinisation a été très impactée par les ravages causés par le prédateur des abeilles. Les très nombreux petits apiculteurs, ceux par qui le maillage fin des territoires de pollinisation est assuré avec les butineurs sauvages, sont les premières victimes et demeurent impuissants quelles que soient les dispositions prises par chacun d'entre eux pour protéger leur cheptel. Sans une lutte collective préventive des nids de frelons asiatiques, l'apiculture, qu'elle soit de loisir, pluriactive ou professionnelle, s'en trouve menacée. On peut donc sans exagérer considérer que le frelon asiatique peut à terme représenter un danger pour la souveraineté alimentaire, au rythme où progresse l'espèce. Dans le cadre de la réglementation sur les dangers sanitaires, mise en œuvre par le ministère de l'agriculture et de l'alimentation, le frelon asiatique est classé au niveau national dans la liste des dangers sanitaires de deuxième catégorie pour l'abeille domestique *Apis mellifera* sur tout le territoire français (arrêté du 26 décembre 2012). Cela implique que l'élaboration et le déploiement d'une stratégie nationale de prévention, de surveillance et de lutte est de la responsabilité de la filière apicole, l'État pouvant apporter son appui sur le plan réglementaire (article L. 201-1 du code rural et de la pêche maritime - CRPM) notamment en imposant des actions de lutte aux apiculteurs (article L. 201-4 du CRPM) pour favoriser la réussite de la stratégie. Au regard des dispositions de l'article L. 201-8 du CRPM, ces opérations, réalisées par les organismes à vocation sanitaire, sont à la charge des apiculteurs. Une note de service du 10 mai 2013, relative aux mesures de surveillance, de prévention

et de lutte permettant de limiter l'impact du frelon asiatique sur les colonies d'abeilles domestiques sur le territoire national, a défini le rôle des différents partenaires et des services de l'État. Toutefois, la réglementation indique également que les espèces exotiques proliférantes ayant un impact sanitaire au sens large sont susceptibles d'être réglementées par les ministères chargés de ces problématiques respectives, soit le ministère de la transition écologique et solidaire, celui de l'agriculture et de l'alimentation et le ministère des solidarités et de la santé. La situation appelle en effet à un plan de lutte collective et préventive et à une attention supplémentaire des pouvoirs publics eu égard à la menace que représente le frelon asiatique pour la biodiversité. Un département du sud-est de la France vient d'ailleurs de se mobiliser pour équiper tous ses apiculteurs de pièges sélectifs. À l'image de cet exemple, des moyens techniques adaptés déployés de façon tactique et uniformisée sur le territoire seraient nécessaires pour une action vraiment efficace permettant avant qu'il ne soit trop tard de changer de paradigme. Elle souhaiterait donc connaître les mesures et moyens que le Gouvernement pourrait mettre en place afin de faire face à la situation préoccupante engendrée par la prolifération du frelon asiatique.

Réponse. – La lutte contre le frelon asiatique (*Vespa velutina nigrithorax*), espèce ayant connu une expansion rapide dès son introduction accidentelle en Aquitaine en 2004, est encadrée par un corpus législatif et réglementaire complet et détaillé ci-après. Le plan national en faveur des insectes pollinisateurs et de la pollinisation qui a été lancé conjointement par les ministères de la transition écologique et de l'agriculture en novembre 2021 est de nature à soutenir une bonne application des moyens de lutte (action 4.4.4 du plan, disponible ici : <https://agriculture.gouv.fr/plan-national-en-faveur-des-insectes-pollinisateurs-et-de-la-pollinisation-2021-2026-DP>). Depuis fin avril 2021, une seule réglementation concourt à la lutte contre cette espèce : celle portant sur les espèces exotiques envahissantes (EEE) pilotée par le ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires (MTECT). Celle portant sur les organismes de quarantaine, pilotée par le ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire (MASA), a exclu le frelon asiatique au regard de la nouvelle législation européenne dite "loi de santé animale" (Cf ci-après). Concernant la réglementation spécifique sur les EEE, la loi du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages a complété le code de l'environnement pour intégrer des dispositions législatives permettant d'agir contre les EEE (articles L. 411-5 et suivants). Au regard de l'intérêt de préservation du patrimoine biologique, des milieux naturels et des usages associés, l'article L.411-6 de du code de l'environnement interdit sur le territoire national, l'introduction, la détention, le transport, le colportage, l'utilisation, l'échange, la vente ou l'achat de tout spécimen vivant d'EEE, dont la liste est fixée par l'arrêté interministériel du 14 février 2018. Le frelon asiatique est inscrit sur cette liste. Les opérations de lutte sont définies à l'article L.411-8 du code de l'environnement. Ainsi, dès constat de la présence dans le milieu d'une EEE, le préfet de département peut « *procéder ou faire procéder (...) à la capture, au prélèvement, à la garde ou à la destruction de spécimens* » d'EEE. Un arrêté préfectoral précise alors les conditions de réalisation de ces opérations. Les préfets peuvent notamment ordonner la destruction de nids sur des propriétés privées. Le financement des opérations de lutte contre le frelon n'est pas pris en charge par l'État, au regard du degré très large d'invasion du territoire métropolitain par l'espèce. La destruction des nids reste à la charge des particuliers et ses coûts peuvent être, le cas échéant, pris en charge en tout ou partie par des financements locaux émanant de collectivités territoriales. Parallèlement, la direction générale de l'alimentation du MASA accompagne financièrement l'Institut technique et scientifique de l'apiculture et de la pollinisation (ITSAP – Institut de l'Abeille) et le MNHN (Muséum national d'Histoire naturelle) pour leurs actions techniques et scientifiques relatives à l'identification et à la validation des outils de lutte contre le frelon asiatique. Les actions financées comportent deux volets : une méthode concernant le piégeage des fondatrices au printemps et le développement d'un protocole pour la destruction de nids par appâts empoisonnés. Le premier volet des travaux concernant le piégeage est arrivé à son terme et a montré que le nombre de nids du frelon asiatique décroît significativement lorsque la méthode est conduite durant plusieurs printemps successifs, avec un maillage spatial fin et régulier (plus de 200 pièges répartis de façon homogène sur environ 10 km² autour d'un rucher à protéger). Un complément d'étude est envisagé sur 2023, afin d'approfondir les résultats. Le second volet vise à vérifier l'efficacité d'appâts empoisonnés et leurs impacts sur l'environnement. Dans le cas où la méthode se montrerait efficace, il reviendra à la filière et/ou à un industriel de réaliser les démarches d'obtention des autorisations « substances biocides », puis « produits ». Ce projet devrait également permettre de proposer une méthode alternative au fipronil (hautement toxique) utilisé sans autorisation pour lutter contre les frelons. Enfin, il est à noter que le frelon asiatique n'est pas réglementé par le ministère de la santé et des solidarités au titre des espèces nuisibles pour la santé humaine car il s'avère, au regard des données des centres anti-poisons, que l'espèce ne présente pas de danger supérieur par rapport d'autres hyménoptères (frelon européen, guêpes, etc). Si cette situation venait à changer du fait de l'extension de l'espèce, la question de sa réglementation serait à réexaminer.

*Animaux**Prolifération des frelons asiatiques sur le territoire national*

4653. – 17 janvier 2023. – Mme Caroline Colombier* interroge M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur la prolifération des frelons asiatiques sur le territoire national. L'hiver 2021 et l'été 2022 particulièrement chauds au niveau national ont accentué la multiplication déjà exponentielle du frelon asiatique (*Vespa Velutina*), espèce invasive introduite en France il y a une quinzaine d'années. Désormais, aucun territoire n'est épargné et de plus en plus de départements, y compris en Charente, sont concernés et impactés avec plusieurs milliers de nids repérés tardivement et donc jamais détruits à temps. L'apiculture nationale est en grand danger, puisqu'une poignée de quelques frelons peuvent, à eux seuls, détruire en quelques jours un rucher complet d'abeilles domestiques productrices de miel et le bilan de fin de saison apicole de 2022 est catastrophique avec la disparition de trop nombreuses colonies. Cette espèce animale invasive était, avant la loi de santé animale européenne de 2021 (LSAE), classée en catégorie « 2 » par les pouvoirs publics. Cela signifiait que les services publics n'intervenaient pas pour assurer la destruction des nombreux nids. Depuis 2021, cette espèce invasive n'est malheureusement pas cataloguée comme « obligation de prévention et d'éradication ». De fait, cela ne contraint pas les pouvoirs publics à obliger la destruction des nids répertoriés, contraignant chaque propriétaire ayant un nid de frelon sur sa propriété à en assurer la destruction sur ses propres deniers (le coût d'intervention par société agréée est d'environ 150 euros par nid). Pourtant, les chiffres sont sans appel, car un nid en automne abritera au minimum 50 fondatrices qui au printemps suivant installeront 50 autres nids supplémentaires, ce qui explique facilement le développement invasif et exponentiel car un nid abrite 3 000 à 5 000 frelons asiatiques, s'installe n'importe où et défend agressivement tout son territoire. Ce grave problème concerne non seulement le secteur apicole et plus généralement tous les insectes pollinisateurs, mais risque de constituer prochainement un problème de sécurité publique car ces insectes peuvent causer des décès chez les populations fragiles. Pour répondre à ces enjeux, elle lui demande si l'État compte faire évoluer la catégorisation de cette espèce invasive afin de prendre en charge leur destruction, ou *a minima*, instaurer un dispositif incitatif de prise en charge des interventions par les collectivités locales. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Animaux**Prolifération du frelon asiatique*

4654. – 17 janvier 2023. – M. Nicolas Forissier* alerte M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur la prolifération conséquente et dangereuse du frelon asiatique (*Vespa Velutina*) en France et sur l'importance d'établir une stratégie nationale de lutte contre cette espèce. Du danger que cet insecte représente pour la population générale aux conséquences désastreuses que celui-ci est susceptible d'avoir sur les ruchers des apiculteurs et, plus globalement, sur la biodiversité, les problématiques posées par le frelon asiatique sont multiples. Signalé pour la première fois dans le département du Lot-et-Garonne il y a une vingtaine d'années, il se développe depuis de manière exponentielle sur l'ensemble du territoire métropolitain en profitant d'un climat favorable et d'une absence de prédateurs à son encontre. Toutefois, malgré les problématiques implicites susmentionnées et inhérentes à cette espèce, aucune stratégie collective à l'échelle nationale ne semble avoir été mise en place pour lutter contre sa prolifération. Si son placement sur la liste des dangers sanitaires de deuxième catégorie pour l'abeille domestique *Apis mellifera* permit certes à la filière apicole de prendre des mesures de surveillance et de lutte dès 2012, aucune stratégie collective ne fut toutefois mise en place par l'État. Aussi, même si l'article L. 411-8 du code de l'environnement stipule que « l'autorité administrative peut procéder ou faire procéder à la capture, au prélèvement, à la garde ou à la destruction des spécimens de cette espèce », le code de l'environnement n'apporte pas de précisions sur les modalités de financement de ces opérations de lutte revenant régulièrement à la charge des particuliers. Enfin, cette espèce n'étant pas catégorisée dans la loi de santé animale européenne de 2021, il n'existe aucune obligation de prévention ou d'éradication à l'échelle européenne. Il demande donc au Gouvernement ce que ce dernier compte mettre en place afin de s'inscrire dans une démarche globale de lutte contre le frelon asiatique en France. Engager une campagne nationale de prévention et de piégeage des fondatrices dès le printemps, prendre en charge les interventions de destruction des nids par les départements ou encore appuyer la reconnaissance de cette espèce au sein de la loi de santé animale européenne, les demandes des apiculteurs sont aujourd'hui nombreuses et méritent d'être entendues. Il souhaite connaître sa position sur le sujet. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La lutte contre le frelon asiatique (*Vespa velutina nigrithorax*), espèce ayant connu une expansion rapide dès son introduction accidentelle en Aquitaine en 2004, est encadrée par un corpus législatif et réglementaire complet et détaillé ci-après. Le plan national en faveur des insectes pollinisateurs et de la pollinisation qui a été

lancé conjointement par les ministères de la transition écologique et de l'agriculture en novembre 2021 est de nature à soutenir une bonne application des moyens de lutte (action 4.4.4 du plan, disponible ici : <https://agriculture.gouv.fr/plan-national-en-faveur-des-insectes-pollinisateurs-et-de-la-pollinisation-2021-2026-DP>). Depuis fin avril 2021, une seule réglementation concourt à la lutte contre cette espèce : celle portant sur les espèces exotiques envahissantes (EEE) pilotée par le ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires (MTECT). Celle portant sur les organismes de quarantaine, pilotée par le ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire (MASA), a exclu le frelon asiatique au regard de la nouvelle législation européenne dite "loi de santé animale" (Cf ci-après). Concernant la réglementation spécifique sur les EEE, la loi du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages a complété le code de l'environnement pour intégrer des dispositions législatives permettant d'agir contre les EEE (articles L. 411-5 et suivants). Au regard de l'intérêt de préservation du patrimoine biologique, des milieux naturels et des usages associés, l'article L.411-6 de du code de l'environnement interdit sur le territoire national, l'introduction, la détention, le transport, le colportage, l'utilisation, l'échange, la vente ou l'achat de tout spécimen vivant d'EEE, dont la liste est fixée par l'arrêté interministériel du 14 février 2018. Le frelon asiatique est inscrit sur cette liste. Les opérations de lutte sont définies à l'article L.411-8 du code de l'environnement. Ainsi, dès constat de la présence dans le milieu d'une EEE, le préfet de département peut « *procéder ou faire procéder (...) à la capture, au prélèvement, à la garde ou à la destruction de spécimens* » d'EEE. Un arrêté préfectoral précise alors les conditions de réalisation de ces opérations. Les préfets peuvent notamment ordonner la destruction de nids sur des propriétés privées. Le financement des opérations de lutte contre le frelon n'est pas pris en charge par l'État, au regard du degré très large d'invasion du territoire métropolitain par l'espèce. La destruction des nids reste à la charge des particuliers et ses coûts peuvent être, le cas échéant, pris en charge en tout ou partie par des financements locaux émanant de collectivités territoriales. Parallèlement, la direction générale de l'alimentation du MASA accompagne financièrement l'Institut technique et scientifique de l'apiculture et de la pollinisation (ITSAP – Institut de l'Abeille) et le MNHN (Muséum national d'Histoire naturelle) pour leurs actions techniques et scientifiques relatives à l'identification et à la validation des outils de lutte contre le frelon asiatique. Les actions financées comportent deux volets : une méthode concernant le piégeage des fondatrices au printemps et le développement d'un protocole pour la destruction de nids par appâts empoisonnés. Le premier volet des travaux concernant le piégeage est arrivé à son terme et a montré que le nombre de nids du frelon asiatique décroît significativement lorsque la méthode est conduite durant plusieurs printemps successifs, avec un maillage spatial fin et régulier (plus de 200 pièges répartis de façon homogène sur environ 10 km² autour d'un rucher à protéger). Un complément d'étude est envisagé sur 2023, afin d'approfondir les résultats. Le second volet vise à vérifier l'efficacité d'appâts empoisonnés et leurs impacts sur l'environnement. Dans le cas où la méthode se montrerait efficace, il reviendra à la filière et/ou à un industriel de réaliser les démarches d'obtention des autorisations « substances biocides », puis « produits ». Ce projet devrait également permettre de proposer une méthode alternative au fipronil (hautement toxique) utilisé sans autorisation pour lutter contre les frelons. Enfin, il est à noter que le frelon asiatique n'est pas réglementé par le ministère de la santé et des solidarités au titre des espèces nuisibles pour la santé humaine car il s'avère, au regard des données des centres anti-poisons, que l'espèce ne présente pas de danger supérieur par rapport d'autres hyménoptères (frelon européen, guêpes, etc). Si cette situation venait à changer du fait de l'extension de l'espèce, la question de sa réglementation serait à réexaminer.

ÉCONOMIE, FINANCES, SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

Outre-mer

Création d'une brigade Interrégionale d'enquête de concurrence (BIEC)

2557. – 25 octobre 2022. – Mme Karine Lebon appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur l'absence d'une brigade interrégionale d'enquête de concurrence (BIEC) dans l'océan Indien et ses graves conséquences en matière de répression des fraudes et de pouvoir d'achat. Une telle brigade est en effet destinée à lutter contre les concentrations et contrôle ainsi la concurrence. Celle-ci serait la première interlocutrice des Réunionnais dans la lutte contre la cherté de la vie puisque la BIEC est chargée d'effectuer de réelles enquêtes de terrain quand la situation l'exige. Alors que l'arc Antilles-Guyane dispose de sa propre BIEC localisée à Fort-de-France, l'arc Réunion-Mayotte dépend de la BIEC de Paris, éloignée des problématiques locales et déjà surchargée par les fraudes parisiennes. Des agents réunionnais sont pourtant sur place et prêts à agir. Ils travaillent notamment au pôle concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie (CCRFM) de la direction de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DEETS) locale. Mais intervenir ne fait pas partie de leurs missions, qui sont avant tout d'ordre informatif. Ils

sont de ce fait sans cesse mis en attente par la BIEC parisienne alors même que toutes les informations sont réunies et que seule l'intervention manque. Mme la députée rappelle que La Réunion a fait face à de multiples conflits sociaux du fait du coût de la vie qui y est démesurément élevé, problématique une nouvelle fois mise en lumière avec les revendications locales des gilets jaunes en 2020. La loi n° 2012-1270 du 20 novembre 2012 dite loi LUREL, essayant de pallier les spécificités économiques réunionnaises date déjà d'une décennie : cette loi a permis des améliorations, notamment avec une régulation efficace et toujours clef du prix des produits pétroliers, mais aussi la mise en place théorique d'un bouclier qualité prix (BPQ) sur certains produits. Cependant, la lutte contre la répression des fraudes ne saurait se limiter à ces mesures. Mme la députée souligne également que, de manière préoccupante, l'encadrement des monopoles, voulu par la loi de 2012, est défaillant. Lors d'un rapport présenté le 17 octobre 2022, l'Observatoire des prix, des marges et des revenus (OPMR) a établi un constat plus qu'alarmant dans le secteur des grandes surfaces qui est, depuis deux ans, dans une situation de grave duopole qui risque de s'étendre en cas d'inaction des pouvoirs publics. Il convient également de rappeler que ces situations ont été aggravées par le contexte de crise sanitaire et par les superprofits qui en découlent. Craignant l'installation permanente d'une spirale concentrative qui fragiliserait les autres acteurs de la distribution, il est nécessaire d'agir promptement. La création d'une brigade locale résonne donc comme une exigence. Le coût d'une telle mesure sera quasi-nul puisqu'il s'agira principalement de réunir des agents locaux du pôle CCRFM de la DEETS réunionnaise au sein d'une même structure. Mme la députée demande au ministre qu'une BIEC-Océan Indien (arc Réunion-Mayotte) soit mise en place. Elle souhaite également savoir si le Gouvernement prévoit au moins d'ordonner que la prescription s'arrête au moment du signalement des dossiers ultramarins, sans quoi cela constitue une discrimination juridique envers les outre-mer. – **Question signalée.**

Réponse. – L'action de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) dans le domaine de la concurrence est structurée autour de 8 brigades interdépartementales (BIEC : brigades interdépartementales de concurrence) dont le périmètre géographique correspond à une ou plusieurs régions administratives selon le cas. Le cas du rattachement, pour la concurrence, des DEETS de la Réunion et de Mayotte à la BIEC de Paris (dont le périmètre géographique couvre en outre les régions d'Île-de-France et de Normandie) ne constitue en aucune façon une originalité. Cette BIEC instruit les indices de pratiques anticoncurrentielles que lui transmettent les DEETS de la Réunion et de Mayotte. Ces indices, lorsqu'ils sont probants, donnent lieu à la réalisation d'une enquête par la BIEC avec le concours des agents locaux. Ceci est le schéma qui prévaut sur l'ensemble du territoire national, et qui a démontré son efficacité. Les enquêtes de pratiques anticoncurrentielles sont encadrées par des délais, que doivent également respecter celles qui concernent la Réunion et de Mayotte. Par ailleurs, il n'existe aucune difficulté particulière concernant la prescription des pratiques anticoncurrentielles dans ces deux régions. En conclusion, aucun élément objectif ne permet de mettre en cause le bien-fondé en termes d'efficacité de l'organisation administrative actuelle du traitement des indices et des enquêtes de pratiques anticoncurrentielles pour La Réunion et Mayotte, que le Gouvernement n'entend donc pas modifier.

915

Personnes handicapées

Inclusion numérique des personnes déficientes visuelles ou illettrées

3387. – 22 novembre 2022. – Mme Corinne Vignon attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées, chargée des personnes handicapées, sur l'accessibilité des sites internet des administrations aux personnes souffrant de déficience visuelle, de cécité ou l'illettrisme. En France, selon l'Insee, environ 1 700 000 personnes seraient déficientes visuelles (soit 2,9 % de la population). 20 % des personnes âgées de 18 à 65 ans résidant en France métropolitaine font face à des difficultés dans les domaines fondamentaux de l'écrit. 9 % sont en situation d'illettrisme, soit 3,1 millions de personnes. Face à ces constats et à une époque où toute démarche personnelle et administrative est numérique, il était urgent que le législateur œuvre pour rétablir l'égalité. La norme européenne EN 301549 vise à rendre les produits et services numériques (sites *web*, logiciels, appareils numériques...) accessibles à tous et notamment aux personnes à capacités réduites. Cette norme a été transposée en France par le décret n° 2019-768 du 24 juillet 2019, relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des services de communication au public en ligne. Sont concernées les administrations et les entreprises (CA supérieur 250 millions d'euros), Ce décret peine à trouver une réalité et les administrations et grandes entreprises semblent tarder à être inclusives dans leur communication. Rares sont les sites audibles. Peu de *newsletters* sont disponibles en *podcast*. Autant de solutions qui seraient immédiatement conviviales. Aussi, elle souhaiterait savoir si une évaluation a été faite de l'application du décret n° 2019-768 du

24 juillet 2019 et si Mme la ministre envisage des moyens réglementaires ou législatifs d'encourager l'inclusion des citoyens déficients visuels ou illettrés par la mise à disposition des contenus administratifs et commerciaux de façon audible. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le Gouvernement a annoncé des objectifs précis pour une politique d'accessibilité numérique dans le décret n° 2019-768 du 24 juillet 2019 portant obligation aux organismes assujettis de produire et publier un schéma pluriannuel de mise en accessibilité. Une amende administrative de 20 000€ par site non conforme est également prévue. Par ailleurs, lors de la Conférence nationale du Handicap du 11 février 2020, le Gouvernement s'est engagé à mettre en conformité les 15 sites gouvernementaux les plus fréquentés ainsi qu'au moins 80 % des 250 démarches administratives en lignes les plus utilisées, et ce d'ici 2022 (conformité à hauteur de 75% du RGAA). Afin que ces objectifs soient atteints, les ministres, secrétaires d'État et secrétaires généraux des ministères sont invités à saisir leurs directions pour mettre en œuvre les engagements du Gouvernement concernant les services numériques de leur périmètre, mobilisation incluant les opérateurs publics sous leur tutelle. Une circulaire de la ministre de la transformation et de la fonction publique et de la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées du 17 septembre 2020 a confié au Service d'information du Gouvernement le suivi de la mise en conformité des 15 sites gouvernementaux les plus fréquentés (le SIG a mis en place un programme "Top53" pour assurer le suivi, doté d'une enveloppe de 10M € et à la direction interministérielle du numérique (DINUM) celui des 250 démarches administratives les plus utilisées. Tous les sites internet, intranet et extranet des collectivités et organismes publics créés avant le 23 septembre 2018 doivent être accessibles aux personnes handicapées, et l'obligation s'étend au 23 juin 2021 aux applications mobiles, progiciels et mobiliers urbains numériques, comme les distributeurs de titres de transport. La circulaire prévoit aussi qu'aucun site de l'État nouveau ou refondu ne soit autorisé s'il n'atteint pas 75 % de niveau de conformité au référentiel général d'amélioration de l'accessibilité (RGAA). Le rôle d'expertise et de conseil de la DINUM sur le référentiel général d'amélioration de l'accessibilité a également été renforcé. Pour faciliter la mise en œuvre de l'accessibilité numérique, la DINUM édite depuis 2009 le RGAA, créé pour mettre en œuvre l'article 47 de la loi handicap de 2005 et son décret d'application actualisé en 2019. Il fait régulièrement l'objet de nouvelles versions et mises à jour pour s'adapter aux évolutions du Web mais aussi aux changements de normes et réglementations. La version 4 du RGAA a été arrêtée conjointement par la circulaire du 17 septembre 2019. Elle est structurée en 2 parties. La première présente les obligations à respecter : elle s'adresse aux juristes, aux référents accessibilité numérique, aux managers et à tous les professionnels du web et de l'accessibilité. La deuxième contient une liste de critères pour vérifier la conformité d'une page web : elle s'adresse aux auditeurs RGAA. Pour conserver une correspondance la plus correcte possible avec les normes européenne et internationale de référence en accessibilité numérique, une version 4.1 du RGAA a été publiée le 16 février 2021. Le Gouvernement oeuvre pour une amélioration constante de l'accessibilité numérique, boostée par les financements du plan de relance. En octobre 2020, l'observatoire de la qualité des démarches en ligne montrait que seules 11 % des 250 démarches en ligne les plus utilisées par les Français étaient accessibles aux publics porteurs de handicaps (*i.e* 11 % des démarches du « top 250 » atteignent un taux de conformité à l'accessibilité supérieur à 75 %), contre 20 % en octobre 2021, 37 % en janvier 2022 et 43 % en octobre 2022. Parmi ces démarches figurent : « gérer mon prélèvement à la source » ou encore « déclaration de loyer pour l'aide au logement ». L'accompagnement proposé par la DINUM aux ministères et opérateurs de l'État porte ses fruits : le recrutement et déploiement au sein des ministères d'experts en design, développement, accessibilité et recherche utilisateur apporte des résultats concrets et la sensibilisation et les formations gratuites au *design* et à l'accessibilité numérique proposées aux ministères se développe. Dans le cadre du plan France Relance, une enveloppe de 32M € a été dédiée à la dématérialisation des démarches administratives de l'État. En s'inspirant des dispositifs mis en place par le ministère de la transformation et de la fonction publique (EIG et Startups d'État), des experts en mode commando (développeurs, designers, data-scientists, juristes, *etc*) sont déployés au sein des administrations porteuses des démarches de l'observatoire pour améliorer leur expérience et atteindre les objectifs fixés à 2022 (*i.e* la dématérialisation de toutes les démarches recensées et leur montée en qualité sur les 7 critères de l'observatoire : amélioration du design -UX-, qualité de l'assistance aux utilisateurs, vitesse et réactivité de l'application, accessibilité aux personnes en situation de handicap, accès *via* un terminal mobile -smartphone / tablette-, raccordement FranceConnect, "Dites-le-nous une fois"). Un guichet a été ouvert pour orienter les administrations vers les dispositifs les plus pertinents et leur proposer un cofinancement égal à 75 % du coût du projet. Il s'effectuera soit *via* la mise à disposition de prestations (designers, développeurs, juristes, chercheurs usagers, rédacteurs UX, mentors en management produit), soit *via* la mise à disposition de ressources financières. Plus de 50 projets ont bénéficié de ce financement.

*Entreprises**Conséquences de l'inflation pour les TPE-PME*

3976. – 13 décembre 2022. – **M. Victor Habert-Dassault** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur les conséquences de l'inflation pour les TPE-PME. Après une période de covid très difficile à absorber et des conséquences de la pénurie de main d'œuvre, les TPE-PME sont confrontés à une flambée des prix sans précédent : une hausse des charges (notamment la revalorisation des salaires), une augmentation du prix des énergies, une aggravation des prix des matières premières de 12 % (aliments, équipements dans le bâtiment...). Loin de répondre aux réalités du terrain, toutes les entreprises ne peuvent bénéficier du bouclier tarifaire. L'accumulation de ces hausses ne peut être répercutée sur les clients si elles souhaitent maintenir leur activité. Si leur rideau de fer devait être définitivement baissé, ce sont des milliers d'emplois qui seraient alors sacrifiés, ce serait aussi la disparition d'un maillage de services de proximité, y compris dans la ruralité. Il souhaite connaître les mesures efficaces que le Gouvernement compte prendre afin de soutenir les TPE-PME dans ce contexte difficile, émaillé d'incertitudes.

Réponse. – Afin de répondre à la crise énergétique, le Gouvernement a mis en place un dispositif complet prenant en charge une partie des hausses des factures d'électricité et de gaz. Dès le mois de février 2022, la fiscalité sur l'électricité (TICFE) a été abaissée à son minimum légal européen (à savoir 1 €/MWh pour les ménages et 0,5 €/MWh pour les autres types de consommateurs). Cette baisse est reconduite en 2023, et représente un soutien de 8,4 Mds€ pour les entreprises. Par ailleurs, les 1,5 million de très petites entreprises (TPE) de moins de 10 salariés avec un chiffre d'affaires (CA) annuel inférieur à 2 M€ de CA et ayant un compteur électrique d'une puissance inférieure à 36 kVA, peuvent bénéficier du bouclier tarifaire électricité réservé aux particuliers. Concernant les factures d'électricité, leur hausse sera limitée à 15 % à partir de février 2023. Ce plafond permet d'éviter une augmentation de 120 % des factures d'énergie pour les TPE concernées. En réponse à la crise ukrainienne, l'Union européenne a adapté son cadre juridique pour permettre de soutenir les entreprises. Un encadrement temporaire de crise des aides d'État a été adopté par la Commission européenne le 23 mars 2022, ouvrant notamment la possibilité pour les États membres de mettre en place des aides afin de couvrir les surcoûts dus à une augmentation exceptionnellement importante des prix du gaz naturel et de l'électricité. Le guichet d'aide gaz et électricité a été ouvert sur cette base dès le mois de juillet. Ainsi, pour bénéficier de ces aides : le prix de l'énergie pendant la période de demande d'aide (septembre et/ou octobre 2022) doit avoir augmenté de 50 % par rapport au prix moyen payé en 2021, les dépenses d'énergie pendant la période de demande d'aide doivent représenter plus de 3 % du CA de 2021. Pour les demandes des aides, un dossier simplifié est demandé, comprenant uniquement : les factures d'énergie de la période de demande ainsi que les factures de l'année 2021, les coordonnées bancaires de l'entreprise (RIB), le fichier de calcul de l'aide mis à votre disposition sur le site des impots.gouv.fr, une déclaration sur l'honneur attestant que l'entreprise remplit les conditions et l'exactitude des informations déclarées, seulement pour les aides plafonnées à 50 et 150 M€, une attestation de l'expert-comptable, du commissaire au compte et du comptable de l'entreprise. Le guichet d'aide est ouvert pour l'ensemble des dépenses réalisées en 2023. Pour accompagner les entreprises dans leurs démarches, un ensemble de documentation est mise à leur disposition sur le site impots.gouv.fr. Une assistance téléphonique est ouverte pour toute question relative à ce dispositif au 0 806 000 245. Enfin, chaque entreprise peut solliciter son conseiller départemental de sortie de crise pour obtenir plus d'informations. Ces conseillers peuvent accompagner une entreprise en difficulté dans les demandes d'aide au paiement des factures d'électricité et de gaz et octroyer des facilités de paiement ou des reports de charges fiscales et sociales au cas par cas. Enfin, en cas de différend avec son fournisseur, un consommateur peut saisir le médiateur national de l'énergie. Compte tenu du risque particulier que fait courir la hausse des prix de l'électricité sur les entreprises malgré les dispositifs déjà en vigueur, depuis le 1^{er} janvier 2023 toutes les TPE qui ne sont pas protégées par le bouclier tarifaire et toutes les petites et moyennes entreprises (PME) bénéficient d'un nouveau dispositif : l'amortisseur électricité. Concrètement, l'État prend en charge, sur 50 % des volumes d'électricité consommé, l'écart entre le prix de l'énergie du contrat et 180 €/MWh, dans la limite d'une aide de 320 €/MWh. L'effet moyen de l'amortisseur est donc de 160 €/MWh sur la partie fourniture des factures des entreprises, c'est-à-dire hors abonnement, hors coût d'acheminement, hors coûts de réseau (TURPE) et hors taxes. Cette aide sera automatiquement déduite sur les factures des entreprises dès lors qu'elles se seront déclarées éligibles au dispositif auprès de leur fournisseur. Une enveloppe de 3 Mds€ est prévue, en partie financée par la contribution sur la rente inframarginale prélevée sur les producteurs d'électricité. Les fournisseurs seront compensés via une baisse de la CSPE. Les entreprises qui bénéficient de l'amortisseur électricité pourront continuer à bénéficier du guichet d'aide si elles remplissent toujours les conditions d'éligibilité après prise en compte des montants perçus. Les consommations de gaz, de chaleur et de froid produits à partir de gaz naturel ou d'électricité restent leur part pleinement éligibles au guichet d'aide. Sur la base de l'ensemble de ces dispositifs,

l'État prend en charge une partie des factures des entreprises les plus touchées par la crise. Concrètement, une entreprise éligible à l'amortisseur ainsi qu'à l'aide plafonnée à 4 M€ qui payait 71 €/MWh en moyenne son électricité en 2021, qui avait une facture d'électricité de 7 500 € en janvier 2021 et qui a vu sa facture tripler en 2023 avec un prix de 213 €/MWh pourra bénéficier de 5 070 € d'aides (1 743 € via l'amortisseur et 3 327 € via le guichet d'aide), soit une prise en charge par l'État de 34 % de l'augmentation de sa facture. La facture sera ainsi ramenée à 17 429 € et le prix à 165 €/MWh. Par ailleurs, les TPE qui ont renouvelé leur contrat entre le 1^{er} juillet et le 31 décembre 2022 bénéficieront d'un prix maximum moyen de l'électricité (hors taxes et hors tarif de réseau) de 280 €/MWh pour toute l'année 2023. Les TPE concernées doivent déclarer qu'elles souhaitent bénéficier du tarif garanti dans l'attestation d'éligibilité [celle de l'amortisseur] à transmettre à leur fournisseur. Le Gouvernement est particulièrement vigilant sur les suites données à ces mesures ainsi que sur l'évolution de la situation, afin de répondre au mieux aux besoins des entreprises artisanales et des commerces de proximité.

Chambres consulaires

Chambres de métiers et de l'artisanat

4149. – 20 décembre 2022. – M. Jean-Pierre Cubertaon attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les risques budgétaires qui pèsent sur le réseau des chambres de métiers et de l'artisanat (CMA) après l'adoption du projet de loi de finances pour 2023. Le projet de loi de finances pour 2023 a réduit les ressources fiscales du réseau des chambres de métiers et de l'artisanat de l'ordre de 15 millions d'euros. Cette diminution s'inscrit dans une tendance de long terme, avec une réduction de plus de 30 % de la part de TA-CFE qui revient aux CMA, d'ici à 2027, la portant de 203 millions d'euros en 2022 à 143 millions en 2027. Leur rôle de service public de proximité et la force de leur réseau de collaborateurs les rendent essentielles au déploiement des politiques publiques à destination des entreprises artisanales. Sans l'appui de ces établissements, les artisans n'auraient pas pu bénéficier des différentes mesures de soutien de l'État au cours de la crise sanitaire et à l'occasion du plan de relance. Les CMA ont d'ores et déjà consenti à réaliser des efforts financiers pour se réformer en profondeur à la demande de l'État. Depuis le 1^{er} janvier 2021 et conformément à la loi relative à la croissance et la transformation des entreprises (PACTE), le réseau des CMA est structuré autour de 21 établissements publics régionaux, avec CMA France comme organisme fédérateur. M. le député alerte le Gouvernement sur les risques d'une dégradation du contrat de confiance qui lie l'État et les CMA, ce qui mettrait en danger certains établissements du réseau et de nombreux emplois de collaborateurs sur l'ensemble du territoire national. Il demande donc à savoir quelles stratégies l'État prévoit de mettre en place afin de préserver le modèle économique des CMA, assurer l'avenir de leur réseau consulaire et garantir un financement public adapté aux besoins et enjeux du secteur de l'artisanat.

Réponse. – La taxe pour frais de chambres de métiers et artisanat (TFCMA) est une taxe additionnelle à la cotisation foncière des entreprises (CFE) prévue par l'article 1601 du code général des impôts. Cette taxe finance en partie le réseau des chambres de métiers et artisanat (CMA), représentant 22 % des produits du réseau en 2020. La TFCMA repose sur : un droit fixe proportionnel (0,3275 %) au plafond annuel de la sécurité sociale (41 136 €), et un droit additionnel à la cotisation foncière des entreprises (CFE) entre 60 % à 90 % du produit du droit fixe destiné à CMA France. Conformément à l'article 46 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012, la TFCMA est plafonnée. Depuis 2016, ce plafond est resté stabilisé à 203.149 M€. Les réformes récentes, notamment la régionalisation du réseau des chambres de métiers et de l'artisanat, prévue par l'article 42 de la loi relative à la croissance et la transformation des entreprises (PACTE), qui a conduit à la disparition des niveaux départemental et interdépartemental et à la limitation de la personnalité morale aux seules chambres de niveau régional, avaient pour corollaire un recentrage des missions financées par cette taxe. Cette régionalisation a permis une mutualisation accrue des services support et une réduction des charges d'exploitation, au travers d'économies lors du renouvellement des marchés et en matière de masse salariale. Elle s'est accompagnée de l'arrêt de certaines missions, telles que le stage obligatoire de préparation à l'installation, l'enregistrement des contrats d'apprentissage et la tenue du répertoire des métiers par le biais des centres de formalités des entreprises, qui est remplacé au 1^{er} janvier 2023, par le guichet unique des entreprises, géré par l'Institut national de la propriété industrielle. L'ensemble de ces mesures, destinées à adapter et moderniser les conditions d'intervention du réseau consulaire en faveur des entreprises artisanales, a pour effet de diminuer progressivement les besoins de financement du réseau et de permettre un abaissement du plafond de la TFCMA. Cette diminution du plafond avait initialement été fixée à 15 M€ en 2023. Cependant, afin de permettre au réseau de jouer pleinement son rôle, il est apparu nécessaire de revoir le montant de cette baisse dès 2023. C'est pourquoi un amendement du Gouvernement a été introduit dans le projet de loi de finances pour 2023, afin de limiter à 7 M€ la baisse de TFCMA. Ce montant a été retenu dans la loi de finances pour 2023, publiée au *Journal officiel* du

31 décembre 2022. Il s'agit d'un geste significatif du Gouvernement à l'égard du réseau des CMA, qui, cependant, ne doit pas occulter la nécessité pour le réseau de poursuivre des actions de rationalisation pertinentes, de mutualiser l'offre de services entre chambres consulaires et d'augmenter le recours aux prestations privées. Par ailleurs, la diminution du plafond de la TFCMA devrait inciter les trois bénéficiaires de la TFCMA (CMA France qui répartit une partie de la taxe reçue entre les chambres de métiers et de l'artisanat de région, et les deux chambres de métiers de droit local d'Alsace et de Moselle) à se concerter pour ajuster les montants de taxe votés chaque année au niveau des plafonds, afin de permettre une baisse de la pression fiscale sur les entreprises redevables, ce qui permettra d'augmenter leur compétitivité.

ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE

Enseignement

Statut des accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH)

1346. – 20 septembre 2022. – **Mme Véronique Besse** alerte **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur le statut des accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH). Plus de 400 000 enfants en situation de handicap ont effectué leur rentrée scolaire en septembre 2022 en milieu ordinaire. M. le ministre a annoncé le renforcement des effectifs d'AESH dès le début de cette nouvelle année scolaire, à savoir 4 000 personnes supplémentaires. Force est de constater que la même annonce a été faite pour la rentrée 2021 et que la problématique reste similaire. En effet, lors de la rentrée de septembre 2022, de nombreuses écoles n'ont pu offrir des conditions d'accueil et d'instruction nécessaires à de nombreux jeunes en situation de handicap. En Vendée, plusieurs élèves n'ont pu bénéficier d'une rentrée sereine dès lors que l'aide humaine individualisée (AESH-i) pour les élèves nécessitant une attention soutenue et continue n'était en nombre suffisant. Pour les élèves ne nécessitant pas un accompagnement à plein temps, les quotités horaires actées par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) pour une aide mutualisée (AESH-m) n'ont pu également toutes être pourvues. Malgré les arrêtés du 20 octobre 2021 et du 24 janvier 2022 modifiant le décret du 27 juin 2014 relatif aux conditions de recrutement et d'emploi des accompagnements, la situation reste très difficile. Les recrutements patinent et les démissions se multiplient, certaines personnes dénonçant les conditions de travail, le manque de reconnaissance et des salaires trop peu attractifs. Ainsi donc, avec une hausse constante d'année en année de la scolarisation en milieu ordinaire d'enfants en situation de handicap, quelles sont les mesures envisagées par le ministre de l'éducation nationale pour pallier le manque de personnel AESH ? Alors que les AESH sont des agents contractuels de l'État recrutés par contrat de droit public, elle lui demande si une intégration pleine et entière des 125 000 AESH dans la fonction publique pourrait être envisagée pour rendre la profession attractive.

Réponse. – Le système scolaire français accueille plus de 430 000 élèves en situation de handicap ; c'est un motif de satisfaction et de fierté pour celles et ceux qui s'occupent de ces enfants. Leur nombre connaît une croissance de 6 à 10 % par an. Le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse mobilise des moyens importants pour accueillir les élèves en situation de handicap dans de bonnes conditions. Il mobilise notamment aujourd'hui plus de 132 000 accompagnants d'élève en situation de handicap (AESH). L'éducation nationale peut toutefois dans certains territoires être confrontée à des difficultés de recrutement d'AESH. De nombreuses mesures pour améliorer l'attractivité du métier, les conditions d'exercice des AESH et leur condition sociale ont donc été mises en place depuis 2017 : le recrutement en CDD d'une durée minimale de 3 ans ; l'accès au CDI au bout de 6 ans d'exercice ; la mise en place d'une formation de prise de poste de 60 heures ; l'accès au droit à la formation professionnelle et aux prestations d'action sociale ; la création d'une grille indiciaire afin d'automatiser leur avancement ; la création de la fonction de « référent AESH », afin d'appuyer leur exercice professionnel par des pairs expérimentés. Le Gouvernement entend poursuivre dans cette politique continue de consolidation de ces emplois en prenant des mesures fortes sur leur rémunération. La loi de finances pour 2023 permettra ainsi d'augmenter de 10% les AESH à compter de la rentrée 2023 et de leur accorder des primes liées à un exercice en REP et REP+. La loi de finances prévoit également le recrutement de 4 000 équivalents temps plein d'AESH, venant s'ajouter aux 4 000 équivalents temps plein créés à la rentrée 2022 et aux 4 000 de la rentrée scolaire 2021. En outre, le Gouvernement a soutenu l'adoption de la loi n° 2022-1574 du 16 décembre 2022 visant à lutter contre la précarité des accompagnants d'élèves en situation de handicap et des assistants d'éducation, qui permettra aux AESH d'accéder à un CDI après trois ans de CDD et non plus six. L'investissement de l'Etat dans l'inclusion scolaire et pour améliorer la situation des AESH ne se dément pas. Toutefois, les AESH ne peuvent être la solution universelle aux besoins d'accompagnement et le fonctionnement actuel de l'école inclusive, s'il permet la scolarisation en classe ordinaire de plus de 430 000 enfants aujourd'hui, doit encore progresser. C'est dans cet

objectif que, en préparation de conférence nationale du handicap prévue au printemps, le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse réunit les acteurs de cette politique publique dans le cadre d'un groupe de travail "Acte II de l'école inclusive" qui aborde les processus d'évaluation et de notification des besoins, les moyens de rapprocher le secteur médicosocial et l'école, ainsi que l'articulation des différents dispositifs. Ces travaux contribueront à nourrir des propositions d'évolution du système d'école inclusive.

Enseignement secondaire

Création d'un nouveau lycée dans le nord de l'Yonne

1522. – 27 septembre 2022. – M. **Julien Odoul** attire l'attention de M. le **ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la création d'un nouveau lycée dans le nord de l'Yonne. En effet, les lycées Janot et Curie construits en 1960 à Sens concentrent actuellement en un même site de 11 hectares la totalité de l'offre scolaire du second cycle du territoire. Près de 3 000 lycéens ont fait leur rentrée début septembre au sein de 3^e cité scolaire de France. Ces lycéens sont majoritairement natifs des communes rurales périphériques et sont contraints de parcourir, pour certains, plus de 60 kilomètres pour rejoindre chaque jour leur établissement scolaire puis le domicile familial. Malgré un développement démographique sans précédent et un maillage scolaire structuré (écoles maternelles et primaires, deux collèges), la communauté de communes de Yonne nord ne possède paradoxalement pas de lycée. Aujourd'hui, il apparaît nécessaire d'adapter l'offre scolaire et de créer un établissement de proximité et à taille humaine dans le nord de l'Yonne. Il est difficilement concevable qu'un élève puisse effectuer plus de deux heures de trajet en transport par jour. Cela entraîne sans nul doute de la fatigue et nuit évidemment à leur capacité de concentration. Profondément attaché au principe d'égalité devant l'éducation, il lui demande la création d'un nouveau lycée dans le nord de l'Yonne.

Réponse. – Le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse partage pleinement l'attachement au principe d'égalité de l'éducation. Dans ce cadre, il mobilise les moyens dont il dispose pour accompagner l'ensemble des territoires à travers des dispositifs adaptés aux différentes spécificités : - allocation progressive des moyens aux écoles, collèges et lycées ; - politique de l'éducation prioritaire ; - contrats locaux d'accompagnement ; - territoires éducatifs ruraux ; - conventions ruralités. En revanche, le ministère rappelle que la création d'un nouveau lycée, dans le nord du département de l'Yonne, relève des compétences de la région Bourgogne-Franche-Comté.

920

Fonctionnaires et agents publics

Non-recevabilité de l'inscription des AESH au concours interne de CPE

1548. – 27 septembre 2022. – M. **Jean-Marc Zulesi** attire l'attention de M. le **ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la non-recevabilité administrative de l'inscription des accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH) au concours interne de CPE. Les AESH, qui étaient précédemment considérés comme des assistants d'éducation - auxiliaires de vie scolaire, pouvaient se présenter au concours interne de CPE, en leur qualité d'assistant d'éducation (AED). Désormais, avec la différenciation entre les AED et les AESH, ces derniers ne sont plus autorisés à s'inscrire au concours interne car leur profession ne fait plus partie des professions permettant l'inscription à ce concours. Cependant, même s'ils ne sont plus qualifiés d'AED, les AESH exercent toujours une fonction d'éducation au sein d'établissements d'enseignement. Il souhaiterait donc savoir ce qu'entend faire le Gouvernement afin de reconnaître les missions d'encadrement et d'accompagnement effectuées par les AESH au même titre que celles des AED.

Réponse. – Indispensables au bon fonctionnement du service public de l'éducation, les accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH) sont des agents contractuels de droit public, dont les conditions d'emploi sont définies par l'article L. 917-1 du code de l'éducation. Les conditions d'accès au concours interne des conseillers principaux d'éducation (CPE) sont fixées au 2^o de l'article 5 du décret n° 70-738 du 12 août 1970 relatif au statut particulier des conseillers principaux d'éducation. Bien qu'aucun texte réglementaire ne prévoit que les AESH exercent des fonctions d'éducation, les académies sont invitées à permettre leur inscription au concours interne des CPE dès lors qu'un AESH justifie d'une licence ou d'un titre ou diplôme reconnu et qu'il a exercé ces fonctions dans les établissements d'enseignement publics pendant tout ou partie de la période comprise entre le 1^{er} septembre de l'une des six dernières années scolaires et la date de publication des résultats d'admissibilité au concours pendant une durée minimale de trois ans. Une modification des textes pour clarifier ce point sera prochainement effectuée.

*Fonctionnaires et agents publics**AESH : un même métier (sous-payé), mais des régimes sociaux différents*

1824. – 4 octobre 2022. – M. François Ruffin interroge M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur l'égalité de traitement pour les accompagnantes d'élève en situation de handicap ? « J'ai été arrêtée quatre mois et ensuite ils m'ont découvert un trop perçu de 997 euros. Je n'ai pas pu régler en une seule fois donc je rembourse en six fois ! Je dois donc payer 167 euros par mois jusqu'en février 2023 ! Avec les prix aujourd'hui et nos minimaux, c'est de plus en plus compliqué ». Chloé est AESH dans la Somme. Ce trop-perçu de 997 euros, il n'est pas dû à une erreur sur sa fiche de paye. Non, Chloé continue de gagner difficilement 807 euros par mois. Ce trop-perçu vient d'ailleurs : « J'ai fini par comprendre : il n'y a pas de subrogation lorsque je suis en arrêt maladie. Ça veut dire que le rectorat avance le montant de mes indemnités journalières, puis c'est l'assurance maladie qui me les verse. Je touche donc deux fois les indemnités et forcément, je dois les rembourser plus tard. Et souvent beaucoup plus tard ! S'il y avait subrogation comme pour les collègues qui ne dépendent pas de la DSDEN mais des lycées, il n'y aurait pas de trop-perçu et donc pas de remboursement, pas de galère ». Ce deux poids, deux mesures n'a aucune raison d'être. Il est temps d'appliquer une égalité de traitement pour les AESH. Il lui demande quand il va mettre en place la subrogation pour les AESH embauchées par les rectorats. – **Question signalée.**

Réponse. – Les accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH) sont au cœur de la communauté éducative du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse, et tous les travaux engagés depuis 2019 visent à renforcer leur place et améliorer leurs conditions de travail. Ainsi, d'une manière générale, une étape majeure a été franchie en septembre 2021 puisque les AESH bénéficient désormais d'une grille indiciaire revalorisée avec progression automatique tous les 3 ans. La hausse du point d'indice de la fonction publique a, quant à elle, conduit à une augmentation de la rémunération des AESH de 3,5 %, soit près de 670 € bruts annuels par équivalent temps plein. Le Gouvernement souhaite poursuivre, de manière très concrète, l'amélioration des conditions d'exercice des AESH. Dès 2023, les AESH pourront percevoir la prime reconnaissant l'exercice en éducation prioritaire dont ils étaient jusque-là exclus. Par ailleurs, une revalorisation de 10 % de leur rémunération moyenne sera également engagée, ainsi que la poursuite de travaux pour réduire les temps incomplets subis et permettre aux AESH qui le souhaitent de voir augmenter leur temps de travail. Outre le relèvement du niveau de rémunération des AESH, le ministère agit sur l'amélioration de leurs conditions de travail : contrats de 3 ans renouvelables une fois avant CDI, meilleure prise en compte des activités connexes à l'accompagnement dans le temps de travail, création des AESH référents, accès élargi aux prestations d'action sociale comme le « chèque emploi service universel garde d'enfants. » En outre, la loi n° 2022-1574 du 16 décembre 2022 visant à lutter contre la précarité des accompagnants d'élèves en situation de handicap et des assistants d'éducation prévoit la possibilité de conclure un contrat à durée indéterminée dès 3 ans d'ancienneté. C'est dans cette perspective d'amélioration des conditions d'exercice des AESH que s'est inscrite la publication du Guide national des AESH édité en septembre 2020, qui décrit, à l'attention des agents, l'ensemble des règles de nature RH régissant leur emploi. En particulier, ce guide mentionne la procédure administrative et financière appliquée dans les cas de congés pour raisons de santé. Ainsi, l'article 2 du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 qui régit la situation des agents contractuels de l'État prévoit que « les prestations en espèces versées par les caisses de sécurité sociale en matière de maladie, maternité, paternité, adoption, invalidité, accidents du travail et maladies professionnelles ainsi que les pensions de vieillesse allouées en cas d'inaptitude au travail sont déduites du plein ou du demi-traitement maintenu par l'administration durant les congés [concernés...]. Les agents doivent communiquer à leur employeur le montant des prestations en espèces ou des pensions de vieillesse allouées pour inaptitude physique par les caisses de sécurité sociale. » Enfin, l'article R. 323-11 du code de la sécurité sociale, qui prévoit le principe de la subrogation, n'ouvre pas explicitement le dispositif aux personnels non titulaires rémunérés directement par l'État. Aux termes de ces dispositions, le cadre juridique en vigueur n'établit pas d'obligation de subrogation pour les AESH rémunérés directement par les rectorats. En revanche, le cadre organisationnel prévoit l'articulation entre rémunération versée par l'employeur et prestations en espèces versées par les organismes de sécurité sociale pendant les périodes de congé pour raison de santé pour que les agents ne s'en trouvent pas lésés.

921

*Enseignement**Refus de l'IEF : la question cruciale des enfants en situation de handicap*

2498. – 25 octobre 2022. – Mme Sophie Taillé-Polian interroge M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la situation alarmante des enfants en situation de handicap ne disposant pas d'accompagnant dans leur classe et dont le dispositif d'instruction en famille leur est refusé. Depuis la loi du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, dite loi séparatisme, l'instruction en famille (IEF) est devenue un régime

dérogatoire selon l'article 49. L'instruction en famille n'est plus validée d'office par une déclaration ; les parents doivent à présent demander une autorisation à la direction académique des services de l'éducation nationale pour recourir à ce droit fondamental. Cette loi a imposé quatre motifs pour lesquels l'instruction en famille peut être autorisée. Il s'agit de « l'état de santé de l'enfant ou son handicap », « la pratique d'activités sportives ou artistiques intensives », « l'itinérance de la famille en France ou l'éloignement géographique de tout établissement scolaire publics » ainsi que « l'existence d'une situation propre à l'enfant motivant le projet éducatif ». Mme la députée souhaite rappeler que près de 60 % des demandes d'IEF sont motivées par la situation de handicap de l'enfant et que, dans de nombreux cas, les diagnostics ne sont pas posés avant l'âge de trois ans, voire cinq ou six ans. Le premier motif n'est alors pas valable, puisque leur handicap n'est pas connu ou reconnu par un certificat médical. Dans le Val-de-Marne, des refus sont faits en masse par l'académie de Créteil, laissant les familles sans recours autre que le tribunal administratif. Dans ces circonstances, l'école publique devrait être en mesure de pallier ces refus par la présence d'accompagnants des élèves en situation de handicap dans les écoles, ce qui n'est pas le cas. Le manque d'AESH ne permet alors pas d'offrir un suivi adéquat tandis que les professeurs ne sont pas formés à l'accompagnement spécifique de ces enfants. Le libre choix d'instruction est un droit fondamental qui doit être accordé aux parents. Quand l'enfant est en situation de handicap et que le service public ne lui permet pas un aménagement et un accompagnement digne pour apprendre et progresser, l'IEF doit être autorisé. Aucun refus ne doit être présenté à des enfants en situation de handicap dans ces conditions. Ainsi, elle souhaite connaître les solutions du Gouvernement pour faire face à cette situation alarmante dans les écoles ; pour les parents et leurs enfants qui se voient refuser l'IEF et non accompagnés par des AESH, ainsi que pour les professeurs qui se retrouvent désemparés.

Réponse. – La loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République (dite loi CRPR) vise à garantir une plus grande protection des enfants et des jeunes, d'une part, en posant le principe de la scolarisation obligatoire dans un établissement scolaire public ou privé de l'ensemble des enfants soumis à l'obligation d'instruction (*i.e.* âgés de trois à seize ans) et, d'autre part, en substituant au régime de déclaration d'instruction dans la famille un régime d'autorisation. Il ne peut être dérogé à cette obligation de scolarisation que sur autorisation préalable délivrée par les services académiques, pour des motifs tirés de la situation de l'enfant et limitativement définis par ladite loi. Le Conseil d'État a précisé que, l'administration, lorsqu'elle est saisie d'une telle demande, doit rechercher, au vu de la situation de l'enfant, quels sont les avantages et les inconvénients pour lui de son instruction, d'une part dans un établissement ou école d'enseignement, d'autre part, dans la famille selon les modalités exposées par la demande et, à l'issue de cet examen, de retenir la forme d'instruction la plus conforme à son intérêt. Les demandes d'autorisation d'instruction dans la famille motivées par la situation de handicap de l'enfant font l'objet d'un examen attentif par les services académiques. Le directeur académique des services de l'éducation nationale (DASEN) rend sa décision au vu de la situation de handicap de l'enfant après avoir reçu l'avis du médecin de l'éducation nationale, lequel tient compte du certificat médical prévu par l'article R. 146-26 du code de l'action sociale et des familles ou des décisions relatives à l'instruction de l'enfant de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées. Ainsi, au 1^{er} octobre 2022, 57 188 demandes d'autorisation d'instruction dans la famille ont été instruites par les services académiques, dont 3 799 demandes d'autorisation fondées sur l'état de santé de l'enfant ou son handicap. 80, 8 % des demandes d'autorisation au titre de ce motif ont fait l'objet d'une décision d'acceptation du DASEN. En ce qui concerne le département du Val-de-Marne, 81,5 % des demandes au titre de ce motif ont fait l'objet d'une autorisation. En cas de décision de refus d'autorisation d'instruction dans la famille, les personnes responsables de l'enfant ont la possibilité de former un recours administratif préalable obligatoire (RAPO) devant une commission présidée par le recteur d'académie, composée d'une équipe pluridisciplinaire qui pourra se prononcer aussi bien sur des aspects pédagogiques que médicaux dans l'intérêt de l'enfant. La scolarisation des enfants handicapés est une priorité du Gouvernement depuis 2017. A la rentrée 2022, ce sont 4 000 équivalents temps plein d'AESH qui ont été à nouveau répartis sur le territoire au regard des besoins de chaque académie, venant s'ajouter encore aux 4 000 équivalents temps plein créés à la rentrée 2021 et aux 8000 de la rentrée scolaire 2020. Aujourd'hui, plus de 132 000 AESH accompagnent, sur décision des commissions des droits et de l'autonomie des personnes handicapées, les élèves qui le nécessitent.

Enfants

Sauvegarde des jardins d'enfants pédagogiques parisiens

2943. – 8 novembre 2022. – Mme Eva Sas interroge M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur l'avenir incertain des Jjardins d'enfants pédagogiques, structure éducative d'accueil d'enfants de deux à six ans. M. le ministre le sait, l'article 18 de la loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance instaurant

l'abaissement de l'instruction obligatoire à trois ans a eu pour conséquence de programmer la fermeture des jardins d'enfants pédagogiques, plus anciennes structures d'accueil de la petite enfance sur le territoire parisien. Pour rappel, huit cents enfants parisiens sont, chaque jour, accueillis au sein de ces établissements reconnus pour la qualité de l'apport pédagogique qui y est fourni. L'acquisition des compétences prescrites par les programmes de l'éducation nationale s'y fait au sein d'un cadre de mixité sociale tout en assurant une inclusion des enfants en situation de handicap qui représentent 12 % des effectifs des enfants inscrits en jardins d'enfants pédagogiques parisiens. Grâce à la mobilisation des parents, des personnels et des élus locaux, un moratoire suspensif de la suppression des jardins d'enfants pédagogiques avait été obtenu. Prévu pour une durée de quatre ans, ce moratoire prendra fin à l'été 2024 après le refus d'un renouvellement de ce dernier par les services du ministère de l'éducation nationale. Mme la députée sait et se réjouit qu'un travail de dialogue ait été mené entre les services de l'hôtel de ville parisien et les services de l'éducation nationale en vue d'une préservation de la spécificité parisienne que sont les jardins d'enfants pédagogiques. Mais alors que semble désormais poindre un consensus transpartisan et pluri-institutionnels sur la volonté de préserver ces jardins d'enfants, une modification législative tarde à advenir et plonge ainsi tout un écosystème éducatif dans une situation d'incertitude. Cette période de moratoire a permis une prise de conscience de tous et toutes du besoin de préserver ces structures mais l'urgence est désormais à l'action. En effet, sans modification législative rapide, ces centaines d'enfants, leurs familles ainsi que les professionnels exerçant au sein des jardins d'enfants pédagogiques verront bientôt leurs structures d'accueil disparaître. M. le ministre déclarait l'été 2022 devant la commission des affaires culturelles et de l'éducation de l'Assemblée nationale que « [ce] n'était pas l'objectif de la loi que de menacer les Jardins d'enfant mais c'est un effet indirect de cette loi ». Mme la députée s'interroge alors sur les effets concrets de la prise de position de M. le ministre qui appelait de ses vœux à ce qu'un chemin soit trouvé pour la sauvegarde des jardins d'enfants pédagogiques. Alors même que la situation devient urgente, le pouvoir parlementaire qui est celui de Mme la députée ne peut permettre une mise à l'ordre du jour d'une telle modification législative dans des délais corrects. En effet, professionnels du secteur et parents s'accordent à dire qu'une modification législative postérieure à la fin de l'année scolaire 2022-2023 ne pourrait garantir la pérennité effective des jardins d'enfants pédagogiques. Chaque famille doit, en effet, pouvoir envisager sereinement des modes de garde pour leur enfant si le Gouvernement se refusait à toute modification législative. De plus, les professionnels faisant vivre quotidiennement ces jardins d'enfants souhaitent également pouvoir sereinement envisager leur avenir professionnel. Si elle déposera, dans les jours qui viennent, une proposition de loi visant à préserver les jardins d'enfants pédagogiques, Mme la députée souhaite alors s'assurer que M. le ministre se saisira de ce sujet en temps voulu afin que les jardins d'enfants pédagogiques soient préservés à la rentrée de septembre 2024. Ainsi, elle souhaiterait connaître les actions concrètes qu'il a pris, prend actuellement et prendra afin de joindre les actes aux paroles pour s'assurer de la pérennité des jardins d'enfants pédagogiques parisiens.

923

Réponse. – La loi pour une école de la confiance a permis l'abaissement de l'instruction obligatoire à 3 ans. Désormais, à cet âge l'enfant doit être scolarisé ou peut bénéficier, après autorisation, de l'instruction dans la famille. Afin de permettre aux jardins d'enfants, qui accueillent des enfants entre 2 et 6 ans, de se transformer, une période transitoire de 5 années leur a été accordée. Cette période prenant fin à la rentrée scolaire 2024. A la rentrée scolaire 2022, Paris comptait 1350 enfants âgés de 2 à 6 ans accueillis dans des jardins d'enfants. C'est également le cas à Strasbourg qui compte 775 enfants accueillis dans ces structures. L'abaissement de l'âge de l'instruction à 3 ans consacre le modèle de l'école maternelle française qui est mondialement reconnue par la qualité de l'instruction qu'elle dispense, de sa gratuité mais aussi de son accessibilité sur l'ensemble du territoire français. Elle permet ainsi, à de jeunes élèves, de préparer, dans des conditions adaptées, les apprentissages fondamentaux. C'est pourquoi est mis en place, dès cette année scolaire un plan pour l'école maternelle qui permettra notamment de renforcer la formation de nos professeurs afin d'améliorer encore la qualité de son accueil et des apprentissages qui y sont dispensés. Concernant les jardins d'enfants, la qualité et l'ancienneté de ces structures sont reconnues mais ils doivent pouvoir s'insérer dans la nouvelle obligation d'instruction à 3 ans selon des modalités à définir. La période transitoire doit d'ailleurs être mise à profit pour permettre leur transformation. A Strasbourg, cette transformation est en cours et l'ensemble des Jardins deviendront, pour la plupart d'entre eux, des crèches qui accueillent des enfants de 0 à 3 ans ou encore des écoles hors-contrat. Le Gouvernement est disposé à travailler avec la Ville de Paris dont il attend les propositions pour trouver les solutions adaptées, comme cela est le cas à Strasbourg.

*Enseignement secondaire**Favoriser l'accueil des stagiaires en établissement des santé*

2945. – 8 novembre 2022. – **M. Philippe Juvin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur l'impossibilité pour les mineurs d'effectuer des stages d'observation au sein des établissements de soins. En effet, à partir de la classe de troisième, les élèves des collèges se voient proposer la possibilité de découvrir le monde du travail à travers la réalisation d'un stage de cinq jours permettant de bénéficier d'une première expérience concrète et de partager le quotidien de professionnels. Ce stage est aussi l'occasion pour les élèves de gagner en autonomie et de prendre confiance dans un nouvel environnement. Surtout, ce stage peut permettre de confirmer leurs aspirations professionnelles. Or, si bien des établissements publics accueillent régulièrement des élèves de troisième dans le cadre de ce stage, nombreux sont les hôpitaux à refuser de telles demandes, notamment depuis la crise covid-19. C'est pourquoi il souhaiterait connaître les mesures qu'entend prendre le Gouvernement pour encourager les établissements publics de soins à recevoir de jeunes stagiaires, condition indispensable pour susciter des vocations et agir bénéfiquement sur l'attractivité des métiers de la santé.

Réponse. – La séquence d'observation de cinq jours en milieu professionnel est obligatoire pour tous les élèves des classes de troisième et est intégrée au parcours individuel de formation, d'orientation et de découverte du monde économique et professionnel dit parcours Avenir. La séquence d'observation en milieu professionnel constitue un temps fort dans la construction du projet de l'élève en favorisant l'ouverture sur la diversité des métiers dans tous les domaines et sur le fonctionnement du monde professionnel. Elle permet à l'élève de connaître l'ensemble des voies de formation que lui offre le système éducatif et vise également à faire découvrir à l'élève des secteurs professionnels vers lesquels il ne se serait pas forcément tourné, soit par méconnaissance, soit en raison de représentations erronées. La séquence se déroule dans les entreprises, les associations, les administrations, les établissements publics ou les collectivités territoriales, selon les conditions prévues par le code du travail. Ainsi, rien ne s'oppose à ce que la séquence d'observation ait lieu au sein des établissements de soins, y compris dans un hôpital. Cette séquence peut cibler différents objectifs, permettre d'observer plus précisément plusieurs métiers (médecin, infirmier, aide-soignant, agent administratif, agent de sécurité, etc.) Toutefois, l'accueil d'un stagiaire en séquence d'observation demeure soumis à l'accord du responsable de la structure, qu'il soit chef d'entreprise ou directeur d'hôpital. L'accompagnement à l'orientation est une priorité ministérielle. Il est intégré dans le cadre d'heures dédiées à l'orientation : au collège, 12 heures annuelles en classe de quatrième et 36 heures annuelles en classe de troisième ; au lycée général et technologique, 54 heures annuelles ; en voie professionnelle sous statut scolaire, 265 heures sur trois années. Enfin, à la rentrée 2022, le Président de la République a souhaité que la découverte des métiers soit renforcée au collège dès la classe de 5^{ème} afin de mieux informer sur les réalités économiques et la diversité des métiers et de contribuer à l'égalité des chances concernant les choix d'orientation. Plus de 640 collèges volontaires se sont engagés, à titre expérimental, dans la mise en œuvre de temps forts de découverte métiers. Il s'agit à terme de renforcer et de fluidifier les échanges entre tous les acteurs du monde économique et professionnel et les acteurs qui participent à l'information et à l'accompagnement à l'orientation des élèves.

924

*Examens, concours et diplômes**Calendrier des examens du Bac*

3762. – 6 décembre 2022. – **Mme Clémentine Autain*** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur l'annonce qu'il a faite le 22 septembre 2022 d'un « resserrement » des programmes d'examen pour les écrits des enseignements de spécialité du baccalauréat, qui seront désormais avancés au mois de mars. Cette décision, qui aggrave les difficultés d'une communauté éducative déjà fragilisée par les conditions de travail que l'on connaît, est en train de créer une rupture d'égalité inacceptable (on estime entre 8 000 et 8 500 le nombre d'élèves qui auraient ainsi travaillé sur des contenus non évaluables) et vient rogner sur les conditions d'apprentissage de toutes et tous. Dans un contexte de manque de personnels et de moyens, tout est fait pour maintenir à tout prix l'épreuve du grand oral, un exercice dont la valeur pédagogique est loin d'être reconnue, et accélérer le traitement des notes par Parcoursup et donc le processus de sélection des lycéens dans l'enseignement supérieur. Cette décision vient une nouvelle fois dégrader en qualité et en quantité la formation des élèves en plaçant une césure dans l'année scolaire. En sciences économiques et sociales, c'est le chapitre « Quelle est l'action de l'école sur les destins individuels et sur l'évolution de la société ? » qui a fait les frais de ce « resserrement » - tout un symbole. À terme, ce sont toutes les missions assurées par la communauté pédagogique (bon apprentissage des matières, tenue des programmes, accompagnement tout le long de l'année...) qui sont menacées. Alertée par des

syndicats et des enseignants de sa circonscription, Mme la députée s'inquiète de cette nouvelle désorganisation du calendrier scolaire qui vient créer une pression supplémentaire pour des élèves déjà submergés. Elle souhaite savoir s'il est envisagé de revenir sur cette organisation qui crée du chaos et du non-sens pédagogique.

Examens, concours et diplômes

Le resserrement des épreuves du BAC : une mesure qui inquiète les élèves

3763. – 6 décembre 2022. – M. Alexis Corbière* interroge M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse au sujet du resserrement des épreuves du bac à compter de l'année scolaire 2022-2023. Le vendredi 30 septembre 2022 paraissait le bulletin officiel de l'éducation nationale. Les professeurs et élèves de terminale apprennent alors que les épreuves écrites de spécialité devront être passées entre le 20 et 22 mars 2023, soit plusieurs mois avant la fin de l'année scolaire. Rapidement, les syndicats et associations se sont mobilisés pour affirmer leurs désaccords profonds vis-à-vis de cette réforme et expriment leurs volontés que les épreuves de spécialité se déroulent en juin et ce, pour diverses raisons. Premièrement, passer les épreuves de spécialités en mars, c'est empêcher les élèves d'avoir une réelle formation d'un an afin de préparer au mieux leurs épreuves qui leur permettront de décrocher le diplôme du baccalauréat. Les épreuves de spécialités ne doivent pas être négligées, d'autant plus qu'elles représentent un tiers de la note finale. De plus, pour justifier ce resserrement des épreuves du bac, le Gouvernement affirme que certaines matières seront allégées de certains chapitres ou notions. Ainsi, la matière de sciences et vie de la terre se verra allégée de deux heures de cours, La physique chimie comptera six heures de cours en moins. Quant à la science économique et sociale (SES), un des huit chapitres se voit supprimé. Les syndicats et professeurs mettent en lumière la difficulté de couvrir l'intégralité du programme sur l'année. En cela, cet allègement paraît marginal et insuffisant. Certains élèves sont par conséquent susceptibles d'avoir étudié un chapitre qui ne sera pas au programme des épreuves. Enfin, Christine Guimonnet, secrétaire de la conférence des associations des professeurs de spécialité explique avec raison que les élèves ne sont pas prêts à passer des épreuves en mars qui requièrent une certaine technicité, notamment la rédaction de dissertations. Ce n'est pas moins de 16 associations représentantes des professeurs de spécialités comme l'APSES ou la SE-UNSA qui se mobilisent pour alerter sur ces questions en pointant du doigt l'irresponsabilité du Gouvernement. Les professeurs ne peuvent pas travailler de manière sereine et redoutent un désintéressement des étudiants après les épreuves de spécialité passées. Il souhaite comprendre comment il compte assurer une formation complète aux élèves de terminale afin que ceux-ci aient toutes leurs chances d'obtenir leur baccalauréat et poursuivre dans l'enseignement supérieur.

Réponse. – L'année scolaire 2022-2023 marque le retour à la normalité après trois années de crise sanitaire ayant induit d'importants aménagements. Ces aménagements ont porté à la fois sur les enseignements mis en place par les établissements, les enseignants redoublant d'efforts et de créativité pour mettre en place les cours à distance, mais également sur le calendrier des examens. Ainsi, à la session 2022 du baccalauréat, les épreuves terminales des enseignements de spécialité se sont déroulées au mois de mai, alors que la réforme du lycée et du baccalauréat général et technologique prévoyait leur organisation au second trimestre. La présente année scolaire va permettre un déroulement des épreuves dans des conditions normales et par suite une meilleure transition vers l'enseignement supérieur pour les élèves. Ce rétablissement du calendrier des examens a remis en lumière la préoccupation de certains enseignants de faire coïncider la certification avec la fin de l'étude des programmes nationaux d'enseignement permettant aux élèves d'acquérir les connaissances et compétences nécessaires pour leur poursuite d'études supérieures. Le resserrement des programmes d'examen des épreuves terminales des enseignements de spécialité, paru au BOEN n° 36 du 30 septembre 2022, prévoit un allègement des parties des programmes nationaux pouvant être évaluées lors des épreuves de spécialités de mars. Ce resserrement ne modifie ni le contenu ni les ambitions des programmes nationaux, qui ont vocation à être traités sur la totalité des deux années du cycle terminal. Après les épreuves terminales des enseignements de spécialité, le troisième trimestre de l'année de terminale offre aux enseignants l'opportunité d'une plus grande liberté pédagogique, les contenus des programmes pouvant alors être abordés suivant des modalités différentes, dissociées de la pression attachée aux épreuves du baccalauréat et propices à aider les élèves à se positionner comme de futurs étudiants dans leurs modalités d'apprentissage. Cette période, ainsi que les modalités pédagogiques qui la caractérisent, fait partie intégrante de la programmation annuelle garantissant la réussite des élèves lors de leur première année d'études supérieures. Un enjeu de ce calendrier est donc, outre les épreuves du baccalauréat, de favoriser l'essor d'un regard nouveau sur le parcours de l'élève dans sa globalité, et de consolider la liaison entre la formation scolaire et les études supérieures.

*Personnes handicapées**Délai de remise du matériel pédagogique adapté (MPA)*

3810. – 6 décembre 2022. – M. Alexandre Portier attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur le délai de remise du matériel pédagogique adapté auprès des élèves en situation de handicap. Le préambule de la Constitution de 1946, partie intégrante du bloc de constitutionnalité français, indique que « La Nation garantit l'égal accès de l'enfant et de l'adulte à l'instruction, à la formation professionnelle et à la culture. L'organisation de l'enseignement public gratuit et laïque à tous les degrés est un devoir de l'État ». La loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées affirme le droit pour chacun à une scolarisation en milieu ordinaire au plus près de son domicile et à un parcours scolaire continu et adapté. Hélas, dans la réalité, la mise en œuvre de ce droit se heurte encore, des jours, à de nombreuses difficultés. En septembre 2022, plus de 430 000 élèves en situation de handicap ont fait leur rentrée scolaire. Afin de leur donner la possibilité de réussir leur parcours scolaire, comme tous les élèves, le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse peut attribuer à un élève en situation de handicap un équipement, nommé matériel pédagogique adapté (MPA), destiné à faciliter sa scolarisation. La nécessité pour un élève de disposer de ce matériel est appréciée par l'équipe pluridisciplinaire de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) dans le cadre du plan personnalisé de scolarisation (PPS). Ce matériel pédagogique à usage individuel est ensuite mis à disposition de l'élève par les académies, dans le cadre d'une convention de prêt. Nombreux sont les parents, ayant obtenu confirmation de la mise à disposition du MPA par l'académie de rattachement, qui sont confrontés à un délai de remise ne permettant pas de garantir le droit de leurs enfants à un parcours scolaire continu et adapté et donc la mise en œuvre de leur droit fondamental à l'instruction. Comment peut-on croire qu'un enfant en situation de handicap pourra vivre une scolarité adaptée avec un MPA accordé en novembre pour une remise aux parents programmée en juillet ? C'est pourtant ce que lui a témoigné encore cette semaine un parent d'élève. Il lui demande de lui préciser les raisons de ce délai observé et les éventuelles actions à l'étude ou en cours pour le réduire et ainsi permettre à tout élève en situation de handicap de bénéficier de MPA sous un délai raisonnable.

Réponse. – Conformément à l'article L. 111-1 du code de l'éducation, l'enjeu d'égalité et la question de la justice sociale sont placés au cœur des priorités de l'éducation nationale avec l'ambition que chaque élève en situation de handicap bénéficie des conditions permettant sa réussite. La commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH), mentionnée à l'article L. 146-9 du code de l'action sociale et des familles, est seule compétente pour prendre l'ensemble des décisions concernant la scolarisation d'un élève en situation de handicap et, le cas échéant, l'attribution de toutes mesures de compensation, dont le matériel pédagogique adapté (MPA). Ce sont ensuite les services dédiés au matériel adapté des directions des services départementaux de l'éducation nationale qui mettent à disposition des élèves le MPA notifié. Les délais peuvent varier d'une académie à l'autre en fonction des organisations locales. Le partenariat avec les maisons départementales des personnes handicapées (MDPH) est renforcé afin d'analyser les demandes de notification de matériel pédagogique adapté et de répondre dans de meilleurs délais. Des organisations visant à anticiper les matériels nécessaires, ainsi que les logiciels les plus fréquemment utilisés, sont encouragées afin de réduire les délais d'attribution du matériel pédagogique adapté, et permettre à chaque élève de bénéficier des supports adaptés à ses besoins. La période de congés d'été occasionne des ruptures de continuité de service qui peuvent retarder la mise en œuvre des compensations notifiées par les MDPH durant l'été. Un travail est en cours pour harmoniser les calendriers. Le matériel pédagogique à usage individuel est un élément essentiel de l'inclusion scolaire. Les réflexions menées dans le cadre de la préparation de la conférence nationale du handicap prévue au printemps 2023 intègrent pleinement cette question, avec pour objectif de simplifier et d'accélérer son accès aux enfants en situation de handicap.

926

*Personnes handicapées**Situation des accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH)*

3813. – 6 décembre 2022. – M. Damien Abad attire l'attention de M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées sur la situation des accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH). Malgré la mise en application de la loi handicap du 11 février 2005, la rentrée scolaire est systématiquement marquée par la question de l'aide humaine aux élèves en situation de handicap : les AESH ne suffisent pas pour accompagner les élèves. Entre 2006 et 2020, l'effectif d'élèves en situation de handicap dans les établissements scolaires a été multiplié par 3, alors que l'effectif des élèves devant être accompagnés a été multiplié par 9. Compte tenu de cette augmentation, la présence des accompagnants est donc indispensable auprès des élèves. De plus, ces derniers ont également besoin d'une AESH pendant les temps périscolaires, notamment pendant la pause

méridienne. Or ce qui relève du temps périscolaire, dont la cantine, incombe aux collectivités locales, en application d'une décision du Conseil d'État du 20 novembre 2021. Malheureusement, de nombreux enfants se retrouvent livrés à eux-mêmes pendant les temps périscolaires ne pouvant bénéficier d'accompagnants. Malgré les récentes annonces gouvernementales, les AESH ont toujours un statut très précaire, temps partiels imposés, salaires insuffisants, pas de véritable statut de la fonction publique et pas d'évolution de carrière. Cela induit des dysfonctionnements dans le suivi des élèves : difficultés de recrutement par le manque d'attractivité, manque de suivi de l'élève par rupture du contrat, abandon de l'emploi par l'AESH pour un autre emploi mieux rémunéré. C'est pourquoi il souhaite savoir ce que compte mettre en place le Gouvernement afin de leur donner de réelles perspectives pour une meilleure reconnaissance professionnelle. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le système scolaire français accueille plus de 430 000 élèves en situation de handicap ; c'est un motif de satisfaction et de fierté pour celles et ceux qui s'occupent de ces enfants. Leur nombre connaît une croissance de 6 à 10 % par an. Le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse mobilise des moyens importants pour accueillir les élèves en situation de handicap dans de bonnes conditions. Il mobilise notamment aujourd'hui plus de 132 000 accompagnants d'élève en situation de handicap (AESH). 4 000 AESH ont été recrutés à la rentrée 2022, et le budget pour 2023 en prévoit 4 000 de plus pour la prochaine rentrée. L'éducation nationale peut toutefois dans certains territoires être confrontée à des difficultés de recrutement d'AESH. De nombreuses mesures pour améliorer l'attractivité du métier, améliorer les conditions d'exercice des AESH et leur condition sociale ont donc été mises en place depuis 2017 : le recrutement en CDD d'une durée minimale de 3 ans ; l'accès au CDI au bout de 6 ans d'exercice ; la mise en place d'une formation de prise de poste de 60 heures ; l'accès au droit à la formation professionnelle et aux prestations d'action sociale ; la création d'une grille indiciaire afin d'automatiser leur avancement ; la création de la fonction de « référent AESH », afin d'appuyer leur exercice professionnel par des pairs expérimentés. Le Gouvernement entend aujourd'hui poursuivre dans cette politique continue de consolidation de ces emplois en prenant des mesures fortes sur leur rémunération. Dans le cadre de la discussion du projet de loi de finances 2023, le Gouvernement a soutenu des amendements qui permettront une augmentation salariale nette de 10 % de tous les AESH dès le 1^{er} septembre 2023. Une enveloppe supplémentaire de 80 M€ sera ainsi consacrée à cette revalorisation en 2023. Cette revalorisation viendra s'ajouter à l'extension aux AESH et aux AED de la prime REP/REP+ prévue par le projet de loi de finances et qui correspond à une enveloppe de 74 M€. Enfin, la loi 2022-1574 du 15 décembre 2022 organise la possibilité pour les AESH d'accéder à un CDI après trois ans en CDD au lieu de six auparavant. La croissance continue du nombre d'AESH ne peut toutefois pas être la seule réponse aux besoins des élèves en situation de handicap. Il y a des situations variables qui nécessitent des réponses variées. C'est pour cela que le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse et la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées, chargée des personnes handicapées conduisent une phase de concertation et de réflexion avec tous les acteurs de l'école inclusive. Des mesures destinées à approfondir la politique d'école inclusive pourront sur cette base être proposées dans le cadre de la conférence nationale du handicap prévue au printemps 2023.

927

ENFANCE

Internet

Accès des jeunes aux contenus pornographiques

1838. – 4 octobre 2022. – **Mme Lisette Pollet** alerte **Mme la secrétaire d'État auprès de la Première ministre, chargée de l'enfance**, sur les outils techniques à mettre à œuvre pour protéger les mineurs des contenus violents et pornographiques. Même si l'article 227-24 du code pénal interdit la diffusion de contenus pornographiques à destination des mineurs, ils y ont tous accès vu le peu de contrôle existant. Selon un sondage IFOP, réalisé en avril 2021 auprès d'adolescents âgés de 15 à 17 ans, 41 % des adolescents interrogés ont déjà consulté des sites pornographiques. L'âge moyen de premier visionnage d'une vidéo pornographique est de 14 ans. Ce contenu est accessible par les sites dédiés mais de plus en plus par les réseaux sociaux. Les contenus pornographiques peuvent être visionnés de manière involontaire ou subie, à l'occasion de recherches sur internet, du téléchargement d'un film ou d'un dessin animé, voire de discussions sur des réseaux sociaux. Il faut responsabiliser les réseaux sociaux et faire en sorte que les opérateurs accompagnent les parents dans ce contrôle. Mme la députée demande donc que les opérateurs de mobile et internet soient obligés de fournir des filtres parentaux gratuits pour les lignes de téléphonie mobile à l'usage des mineurs lorsqu'ils les ouvrent et se connectent à internet afin de les protéger de contenus obscènes et des images qui ne leur sont pas destinées. Elle souhaite connaître sa position sur ce sujet.

Réponse. – L'ensemble du gouvernement est fortement mobilisé pour lutter contre l'exposition des mineurs aux contenus violents et pornographiques. Il s'agit tout d'abord de généraliser l'usage des dispositifs de contrôle parental : la loi n° 2022-300 du 2 mars 2022 rend obligatoire la pré-installation d'un dispositif de contrôle parental sur les appareils connectés vendus en France : l'activation de ce dispositif devra être proposée à l'utilisateur dès la première mise en service de l'équipement. Un décret d'application sera publié au premier trimestre 2023. Par ailleurs, il s'agit de renforcer la responsabilité des sites pornographiques sur l'accès des mineurs aux contenus pornographiques. La loi n° 2020-936 du 30 juillet 2020 a complété l'article 227-24 du code pénal afin de préciser que le fait de déclarer volontairement son âge en ligne ne constitue pas une protection suffisante pour les mineurs. Les missions de l'ARCOM ont été également renforcées en introduisant un pouvoir de sanction financière à l'égard des plateformes d'échanges de vidéo qui ne mettraient pas en place de mesures de protection appropriées. Ces mesures doivent aussi permettre de doter le juge des fondements juridiques nécessaires pour procéder au blocage des sites contrevenants. Enfin, il s'agit de sensibiliser les parents et de prévenir les effets néfastes d'une consultation de contenus pornographiques par un meilleur accompagnement des mineurs eux-mêmes et de leurs parents. Dans ce cadre, la plateforme jeprotegemonenfant.gouv.fr, lancée en 2021, propose des outils, des conseils et des ressources pratiques pour mieux informer et accompagner les parents pour qu'ils protègent leurs enfants. Une campagne de sensibilisation à destination des parents a également eu lieu en février 2021.

Enfants

Moyens et des ressources destinés à la protection de l'enfance

3292. – 22 novembre 2022. – M. Vincent Ledoux attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès de la Première ministre, chargée de l'enfance, sur la question des moyens et des ressources destinés à la protection de l'enfance. L'aide sociale à l'enfance dans le Nord a été décriée dans une grande émission de télé sans que le département ait été invité à témoigner ! Une émission à charge, sur un sujet hautement et légitimement sensible alors même que les politiques publiques qui y sont mises en œuvre sont sans précédent, à hauteur de près de 500 millions d'euros annuels ! Grâce à la mobilisation des associations, ce sont ainsi plus de 200 mesures d'accompagnement renforcé supplémentaires et 300 places d'accueil en établissements qui ont été ouvertes depuis 2020, portant la capacité à 4 650 places. Les professionnels sont mieux et plus accompagnés, plus formés, leurs nouveaux collègues bénéficient aujourd'hui d'une formation de 18 mois. Le nombre de psychologues a été doublé et plus de 50 travailleurs sociaux supplémentaires sont en cours de recrutement depuis le début de l'été. Pour autant beaucoup reste à faire dans un contexte d'augmentation massive des placements : près de 12 000 enfants et jeunes de moins de 21 ans sont actuellement confiés à l'ASE, c'est-à-dire environ 800 enfants et jeunes de plus que l'an passé. La crise sanitaire a aggravé une situation déjà compliquée en faisant passer le nombre d'ordonnances de placements annuels de 65 à 120 ! Le Département du Nord fait donc de la protection des enfants, de leur bien être une priorité et la mobilisation des équipes, du président Poirer et de sa vice-présidente Marie Tonnerre est totale, mais la collectivité ne pourra pas répondre seule aux besoins des enfants en danger et aux détresses des familles. Alors que le Président de la République a annoncé que la protection de l'enfance était la priorité de ce mandat, que les besoins ne cessent d'augmenter et qu'il est absolument nécessaire d'assurer la prise en charge des enfants le plus précocement possible, il lui demande de bien vouloir l'informer des moyens et des ressources qu'il va mobiliser et mettre en œuvre pour accompagner plus fortement les départements et plus particulièrement celui du Nord, que M. le député a l'honneur de servir.

Réponse. – La secrétaire d'Etat auprès de la première ministre, chargée de l'enfance, est pleinement mobilisée pour améliorer le dispositif de protection de l'enfance, en particulier dans les départements les plus exposés. Dès janvier 2023, débutera l'expérimentation des comités départementaux de protection de l'enfance, dont la mission sera d'assurer la cohérence des politiques publiques mises en œuvre dans le département en matière de protection de l'enfance. Il constitue une instance stratégique de coordination et de décision pour l'ensemble des acteurs de la protection de l'enfance sur le territoire concerné. En son sein, l'ensemble des acteurs concernés, institutionnels, associatifs, ou professionnels, doivent se coordonner, échanger et répondre aux besoins des enfants, qui sont au centre de nos préoccupations. Le comité devra permettre à chacun, dans le cadre de ses responsabilités propres, de partager des problématiques – notamment d'inadéquation entre les besoins et l'offre en terme d'établissements et services - et de trouver des solutions au niveau local. En 2023 sera aussi poursuivie la contractualisation avec les départements, assortie de crédits dédiés, fixés à 140 millions d'euros dans la loi de finances pour 2023 (programme 304), outre les crédits mobilisables au titre des FIR et de l'ONDAM. Dans le cadre de ces contrats, il pourra être envisagé d'accroître l'effort au profit des territoires les plus exposés.

*Enfants**Fonctionnement de l'aide sociale à l'enfance (ASE)*

4507. – 3 janvier 2023. – M. Stéphane Buchou interroge Mme la secrétaire d'État auprès de la Première ministre, chargée de l'enfance, sur le fonctionnement de l'aide sociale à l'enfance (ASE). Depuis plusieurs années, ce service départemental est fortement décrié sur l'ensemble du territoire, notamment depuis la diffusion, sur les chaînes nationales, de plusieurs reportages mettant en exergue les conditions déficitaires d'encadrement et de prise en charge des enfants. En réponse à ces critiques, une loi relative à la protection des enfants a été adoptée le 7 février 2022. Ce nouveau texte prévoit la coordination de l'ensemble des acteurs présents sur le terrain afin de construire une synergie au service des enfants et d'éviter les ruptures dans leur parcours. Pour autant, un an après la promulgation de ladite loi, il apparaît que lorsqu'une action éducative en milieu ouvert (AEMO) est judiciairement prononcée, sa mise en œuvre est particulièrement complexe. Le délai d'intervention d'un travailleur social à domicile dépasse actuellement les six mois. Ainsi, il l'interroge sur les suites que le Gouvernement envisage pour améliorer la prise en charge des familles en difficulté et les sanctions prévues pour assurer la bonne application de la loi.

Réponse. – La secrétaire d'Etat auprès de la première ministre, chargée de l'enfance, est pleinement mobilisée pour améliorer le dispositif de protection de l'enfance, en particulier celui, indispensable, de la mise en œuvre des mesures d'assistance éducative en milieu ouvert. Dès janvier 2023, débutera l'expérimentation des comités départementaux de protection de l'enfance, dont la mission sera d'assurer la cohérence des politiques publiques mises en œuvre dans le département en matière de protection de l'enfance. Il constitue une instance stratégique de coordination et de décision pour l'ensemble des acteurs de la protection de l'enfance sur le territoire concerné. En son sein, l'ensemble des acteurs concernés, institutionnels, associatifs, ou professionnels, doivent se coordonner, échanger et répondre aux besoins des enfants, qui sont au centre de nos préoccupations. Le comité devra permettre à chacun, dans le cadre de ses responsabilités propres, de partager des problématiques – tout particulièrement d'inadéquation entre les besoins et l'offre en terme de mesures d'assistance éducative en milieu ouvert - et de trouver des solutions au niveau local, comme de nombreux départements confrontés à des retards importants ont pu déjà le faire, avec des résultats significatifs. En 2023 sera aussi poursuivie la contractualisation avec les départements, assortie de crédits dédiés, fixés à 140 millions d'euros dans la loi de finances pour 2023 (programme 304), outre les crédits mobilisables au titre des FIR et de l'ONDAM. Dans le cadre de ces contrats, il pourra être envisagé d'accentuer l'effort pour améliorer les délais de mise en œuvre des mesures d'assistance éducative en milieu ouvert.

929

INTÉRIEUR ET OUTRE-MER

*Propriété**Lutte efficace contre le squat de logements de particuliers*

182. – 19 juillet 2022. – M. Florent Boudié attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur la lutte contre l'occupation illicite de biens immobiliers. La loi d'accélération et de simplification de l'action publique (ASAP) du 7 décembre 2020 a fait en sorte de rendre la procédure accélérée d'évacuation forcée plus rapide et plus effective, en permettant notamment aux propriétaires victimes de squats de se faire assister d'un huissier de justice dans les démarches leur permettant de récupérer leur bien. La procédure d'évacuation forcée est conditionnée à la décision préfectorale de délivrer la mise en demeure nécessaire à l'expulsion des occupants. Suite au dépôt de plainte pour violation de domicile auprès de la gendarmerie, le propriétaire doit prouver que le bâtiment squatté lui appartient, puis faire constater la situation par un officier de police judiciaire. Cette procédure est rapide mais son aboutissement dépend de la décision du préfet de mettre en demeure ou non les squatteurs. Le cas échéant, les squatteurs ont 24 h pour quitter le logement et, lorsque ces derniers ne respectent pas ce délai, il est tenu de faire évacuer le logement au plus vite par la force publique. Cependant, des délais persistent dans certains cas, en fonction de la décision préfectorale, la mise en demeure n'étant pas systématique. Les propriétaires n'en bénéficiant pas s'enlisent dans une procédure devant le juge judiciaire, ce qui retarde considérablement la restitution du bien immobilier à son vrai propriétaire. C'est le cas de certains concitoyens, désespérés de cette situation inconfortable. De plus, lorsque la procédure d'expulsion des occupants se prolonge, il paraît nécessaire de prendre des dispositions en matière de résiliation des contrats souscrits par les squatteurs qui leur permettent d'avoir accès à l'eau et à l'électricité dans l'habitation occupée et conforte leur situation, bien qu'elle soit

complètement illégale. Aussi, il lui demande quels moyens supplémentaires peuvent être mis en œuvre pour garantir la bonne application des procédures d'expulsion des occupants illégaux et pour rendre aux propriétaires leurs biens immobiliers rapidement. – **Question signalée.**

Réponse. – La procédure d'expulsion d'office, par le préfet, des occupants illégaux d'un domicile, prévue à l'article 38 de la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable, a été renforcée par la loi ASAP du 7 décembre 2020 afin de garantir une procédure rapide et effective. Il est désormais possible d'engager la procédure d'évacuation forcée prévue à l'article 38 de la loi DALO du 5 mars 2007, dans sa version applicable depuis la loi ASAP du 7 décembre 2020, dès lors que le domicile est effectivement occupé par des squatteurs, qui s'y sont introduits ou s'y maintiennent à l'aide de manœuvres, menaces, voies de fait ou contrainte, sans qu'ait ici d'incidence la durée de cette occupation. Une fois saisi par le propriétaire ou par la personne dont le domicile est occupé ou par toute personne agissant dans l'intérêt et pour le compte de celle-ci, le préfet, après avoir vérifié que les conditions sont bien remplies, prononcera, dans un délai de 48 heures à compter de la réception de la demande, une mise en demeure de quitter les lieux. Parmi les conditions prévues par la loi figure celle selon laquelle le logement en question constitue le domicile du demandeur, qu'il s'agisse ou non de sa résidence principale. Lorsque cette mise en demeure de quitter les lieux n'a pas été suivie d'effet dans le délai fixé (qui ne peut être inférieur à 24 heures), le préfet devra procéder sans délai à l'évacuation forcée du logement. Le droit en vigueur offre donc aux propriétaires les moyens d'action appropriés pour obtenir, dans les plus brefs délais, une décision ordonnant l'expulsion des squatteurs de leur domicile. La circulaire du 22 janvier 2021 relative à la réforme de la procédure administrative d'évacuation forcée en cas de « squat », a permis de rappeler utilement le cadre légal en vigueur aux services déconcentrés de l'administration, qui en font une pleine et entière application. L'ensemble des services préfectoraux et des forces de l'ordre sont pleinement mobilisés sur ces questions afin de mettre en œuvre toutes les diligences nécessaires à la résolution de ces situations. Les propriétaires qui ne bénéficient pas de la procédure d'évacuation d'office de l'article 38 de la loi DALO, soit parce que l'occupant du logement y est entré sans manœuvre ni voie de fait, soit parce que le local squatté ne présente pas le caractère d'un domicile (logement vide, local à usage professionnel, etc.), peuvent toutefois saisir la juridiction judiciaire d'une demande d'expulsion, y compris en référé. Si cet équilibre apparaît globalement satisfaisant, en ce qu'il ménage un équilibre entre les légitimes préoccupations des propriétaires victimes de « squatteurs » et le respect des droits des occupants, en particulier celui d'être entendus par la justice, la réflexion se poursuit sur l'opportunité d'un élargissement du champ d'application de la procédure d'évacuation d'office de l'article 38 de la loi DALO, notamment à travers l'examen de deux propositions de loi actuellement soumises à la représentation nationale.

930

Terrorisme

Sur le retour de djihadistes en France décidé unilatéralement par l'Élysée

197. – 19 juillet 2022. – M. Bruno Bilde interroge M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur le retour de djihadistes « français » décidé unilatéralement par le Président de la République. L'Élysée a annoncé ce mercredi 5 juin 2022 que les autorités françaises allaient procéder au rapatriement sur le territoire français de 16 djihadistes françaises actuellement détenues en Syrie. Parmi ces djihadistes se trouve Émilie Köning, recruteuse pour l'État islamique et qui avait appelé à commettre des attentats sur le territoire français. Il s'agit du rapatriement le plus massif depuis la chute en 2019 du « califat » de l'État islamique. Il est inadmissible que des décisions si importantes, qui remettent potentiellement en cause la sécurité des Français, soient prises unilatéralement par le Président de la République, sans aucun contrôle du Parlement. Ces individus partis s'enrôler dans les rangs de l'État islamique pour combattre la France doivent assumer leur choix et être jugés en vertu du droit international et incarcérés dans les pays où ils ont commis leurs exactions. Les Français, pour qui le souvenir des attentats islamistes est toujours particulièrement douloureux, rejettent massivement l'idée d'un retour des djihadistes partis combattre en Syrie. Le Quai d'Orsay a annoncé que les femmes djihadistes de retour en France ont été « remises aux autorités judiciaires ». Il est dangereux et irresponsable d'accueillir et d'entretenir des djihadistes dans les prisons françaises, qui sont déjà occupées par plus de 1 200 détenus radicalisés et 500 écroués pour terrorisme. Ces individus doivent être jugés conformément au droit international dans les pays dans lesquels ils ont commis leurs méfaits. Il lui demande si les Français vont devoir continuer à subir les retours massifs des djihadistes décidés unilatéralement par l'Élysée et sans aucun contrôle ni débat au Parlement.

Réponse. – La décision de procéder aux rapatriements de femmes et d'enfants depuis la Syrie repose sur des considérations tant humanitaires que sécuritaires. La condition des enfants constitue une priorité pour le Gouvernement. À cet égard, les enfants présents dans les camps du Nord-Est syrien évoluent dans un environnement sécuritaire et sanitaire particulièrement dégradé. Leur retour en France s'avère par conséquent

nécessaire. Antérieurement aux deux opérations menées les 5 juillet et 20 octobre 2022, qui ont conduit au retour de 75 mineurs et 31 femmes, 4 opérations avaient déjà permis le rapatriement de 35 enfants. Seuls pouvaient être rapatriés les enfants en détresse humanitaire, orphelins, mineurs isolés ou dont les parents avaient donné leur accord pour les laisser partir seuls. En cohérence avec l'action du Gouvernement, cette doctrine a évolué. À leur arrivée sur le territoire national, ceux-ci bénéficient d'une prise en charge adaptée. Un dispositif spécifique a en effet été mis en œuvre en 2018 pour assurer l'accueil et l'accompagnement de l'ensemble des mineurs de retour d'une zone d'opérations de groupement terroristes. Celui-ci s'appuie sur le droit commun de la protection à l'enfance et permet une coopération renforcée entre l'ensemble des acteurs chargés de leur suivi. D'une grande robustesse, il n'a eu de cesse de se renforcer ces dernières années. Sur le plan réglementaire, ces évolutions se sont traduites par l'émission d'une nouvelle circulaire interministérielle le 21 avril dernier, qui vient se substituer à deux précédentes instructions (23 mars 2017 et 23 février 2018). À ce jour, plus de 200 enfants font ainsi l'objet d'un accompagnement spécifique, dont les résultats s'avèrent particulièrement encourageants. La dégradation du contexte sécuritaire en zone syro-irakienne a également plaidé en faveur d'une évolution doctrinale en matière de rapatriement. L'État Islamique (EI) s'efforce en effet de pérenniser son implantation dans cette zone et de reconstituer clandestinement ses capacités opérationnelles. Le contexte actuel nourrit par conséquent une forme d'imprévisibilité quant au devenir des ressortissants français sur zone. Le risque d'évasion et de dissémination de ces individus n'en est que plus prégnant. Les femmes rapatriées dans le cadre des deux dernières opérations ont été remises aux autorités judiciaires dès leur arrivée sur le sol français afin qu'elles répondent de leurs actes. Elles sont aujourd'hui poursuivies pour association de malfaiteurs en relation avec une entreprise terroriste.

Fonction publique territoriale

Ségur de la santé - revalorisation des paramédicaux des centres municipaux -FPT

272. – 26 juillet 2022. – **Mme Cécile Untermaier*** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la revalorisation des rémunérations des paramédicaux des centres municipaux de la fonction publique territoriale. Dans le cadre du Ségur de la santé, les personnels de la fonction publique hospitalière, certains personnels du secteur privé et certains paramédicaux du social et médico-social se sont vus attribuer le complément de traitement indiciaire de 183 euros nets mensuels. Or les personnels paramédicaux des centres municipaux de santé sont toujours exclus de cette revalorisation. Bien que les nouvelles grilles indiciaires hospitalières s'appliquent désormais auxdits paramédicaux depuis janvier 2022, ces derniers attendent toujours de bénéficier de la principale mesure du Ségur, à savoir la revalorisation salariale de 183 euros. Cette différence crée des ruptures d'égalité importantes entre les agents de la FPH et de la FPT. À titre d'exemple, en début de carrière, un infirmier ou un manipulateur radio (bac +3) de la FPT gagne moins (1 736 euros mensuels bruts) qu'un aide-soignant hospitalier (niveau bac, 1 836 euros mensuels bruts). Alors que le Ségur de la santé visait à entériner une meilleure reconnaissance des personnels paramédicaux, il crée finalement une sous-catégorie de paramédicaux, ce qui n'est pas de nature à encourager les agents territoriaux à rester dans la FPT. Pourtant, ces agents ont été mobilisés quotidiennement dans la lutte contre la covid-19, ils ont assuré la prise en charge des patients refusés par les services des urgences, lorsque ces derniers étaient saturés, ils ont réalisé des radios sur tous les patients, lorsque certains centres privés refusaient les patients suspectés de covid, en début de pandémie. Enfin, les centres municipaux de santé ont été à la pointe de la vaccination en créant des centres de vaccination en urgence, avec des infirmiers-ères travaillant sans relâche. Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui faire connaître les intentions du Gouvernement à l'égard des paramédicaux des centres municipaux de la FPT, lesquels méritent au même titre que les autres personnels la reconnaissance de l'État, eu égard à leur abnégation lors de la pandémie et hors pandémie. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Fonction publique territoriale

Situation des personnels paramédicaux des centres municipaux de santé

499. – 2 août 2022. – **M. Jean-Louis Boulrangès*** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la situation des personnels paramédicaux des centres municipaux de santé. Pendant la pandémie, ces structures de proximité ont pris en charge les patients qui ne pouvaient pas être traités par des services d'urgence saturés. Or les personnels paramédicaux de la fonction publique territoriale exerçant dans les centres municipaux de santé n'ont pas bénéficié du versement du complément indiciaire acté par les accords du Ségur de la santé à la différence des personnels de la fonction publique hospitalière. Ces personnels ont cependant été en première ligne durant la campagne de vaccination massive contre la covid-19. L'inégalité de traitement accentue les difficultés de recrutement de nouveaux personnels dans des structures de proximité alors que celles-ci devraient

continuer à remédier à la désertification médicale. Il lui demande ses intentions en vue de rétablir une égalité de traitement entre tous les personnels paramédicaux et de renforcer l'attractivité des métiers dans un contexte général caractérisé par le manque de personnel d'un secteur en tension constante depuis plusieurs années. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Signés le 13 juillet 2020 par le Gouvernement et une majorité d'organisations syndicales, les accords du Ségur de la santé prévoient une revalorisation significative des carrières et des rémunérations des professionnels paramédicaux afin de mieux reconnaître leurs compétences et renforcer l'attractivité de leurs métiers. Ces accords prévoient d'une part, une revalorisation des carrières et des grilles indiciaires pour l'ensemble des agents paramédicaux indépendamment de l'établissement ou du service dans lequel ils exercent. Dans la fonction publique territoriale, les infirmiers en soins généraux, puéricultrices, cadres de santé, pédicures-podologues, ergothérapeutes, orthoptistes, manipulateurs d'électroradiologie médicale, masseurs-kinésithérapeutes, psychomotriciens, orthophonistes, infirmiers, puéricultrices cadres de santé, cadres de santé infirmiers et techniciens paramédicaux ont été reclassés au sein de grilles indiciaires plus favorables à compter du 1^{er} janvier 2022. À compter de cette même date, deux nouveaux cadres d'emplois relevant de la fonction publique territoriale, classés en catégorie B, ont été par ailleurs créés pour les aides-soignants et les auxiliaires de puériculture, qui relevaient de la catégorie C, afin de mieux reconnaître leurs compétences. La revalorisation salariale prévue par les accords du Ségur de la santé s'est par ailleurs traduite par l'instauration d'un complément de traitement indiciaire (CTI) et d'une indemnité équivalente. D'un montant de 237,65 euros bruts mensuels, ils sont respectivement versés à certains fonctionnaires et agents contractuels de droit public qui exercent leurs fonctions dans certains établissements et services sociaux et médico-sociaux créés ou gérés par les collectivités territoriales et leurs établissements publics et dans certains services départementaux en application de l'article 48 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 modifiée de financement de la sécurité sociale pour 2021. S'agissant spécifiquement des centres de santé créés ou gérés par les collectivités territoriales et leurs établissements publics dans les conditions fixées par les articles L. 6323-1 et suivants du code de la santé publique, ils ne figurent pas à ce jour parmi la liste des établissements, services ou centres qui ouvrent droit au CTI mentionnés aux A, B, C ou D du I de l'article 48 précité. Comme le précise l'article L. 6323-1-3 du code de la santé publique, les centres de santé peuvent être créés et gérés par différents organismes (organismes à but non lucratif, départements, communes ou leurs groupements, établissements publics de santé ou personnes morales gestionnaires d'établissements privés de santé à but non lucratif ou à but lucratif). Une éventuelle extension du CTI aux agents exerçant leurs fonctions au sein des centres publics ou privés de santé requiert par conséquent une approche globale, quel que soit leur secteur ou leur organisme de rattachement. Par ailleurs, une mission a été récemment confiée à l'Inspection générale des affaires sociales afin d'examiner l'organisation, les missions et les modalités de financement des centres de santé. La question de l'extension du complément de traitement indiciaire aux agents territoriaux y exerçant leurs fonctions fera dans ce cadre l'objet d'une attention particulière.

932

Sécurité des biens et des personnes

Contrôle autoroutier à proximité de la frontière belge

363. – 26 juillet 2022. – M. Pieyre-Alexandre Anglade interroge M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur le dispositif des points de passage autorisés permettant une surveillance renforcée sur un certain nombre d'axes autoroutiers stratégiques prédéterminés instauré fin 2015 à la suite des attentats terroristes dont la France a été victime. Ce dispositif, constitué d'une part de points de contrôles fixes et d'autre part de zones surveillées par des patrouilles mobiles, de manière dynamique, ponctuelle, ciblée et pragmatique sur la base de signalements des services de renseignement et de polices étrangères, trouve une application concrète sur l'autoroute A2 à proximité de la frontière belge. En effet, depuis de nombreux mois maintenant, une déviation est en place sur cette autoroute obligeant les usagers à quitter cette autoroute par la sortie 25, à emprunter un rond-point à hauteur de la commune de Vick et à rejoindre de nouveau l'autoroute par ce même embranchement 25. Cette déviation entraîne un fort ralentissement et une perte de temps substantielle pour les usagers qui peinent à comprendre la raison et l'utilité de cet exercice, ne constatant aucun contrôle effectué. Il souhaiterait connaître la position du ministre quant à la nécessité de cette déviation mise en place par la préfecture du Nord ainsi que les améliorations éventuelles qui peuvent être envisagées afin de rendre le franchissement de ce passage plus fluide pour les très nombreux usagers qui empruntent cette autoroute quotidiennement.

Réponse. – Le point de passage autorisé (PPA) de Saint-Aybert (Nord) sur l'autoroute A2 fait l'objet de contrôles réalisés par les policiers de la direction zonale de la police aux frontières (DZPAF) Nord dans le cadre de la réintroduction temporaire du contrôle aux frontières intérieures. S'ils étaient initialement aléatoires, le préfet du

Nord, dès septembre 2021, a demandé expressément à la DZPAF Nord de tenir 24 h sur 24 et 7 jours sur 7, les axes de l'A2 et de l'A16 (PPA Les Moëres) dans le sens de l'entrée sur le territoire national (entrée France) afin de lutter contre les réseaux de trafiquants en matière d'immigration irrégulière. La mise en place de ces contrôles a rapidement été à l'origine de difficultés de fluidité du trafic routier sur ces axes, entraînant même des accidents de la circulation, dont un mortel sur l'A16 (sur le territoire belge) le 15 juin 2022. Le préfet du Nord a reçu à ce sujet les élus locaux le 15 juillet 2022 pour évoquer les difficultés rencontrées à Saint-Aybert (A2). Depuis quelques semaines, les contrôles réalisés sur l'A16 et l'A2 ont évolué et ne se font plus H24 et 7/7 mais, à nouveau, de manière ponctuelle (plusieurs fois par semaine).

Industrie

Pénurie de pneumatiques

1048. – 6 septembre 2022. – **M. Vincent Rolland** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur la pénurie de pneumatiques et notamment des équipements spéciaux, qui se profile pour la prochaine période hivernale. Depuis le 1^{er} novembre 2021, tout véhicule circulant dans les régions montagneuses doit obligatoirement être équipé de dispositifs antidérapants amovibles (pneus neige, pneus hiver, chaînes à neige ou chaussettes à neige) durant la période hivernale. Sept fabricants du pneumatique sont implantés en Russie. De nombreuses matières premières provenant de Russie ou d'Ukraine se retrouvent en rupture de stock. Une situation qui affecte de nombreux acteurs industriels, comme le groupe français Michelin, qui a dû fermer temporairement certains de ses sites de production le temps que l'activité puisse reprendre. Les difficultés d'acheminement des matières premières et les répercussions de la guerre en Ukraine, auront d'importantes conséquences sur la production des pneus et un risque de pénurie est à prévoir. Ainsi, il demande au ministre comment le Gouvernement pense gérer la pénurie qui semble se profiler ?

Réponse. – Pour améliorer la sécurité des usagers de la route en période hivernale et éviter les situations de blocage de routes enneigées, une obligation de détention d'équipements adaptés s'applique en France depuis le 1^{er} novembre 2021. Le décret n° 2020-1264 du 16 octobre 2020 relatif à l'obligation d'équipement de certains véhicules en période hivernale prévoit que, dans les massifs mentionnés à l'article 5 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne, le préfet de département détermine, par arrêté pris après avis du comité de massif, la liste des communes sur lesquelles des obligations d'équipement des véhicules en circulation s'appliquent en période hivernale. La concertation locale a donc été menée sur l'ensemble des 48 départements appartenant à des massifs montagneux mais l'obligation d'équipement ne s'applique qu'à une liste limitée de communes. Les conducteurs de véhicules légers et d'utilitaires, de camping-cars, d'autocars, d'autobus et de poids lourds sans remorque ni semi-remorque, ont le choix entre détenir des dispositifs antidérapants amovibles (chaînes à neige métalliques ou textiles) permettant d'équiper au moins deux roues motrices, ou être équipés de quatre pneus hiver. Les poids lourds avec remorque ou semi-remorque doivent quant à eux détenir des chaînes à neige permettant d'équiper au moins deux roues motrices, même s'ils sont équipés de pneus hiver. L'alternative laissée entre le port de pneus prévus en déclinaison de la loi Montagne en hiver et la détention de chaînes ou chaussettes à neige permet de pallier d'éventuelles difficultés en matière d'approvisionnement de pneus prévus en déclinaison de la loi Montagne.

933

Étrangers

Nombre de personnes étrangères inscrites au FSPRT

1192. – 13 septembre 2022. – **Mme Caroline Colombier** interroge **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur le nombre d'étrangers inscrits au fichier des signalements pour la prévention de la radicalisation à caractère terroriste (FSPRT) depuis le début de l'année 2022.

Réponse. – Au 12 janvier 2023, les services de renseignement assurent le suivi actif de 1 168 étrangers radicalisés inscrits au FSPRT.

Fonction publique territoriale

Les modalités d'attribution du régime indemnitaire aux policiers municipaux.

1199. – 13 septembre 2022. – **M. Damien Adam** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur les modalités d'attribution du régime indemnitaire aux policiers municipaux. La loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 a transposé le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) à la fonction publique territoriale. Toutefois, les policiers municipaux sont

aujourd'hui exclus du bénéfice du RIFSEEP. Les chefs de service de police municipale dont l'indice brut est supérieur à 380 ne peuvent bénéficier de l'indemnité d'administration et de technicité (IAT). Ils ne peuvent prétendre qu'à l'attribution de l'indemnité de fonction spéciale et d'une NBI de 10 à 15 points, selon les effectifs encadrés. Éventuellement, une prime d'intéressement à la performance collective des services peut leur être attribuée si la collectivité l'a institué par délibération. Toutefois, le montant individuel annuel est limité à 600 euros. Dans un souci d'équité et de reconnaissance de l'investissement des policiers municipaux et compte tenu du régime indemnitaire plutôt restreint pour le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale, il lui demande si le Gouvernement envisage de revoir sa position quant à l'ouverture du bénéfice du RIFSEEP à ces agents et, dans la négative, s'il est prévu une révision du régime indemnitaire de la filière de la police municipale permettant de régulariser des inégalités. – **Question signalée.**

Réponse. – Les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale peuvent bénéficier d'un régime indemnitaire dont les modalités et les taux sont fixés par décret par dérogation à l'article L. 714-4 du code général de la fonction publique en application de l'article L. 714-13 du même code. Le régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois des agents de police municipale régis par le décret n° 2006-1391 du 17 novembre 2006 et des chefs de service de police municipale régis par le décret n° 2011-444 du 21 avril 2011 se compose de l'indemnité mensuelle spéciale de fonctions, de l'indemnité d'administration et de technicité pour les fonctionnaires de catégorie B dont l'indice brut est inférieur à 380 et les fonctionnaires de catégorie C et, le cas échéant, des indemnités horaires pour travaux supplémentaires en application des décrets n° 97-702 du 31 mai 1997 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des agents de police municipale et du cadre d'emplois des gardes champêtres et n° 2000-45 du 20 janvier 2000 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale. S'agissant des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des directeurs de police municipale régis par le décret n° 2006-1392 du 17 novembre 2006, ils peuvent percevoir un régime indemnitaire composé d'une indemnité spéciale de fonctions constituée de deux parts (une part fixe d'un montant annuel maximum de 7 500 euros et d'une part variable déterminée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension, un taux individuel fixé dans la limite de 25 %) en application du décret n° 2006-1397 du 17 novembre 2006 modifiant le régime indemnitaire des fonctionnaires des cadres d'emplois de garde champêtre, d'agent de police municipale, de chef de service de police municipale et créant le régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois de directeur de police municipale. En raison de la spécificité des fonctions exercées par les fonctionnaires relevant des différents cadres d'emplois de police municipale et de l'absence de corps équivalent au sein de la fonction publique de l'État, le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP), composé de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et du complément indemnitaire annuel, n'a pas été rendu applicable aux fonctionnaires de police municipale. Ces derniers bénéficient toutefois d'un régime indemnitaire modulable qui ne leur est pas défavorable ainsi qu'en atteste une part indemnitaire dans la rémunération en moyenne supérieure à celle dont bénéficient les autres cadres d'emplois de la fonction publique territoriale. Le Gouvernement examine toutefois les évolutions possibles du régime indemnitaire dont peuvent bénéficier les fonctionnaires des cadres d'emplois de la police municipale afin notamment d'en simplifier les règles.

Transports routiers

Abaissement de la limite maximale de vitesse sur autoroute

1448. – 20 septembre 2022. – Mme Élodie Jacquier-Laforge appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur le sujet des limitations maximales de vitesse applicables aux véhicules sur autoroutes fixées par l'article R. 413-2 du code de la route. Dans des conditions similaires, un véhicule roulant à 110 km/h au lieu de 130 km/h consommera en moyenne 25 % de carburant en moins. Compte tenu des tensions que connaît le marché des énergies actuellement et de la nécessité de faire baisser la consommation énergétique globale du pays, Mme la députée interroge le Gouvernement sur l'opportunité d'une généralisation de la vitesse maximale à 110 km/h ou 120 km/h sur l'ensemble du réseau autoroutier national. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Les vitesses maximales autorisées sur les différentes routes sont fixées à l'article R. 413-2 du code de la route pour des motifs de sécurité routière, la vitesse étant l'un des principaux facteurs d'accidents. Ainsi, la vitesse des véhicules est limitée à 130 km/h sur les autoroutes ou, en cas de pluie ou d'autres précipitations, à 110 km/h. Ces vitesses sont des vitesses maximales et il appartient à chaque usager de la route d'adapter sa vitesse en fonction des situations rencontrées ou de toute autre considération. Même en l'absence de mesure contraignante, de

nombreux automobilistes reconnaissent aujourd'hui la réduction de la vitesse comme une source d'économies et une solution pour limiter la consommation de carburant et réduire les émissions de polluants, s'engageant ainsi de manière volontaire et durable dans la politique de transition écologique menée par le Gouvernement.

Collectivités territoriales

Collaborateurs de cabinets dans les collectivités territoriales

2001. – 11 octobre 2022. – M. Jean-Félix Acquaviva appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur les postes de collaborateurs de cabinets dans les collectivités territoriales, notamment celles à statut particulier ou issues de fusion de plusieurs collectivités. Le nombre de collaborateurs de cabinet des collectivités territoriales est fixé par le décret n° 87-1004 du 16 décembre 1987 relatif aux collaborateurs de cabinet des autorités territoriales en son article 12 : « cinq personnes lorsque la population de la région est inférieure à 500 000 habitants et une personne pour chaque tranche supplémentaire de 1 à 500 000 habitants ». La réglementation en vigueur se fonde uniquement sur la population de la région et ignore le nombre de compétences exercées. Cette logique est à ce jour obsolète. À titre d'exemple, dans le cas de la Corse, la substitution en 2018 de la collectivité de Corse aux deux départements et à la collectivité territoriale de Corse a entraîné la fusion de leurs compétences au niveau de la collectivité de Corse : cette dernière exerçant de plein droit les compétences que les lois attribuent aux départements et aux régions ainsi que les compétences spécifiques de la collectivité territoriale de Corse. Il est ainsi totalement justifié, en fait et en droit et compte tenu de la spécificité institutionnelle de la Corse, de demander que le président du Conseil exécutif (PCE) notamment dispose d'un nombre de collaborateurs de cabinet plus important, basé non sur le niveau de la population, mais bien sur l'ampleur des compétences exercées. Ce nombre devrait être fixé, au *minimum minimorum*, à onze, nombre qui correspond à la somme du nombre de collaborateurs de cabinet d'un président de région et de deux présidents de conseil départemental, au seuil démographique le plus bas, qui s'applique à la Corse. Le maintien de l'unique critère démographique et les dates éloignées et incertaines des adaptations réglementaires nécessaires à l'augmentation du nombre de membres du cabinet du PCE, sont à ce jour difficilement tenables, face à l'engorgement du travail évident, qui perturbe la bonne gestion de la collectivité de Corse, de ses agences et offices. Ce sous-dimensionnement, qui résulte d'un simple oubli ou d'une lacune des ordonnances de 2015 instituant la collectivité unique, affecte le service public des administrés et, donc, l'intérêt général. Le constat de cet engorgement est partagé par une grande partie de la classe politique. Ainsi, à l'occasion de l'examen du projet de loi de décentralisation en décembre 2021, dite « loi 3DS », M. le député interrogeait le rapporteur du projet de loi, le député Bruno Questel, qui a déclaré : « La collectivité territoriale de Corse a dû assimiler les prérogatives de l'ex-région, des deux ex-départements et les nouvelles compétences de la collectivité unique. Les huit offices indépendants de la collectivité ont aussi des compétences spécifiques, ce qui entraîne certaines difficultés de gestion pour le cabinet du président du conseil exécutif. La demande de modification est justifiée ». La ministre chargée des collectivités territoriales, Mme Jacqueline Gourault, quant à elle a semblé saisir la problématique en répondant : « Les sujets que vous soulevez relèvent du domaine réglementaire ; je m'engage à les examiner de près ; le Gouvernement n'y est pas opposé par principe ». Depuis lors, aucune modification du décret précité n'a toutefois été engagée. C'est pourquoi il lui demande s'il va concrétiser les engagements pris par sa prédécesseure et permettre une augmentation de nombre de collaborateurs de cabinets dans les collectivités territoriales en fonction des compétences exercées.

Réponse. – Aux termes de l'article L. 4421-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), la collectivité de Corse constitue une collectivité à statut particulier au sens de l'article 72 de la Constitution, en lieu et place de la collectivité territoriale de Corse et des départements de Corse-du-Sud et de Haute-Corse. Elle exerce de plein droit les compétences que les lois attribuent aux départements et aux régions. En l'absence de dispositions législatives spécifiques, la collectivité de Corse est assimilée à une région pour l'application de l'article L. 333-9 du code général de la fonction publique (CGFP). Compte tenu de sa population, il en résulte que le président du conseil exécutif de Corse peut recruter au maximum 5 collaborateurs de cabinet. La collectivité de Corse est effectivement dans une situation particulière tant au regard de son statut, de l'étendue de ses compétences que du nombre d'agents qu'elle emploie. Aussi, une réflexion sera engagée dans le cadre du cycle de discussion ouvert à Beauvau entre le Gouvernement et les élus du Comité stratégique Corse. Cette démarche permettra de prendre en compte ces spécificités pour la détermination de l'effectif maximal des collaborateurs de cabinet susceptibles d'être recrutés par le président du conseil exécutif de Corse.

*Sécurité des biens et des personnes**Nombre de fichés S dans la 8e circ. de la Moselle, Moselle et région Grand Est*

2171. – 11 octobre 2022. – M. Laurent Jacobelli interroge M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur le nombre de fichés S, catégorie par catégorie, au sein de sa circonscription (8e de la Moselle), du département de la Moselle et de la région Grand Est ; il souhaite obtenir ces chiffres afin de s'assurer que sa circonscription ne fasse pas l'objet de graves troubles sécuritaires.

Réponse. – Les services de renseignement rattachés au ministère de l'Intérieur et des Outre-Mer, et particulièrement la DGSI dans le cadre de ses missions, sont amenés à inscrire au fichier des personnes recherchées (FPR) des individus pour prévenir des menaces graves pour la sécurité publique ou la sûreté de l'État. Cette inscription, qui conduit à l'émission d'une fiche « S », a vocation à faciliter la surveillance de la personne fichée et à collecter des renseignements sur ses déplacements ou ses fréquentations. Les fiches « S » constituent donc avant tout un outil aux mains des services pour recueillir des informations, et ne sont ni un indicateur de radicalisation, ni de dangerosité. L'accès au FPR est strictement encadré par le cadre légal et réglementaire. Ainsi, conformément à l'article 5 du décret n° 2010-569 du 28 mai 2010 relatif au fichier des personnes recherchées, la consultation du fichier des personnes recherchées et l'accès aux données qu'il contient sont réservés à un certain nombre de catégories de personnes limitativement énumérées, parmi lesquelles figurent principalement les forces de sécurité (police et gendarmerie nationale), les agents des douanes ainsi que certains agents publics dont les missions nécessitent une consultation du fichier (enquêtes administratives de sécurité, délivrance de visas et de titres de séjour, délivrance de cartes professionnelles pour l'exercice d'activités de sécurité privée, etc.). Les informations contenues au FPR ne peuvent en conséquence être transmises à d'autres personnes que celles énumérées dans ce décret, bien que le ministère de l'Intérieur et des Outre-mer ait, dans une instruction du 13 novembre 2018 relative à la mise en œuvre d'un dialogue renforcé entre l'État et les maires dans le domaine de la prévention de la radicalisation violente, défini un cadre en vue de permettre un partage ponctuel et non systématique avec les élus locaux d'informations nominatives et confidentielles sur des individus présentant une menace, et ce sous certaines conditions.

936

*Cérémonies publiques et fêtes légales**Représentation du député par son suppléant*

2448. – 25 octobre 2022. – M. Christophe Bentz interroge M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur son interprétation de l'article 13, alinéa 3 du décret n° 89-655 du 13 septembre 1989 relatif aux cérémonies publiques, préséances, honneurs civils et militaires. Il souhaite avoir confirmation que les suppléants des parlementaires (avec qui ils ont été élus) comptent parmi « les autorités qui exercent des fonctions à titre intérimaire ou dans le cadre d'une suppléance statutaire » et qui en conséquence « ont droit au rang de préséance normalement occupé par le titulaire desdites fonctions » (soit le parlementaire lui-même) lors des cérémonies officielles dont ce dernier est absent.

Réponse. – Le décret n° 89-655 du 13 septembre 1989 relatif aux cérémonies publiques, préséances, honneurs civils et militaires détermine le rang protocolaire des membres des corps et des autorités qui assistent à des cérémonies publiques. L'article 13 de ce décret précise que « les rangs et préséances ne se délèguent pas. [...] À l'exception des représentants du Président de la République, les représentants des autorités qui assistent à une cérémonie publique occupent, dans l'ordre de préséance, le rang correspondant à leur grade ou à leur fonction et non pas le rang de l'autorité qu'ils représentent. En revanche, les autorités qui exercent des fonctions à titre intérimaire ou dans le cadre d'une suppléance statutaire ont droit au rang de préséance normalement occupé par le titulaire desdites fonctions ». Lorsqu'un parlementaire ne peut honorer personnellement sa présence pour assister à une cérémonie, il peut désigner son suppléant pour l'y représenter. Ce dernier ne saurait néanmoins se placer sur la ligne protocolaire, déposer une gerbe ou prendre la parole faute de figurer dans l'ordre des préséances fixé par le décret du 13 septembre 1989. En effet, les dispositions de l'article LO176 du Code électoral encadrent strictement la suppléance statutaire aux cas de démission ou de nomination à des fonctions gouvernementales des députés. Compte tenu de ces éléments, hors cas de suppléances définis par l'article LO176 du Code électoral, un suppléant ne peut occuper une position identique à celle qu'aurait personnellement prise un parlementaire et figurer dans le rang protocolaire en lieu et place de ce dernier.

*Services publics**Structure France services à destination des personnes en situation de handicap*

2619. – 25 octobre 2022. – Mme Annick Cousin attire l'attention de M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées sur les structures France services (FS) qui ont pour mission d'accompagner les usagers dans leurs démarches administratives et dans l'utilisation des services en lignes des opérateurs partenaires. Elles répondent à un réel besoin dans les territoires ruraux. Signé en 2019, l'accord-cadre relatif au déploiement des espaces France services a permis de mettre en place un socle de services publics proposé par 9 partenaires : caisse d'allocations familiales, ministère de l'intérieur, de la justice, des finances publiques, Caisse nationale d'assurance maladie, Caisse nationale d'assurance vieillesse, Mutualité sociale agricole, Pôle emploi et La Poste. Elles répondent à un réel besoin dans les territoires. Ces structures, qui ont démontré leur utilité, doivent être soutenues et enrichies. Pourquoi ne pas y ajouter une permanence à destination des personnes en situation de handicap *via* la plateforme « mon parcours handicap » lancée en mai 2020 ? Cette plateforme a été créée dans le but d'aider, d'informer et d'orienter les personnes en handicap dans leurs projets de vie. Ce dispositif ne pouvant se limiter essentiellement à un espace numérique, il serait judicieux d'y ajouter des permanences au sein des structures France services. Quoi de mieux que des agents, formés, pour accompagner les personnes en situation de handicap dans leurs multiples démarches. Cela favoriserait le lien social, mais aussi permettrait de lutter contre une autre difficulté au sein des territoires ruraux, la fracture numérique. Elle souhaite connaître sa position sur le sujet. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le 25 avril 2019, lors de sa conférence de presse de conclusion du grand débat national, le Président de la République a annoncé la création des structures "France Services" afin d'accompagner les citoyens dans les principales démarches administratives au plus près du terrain. Le dispositif "France Services" poursuit trois objectifs : meilleure accessibilité des services publics, simplification des démarches, renforcement de la qualité de services. Signé en 2019, l'accord cadre relatif au déploiement des "France services" a permis de mettre en place un socle de services publics proposé par 9 partenaires : Caisse d'allocations familiales, ministères de l'Intérieur et de la Justice, Direction générale des finances publiques, Caisse nationale d'Assurance maladie, Caisse nationale d'assurance vieillesse, Mutualité sociale agricole, Pôle emploi et La Poste. L'installation de permanences à destination des personnes en situation de handicap au sein des "France Services" est tout à fait envisageable et peut constituer une réponse adaptée pour orienter les personnes les plus éloignées des administrations et des associations compétentes. Ne faisant actuellement pas partie du socle de services publics proposés par les partenaires, sa mise en place est laissée à l'appréciation locale. Au niveau national, alors que le déploiement du maillage est en voie d'achèvement, la priorité est donnée à l'accompagnement des porteurs de "France Services" et à l'amélioration continue de la qualité du service rendu, de plus en plus tourné vers la politique d'« aller-vers », pour lutter contre le non-recours aux droits. Dans le cadre de la dernière vague de labellisations de l'année 2022, 159 nouvelles structures ont été labellisées. En janvier 2023, 2 538 "France Services" sont donc déployés sur l'ensemble du territoire, au-delà de l'objectif de 2 500 structures annoncé par le Président de la République en 2019. L'année 2023 sera l'occasion de travailler sur plusieurs axes de développement du programme, en lien avec les opérateurs nationaux, afin de maintenir le même niveau d'implication et de services sur l'ensemble du territoire. Dans le cadre des discussions entre les partenaires du programme, l'Agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT) et le ministère de la transformation et de la fonction publiques, une réflexion est également engagée sur l'élargissement du bouquet "France Services" et la participation de nouveaux opérateurs nationaux. Une réflexion spécifique sur l'accompagnement des personnes en situation de handicap pourra parfaitement s'inscrire dans ce cadre. Enfin, dans cette même perspective, une mission a été confiée au sénateur Bernard Delcros, également président du Parlement rural, afin de renforcer l'accessibilité des structures "France Services" envers les personnes les plus éloignées des services publics, et proposer dans ce cadre des recommandations pour lutter contre le non-recours aux droits.

*Élections et référendums**Retards de paiement de l'indemnité de mise sous pli de la propagande électorale*

2702. – 1^{er} novembre 2022. – Mme Valérie Rabault attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur les retards de paiement constatés pour les agents publics ayant participé aux opérations de mise sous pli de la propagande électorale, à l'occasion des élections présidentielle et législatives de 2022. Conformément au décret n° 2012-498 du 17 avril 2012, les agents publics qui, à l'occasion d'une élection politique, participent à des travaux de mise sous pli de la propagande électorale, perçoivent une indemnité de mise sous pli. Or, dans plusieurs départements, de nombreux agents sont toujours en attente du paiement de cette indemnité, et ce plusieurs mois

après la tenue des élections concernées. Au regard de l'investissement conséquent que représente la participation à ces opérations de mise sous pli, il est regrettable que ces agents n'aient toujours pas perçu leur indemnité. Elle souhaiterait donc qu'il lui communique les précisions suivantes : 1) le nombre et la proportion d'agents publics qui ont participé à ces opérations et qui sont toujours en attente, au 1^{er} novembre 2022, du paiement de leur indemnité de mise sous pli ; 2) les dysfonctionnements qui ont conduit à ces retards de paiement.

Réponse. – Dans le contexte de la décision de réinternalisation par principe de la mise sous pli des documents de propagande électorale, ce volet des opérations a retenu toute l'attention du ministère de l'Intérieur et des Outre-mer lors de la préparation des élections. En effet, l'indemnisation des metteurs sous pli se doit d'être à la hauteur de l'engagement qui leur est demandé dans cette mission. Dans ce contexte, il a été décidé, d'une part, de revaloriser le plafond de cette indemnité et, d'autre part, de demander aux préfets de préparer, avec leur administration, la mise en œuvre efficace des paiements indemnitaires. La revalorisation a été prise par l'arrêté interministériel du 5 avril 2022 relatif à la revalorisation du plafond de l'indemnité de mise sous pli allouée à certains personnels de l'Etat à l'occasion des élections, et elle rehausse le plafond de celle-ci à hauteur de 600 € bruts, soit une augmentation de 10 %. Quant à la mise en paiement, l'instruction ministérielle aux préfets en date du 9 mars 2022 les a amenés à anticiper localement une organisation à même de permettre la mise en œuvre efficace de la charge administrative induite par ces paiements. Ainsi, les opérations de constitution et de vérification des dossiers, de saisie des informations dans une application dédiée puis de transmission au comptable pour paiement, ont été optimisées. Toutefois, les règles de la gestion publique nécessitent que, pour procéder au paiement des indemnités, le comptable public dispose d'un certain nombre de pièces. Si la procédure a été allégée pour les agents du ministère de l'Intérieur et des Outre-mer, l'ensemble des pièces nécessaires au paiement restent indispensables pour tous les autres personnels non connus des services de paie du ministère (copie de la carte d'identité, attestation de carte vitale et relevé d'identité bancaire), ce qui peut contribuer à expliquer des délais de paiement plus importants dans certains cas. Le bilan global du paiement des indemnités de mise sous pli ne sera connu qu'en début d'année 2023, à l'issue de la fin de gestion budgétaire. En outre, l'administration se tient à disposition des élus locaux afin de permettre d'apporter tout élément d'appréciation utile à l'échelle locale. Par exemple, la préfète du Tarn-et-Garonne a informé les élus, au mois d'octobre 2022 que, dans le département, le paiement des indemnités lié à la mise sous pli pour l'élection présidentielle a été presque intégralement réalisé au mois de septembre 2022. Les quelques personnes qui n'avaient pas encore été indemnisées l'ont été aux mois de novembre et décembre 2022.

Élus

Inéligibilités et incompatibilités des fonctions municipales et communautaires

2707. – 1^{er} novembre 2022. – **Mme Sandra Marsaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur la portée des inéligibilités ou incompatibilités relatives à l'exercice des fonctions municipales ou communautaires au regard notamment des dispositions des articles L. 231 et L. 237 à L. 239 du code électoral ou de l'article L. 2122-5 du code général des collectivités territoriales. Elle souhaiterait savoir si les agents occupant des fonctions de direction au sein des divers syndicats mixtes - quelle que soit leur nature - sont susceptibles de relever de ces incompatibilités ou inéligibilités dès lors que lesdites fonctions peuvent concerner des communes situées dans le ressort des structures qui les emploient. Eu égard la prégnance toujours plus affirmée de la coopération locale consécutivement aux lois successives de décentralisation avec les transferts de compétence afférents, elle lui demande si une réflexion a été engagée sur l'opportunité d'apprécier la situation de ces personnels en matière d'incompatibilité ou d'inéligibilité au regard des responsabilités croissantes qui leur sont confiées.

Réponse. – Les cas d'inéligibilités à l'élection des conseillers municipaux et d'incompatibilités avec ce mandat sont limitativement prévus par les dispositions de l'article L. 231 du code électoral, pour les inéligibilités, et de l'article L. 237 et suivants du même code, pour les incompatibilités. Aux termes du 8^o de l'article L. 231 du code électoral, « ne peuvent être élus conseillers municipaux dans les communes situées dans le ressort où ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins de six mois (...) les personnes exerçant, au sein du conseil régional, du conseil départemental, de la collectivité de Corse, de la collectivité de Guyane ou de Martinique, d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou de leurs établissements publics, les fonctions de directeur général des services, directeur général adjoint des services, directeur des services, directeur adjoint des services ou chef de service, ainsi que les fonctions de directeur de cabinet, directeur adjoint de cabinet ou chef de cabinet en ayant reçu délégation de signature du président, du président de l'assemblée ou du président du conseil exécutif ». Si les fonctions de direction au sein d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) sont explicitement mentionnées dans les dispositions précitées, ce n'est pas le cas dans l'hypothèse d'un syndicat mixte. En effet, les syndicats mixtes ne sont pas des

EPCI. L'alinéa 2 de l'article L. 5111-1 du CGCT dispose que « *forment la catégorie des groupements de collectivités territoriales les établissements publics de coopération intercommunale et les syndicats mixtes, mentionnés aux articles L. 5711-1 et L. 5721-8, les pôles métropolitains, les pôles d'équilibre territoriaux et ruraux, les agences départementales, les institutions ou organismes interdépartementaux et les ententes interrégionales* ». Le Conseil d'Etat a eu l'occasion de se prononcer sur l'application du 8° de l'article L. 231 du code électoral aux syndicats mixtes (CE, 6 juil. 2015, n° 385110) : « *Considérant que les dispositions du 8° de l'article L. 231 du Code électoral doivent s'entendre, eu égard à leur objet, comme visant non le conseil régional ou le conseil départemental mais les collectivités dont ils sont les organes délibérants ; qu'entrent ainsi dans le champ de ces dispositions, qui sont d'interprétation stricte, d'une part, les établissements publics dépendant exclusivement d'une région ou d'un département, ainsi que des autres collectivités territoriales et établissements mentionnés par ces dispositions, d'autre part, ceux qui sont communs à plusieurs de ces collectivités ; que doivent être seulement regardés comme dépendant de ces collectivités ou établissements ou comme communs à plusieurs collectivités, pour l'application de ces dispositions, les établissements publics créés par ces seuls collectivités ou établissements ou à leur demande ; qu'en revanche, il ne ressort pas de ces dispositions que l'inéligibilité qu'elles prévoient s'étende aux personnes exerçant les fonctions qu'elles mentionnent dans d'autres établissements publics que ceux qui dépendent d'une ou plusieurs des collectivités et établissements qu'elles citent ou sont communs à plusieurs de ces collectivités (...). Considérant que (...) les syndicats mixtes peuvent, selon les cas, n'être composés que des collectivités ou établissements publics de coopération intercommunale mentionnés au 8° de l'article L. 231 du Code électoral ou comprendre, au côté de ces derniers, d'autres institutions ou collectivités qui n'y sont pas mentionnées ; que c'est seulement dans la première hypothèse qu'ils peuvent être regardés comme des établissements d'une collectivité mentionnée au 8° de l'article L. 231 du Code électoral (...).* » Aussi, il est possible pour un agent occupant des fonctions de direction dans un syndicat mixte d'être élu conseiller municipal lorsque ce syndicat mixte n'est pas uniquement composé de collectivités territoriales et/ou d'EPCI. Il y a inéligibilité uniquement dans le cas où le syndicat mixte n'est composé que de collectivités territoriales et/ou d'EPCI. La juridiction administrative ne s'est en revanche pas prononcée concernant l'article L. 237-1 du Code électoral. Sous réserve de l'appréciation souveraine des juges du fond, ces dispositions ne s'appliquent pas pour un emploi salarié exercé au sein d'un syndicat mixte, l'incompatibilité s'appréciant uniquement au sein de l'établissement public de coopération intercommunale ou de ses communes membres, et non au sein de ses groupements comme indiqué au 8° de l'article L. 231 précité.

Sécurité routière

Obligation de pneus neige du 1^{er} novembre au 31 mars

3039. – 8 novembre 2022. – M. Dino Ciniéri appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur l'obligation d'équipements neige pour les automobilistes circulant dans certaines communes du 1^{er} novembre au 31 mars. Cette obligation est entrée en vigueur au 1^{er} novembre 2021 et est applicable durant toute la période hivernale, sans prise en compte de la réalité climatique et météorologique (ensoleillement, temps doux, neige, verglas...). Cette nouvelle réglementation est trop contraignante, notamment en comparaison des réglementations existant dans les pays voisins. En effet, en Allemagne par exemple, les automobilistes doivent s'équiper de pneus neige uniquement en cas de neige, neige fondue, verglas ou givre. Dans le département de la Loire, alors que la météo de ce début du mois de novembre 2022 est très clémente, les Ligériens ne comprennent pas pourquoi ils doivent déjà investir dans des pneus neiges, d'autant plus que ces équipements s'usent très rapidement lorsqu'ils sont utilisés sur des routes sèches. Il souhaite par conséquent savoir si le Gouvernement va modifier le décret du 16 octobre 2020, qui est totalement inadapté. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Pour améliorer la sécurité des usagers de la route en période hivernale et éviter les situations de blocage de routes enneigées, une obligation de détention d'équipements adaptés s'applique en France depuis le 1^{er} novembre 2021. Les stratégies retenues sont différentes selon les pays et les conditions climatiques qui y sont habituellement rencontrées. En Allemagne, l'obligation est générale. Le choix a été fait d'imposer comme équipements uniquement des pneus hiver, sur l'ensemble du territoire, dès que les conditions météorologiques sont dégradées. En France, les conducteurs de véhicules légers et d'utilitaires, de camping-cars, d'autocars, d'autobus et de poids lourds sans remorque ni semi-remorque, ont le choix entre détenir des dispositifs antidérapants amovibles (chaînes à neige métalliques ou textiles) permettant d'équiper au moins deux roues motrices, ou être équipés de quatre pneus hiver. Par ailleurs, le périmètre géographique français est limité. Le décret n° 2020-1264 du 16 octobre 2020 relatif à l'obligation d'équipement de certains véhicules en période hivernale prévoit que, dans les massifs mentionnés à l'article 5 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne, le préfet de département détermine, par arrêté pris après avis du comité de massif, la liste des communes sur lesquelles des obligations d'équipement des véhicules en circulation

s'appliquent en période hivernale. La concertation locale a donc été menée sur l'ensemble des 48 départements appartenant à des massifs montagneux mais l'obligation d'équipement ne s'applique qu'à certaines communes. Ainsi, dans le département de la Loire, la préfète a arrêté une liste de 193 communes soumises à l'obligation d'équipement sur les 323 que compte le département. Au vu de ces éléments, notamment s'agissant de l'alternative laissée entre la détention de dispositifs antidérapants amovibles ou l'équipement des véhicules en pneus neige, le Gouvernement ne prévoit pas de faire évoluer les obligations applicables aux automobilistes.

Catastrophes naturelles

Prise en charge des dommages consécutifs à la sécheresse

3702. – 6 décembre 2022. – **Mme Delphine Batho** interroge **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur la prise en charge des dommages causés aux habitations par les mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols. La sécheresse que subit le pays en 2022 risque de devenir la norme dans les prochaines années en raison de l'accélération du réchauffement climatique. Elle engendre déjà des phénomènes de retrait-gonflement des argiles qui ont des conséquences importantes sur les habitations, notamment dans le département des Deux-Sèvres. Or l'indemnisation des habitants dépend de la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle pour la commune et une circulaire n° INTE1911312C du 10 mai 2019 a procédé à une révision des critères permettant de caractériser l'intensité des épisodes de sécheresse-réhydratation des sols à l'origine de mouvements de terrains différentiels en appuyant l'analyse de ces épisodes sur un critère géotechnique et hydrométéorologique. Comme l'ont démontré le rapport de la Cour des comptes paru en février 2022 (« Sols argileux et catastrophes naturelles - Des dommages en forte progression, un régime de prévention et d'indemnisation inadapté ») et des travaux du Sénat, la procédure actuelle n'est nullement satisfaisante. L'État a modifié de façon restrictive les critères de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle liée aux retrait-gonflement des argiles de sorte que, depuis quelques années, seulement 50 % des demandes de reconnaissance des communes aboutissent. Par exemple, pour l'année 2021, 27 communes des Deux-Sèvres qui demandaient légitimement ce classement ne l'ont pas obtenu. À cette division par deux des communes reconnues, s'ajoute ensuite la division par deux des dossiers effectivement indemnisés par les assurances. En effet, une fois que la commune est reconnue en état de catastrophe naturelle pour la sécheresse, les habitantes et habitants sont confrontés à la réticence de certains assureurs et à la contestation de l'origine des fissures par leurs experts. De ce fait, à l'échelle nationale, le préjudice non reconnu, subi par les sinistrés de la sécheresse, a été estimé à 5 milliards d'euros entre 2003 et 2015. L'article 161 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale dispose que « le Gouvernement est habilité à prendre par voie d'ordonnance, dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi, toute mesure relevant du domaine de la loi afin d'améliorer la prise en charge des conséquences exceptionnellement graves sur le bâti et sur les conditions matérielles d'existence des assurés des désordres causés par le phénomène naturel de mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse ou à la réhydratation des sols ». Aussi, elle souhaite connaître les mesures qui seront inscrites dans l'ordonnance en préparation et les dispositions qu'entend prendre le Gouvernement pour remédier aux injustices que génère un dispositif totalement inadapté à l'aggravation des conséquences du réchauffement climatique.

Réponse. – L'attention du Gouvernement a été appelée sur les modalités de prise en charge des sinistrés concernés par le phénomène de sécheresse-réhydratation des sols. Une réforme législative du régime de la garantie catastrophe naturelle a été adoptée par le Parlement et promulguée le 28 décembre 2021. Le texte renforce notamment la transparence des décisions prises pour l'ensemble des phénomènes concernés par la garantie y compris le phénomène de sécheresse-réhydratation des sols. Par ailleurs, l'article 161 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale habilite le Gouvernement à entreprendre par voie d'ordonnance, dans un délai d'un an, une réforme des modalités d'indemnisation du phénomène sécheresse-réhydratation des sols au sein du régime de la garantie catastrophe naturelle. Les travaux du Gouvernement sont en cours pour mettre en œuvre cette réforme. Ainsi, le Gouvernement souhaite rappeler la mise œuvre en 2020 d'une aide aux sinistrés les plus affectés par l'épisode de sécheresse de l'année 2018 dont les communes n'avaient pas été reconnues en état de catastrophe naturelle. Le dispositif a été précisé par les décrets n° 2020-1423 du 19 novembre 2020, n° 2021-640 du 21 mai 2021 et n° 2021-1278 du 29 septembre 2021, publiés au *Journal officiel*. De plus, le décret n° 2022-1737 du 30 décembre 2022 relatif à l'indemnisation des catastrophes naturelles introduit également de nouvelles dispositions. Ainsi, il définit la composition de la future commission nationale consultative des catastrophes naturelles, instance regroupant des représentants des assureurs, des élus locaux, des associations de sinistrés, des représentants d'entreprises, des personnalités qualifiées et des directions ministérielles concernées. Cette

commission, présidée par un élu local, sera chargée de rendre annuellement un avis sur la pertinence des critères retenus pour déterminer la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle et sur les conditions effectives d'indemnisation des sinistrés. Ce décret prévoit ensuite la généralisation de la prise en charge des frais de relogement d'urgence par la garantie couverte par le régime Cat Nat, jusqu'à 6 mois, pour les sinistrés assurés dont la résidence principale serait rendue inhabitable à la suite d'une catastrophe naturelle. Enfin, il encadre les franchises applicables aux particuliers et aux professionnels à compter du 1^{er} janvier 2024, afin de mieux protéger les sinistrés. Conscient des limites du dispositif actuel de prise en charge des désordres provoqués par le retrait-gonflement des argiles et des enjeux dans le contexte de réchauffement climatique, le Gouvernement se mobilise pour travailler à l'amélioration de l'indemnisation de ce phénomène complexe.

Énergie et carburants

Risque de coupures d'électricité - définition d'un plan d'action

3962. – 13 décembre 2022. – **Mme Michèle Tabarot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur les tensions qui pèsent actuellement sur l'électricité en France. En effet, depuis quelques semaines, les annonces contradictoires du Gouvernement quant aux coupures d'électricité inquiètent les Français. À l'heure où l'exécutif n'a toujours pas exprimé de position claire sur la stratégie arrêtée et d'informations précises sur le niveau de risque de coupures d'électricité, ces annonces suscitent, à juste titre, de nombreuses interrogations. Aucune indication n'a été apportée sur les secteurs géographiques potentiellement touchés ou encore sur les lieux qui devront impérativement être préservés de ces coupures. On n'a pas non plus de précision sur les mesures prises pour assurer le fonctionnement des services publics prioritaires notamment dans le secteur de la santé, des secours, de la sécurité ou encore des réseaux de télécommunications. Face à cette situation inédite, les collectivités seront, comme lors de la crise sanitaire, le premier rempart vers lequel les citoyens se tourneront. Dès lors, il convient d'anticiper dès à présent les missions supplémentaires qui seront demandées aux collectivités durant ces éventuelles coupures et d'établir un plan d'action efficace et clair. Il est également souhaitable, pour ne pas laisser les collectivités livrées à elles-mêmes et forcées d'agir dans l'urgence, de déterminer en amont un délai minimal pour les informer des coupures. Elle lui demande donc les dispositions qu'il entend prendre afin qu'un plan d'action avec des éléments de cadrage, de moyens et de répartitions des rôles précis soit mis en place avec les collectivités territoriales.

Réponse. – Dans le cadre d'éventuelles tensions sur le réseau électrique durant l'hiver 2022-2023, le Gouvernement a défini un plan national de délestage électrique qui prévoit les mesures à prendre en cas de réalisation de ce risque. Le délestage est toutefois une mesure exceptionnelle, mise en oeuvre en dernier recours pour éviter un déséquilibre du système électrique national. Le Gouvernement a adressé, le 30 novembre 2022, une circulaire aux préfets précisant les mesures de préparation et de gestion de crise en cas de survenue d'une mesure de délestage électrique programmé. Sur les territoires, les préfets seront chargés de la mise en oeuvre des différentes phases du plan de délestage électrique, en concertation étroite avec l'ensemble des acteurs concernés, en particulier les élus locaux, dès l'étape de préparation. Ces échanges doivent permettre une parfaite appréhension des risques et des enjeux ainsi qu'une approche partagée des travaux à conduire pour articuler les dispositifs à mettre en oeuvre en cas de coupure. Cette circulaire indique que l'activation du plan de délestage ne pourra excéder une durée de deux heures consécutives sur un territoire donné, affectant alternativement des portions de départements, et à l'exclusion des sites critiques identifiés par arrêté préfectoral (hôpitaux, points d'importance vitale...). Elle rappelle que les acteurs publics doivent être invités à procéder à une revue et, si nécessaire, à une mise à jour de leurs plans de continuité d'activité. Elle indique également que des délais de prévenance sont prévus afin de permettre aux acteurs concernés de se préparer à un délestage programmé. Chaque jeudi, Réseau de Transport d'Electricité (RTE) identifie un possible recours au délestage entre le samedi à 00h00 et le vendredi de la semaine suivante jusqu'à 23h59, à l'exception des samedi, dimanche et jours fériés, qui ne devraient pas être concernés en raison de la baisse de l'activité. Trois jours avant le délestage envisagé, RTE émettra un signal orange ou rouge sur EcoWatts, site internet visant à faire une prévision nationale de l'état du réseau électrique. Deux jours avant, il confirmera la prévision d'un signal rouge, indiquant que des coupures électriques sont inévitables si la consommation d'électricité ne diminue pas sur les créneaux horaires les plus tendus. La veille, il confirmera définitivement le signal rouge et une première prévision de la puissance à délester sera produite. ENEDIS, gestionnaire du réseau de distribution d'électricité, produira une liste des communes et arrondissements concernés par le mesure de délestage. Les éventuels derniers ajustements (allègement du délestage voire évitement des coupures) seront communiqués le jour J auprès du grand public. Dès l'annonce d'une mesure de délestage programmé, les élus seront informés par le préfet et il sera demandé aux maires concernés d'activer une cellule de crise dans le cadre des plans de continuité de service, pour les communes qui en sont dotées. Il est enfin à noter que la ministre déléguée

chargée des collectivités territoriales et de la ruralité réunit régulièrement, depuis le mois de décembre, les représentants des associations nationales de collectivités afin d'échanger avec eux sur les réponses à apporter aux difficultés qui pourraient résulter d'un éventuel délestage.

Communes

Demande d'indexation de la DGF sur l'inflation

4393. – 27 décembre 2022. – M. Roger Chudeau appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur les comptes des communes dans le contexte d'inflation et de crise énergétique que connaît actuellement le pays. Le parlementaire est saisi par un certain nombre de communes de sa circonscription, notamment celle de Pierrefitte-sur-Sauldre (41), qui font leurs demandes de l'Association des maires de France et notamment : l'indexation de la DGF sur l'inflation, le maintien de l'indexation des bases fiscales sur l'indice des prix à la consommation harmonisé (IPCH), la rénovation des procédures d'attribution de la DETR et de la DSIL. Il convient en particulier de repousser la date limite des candidatures pour les DETR et DSIL après le vote du budget primitif afin de laisser du temps aux échanges entre la commune et les services de l'État. Une simplification des procédures serait également possible en fusionnant les deux dossiers. Enfin, en ce qui concerne l'achat d'électricité, les communes souhaitent pouvoir sortir des nouveaux contrats de fourniture d'énergie qu'elles ont dû signer à des conditions très défavorables pour les finances communales. Il souhaite connaître sa position sur le sujet.

Réponse. – La hausse des prix en général et des dépenses d'énergie en particulier, ont un impact sur la situation financière des collectivités territoriales. Cet impact est différent entre chaque catégorie de collectivités territoriales, ainsi qu'au sein de chaque catégorie. Pour accompagner les collectivités locales à faire face à cette inflation, le Gouvernement a mis en œuvre un ensemble inédit de mesures, tant pour garantir l'équilibre de leur section de fonctionnement que pour soutenir leurs projets d'investissement en faveur, notamment, de la transition écologique et de la rénovation thermique de leurs bâtiments. Ce sont ainsi 2,5Md€ qui sont mobilisés au profit des collectivités territoriales. En premier lieu, un bouclier tarifaire a été prévu en faveur des collectivités territoriales employant moins de 10 salariés et disposant de moins de 2 millions de recettes. Pour elles, le tarif règlementé de vente (TRV) plafonne à 4 % la hausse du prix de l'électricité en 2022 et à 15 % en 2023. En deuxième lieu, la loi de finances pour 2023 instaure un amortisseur électricité permettant à l'ensemble des collectivités locales non éligibles au TRV de disposer d'un soutien automatique de l'État, directement appliqué par le fournisseur d'électricité. Cet amortisseur conduit l'État à prendre à sa charge 50 % du prix de l'électricité, hors coûts d'acheminement et hors taxes, compris entre 180 €/MWh et 500 €/MWh, à la place des collectivités locales. Il s'applique à l'ensemble des contrats de fourniture conclus au titre de l'année 2023, y compris ceux signés avant la promulgation de la loi de finances. En dernier lieu, la loi de finances rectificative du 16 août 2022 et la loi de finances pour 2023 ont institué un filet de sécurité visant à soutenir budgétairement, au titre des exercices 2022 et 2023, les collectivités locales confrontées à une baisse importante de leur épargne brute du fait de la hausse de leurs dépenses d'énergie. Le filet de sécurité au titre de l'exercice 2022 concerne les communes et leurs groupements. Celui au titre de l'exercice 2023 concerne également les départements et les régions. Par ailleurs, pour la première fois depuis 13 ans, la loi de finances pour 2023 prévoit une hausse de 320 millions d'euros de la dotation globale de fonctionnement. L'État financera cette année, avec des crédits nouveaux, la hausse de la péréquation en faveur des communes rurales (hausse de 200 M€ de la dotation de solidarité rurale), urbaines (hausse de 90 M€ de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale) et des EPCI à fiscalité propre (hausse de 30 M€ de la dotation d'intercommunalité). Enfin, pour soutenir les projets d'investissement des collectivités territoriales, la loi de finances pour 2023 prévoit, d'une part, le maintien à hauteur de 2 Md€ des dotations de soutien à l'investissement local des collectivités (DETR, DSIL, DPV, DSID) et, d'autre part, la création d'un fonds pour l'accélération de la transition écologique dans les territoires doté de 2 Md€. Les préfets sont bien sûr invités à faciliter autant que possible le dépôt de dossiers de demandes de subvention par les collectivités, pour tenir compte du contexte particulier dans lequel elles investiront en 2023.

JUSTICE

*Propriété intellectuelle**Moyens de la 3e chambre civile du tribunal judiciaire de Paris*

2601. – 25 octobre 2022. – M. **Christophe Blanchet** attire l'attention de M. le **garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les moyens humains, financiers et matériels de la troisième chambre civile du tribunal judiciaire de Paris. La troisième chambre du tribunal judiciaire de Paris est un pôle d'excellence pour le droit de la propriété intellectuelle en France. En plus de la globalité du contentieux en matière de propriété intellectuelle, la troisième chambre s'est également vu attribuer une compétence exclusive pour le contentieux des brevets, le contentieux des marques de l'Union européenne et celui des dessins et modèles communautaires - aucune autre juridiction en France n'est donc compétente pour statuer sur ce type de dossiers. Acteur majeur du droit des affaires, la troisième chambre traite un contentieux complexe et contribue notamment par cette activité au rayonnement de la place de Paris dans le monde du droit international. Alors que les contentieux relatifs aux droits de propriété intellectuelle augmentent significativement, la troisième chambre fonctionne en effectifs réduits, avec seulement 7 postes de magistrats occupés sur les 9 disponibles et nécessaires au traitement du nombre important de dossiers. Les réalités sont claires : en quatre ans seulement, les délais de traitement ont doublé - la charge de travail des magistrats n'étant pas extensible à l'infini. Il y a quelques années encore, la troisième chambre comptait 4 sections et 12 magistrats. La 4e section a été supprimée récemment et les départs de certains magistrats de la troisième chambre deviennent particulièrement inquiétants pour la protection du patrimoine intellectuel français. En parallèle, l'accueil des jeux Olympiques 2024 va mettre un coup de projecteur sur Paris et sa région, avec tous les enjeux de visibilité, de réputation et d'impact économique qui en découlent. Mais cette compétition sportive internationale comporte également des risques avérés d'augmentation significative d'atteintes aux droits sur le territoire national. La contrefaçon est une thématique complexe qui doit être anticipée par l'ensemble des acteurs concernés et les jeux Olympiques (tout comme l'ensemble des événements sportifs de grande ampleur qui auront lieu d'ici là) sont des accélérateurs de cette dynamique. Il lui demande quelles mesures pérennes le Gouvernement entend prendre pour répondre à la situation alarmante qui est celle des tribunaux et donner, en particulier à la troisième chambre du tribunal judiciaire de Paris, les moyens humains dont elle a besoin pour monter en puissance et être en mesure de défendre au mieux les enjeux liés aux contentieux des brevets, des marques et des dessins et modèles à l'approche des JO de 2024.

Réponse. – Avec une enveloppe budgétaire sans précédent de 9,6 milliards d'euros, le ministère de la Justice bénéficiera en 2023 d'une nouvelle augmentation de +8 % de son budget suivant les deux précédentes hausses de +8% déjà accordées en 2022 et 2021. Ce sont ainsi 710 millions d'euros supplémentaires qui viendront abonder en 2023 le service public de la Justice. Ce sont en effet 2 milliards d'euros de crédits supplémentaires qui ont été accordés sur trois budgets consécutifs, passant ainsi de 7,6 milliards d'euros en 2021 à 9,6 milliards d'euros en 2023, soit une hausse inédite de +26% du budget de la justice en trois ans et de plus de 40% depuis 2017. Dans la continuité des conclusions des Etats généraux de la Justice, ces moyens permettront de renforcer les effectifs, les conditions de travail des agents et la qualité du service rendu, mais également de poursuivre les chantiers déjà amorcés, notamment les programmes immobiliers judiciaires et pénitentiaires initiés par le Président de la République et le développement des projets numériques. La justice ne pouvant fonctionner sans des femmes et des hommes œuvrant quotidiennement à son service, le garde des Sceaux a annoncé 10 000 emplois supplémentaires nets qui seront créés d'ici 2027, soit une hausse de 11% en cinq ans, au service, entre autres, du renfort des effectifs en juridictions, de l'armement des nouveaux établissements pénitentiaires et des services de la protection judiciaire de la jeunesse. Le ministère de la Justice bénéficiera de la création de 1 500 postes de magistrats et de 1 500 postes de greffiers supplémentaires. Chaque année, la circulaire de localisation des emplois constitue le cadre annuel opérationnel pour les effectifs des juridictions. Les travaux sur la localisation des emplois 2022 ont eu pour objectif de répondre aux besoins les plus prioritaires des juridictions en maintenant l'accent sur l'accompagnement des juridictions JIRS et des juridictions identifiées comme particulièrement en tension en métropole et en outre-mer. S'agissant plus particulièrement des effectifs de magistrats du tribunal judiciaire de Paris, l'activité à laquelle doit faire face la juridiction a justifié l'octroi de moyens supplémentaires en 2022 puisque la circulaire de localisation des emplois (CLE), qui fixe chaque année le nombre de postes nécessaire au fonctionnement de chaque cour d'appel et tribunal judiciaire, a connu une évolution positive très significative à hauteur de 8 postes créés, répartis comme suit : au bénéfice du siège, un poste de premier vice-président en charge de l'instruction, un poste de juge d'application des peines, un poste de vice-président et trois postes de juge ; au bénéfice du parquet, un poste de vice-procureur de la République et un poste de substitut du Procureur. C'est ainsi que le nombre total de postes localisés est passé de 494 en 2021 à 502 en 2022, dont 372 au siège et 130 au parquet. Par ailleurs,

Monsieur le premier président de la cour d'appel de Paris et Monsieur le procureur général près ladite cour disposent respectivement de 29 et 18 magistrats placés afin de renforcer les effectifs des tribunaux judiciaires du ressort et notamment ceux de la juridiction parisienne, qui fait l'objet d'une attention particulière de la part de la direction des services judiciaires compte tenu de son niveau élevé d'activité ainsi que des enjeux majeurs et spécifiques des contentieux dont elle a à connaître. S'agissant plus précisément de la troisième chambre civile, la direction des services judiciaires a conscience de la nécessité de préserver numériquement ses effectifs mais aussi et surtout de garantir la spécialisation des magistrats qui la composent. C'est pourquoi elle développe sa politique d'appels à candidatures dits « profilés » afin d'attirer des magistrats présentant un parcours en adéquation avec le haut niveau de compétence technique qu'implique le traitement du contentieux de la propriété intellectuelle. Ainsi, à l'occasion de la transparence du 22 septembre dernier, la direction des services judiciaires a expérimenté pour la première fois l'affectation directe au sein de la troisième chambre civile d'une candidate à l'intégration pouvant se prévaloir d'une spécialisation en matière de propriété intellectuelle, afin que l'institution tire le meilleur profit à brève échéance de ses connaissances et de son expérience. La direction des services judiciaires continuera d'accorder une attention particulière au tribunal judiciaire de Paris et particulièrement à ses services spécialisés comme la troisième chambre civile.

ORGANISATION TERRITORIALE ET PROFESSIONS DE SANTÉ

Professions de santé

Qualité des soins en bloc opératoire et statut des professionnels

2592. – 25 octobre 2022. – M. Joël Aviragnet* alerte Mme la ministre déléguée auprès du ministre de la santé et de la prévention, chargée de l'organisation territoriale et des professions de santé sur la situation critique des infirmiers de bloc opératoire diplômés d'État (IBODE). Après avoir assuré la continuité des soins pendant la pandémie de la covid-19, notamment en réanimation, ces professionnels ont dû redoubler d'efforts pour rattraper le retard lié aux déprogrammations d'opérations chirurgicales. Afin de disposer de suffisamment d'effectifs dans les blocs opératoires, le Gouvernement avait mis en place des mesures transitoires pour donner la possibilité aux infirmiers diplômés d'État d'exercer des actes exclusifs aux IBODE. Il apparaît cependant que la direction générale de l'offre de soins (DGOS) souhaite pérenniser ces mesures transitoires avec comme seul objectif une réduction des coûts pour les établissements de santé. Cette volonté pénaliserait les patients, qui bénéficieraient de soins au rabais car prodigués par des professionnels moins, voire non qualifiés. Elle mettrait également en danger la spécialité IBODE et les IDE exerçant en blocs, ne leur donnant aucune perspective d'évolution de carrière. Le système de santé français souffre des politiques de restrictions budgétaires et abîme durablement la qualité des soins dans le pays. À ce titre, il lui demande si elle va garantir la reconnaissance du statut d'IBODE, de s'assurer de la qualité de formation des IDE exerçant en bloc opératoire et de revaloriser ces carrières pour assurer l'attractivité de ces métiers essentiels.

944

Professions de santé

Formation des infirmiers de bloc opératoire

2823. – 1^{er} novembre 2022. – Mme Nicole Dubré-Chirat* appelle l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de la santé et de la prévention, chargée de l'organisation territoriale et des professions de santé, sur la formation des infirmières de bloc opératoire diplômées d'État (IBODE), qui accompagnent les patients tout au long du parcours opératoire. En tension de recrutement dans les blocs opératoires, un décret de juin 2019 modifié en janvier 2022 a mis en place un dispositif transitoire permettant aux infirmiers diplômés d'État non IBODE mais expérimentés - ayant exercé depuis une durée d'au moins un an et apportant de manière régulière une aide à l'exposition du patient, à l'hémostase et à l'aspiration lors d'interventions chirurgicales - de devenir IBODE sous réserve de suivre, avant le 31 décembre 2025, la formation complémentaire de 21 heures comme le mentionne l'arrêté de juillet 2019 relatif à l'organisation d'une épreuve de vérification des connaissances pour la réalisation de certains actes professionnels en bloc opératoire - dispensée au sein d'une école d'IBODE et financée par l'employeur. Parallèlement, la formation universitaire ouverte sur concours aux infirmiers de blocs opératoires diplômés d'État souhaitant devenir IBODE depuis 2001 est d'une durée de 18 mois, avec 870 heures de théorie, 29 semaines plus une semaine de 30 h de suivi pédagogique et 1 365 heures de stages pratiques. Cette durée a été étendue lors de la rentrée 2022 à deux ans. Elle lui demande comment concilier au mieux ces deux voies d'admission à la profession et valoriser la formation des infirmiers ayant suivi ou souhaitant suivre la formation universitaire.

Réponse. – Depuis la crise sanitaire, notre pays doit faire face à une crise de ressources humaines, non seulement aux urgences, mais dans tout l'hôpital. Au-delà des explications conjoncturelles, elle révèle des fragilités profondes de notre système de santé dont le ministère chargé de la santé a conscience et déploie différents dispositifs pour y pallier. Depuis 2015, les infirmiers de bloc opératoire diplômés d'Etat (IBODE) se sont vu reconnaître par le décret n° 2015-74 du 27 janvier 2015, l'exclusivité d'exercice de certains actes techniques en bloc opératoire. Ce décret prévoit que, dès son entrée en vigueur, les actes et activités énumérés à l'article R. 4311-11-1 du code de la santé publique, lorsqu'ils ne sont pas accomplis par le chirurgien lui-même, ne peuvent être accomplis que par des infirmiers titulaires du diplôme d'Etat de bloc opératoire (IBODE), leur en confiant ainsi l'exclusivité. Dans sa décision n° 389036 du 7 décembre 2016, le Conseil d'Etat a considéré que, s'agissant de ses conditions d'entrée en vigueur, le décret du 27 janvier 2015, est entaché d'une erreur manifeste d'appréciation dès lors qu'il confie une exclusivité, hors chirurgiens, aux IBODE, la réalisation des actes du b) du 1° de l'article R. 4311-11-1 sans prévoir de dispositions transitoires, compte tenu des conséquences d'une mesure sur le fonctionnement des blocs opératoires. Afin de remédier à court terme aux difficultés actuelles d'organisation dans les blocs opératoires et en raison de la décision du Conseil d'Etat, un dispositif transitoire a été déployé en 2019 pour permettre aux infirmiers en soins généraux expérimentés exerçant en bloc opératoire de continuer à réaliser 3 de ces actes exclusifs selon des conditions prévues dans le texte (décret n° 2019-678 du 28 juin 2019 relatif aux conditions de réalisation de certains actes professionnels en bloc opératoire par les infirmiers et portant report d'entrée en vigueur de dispositions transitoires sur les infirmiers de bloc opératoire). Ce dispositif a été simplifié par un décret n° 2021-97 du 29 janvier 2021. Pour donner suite à la mise en place de ce dispositif, les blocs opératoires disposent actuellement d'un effectif de professionnels infirmiers bénéficiant d'une autorisation d'exercice en bloc opératoire qui sont en mesure de mettre en œuvre spécifiquement ces trois actes, en sus des IBODE. Cependant, le nombre d'IBODE actuellement disponibles est insuffisant pour répondre aux besoins des blocs opératoires notamment en raison de la reprise de l'activité opératoire. Par ailleurs, le Conseil d'Etat, dans sa décision n° 434004 du 30 décembre 2021 enjoint le gouvernement à prendre des nouvelles dispositions transitoires complémentaires. En ce sens, des discussions avec les représentants de la profession IBODE, des chirurgiens, des employeurs et des organisations syndicales sont en cours depuis le début de l'année afin de sécuriser l'activité dans les blocs opératoires en reconnaissant le droit à des personnes suffisamment expérimentés de réaliser l'ensemble des actes exclusifs. L'objectif est de retenir des conditions qui répondent à la réalité de l'activité et des relations entre professionnels au sein des blocs opératoires actuellement. Parallèlement, la profession d'IBODE a connu de récentes revalorisations du métier en matière de rémunération et de formation. En effet, pour reconnaître l'importance de la place et du rôle tenus par les infirmiers de bloc opératoire, leur formation a été réingénierée en 2022 à partir de la construction rénovée de la certification. Les référentiels d'activités, de compétences et de formation ont ainsi été actualisés afin de tenir compte des nouvelles compétences nécessaires pour exercer cette profession. Le diplôme d'Etat est désormais délivré par les universités et confère le grade de master. La nouvelle organisation en blocs de compétences mise en place facilitera les modalités de validation des acquis et de l'expérience mais également la mutualisation possible de certains enseignements transversaux communs à plusieurs formations paramédicales. Cette étape complète la mesure mise en place en 2020 de suppression des deux ans d'expérience professionnelle pour accéder à la formation et vise à renforcer son attractivité. De plus, les dispositions sur la procédure de sélection des candidats ont également été rénovées, notamment pour les apprentis. Afin de lever les freins à leur recrutement, les apprentis sont ainsi dispensés du processus de sélection dès lors qu'ils ont déjà été sélectionnés par un employeur. La formation est ainsi accessible par la voie de l'alternance, en contrat d'apprentissage ou en contrat de professionnalisation, et l'enregistrement en cours du diplôme d'Etat d'infirmier de bloc opératoire au répertoire national des certifications professionnelles permettra aux candidats de mobiliser leur compte personnel de formation. Par ailleurs, il est également à noter qu'afin de reconnaître les sujétions et l'engagement des personnels hospitaliers, les mesures RH des accords du Ségur de la santé du 13 juillet 2020 ont permis une revalorisation substantielle des rémunérations et des carrières des agents de la fonction publique hospitalière (FPH). En particulier, les IBODE de la FPH ont bénéficié d'une revalorisation de leur rémunération : - par le versement du complément de traitement indiciaire de 183 euros net par mois ; - par leur reclassement sur de nouvelles grilles indiciaires au 1^{er} octobre 2021 leur ayant permis un gain immédiat de 16,4 points, l'équivalent, avant revalorisation de la valeur du point d'indice, de 76,85 euros brut par mois. Enfin, leurs perspectives de carrière ont été substantiellement revalorisées avec un indice terminal désormais situé à l'IM 764, contre l'IM 658 auparavant, soit un gain en fin de carrière de 106 points, l'équivalent de 514,10 euros brut par mois. Comme vous pouvez le constater, de nombreuses avancées ont été réalisées en matière de reconnaissance des IBODE. Toutefois, les travaux plus globaux autour du métier d'infirmier (missions, formations, carrières,...) que nous souhaitons conduire au cours de l'année 2023 seront l'occasion de poursuivre ces travaux autour des IBODE et des évolutions à envisager.

*Médecine**Médecins n'exerçant pas leur activité*

3162. – 15 novembre 2022. – M. **Christophe Bentz** attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de la santé et de la prévention, chargée de l'organisation territoriale et des professions de santé, sur les diplômés en médecine qui ne dispensent pas de soins. M. le député souhaite en connaître le nombre exact ainsi que la répartition par spécialité et par université d'origine. Il lui demande également quelles activités professionnelles exercent ces médecins qui ne pratiquent pas ou plus la médecine.

Réponse. – Les systèmes d'information actuels ne permettent pas de déterminer précisément le nombre de diplômés en médecine qui ne dispensent pas de soins. En effet, si les médecins en exercice sont tenus de s'enregistrer auprès de l'ordre et d'être inscrits au répertoire partagé des professionnels de santé (RPPS), cette obligation ne s'applique pas aux diplômés en médecine qui n'exercent pas et ont obtenus leur diplôme depuis plus de trois ans (article L. 4113-1 du code de la santé publique). Les chiffres issus du RPPS sous-estimeront donc le nombre de médecins concernés. Au 1^{er} janvier 2022, sur les 228 858 titulaires d'un diplôme de médecin enregistrés au RPPS, 12 126 exercent uniquement des activités non soignantes, soit 5 %. Plus de la moitié d'entre eux sont spécialisés en médecine générale et plus d'un tiers sont spécialisés en médecine du travail (tableau 1). Près d'un quart des diplômés de médecine enregistrés au RPPS et exerçant uniquement des activités non soignantes ont été formés à Paris (tableau 2). Par ailleurs, les effectifs concernés étant trop faibles, et le lieu de formation n'étant pas une information publique du RPPS (article 5 de l'arrêté du 23 septembre 2022 relatif à la mise en œuvre du « Répertoire partagé des professionnels intervenant dans le système de santé »), les statistiques croisées par spécialité et lieu de formation ne sont pas présentées afin de garantir l'anonymat et donc respecter la vie privée des personnes concernées. Tableau 1 – Répartition par spécialité des diplômés de médecine inscrits au RPPS au 1^{er} janvier 2022 et exerçant uniquement des activités non soignantes

Spécialité	Effectifs	Proportion
medecine générale	6214	51 %
médecine du travail	4308	36 %
santé publique	581	5 %
biologie médicale	136	1 %
pédiatrie	126	1 %
autres spécialités	115	1 %
psychiatrie	103	1 %
chirurgie	70	1 %
anesthésie-réanimation et réanimation	52	0 %
pneumologie	40	0 %
rhumatologie	39	0 %
dermatologie et vénéréologie	37	0 %
médecine interne	37	0 %
médecine physique et de réadaptation	38	0 %
cardiologie	36	0 %
gastro-entérologie et hépatologie	33	0 %
endocrinologie et métabolisme	30	0 %
gynécologie	28	0 %
radiodiagnostic et imagerie médicale	27	0 %
ophtalmologie	25	0 %
anatomie et cytologie pathologique	19	0 %

neurologie	17	0 %
ORL	15	0 %

Source : RPPS, calculs de la direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques (DREES).
Tableau 2 – Répartition par lieu de formation des diplômés de médecine inscrits au RPPS au 1^{er} janvier 2022 et exerçant uniquement des activités non soignantes

Lieu de formation	Effectifs	Proportion
Paris	2737	23 %
Lille	925	8%
Formés à l'étranger	840	7 %
Lyon	766	6 %
Bordeaux	628	5 %
Marseille	588	5 %
Nancy - metz	485	4 %
Toulouse	452	4 %
Strasbourg	391	3 %
Montpellier -nîmes	390	3 %
Rennes	327	3 %
Grenoble	309	3%
Rouen	306	3%
Nantes	301	2 %
Dijon	245	2 %
Amiens	235	2 %
Besancon	230	2 %
Clermont-ferrand	230	2 %
Tours	227	2 %
Reims	226	2 %
Caen	217	2 %
Poitiers	213	2 %
Angers	184	2 %
Limoges	175	1 %
Nice	161	1 %
Saint etienne	154	1 %
Brest	149	1 %
Antilles guyane	17	0 %
Versailles	16	0 %
Inconnu	2	0 %

Source : RPPS, calculs DREES.

*Médecine**Difficultés d'accès aux soins en Charente-Maritime*

3367. – 22 novembre 2022. – M. Christophe Plassard alerte Mme la ministre déléguée auprès du ministre de la santé et de la prévention, chargée de l'organisation territoriale et des professions de santé, sur la situation en Charente-Maritime et les conséquences financières résultant des difficultés d'accès aux soins dans le département. En effet, une étude de l'UFC-Que choisir rapporte que la Charente-Maritime souffre d'un grand nombre de déserts médicaux. Ainsi, ce sont 11,5 % des habitants du département qui rencontrent des difficultés d'accès à un médecin généraliste à moins d'une demi-heure de leur domicile. Ces difficultés sont plus importantes encore puisqu'un tiers des femmes du département ont des difficultés à trouver un gynécologue. Les difficultés augmentent plus encore quand il s'agit de trouver un médecin respectant les tarifs de la sécurité sociale sans dépassements d'honoraires. Ainsi, toujours selon cette étude, plus de 90 % des habitants de la Charente-Maritime ont des difficultés à trouver un ophtalmologue au tarif de la sécurité sociale. M. le député sait tout l'engagement de Mme la ministre déléguée. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte mettre en œuvre pour mettre fin à ces difficultés d'accès, plus précisément dans le département de la Charente-Maritime.

Réponse. – La démographie médicale en Charente-Maritime, comme dans de très nombreux départements, connaît une baisse des effectifs parmi les médecins généralistes et les médecins spécialistes. La densité départementale de médecins généralistes a baissé de - 6,6 % en dix ans, celle des spécialistes de - 0,1 % sur la même période. Ces densités sont contrastées dans le département, avec une concentration qui s'est accélérée autour de pôle urbain comme La Rochelle et Saintes. Environ 6 % des charentais-maritimes n'ont pas de médecin traitant déclaré auprès de la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) en 2021 ; cette proportion augmente en 2022. Afin de lutter contre cette difficulté d'accès aux soins, une réelle dynamique de développement des maisons de santé est à l'œuvre sur le territoire : 24 maisons de santé pluriprofessionnelles (MSP) en 2020, 30 fin 2022. Dans le même temps, le développement des communautés professionnelles territoriales de santé est engagé. D'ores-et-déjà, plus de 50 % de la population charentaise-maritime est couverte par une communauté professionnelle territoriale de santé (CPTS). Fin 2023, au moins 75 % le sera. L'organisation des CPTS doit permettre de garantir un médecin traitant pour chaque citoyen habitant dans son périmètre. Le parcours de soins sera aussi coordonné et le médecin traitant pourra faciliter l'accès aux médecins spécialistes, qu'il soit en ville ou à l'hôpital. Les deux groupements hospitaliers de territoire du département ont ouvert leur instance médicale aux CPTS, permettant de renforcer le lien ville/hôpital. De surcroît, dans les nouvelles modalités de recours aux soins, un futur centre public de santé sera porté par le centre hospitalier (CH) de Saintes avec une antenne sur le territoire des Vals de Saintonge. Afin d'accélérer ces dynamiques d'exercice coordonné au bénéfice des patients, l'agence régionale de santé (ARS) et la CPAM ont constitué une équipe commune d'intervenants auprès des professionnels de santé libéraux, équipe qui porte les MSP, les CPTS ou encore les centres de santé. Cette équipe est aussi renforcée par le recrutement de chargés de mission territoriaux par les Unions régionales des professionnels de santé, avec le soutien de l'ARS. Cela conduit donc à disposer de 5 cadres expérimentés pour accompagner les projets et faire évoluer les organisations constituées. Tous les outils juridiques et les leviers financiers (ARS et Assurance maladie) sont mobilisés afin de maintenir et de développer une offre de soins territoriale de proximité. À ce jour, en Charente-Maritime, aucun citoyen n'est à plus de trente minutes d'un médecin généraliste, d'un CH, d'un service d'accueil des urgences. Enfin, le travail est constant avec la faculté de médecine pour développer les terrains de stage ruraux et de proximité en vue de favoriser la découverte, puis l'installation de professionnels dans les espaces ruraux.

948

PERSONNES HANDICAPÉES*Personnes handicapées**Réforme - prise en charge des fauteuils roulants - personnes handicapées*

1600. – 27 septembre 2022. – Mme Annaïg Le Meur interroge Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées, chargée des personnes handicapées, sur les inquiétudes suscitées auprès des associations autour du projet de réforme des modalités de prise en charge des fauteuils roulants pour les personnes en situation de handicap. Répondant aux conclusions du rapport Denormandie-Chevalier sur « les aides techniques pour l'autonomie des personnes en situation de handicap ou âgées : une réforme structurelle indispensable », cette réforme doit permettre un accès plus rapide et moins coûteux aux aides techniques pour les personnes en situation de handicap. Néanmoins, suite à la parution de l'avis de projet, puis du projet de nomenclature et des bases forfaitaires, des associations craignent une limitation de

l'offre des fauteuils remboursés intégralement, au risque d'un reste à charge pour les personnes en bénéficiant et d'un frein à l'accès aux dernières avancées des fabricants. Mme la secrétaire d'État a alors assuré que leurs inquiétudes étaient prises en compte dans les mesures qui seront décidées. Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'elle entend prendre afin de répondre à leurs attentes.

Réponse. – Parce qu'elle ne distingue pas correctement les fauteuils roulants les plus standards des fauteuils roulants spécifiques, la nomenclature actuelle ne permet pas un financement adapté pour les matériels spécifiques. Ainsi de nombreuses personnes en situation de handicap doivent réaliser d'importantes démarches pour le financement de leur fauteuil ou s'équiper par défaut avec un modèle ne correspondant pas bien à leurs besoins. C'est bien pour lever ces obstacles, qu'ont été engagés les travaux de révision de la nomenclature et des tarifs des fauteuils roulants au titre de la liste des produits et prestations remboursables. En effet, un avis de la Haute autorité de santé (HAS) a été rendu en avril 2022, après analyse de plus de 670 observations transmises par les différentes parties prenantes, sur le fondement d'un avis de projet publié en 2021. Cet avis de projet s'était déjà appuyé sur de nombreux travaux, en particulier de la HAS et sur le rapport Denormandie-Chevalier. Les directions du ministère travaillent actuellement à une nouvelle adaptation du projet et ce, dans le but de l'améliorer à la suite des recommandations de la haute autorité. Un point d'attention particulier sera donné à celles portant sur les modalités de financement, avec l'ouverture à l'achat de toutes les catégories. Les négociations tarifaires reprendront rapidement une fois le nouveau projet partagé. Si un effort sera attendu des distributeurs là où les marges actuellement constatées peuvent être importantes en comparaison d'autres marchés, ainsi que des industriels au regard des prix de cession constatés, le Gouvernement sera attentif à activer les leviers à sa main pour qu'en aucun cas les patients ne soient pénalisés. Les objectifs du Gouvernement sont bien de diminuer le reste à charge pour le patient -grâce notamment à l'instauration de prix limite de vente-, de simplifier les parcours des patients, d'homogénéiser la qualité des produits, de créer un parcours de prise en charge ajusté afin de permettre une meilleure adéquation des fauteuils aux besoins des personnes en situation de handicap, mais également de payer les produits et prestations à leur juste valeur pour réduire le nombre de financeurs, et donc les délais d'accès. Les travaux en cours sur les véhicules pour personnes handicapées, la limitation de l'offre de fauteuils remboursés intégralement, le risque d'un reste à charge pour les personnes en bénéficiant et le frein à l'accès aux dernières avancées des fabricants, sont autant de préoccupations du Gouvernement. Il veillera à ce que les objectifs soient atteints. Le projet de nomenclature permet bien de mieux définir les catégories de fauteuils et leurs spécifications minimales et la seule limitation qu'il y aurait viserait les éventuels fauteuils qui ne respecteraient pas ces exigences minimales puisqu'ils ne pourraient garantir le niveau minimal de garantie requis. Enfin, ce projet ne limitera pas l'accès à de nouveaux produits présentant des avancées, étant entendu qu'un exploitant restera libre de déposer une demande d'inscription dite « en nom de marque ». Les acteurs, patients, professionnels de santé, exploitants et distributeurs, seront sollicités prochainement pour partager les prochaines étapes sur ce projet qui sera l'une des priorités en 2023 de la ministre déléguée en charge des personnes handicapées.

SANTÉ ET PRÉVENTION

Assurance complémentaire

Tarif des complémentaires santé pour les retraités

1476. – 27 septembre 2022. – M. Jean-Marc Zulesi appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur les tarifs des complémentaires santé pour les retraités. En effet, le tarif de ces complémentaires santé augmente au fur et à mesure de la vie des assurés, car ils reflètent l'augmentation du risque. Néanmoins, l'effort de cotisation des retraités est très important, pour des personnes dont le revenu n'augmente plus. Cette situation est d'autant plus problématique dans un contexte où les tarifs des contrats progressent lourdement : plus 10 % en 2022 pour les contrats en cours. Elle est vécue comme une injustice par de nombreux retraités, d'autant plus qu'il est difficile pour eux de faire jouer la concurrence, les compagnies d'assurance n'acceptant pas de nouveaux clients âgés. Il souhaiterait connaître les mesures que le Gouvernement envisage afin de préserver le pouvoir d'achat des retraités face à cette situation et d'éviter qu'un nombre croissant de seniors ait recours à la complémentaire santé solidaire. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le Gouvernement est pleinement engagé pour permettre à chaque assuré en France de disposer d'une protection complémentaire en santé. C'est à cet effet qu'a été mise en place l'obligation pour les employeurs du secteur privé de faire bénéficier tous leurs salariés d'une couverture complémentaire santé proposant au minimum les garanties d'un contrat dit « responsable ». L'employeur doit également participer à hauteur d'au moins 50 % du coût des cotisations. Cette obligation est en cours d'extension aux employeurs du secteur public. Si les retraités

peuvent, au moment de leur passage à la retraite, continuer à bénéficier des garanties de leur contrat collectif d'entreprise, ils doivent cependant assumer seuls la charge de l'intégralité des cotisations. C'est la raison pour laquelle la tarification de ces garanties est encadrée. Toutefois, malgré ces mesures, les personnes retraitées doivent trop souvent s'acquitter de cotisations d'un montant très élevé puisque 97 % des contrats individuels sont tarifés en fonction de l'âge, conduisant à une forte augmentation des tarifs à compter de 60 ans : les cotisations atteignent en moyenne 85 euros par mois à 60 ans, 113 euros à 75 ans et 123 euros à 80 ans. Ces coûts peuvent être lourds à supporter, et encore plus fortement pour les personnes en situation de précarité. La réforme de la complémentaire santé solidaire, mise en œuvre le 1^{er} novembre 2019, visait à répondre à cette problématique en créant une couverture unique, simplifiée, couvrant un panier de soins élargi et à destination des personnes disposant de revenus modestes. La complémentaire santé solidaire est gratuite pour les personnes dont les ressources mensuelles sont inférieures à 798 euros pour une personne seule. Une participation financière maximum de 30 euros par mois est exigée quand les ressources des demandeurs sont comprises entre 798 euros et 1 077 euros (pour une personne seule) : le montant des participations financières attendu est donc 3 à 4 fois inférieur au montant moyen des cotisations de complémentaire individuelle fixé pour les personnes de plus de 60 ans. La complémentaire santé solidaire est un véritable levier d'accès aux soins : pour une cotisation au montant modéré, elle garantit la prise en charge intégrale d'un large panier de soins et de dispositifs médicaux, tout en protégeant ses bénéficiaires contre les dépassements d'honoraires et en les dispensant de toute avance de frais. Pour favoriser le recours à la complémentaire santé solidaire des retraités dotés des revenus les plus modestes, le Gouvernement a prévu que les nouveaux allocataires de l'allocation de solidarité pour les personnes âgées ainsi que leurs conjoints, concubins ou partenaires liés par un pacte civil de solidarité, bénéficient depuis le 1^{er} avril 2022 d'une présomption de droits à la complémentaire santé solidaire avec participation financière sauf lorsqu'ils exercent une activité professionnelle. Ils sont ainsi dispensés de déclarer leurs ressources et n'ont qu'à choisir l'organisme gestionnaire de leur contrat de complémentaire santé solidaire et à lui transmettre les éléments nécessaires au paiement des cotisations. Cette simplification des démarches participe d'un effort de facilitation de l'accès des retraités, en particulier des plus précaires d'entre eux, à une couverture complémentaire en santé protectrice, à un tarif maîtrisé.

Établissements de santé

Redressement judiciaire de l'hôpital Saint-Jean à Briare (45)

2080. – 11 octobre 2022. – **Mme Mathilde Paris** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la situation de l'hôpital Saint-Jean, à Briare (45). Le 15 septembre 2022, le tribunal judiciaire de Montargis a acté le placement de cet hôpital en redressement judiciaire sur une durée de six mois. Cette décision fait suite aux difficultés rencontrées par cet établissement pour faire face aux investissements réalisés dans des travaux d'agrandissement et de rénovation. Alors que de nombreux emprunts ont été effectués, l'hôpital n'a finalement pas pu compter sur le soutien financier de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire (ARS). En effet, l'ARS a refusé d'accorder certaines autorisations en raison du manque de personnel dans l'hôpital briarais. Cette position est paradoxale puisque ces investissements auraient justement permis de recruter de nouveaux soignants. Les difficultés financières sont telles que de nombreux agents ont été privés d'une partie de leur traitement du mois d'août 2022, sans avoir été prévenus préalablement. Aujourd'hui, la situation reste incertaine et l'administrateur nommé par le tribunal judiciaire n'a pour l'heure communiqué aucune stratégie pour redresser la comptabilité de l'hôpital et éviter la cessation d'activité. Si les hôpitaux connaissent de nombreuses difficultés sur le territoire métropolitain et ultramarin, celles-ci sont exacerbées dans le Loiret, qui se classe parmi les pires déserts médicaux de France. La non-réintégration des soignants non-vaccinés, en dépit de la suppression du « passe sanitaire » et de la loi n° 2022-1089 du 30 juillet 2022 mettant fin aux régimes d'exception créés pour lutter contre l'épidémie liée à la covid-19, participe au renforcement des tensions qui pèsent sur les effectifs et le bon fonctionnement de notre système de santé. Aussi, elle lui demande s'il va acter une stratégie structurelle visant à encourager les projets d'investissements réalisés par les hôpitaux, souvent indispensables pour renforcer l'accès aux soins et, plus particulièrement, s'il compte trouver une solution pérenne pour garantir l'avenir de l'hôpital Saint-Jean de Briare.

Réponse. – L'hôpital St Jean de Briare est un établissement de proximité qui a vocation à assurer l'ensemble des fonctions et activités d'une filière gériatrique complète (médecine, soins de suite et de réadaptation, établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, unité de soins de longue durée et unité pour personnes handicapées vieillissantes). Il s'inscrit dans le cadre de coopérations locales et départementales avec les autres acteurs territoriaux. L'établissement a souhaité réaliser une opération d'extension de ses capacités d'accueil de 12 places. La demande d'autorisation portait sur l'ouverture d'une unité pour personnes handicapées vieillissantes. Malheureusement l'établissement n'a pu respecter l'application des conditions d'autorisations liée à cette demande

d'ouverture de cette unité et les investissements associés. Or, sans les critères de validation exigibles, ladite unité n'a pu être ouverte à ce stade. La situation financière de cet hôpital est suivie de près par les services de l'agence régionale de santé (ARS) Centre-Val de Loire, en lien avec l'administrateur judiciaire. Enfin, il convient de rappeler qu'un soutien important en termes d'investissement a tout de même été apporté à l'hôpital de Briare pour la rénovation architecturale de la structure. En effet, l'ARS Centre-Val de Loire a soutenu celle-ci à hauteur de 2,2 M€, complété par le conseil départemental du Loiret (avec l'aide du conseil régional) qui a attribué 1,2 M€ dans cet objectif.

Étrangers

Rétablissement de la franchise de 30 euros à l'aide médicale d'État

2283. – 18 octobre 2022. – **M. Alexandre Vincendet** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la nécessité de rétablir la franchise de 30 euros que devaient acquitter les étrangers en situation irrégulière pour bénéficier de l'aide médicale d'État, dite AME. En effet, le nombre de bénéficiaires de l'AME a doublé en 15 ans, passant de 189 000 en 2005 à 369 000 bénéficiaires en 2020. Depuis sa création, l'AME connaît une croissance moyenne de 8,3 % par an. Or, un peu plus d'un an après sa création par le gouvernement Fillon, la franchise de 30 euros a été supprimée. Avec 6 millions d'euros d'économies alors escomptés à l'époque, cette franchise imposait aux étrangers en situation irrégulière de participer sur un petit montant à leurs soins. Face à l'augmentation du nombre de bénéficiaires de l'AME mais aussi au nombre croissant de fraudes à l'AME, il lui demande s'il envisage de rétablir la franchise de 30 euros à l'AME.

Réponse. – Au lieu de générer des économies, l'instauration d'une franchise ou d'un droit de timbre pour bénéficier de l'aide médicale de l'État (AME) contribue à la hausse des dépenses publiques. En effet, les personnes qui ne peuvent payer ce droit d'entrée renoncent à leurs soins. Elles se présentent à l'hôpital quand elles n'ont plus d'autre choix, avec des pathologies aggravées, qui coûtent plus cher à soigner. Outre les risques engendrés pour la santé publique, cela entraîne des transferts de charge sur les hôpitaux et les dépenses de soins urgents. L'instauration d'un droit de timbre de 30 € entre 2011 et 2012, malgré 7 M€ de recettes fiscales et la baisse des effectifs de bénéficiaires AME sur la période, a entraîné : - la hausse de 10 % de la dépense moyenne par bénéficiaire (708 € de dépense trimestrielle en 2011, par rapport à 640 € en 2010) ; - un report sur les « soins urgents », dont les dépenses ont augmenté de 18 % en 2011 (+ 14 M€), de 33 % en 2012 (+30 M€) et de 7,5 % en 2013 (+ 9 M€), passant ainsi de 76 à 129 M€ entre 2010 et 2013. Par ailleurs, il convient de rappeler que d'après l'enquête « Premiers Pas » de l'institut de recherche et documentation en économie de la santé et l'université de Bordeaux, menée en 2019 auprès de plus de 1 200 personnes sans-papiers à Paris et Bordeaux, le recours à l'AME par les personnes qui y sont éligibles demeure faible, et augmente avec la durée du séjour et la maîtrise de la langue française, ce qui n'accrédite pas l'idée d'un recours massif à l'AME à l'arrivée sur le territoire. Seules 24 % des personnes éligibles à l'AME, vivant en France depuis moins d'un an, y ont effectivement recouru et au total, seules 51 % des personnes éligibles à l'AME en sont effectivement bénéficiaires.

Famille

Notion d'enfant à charge

2754. – 1^{er} novembre 2022. – **M. Stéphane Viry** interroge **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la notion d'enfant à charge. Selon les définitions classiques, est reconnu comme un enfant à charge une personne de moins de 21 ans, non allocataire d'une prestation familiale et dont la rémunération nette ne dépasse pas 55 % du SMIC pour 169 heures, dont l'allocataire assure la charge effective et permanente, c'est-à-dire assurer son entretien (nourriture, logement, habillement) et assumer à son égard la responsabilité affective et éducative. Cependant cette définition pénalise à l'heure actuelle de trop nombreuses familles. Prenons pour exemple, un parent en charge de trois enfants. Le premier est étudiant et habite chez ce parent seulement, il vient d'avoir 21 ans. Le second fut contraint de prendre un appartement pour faire ses études en l'absence de logement en résidence universitaire. Pour cela, il fait une demande d'aide personnalisée au logement (APL). Par conséquent, ce parent à toujours à sa charge ses trois enfants mais ne perçoit plus d'aide pour les deux premiers. Si un enfant est autonome aux yeux des prestations familiales, il ne l'est pas nécessairement aux yeux des impôts. De plus, une part des familles concernées n'est pas soumise au prélèvement obligatoire. La définition actuelle de l'enfant à charge ne correspond pas à la réalité de nombreux Français. Aujourd'hui, ces aides ne favorisent pas l'emploi des jeunes de moins de 21 ans ni la mobilité des étudiants. Les personnes en charge de ces enfants perdent leurs aides alors qu'elles sont encore

nécessaires. Dès lors, il lui demande que la notion d'enfant à charge ne soit plus assujettie à un statut administratif mais fondée sur une réalité sociale, afin que les dossiers soient étudiés au cas par cas ; il souhaite connaître sa position sur ce sujet.

Réponse. – L'article L. 512-1 du code de la sécurité sociale prévoit que toute personne française ou étrangère résidant en France ayant à sa charge un ou plusieurs enfants résidant en France, bénéficie pour ces enfants des prestations familiales dans les conditions prévues par la législation, sous réserve que ce ou ces derniers ne soient pas bénéficiaires, à titre personnel, d'une ou plusieurs prestations familiales, de l'allocation de logement sociale ou de l'aide personnalisée au logement. Compte tenu du mode de calcul familialisé des prestations familiales et des aides au logement, il est nécessaire de prévoir des dispositions de non-cumul de ces prestations pour éviter qu'une personne en bénéficie à double titre, en tant qu'enfant à charge d'un foyer et en tant qu'allocataire. Par ailleurs, permettre aux agents des caisses d'allocations familiales ou des caisses de mutualité sociale agricole d'apprécier au cas par cas la situation des allocataires en s'affranchissant des dispositions législatives ou réglementaires définissant la notion d'enfant à charge conduirait sans aucun doute à des inégalités de traitement entre allocataires, préjudiciables à la lisibilité et à la confiance dans notre système de protection sociale.

Maladies

Lipœdème - reconnaissance en tant que maladie

2781. – 1^{er} novembre 2022. – M. Jean-Luc Bourgeaux appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur le lipœdème, pathologie non reconnue en France qui se caractérise par l'accumulation progressive de tissu adipeux sous-cutané sur les membres inférieurs du corps et parfois sur les bras. Causant une pression douloureuse et un œdème, ces symptômes se caractérisent par une sensation de lourdeur, des difficultés de déplacement, des problèmes de cellulite mais également des problèmes d'ordre psychologique tels que des troubles du comportement alimentaire. Cette maladie est aujourd'hui diagnostiquée de façon incomplète et peu fréquente par les médecins et les différentes pistes de réponse à la maladie sont des drainages manuels, des contentions ou une intervention chirurgicale. Même si, en prise en charge de soins coûteux, les personnes atteintes de lipœdème peuvent faire une demande d'aide financière individuelle auprès de leur caisse primaire d'assurance maladie, il n'en demeure pas moins que, n'étant pas reconnue en France, la prise en charge financière des frais liés à la lutte contre les symptômes du lipœdème n'est pas envisagée à l'heure actuelle par les pouvoirs publics, cette affection n'étant pas considérée comme une maladie. Il lui demande de lui indiquer les mesures que le Gouvernement entend prendre pour reconnaître « le lipœdème », pathologie particulièrement invalidante, en tant que maladie, à l'instar de la position prise par l'OMS qui a fait ce choix, et de lui préciser ses intentions pour la prise en charge des frais afférents au traitement de cette maladie.

Réponse. – Le lipoedème ne doit pas être confondu avec le lymphoedème, ce qui est souvent le cas, comme le souligne la revue Phlébologie. Il s'agit plus particulièrement d'une répartition anormale du tissu adipeux allant des hanches jusqu'aux chevilles en épargnant le pied. La douleur au pincement, la peau souple, les ecchymoses fréquentes ou encore des signes d'insuffisance veineuse sont des signes cliniques qui caractérisent le lipoedème. A ce jour, il n'est pas possible de parler de traitement pour le lipoedème qui est plutôt un syndrome qu'une maladie. L'action sur les symptômes s'effectue principalement par la compression élastique pour lutter contre les dèmes pouvant survenir ou encore la chirurgie avec liposuction et exérèses cutanées. Cette approche chirurgicale présente le risque de détruire les vaisseaux lymphatiques ayant pour conséquence l'apparition d'un lymph dème. Ainsi, l'indication chirurgicale ne peut être posée qu'après examen pour éliminer une pathologie lymphatique sous-jacente. L'action sur les symptômes s'effectue également par des conseils pratiques de vie au quotidien que ce soit sur le port de vêtements adaptés, des conseils diététiques prenant en compte l'état de santé du patient et une activité physique, notamment aquatique, qui peut également contribuer à diminuer les douleurs superficielles. Concernant la prise en charge de soins coûteux, les personnes atteintes de lipoedème peuvent faire une demande d'aide financière individuelle auprès de leur caisse primaire d'assurance maladie. En effet, l'action sanitaire et sociale de l'Assurance maladie peut permettre de bénéficier d'une aide financière ponctuelle, en complément des prestations (remboursement des soins, indemnités journalières...) habituellement versées. Il est également possible de déposer un dossier auprès d'une maison départementale des personnes handicapées.

SOLIDARITÉS, AUTONOMIE ET PERSONNES HANDICAPÉES

*Professions et activités sociales**Crise du secteur de l'aide et du soin à domicile*

755. – 9 août 2022. – Mme Chantal Jourdan attire l'attention de M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées sur la situation des services d'aide et de soins à domicile. De nombreuses alertes lui parviennent des territoires, c'est le cas dans l'Orne par exemple. Elles ne sont pas nouvelles, Mme la députée les a déjà plusieurs fois relayées, mais la situation cet été est particulièrement préoccupante. Alors que la problématique des déserts médicaux provoque déjà de sérieuses difficultés dans l'accès aux soins pour les Français et les Françaises, en parallèle, de véritables déserts médico-sociaux sont en train de se créer. Dans un contexte où la reprise de l'épidémie de covid et le risque caniculaire rendent les besoins pour les plus fragiles encore plus importants, les services d'aide et de soins à domicile connaissent une crise du recrutement sans précédent. Les métiers du domicile manquent d'attractivité, du fait de très faibles rémunérations, d'un manque de reconnaissance dans la chaîne des professionnels de la santé et de conditions de travail dégradées. La période d'inflation que l'on traverse n'arrange rien et a absorbé les, trop faibles, revalorisations issues du Ségur de la santé. Le pouvoir de vivre des travailleurs et travailleuses du secteur, déjà peu élevé, s'en trouve fortement impacté. Il est, à cet égard, regrettable que les demandes régulières de réelles revalorisations des personnels de ce secteur, maillons essentiels de l'accompagnement et de l'assistance des personnes fragiles, des aînés, des enfants, des familles en difficulté, des personnes en situation de handicap etc., n'aient pas été entendues. La hausse des prix des carburants impacte fortement les intervenants qui doivent se déplacer quotidiennement, notamment en secteur rural. Mme la députée a des remontées de personnes pour qui le gain d'une journée de travail n'est quasiment pas supérieur aux coûts de cette même journée. Cela est inacceptable. Ces personnels, déjà fatigués par ces dernières années de crise sanitaire, s'épuisent. Les structures font face à de nombreux arrêts, accidents du travail, démissions et les remplacements sont très compliqués voire impossibles. Dans l'Orne par exemple, le réseau d'aide à domicile en milieu rural ne parvient pas à pourvoir 50 postes sur le département, même situation pour l'Union nationale de l'aide, des soins et des services aux domiciles de l'Orne. Concrètement, des services se trouvent dans l'impossibilité d'assurer la continuité de certaines prises en charge. Les interventions les plus essentielles comme l'aide à la toilette, le lever, le coucher ou l'aide aux repas sont concernées. Des personnes qui sortent d'hospitalisation ne parviennent pas à trouver une aide pour réaliser le suivi des soins ou l'assistance nécessaire. Le danger est évidemment immédiat, mais également à moyen terme avec des risques de morts prématurées. En effet, l'absence de veille pose des problèmes sanitaires mais également des questions d'isolement, notamment chez les personnes âgées, qui peuvent entraîner des dépressions, syndromes de glissement etc. Cette situation témoigne de la nécessité de revaloriser ces métiers, en lien avec leur utilité sociale de premier plan. Elle témoigne également du besoin de réformer l'organisation de l'ensemble du secteur de l'aide et du soin à domicile, afin de l'inscrire dans un *continuum* de santé publique. Aussi, Mme la députée souhaite se faire le relais auprès de M. le ministre de la demande des représentants du secteur d'organiser une réunion interministérielle. Elle l'interroge également sur les mesures d'urgence qu'il compte prendre face à cette situation. Enfin, elle lui demande à quand il compte fixer la loi grand âge et autonomie prévue lors du dernier quinquennat et qui n'a jamais eu lieu.

Réponse. – Conscient des difficultés de recrutement dans les métiers du soin et de l'accompagnement à domicile, le Gouvernement a pris des engagements forts pour développer l'attractivité de ces métiers, dans le cadre d'une stratégie globale qui vise à travailler sur l'ensemble des leviers : conditions de travail et rémunérations, qualité de vie au travail, accès à la formation. Concernant les rémunérations, l'agrément par l'État de l'avenant 43 de la branche de l'aide à domicile a permis des revalorisations historiques de rémunérations de 15 % en moyenne des salaires des employés du secteur associatif. Concernant les services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) relevant de la fonction publique territoriale, l'article 44 de la loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022 élargit le bénéfice du complément de traitement indiciaire pour les aides à domicile de la caisse centrale d'activités sociales (CCAS) et des centres intercommunaux d'action sociale (CIAS) exerçant leurs missions auprès de bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) ou de la prestation de compensation du handicap (PCH). A ces avancées vient s'ajouter la revalorisation du point d'indice de la fonction publique au 1^{er} juillet 2022, qui concerne l'ensemble des agents publics, notamment ceux exerçant au sein des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS). En miroir, l'Etat a agréé les avenants à la convention collective de la branche de l'aide à domicile portant revalorisation des plus bas coefficients de salaire et de la valeur du point. Sur les questions de mobilités, le Gouvernement a agréé l'avenant 50 à la convention collective de la branche de l'aide à domicile, qui revalorise le montant des indemnités kilométriques. Ainsi, depuis le 1^{er} octobre 2022 les salariés relevant de cette branche se voient rembourser leurs frais de déplacement à hauteur

de trente-huit centimes d'euros par kilomètre en cas d'utilisation de leur véhicule, au lieu de trente-cinq centimes d'euros précédemment. A la remise sur les prix des carburants qui avait été mise en œuvre jusqu'au 31 décembre 2022 a par ailleurs succédé une indemnité carburant de 1 00 euros qui permettra de soutenir les travailleurs qui utilisent leur voiture pour se rendre au travail. Cette aide bénéficiera à 10 millions de Français, ayant un revenu fiscal de référence par part inférieur à 14 700 euros. Elle concernera notamment un certain nombre d'aides à domicile. Pour un Français qui parcourt 12 000 km par an, ce qui correspond à la moyenne nationale, cette indemnité représente une aide d'un peu plus de 10 centimes par litre. Cette aide s'appliquera quel que soit le type de véhicule (thermique, hybride rechargeable, électrique), y compris les deux roues. En outre, afin de promouvoir des moyens de transport plus écologiques, le forfait mobilités durables, porté par la loi d'orientation des mobilités du 26 décembre 2019, offre aux employeurs la possibilité d'attribuer une indemnité exonérée de cotisations aux salariés privilégiant les modes de transport dits « à mobilité douce » pour effectuer leurs trajets entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail. Cette prise en charge prend la forme d'un forfait mobilités durables, exonéré de cotisations et contributions sociales, dans la limite de 700 euros par an et par salarié en 2022 et 2023 (500 euros en 2021). Ce forfait « mobilités durables » a été adopté par les partenaires sociaux dans de nombreux ESSMS (accords collectifs locaux agréés par l'Etat). Il est également important de rappeler que les conseils départementaux, qui ont la compétence de l'aide sociale, peuvent mettre en place des dispositifs de soutien à la mobilité dans leurs territoires. Peuvent être citées, outre le financement aux SAAD d'indemnités kilométriques supérieures à celles aujourd'hui en vigueur, des initiatives qui permettent de cofinancer la location ou l'achat d'un véhicule ou la mise en place d'une flotte de véhicules. Enfin, pour faire face aux besoins croissants de recrutement de ce secteur, des solutions de court et moyen terme sont mobilisées. Dès le début de l'année 2022, une campagne de recrutement d'urgence pour les métiers du soins et d'accompagnement a ainsi été lancée, portée par l'Etat avec l'appui des agences régionales de santé (ARS) et du service public de l'emploi. Celle-ci a notamment permis de mettre en place des dispositifs de coordination au niveau territorial engageant les ARS, les directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS), les conseils régionaux, le réseau régional de pôle emploi ainsi que l'union régionale des missions locales, pour identifier les viviers de professionnels et proposer des formations courtes qualifiantes prises en charge par l'Etat. Ces différents axes d'action viennent renforcer les efforts déjà initiés par l'augmentation du nombre de places dans les instituts de formation. En effet, 12 600 places supplémentaires ont été ouvertes depuis 2020 pour les formations d'aide soignants, d'infirmiers et d'accompagnants éducatifs et sociaux. Des mesures pour favoriser le développement de l'apprentissage dans le secteur médico-social et sanitaire, afin d'y faire entrer davantage de jeunes, ont également été prises, elles visent notamment à lever des freins juridiques (levée du quota limitant les places en apprentissage, travaux sur l'apprentissage dans la fonction publique hospitalière) et à apporter des incitations financières spécifiques (aide exceptionnelle pour réduire le coût du salaire des apprentis). L'engagement de développement de l'emploi et des compétences, signé le 20 octobre 2021, entre l'Etat, les branches professionnelles et les opérateurs de compétences, va également permettre de soutenir le secteur dans le déploiement d'une vraie politique de recrutement et de gestion des emplois et des compétences. En outre, la mise en œuvre opérationnelle de l'appel à projets avec la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie pour les plateformes des métiers de l'autonomie, permet de construire une offre d'intermédiation territorialisée et multi-services, afin de permettre aux employeurs de voir leurs offres d'emplois effectivement et rapidement satisfaites. L'ensemble de ces mesures favorisant le recrutement de professionnels a été soutenu par deux campagnes de communication nationales sur les opportunités d'emploi dans le secteur (en septembre 2021 et mars 2022). Enfin, dans le cadre du conseil national de la refondation lancé le 8 septembre 2022 par le Président de la République, un volet "bien vieillir" a été érigé comme l'une des priorités d'action. Plusieurs thématiques sont traitées dans ce cadre, au travers d'ateliers nationaux et locaux réunissant professionnels, experts et citoyens mobilisés sur cet enjeu de société. Une des thématiques porte sur l'attractivité des métiers, avec un point d'attention spécifique sur les métiers du domicile et la mobilité des professionnels. Répondre aux difficultés de recrutement, sécuriser les parcours, agir sur la formation, les reconversions et les conditions de travail... autant de thématiques qui continueront à être traitées dans les prochains mois en réunissant professionnels, experts et citoyens, afin d'aboutir rapidement à des solutions concrètes.

Assurance maladie maternité

Durée du congé maternité des femmes accouchant d'un enfant porteur de handicap

1696. – 4 octobre 2022. – Mme Véronique Louwagie attire l'attention de M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées sur la durée du congé maternité des femmes accouchant d'un enfant porteur de handicap. À ce jour, il existe le congé de présence parentale qui permet de bénéficier d'une réserve de congés ouvrés, utilisé par un salarié pour s'occuper d'un enfant à charge atteint d'un handicap. Toutefois, pour ce

qui concerne la naissance d'un enfant porteur de handicap, la réglementation en vigueur et relative au code du travail ne prévoit pas d'allongement de la durée du congé maternité, contrairement à une naissance multiple. Cependant, une adaptation et une nouvelle organisation de la vie quotidienne liée notamment à un suivi médical nécessaire soulignent l'importance de l'allongement de la durée du congé maternité. Aussi elle souhaite connaître l'avis du Gouvernement concernant l'allongement automatique de la durée du congé maternité des femmes accouchant d'un enfant porteur de handicap.

Réponse. – Si la durée du congé de maternité n'est pas automatiquement allongée pour la mère d'un enfant en situation de handicap, il convient de rappeler que différents dispositifs permettent aux parents d'aménager leur temps de travail pour pouvoir se consacrer à leur enfant. Ainsi, les parents ont droit à 2 jours d'autorisation d'absence pour l'annonce de la survenance du handicap de leur enfant, sur justificatif, mais sans condition d'ancienneté et tout en conservant leur rémunération (en application des articles L. 3142-1 à L. 3142-5 du code du travail). Ces jours de congés s'ajoutent aux jours de congés octroyés pour la naissance de l'enfant. En outre, dans le cadre des accords collectifs d'entreprise ou de branches, les partenaires sociaux peuvent s'accorder sur l'octroi de jours de congés supplémentaires au titre de cet événement familial. En cas d'hospitalisation immédiate après la naissance de l'enfant, le congé de paternité et d'accueil de l'enfant voit sa durée prolongée de droit pendant la durée d'hospitalisation en application de l'article L. 1225-35 du code du travail. Pendant cette durée, le travailleur concerné perçoit des indemnités journalières au titre de la paternité dans les conditions de droit commun. Le congé de présence parentale est par ailleurs ouvert à tout salarié ayant la charge d'un enfant victime d'une maladie, d'un accident ou d'un handicap grave nécessitant une présence soutenue ou des soins contraignants, sans autre condition liée à l'ancienneté, à la nature du contrat de travail ou à l'effectif de l'entreprise. Afin de répondre à certaines situations, en particulier pour les parents d'enfants atteints d'un cancer, la loi n° 2011-1484 du 15 novembre 2021 visant à améliorer les conditions de présence parentale auprès d'un enfant dont la pathologie nécessite un accompagnement soutenu permet, au salarié ayant atteint le nombre maximal de 310 jours de congés avant l'expiration de la période de 3 ans, de bénéficier d'un renouvellement de son congé, de la même durée « au titre de la même maladie, du même handicap ou du même accident dont l'enfant a été victime » (en application de l'article L. 1225-62, complété du code du travail et article L. 544-3 complété du code de la sécurité sociale). Pendant les jours de congé de présence parentale, le contrat est suspendu. Sauf dispositions conventionnelles plus favorables, le salarié peut prétendre à l'allocation journalière de présence parentale (AJPP). Au 1^{er} janvier 2023, les montants de l'AJPP s'élèvent à 62,44 € par journée et 31,22 € par demi-journée, dans la limite de 22 jours par mois. L'AJPP peut être partagée (simultanément ou successivement) entre les deux parents. Peuvent bénéficier du congé de présence parentale et donc de l'AJPP les salariés du secteur privé et public, les travailleurs non-salariés, les demandeurs d'emploi indemnisés et les personnes en formation professionnelle rémunérée. Les caisses d'allocations familiales sont mobilisées pour faire connaître l'ensemble de ces dispositifs aux parents concernés.

955

Famille

Fongibilité des fonds des caisses d'allocations familiales

2284. – 18 octobre 2022. – **Mme Frédérique Meunier** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la fongibilité des fonds entre les compétences enfance et petite enfance des caisses d'allocations familiales. En effet, la CNAF alloue des enveloppes figées dans tous les territoires sur des critères définis au niveau national. Néanmoins, des spécificités locales peuvent apparaître dans les territoires ruraux, notamment sur les accueils de loisirs. Dans la circonscription de Mme la députée, par exemple, les crèches ont toutes un niveau d'investissement très correct tandis que les ALSH doivent bénéficier de nouveaux investissements. Malheureusement, en 2017, l'enveloppe ALSH a été utilisée et des fonds sont repartis sur la petite enfance alors que des besoins étaient encore présents sur l'enfance. Elle souhaiterait donc savoir s'il est possible d'envisager la fongibilité des enveloppes après accord du conseil d'administration des CAF départementales. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La convention d'objectifs et de gestion (COG) signée entre la caisse nationale des allocations familiales (CNAF) et l'Etat pour la période 2018 à 2022 prévoit une fongibilité limitée à chaque bloc de dépenses (petite enfance, enfance et jeunesse, autres secteurs) dans la limite d'un abondement de 20% des lignes concernées. Cette règle vise à garantir une priorisation des actions convenues entre les parties au sein de la COG tout en offrant une souplesse en gestion pour les caisses. Toutefois, la COG permet également, en cohérence avec les cibles quantitatives prévues à la convention, d'affecter des crédits non consommés d'un exercice à l'autre sur d'autres blocs de dépenses. Ainsi, le conseil d'administration de la CNAF a délibéré le 7 juillet 2020 en faveur d'un plan de

relance du "plan mercredi" doté de 40 M€ et articulé autour de trois axes : - la mise en place d'une aide nationale à l'investissement en accueils de loisirs sans hébergement (ALSH) pour la rénovation de l'offre existante, l'acquisition d'équipements et le développement d'une nouvelle offre ; - la majoration d'une bonification au "plan mercredi" dans les territoires prioritaires (permettant de doubler le soutien par heure d'accueil de la branche famille) ; - la mise en place d'une aide à l'ingénierie pour soutenir les collectivités dans la signature de nouveaux "plan mercredi". Ce plan a été reconduit et élargi sur les exercices 2021 et 2022 avec : - une majoration des prestations de service pour les accueils extrascolaires et les accueils adolescents, ainsi qu'une majoration du financement pour les ALSH ouverts en horaires élargis (de 18h à 20h) ; - un abondement supplémentaire de 35 M€ au plan d'investissement pour les ALSH, portant le total de la ligne à 65 M€ (contre 30 M€ inscrits aux budgets rectificatifs pour 2020 et 2021), complété par un versement supplémentaire de 6 M€ au profit de l'accueil d'enfants en situation de handicap dans les accueils de loisirs. Enfin, il convient de préciser que les caisses des mutuelles sociales agricoles mettent également en œuvre des actions de cofinancement sur appel à projets dans le cadre du projet « grandir en milieu rural » et que, plus largement, l'ensemble des caisses peuvent, au titre de leurs fonds locaux, aider librement les accueils de loisirs de leur territoire.

Professions de santé

Conversion de la prime Ségur en CTI pour les médecins de PMI et santé sexuelle

2586. – 25 octobre 2022. – **M. Hubert Brigand*** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur les attentes exprimées par les médecins de PMI et de santé sexuelle en matière de conversion de la prime « Ségur » en CTI. En effet, fin avril 2022 ont été publiés des décrets étendant les mesures du « Ségur » de la santé notamment à tous les personnels soignants des services de PMI et de santé sexuelle. À cette occasion, le Gouvernement avait affirmé, par un communiqué du 29 avril 2022, que « ces primes ont vocation à être transformées lors des prochaines lois financières en complément de traitement indiciaire afin de pouvoir être prises en compte dans le calcul de la retraite, avec un effet rétroactif au 1^{er} avril 2022 ». Or l'article 44 de la loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022 a bien acté la conversion de la prime « Ségur » en complément de traitement indiciaire (CTI) pour l'ensemble des personnels soignants de PMI et de santé sexuelle, mais à l'exclusion des médecins. Dans cette situation, l'attractivité de la médecine de PMI (concernant au plan national 1 700 médecins en équivalents temps-plein) va continuer à se détériorer en pâtissant d'une rémunération bien inférieure à celle d'autres cadres d'exercice de la médecine salariée. Ceci au moment où plusieurs rapports (Peyron 2019, Cour des comptes 2021) ont souligné le préjudice pour les bébés, les femmes, les jeunes et les familles bénéficiaires des services de PMI et de santé sexuelle, de la désertification médicale en leur sein : diminution rapide des effectifs de médecins de PMI (- 5 % par an entre 2016 et 2019 et - 24 % entre 2010 et 2019) mise en évidence par une récente étude de la DREES. Cette décision est d'autant plus incompréhensible qu'elle intervient dans un contexte documenté d'aggravation de l'état de santé des enfants, pour lesquels la prévention et le repérage médical précoce par la PMI peuvent être essentiels : augmentation de la mortalité infantile, aggravation des maltraitances chez les nourrissons (comme le montre le doublement des hématomes sous-duraux en 2021 en post-covid en Île-de-France), augmentation de la prévalence des troubles du spectre autistique, inégalités sociales précoces de santé croissantes touchant les enfants, etc. De plus, la situation actuelle est génératrice d'une double iniquité concernant les médecins de PMI et de santé sexuelle : iniquité entre médecins territoriaux de PMI liée au caractère aléatoire d'octroi de la prime « Ségur » selon la décision de chaque exécutif départemental, iniquité vis-à-vis des autres personnels soignants de la PMI qui bénéficieront de la conversion de la prime en CTI. C'est pourquoi il l'interroge sur ses intentions d'accorder aux médecins de PMI et de santé sexuelle la conversion de la prime « Ségur » en CTI. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

956

Professions de santé

Conversion prime Ségur en CTI pour les médecins en PMI et santé sexuelle

2587. – 25 octobre 2022. – **Mme Christine Arrighi*** alerte **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la situation injuste des médecins territoriaux exerçant en PMI et en santé sexuelle concernant la conversion de la prime « Ségur » en complément de traitement indiciaire (CTI). Fin avril 2022 ont été publiés des décrets étendant les mesures du « Ségur » de la santé notamment à tous les personnels soignants des services de PMI et de santé sexuelle, suite aux annonces de M. Jean Castex, alors Premier ministre, lors de la conférence des métiers du social et du médico-social. À cette occasion, le précédent gouvernement avait affirmé par un communiqué du 29 avril 2022, y compris s'agissant des médecins concernés, que « ces primes ont vocation à être transformées lors des prochaines lois financières en complément de traitement indiciaire afin de pouvoir être prises en compte dans

le calcul de la retraite, avec un effet rétroactif au 1^{er} avril 2022 ». Or l'article 44 de la loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022 a bien acté la conversion de la prime « Ségur » en complément de traitement indiciaire (CTI) pour l'ensemble des personnels soignants de PMI et de santé sexuelle, mais à l'exclusion des médecins. Dans cette situation, l'attractivité de la médecine de PMI (concernant au plan national 1 700 médecins en équivalents temps-plein) va continuer à se détériorer en pâtissant d'une rémunération bien inférieure à celle d'autres cadres d'exercice de la médecine salariée. Ceci au moment-même où plusieurs rapports (Peyron 2019, Cour des comptes 2021) ont souligné le préjudice pour les bébés, les femmes, les jeunes et les familles bénéficiaires des services de PMI et de santé sexuelle, de la désertification médicale en leur sein : diminution rapide des effectifs de médecins de PMI (- 5 % par an entre 2016 et 2019 et - 24 % entre 2010 et 2019) mise en évidence par une récente étude de la DREES. Cette décision est d'autant plus incompréhensible qu'elle intervient dans un contexte documenté d'aggravation de l'état de santé des enfants, pour lesquels la prévention et le repérage médical précoce par la PMI peuvent être essentiels : augmentation de la mortalité infantile, aggravation des maltraitances chez les nourrissons (comme le montre le doublement des hématomes sous-duraux en 2021 en post-covid en Île-de-France), augmentation de la prévalence des troubles du spectre autistique, inégalités sociales précoces de santé croissantes touchant les enfants, etc. De plus, la situation actuelle est génératrice d'une double iniquité concernant les médecins de PMI et de santé sexuelle : iniquité entre médecins territoriaux de PMI liée au caractère aléatoire d'octroi de la prime « Ségur » selon la décision de chaque exécutif départemental, iniquité vis-à-vis des autres personnels soignants de la PMI qui bénéficieront de la conversion de la prime en CTI. C'est pourquoi elle lui demande d'adopter une disposition visant à convertir la prime « Ségur » en CTI pour l'ensemble des médecins concernés, dont ceux de PMI et de santé sexuelle, acteurs majeurs de prévention dans leur domaine et concourant, par leur participation au service public de santé, à l'accès aux soins pour tous en proximité et à la promotion de la santé. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Professions de santé

Exclusion des médecins PMI de la conversion de la prime Ségur en CTI

2589. – 25 octobre 2022. – M. Christophe Plassard* attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur l'exclusion des médecins exerçant en protection maternelle et infantile et en santé sexuelle de la conversion de la prime Ségur en complément de traitement indiciaire. En effet, l'article 44 de la loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 a bien converti la prime Ségur en CTI pour l'ensemble des personnels soignants de PMI et de santé sexuelle, mais à l'exclusion des médecins. Or, en ce contexte d'aggravation de l'état de santé des enfants, ceci accroît encore la perte en attractivité de la médecine de protection maternelle et infantile et en santé sexuelle. Il l'appelle ainsi à intégrer les médecins PMI et en santé sexuelle de la conversion de la prime Ségur en complément de traitement indiciaire comme pour les autres personnels soignants en ces mêmes spécialités et lui demande ses intentions à ce sujet. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

957

Professions de santé

Ségur de la santé - personnels soignants des services de PMI

2597. – 25 octobre 2022. – M. Jean-Luc Bourgeaux* appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur les décrets, pris fin avril 2022, étendant les mesures du « Ségur » de la santé à tous les personnels soignants des services de PMI et de santé sexuelle. Lors de la conférence des métiers du social et du médico-social, le précédent gouvernement avait affirmé par un communiqué du 29 avril 2022 que « ces primes avaient vocation à être transformées lors des prochaines lois financières en complément de traitement indiciaire afin de pouvoir être prises en compte dans le calcul de la retraite, avec un effet rétroactif au 1^{er} avril 2022 ». Or l'article 44 de la loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 a bien acté la conversion de la prime « Ségur » en complément de traitement indiciaire (CIT) pour l'ensemble des personnels soignants de PMI et de santé sexuelle, mais à l'exclusion des médecins. Dans cette situation, l'attractivité de la médecine de PMI (concernant au plan national 1 700 médecins en équivalents temps plein) va continuer à se détériorer, en pâtissant d'une rémunération bien inférieure à celle d'autres cadres d'exercice de la médecine salariée. Cette décision est d'autant peu compréhensible qu'elle intervient dans un contexte d'aggravation de l'état de santé des enfants, pour lesquels la prévention et le repérage médical précoce par la PMI peuvent être essentiels. Cette situation est génératrice d'une double iniquité concernant les médecins de PMI et de santé sexuelle : iniquité entre médecins territoriaux de PMI liée au caractère aléatoire d'octroi de la prime « Ségur » selon la décision de chaque exécutif départemental, iniquité vis-à-vis des autres personnes soignantes de la PMI qui bénéficieront de la conversion de la prime en CTI. Aussi, ces professionnels

demandent des mesures visant à convertir la prime « Ségur » en CIT pour l'ensemble des médecins concernés, dont ceux de la PMI et de santé sexuelle. Alors que le Gouvernement vient d'annoncer une consultation médicale de prévention gratuite pour les personnes de 25, 45 et 65 ans, il semble alors logique de renforcer également la prévention médicale des PMI aux premiers âges de la vie. Sachant que les médecins de PMI et de santé sexuelle sont des acteurs majeurs de prévention dans leur domaine, engagés sans faille auprès des populations, il lui demande de lui indiquer sa position en la matière. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Professions de santé

Ségur de la santé - Conversion en CTI pour les personnels des PMI

3024. – 8 novembre 2022. – M. Benjamin Saint-Huile* interroge M. le ministre de la santé et de la prévention concernant la conversion de la prime « Ségur » en complément de traitement indiciaire (CTI) pour l'ensemble des personnels soignants de PMI et de santé sexuelle. Les primes exceptionnelles accordées dans le cadre du Ségur de la santé avaient, selon Jean Castex alors Premier ministre, vocation à être transformées en CTI lors des prochaines lois financières. Cette pérennisation permet ainsi la prise en compte des primes dans le calcul de la retraite, avec un effet rétroactif au 1^{er} avril 2022. Si le Gouvernement a bien tenu parole en actant, au sein du PLFR 2022, la conversion pour l'ensemble des soignants de PMI et de santé sexuelle, il en a cependant exclu les médecins. Cette exclusion apparaît d'autant plus regrettable que l'attractivité de la médecine de PMI ne cesse de se détériorer et mériterait d'être encouragée, leur rémunération étant bien inférieure aux autres cadres d'exercice de la médecine salariée. Cette décision provoque inquiétude et incompréhension, alors que le rôle des PMI en matière de prévention et de repérage médical n'a jamais été si essentiel à la bonne santé des enfants. Dans le cadre de l'examen du PLFSS 2023, M. le député demande donc à M. le ministre d'intégrer à la conversion de la prime « Ségur » en CTI l'ensemble des médecins concernés, dont ceux de PMI et de santé sexuelle. Cette mesure s'inscrirait dans la volonté annoncée du Gouvernement de renforcer la santé préventive, dans laquelle les médecins de PMI sont des acteurs de premier plan. Il lui demande ses intentions à ce sujet. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire. – Question signalée.**

Réponse. – L'article 48 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2021 a été modifié par l'article 44 de la loi du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022, visant à transformer la prime de revalorisation dite "prime Ségur" en complément de traitement indiciaire, correspondant à 49 points d'indice majoré, pour les personnels socio-éducatifs et paramédicaux du secteur public visés par les décrets du 28 avril 2022 (soit 183 € nets au 1^{er} avril 2022 et 189 € depuis le 1^{er} juillet 2022). Les médecins de protection maternelle et infantile (PMI), à l'instar des médecins exerçant en établissements et services sociaux et médico sociaux, ne sont pas concernés par cette mesure car ils bénéficient depuis le 1^{er} avril 2022 d'un dispositif particulier de revalorisation correspondant à un montant mensuel brut de 517 euros, calculé sur la revalorisation moyenne des praticiens hospitaliers (augmentation de l'indemnité exclusive de service public). Ces médecins sont, dans les faits, rarement fonctionnaires titulaires. En tant que contractuels, ils ne pouvaient bénéficier d'un complément de traitement indiciaire. L'option d'un traitement par prime était donc la plus favorable à la profession. Initialement, le versement de la prime de revalorisation des médecins était régi par les décrets du 28 avril 2022. Dans la mesure où ces décrets ont été abrogés, la prime de revalorisation de 517 € brut est désormais prévue pour l'ensemble des médecins visés par le décret n° 2022-717 du 27 avril 2022. Il est à relever que certains départements ont fait le choix de mettre en place d'autres dispositifs de revalorisation pour les médecins de PMI et ne sont pas favorables à ce qu'un tel dispositif puisse être rendu obligatoire. Afin de soutenir financièrement les départements dans le déploiement des revalorisations salariales, l'Etat compense à hauteur de 30 % ces dépenses nouvelles.

Professions de santé

Revalorisation de l'indemnisation des frais de déplacement aides soignants

3625. – 29 novembre 2022. – Mme Valérie Bazin-Malgras appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, sur les attentes des salariés relevant de la branche de l'aide à domicile concernant l'indemnisation de leurs frais de déplacement. En effet, si depuis le 1^{er} octobre 2022, ces salariés se voient rembourser leurs frais de déplacement à hauteur de 0,38 euro par kilomètre en cas d'utilisation de leur véhicule (contre 0,35 euro par kilomètre depuis 2008), cette revalorisation bienvenue n'est pas suffisante pour compenser les conséquences de l'envolée des prix du carburant. Il faut rappeler que les aides-soignants et les aides à domicile gagnent en moyenne environ 1 000 euros/mois et effectuent un nombre important de kilomètres pour se rendre chez leurs employeurs.

Dans un contexte de forte inflation et de progression importante des prix mais aussi de prise en charge des personnes dépendantes dans certaines zones rurales très éloignées, ce barème ne correspond pas à la réalité des frais de déplacement engagés par les personnels de soin. En conséquence, alors que ce secteur peine à recruter, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer comment le Gouvernement entend répondre leur demande bien légitime. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Conscient des difficultés de recrutement dans les métiers du soin et de l'accompagnement à domicile, le Gouvernement a pris des engagements forts pour développer l'attractivité de ces métiers, dans le cadre d'une stratégie globale qui vise à travailler sur l'ensemble des leviers : conditions de travail et rémunérations, qualité de vie au travail, accès à la formation. Concernant les rémunérations, l'agrément par l'État de l'avenant 43 de la branche de l'aide à domicile a permis des revalorisations historiques de rémunérations de 15 % en moyenne des salaires des employés du secteur associatif. Concernant les services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) relevant de la fonction publique territoriale, l'article 44 de la loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022 élargit le bénéfice du complément de traitement indiciaire pour les aides à domicile de la caisse centrale d'activités sociales (CCAS) et des centres intercommunaux d'action sociale (CIAS) exerçant leurs missions auprès de bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) ou de la prestation de compensation du handicap (PCH). A ces avancées vient s'ajouter la revalorisation du point d'indice de la fonction publique au 1^{er} juillet 2022, qui concerne l'ensemble des agents publics, notamment ceux exerçant au sein des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS). En miroir, l'Etat a agréé les avenants à la convention collective de la branche de l'aide à domicile portant revalorisation des plus bas coefficients de salaire et de la valeur du point. Sur les questions de mobilités, le Gouvernement a agréé l'avenant 50 à la convention collective de la branche de l'aide à domicile, qui revalorise le montant des indemnités kilométriques. Ainsi, depuis le 1^{er} octobre 2022 les salariés relevant de cette branche se voient rembourser leurs frais de déplacement à hauteur de trente-huit centimes d'euros par kilomètre en cas d'utilisation de leur véhicule, au lieu de trente-cinq centimes d'euros précédemment. A la remise sur les prix des carburants qui avait été mise en œuvre jusqu'au 31 décembre 2022 a par ailleurs succédé une indemnité carburant de 1 00 euros qui permettra de soutenir les travailleurs qui utilisent leur voiture pour se rendre au travail. Cette aide bénéficiera à 10 millions de Français, ayant un revenu fiscal de référence par part inférieur à 14 700 euros. Elle concernera notamment un certain nombre d'aides à domicile. Pour un Français qui parcourt 12 000 km par an, ce qui correspond à la moyenne nationale, cette indemnité représente une aide d'un peu plus de 10 centimes par litre. Cette aide s'appliquera quel que soit le type de véhicule (thermique, hybride rechargeable, électrique), y compris les deux roues. En outre, afin de promouvoir des moyens de transport plus écologiques, le forfait mobilités durables, porté par la loi d'orientation des mobilités du 26 décembre 2019, offre aux employeurs la possibilité d'attribuer une indemnité exonérée de cotisations aux salariés privilégiant les modes de transport dits « à mobilité douce » pour effectuer leurs trajets entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail. Cette prise en charge prend la forme d'un forfait mobilités durables, exonéré de cotisations et contributions sociales, dans la limite de 700 euros par an et par salarié en 2022 et 2023 (500 euros en 2021). Ce forfait « mobilités durables » a été adopté par les partenaires sociaux dans de nombreux ESSMS (accords collectifs locaux agréés par l'Etat). Il est également important de rappeler que les conseils départementaux, qui ont la compétence de l'aide sociale, peuvent mettre en place des dispositifs de soutien à la mobilité dans leurs territoires. Peuvent être citées, outre le financement aux SAAD d'indemnités kilométriques supérieures à celles aujourd'hui en vigueur, des initiatives qui permettent de cofinancer la location ou l'achat d'un véhicule ou la mise en place d'une flotte de véhicules. Enfin, dans le cadre du conseil national de la refondation lancé le 8 septembre 2022 par le Président de la République, un volet "bien vieillir" a été érigé comme l'une des priorités d'action. Plusieurs thématiques sont traitées dans ce cadre, au travers d'ateliers nationaux et locaux réunissant professionnels, experts et citoyens mobilisés sur cet enjeu de société. Une des thématiques porte sur l'attractivité des métiers, avec un point d'attention spécifique sur les métiers du domicile et la mobilité des professionnels. Répondre aux difficultés de recrutement, sécuriser les parcours, agir sur la formation, les reconversions et les conditions de travail... autant de thématiques qui continueront à être traitées dans les prochains mois en réunissant professionnels, experts et citoyens, afin d'aboutir rapidement à des solutions concrètes.

SPORTS, JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES

*Industrie**Lieu de fabrication de la mascotte pour les jeux Olympiques de 2024*

3338. – 22 novembre 2022. – M. **Christophe Naegelen*** appelle l'attention de **Mme la ministre des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques** sur la fabrication de la mascotte des jeux Olympiques qui se dérouleront en France en 2024. Dénommés Phryges, ces bonnets phrygiens seront les emblèmes des jeux et du pays. Si le marché a été confié aux entreprises françaises Gipsy et Doudou et Compagnie, la majeure partie de la production totale, évaluée à 2 millions de pièces, s'effectuera en Chine. Sur un million de mascottes produites par l'entreprise française, seulement 200 000 seraient fabriquées dans leur usine de Guerche-de-Bretagne. Selon l'AFP, le rembourrage, l'assemblage et la couture seront réalisés en France tandis que les matières premières et les préparations des pièces détachées s'effectueront en Chine. La fabrication en Chine de la quasi-totalité de ces peluches est un réel problème. Il n'est pas concevable que la plus grande partie de la production soit effectuée en dehors des frontières, alors que la France accueillera les jeux Olympiques. Si une stratégie à long terme d'une fabrication exclusivement française avait été mise en œuvre bien plus en amont, cette problématique ne se poserait probablement pas. D'autant plus que l'on sait, depuis septembre 2017, que le pays accueillera les jeux olympiques en 2024. Par ailleurs, le 14 novembre 2018, M. le député avait alerté la Fédération française de football au travers d'une lettre ouverte sur ce même type de problématique. En effet, il n'est pas normal qu'une grande partie de l'habillement et du matériel sportif des équipes de France, quel que soit le sport pratiqué, ne soit pas fabriquée sur le territoire national. D'autant plus que les industries textiles françaises disposent d'un savoir-faire rarement égalé et reconnu mondialement. Il demande donc au Gouvernement pourquoi ces mascottes ne sont pas intégralement produites en France et comment il compte remédier à cette problématique.

*Sports**Des JO en France sans mascottes « fabriquées en France » ce n'est pas acceptable*

960

3649. – 29 novembre 2022. – M. **Gabriel Amard*** appelle l'attention de **Mme la ministre des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques** sur les choix de la France pour les JO. Des JO en France sans mascottes « fabriquées en France » ce n'est pas acceptable. Olivier Véran affirmait jeudi 17 novembre 2022 : « Fabriquer deux millions de mascottes en quelques mois, on ne sait pas faire », en affirmant qu'il fallait « pousser les entreprises françaises qui fabriquent en Chine à relocaliser en France ». Pourtant, il a été porté à la connaissance de M. le député qu'une entreprise avait fait savoir qu'elle était compétente en la matière. Plusieurs expériences ont émergé sur le territoire de Thiers, qui est l'un des 10 premiers territoires à avoir expérimenté le « territoire zéro chômeur de longue durée » depuis 2016. À ce jour, 4 entreprises à but d'emploi (EBE) ont été créées et emploient 193 salariés et salariées. Thiers Entreprise, une des entreprises à but d'emploi (EBE), a été créée en décembre 2021 et emploie plus de 40 personnes, dont 18 personnes en couture ; 15 supplémentaires sont en formation et intégreront l'entreprise en mai 2023. L'activité couture de cette EBE a été pensée au courant de l'année 2020, suite aux annonces gouvernementales demandant que les entreprises françaises proposent des relocalisations d'activité. Ainsi, en accord avec les services de l'État et sous validation du sous-préfet de Thiers, ils ont obtenu l'autorisation d'expérimenter au travers de l'expérimentation « territoire zéro chômeur de longue durée » la relocalisation d'une activité de couture alors faite en Chine. Lionel Rink, dirigeant de la société Plusch Ball (siège social à Vichy) qui produisait en Chine des ballons peluches, a fait le pari de relocaliser entièrement sa production, misant ainsi sur le « fabriqué en France » en œuvrant pour faire valoir le droit à l'emploi qui est un droit constitutionnel. La société Plusch Ball a répondu présente, auprès de la société IMG qui gère les licences de production des accessoires de la World Cup en vue de la Coupe du monde de rugby 2023 et auprès du Comité olympique qui gère les licences pour les mascottes des JO. Le Gouvernement semble ignorer ce savoir-faire « made in France » quand monsieur Véran annonce qu'il n'y a pas de savoir-faire dans le pays. C'est donc au début de l'année 2021 que, la société Plusch Ball a répondu aux marchés en ligne. N'ayant pas de réponse de leur part, ils ont renouvelé la demande en mai 2021. À ce jour, l'entreprise reste sans réponse alors l'on apprend que la société GIPSY et Doudou et compagnie viennent d'être retenus pour exploiter les licences. Ces deux sociétés ont recours à des intermédiaires qui produisent uniquement en Chine. Ainsi, M. le député à Mme la ministre d'intervenir auprès du Comité olympique afin que les entreprises françaises qui ont répondu aux marchés ne soient pas méprisées. La déclaration d'Olivier Véran va à contre-courant des déclarations initiales du Gouvernement et elle ne saurait s'inscrire dans la nécessité de relocaliser la production française, d'autant plus pour une compétition sportive se déroulant sur le

territoire français. Il lui demande si le Gouvernement va prendre en compte l'existence des entreprises capables de répondre à la production de mascottes pour cette compétition sportive, notamment quand elles sont partenaires des « territoires zéro chômeur de longue durée » (TZCLD).

Réponse. – Le marché des mascottes des jeux Olympiques et des jeux Paralympiques de 2024 a été confié à deux PME françaises, preuve qu'il existe un réel savoir-faire en la matière dans notre pays, mais la fabrication de l'essentiel de ces objets s'effectue aujourd'hui en Chine. En l'état actuel des choses, le marché français ne peut en effet répondre à la demande massive du comité d'organisation Paris 2024 (plus d'un million de mascottes à produire) et à un coût raisonnable pour le grand public. Toutefois, sous l'impulsion du Gouvernement, des actions ont été engagées pour accompagner la relocalisation en France d'une partie de la production de ces mascottes et plus généralement de plusieurs champs de la production industrielle. Ainsi, lors du conseil d'administration de Paris 2024 du 12 décembre 2022, Tony ESTANGUET, président du comité d'organisation Paris 2024, a précisé que le succès commercial remarquable de la mascotte depuis les débuts de sa mise en vente permettrait à court terme la relocalisation d'une partie de la fabrication en France, générant ainsi une trentaine d'emplois, et de viser l'objectif d'atteindre à moyen terme 50 % de la production totale sur le sol national. Attaché à la réindustrialisation de notre pays, le Gouvernement veillera attentivement à ce que ces engagements se concrétisent dans les meilleurs délais possibles et à ce que le « made in France » soit une priorité s'agissant des prestataires du comité d'organisation.

Sports

Conditions de travail des bénévoles des JO 2024

3864. – 6 décembre 2022. – M. Aurélien Saintoul interroge Mme la ministre des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques sur les conditions de travail des bénévoles pour les jeux olympiques et paralympiques de 2024. De juillet à août 2024, 45 000 volontaires participeront à l'organisation et au bon déroulement des Jeux. Ces volontaires travailleront 10 heures par jour, 6 jours par semaine, certains avant 5 heures du matin, c'est-à-dire avant l'ouverture du réseau de transport public. En retour, les volontaires recevront un repas, un ticket de métro et une tenue. Ces conditions de travail ne nous semblent pas respecter les exigences les plus élémentaires du droit du travail. *A fortiori*, compte tenu du budget colossal investi pour les Jeux, près de 7,5 milliards d'euros, ces compensations paraissent bien dérisoires au vu des efforts fournis. La charte sociale précise pourtant que Paris 2024 est engagé à « veiller à la qualité des conditions de travail et de limiter le travail précaire ». Le recours à 45 000 bénévoles dans le cadre de postes à vocation normalement marchande ne paraît pas répondre à cette exigence de limitation du travail précaire. M. le député demande donc à Mme la ministre les mesures qu'elle compte prendre afin que ces 45 000 volontaires puissent œuvrer dans des conditions décentes et comment elle compte remédier à la précarité annoncée de ces bénévoles.

Réponse. – Le recours important au volontariat lors de l'organisation des jeux Olympiques et Paralympiques est une pratique systématique qui permet de maîtriser le coût de l'événement, mais aussi de faire vivre aux personnes intéressées, en particulier aux jeunes, une expérience unique au plus près de ces compétitions sportives exceptionnelles et du contact avec les spectateurs. Conformément aux dispositions de l'article 8 de la loi du 26 mars 2018 relative aux Jeux Olympiques et Paralympiques de 2024, le rôle du volontaire est encadré par une « charte du volontariat olympique et paralympique », auquel il doit adhérer librement et en pleine connaissance de cause. L'État a d'ailleurs pris toute sa part dans la rédaction de ce texte en 2021, en étroite concertation avec le comité d'organisation Paris 2024 et en portant une attention toute particulière aux conditions et modalités d'exercice de cette mission, qui sont liées aux contraintes d'organisation des différentes épreuves. Conformément aux stipulations de cette charte, le volontaire s'engage, de sa propre initiative, à collaborer librement et à titre bénévole sur une ou plusieurs périodes qu'il détermine et qui peuvent être renouvelées avec son accord à la réalisation d'une mission, qui lui est confiée par une personne désignée et habilitée par Paris 2024, sur une ou plusieurs phases des Jeux. L'adhésion à la charte ne fait toutefois pas obstacle à son droit de retirer son engagement à tout moment, pour quelque raison que ce soit, y compris pendant la durée de la mission au titre de laquelle il apporte son concours. L'affectation du volontaire à une mission proposée par Paris 2024 tient compte de ses besoins, aspirations et disponibilités préalablement exprimés. Elle requiert en tout état de cause son accord préalable. Par ailleurs, la charte prévoit de manière précise la nature des missions susceptibles d'être confiées aux volontaires olympiques et paralympiques. Ces missions diffèrent aussi par nature de celles qui relèvent du droit du travail et d'une activité salariée. Enfin, l'activité déployée durant l'exercice des missions de volontaire pendant les

jeux et la formation préalable reçue pour pouvoir la mener à bien dans les meilleures conditions, pourra naturellement être valorisée dans le cadre d'une recherche d'emploi et doit permettre le cas échéant une intégration plus rapide dans la vie professionnelle.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET COHÉSION DES TERRITOIRES

Eau et assainissement

Exigences spécifiques en matière d'épandage des boues de stations d'épuration

2699. – 1^{er} novembre 2022. – M. Didier Lemaire attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur les mesures sanitaires spécifiques liées à la covid-19 que subissent les collectivités ou leurs groupements en charge de l'assainissement pour l'épandage des boues issues des ouvrages d'épuration. En effet, un arrêté du 30 avril 2020 prévoit des obligations de moyens et de résultats en matière d'hygiénisation des boues de traitement des eaux usées, préalablement à leur épandage sur des terres agricoles. Ces exigences pèsent lourdement sur les coûts de traitement, qui se répercuteront sur le prix du service et donc le pouvoir d'achat des Français en période de hausse du prix de l'énergie. Les aides des agences de l'eau ont par ailleurs cessé début 2022. Si le principe de précaution était fondé au printemps 2020, plusieurs études montrent désormais que le risque de transmission de la covid-19 par les eaux usées est mineur. À titre d'exemple, le CEREMA incite à développer l'eau de sortie de station d'épuration à des fins d'irrigation, sans prescriptions particulières liées à la covid-19. Aussi, il lui demande si une levée des obligations de l'arrêté du 30 avril 2020 est envisagée, tant les prescriptions réglementaires préalables à cet arrêté semblent répondre aux exigences sanitaires. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le Gouvernement est conscient des difficultés rencontrées par les collectivités pour traiter leurs boues (hygiénisation) ou trouver des solutions alternatives à leur épandage dans le contexte épidémique actuel. Dans le contexte actuel, compte-tenu du manque d'études prouvant le risque infectieux du virus ou des traces de virus présents dans les boues et les eaux usées, et de l'impact financier de ces mesures sur le budget assainissement des collectivités, le ministère de la Transition écologique et de la cohésion des territoires a entrepris plusieurs actions. En premier lieu, une étude de parangonnage a été réalisée auprès de 7 pays européens. Cette étude a notamment mis en évidence qu'aucun des pays consultés ne semble avoir pris de mesures spécifiques du fait de l'épidémie. En effet, certains Etats ont estimé que les traitements requis avant épandage (notamment hygiénisation), et en vigueur avant le début de la pandémie, permettent de prévenir du risque de propagation du virus. En parallèle, le ministère a lancé un état des lieux concernant la mise en œuvre des mesures réglementaires et des éventuelles difficultés soulevées sur le terrain. Il ressort des premiers retours que l'essentiel des dysfonctionnements constatés au niveau des stations préexistaient à l'épidémie de Covid-19, et n'ont donc pas de lien direct avec cette dernière. Le stockage des boues, préalablement à leur traitement ou leur épandage, semble la principale difficulté à laquelle les collectivités doivent faire face. L'envoi des boues vers des plateformes de compostage, ou d'autres stations de traitement des eaux usées pour y être traitées, ressortent comme les deux voies les plus privilégiées. Les stations d'épuration par lagunage et filtres plantés de roseaux sont particulièrement impactées. Pour le moment, les collectivités concernées ont majoritairement décidé de reporter l'extraction des boues issues de ces installations. Sur la base de ces éléments, le ministère a sollicité l'avis du Haut Conseil de la Santé Publique (HCSP) sur l'opportunité de lever ou assouplir les restrictions actuellement en vigueur concernant l'épandage des boues et, le cas échéant, les conditions de mise en œuvre de ces mesures. Dans son avis publié le 19 octobre 2022, le HCSP recommande de ne pas maintenir les mesures restrictives d'épandage des boues liées à l'épidémie de COVID-19, actuellement en vigueur. Un projet d'arrêté abrogeant l'arrêté du 30 avril 2020 modifié a ainsi été rédigé. Ce texte est actuellement en consultation publique et sera signé très prochainement.

962

TRANSITION ÉNERGÉTIQUE

Eau et assainissement

Continuité du service public de l'eau en cas de délestage

3944. – 13 décembre 2022. – M. Thomas Ménagé alerte Mme la ministre de la transition énergétique sur la nécessité du maintien d'un service prioritaire au bénéfice d'installations autres que celles citées, en l'état, à l'article 2 de l'arrêté du 5 juillet 1990 fixant les consignes générales de délestages sur les réseaux électriques. Alors que les circonstances sont telles que des délestages dits « tournants » sont susceptibles d'avoir lieu sur le territoire national,

le fonctionnement des installations de potabilisation ou de distribution de l'eau n'est pas considéré comme devant bénéficier de ce service prioritaire. Par exemple, dans le Gâtinais, le Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable (SIAEP) assurant ces missions pour les communes d'Aillant-sur-Milleron, Dammarie-sur-Loing, Le Charme et Saint-Maurice-sur-Aveyron est doté de châteaux d'eau pour lesquels une coupure d'électricité conduirait à un arrêt de distribution sur le réseau. Ce même réseau alimente notamment les points d'eau utilisés par les services de secours dans ces communes : ils ne seront donc pas fonctionnels, mettant en péril la sécurité de l'ensemble des habitants. À plus forte raison, ces mêmes habitants ne pourront plus assurer la satisfaction de besoins essentiels liés à l'utilisation de l'eau, à défaut de fonctionnement dudit réseau. Il lui demande donc si elle compte prendre des dispositions intégrant les installations de potabilisation ou de distribution de l'eau comme devant bénéficier d'un service prioritaire en cas de délestage et, dans le cas contraire, quelles alternatives elle suggère aux établissements assurant la gestion de celles-ci en cas de délestage.

Réponse. – Notre pays traverse sa plus grave crise énergétique depuis les chocs pétroliers des années 1970. Le Gouvernement a pris toutes les dispositions nécessaires pour passer l'hiver dans les meilleures conditions possibles. Cela passe notamment par la maximisation des moyens de production, la sécurisation de nos importations, et notamment, l'accélération des projets d'énergie renouvelable (EnR) et la réduction de notre consommation d'électricité. Sur ce sujet spécifique, les données de consommation démontrent la mobilisation des Français pour leur mobilisation : sur le mois de décembre, la baisse de consommation retraitée des températures était de 8,5 %. Cette mobilisation a porté ses fruits et notre système électrique a pu surmonter la vague de froid de décembre, tout en maintenant un signal EcoWatt Vert. Même si nous abordons l'hiver dans les meilleurs conditions notamment avec 14 réacteurs arrêtés le 24 janvier, soit une disponibilité supérieure au scénario central de RTE, et des températures pour le moment douces, l'hiver n'est pas terminé et nous devons continuer à nous préparer à des scénarios extrêmes dans lesquels du délestage pourrait être nécessaire. La réglementation prévoit que les installations prioritaires sont inscrites, dans la limite d'un plafond de consommation total au niveau départemental, sur des listes afin de ne pas être coupées, la priorité absolue étant d'éviter les menaces immédiates sur la vie d'une personne. Les installations d'eau potable et d'assainissement ne sont pas explicitement prévues par l'arrêté du 5 juillet 1990 encadrant ces listes d'usagers dits prioritaires. Pour autant, cela ne signifie pas qu'elles ne sont pas prises en compte dans l'exercice de priorisation à l'échelon local réalisé par les préfets. La situation dépend de chaque territoire. Le Gouvernement et les préfets ont conduit un travail avec plusieurs filières et les gestionnaires du réseau électrique afin d'examiner les situations particulières, notamment la filière de l'eau et de l'assainissement, pour leur permettre de se préparer au mieux au risque de coupures. En l'occurrence pour identifier leurs sites les plus à risque et y concentrer leurs moyens de sécurisation. Nous pouvons passer un hiver sans coupures et en maintenant notre mobilisation. Ce sujet est l'affaire de tous : opérateurs, État, collectivités territoriales et élus, acteurs économiques et associatifs, et citoyens eux-mêmes. Tous, par leurs gestes quotidiens de sobriété énergétique, peuvent contribuer à éviter les situations les plus tendues.

Énergie et carburants

Mobilisation de l'État suite à l'augmentation du prix des granulés de bois

4408. – 27 décembre 2022. – Mme Christine Loir appelle l'attention de Mme la ministre de la transition énergétique sur les solutions que compte mettre en place le Gouvernement suite à l'augmentation pharaonique du prix des granulés de bois. En effet, si le ministère de la transition énergétique n'est pas le responsable à proprement parler de cette augmentation, une lourde responsabilité peut lui revenir. Cette responsabilité concerne l'incitation très poussée du Gouvernement à faire changer, aux Français leur système de chauffage, afin d'installer des systèmes fonctionnant aux granulés de bois. À l'époque, les arguments étaient le prix et surtout le côté écologique. Des aides ont d'ailleurs été mises en place pour l'installation de ces chauffages. Malheureusement cette incitation gouvernementale, à l'instar de l'incitation qui avait pu avoir pour les véhicules fonctionnant au diesel, se retourne contre les utilisateurs. Si pour les véhicules diesels, ils ont été considérés comme polluants et donc, à supprimer ; du côté des granulés de bois le retour de bâton concerne les prix exponentiels pratiqués depuis cet hiver 2022-2023. Si cette augmentation de prix n'est encore une fois pas du fait du Gouvernement, Mme la députée s'interroge sur la non préparation de la France sur ce sujet. Si le conflit entre la Russie et l'Ukraine a créé un manque, ce phénomène n'est pas le seul responsable. La France n'avait tout simplement pas prévu les stocks suffisants en rapport avec l'augmentation drastique de la consommation. Les ventes de chaudière à granulés ont bondi de 120 % entre 2020 et 2021. Même constat positif pour les poêles à granulés dont les ventes ont augmenté de 41 % sur la même période. En 2021, on comptait 1,5 million de foyers se chauffant avec des granulés de bois, ce qui représentait 2,4 millions de tonnes de combustible consommées sur l'année. C'est beaucoup, l'augmentation est importante mais encore une fois, cela n'est que le fruit d'une politique publique orchestrée

par le ministère de la transition énergétique. C'est pourquoi l'aide votée par l'Assemblée nationale n'est pas suffisante et qu'il semble nécessaire que le Gouvernement prenne le problème à bras le corps. Alors Mme la députée interroge le Gouvernement sur ce qu'il compte mettre en place au plus vite, au-delà du chèque énergie de 100 euros qui ne règlera strictement rien sur des augmentations de prix allant de 100 à 200 %.

Réponse. – Le Parlement a voté en Loi de finances rectificative (LFR) pour 2022 un budget de 230 M€ pour aider les ménages face à l'augmentation du prix du bois énergie. Cette aide vient s'ajouter au chèque énergie exceptionnel de 100 à 200 € pour les 40 % de ménages les plus modestes et au chèque énergie annuel dont bénéficient 20 % des français. L'aide concernera les ménages se chauffant principalement au bois dont le revenu est situé dans les 70 % les plus modestes. Cela représente environ 2,6 millions de ménages. Elle sera accessible sur demande auprès de l'Agence de Services et de Paiements (ASP), sur présentation d'une facture nominative prouvant un achat de bois d'un montant minimal de 50 € (ou une attestation pour les ménages en chauffage collectif). Le guichet est ouvert depuis le 27 décembre 2022 et disponible à cette adresse : <https://chequeboisfioul.asp-public.fr> pour une distribution à partir de mi-février. Son montant est établi selon le barème suivant : pour les utilisateurs de bûches ou plaquettes : 100 € pour les ménages dont le Revenu fiscal de référence par Unité de Consommation était inférieur à 14 400 € en 2020 et 50 € pour ceux dont ce revenu était compris entre 14 400 et 27 500 €. pour les utilisateurs de granulés : 200 € pour les ménages dont le Revenu Fiscal de Référence par Unité de Consommation était inférieur à 14 400 € en 2020 et 100 € pour ceux dont ce revenu était compris entre 14 400 et 27 500 €. Le chèque bois 2022 s'utilise exactement comme le chèque énergie. Il pourra être utilisé auprès d'un vendeur de bois, mais également auprès d'autres fournisseurs pour toute facture d'énergie (électricité, gaz naturel, fioul, ...). Je vous invite à relayer ces informations auprès des acteurs de votre circonscription afin d'assurer la bonne compréhension du dispositif d'aide. En plus de cette aide, le Gouvernement déploie des mesures pour accélérer le développement de la filière française de production de pellets, afin de répondre à la demande grandissante dans le contexte de transition énergétique par une filière nationale de qualité et à la durabilité exemplaire. Dans le cadre de l'appel à projet BCIAT (Bois Chaleur Industrie Agriculture et Tertiaire), l'ADEME a contribué au financement de 14 chaufferies liées à la fabrication de granulés pour une puissance de 148 MW, ce qui représente une production annuelle de granulés estimée à 850 000 tonnes. Les projets en fonctionnement représentent une production annuelle de granulés d'environ 300 000 tonnes. Parmi les projets en cours de réalisation, ceux dont la mise en service est prévue d'ici fin 2023 pourraient augmenter la production annuelle de granulés de 360 000 tonnes. L'appel à projet BCIB (Biomasse Chaleur pour l'Industrie du Bois), destiné aux projets biomasse vise à alimenter en chaleur des industries du bois manufacturières. La première relève de cet appel à projet a permis d'analyser 5 projets comportant de la fabrication de granulés. S'ils étaient tous retenus, ces projets pourraient produire, d'ici 3 à 4 ans, de l'ordre de 400 000 tonnes de granulés par an. Le ministère de la transition énergétique et l'ADEME étudient actuellement l'opportunité de lancer un nouvel appel à projet, afin d'accélérer encore davantage le développement de ces biocombustibles de qualité et de contribuer activement au développement de la filière. Grâce à ces actions, nous protégeons les Français à court terme face à l'urgence de la crise, nous améliorons notre souveraineté énergétique et nous poursuivons la transition énergétique pour sortir au plus vite des énergies fossiles.

TRANSPORTS

Transports

Conséquences de l'inflation - budget des autorités responsables de transport

787. – 9 août 2022. – Mme Florence Lasserre alerte M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports sur la situation financière extrêmes délicate dans laquelle se trouve un grand nombre d'autorités organisatrices de la mobilité (AOM) ayant choisi la formule de la délégation de service public (DSP) ou du marché public pour proposer une offre de transport en commun à leurs usagers. Après des pertes conséquentes de recettes commerciales et de celles attendues du versement mobilité, pertes imputables à la crise sanitaire de la covid-19, nombre d'autorités organisatrices de la mobilité sont aujourd'hui dans une situation particulièrement délicate au regard de l'explosion des formules de révisions des prix prévus dans les contrats qui les lient aux opérateurs privés. Ce nouveau coup dur pour les AOM fait suite au conflit armé en Ukraine qui est à l'origine d'une flambée des prix des matières premières et des biens de consommation. Sans une aide de l'État, ce sont les capacités financières des AOM qui seront remises en cause et ces dernières ne tarderont pas à ne plus pouvoir payer les factures que viendraient à présenter les opérateurs. Aussi, elle souhaiterait savoir quelles sont les mesures concrètes que le Gouvernement entend mettre en œuvre afin de ne

pas faire des usagers les victimes collatérales de l'inflation, puisque si aucune aide n'est apportée aux AOM, celles-ci seront contraintes de revoir entièrement leur politique de mobilité et donc abandonner des projets de desserte, voir même de supprimer des services de transport.

Réponse. – Dans un contexte marqué par les conséquences de la crise sanitaire de la Covid-19, un certain nombre d'autorités organisatrices de la mobilité (AOM) se trouvent effectivement confrontées à des difficultés notables de financement alimentées notamment par la hausse des prix de l'énergie. Le rôle des transports en commun est pourtant essentiel dans la transition écologique, tout à la fois pour des raisons économiques, sociales et environnementales. Il est encore plus nécessaire dans cette période de préserver le niveau d'offre proposé jusque lors par les AOM. Le Gouvernement souhaite ainsi apporter une contribution exceptionnelle aux AOM pour faire face à ces circonstances. Un amendement proposé à la loi de finances pour 2023 prévoit 300 millions d'euros de subventions en 2023 pour celles-ci, dont 200 millions d'euros destinés à Île-de-France Mobilités et 100 millions d'euros aux AOM hors Ile-de-France. S'agissant de ces dernières, elles sont associées à l'étude en cours des modalités de répartition des subventions.

Transports

Bilan des bassins de mobilité

2178. – 11 octobre 2022. – M. Lionel Causse interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports sur la mise en place des bassins de mobilité. La loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités a confié aux régions le rôle de cheffes de file pour structurer la gouvernance de la mobilité au niveau local. Parmi les outils à la disposition des régions pour assurer ce rôle, le législateur a acté la création des bassins de mobilité. Ces échelles locales sur lesquelles les mobilités quotidiennes s'organisent regroupent un ou plusieurs EPCI. C'est sur le périmètre du bassin de mobilité que sont élaborés le contrat opérationnel de mobilité et le plan d'action commun en matière de mobilité solidaire. Ces bassins, qui doivent couvrir l'intégralité du territoire de la région, permettent d'assurer un meilleur service rendu aux usagers en coordonnant l'action des acteurs publics de la mobilité. Aussi, près de trois années après l'adoption de la loi d'orientation des mobilités consacrant l'existence des bassins de mobilité, il l'interroge sur le bilan de cette initiative. – **Question signalée.**

Réponse. – C'est à la région, en tant que cheffe de file de la mobilité sur le territoire, qu'il appartient de délimiter les bassins de mobilité à l'échelle régionale, puis de conclure un contrat opérationnel de mobilité à l'échelle de chaque bassin. A ce jour, la moitié des régions ont délibéré et mis en place leurs bassins de mobilité à savoir Bourgogne-Franche Comté, Pays de la Loire, Normandie, Centre-Val de Loire, Hauts-de-France, Nouvelle-Aquitaine. Aucun contrat opérationnel de mobilité n'a été signé à la connaissance du Gouvernement.

Automobiles

Augmentation du nombre de bornes de recharge publiques

2216. – 18 octobre 2022. – M. Frédéric Valletoux attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur l'interdiction de la vente des véhicules thermiques en 2035. Le Parlement européen a voté, le 8 juin 2022, l'interdiction de la vente de voitures neuves à moteur thermique dans l'Union européenne à partir de 2035. Cette décision salubre a pour but de réduire les émissions de gaz à effet de serre au sein de l'Union européenne afin d'atteindre la neutralité carbone en 2050. Aujourd'hui, le secteur des transports est responsable de 30 % des émissions de CO₂ en Europe et les voitures comptent pour 60 % de ce total. À ce jour, au vu des évolutions technologiques, la solution alternative est le 100 % électrique. La part de marché du véhicule électrique est d'ailleurs en croissance rapide. En 2021, plus de 160 000 véhicules électriques ont été immatriculés ; cela représente 9,8 % du marché français alors qu'il n'y en avait que 1,8 % en 2018. À l'échelle de l'Europe, cela devrait représenter 130 millions de véhicules électriques en 2035. L'un des défis stratégiques auxquels on doit faire face est celui de l'équipement et notamment le nombre de bornes de recharge publiques. Le manque de bornes de recharge est aujourd'hui un frein au développement de l'électrique. La France compte aujourd'hui quatre bornes tous les 100 kilomètres. Elles font le plus défaut hors des grands axes autoroutiers. Ainsi, il souhaiterait connaître les investissements et les nouvelles pistes entrepris par le Gouvernement pour répondre aux besoins croissants en matière d'infrastructures et d'énergie et pour préparer la fin du véhicule thermique en France.

Réponse. – Réduire les émissions de gaz à effet de serre, la dépendance énergétique et améliorer la qualité de l'air en milieu urbain : c'est tout l'enjeu du développement des véhicules propres. L'électromobilité constitue une des

priorités du Gouvernement. Pour atteindre la neutralité carbone en 2050, l'État engage résolument la transition pour tous les modes de transports, notamment le développement des véhicules électriques nécessitant l'installation de bornes de recharge. Le Gouvernement a mis en place un certain nombre de mesures permettant d'accélérer le déploiement des bornes de recharge. L'indicateur du nombre de bornes tous les 100 kilomètres est à considérer spécifiquement en France qui dispose d'un réseau routier dense, le nombre absolu de points de recharge ou pondéré sur le parc de véhicule électrique est plus pertinent. Début novembre 2022, plus de 75 000 points de recharge ouverts au public sont disponibles sur le territoire. Cela représente une augmentation de plus de 50 % en 12 mois et place la France parmi les trois pays de l'Union européenne avec le plus de points de recharge ouverts au public. La Commission a proposé un nouveau règlement sur les infrastructures pour carburants alternatifs sur lequel les discussions sont en cours. L'orientation générale du Conseil prévoit des objectifs chiffrés de déploiement des infrastructures de recharge, à hauteur d'1 kW par véhicule électrique en circulation et de 0,66 kW par véhicule hybride rechargeable en circulation. Actuellement, cet objectif est largement dépassé en France, mais doit être maintenu en raison de la croissance du parc roulant de véhicules électrifiés. Le déploiement des bornes de recharge connaît une forte accélération depuis 2021 où le rythme de déploiement a été multiplié par cinq par rapport aux années précédentes. La dynamique se poursuit en 2022 et on compte désormais plus de deux fois plus de points de recharge ouverts au public qu'en début d'année 2021 (on dénombre plus de 75 000 points de recharge ouverts au public au 1^{er} novembre 2022). Cette dynamique doit encore s'accélérer afin d'accompagner l'essor continu des véhicules électriques. Ainsi, le Gouvernement a renforcé les mesures de soutien au déploiement des infrastructures de recharge. Le programme de certificats d'économies d'énergie Advenir a été prolongé jusqu'en 2025 et doté de 200 millions d'euros supplémentaires pour aider l'acquisition et l'installation de points de recharge publics et privés. Par ailleurs, le Gouvernement a lancé, dans le cadre du plan de relance, un dispositif de soutien à l'installation de stations de recharge rapide sur le réseau routier national avec un budget de 100 millions d'euros jusqu'à fin 2022. Ainsi, l'ensemble des aires de services du réseau autoroutier concédé sera équipé d'infrastructures de recharge rapide d'ici 2023. En complément, dans le cadre du plan d'investissement France 2030, un appel à projets a été lancé pour soutenir le déploiement de stations de recharge rapide dans les métropoles et les territoires, doté d'une enveloppe de 300 millions d'euros jusqu'en 2024. Des obligations ont également été mises en place dans le cadre de la loi d'orientation des mobilités et de la loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets. Ainsi, les exigences de pré-équipement des bâtiments neufs ont été renforcées et, à partir de 2025, les parkings des bâtiments non résidentiels devront disposer d'au moins un point de recharge par tranche de vingt places de stationnement. Une exigence similaire a été mise en place pour les parkings gérés en délégation de service public, en régie publique ou via un marché public de plus de vingt emplacements. La loi d'orientation des mobilités a également donné la possibilité aux établissements publics de coopération intercommunale, aux autorités organisatrices de la mobilité et aux autorités organisatrices de la distribution d'énergie de réaliser des schémas directeurs de développement des infrastructures de recharge ouvertes au public (SDIRVE). Il s'agit d'un dispositif facultatif qui donne à la collectivité un rôle de « chef d'orchestre » du développement de l'offre de recharge sur son territoire, afin d'aboutir à une offre coordonnée entre les maîtres d'ouvrage publics et privés, cohérente avec les politiques locales de mobilité et adaptée aux besoins. La loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets rend ces schémas obligatoires dans les ZFE-m. Ces schémas bénéficient d'un soutien financier spécifique. Ils peuvent bénéficier d'un taux de prise en charge des coûts de raccordement au réseau électrique relevé de 40% à 75% jusqu'à fin 2025. En outre, la Banque des Territoires peut cofinancer l'élaboration d'un schéma directeur lorsque celle-ci s'appuie sur un prestataire externe. Un guide d'accompagnement a été réalisé afin de faciliter l'appropriation de ces schémas par les territoires. Actuellement, plus d'une centaine de SDIRVE ont été lancées, 13 schémas sont déjà en place et la majorité devrait être finalisée d'ici début 2023. En outre, le décret n° 2022-1330 du 17 octobre 2022 permet de rendre opérationnelle une nouvelle mesure de soutien aux infrastructures de recharge ouvertes au public, inscrite dans la loi de finance pour 2021. Elle permet d'intégrer l'électricité d'origine renouvelable fournie par les infrastructures de recharge ouvertes au public au dispositif de la TIRUERT (Taxe incitative relative à l'utilisation d'énergie renouvelable dans le transport). Cela permet aux distributeurs de carburant de valoriser les recharges de véhicules électriques pour l'atteinte de leurs objectifs d'incorporation d'énergies renouvelables et de favoriser le déploiement des infrastructures de recharge ouvertes au public, en améliorant leur rentabilité économique et en permettant de prendre en charge sur la durée une partie des coûts d'exploitation.

*Automobiles**ZFE et exclusion des concitoyens les moins fortunés*

2899. – 8 novembre 2022. – Mme Sophie Blanc appelle l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur la situation suivante. Depuis la loi n° 2021-1104 dite « loi climat et résilience », il est rendu obligatoire l'installation de zones à faibles émissions (ZFE) des grandes agglomérations, zones où l'interdiction de circuler reposera sur la classification des vignettes « Crit'Air », et ce d'ici le 31 décembre 2024, avec des amendes automatiques de 68 euros qui pénaliseront financièrement les concitoyens les moins fortunés. À Perpignan, ville parmi les plus pauvres de France, ce dispositif va enfermer dans le centre-ville les habitants les plus modestes des quartiers. Sans revenir sur le principe qui consiste à tenter de faire baisser la pollution atmosphérique, force est de reconnaître que ce nouveau système instaure bel et bien une restriction à la libre circulation des plus pauvres des concitoyens qui, éloignés des centre-villes et des transports, sont dépendants de leurs véhicules pour accéder aux soins ou aux services publics qui ont déserté les zones rurales ou périurbaines qu'ils habitent. Cette exclusion d'une partie de la population, avec des centres-ville réservés aux habitants *intra-muros* et aux privilégiés qui seuls pourront acheter des véhicules neufs, introduit un véritable séparatisme censitaire. C'est pourquoi elle lui demande ce que le Gouvernement compte faire pour rendre plus juste ce véritable « péage anti-pauvres » que sont les ZFE. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Les zones à faibles émissions mobilité (ZFE-m) sont un outil aux mains des collectivités pour améliorer la qualité de l'air. Elles ont pour vocation de protéger les populations et de préserver la santé des habitants en autorisant l'accès aux véhicules les moins polluants. D'après Santé Publique France, plus de 47 000 décès sont imputables chaque année à la pollution atmosphérique, et une part importante de cette pollution résulte du dioxyde d'azote et des particules fines générées par les transports. La mise en place des ZFE-m répond à une nécessité de protection de la santé publique. Ce dispositif doit s'accompagner d'un report modal, en mettant à disposition des alternatives à la voiture, en développant la mobilité douce et en accélérant le verdissement du parc. Le Gouvernement propose un niveau d'aide important pour les ménages aux revenus modestes pour l'acquisition de véhicules propres. Pour les ménages très modestes (2 premiers déciles) et pour les ménages modestes (5 premiers déciles) gros rouleurs, le montant de prime à la conversion est déjà doublé avec, pour ménage qui habite ou travaille en ZFE-m, une aide jusqu'à 6 000 € pour un véhicule électrique (4 000 € pour un véhicule thermique classé Crit'air 1) neuf ou d'occasion. L'État soutient par ailleurs, via le Bonus, l'acquisition d'un véhicule électrique, jusqu'à 6 000 € si celui-ci est neuf, et 1 000 € si celui-ci est d'occasion. Ce bonus sera renforcé en 2023 pour être porté à 7 000 € pour les ménages des 5 premiers déciles. En complément de ces aides, un microcrédit véhicules propres, dont le montant a été augmenté en février 2022 pour atteindre jusqu'à 8 000 €, a été mis en place pour diminuer l'avance de trésorerie à réaliser pour les ménages, privés d'accès au réseau de crédit bancaire classique, souhaitant acquérir un véhicule peu polluant. L'État mettra également en place, début 2023, une expérimentation de prêt à taux zéro pour l'acquisition d'un véhicule électrique ou hybride rechargeable, ou le remplacement du moteur (retrofit), dans les zones à faibles émissions en dépassement des valeurs limites pour les ménages des cinq premiers déciles de revenus. Le *leasing* social de véhicules électriques sera par ailleurs mis en place en 2023 avec de premières pré-réservations, pour un déploiement effectif en 2024. En complément, la collectivité est en capacité de prendre des mesures de soutien financier pour l'acquisition d'un véhicule moins polluant. Chaque collectivité instaure un système d'aides spécifique pour accompagner les citoyens les plus fragiles dans la transition des mobilités. Il est offert la possibilité aux collectivités locales qui le souhaitent d'intégrer un guichet unique avec les aides de l'État (article D251-11-1 du code de l'énergie). Ce guichet, dont la gestion est confiée à l'Agence des services et paiements (ASP), permet la réception des demandes, leurs instructions et leurs paiements par l'ASP à la fois pour l'aide nationale et l'aide locale. La Métropole du Grand Paris a ainsi rejoint le guichet unique, et d'autres collectivités sont en cours de discussion pour décider de leur adhésion à ce guichet unique (métropoles de Lyon et Bordeaux). Au-delà de ces aides, le fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires (« Fonds vert ») comportera en 2023 un axe « accompagner le déploiement des ZFE-m ». Il sera doté d'une enveloppe d'au moins 150 M€ et permettra de soutenir les collectivités territoriales pour mener des actions pour accélérer la création et l'évolution des ZFE-m, l'information et le conseil aux usagers (particuliers et entreprises) sur les ZFE-m, les aides et les solutions de mobilité, ainsi que le contrôle (études d'analyse préalable ou d'évaluation ex post, signalisation, contrôle sanction, numérisation des arrêtés de circulation, etc.), ou encore pour renforcer à moyen-terme les solutions de mobilité à faibles émissions et de logistique urbaine durable, et faciliter leur déploiement. Enfin, l'article L2213-4-1 du code général des collectivités territoriales prévoit que les

collectivités puissent édicter des dérogations locales aux mesures de restrictions en fonction des critères qu'elles définissent (motifs social, économique, technique...) au-delà des cas d'exemptions prévus au niveau national (par exemple en ce qui concerne les véhicules affichant une carte à mobilité inclusion).

Automobiles

ZFE-m

2900. – 8 novembre 2022. – **M. Philippe Gosselin** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports**, sur les difficultés induites par la mise en place des zones à faibles émissions mobilité (ZFE-m) dans les grandes agglomérations. Pour lutter contre la pollution, la loi n° 2021-1104 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (dite loi climat et résilience) a rendu obligatoire, d'ici le 31 décembre 2024, la mise en place de ZFE-m dans plusieurs grandes agglomérations. L'interdiction de circuler au sein de ces zones repose sur le système de vignette « Crit'Air ». En 2025, il devrait y avoir 45 zones à faibles émissions dans le pays. Elles permettraient ainsi d'améliorer la qualité de l'air dans les grandes villes. Dans l'agglomération toulousaine, la principale source des émissions de dioxyde d'azote provient du transport routier selon le rapport établi, en 2019, par ATMO Occitanie (association agréée par le ministère de la transition écologique chargée de la surveillance de la qualité de l'air). Pour Toulouse métropole, selon les études réalisées, les interdictions représenteront 16,15 % du parc roulant. Les ZFE-m ne doivent pas être un obstacle à la mobilité des concitoyens. Or changer de véhicule est financièrement inaccessible pour de nombreux ménages. Sans mesures d'accompagnement fortes de l'État, au côté des collectivités locales, la mise en place des ZFE-m pourrait déboucher sur l'interdiction d'accès des territoires concernés par son périmètre aux personnes les plus modestes. Ce serait une forme de « double peine » inacceptable et facteur de bien des tensions sociales et économiques. Il souhaiterait donc connaître les mesures envisagées par le Gouvernement pour soutenir des mobilités peu émettrices et surtout accessibles à tous.

Réponse. – Les zones à faibles émissions mobilité (ZFE-m) sont un outil aux mains des collectivités pour améliorer la qualité de l'air. Elles ont pour vocation de protéger les populations et de préserver la santé des habitants en autorisant l'accès aux véhicules les moins polluants. D'après Santé Publique France, plus de 47 000 décès sont imputables chaque année à la pollution atmosphérique, et une part importante de cette pollution résulte du dioxyde d'azote et des particules fines générées par les transports. La mise en place des ZFE-m répond à une nécessité de protection de la santé publique. Ce dispositif doit s'accompagner d'un report modal, en mettant à disposition des alternatives à la voiture, en développant la mobilité douce et en accélérant le verdissement du parc. Le Gouvernement propose un niveau d'aide important pour les ménages aux revenus modestes pour l'acquisition de véhicules propres. Pour les ménages très modestes (2 premiers déciles) et pour les ménages modestes (5 premiers déciles) gros rouleurs, le montant de prime à la conversion est déjà doublé avec, pour ménage qui habite ou travaille en ZFE-m, une aide jusqu'à 6 000 € pour un véhicule électrique (4 000 € pour un véhicule thermique classé Crit'air 1) neuf ou d'occasion. L'État soutient par ailleurs, via le Bonus, l'acquisition d'un véhicule électrique, jusqu'à 6 000 € si celui-ci est neuf, et 1 000 € si celui-ci est d'occasion. Ce bonus sera renforcé en 2023 pour être porté à 7 000 € pour les ménages des 5 premiers déciles. En complément de ces aides, un microcrédit véhicules propres, dont le montant a été augmenté en février 2022 pour atteindre jusqu'à 8 000 €, a été mis en place pour diminuer l'avance de trésorerie à réaliser pour les ménages, privés d'accès au réseau de crédit bancaire classique, souhaitant acquérir un véhicule peu polluant. L'État met également en place, début 2023, une expérimentation de prêt à taux zéro pour l'acquisition d'un véhicule électrique ou hybride rechargeable, ou le remplacement du moteur (retrofit), dans les zones à faibles émissions en dépassement des valeurs limites pour les ménages des cinq premiers déciles de revenus. Le *leasing* social de véhicules électriques sera par ailleurs mis en place à partir de 2023 avec de premières pré-réservations, pour un déploiement effectif en 2024. En complément, la collectivité est en capacité de prendre des mesures de soutien financier pour l'acquisition d'un véhicule moins polluant. Chaque collectivité instaure un système d'aides spécifique pour accompagner les citoyens les plus fragiles dans la transition des mobilités. Il est offert la possibilité aux collectivités locales qui le souhaitent d'intégrer un guichet unique avec les aides de l'État (article D251-11-1 du code de l'énergie). Ce guichet, dont la gestion est confiée à l'Agence des services et paiements (ASP), permet la réception des demandes, leurs instructions et leurs paiements par l'ASP à la fois pour l'aide nationale et l'aide locale. La Métropole du Grand Paris a ainsi rejoint le guichet unique, et d'autres collectivités sont en cours de discussion pour décider de leur adhésion à ce guichet unique (métropoles de Lyon et Bordeaux). Au-delà de ces aides, le fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires (« Fonds vert ») comportera en 2023 un axe « accompagner le déploiement des ZFE-m ». Il sera doté d'une enveloppe d'au moins 150 M€ et permettra de soutenir les collectivités territoriales pour mener des actions pour accélérer la création et l'évolution des ZFE-m, l'information et le conseil aux usagers (particuliers et

entreprises) sur les ZFE-m, les aides et les solutions de mobilité, ainsi que le contrôle (études d'analyse préalable ou d'évaluation ex post, signalisation, contrôle sanction, numérisation des arrêtés de circulation, etc.), ou encore pour renforcer à moyen-terme les solutions de mobilité à faibles émissions et de logistique urbaine durable, et faciliter leur déploiement. Enfin, l'article L2213-4-1 du code général des collectivités territoriales prévoit que les collectivités puissent édicter des dérogations locales aux mesures de restrictions en fonction des critères qu'elles définissent (motifs social, économique, technique...) au-delà des cas d'exemptions prévus au niveau national (par exemple en ce qui concerne les véhicules affichant une carte à mobilité inclusion).

Cycles et motocycles

Contrôle technique pour motocycles

2917. – 8 novembre 2022. – M. Serge Muller* attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports sur l'injustice que représenterait la mise en place d'un contrôle technique pour les motos. Une nouvelle fois, le Conseil d'État a invalidé le refus du Gouvernement de mettre en place ce contrôle technique. M. le député tient à rappeler que la mise en place d'un contrôle technique obligatoire pour les motocycles serait vécue comme une injustice par les propriétaires des 2RM. En effet, l'état technique des deux-roues est une cause d'accident extrêmement marginale. Les études le prouvent, comme le rapport MAIDS qui ne fait état que de 0,3 % des accidents imputables à un défaut technique. Pour cause, selon la Fédération française des motards en colère (FFMC), les motards sont consciencieux et font réviser leurs motos régulièrement. Pour ces derniers, l'impact financier d'un contrôle technique serait loin d'être négligeable. En effet, avec peu de centres capables de faire passer un contrôle technique à une moto, le prix de ce dernier pourrait être sensiblement supérieur à celui d'une voiture. En conséquence, M. le député considère que la mise en place d'un contrôle technique obligatoire pour les motocycles serait une mesure totalement injustifiée. À ce titre, il rappelle que la directive 2014/45/UE, sur laquelle le Conseil d'État appuie sa décision, permet de déroger à la mise en place de ce contrôle technique en faisant état de mesures « alternatives » pour améliorer la sécurité routière des 2RM et en montrant la baisse de l'accidentalité de ces véhicules. Il lui demande s'il va œuvrer en ce sens et de bien vouloir lui préciser les mesures alternatives qu'il compte adopter pour y parvenir.

969

Sécurité routière

Contrôle technique des motos

3210. – 15 novembre 2022. – Mme Nathalie Da Conceicao Carvalho* interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur l'application de la directive n° 2014/45/UE du 3 avril 2014 imposant de soumettre au contrôle technique périodique les véhicules à moteur de deux, trois ou quatre roues de cylindrée supérieure à 125 cm³ (catégories L3e, L4e, L5e, L7e), à partir du 1^{er} janvier 2022. En effet, bien que la directive ait prévu une exception pour les États qui mettent en place et notifient à la Commission européenne des mesures alternatives basées sur des statistiques de sécurité routière pertinentes et que son article 2 précise « Les États membres peuvent exclure de l'application de la présente directive les véhicules suivants, immatriculés sur leur territoire : véhicules exploités ou utilisés dans des conditions exceptionnelles, ainsi que véhicules qui n'utilisent pas, ou presque pas, les voies publiques, comme les véhicules présentant un intérêt historique ou les véhicules de compétition », il apparaît que le décret du 9 août 2021 ayant fixé au 1^{er} janvier 2023 l'entrée en vigueur de cette obligation ne prévoit aucune exception. De plus, si le Gouvernement a ensuite annoncé son intention de ne pas introduire de contrôle technique pour les motos, le Conseil d'État saisi par plusieurs associations écologistes a rendu une ordonnance en référé n° 462679 le 17 mai 2022, puis un arrêt n° 466125 le 31 octobre 2022 rétablissant le contrôle technique des deux-roues. Or mis à part le fait que ces restrictions de liberté n'auront que peu d'impact sur la sécurité routière et l'environnement dans la mesure où les motards bichonnent leurs motos bien plus que les automobilistes (le nombre d'accidents de motos dus à une défaillance technique n'étant que de 0,3 % par an) et que s'agissant des motos de collection leur kilométrage parcouru chaque année est généralement de moins de 200 km, l'État se doit d'exempter de contrôle technique toutes les motos anciennes de collection, comme il le fait d'ailleurs déjà pour les véhicules PL et VL de collection. Aussi, elle demande au Gouvernement, d'une part, si la réglementation française exemptera bien de contrôle technique les motos de collection conformément à l'article 2 de la directive et d'autre part, si à l'occasion de la modification de la réglementation, il en profitera pour supprimer l'obligation de contrôle technique en cas de cession d'un véhicule de plus de 30 ans ou antérieur à 1960 et immatriculé en carte grise normale, lorsque son acheteur décide de l'immatriculer en carte grise de collection.

*Sécurité routière**Contrôle technique obligatoire pour les deux roues de plus de 125 cm³*

3857. – 6 décembre 2022. – Mme Annick Cousin* interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports sur le fait que le Conseil d'État ait rétabli le 31 octobre 2022 une mesure supprimée depuis 1991 : le contrôle technique obligatoire pour les deux-roues de plus de 125 cm³. La période actuelle est éminemment compliquée pour de nombreux Français, notamment ceux des territoires ruraux comme sur son département du Lot-et-Garonne. L'inflation est exponentielle, avoisinant désormais les 10 %. De plus en plus de foyers se retrouvent aujourd'hui à l'euro près. Les classes moyennes ressentent cette paupérisation croissante qui les menace. Les frais liés aux transports sont également en constante augmentation, avec les hausses successives des prix des carburants, des assurances, ou bien des pièces détachées (lorsqu'elles sont disponibles). Face à ce marasme économique, ajouter des dépenses contraintes inutiles comme celle du contrôle technique obligatoire des 2 roues ne lui paraît pas pertinent. Cette hypothèse est également ressentie comme une nouvelle stigmatisation des usagers de la route. Or les véhicules sont dans les départements ruraux des outils vitaux pour les administrés, dans leurs déplacements quotidiens. Les transports en commun sont en effet quasi-inexistants dans sa circonscription, aucun métro ni tramway, pas de train ni de ligne de bus continue. Enfin, si l'argument d'une telle mesure est sécuritaire, il lui apparaît important de s'occuper en premier lieu de l'état de délabrement du circuit routier secondaire, de la conformité des ralentisseurs urbains et de la qualité des glissières de sécurité le long des voies. Ces mesures permettraient de prioriser la sécurité des usagers de la route. Face à toutes ces préoccupations, elle se permet d'interroger la pertinence de sa mesure et lui demande s'il pense que la mise en place de ce contrôle soit réellement nécessaire dans la période que le pays vit actuellement.

*Cycles et motocycles**Retour du contrôle technique pour les deux-roues*

3935. – 13 décembre 2022. – Mme Angélique Ranc* attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur le retour du contrôle technique pour les deux-roues. Le 31 octobre 2022, le Conseil d'État a rétabli la mise en place du contrôle technique pour les deux-roues motorisés, initialement annulé en juillet 2022 par le Gouvernement. Dans l'Aube, ce ne sont pas moins de 12 400 deux-roues motorisés qui seraient concernés. Ainsi, comme dans le reste de la France, les motards aubois se sont réunis les 26 et 27 novembre afin de manifester contre. En effet, en avril 2016, une mise au point de la sécurité routière sur la future obligation de contrôle technique des deux-roues motorisés à la revente communiquait sur le fait que « le contrôle technique obligatoire (...) était bien une mesure de sécurité routière susceptible d'épargner de nombreuses vies et de nombreuses blessures », elle cite « feux stop et clignotants défectueux, bruit excessif, échappement non conforme ». Il est étonnant de lire ces exemples qui indiquent un problème tout autre que celui de la sécurité routière. Par ailleurs, seulement 0,3 % des accidents concernant les deux-roues motorisés viennent d'une anomalie technique et 5 % lorsqu'elle est associée à d'autres facteurs. Même sous-évalué de par la difficulté de déceler l'anomalie après l'accident, ce chiffre reste particulièrement faible et ne peut suffire à justifier cette loi. De plus, le risque de calquer de plus en plus la réglementation des deux-roues motorisés sur celle des voitures réside dans le fait que cela supprime les bénéfices qu'une personne en deux-roues en tire (stationnement, gain de temps, prix etc.). Cela inciterait alors à prendre davantage sa voiture, engorgeant d'autant plus les routes en ville, augmentant le risque d'accident mais également la pollution. Le contrôle technique à la revente étant déjà obligatoire, elle aimerait savoir sur quels constats repose cette loi et si une étude comprenant l'ensemble de ces paramètres a été prévue avant toute application. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

970

*Cycles et motocycles**Contrôle technique deux roues*

4669. – 17 janvier 2023. – M. Philippe Gosselin* appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur un éventuel contrôle technique obligatoire pour les deux-roues motorisés. Par un arrêt du 31 octobre 2022, le Conseil d'État a annulé le décret abrogeant la mise en place de ce contrôle. Le Gouvernement va donc devoir envisager un nouveau dispositif pour les véhicules à deux-roues de plus de 125 cm³. Les motards sont particulièrement conscients de l'importance de l'entretien de leurs véhicules. Plus que beaucoup d'autres conducteurs, ils savent à quels risques ils s'exposent en l'absence de contrôle de sécurité. Cette surveillance est quotidienne eu égard à la nature même de la

conduite d'un deux-roues. Néanmoins, l'influence des contrôles techniques sur la diminution des accidents de motocycles n'est pas démontrée par les études scientifiques menées sur le sujet dans les pays appliquant déjà cette mesure. L'organisation « d'états généraux de la sécurité routière » en 2023 pourrait être l'occasion de mettre ce rejet et bien d'autres sur la table. En attendant et considérant que la directive prévoit cependant une possibilité d'y déroger en faisant état de mesures « alternatives » pour améliorer la sécurité routière des 2RM et en montrant que l'accidentalité 2RM a baissé, il lui demande dans quelle mesure le Gouvernement entend œuvrer dans ce sens dérogatoire.

Cycles et motocycles

Contrôle technique pour les deux-roues motorisés

4670. – 17 janvier 2023. – M. Nicolas Forissier* interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur l'instauration d'un contrôle technique pour les deux-roues motorisés en France. Certes, le droit européen impose, depuis l'adoption de la directive n° 2014/45/UE du 3 avril 2014, l'obligation pour les États membres de mettre en place, notamment, un contrôle technique périodique des véhicules à moteur de deux, trois ou quatre roues de cylindrée supérieure à 125 cm³ à partir du 1^{er} janvier 2022. Or les États membres de l'Union européenne peuvent déroger à cette obligation s'ils ont mis en place des mesures alternatives de sécurité routière efficaces, en tenant compte des statistiques pertinentes sur la sécurité routière. Si le Gouvernement avait fait le choix, par le décret n° 2022-1044 du 25 juillet 2022, de revenir sur l'application du contrôle technique des deux-roues qu'il avait initialement décidé en août 2021 (décret n° 2021-1062), le Conseil d'État, dans sa décision en date du 31 octobre 2022, a jugé que le décret initial du Gouvernement d'août 2021 devait bel et bien entrer en vigueur. Le Conseil d'État relève notamment « que les mesures alternatives proposées par le Gouvernement et qui ont justifié l'abrogation du contrôle technique obligatoire, ne peuvent être regardées comme des mesures de sécurité routière efficaces au sens du droit européen ». De fait, le Gouvernement aurait pour projet de mettre en place des contrôles légers pour tous les deux-roues motorisés de plus de 125 cm³ dès le 1^{er} trimestre 2023, avant que des contrôles plus approfondis soient progressivement mis en place. Toutefois, le rapport MAIDS, étude de près de 1 000 cas d'accidents de deux-roues à moteur dans 5 pays d'Europe réalisée avec le soutien de la Commission européenne, estime que seul 0,3 % des accidents de deux-roues motorisés impliquent une défaillance du véhicule. À l'inverse, les facteurs humains apparaissent prépondérants et, dans une moindre mesure, les infrastructures routières parfois inadaptées car mises en cause dans environ 3 % des accidents. Par conséquent, il lui demande s'il envisage de mettre en place des mesures alternatives telles que le lui permet la réglementation européenne, notamment concernant des formations à destination des usagers ou une amélioration du contrôle des infrastructures routières, plutôt qu'un contrôle technique coûteux.

Réponse. – La directive européenne 2014/45 prévoit qu'un contrôle technique périodique des véhicules à deux ou trois roues et quadricycles à moteur, de cylindrée supérieure à 125 cm³, soit mis en place à partir du 1^{er} janvier 2022, sauf si les États membres peuvent démontrer qu'ils ont mis en place des mesures alternatives de sécurité routière, en tenant notamment compte des statistiques pertinentes en matière de sécurité routière pour les cinq dernières années. Le Gouvernement français avait privilégié, comme d'autres pays en Europe l'ont fait, la mise en place de mesures alternatives, en lieu et place de l'instauration du contrôle technique des deux, trois roues et quadricycles à moteur. Cependant, à la suite de plusieurs procédures contentieuses initiées par des associations environnementales, le Conseil d'État a jugé, dans sa décision du 31 octobre dernier, que : *"de telles mesures (...) ne peuvent qu'être regardés comme trop ponctuelles et manifestement insuffisantes pour assurer efficacement la sécurité des usagers des catégories et sous-catégories L3e, L4e, L5e et L7e, de cylindrée supérieure à 125 cm³ au regard des statistiques pertinentes de sécurité routière qui démontrent que celle-ci demeure très dégradée. Elles ne peuvent donc être regardées comme des mesures alternatives de sécurité routière prises au sens et pour l'application de la directive 2014/45 du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014"*. De ce fait, dans sa décision du 31 octobre dernier, le Conseil d'État a annulé le décret du 25 juillet 2022 qui abrogeait le décret du 9 août 2021 mettant en place le contrôle technique des deux, trois roues et quadricycles à moteur avec pour conséquence de faire revivre le décret du 9 août 2021. Le Gouvernement a pris acte de la décision du Conseil d'État, plus haute juridiction administrative française. Le Gouvernement souligne que cette décision ne conduit pas à une entrée en vigueur immédiate du contrôle technique, compte-tenu de la nécessité de publier préalablement des textes d'application du décret du 9 août 2021. En vue de déterminer les modalités de mise en œuvre du contrôle technique, une consultation a été lancée en novembre par le ministre chargé des transports avec les associations de motards, des associations environnementales et les représentants des professionnels du contrôle technique.

*Automobiles**Prises CHAdeMO*

3068. – 15 novembre 2022. – Mme Nathalie Serre attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur le décret n° 2017-26 relatif aux bornes de recharge publiques qui met fin à l'obligation du standard CHAdeMO sur les bornes de haute puissance. En effet, alors qu'un décret datant de 2017 le rendait obligatoire sur les bornes rapides aux côtés du combo et du type 2 jusqu'à fin 2024, le texte publié le 4 mai 2021 met fin à l'obligation du standard nippon. Désormais, seuls les standards combo et type 2 (22 kW mini) sont imposés sur les bornes haute puissance. Cela concerne les nouvelles installations, mais aussi les bornes remplacées. Concrètement, dans l'Hexagone, plusieurs dizaines de milliers de voitures et utilitaires électriques vont se retrouver privés progressivement de la recharge rapide - beaucoup ont été vendus neufs encore en 2021 et même au-delà. S'il est nécessaire de faire des économies et de promouvoir l'électrique français, il est inconcevable de laisser de nombreux utilisateurs sans solutions. Aussi, elle lui demande quelles solutions alternatives seront proposés aux nombreux conducteurs concernés. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Réduire les émissions de gaz à effet de serre, la dépendance énergétique et améliorer la qualité de l'air en milieu urbain : c'est tout l'enjeu du développement des véhicules propres. L'électromobilité constitue une des priorités du Gouvernement. Pour atteindre la neutralité carbone en 2050, l'État engage résolument la transition pour tous les modes de transports, notamment le développement des véhicules électriques nécessitant l'installation de bornes de recharge. Le Gouvernement a mis en place un certain nombre de mesures permettant d'accélérer le déploiement des bornes de recharge et de faciliter leur utilisation. La directive 2014/94/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 sur le déploiement d'une infrastructure pour carburants alternatifs, a défini les standards européens pour la recharge. Il s'agit des connecteurs type 2 pour la recharge normale en courant alternatif et le combo CCS2 (Système de charge combiné pour la recharge haute puissance en courant continu. La France a fait figure d'exception au niveau européen en surtransposant la directive européenne dans le décret n° 2017-26 du 12 janvier 2017 initial relatif aux infrastructures de recharge pour véhicules électriques, en maintenant une obligation de présence du connecteur CHAdeMO, non standard, sur chaque station de recharge haute puissance, notamment sur les nouvelles en constructions alors même que la vente de véhicule neuf avec connecteur CHAdeMO devenait marginale. L'évolution du décret en mai 2021 en supprimant cette obligation a permis à des opérateurs de déployer massivement des infrastructures adaptées au réel usage de la recharge. Toutefois l'absence d'obligation n'a pas freiné certains opérateurs qui ont maintenu le déploiement de bornes « trisstandards » (avec les 3 type de connecteurs : T2, CCS et CHAdeMO). À noter que les véhicules électriques compatibles du standard nippon ont continué à être vendus en Allemagne ou aux Pays-Bas alors qu'aucune obligation de déployer des bornes compatibles n'avait existé. Début novembre 2022, plus de 75 000 points de recharge étaient installés en France dont 8 000 points de recharge haute puissance. Sur ces 8 000 points de recharge haute puissance, 2 984 sont équipés de connecteurs CHAdeMO répondant aux besoins de ces véhicules. Par ailleurs l'intégralité des véhicules concernés peuvent continuer de se recharger sur des bornes AC en type 2, ainsi que sur des prises domestiques.

972

*Sécurité routière**Annulation du décret abrogeant le contrôle technique des deux-roues*

3207. – 15 novembre 2022. – M. Pierrick Berteloot interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur la décision du Conseil d'État d'annuler le décret abrogeant la mise en place du contrôle technique des deux-roues de cylindrée supérieure à 125 cm³. Le Président de la République avait déclaré en 2021 qu'il ne fallait pas « embêter les Français avec ça » et avait dans la foulée publié un décret abrogeant le contrôle technique pour les deux-roues tout en mettant en place des mesures alternatives, comme le permet la directive européenne n° 2014/45/UE sur le contrôle technique. Cette décision allait dans le sens des usagers des deux-roues, qui jugeaient le contrôle technique inutile et donc profondément injuste. La pertinence sécuritaire de ce contrôle n'étant pas significatif (l'état technique du véhicule ne concerne que 0,3 % des accidents des deux-roues) et les mesures alternatives au contrôle technique se révélaient beaucoup plus efficaces d'un point de vue écologique. La décision du Conseil d'État est donc incompréhensible et va à l'encontre de la volonté du Gouvernement, des directives européennes et des Français qui devront payer de nouveau un contrôle technique inefficace. D'autant que, en principe, le juge administratif se prononce sur la légalité des actes administratifs, or ce n'est pas le cas ici puisque le Conseil d'État a rendu son jugement sur

l'efficacité de cette mesure. Il lui demande si le Gouvernement va s'aligner sur la décision du Conseil d'État et confirmer le retour du contrôle technique des deux-roues de cylindrée supérieure à 125 cm³, au détriment des usagers des deux-roues, de la volonté du Gouvernement et les prescriptions de la directive européenne.

Réponse. – La directive européenne 2014/45 prévoit qu'un contrôle technique périodique des véhicules à deux ou trois roues et quadricycles à moteur, de cylindrée supérieure à 125 cm³, soit mis en place à partir du 1^{er} janvier 2022, sauf si les États membres peuvent démontrer qu'ils ont mis en place des mesures alternatives de sécurité routière, en tenant notamment compte des statistiques pertinentes en matière de sécurité routière pour les cinq dernières années. Le Gouvernement français avait privilégié, comme d'autres pays en Europe l'ont fait, la mise en place de mesures alternatives, en lieu et place de l'instauration du contrôle technique des deux, trois roues et quadricycles à moteur. Cependant, à la suite de plusieurs procédures contentieuses initiées par des associations environnementales, le Conseil d'État a jugé, dans sa décision du 31 octobre dernier, que : *"de telles mesures (...) ne peuvent qu'être regardés comme trop ponctuelles et manifestement insuffisantes pour assurer efficacement la sécurité des usagers des catégories et sous-catégories L3e, L4e, L5e et L7e, de cylindrée supérieure à 125 cm³ au regard des statistiques pertinentes de sécurité routière qui démontrent que celle-ci demeure très dégradée. Elles ne peuvent donc être regardées comme des mesures alternatives de sécurité routière prises au sens et pour l'application de la directive 2014/45 du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014"*. De ce fait, dans sa décision du 31 octobre dernier, le Conseil d'État (CE) a annulé le décret du 25 juillet 2022 qui abrogeait le décret du 9 août 2021 mettant en place le contrôle technique des deux, trois roues et quadricycles à moteur avec pour conséquence de faire revivre le décret du 9 août 2021. Le Gouvernement a pris acte de la décision du Conseil d'État, plus haute juridiction administrative française. Le Gouvernement souligne que cette décision ne conduit pas à une entrée en vigueur immédiate du contrôle technique, compte-tenu de la nécessité de publier préalablement des textes d'application du décret du 9 août 2021. En vue de déterminer les modalités de mise en œuvre du contrôle technique, une consultation a été lancée en novembre par le ministre chargé des transports avec les associations de motards, des associations environnementales et les représentants des professionnels du contrôle technique.

Automobiles

Mise en place ZFE

3252. – 22 novembre 2022. – **Mme Nathalie Serre** interroge **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur la mise en place des zones à faibles émissions (ZFE) imposées par la loi n° 2021-1104 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (dite loi climat et résilience) d'ici le 31 décembre 2024, dans plusieurs grandes agglomérations. Si l'objectif d'amélioration de la qualité de l'air et de réduction de la pollution n'est pas contestable, ces ZFE risquent d'introduire une forme de ségrégation sociale envers les populations qui n'ont ni les moyens de vivre dans ces grandes agglomérations, ni les moyens de changer de véhicule. Au 1^{er} janvier 2026, seuls les véhicules Crit'Air 1 seront ainsi autorisés à rouler dans la ZFE de la Métropole de Lyon, interdisant *de facto* l'accès à son territoire à une majorité des habitants des alentours. La mise en place de dispositifs de contrôle automatisée de type radar sera d'autant plus vécue comme un séparatisme anti-pauvres, tandis que ce système, dénué de toute humanité, pénalisera davantage encore les moins favorisés. Alors que les grandes agglomérations concentrent l'offre de soins et de services publics, elle lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il entend prendre pour maintenir l'accès aux ZFE de ces grandes agglomérations et s'il envisage un régime de dérogations légales, notamment liées à l'accès aux soins. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Les zones à faibles émissions mobilité (ZFE-m) sont un outil aux mains des collectivités pour améliorer la qualité de l'air. Elles ont pour vocation de protéger les populations et de préserver la santé des habitants en autorisant l'accès aux véhicules les moins polluants. D'après Santé Publique France, plus de 47 000 décès sont imputables chaque année à la pollution atmosphérique, et une part importante de cette pollution résulte du dioxyde d'azote et des particules fines générées par les transports. La mise en place des ZFE-m répond à une nécessité de protection de la santé publique. Les collectivités décident des paramètres des ZFE-m, en particulier le calendrier de restriction de la circulation et des catégories de véhicules visées. L'adoption de toutes mesures concernant la circulation des véhicules au sein de la ZFE-m fait l'objet d'une consultation publique préalable. Le dispositif des ZFE-m doit s'accompagner d'un report modal, en mettant à disposition des alternatives à la voiture, en développant la mobilité douce et en accélérant le verdissement du parc. Le Gouvernement propose un niveau d'aide important pour les ménages aux revenus modestes pour l'acquisition de véhicules propres. Pour les ménages très modestes (2 premiers déciles) et pour les ménages modestes (5 premiers déciles) gros rouleurs, le montant de prime à la conversion est déjà doublé avec, pour un ménage qui habite ou travaille en ZFE-m, une aide jusqu'à

6 000 € pour un véhicule électrique (4 000 € pour un véhicule thermique classé Crit'air 1) neuf ou d'occasion. L'État soutient par ailleurs, via le Bonus, l'acquisition d'un véhicule électrique, jusqu'à 6 000 € si celui-ci est neuf, et 1 000 € si celui-ci est d'occasion. Ce bonus sera renforcé en 2023 pour être porté à 7 000€ pour les ménages des 5 premiers déciles. Le *leasing* social de véhicules électriques sera par ailleurs mis en place à partir de 2023 avec de premières pré-réservations pour un déploiement effectif en 2024. En complément de ces aides, un microcrédit véhicules propres, dont le montant a été augmenté en février 2022 pour atteindre jusqu'à 8 000 €, a été mis en place pour diminuer l'avance de trésorerie à réaliser pour les ménages, privés d'accès au réseau de crédit bancaire classique, souhaitant acquérir un véhicule peu polluant. L'Etat met également en place, début 2023, une expérimentation de prêt à taux zéro pour l'acquisition d'un véhicule électrique ou hybride rechargeable, ou le remplacement du moteur (retrofit), dans les zones à faibles émissions en dépassement des valeurs limites pour les ménages des cinq premiers déciles de revenus. En complément, la collectivité est en capacité de prendre des mesures de soutien financier pour l'acquisition d'un véhicule moins polluant. Chaque collectivité instaure un système d'aides spécifique pour accompagner les citoyens les plus fragiles dans la transition des mobilités. Il est offert la possibilité aux collectivités locales qui le souhaitent d'intégrer un guichet unique avec les aides de l'Etat (article D251-11-1 du code de l'énergie). Ce guichet, dont la gestion est confiée à l'Agence des services et paiements (ASP), permet la réception des demandes, leurs instructions et leurs paiements par l'ASP à la fois pour l'aide nationale et l'aide locale. La Métropole du Grand Paris a ainsi rejoint le guichet unique, et d'autres collectivités sont en cours de discussion pour décider de leur adhésion à ce guichet unique (métropoles de Lyon et Bordeaux). Au-delà de ces aides, le fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires (« Fonds vert ») comportera en 2023 un axe « accompagner le déploiement des ZFE-m ». Il sera doté d'une enveloppe d'au moins 150 M€ et permettra de soutenir les collectivités territoriales pour mener des actions pour accélérer la création et l'évolution des ZFE-m, l'information et le conseil aux usagers (particuliers et entreprises) sur les ZFE-m, les aides et les solutions de mobilité, ainsi que le contrôle (études d'analyse préalable ou d'évaluation ex post, signalisation, contrôle sanction, numérisation des arrêtés de circulation, etc.), ou encore pour renforcer à moyen terme les solutions de mobilité à faibles émissions et de logistique urbaine durable, et faciliter leur déploiement. Enfin, l'article L2213-4-1 du code général des collectivités territoriales prévoit que les collectivités puissent édicter des dérogations locales aux mesures de restrictions en fonction des critères qu'elles définissent (motifs social, économique, technique...) au-delà des cas d'exemptions prévus au niveau national (par exemple en ce qui concerne les véhicules affichant une carte à mobilité inclusion). La métropole de Lyon prévoit une dérogation « petit rouleur » accordant aux automobilistes cinquante-deux passages par an au sein de la ZFE-m, notamment pour satisfaire des besoins médicaux.

Transports urbains

Dégradation des transports publics en Ile-de-France

3452. – 22 novembre 2022. – M. Bastien Lachaud interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports sur la dégradation des transports publics en Île-de-France. Bus et trains qui ne passent pas, temps d'attente interminables, rames bondées, difficultés à monter dans une rame, impossibilité complète de s'asseoir, sentiment d'étouffement : jour après jour, des centaines de milliers de franciliens vivent un véritable enfer dans les transports en commun. Ces conditions indignes pourrissent littéralement la vie de celles et ceux qui empruntent quotidiennement les transports entre leur domicile et leur lieu de travail, à commencer par les travailleurs de première ligne. Elles font perdre un temps précieux, pèsent sur les vies professionnelles et familiales. Elles favorisent les malaises de voyageurs. Elles exposent à des souffrances considérables les publics prioritaires, dans l'incapacité d'obtenir une place assise alors qu'ils ont une station debout pénible. C'est un véritable chaos qui s'est installé dans les transports en commun francilien. Partout, des trains, des bus sont supprimés, par manque de personnel ou pour faire des économies. Ainsi, en août dernier, le RER B battait des records d'irrégularité, avec 73 % d'indice de régularité seulement. Au début du mois de novembre, le service n'était toujours pas rétabli à 100 % de l'offre d'avant covid-19 sur l'ensemble des lignes, alors que les usagers sont depuis très longtemps de retour dans les transports. Sur le RER C, pour ne donner qu'un exemple, le niveau de fréquentation atteint 102 % par rapport à la période pré-covid, mais il manque trente-trois trains par jour sur 509. Il manque des centaines de conducteurs pour les bus, pour les métros. En effet, la RATP et les autres opérateurs ne parviennent pas à recruter, du fait de la précarisation des métiers liée à l'ouverture à la concurrence, aux conditions de travail trop dures, aux salaires trop bas : 1 500 euros en début de carrière à la RATP, un salaire indigne au vu de la pénibilité et des responsabilités du métier. Et quand la direction de la RATP prétend répondre à ce qu'elle nomme un « problème d'attractivité », c'est en offrant une prime pour celles et ceux qui ne poseront aucun jour de grève, aucun congé maladie et ce même à la suite d'un accident de travail ou d'une

agression, aucun jour d'absence pour s'occuper d'un enfant malade. Un tel dispositif, outre qu'il n'apportera aucune solution effective à la pénurie de personnel, paraît tout simplement contraire au droit du travail. Sur le plan matériel, la situation n'est pas meilleure. Les problèmes techniques s'accumulent : pannes de signalisation, matériel défectueux. L'ensemble des chantiers visant à développer et améliorer le réseau accumulent les dysfonctionnements, les retards, les surcoûts : Eole, NexTEO, tramway 12, nouvelles rames RER. Les finances d'Île-de-France mobilités, quant à elles, sont exsangues. Elles présenteraient un trou de 950 millions d'Euros. Et pour compenser, la présidente de la région Île-de-France et d'Île-de-France mobilités, Valérie Pécresse envisage de porter le prix du pass Navigo à 100 euros. C'est une augmentation obscène, tout simplement insoutenable pour les concitoyens dont l'inflation grignote déjà le pouvoir d'achat et anachronique, quand il faudrait tendre au contraire à la gratuité complète des transports en commun. Au-delà même du calvaire des usagers et des salariés, les dysfonctionnements chroniques du réseau des transports en commun franciliens ont des conséquences systémiques. Conséquences économiques, dans une région qui compte 10 millions de déplacements par jour et constitue le cœur battant du pays. Conséquences écologiques, quand des centaines de milliers d'usagers n'ont d'autre choix que de prendre leur voiture, alors que l'urgence climatique exigerait que le développement d'une offre de transports en commun efficace, peu chère et peu polluante soit une priorité des politiques publiques. Face à une telle situation, l'État doit prendre ses responsabilités. Il faudrait d'abord mettre de l'ordre dans l'in vraisemblable jungle des parties prenantes - IDFM, la RATP, la SNCF, Alstom - qui se renvoient la balle et se défasse les uns sur les autres, ensuite stopper la privatisation qui ne fait qu'alimenter le chaos. Investir massivement pour soutenir les acteurs, enfin permettre le retour à 100 % de l'offre de transports et permettre à la RATP d'augmenter les salaires de ses personnels et de recruter et assurer la modernisation accélérée du réseau et des matériels, sans que les usagers doivent subir une augmentation des tarifs. C'est pourquoi M. le député souhaite apprendre de M. le ministre quand et par quels moyens le Gouvernement compte agir pour en finir avec les dysfonctionnements des transports franciliens.

Réponse. – L'organisation des transports collectifs franciliens est une compétence qui relève d'Île-de-France Mobilités (IDFM) dont sont membres la région et les départements franciliens, met en œuvre sa politique de déplacement, notamment à travers les contrats qui la lient à la RATP et à la SNCF. Suite à une chute de la fréquentation des transports collectifs franciliens liée à la crise sanitaire, IDFM a choisi d'adapter le niveau global de l'offre de transport en 2020 et 2021. Celui-ci a été fixé pour 2022 à 98 % de son niveau nominal, avec toutefois des disparités entre les lignes. La fréquentation des transports a repris progressivement en 2022, et cette reprise s'est accélérée depuis septembre pour atteindre au troisième trimestre 85 % du niveau pré-crise sanitaire, avec pour effet une dégradation des conditions de transport sur certaines lignes. IDFM a donc décidé le retour pour mars 2023 à 100 % de l'offre pré-crise sanitaire. La RATP et la SNCF rencontrent par ailleurs certaines difficultés pour assurer la couverture du service de transport. Cette situation résulte de causes externes : irruptions d'individus sur les voies, bagages oubliés, mouvements sociaux ... Elle est accentuée par les effets persistants de la crise sanitaire qui entraînent une indisponibilité chez les conducteurs supérieure au niveau de 2019. S'y ajoutent des difficultés de recrutement des machinistes-receveurs et des conducteurs de métros et de trains qui touchent tous les opérateurs de transports collectifs. Ces derniers sont mobilisés pour en limiter au maximum l'impact sur l'offre de transport (accélération des recrutements, campagne de communication, partenariats avec les Pôles Emplois locaux et les mairies, job dating ...). L'amélioration de la qualité de service des transports du quotidien, priorité du Gouvernement, passe également par la qualité de ses infrastructures. C'est pourquoi l'État accompagne le développement et la modernisation des infrastructures de transport collectifs en Île-de-France au travers des Contrats de Plan État – Région (CPER). L'État a ainsi investi plus de 2,3 Md€ pour le volet Mobilités – Transports en commun du CPER Île-de-France 2015-2022, dont plus de 1,5 Md€ entre 2019 et 2022 grâce au plan de relance. Enfin, au vu du contexte d'inflation, le Gouvernement a accordé une aide exceptionnelle à Île-de-France Mobilités à hauteur de 200 millions d'euros. Cette mesure forte a pour but de limiter la hausse des titres de transport décidée par IDFM et d'accompagner la mise en œuvre des mesures nécessaires pour améliorer la qualité de l'offre de transports.

Automobiles

Mise en place de la ZFE de la métropole de Toulon

3487. – 29 novembre 2022. – M^{me} Laure Lavalette alerte M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur la mise en place de la zone à faibles émissions sur la métropole de Toulon Provence Méditerranée. Créées par la loi du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités et renforcées par la loi du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, les zones à faibles émissions concernent l'ensemble des agglomérations de plus de 150 000 habitants à travers tout le

pays. Dans les prochains mois, des centaines de milliers de véhicules dotés de vignettes Crit'Air 5 (poids lourds), mais surtout de vignettes Crit'Air 4 et 3 (véhicules légers) ne pourront plus accéder à de nombreuses communes urbaines. Dans sa circonscription, les communes concernées sont Toulon, La Valette-du-Var, Ollioules et Le Revest-les-Eaux. C'est tout ce bassin de vie et d'emploi qui est menacé par une mesure qui toucherait près de 56 000 véhicules sur toute la métropole toulonnaise à partir du 1^{er} janvier 2023 alors que, de l'aveu même du maire, cette zone ne permettrait de résorber seulement 1 % des émissions de dioxyde de carbone sur le territoire. Si l'État a mis en place un paquet d'aides pour le rachat de véhicules tels que la prime de conversion, le bonus écologique ou l'offre de *leasing* de véhicule électrique, le Gouvernement ne semble pas réaliser que le reste à charge pour les ménages est tout à fait inadapté à la réalité sociale à laquelle font face les Français. Les classes moyennes et populaires n'ont aujourd'hui pas les moyens d'investir plusieurs milliers d'euros dans de nouveaux véhicules pour corriger la politique de diésélisation menée par les précédents gouvernements. Au regard de la période inflationniste que traverse le pays et de la crise énergétique qui frappe de plein fouet les Français, elle lui demande s'il ne pense pas qu'un moratoire et une suspension de la mise en place de ces zones à faibles émissions devrait être à l'ordre du jour. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Les zones à faibles émissions mobilité (ZFE-m) sont un outil aux mains des collectivités pour améliorer la qualité de l'air. La mise en place des ZFE-m répond à une nécessité de protection de la santé publique. Elles ont pour vocation de préserver la santé des habitants en ciblant les polluants atmosphériques émis par les véhicules, tels que les oxydes d'azote et les particules. En effet, le secteur des transports est responsable de la majeure partie des émissions d'oxydes d'azote (NOx) et d'un quart des émissions de particules PM10. D'après Santé Publique France, plus de 47 000 décès sont imputables chaque année à la pollution atmosphérique. Le coût annuel pour la société française de la pollution de l'air en France est estimé à 100 milliards d'euros. En vertu de l'alinéa 2 de l'article L. 2213-4-1 du code général des collectivités territoriales, dix territoires, dont celui de Toulon, doivent mettre en place une ZFE-m. Pour les territoires qui ne dépassent pas les valeurs limites en matière de qualité de l'air en vigueur, le calendrier de restriction de circulation des automobiles en fonction de leur vignette Crit'Air est décidé par la collectivité dans le respect des dispositions de la loi. Le dispositif des ZFE-m doit s'accompagner d'un report modal, en mettant à disposition des alternatives à la voiture, et d'un développement de la mobilité douce et du verdissement du parc. Le Gouvernement propose un niveau d'aide important pour les ménages aux revenus modestes pour l'acquisition de véhicules propres. Pour les ménages très modestes (2 premiers déciles) et pour les ménages modestes (5 premiers déciles) gros rouleurs, le montant de prime à la conversion est déjà doublé avec, pour un ménage qui habite ou travaille dans une ZFE-m, une aide jusqu'à 6 000 € pour un véhicule électrique (4 000 € pour un véhicule thermique classé Crit'air 1) neuf ou d'occasion. L'État soutient par ailleurs, via le Bonus, l'acquisition d'un véhicule électrique, jusqu'à 5 000 €, et depuis le 1^{er} janvier 2023, les ménages des 5 premiers déciles peuvent bénéficier d'une augmentation de 2 000 € de leur bonus, par rapport au plafond général de 5 000 €. En complément de ces aides, un microcrédit véhicules propres, dont le montant a été augmenté en février 2022 pour atteindre jusqu'à 8 000 €, a été mis en place pour diminuer l'avance de trésorerie à réaliser pour les ménages, privés d'accès au réseau de crédit bancaire classique, souhaitant acquérir un véhicule peu polluant. L'État a également mis en place, depuis le 1^{er} janvier 2023, une expérimentation de prêt à taux zéro pour l'acquisition d'un véhicule électrique ou hybride rechargeable, dans les zones à faibles émissions en dépassement des valeurs limites pour les ménages dont le revenu fiscal de référence par part est inférieur ou égal à 14 000 euros. En complément, la collectivité est en capacité de prendre des mesures de soutien financier pour l'acquisition d'un véhicule moins polluant. Chaque collectivité instaure un système d'aides spécifique pour accompagner les citoyens les plus fragiles dans la transition des mobilités. Il est offert la possibilité aux collectivités locales qui le souhaitent d'intégrer un guichet unique avec les aides de l'État (article D251-11-1 du code de l'énergie). Ce guichet, dont la gestion est confiée à l'Agence des services et paiements (ASP), permet la réception des demandes, leurs instructions et leurs paiements par l'ASP à la fois pour l'aide nationale et l'aide locale. Au-delà de ces aides, le fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires (« Fonds vert ») comporte un axe « accompagner le déploiement des ZFE-m » doté d'au moins 150 M€ qui permettra de soutenir les collectivités territoriales pour mener des actions pour accélérer la création et l'évolution des ZFE-m, l'information et le conseil aux usagers (particuliers et entreprises) sur les ZFE-m, les aides et les solutions de mobilité, ainsi que le contrôle (études d'analyse préalable ou d'évaluation ex post, signalisation, contrôle sanction, numérisation des arrêtés de circulation, etc.), ou encore pour renforcer à moyen-terme les solutions de mobilité à faibles émissions et de logistique urbaine durable, et faciliter leur déploiement. Enfin, l'article L2213-4-1 du code général des collectivités territoriales prévoit que les collectivités puissent édicter des dérogations locales aux mesures de restrictions en fonction des critères qu'elles définissent (motifs social, économique, technique...) au-delà des cas d'exemptions prévus au niveau national (notamment en ce qui concerne les véhicules affichant une carte à mobilité inclusion).

Automobiles

Impact des Zones à Faible Emission sur les forains

3909. – 13 décembre 2022. – M. Patrick Vignal attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports au sujet des répercussions de l'installation des zones à faibles émissions (ZFE) pour les forains. Leur activité est en effet entièrement conditionnée à l'utilisation de véhicules transportant les manèges et stands et une grande majorité d'entre eux n'auront pas les moyens de changer de véhicule pour des véhicules datant d'après 2014. Les fêtes foraines sont des événements temporaires qui sont pour les habitants des territoires d'importants moments de partage et de loisirs, en plus de stimuler l'économie locale. S'il est compréhensible que les impératifs écologiques conduisent à réguler la circulation de véhicules anciens et fortement polluant, ce caractère temporaire, dans un cadre professionnel, pourrait justifier selon lui une exception à cette réglementation, comme il est par exemple prévu pour les véhicules de collection. Il lui demande s'il serait envisageable pour le Gouvernement d'étendre l'accès à la vignette dérogatoire permettant la circulation en ZFE de véhicules datant d'avant 2014 aux véhicules utilisés par les forains dans le cadre de leur activité.

Réponse. – Les zones à faibles émissions mobilité (ZFE-m) sont un outil aux mains des collectivités pour améliorer la qualité de l'air. Elles ont pour vocation de préserver la santé des habitants en ciblant les polluants atmosphériques émis par les véhicules, tels que les oxydes d'azote et les particules. Les paramètres des ZFE-m, tels que le calendrier de restriction de circulation et les catégories de véhicules visées, sont laissés à l'appréciation de l'autorité qui dispose du pouvoir de police de la circulation, pour les territoires ne dépassant pas un seuil réglementaire de concentration en polluants atmosphériques. En outre, l'article L2213-4-1 du code général des collectivités territoriales prévoit que les collectivités puissent édicter des dérogations locales aux mesures de restrictions en fonction des critères qu'elles définissent, au-delà des cas d'exemptions prévus au niveau national. L'autorité qui instaure la ZFE-m peut donc accorder des dérogations individuelles aux mesures de restriction, en application du III de l'article R.2213-1-0-1 du code général des collectivités territoriales. Il appartient ainsi à l'autorité instaurant la ZFE-m de délivrer ou non des dérogations pour les véhicules utilisés par les forains sur le territoire de la ZFE-m. Parmi les onze ZFE-m existantes, dix disposent déjà de dérogations locales autorisant la circulation des véhicules utilisés par les forains sur le territoire de leur ZFE-m. La ZFE-m de Nice ne prévoit pas de dérogation spécifique pour les véhicules de forains, mais il est à noter que son périmètre est resserré sur le cœur urbain de la ville.

977

Transports urbains

Aide financière aux AOM - SMTC - inflation - transports en commun

4109. – 13 décembre 2022. – Mme Delphine Lingemann appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur l'augmentation du coût des transports gérés par les autorités organisatrices de transports due à la perturbation des chaînes de production mondiale et à l'envolée des prix de l'énergie. Comme un grand nombre d'autorités organisatrices de la mobilité (AOM) telle que Île-de-France mobilité (IDFM), le Syndicat mixte des transports en commun de l'agglomération clermontoise qui gère la mobilité sur une partie de la 4e circonscription du Puy-de-Dôme, se retrouve aujourd'hui dans une situation particulièrement délicate au regard de l'inflation qui touche les prix de l'énergie. Alors qu'IDFM bénéficiera d'une aide financière d'un montant de 450 millions d'euros, annoncée par le ministre délégué chargé des transports le 6 décembre 2022 sur la radio RTL, il n'y a, pour l'heure, aucun soutien significatif annoncé pour les autres AOM. Ainsi, la hausse des coûts de l'énergie a d'autant plus d'impacts que le SMTC est engagé dans la transition énergétique de ses matériels roulants, impliquant une circulation électrique du tramway ainsi que de deux prochaines lignes structurantes de bus. Et malgré les dispositifs d'amortissement mis en place par le Gouvernement, pour l'année 2022, l'impact financier de la crise énergétique a été établi à 1,8 millions d'euros pour le SMTC. Pour 2023, en partant d'un prix du gaz à 130 euros/MWh et d'un prix de l'électricité à 300 euros/MWh, l'écart entre le budget et le besoin réel de financement est projeté à 4,8 millions d'euros, portant le besoin total sur 2022 et 2023 à 6,6 millions d'euros (hors recettes du versement mobilité). Pour parvenir à un tel financement, le SMTC dispose en effet du versement mobilité qui devrait permettre un gain net de 700 000 euros grâce à la hausse des salaires. Outre l'augmentation du versement mobilité, le SMTC dispose également de deux autres ressources pour parvenir à réunir les 5,9 millions d'euros nécessaires restants. Toutefois, sans aide financière de l'État, la variation de ces ressources pour parvenir à dégager de nouvelles recettes pénaliserait soit les collectivités, soit les usagers. En effet, compte tenu de la hausse des prix qui s'exerce également sur les collectivités et dont le Gouvernement et la majorité œuvrent pour en limiter les impacts, il ne paraît pas opportun pour le

SMTC de procéder à l'augmentation des cotisations de ses membres. Il ne paraît pas également opportun qu'un report de ce besoin de financement soit réalisé sur le tarif payé par les usagers des transports gérés par le SMTC. L'augmentation de la tarification devrait en effet s'établir à près de 10 % pour recouvrir les besoins totaux de financement du SMTC. Alors que la demande de transport augmente, une nouvelle réduction de l'offre mettrait en péril toute l'activité économique du territoire, en plus de ne pas répondre à l'impératif écologique qui implique une incitation à utiliser les transports en commun plutôt qu'une voiture individuelle. Deux solutions principales ont été identifiées par le président du SMTC, parmi lesquelles l'ouverture d'une avance remboursable à hauteur de l'écart de prix entre 2021 et 2023 ou bien l'instauration d'un prêt garanti par l'État à un taux raisonnable. Afin d'assurer le service de transports aux usagers de l'agglomération clermontoise sans les pénaliser ni mettre en péril la viabilité du SMTC et dans un souci d'égalité avec les autres AOM du pays qui bénéficieraient légitimement d'un appui de l'État pour assurer leurs dépenses de fonctionnement, il serait souhaitable que le SMTC puisse également être soutenu financièrement. Attentive aux préoccupations des acteurs de son territoire, elle souhaiterait connaître les mesures concrètes que le Gouvernement entend mettre en œuvre afin de soutenir les AOM, en particulier le Syndicat mixte des transports en commun de l'agglomération clermontoise afin de ne pas faire des usagers les victimes collatérales de l'inflation.

Réponse. – Dans un contexte marqué par les conséquences de la crise sanitaire, un certain nombre d'autorités organisatrices de la mobilité (AOM) sont en effet confrontées à des difficultés de financement, notamment alimentées par la hausse des prix de l'énergie. Compte tenu de ces circonstances exceptionnelles, un soutien de l'État s'avère nécessaire pour préserver l'offre de transports en commun, au cœur de la transition écologique. C'est pourquoi le Gouvernement a proposé lors du débat parlementaire un amendement à la loi de finances pour 2023 de 300 millions d'euros de subventions : 200 millions d'euros pour Île-de-France Mobilités et 100 millions d'euros pour les autres AOM, qui ont été particulièrement touchées par la crise sanitaire ou qui éprouvent des difficultés à maintenir l'offre de transport en commun. La loi n° 2022-1726 de finances pour 2023 (article 131 - état B) comprend ainsi dans sa programmation budgétaire sous-jacente ces 300 millions au sein de la mission « écologie, développement et mobilité durables ». Les modalités de répartition de ces subventions pour les AOM hors Île-de-France sont à l'étude et prendront en compte le surcoût énergétique.

978

Cycles et motocycles

Comment optimiser le contrôle technique obligatoire pour les deux roues ?

4167. – 20 décembre 2022. – **M. Romain Baubry*** alerte **M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports**, sur le contrôle technique obligatoire pour les deux-roues. Les directives européennes incitent la France à rendre obligatoire un contrôle technique pour les deux-roues en vue d'améliorer la sécurité routière. Les mesures de ce contrôle technique ont pour objectif la réduction des nuisances sonores et environnementales. Toutefois, les accessoires illégaux destinés à augmenter le volume sonore des deux-roues pourront être retirés avant le contrôle technique puis remis une fois le sésame obtenu. Le contrôle technique ne serait donc que peu efficace dans la lutte contre la pollution sonore. En matière environnementale, les deux-roues motorisées ne représenteraient que 0,5 % des émissions polluantes selon l'ADEME (agence de la transition écologique). De plus, les conducteurs de deux-roues sont beaucoup plus sensibilisés à l'entretien technique de leur moto puisque leur sécurité et leur vie en dépendent directement. D'ailleurs, les accidents dus à des défaillances techniques seraient estimés à seulement 0,5 %. Par ailleurs, le taux de mortalité en deux-roues a baissé de 19 % en dix ans alors même que l'augmentation du parc circulant était de plus de 30 %. Ce contrôle technique représenterait un coût pour les motards de 50 à 70 euros, quasi équivalent à celui d'une voiture qui s'élève en moyenne à 78 euros. La directive n° 2014/45/UE du 3 avril 2014 précise qu'un tel contrôle doit demeurer « peu coûteux ». Pourtant, on constate que l'entretien d'un deux-roues serait au minimum 5 fois moins élevé que celui d'une voiture. Les usagers qui choisissent d'acquérir un deux-roues notamment pour des raisons économiques seront donc lésés par cette injustice. La formation des usagers de la route, les comportements, l'infrastructure routière et l'application des règles de circulation existantes jouent un rôle beaucoup plus important en matière de sécurité routière que les inspections techniques périodiques. Par conséquent, il lui demande ce que préconise le Gouvernement afin que ce contrôle technique obligatoire soit efficace en matière de sécurité tout en ne lésant pas les usagers.

*Cycles et motocycles**Contrôle technique des deux-roues*

4168. – 20 décembre 2022. – Mme Nathalie Da Conceicao Carvalho* interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports sur l'application de la directive n° 2014/45/UE du 3 avril 2014 imposant de soumettre au contrôle technique périodique les véhicules à moteur de deux, trois ou quatre roues de cylindrée supérieure à 125 cm³ (catégories L3e, L4e, L5e, L7e), à partir du 1^{er} janvier 2022. En effet, bien que la directive ait prévu une exception pour les États qui mettent en place des mesures alternatives basées sur des statistiques de sécurité routière pertinentes et que ces mêmes mesures ont été régulièrement notifiées à la Commission européenne, qui n'a émis aucune observation négative à leur rencontre, il apparaît que, par un arrêt du 31 octobre 2022, le Conseil d'État a décidé de casser le décret gouvernemental du 25 août 2022 exemptant les motos françaises d'un contrôle technique grâce à la mise en place de mesures alternatives. Effectivement, le Conseil d'État a considéré que les mesures proposées pour déroger à cette obligation européenne n'étaient pas suffisantes, « parce qu'elles sont seulement à l'état de projet ou parce qu'elles ne permettent pas d'améliorer de façon suffisamment efficace et significative la sécurité des motards sur la route ». De ce fait, en contradiction avec les promesses faites aux motards, le ministère des transports envisagerait de mettre en place, dès le 1^{er} trimestre 2023, des contrôles légers pour tous les deux-roues motorisés de plus de 125 cm³, avant que des contrôles plus approfondis soient progressivement instaurés comme pour les voitures. Aussi, il est demandé au Gouvernement s'il entend tenir sa parole en présentant rapidement des mesures alternatives concrètes et crédibles (éventuellement avec l'aide du Parlement) afin de démentir les propos du Conseil d'État ou bien si, une fois de plus, il va opportunément faire volte-face avec l'appui de la haute juridiction administrative contre les Français dont la passion est la moto. Cette situation serait, en effet, d'autant inacceptable qu'un contrôle technique des deux-roues est inutile en matière d'impératifs de sécurité dans la mesure où le rapport MAIDS (cofinancé par la Commission européenne) estime que seul 0,3 % des accidents de deux-roues motorisés impliquent une défaillance du véhicule. À titre de comparaison, l'état de l'infrastructure routière est mis en cause dans dix fois plus d'accidents. Enfin, le rapport démontre que 70 % des accidents de moto sont occasionnés avec un tiers. La mise en place du contrôle technique ne permet donc pas de diminuer l'accidentalité des deux-roues dont les usagers apportent un grand soin à l'entretien compte tenu de leur vulnérabilité sur la route. On peut également remarquer qu'au niveau européen, les dix pays ayant les plus mauvais résultats en matière d'accidentalité des deux-roues ont tous mis en place un contrôle technique. Ainsi, la logique voudrait que les principales mesures à prendre pour améliorer la sécurité des deux-roues motorisés concernent la formation des usagers, la prise en compte des risques spécifiques, les équipements de protection de l'utilisateur (gants, bottes, protections dorsales, ...) et le contrôle des infrastructures routières, plutôt qu'un contrôle technique des deux-roues. Par conséquent, elle lui demande si la réglementation française exemptera bien de contrôle technique les motos comme la directive le permet techniquement et s'il présentera rapidement de véritables « mesures efficaces et significatives pour la sécurité des motards sur la route » pour leur éviter ce contrôle technique manifestement inutile et coûteux.

979

*Cycles et motocycles**Contrôle technique des deux-roues motorisés*

4169. – 20 décembre 2022. – Mme Valérie Bazin-Malgras* attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur l'instauration d'un contrôle technique pour les deux-roues. En effet, le 31 octobre 2022, le Conseil d'État a cassé le décret n° 2022-1044 du 25 juillet 2022 abrogeant le décret n° 2021-1062 du 9 août 2021 relatif à la mise en place du contrôle technique des véhicules motorisés à deux ou trois roues et quadricycles à moteur et exemptant ainsi les motos françaises d'un contrôle technique grâce à la mise en place de mesures alternatives, comme le permet la directive européenne n° 2014/45/UE. De fait, le Gouvernement aurait pour projet de mettre en place des contrôles légers pour tous les deux motorisés de plus de 125 cm³ dès le 1^{er} trimestre 2023, avant que des contrôles plus approfondis soient progressivement mis en place. Selon la Fédération française des motards en colère section Aube (FFMC10), l'argument selon lequel un tel dispositif permettrait de réduire la mortalité des usagers est contredit par le rapport MAIDS (cofinancé par la Commission européenne), qui révèle que « seul 0,3 % des accidents de deux-roues motorisés impliquent une défaillance du véhicule ». À titre de comparaison, l'état de l'infrastructure routière est mis en cause dans dix fois plus d'accidents. Enfin, le rapport démontre que 70 % des accidents de moto sont occasionnés par un tiers. C'est pourquoi elle lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il envisage de mettre en place les mesures alternatives que lui permet la réglementation européenne.

*Cycles et motocycles**Contrôle technique des deux-roues motorisés*

4170. – 20 décembre 2022. – M. Lionel Royer-Perreaut* attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur le contrôle technique des deux-roues motorisés (CTR2M). Par décision du Président de la République, l'institution du CTR2M a été suspendue au cours de l'été 2021 afin de privilégier des solutions alternatives en lien avec la directive européenne n° 2014/45/UE. Après concertations avec les différentes associations d'usagers, le décret instituant le CTR2M a été officiellement abrogé. Cependant, cette décision a été déclarée illégale par le Conseil d'État en octobre 2022. Ainsi, M. le député interroge sur les futures actions du Gouvernement en la matière. En effet, les différents travaux réalisés, tels que l'enquête *Motorcycle accident in depth study* (MAIDS) financée par la Commission européenne, souligne l'infime importance des défaillances des véhicules dans les accidents (0,3%). Il apparaît aussi que l'industrie des deux-sous motorisés a drastiquement réduit la pollution émanant des véhicules, notamment du fait de la modification de leurs normes européennes d'émission. Ainsi, l'instauration du CTR2M ne semble pas d'une efficacité évidente pour réduire l'accidentologie des deux-roues et l'impact de l'utilisation de ces véhicules sur la planète. Il souhaite connaître sa position sur le sujet.

*Cycles et motocycles**Contrôle technique des deux-roues motorisés (2RM)*

4171. – 20 décembre 2022. – Mme Véronique Besse* alerte M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur le contrôle technique des deux-roues. Considérant la directive européenne n° 2014/45/UE sur la mise en place du contrôle technique obligatoire pour les deux-roues motorisés (2RM), le Gouvernement envisagerait sa mise en œuvre par un contrôle visuel. Celui-ci coûterait au propriétaire dudit véhicule environ 50 euros. Avec pour objectif de réduire significativement les accidents, rien n'indique que l'état technique des motos jouent un rôle significatif dans les accidents. Un récent rapport indique même que seuls 0,3 % des accidents des deux-roues seraient dus à des défaillances techniques. La formation des usagers de la route et le non-respect du code de la circulation joueraient un rôle préventif beaucoup plus important. Avant d'acter du contrôle technique des 2 roues - de surcroît si c'est un contrôle visuel qui n'aurait que peu d'intérêt - d'autres mesures seraient à privilégier. Il faudrait encourager le port d'équipements de protection, expérimenter les radars de bruit, accroître la formation et éventuellement davantage sanctionner les contrevenants au code de la route. Ainsi donc, afin d'éviter les accidents de la route et d'assurer la sécurité routière et notamment ceux impliquant les deux-roues, elle lui demande si des actions alternatives au contrôle technique des deux-roues pourraient être prises.

Réponse. – La directive européenne 2014/45 prévoit qu'un contrôle technique périodique des véhicules à deux ou trois roues et quadricycles à moteur, de cylindrée supérieure à 125 cm³, soit mis en place à partir du 1^{er} janvier 2022, sauf si les États membres peuvent démontrer qu'ils ont mis en place des mesures alternatives de sécurité routière, en tenant notamment compte des statistiques pertinentes en matière de sécurité routière pour les cinq dernières années. Le Gouvernement français avait privilégié, comme d'autres pays en Europe l'ont fait, la mise en place de mesures alternatives, en lieu et place de l'instauration du contrôle technique des deux, trois roues et quadricycles à moteur. Cependant, à la suite de plusieurs procédures contentieuses initiées par des associations environnementales, le Conseil d'État a jugé, dans sa décision du 31 octobre dernier, que : *"de telles mesures (...) ne peuvent qu'être regardés comme trop ponctuelles et manifestement insuffisantes pour assurer efficacement la sécurité des usagers des catégories et sous-catégories L3e, L4e, L5e et L7e, de cylindrée supérieure à 125 cm³ au regard des statistiques pertinentes de sécurité routière qui démontrent que celle-ci demeure très dégradée. Elles ne peuvent donc être regardées comme des mesures alternatives de sécurité routière prises au sens et pour l'application de la directive 2014/45 du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014"*. De ce fait, dans sa décision du 31 octobre dernier, le Conseil d'État a annulé le décret du 25 juillet 2022 qui abrogeait le décret du 9 août 2021 mettant en place le contrôle technique des deux, trois roues et quadricycles à moteur avec pour conséquence de faire revivre le décret du 9 août 2021. Le Gouvernement a pris acte de la décision du Conseil d'État, plus haute juridiction administrative française. Le Gouvernement souligne que cette décision ne conduit pas à une entrée en vigueur immédiate du contrôle technique, compte-tenu de la nécessité de publier préalablement des textes d'application du décret du 9 août 2021. En vue de déterminer les modalités de mise en œuvre du contrôle technique, une consultation a été lancée en novembre par le ministre chargé des transports avec les associations de motards, des associations environnementales et les représentants des professionnels du contrôle technique.

*Cycles et motocycles**Contrôle technique véhicules deux roues motorisés*

4396. – 27 décembre 2022. – Mme Marie-Christine Dalloz* appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur la mise en œuvre d'un contrôle technique périodique, conformément à la directive 2014/45/UE du Parlement européen. Cette décision, imposée par le conseil d'État, est vécue par les utilisateurs comme une mesure de sanction, plus qu'une mesure de protection. En effet, les rapports disponibles sur les accidents de motos démontrent que dans la plus grande majorité des cas, les comportements, les infrastructures routières ou l'application des règles de circulation jouent un rôle beaucoup plus important en matière de sécurité routière que celui joué par des défauts techniques. Par ailleurs, les machines en circulation dans le pays sont d'ores et déjà entretenues par leur propriétaire. La directive 2014/45/UE, sur laquelle le Conseil d'État appuie sa décision, permet de déroger à la mise en place de ce contrôle technique en faisant état de mesures alternatives qui pourraient avoir un effet beaucoup plus efficace pour améliorer la sécurité, mais également la performance des véhicules deux-roues motorisés. Elle lui demande donc de lui faire part de ses intentions en la matière. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Cycles et motocycles**Directive européenne 2014/45/UE*

4398. – 27 décembre 2022. – M. Christophe Naegelen* appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur la question du contrôle technique obligatoire des deux-roues motorisés. La directive européenne 2014/45/UE relative au contrôle technique périodique des véhicules à moteur et de leurs remorques et abrogeant la directive 2009/40/CE, permet à chaque pays européen la possibilité d'introduire le contrôle technique périodique pour les deux-roues motorisés. Cependant, aucun rapport récent n'indique l'efficacité de l'introduction de ce type de contrôle périodique sur la baisse de la mortalité routière. Les rapports démontrent même l'inverse. En effet, la formation des usagers de la route, les comportements, l'infrastructure routière ainsi que l'application des règles routières jouent un rôle beaucoup plus important en matière de sécurité routière. Les associations des usagers de la route ont travaillé sur des mesures alternatives permettant une amélioration des pratiques et une meilleure performance environnementale. Ces mesures ont d'ailleurs été notifiées à la Commission européenne en 2021. Elles visaient l'incitation au port d'équipements de protection, l'expérimentation de radars de bruits, la prime à la conversion des deux-roues motorisés, la communication sur les angles morts des poids lourds, ou encore la priorité des deux-roues motorisés dans les plans départementaux d'action et de sécurité routière. Cependant, le Conseil d'État a récemment remis en cause certaines de ces mesures, d'ores et déjà appliquées, les jugeant insuffisantes en matière de mortalité routière, mais également du point de vue environnemental. Les associations des usagers de la route craignent ainsi que le Gouvernement se plie aux exigences européennes vis à vis des contrôles techniques périodiques pour les deux-roues motorisés. Il demande donc au Gouvernement son orientation par rapport à cette directive européenne 2014/45/UE. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

981

*Cycles et motocycles**Pertinence contrôle technique pour deux-roues motorisés (2RM)*

4399. – 27 décembre 2022. – M. Damien Abad* appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur la question du contrôle technique des deux-roues motorisés (2RM). En effet, alors que le décret du 2022-1044 du 25 juillet 2022 abrogeait le décret n° 2021-1062 du 9 août 2021 relatif à la mise en place du contrôle technique des véhicules motorisés à deux ou trois roues et quadricycles à moteur, cette décision Gouvernementale a été annulée par le Conseil d'État le 31 octobre 2022 (décision n° 466125). Il faut rappeler que la directive 2014/45/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 relative au contrôle technique périodique des véhicules à moteur offre la possibilité d'exclure de son champ d'application les « véhicules de catégories L3e, L4e, L5e et L7e, de cylindrée supérieure à 125 cm³, lorsque l'État membre a mis en place des mesures alternatives de sécurité routière pour les véhicules à deux ou trois roues, en tenant notamment compte des statistiques pertinentes en matière de sécurité routière pour les cinq dernières années » (extrait de l'article 2, paragraphe 2 de la directive). Dans sa décision susmentionnée du 31 octobre 2022, le Conseil d'État a jugé que les mesures proposées par le Gouvernement ne sont pas suffisantes parce qu'elles sont seulement à l'état de projets ou parce qu'elles ne permettent pas d'améliorer de façon suffisamment efficace et significative la sécurité des motards sur la route. Or il

s'avère que la mortalité des 2RM a baissé de 19 % en 10 ans, pendant que le parc circulant de 2RM augmentait de 30 % dans la même période ; et le rapport MAIDS (« *Motorcycle Accident In Depth Study* », rapport cofinancé par la Commission européenne) estime que seuls 0,3 % des accidents de deux-roues motorisés impliquent une défaillance du véhicule. Le Gouvernement a par ailleurs bien notifié à la Commission européenne fin 2021 plusieurs mesures alternatives, qui selon les utilisateurs de 2RM sont empreintes de bon sens car agissant sur les causes des accidents, qui sont très majoritairement liées aux comportements et à des infrastructures routières qui devraient être adaptées. Il faut aussi noter que le Conseil d'État a fondé sa décision sur le fait que les mesures étaient insatisfaisantes par rapport à la performance environnementale des 2RM, alors que la directive ne formule strictement aucune exigence en la matière pour ces véhicules. En l'état, la décision du Conseil d'État va conduire le ministère des Transports à commencer à mettre en place des contrôles légers pour tous les 2RM de plus de 125 cm³ dès le premier trimestre 2023, avant que des contrôles plus approfondis soient progressivement instaurés. Cela va s'avérer très contraignant pour les usagers des 2RM, notamment les plus modestes pour lesquels il s'agit d'un moyen de transport essentiel. Ainsi et en concertation avec les acteurs de terrain et notamment les représentants des utilisateurs de 2RM, il demande si le Gouvernement envisage de renforcer les mesures alternatives, ce qui semble le moyen le plus approprié pour renforcer la sécurité routière.

Cycles et motocycles

Mise en place contrôle technique des deux-roues

4504. – 3 janvier 2023. – Mme Danielle Brulebois* appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur la mise en place d'un contrôle technique pour les deux-roues. Le droit européen impose, depuis l'adoption de la directive 2014/45/UE du 3 avril 2014, l'obligation pour les États membres de mettre en place, notamment, un contrôle technique périodique des véhicules à moteur de deux, trois ou quatre roues de cylindrée supérieure à 125 cm³ à partir du 1^{er} janvier 2022. Les États membres de l'Union européenne peuvent déroger à cette obligation s'ils ont mis en place des mesures alternatives de sécurité routière efficaces, en tenant compte des statistiques pertinentes sur la sécurité routière. Le 9 août 2021, le Gouvernement a prévu la mise en place d'un contrôle technique des véhicules motorisés à deux-roues, mais en fixant sa date d'entrée en vigueur à une date postérieure à la date limite du 1^{er} janvier 2022 fixée par le droit européen : le 1^{er} janvier 2023, pour les véhicules immatriculés avant 2016 et des dates échelonnées entre 2024 et 2026, pour les véhicules immatriculés à partir de 2016. Après une suspension en urgence par le juge des référés, le Conseil d'État a annulé le 27 juillet 2022 le calendrier ainsi défini par le Gouvernement, dès lors qu'il repoussait la date d'entrée en vigueur fixée par la directive du 3 avril 2014. Le 31 octobre 2022, le Conseil d'État a annulé pour excès de pouvoir le décret du 25 juillet 2022 qui abrogeait le décret du 9 août 2021 relatif à la mise en place du contrôle technique des véhicules motorisés à deux ou trois roues et quadricycles à moteur. Cette annulation a donc eu pour effet de remettre en vigueur ce décret. Chez les voisins européens de la France où le contrôle technique a été introduit, comme en Allemagne ou en Italie, les statistiques montrent que l'accidentalité n'a pas diminué. De plus, l'analyse de l'accidentologie des deux-roues motorisés indique que, parmi les quatre types de facteurs (humains, infrastructures, véhicules, conditions de circulation), le facteur humain est prépondérant. Il intervient en effet dans 94 % des cas et dans 1/3 des accidents. Enfin, les accidents de moto causés par des défauts techniques sont inférieurs à 1 %. En effet, les machines en circulation dans le pays sont d'ores et déjà entretenues par leur propriétaire. La nature même des spécificités de ce type de véhicule implique un parfait maintien en état. Elle souhaite donc savoir si des mesures alternatives seront prises en compte, en espérant que ce contrôle sera le moins pénalisant possible pour les conducteurs de deux-roues afin d'atteindre efficacement les objectifs de sécurité, environnementaux et de réduction des nuisances définis au niveau européen.

982

Cycles et motocycles

Multiplication des contraintes imposées aux motards

4565. – 10 janvier 2023. – M. Nicolas Meizonnet* attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports sur la multiplication des contraintes imposées aux motards, en particulier sur la nouvelle obligation d'effectuer un contrôle technique pour l'ensemble des cylindrées supérieures à 125 cm³. La France compte près de 2,5 millions de motards. Les utilisateurs qui ont choisi ce type de mobilité le font pour des raisons différentes, certains pour le loisir ou par goût personnel, mais d'autres pour des raisons économiques ou pratiques. Ce sont notamment les Français qui n'ont pas les moyens d'acheter une voiture qui sont parfois contraints de se déplacer à l'aide d'un deux-roues motorisé.

Ce sont aussi ceux qui vivent dans des zones périphériques et utilisent ces véhicules, car ils ne peuvent pas se permettre de perdre du temps dans les embouteillages et ce, pour des raisons souvent professionnelles ou familiales. En plus d'être l'unique solution de mobilité pour certaines personnes, les deux-roues motorisés contribuent à fluidifier le trafic en évitant la circulation de véhicules plus encombrants. Cependant, les motards doivent faire face à un nombre de plus en plus important de contraintes. Depuis plusieurs années, ces derniers assistent à une multiplication des normes et règles qui risquent de pousser un certain nombre de motards à abandonner ce type de mobilité. Le 1^{er} septembre 2022, l'adoption, par la mairie de Paris, du stationnement payant pour les deux-roues à moteur a marqué une nouvelle étape. Cette initiative, qui semble sur le point d'être reprise par d'autres villes telles que Bordeaux ou Strasbourg, entraîne une hausse importante des coûts pour les motards concernés. Une partie d'entre eux seront probablement contraints d'abandonner ce moyen de transport, qui n'est parfois que leur seule alternative. En parallèle, sur décision du conseil d'État visant à répondre à la directive européenne 2014/45/UE, le contrôle technique est désormais obligatoire pour l'ensemble des cylindrées supérieures à 125 cm³. La transposition de cette mesure européenne en France pose la question de son utilité et de sa cohérence. Les motards doivent maintenant faire vérifier l'état de leur véhicule lors d'un contrôle technique alors que la nécessité de mettre ce processus en place n'avait jamais été exigée auparavant. En plus de la nouvelle dépense engendrée pour les utilisateurs, il s'agit d'une contrainte supplémentaire. Pourtant, l'immense majorité des accidents impliquant des deux-roues motorisés ne dépend pas de l'état du véhicule, mais d'autres facteurs. Déjà déployé dans certains pays européens depuis plusieurs années, le contrôle technique pour ce type de véhicule n'a pas eu d'impact non plus sur les nuisances sonores. La directive européenne prévoyait que des mesures alternatives puissent être mises en place au lieu d'un contrôle technique, mais le Conseil d'État a écarté ces hypothèses. Aussi, il demande au Gouvernement si la diminution du nombre de deux-roues motorisés est un objectif, ou si des mesures palliatives sont attendues.

Réponse. – La directive européenne 2014/45 prévoit qu'un contrôle technique périodique des véhicules à deux ou trois roues et quadricycles à moteur, de cylindrée supérieure à 125 cm³, soit mis en place à partir du 1^{er} janvier 2022, sauf si les États membres peuvent démontrer qu'ils ont mis en place des mesures alternatives de sécurité routière, en tenant notamment compte des statistiques pertinentes en matière de sécurité routière pour les cinq dernières années. Le Gouvernement français avait privilégié, comme d'autres pays en Europe l'ont fait, la mise en place de mesures alternatives, en lieu et place de l'instauration du contrôle technique des deux, trois roues et quadricycles à moteur. Cependant, à la suite de plusieurs procédures contentieuses initiées par des associations environnementales, le Conseil d'État a jugé, dans sa décision du 31 octobre dernier, que : *"de telles mesures (...) ne peuvent qu'être regardés comme trop ponctuelles et manifestement insuffisantes pour assurer efficacement la sécurité des usagers des catégories et sous-catégories L3e, L4e, L5e et L7e, de cylindrée supérieure à 125 cm³ au regard des statistiques pertinentes de sécurité routière qui démontrent que celle-ci demeure très dégradée. Elles ne peuvent donc être regardées comme des mesures alternatives de sécurité routière prises au sens et pour l'application de la directive 2014/45 du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014"*. De ce fait, dans sa décision du 31 octobre dernier, le Conseil d'État a annulé le décret du 25 juillet 2022 qui abrogeait le décret du 9 août 2021 mettant en place le contrôle technique des deux, trois roues et quadricycles à moteur avec pour conséquence de faire revivre le décret du 9 août 2021. Le Gouvernement a pris acte de la décision du Conseil d'État, plus haute juridiction administrative française. Le Gouvernement souligne que cette décision ne conduit pas à une entrée en vigueur immédiate du contrôle technique, compte-tenu de la nécessité de publier préalablement des textes d'application du décret du 9 août 2021. En vue de déterminer les modalités de mise en œuvre du contrôle technique, une consultation a été lancée en novembre par le ministre chargé des transports avec les associations de motards, des associations environnementales et les représentants des professionnels du contrôle technique.

Cycles et motocycles

Contrôle technique des deux-roues motorisés

4837. – 24 janvier 2023. – M. **Hervé Saulignac*** appelle l'attention de M. **le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports**, à propos du contrôle technique des deux-roues motorisés. Le 31 octobre 2022, le Conseil d'État a annulé le décret n° 2022-1044 du 25 juillet 2022 abrogeant le décret n° 2021-1062 du 9 août 2021 relatif à la mise en place du contrôle technique des véhicules motorisés à deux ou trois roues et quadricycles à moteur. Le Gouvernement prévoirait une mise en place progressive de ce contrôle technique, en débutant par un contrôle allégé pour tous les deux-roues motorisés. Les associations de motards sont, quant à elles, opposées au contrôle technique systématique. Selon la Fédération française des motards en colère (FFMC), seulement 0,3 % des accidents de deux-roues motorisés impliquent une défaillance du véhicule et l'une des principales causes d'accidents serait liée à l'état de l'infrastructure routière. Par

ailleurs, 70 % des accidents de moto seraient occasionnés par un tiers. Plutôt qu'une mise en place d'un contrôle technique qui n'aurait que peu d'impact sur les accidents, les associations militent pour un meilleur entretien des routes et la mise en place de glissières de sécurité. Ainsi, il lui demande quelles mesures alternatives sont envisagées à ce stade et si le Gouvernement compte les prendre en concertation avec les associations de motards.

Cycles et motocycles

Les incohérences du contrôle technique obligatoire pour les deux-roues motorisés

4838. – 24 janvier 2023. – Mme **Stéphanie Galzy*** appelle l'attention de M. le **ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports**, au sujet des diverses incohérences concernant le rétablissement du contrôle technique des deux-roues et du risque d'explosion sociale qui en résulte. Mme la députée a été alertée par la fédération française des motards en colère de l'Hérault (FFMC 34) sur les nombreuses incohérences du rétablissement du contrôle technique obligatoire pour les deux-roues motorisés. À commencer par l'incohérence de la justification du Gouvernement qui rétablit le contrôle technique obligatoire pour les deux-roues motorisés afin de « protéger les motards des accidents de deux-roues motorisés dus au mauvais état de leur véhicule », or selon une étude menée par l'organisme indépendant MAIDS (*Motorcycle Accident In Depth Study*), seulement 0,3 % des accidents de deux-roues sont causés par un mauvais état de leur véhicule tandis que 5 % sont directement liés à l'état des routes françaises. Parmi les incohérences recensées, on note une contradiction supplémentaire : les contrôles techniques des deux-roues motorisés doivent être effectués par un contrôleur possédant un permis deux-roues, ce qui n'est évidemment pas le cas de tous les contrôleurs. L'imposition de ce contrôle technique aux deux-roues motorisés pose inévitablement la question des bénéficiaires de tels contrôles : les usagers eux-mêmes ou les enseignes de contrôle technique face aux perspectives de nouveaux profits ? Ce questionnement est d'autant plus renforcé que, face au mécontentement populaire, le Gouvernement avait suspendu une première fois l'obligation du contrôle technique des deux-roues motorisés en août 2021, reconnaissant ainsi son inutilité avant de le réinstaurer quelques mois plus tard au nom d'une « conformité avec le droit européen ». la question de Mme la députée est la suivante : quand M. le ministre fera-t-il passer les usagers avant les financiers ? Quand fera-t-il passer les Français avant les normes européennes technocratiques ? Que compte-t-il faire face au risque d'explosion sociale qui résulte des mesures liberticides comme le rétablissement du contrôle technique obligatoire ou encore la mise en place des ZFE ? Elle souhaite connaître les réponses à ces questions.

Réponse. – La directive européenne 2014/45 prévoit qu'un contrôle technique périodique des véhicules à deux ou trois roues et quadricycles à moteur, de cylindrée supérieure à 125 cm³, soit mis en place à partir du 1^{er} janvier 2022, sauf si les États membres peuvent démontrer qu'ils ont mis en place des mesures alternatives de sécurité routière, en tenant notamment compte des statistiques pertinentes en matière de sécurité routière pour les cinq dernières années. Le Gouvernement français avait privilégié, comme d'autres pays en Europe l'ont fait, la mise en place de mesures alternatives, en lieu et place de l'instauration du contrôle technique des deux, trois roues et quadricycles à moteur. Cependant, à la suite de plusieurs procédures contentieuses initiées par des associations environnementales, le Conseil d'État a jugé, dans sa décision du 31 octobre dernier, que : *"de telles mesures (...) ne peuvent qu'être regardés comme trop ponctuelles et manifestement insuffisantes pour assurer efficacement la sécurité des usagers des catégories et sous-catégories L3e, L4e, L5e et L7e, de cylindrée supérieure à 125 cm³ au regard des statistiques pertinentes de sécurité routière qui démontrent que celle-ci demeure très dégradée. Elles ne peuvent donc être regardées comme des mesures alternatives de sécurité routière prises au sens et pour l'application de la directive 2014/45 du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014"*. De ce fait, dans sa décision du 31 octobre dernier, le Conseil d'État a annulé le décret du 25 juillet 2022 qui abrogeait le décret du 9 août 2021 mettant en place le contrôle technique des deux, trois roues et quadricycles à moteur avec pour conséquence de faire revivre le décret du 9 août 2021. Le Gouvernement a pris acte de la décision du Conseil d'État, plus haute juridiction administrative française. Le Gouvernement souligne que cette décision ne conduit pas à une entrée en vigueur immédiate du contrôle technique, compte-tenu de la nécessité de publier préalablement des textes d'application du décret du 9 août 2021. En vue de déterminer les modalités de mise en œuvre du contrôle technique, une consultation a été lancée en novembre par le ministre chargé des transports avec les associations de motards, des associations environnementales et les représentants des professionnels du contrôle technique.

TRAVAIL, PLEIN EMPLOI ET INSERTION

*Professions de santé**Situation des laborantins*

341. – 26 juillet 2022. – M. Jean-Charles Larsonneur interroge M. le ministre de la santé et de la prévention sur la situation des salariés des laboratoires d'analyses médicales privés. Particulièrement mobilisés durant cette crise sanitaire, ils demandent à la fois reconnaissance et revalorisation de leur profession. Selon eux, la convention collective des laboratoires de biologie médicale extrahospitaliers du 3 février 1978 est aujourd'hui désuète et inadaptée à leurs conditions de travail actuelles. Ils demandent une majoration des grilles de salaires et du plafond de l'ancienneté à 30 ans, ainsi qu'une révision de leur convention collective. En conséquence, il lui demande s'il entend répondre aux revendications des laborantins et si le Gouvernement envisage une revalorisation de leur statut et de leur rémunération. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Les laborantins relèvent de la convention collective nationale des laboratoires de biologie médicale extrahospitaliers du 3 février 1978 (IDCC n° 959). Les partenaires sociaux de cette branche négocient sous la présidence d'un représentant du ministre chargé du travail, ces négociations conduisant chaque année à la signature d'accords ou d'avenants. À titre d'exemple, on peut citer l'avenant signé le 27 avril 2022 modifiant l'annexe XI de la convention collective relative à l'indemnisation des délégués syndicaux en cours d'instruction en vue de son extension. En 2021, un accord du 9 juillet 2021 relatif au régime collectif et obligatoire de frais de santé a été conclu et étendu par arrêté ministériel du 3 juin 2022, ainsi qu'un avenant du 1^{er} avril 2021 sur le financement du paritarisme étendu par arrêté ministériel du 17 septembre 2021. Par ailleurs, s'agissant plus particulièrement des négociations salariales, sujet qui constitue une préoccupation forte du ministère du travail, du plein emploi et de l'insertion, cette branche n'est pas identifiée en situation de blocage structurel. En effet, des négociations ont lieu tous les ans sur ce sujet, aboutissant à un accord ou une recommandation patronale. Le dernier accord salarial date ainsi du 27 avril 2022 et a pris effet à compter du 1^{er} mai suivant. Il était conforme au salaire minimal interprofessionnel de croissance (SMIC) applicable à cette date. Concernant la prime d'ancienneté, il doit être rappelé qu'aucune disposition législative ne prévoit l'obligation d'en verser. Quelle que soit la thématique, et tout particulièrement sur la question de la revalorisation des salaires, il appartient aux partenaires sociaux de branche de négocier les évolutions conventionnelles souhaitables et adaptées aux entreprises et aux salariés du secteur. La commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation (CPPNI) de la branche a d'ailleurs prévu de se réunir pour négocier une revalorisation salariale dans les prochains mois. Le Gouvernement restera attentif au bon déroulement des négociations ouvertes dans cette branche professionnelle.

985

*Emploi et activité**Fraude - Chauffeurs de car - Fausses promesses d'embauche*

1499. – 27 septembre 2022. – M. Jean-Louis Thiériot attire l'attention de M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion sur la pénurie de chauffeurs de cars sur les lignes régulières, en particulier celles à vocation scolaire. Malgré le « plan d'action transports scolaires » organisé *in extremis* en fin d'été, trois semaines après la rentrée scolaire, le service de ramassage scolaire est loin d'être assuré : de très nombreux et importants retards, des annulations de la veille au lendemain, une absence d'informations sont le quotidien de nombreuses familles en milieu rural. Les conséquences sont désastreuses : des élèves en retard en classe, des parents qui ne peuvent pas s'organiser, des jeunes non pris en charge à la sortie des cours. Pourtant, de nombreux chauffeurs disposant des qualifications nécessaires sont actuellement inscrits à Pôle emploi mais refusent les postes proposés en excipant d'une fausse promesse d'embauche qui les dispense de travailler tout en leur évitant la radiation. M. le député interroge donc M. le ministre sur les mesures prises pour lutter contre ce phénomène de fraude qui met à la fois en péril le fonctionnement du service public de transport scolaire et les comptes du régime de l'assurance chômage. Il lui suggère la mise en place d'une politique de contrôle renforcée qui permette notamment une alerte systématique du procureur de la République sur le fondement de l'article 40 du code de procédure pénale en cas de doute sur l'usage d'un faux.

Réponse. – Le Gouvernement a bien conscience des difficultés de recrutement, notamment caractérisées dans le secteur des transports. A ce titre, le plan de réduction des tensions de recrutement a permis de développer des actions de lutte contre ces tensions dont la mise en place de viviers sectoriels dès l'automne 2022 en lien avec Pôle emploi. L'opérateur a ainsi pu constituer des viviers de demandeurs d'emploi immédiatement disponibles et répondre plus rapidement aux besoins de compétences des entreprises. Ce plan d'action, constitué au niveau des bassins d'emploi en lien avec les branches professionnelles, vise particulièrement le secteur des transports au niveau

national. Par ailleurs, le Gouvernement souhaite noter que Pôle emploi dispose déjà d'un plan de lutte contre la fraude visant, entre autres, à déceler les cas d'usage de faux documents (fausse attestation employeur, etc.). Pôle emploi met régulièrement en œuvre des actions dans le cadre de ce plan. Ces actions sont permises par le développement régulier d'outils informatiques dédiés, mais également par des partenariats avec d'autres acteurs (organisations interministérielles et services européens). L'usage de ces outils informatiques permet donc de détecter l'utilisation de faux documents, de limiter, de fait, les cas de fraudes par les usagers auprès de l'opérateur, et d'engager, à défaut, les poursuites adéquates à l'encontre des auteurs de fraudes. Grâce à ces différentes actions, les équipes de Pôle emploi disposent ainsi de la capacité de détecter les cas frauduleux, mais également d'éviter en grande partie la survenue de ceux-ci. Il convient dès lors de noter qu'en 2021, si 212 millions d'euros de fraude ont pu être détectés, 102 millions d'euros de préjudice ont pu être évités par l'opérateur du service public de l'emploi.

Emploi et activité

Importance des contrats PEC pour les communes rurales et de taille moyenne

1747. – 4 octobre 2022. – M. Michaël Taverne rappelle à M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion que les contrats « Parcours emploi compétences » (PEC) représentent pour nombre de communes rurales mais aussi de communes de tailles moyennes disposant de moyens financiers réduits un outil essentiel à leur bon fonctionnement. En effet, pour ces collectivités, les avantages inhérents à ce dispositif permettent de retrouver une marge de manœuvre nécessaire, rendant possible la création de nouveaux postes. Souvent situées dans des zones où l'emploi est un sujet majeur de préoccupation, il s'agit là également d'un outil important. Ainsi, il interroge le Gouvernement sur ses intentions quant à la pérennité de ces contrats PEC et de leurs financements.

Réponse. – La transformation qualitative des contrats aidés en parcours emploi compétences (PEC) depuis 2018 se concrétise par la mise en place d'un triptyque emploi-accompagnement-formation : accompagnement renforcé du bénéficiaire, et sélection des employeurs en fonction de leurs capacités à proposer les conditions d'un parcours insérant, à travers la formation et l'engagement à développer les compétences et les qualités professionnelles du salarié. En 2020 et 2021, les contrats aidés ont été mobilisés massivement en réponse à la dégradation économique frappant les personnes les plus éloignées du marché du travail suite à la crise sanitaire, assortis d'un taux attractif de prise en charge par l'Etat. Dans ce cadre, le plan #1jeune1solution et les mesures complémentaires visant à prévenir et à lutter contre la bascule dans la pauvreté prévoyaient respectivement la réalisation de : - 80 000 parcours emploi compétences pour les jeunes de moins de 26 ans ou de moins de 31 ans lorsqu'ils étaient en situation de handicap (taux de prise en charge de la part Etat de 65 %) ; - 50 000 contrats initiative emploi pour les jeunes de moins de 26 ans ou de moins de 31 ans lorsqu'ils étaient en situation de handicap (taux de prise en charge de la part Etat de 47%) ; - de 48 000 parcours emploi compétences à l'usage des résidents en quartiers prioritaires de la politique de la ville et zone de revitalisation rurale (ZRR) (taux de prise en charge de la part Etat de 80 %). Près de 200 000 contrats aidés ont été réalisés en 2021. La loi de finances pour 2022 acte un retour à une enveloppe socle de 100 000 parcours emploi compétences assortie d'un taux de prise en charge de la part Etat à hauteur de 50% pour la métropole et à hauteur de 60 % pour l'Outre-mer, prévoit une enveloppe de 50 000 contrats initiative emploi Jeunes, et permet le maintien des taux de prise en charge majorés pour les contrats aidés conclus pendant la crise sanitaire et renouvelés en 2022. Après mise en réserve, la circulaire du 7 février 2022 relative au Fonds d'inclusion dans l'emploi en faveur des personnes les plus éloignées du marché du travail (parcours emploi compétences, contrats initiative emploi, insertion par l'activité économique, entreprises adaptées, groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification) a notifié 67 632 parcours emploi compétences et 47 704 contrats initiative emploi Jeunes. Compte-tenu de la forte dynamique des prescriptions au premier trimestre, un réabondement de 44 059 042 € en autorisations d'engagement et de 83 006 823 € en crédits de paiement a été réalisé fin mars 2022. Le projet de loi de finances pour 2023 prévoit une enveloppe de 80 000 parcours emploi compétences assortie d'un taux de prise en charge de la part Etat à hauteur de 50 % pour la métropole et de 60 % pour l'Outre-mer, ainsi qu'une enveloppe de 31 150 contrats initiative emploi Jeunes aux paramètres de prise en charge de la part Etat à hauteur de 35 %.

VILLE ET LOGEMENT

*Logement**Restructuration de la vente des logements sociaux prévu dans le cadre de la loi*

2981. – 8 novembre 2022. – Mme Sophie Panonacle appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement sur la restructuration de la vente des logements sociaux prévu dans le cadre de la loi portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, dite loi ELAN. Au titre de l'article 97 de ce texte, la vente de logements sociaux a pris ces dernières années une impulsion nouvelle. Elle s'opère dans deux directions, la vente aux ménages, locataires en place ou autres particuliers, mais aussi la vente entre organismes HLM, qui est largement majoritaire. Pour les collectivités, la vente HLM vient, bien souvent, bouleverser les politiques en place définies dans les programmes locaux de l'habitat. Elle n'est pas toujours la bienvenue dans tous les territoires, en particulier dans les secteurs en forte tension ou la vente de logement social pourrait réduire les possibilités d'accueil des ménages modestes. Pour d'autres territoires, la vente peut apparaître comme une occasion d'apporter de la mixité sociale, mais aussi de participer au renouvellement urbain. Ainsi, quatre ans après la promulgation de la loi ELAN, elle lui demande s'il serait envisageable de faire un état des lieux chiffré des ventes de logements sociaux afin d'apporter à cette réforme de nouvelles clés de lecture. – **Question signalée.**

Réponse. – La loi du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) a introduit de nouvelles dispositions visant à favoriser le processus de vente HLM, l'objectif étant à la fois de permettre aux organismes d'HLM d'optimiser leurs capacités financières et de favoriser l'accès à la propriété et les parcours résidentiels des locataires. Afin que les besoins des territoires puissent être pris en compte sans déséquilibrer les politiques du logement qu'ils ont mises en place, la loi encadre strictement la possibilité de vendre des logements sociaux : - les organismes HLM ne peuvent aliéner que des logements acquis ou construits depuis plus de dix ans ; - le maire dispose d'un avis conforme en cas de vente de logements non mentionnés dans la convention d'utilité sociale, si la commune n'atteint pas le taux légal de logements sociaux ou ne l'atteindrait plus du fait de la vente ; - lorsque la commune dans laquelle se situent les logements fait l'objet d'un arrêté de carence sans avoir conclu de contrat de mixité sociale, l'organisme ne peut procéder à la vente de logements sociaux, sauf au bénéfice d'autres organismes d'habitations à loyer modéré ; - en cas de ventes dans les communes n'atteignant pas le taux de logement social qui leur est applicable, la loi prévoit un réemploi prioritaire du produit de la vente sur cette commune. Le représentant de l'État dans la région en informe le comité régional de l'habitat et de l'hébergement. Depuis 2020, une mission statistique sur les ventes d'HLM a été confiée à l'Agence nationale de contrôle du logement social (ANCOLS) afin de mieux suivre les ventes réalisées dans le cadre de cette réforme. Cette mission, basée sur les données du répertoire des logements locatifs des bailleurs sociaux (RPLS), permet aujourd'hui de disposer d'un chiffrage précis du nombre de logements sociaux vendus et d'identifier les catégories d'acquéreurs de ces logements. De fait, les ventes sont réalisées entre organismes HLM, à des personnes physiques (locataires occupants, autres locataires, gardiens et autres personnes physiques), à des collectivités ou bien encore à des personnes morales de droit privé, dans les proportions mentionnées dans le tableau ci-dessous :

Année	2017	2018	2019	2020	2021
Nombre de logements vendus	28 000	40 600	34 200	23 500	26 100
Nombre de logements vendus entre bailleurs sociaux	18 100	30 000	21 100	11 100	12 700
... dont ventes à des Sociétés de vente HLM	-	-	560	2 700	1 800
Nombre de logements vendus et sortis du parc social	9 900	10 600	12 100	11 400	13 400
Poids dans le parc social	0,20%	0,21%	0,24%	0,22%	0,26%
A des personnes physiques	8 700	9 600	10 900	10 700	11 900
... dont occupant et descendants/ascendants	3 300	3 400	4 200	3 800	4 000

... dont autres locataires du parc et gardiens	1 300	1 700	2 100	1 800	1 900
... autres	4 100	4 600	4 600	5 100	5 900
A des collectivités territoriales	550	150	100	300	350
Autres ventes sorties du parc social	680	840	1070	360	1150

Source : RPLS, données retraitées par l'ANCOLS –données provisoires pour 2021 (annuité en cours d'exploitation).

Institutions sociales et médico sociales

Exclusion des personnels des SIAO de la revalorisation Ségur

3341. – 22 novembre 2022. – Mme Laurence Robert-Dehault* attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur les SIAO (services intégrés d'accueil et d'orientation), ainsi que sur tous les personnels supports techniques et administratifs du secteur médico-social, qui ont été exclus du périmètre d'application des mesures salariales annoncées lors de la conférence des métiers du 18 février 2022. Pour les salariés en bénéficiant, cette revalorisation prend la forme d'une prime mensuelle de 183 euros. Ces personnels oubliés du Ségur sont écoutants 115, travailleurs sociaux au SIAO, chargés d'observation sociale, agents administratifs, coordinateurs ou chefs d'équipe. Leurs métiers ne remplissent pas la condition principale d'attribution de la prime Ségur : ils ne sont pas directement au contact du public, ou alors à moins de 50 % de leur temps de travail. Les professionnels des SIAO, de même que l'ensemble des métiers de la branche d'action sanitaire et sociale exclus du Ségur, ont pourtant assuré un rôle fondamental pour la protection des personnes en errance et de tous les publics les plus défavorisés durant les deux années de crise sanitaire et continuent chaque jour à œuvrer dans l'ombre pour que leurs établissements fonctionnent de manière optimale avec une qualité de prise en charge assurée en continu. Le cas des écoutants 115 est l'un des plus criants : leur quotidien est d'essayer de trouver une solution d'urgence à la détresse des appelants, avec des flux d'appels pouvant atteindre plus d'une centaine d'appels par jour par salarié, laissant de nombreuses personnes, adultes et enfants sans hébergement faute de places disponibles. Leurs fonctions les placent dans une posture paradoxale impliquant un stress et une charge mentale indéniable : à la fois garants de l'application de droits fondamentaux et acteurs malgré eux de l'injustice sociale. Le président de la Fédération des acteurs de la solidarité, Pascal Brice, a interpellé la Première ministre, Mme Élisabeth Borne, concernant la situation des SIAO par un courrier envoyé le 28 juin 2022, signé par 83 SIAO. Mme Borne a répondu le 8 octobre 2022 ne pas être en mesure d'accéder à cette requête dans l'immédiat. Au moment même de la mise en œuvre du service public de la rue au logement, dont les SIAO sont censés être « la clef de voûte » (cf. instruction gouvernementale LOGI2203506J du 31 mars 2022), cette réponse est vécue par les personnels concernés comme une injustice et un non-sens. Elle lui demande donc ce qu'il compte faire pour reconsidérer la position du Gouvernement sur cette question afin d'obtenir l'inclusion légitime de ces personnels oubliés du Ségur dans la revalorisation salariale. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

988

Professions et activités sociales

Intégration des personnels du SIAO au Ségur

3413. – 22 novembre 2022. – M. Alain David* attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur l'exclusion des dispositifs Ségur des services intégrés d'accueil et orientation (SIAO). En effet, les SIAO ont été exclus du périmètre d'application des mesures salariales annoncées lors de la conférence des métiers du 18 février 2022. Pour les salariés en bénéficiant, cette revalorisation prend la forme d'une prime mensuelle de 183 euros. Ces oubliés du Ségur sont de formations et profils divers : écoutants sociaux 115, coordinateurs et coordonnateurs SIAO, agents de maintenance, chargés d'observation sociale, formateurs SI-SIAO... Cette différence de traitement serait justifiée par le fait que ces métiers ne remplissent pas la condition principale d'attribution de la prime Ségur : ils ne sont pas directement au contact du public, ou alors à moins de 50 % de leur temps de travail. Les professionnels des SIAO, de même que l'ensemble des métiers de la branche d'action sanitaire et sociale exclus du Ségur, ont pourtant assuré un rôle fondamental pour la protection des personnes en errance et de tous les publics les plus défavorisés, durant les deux années de crise sanitaire et continuent chaque jour à œuvrer dans l'ombre, pour que leurs établissements fonctionnent de manière optimale avec une qualité de prise en charge assurée en continu. Le cas des écoutants 115 est l'un des plus criants : leur temps de travail est majoritairement

consacré au contact téléphonique avec le public ; au quotidien, ils tentent de trouver une solution d'urgence à la détresse des appelants, avec des flux d'appels pouvant atteindre plus d'une centaine de demandes par jour par salarié, laissant de nombreuses personnes sans hébergement, faute de places disponibles. Leurs fonctions les placent dans une posture duelle impliquant un stress et une charge mentale indéniables : à la fois garants de l'application de droits fondamentaux et acteurs de l'injustice sociale. Au moment même de la mise en œuvre du service public de la rue au logement, dont les SIAO sont censés être « la clef de voûte », ces professionnels oubliés du Ségur demandent à être intégrés à cette prime. Ainsi il lui demande si le Gouvernement envisage de prendre des mesures pour permettre la revalorisation légitime de ces personnels des SIAO. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Institutions sociales et médico sociales

La revalorisation salariale des agents de service d'accueil et d'orientation

3562. – 29 novembre 2022. – M. Emmanuel Taché de la Pagerie* alerte M. le ministre de la santé et de la prévention sur la revalorisation salariale des agents des services intégrés d'accueil et d'orientation (SIAO) au titre du Ségur de la santé. Plus de 2 ans après la signature des accords du Ségur de la santé du 13 juillet 2020, de nombreux acteurs essentiels du monde de la santé et du travail social ont été volontairement écartés de toute revalorisation salariale. Ainsi, les salariés des services intégrés d'accueil et d'orientation (SIAO) ont notamment été exclus du périmètre d'application des mesures salariales annoncées lors de la conférence des métiers du 18 février 2022. Par cette exclusion, les salariés, déjà largement sous-payés, sont ainsi privés d'une prime de 183 euros net mensuelle. Les agents des SIAO assurent pourtant au quotidien des missions de santé publique essentielles pour la prise en charge des personnes sans abri ou en détresse vers des structures adaptées. L'arrivée de l'hiver rappelle d'autant plus évidemment le rôle essentiel de leur service et de leur numéro téléphonique d'urgence 115. Malgré la mobilisation des acteurs et malgré un courrier signé par 83 services intégrés d'accueil et d'orientation (SIAO), adressé à Mme la Première ministre, destiné à interpeler le Gouvernement pour une revalorisation juste et équitable de tous les métiers, le Gouvernement n'a pas souhaité répondre positivement à cette demande pourtant légitime. Il souhaite ainsi l'interroger de la santé sur les raisons de l'absence de revalorisation de ces acteurs essentiels. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La revalorisation salariale du 18 février 2022 a permis une augmentation de la rémunération de plus de 27 500 ETP du secteur de l'hébergement et du logement en contact direct au moins la moitié de leur temps avec des usagers de 183€ nets mensuels. De fait, les professionnels des SIAO, chargés de l'orientation des publics, et l'ensemble des administratifs et techniques n'ont pas été éligibles à la revalorisation salariale. Cela ne remet pas en cause la place centrale qu'occupent les SIAO dans la régulation du dispositif d'hébergement et du logement adapté et un élément central de la politique publique de l'État en matière de lutte contre le sans-abrisme. Dans la continuité du déploiement du Logement d'abord, le gouvernement a effectivement réaffirmé par l'instruction du 31 mars 2022 une ambition forte pour les SIAO, acteurs « clés de voûte » du Service public de la rue au logement, à l'interface entre les acteurs du secteur social et ceux du logement, mais également avec le souhait de développer le lien avec d'autres partenaires essentiels à la construction des parcours d'accompagnement des personnes sans domicile. A ce titre, une réflexion plus large est en cours pour s'assurer de l'adéquation des moyens mis à la disposition des SIAO, tant dans les effectifs que dans la rémunération des équipes et proposer une réponse adaptée à la situation des SIAO et notamment des écoutants 115. Cette réflexion pourra se traduire à court terme par une prime, mentionnée par la Première ministre au début du mois de novembre 2022 devant les associations de lutte contre la pauvreté, puis par le Gouvernement au banc lors de l'examen du projet de loi de finances 2023 au Sénat. Le montant et le périmètre sont en cours de définition, de sorte à tenir compte des réalisations de l'année 2022 et de la mise en œuvre de la circulaire du 31 mars 2022 sans préempter les échanges futurs plus structurels. Par ailleurs, l'ensemble du secteur AHI, et plus généralement le monde du travail social, traverse une crise préoccupante. Des travaux se tiennent au niveau interministériel pour renforcer l'attractivité de ces métiers, mais aussi des autres fonctions au sein de ses associations indispensables à leur bon fonctionnement (cadres, agents polyvalents, équipes techniques et administratives). Le nouveau plan Logement d'Abord aura vocation à prendre une part à cette dynamique d'attractivité, notamment par une offre de formation de qualité à construire et développer.

*Logement : aides et prêts**Dysfonctionnements liés à l'attribution des versements de MaPrimeRénov*

4597. – 10 janvier 2023. – Mme Justine Gruet appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement, sur les nombreux dysfonctionnements liés à l'attribution des versements du dispositif MaPrimeRénov piloté par l'Agence nationale de l'habitat. Régulièrement sollicitée par des concitoyens qui se sentent désemparés et se retrouvent parfois dans des situations dramatiques, Mme la députée souhaite que le nécessaire soit fait pour faciliter le versement des aides aux Français qui ont manifesté leur volonté de participer à la rénovation énergétique du pays en investissant dans des travaux d'isolation ou de changement de mode de chauffage de leur habitation principale. Il s'agit notamment de pallier les nombreuses difficultés liées à l'utilisation du portail informatique www.maprimerenov.gouv.fr, incontournable pour réaliser les démarches. Outre le fait qu'il engendre une rupture d'égalité devant le service public car bon nombre de propriétaires âgés ne maîtrisent pas, ou mal, l'outil informatique, même les internautes les plus aguerris rapportent de nombreux *bugs* avec l'utilisation de ce portail, ce qui entraîne des retards qui compromettent parfois le versement des aides. Alors que les citoyens font un gros effort financier dans cette démarche de transition énergétique en investissant parfois de fortes sommes d'argent, ils ont le sentiment d'être leurrés quand on leur oppose un refus de versement de l'aide une fois les travaux réalisés alors qu'ils étaient éligibles à la prime au départ. Face à cette situation, elle lui demande s'il compte examiner les solutions qui pourraient être apportées pour que les demandeurs soient mieux accompagnés et que les aides soient attribuées avec plus de souplesse administrative aux propriétaires éligibles.

Réponse. – Depuis son lancement en janvier 2020, le dispositif MaPrimeRénov' rencontre un important succès. Le Gouvernement avait initialement alloué en 2021 un budget de 1,5 Md€ pour un objectif de 500 000 dossiers engagés. Plus de 760 000 dossiers ont finalement été déposés à la fin de l'année et 644 000 ont pu être engagés par l'Agence nationale de l'habitat (Anah) pour un montant de 2,06 Md€. Au 1^{er} octobre 2022, plus de 550 000 dossiers ont été déposés depuis le début de l'année et 467 000 ont pu être engagés pour un montant de 1,83 Md€. Le dispositif MaPrimeRénov' est ainsi devenu depuis son lancement en 2020 le principal levier de la rénovation énergétique des logements privés. La plateforme maprimerenov.gouv.fr a permis de dématérialiser la demande de prime afin de répondre aux attentes de massification rapide du dispositif et représente un outil précieux pour accompagner le ménage dans une logique de simplification et de lisibilité de l'obtention de l'aide. Dans le cadre de la mise en œuvre des plans de relance et de résilience portés par le Gouvernement, l'Anah a été amenée à accroître les ambitions du service proposé aux usagers pour la rénovation énergétique de leur logement. L'accès à MaPrimeRénov' a ainsi été étendu en 2021 à tous les propriétaires, au-delà des seuls ménages modestes et très modestes, ainsi qu'aux propriétaires bailleurs. Les montants de primes ont été adaptés aux besoins les plus urgents de rénovation énergétique, notamment pour favoriser les modes de chauffage les moins énergivores et les moins carbonés, et plusieurs évolutions réglementaires importantes ont été réalisées depuis deux ans comme le financement bonifié de cinq gestes de travaux. Ces évolutions ont amené l'Anah à faire évoluer régulièrement la plateforme, dans un souci permanent de lisibilité pour les usagers. Dans ce contexte, certaines demandes ont pu rencontrer des difficultés à aboutir dans les délais habituels et des dysfonctionnements ont pu être constatés au cours de la montée en charge du dispositif. Pour y répondre, l'Anah a été très fortement mobilisée au cours de l'année 2021 et 2022 pour fluidifier le parcours usager, tout en maintenant un dispositif de contrôle interne efficace. Ainsi, malgré ces difficultés, les indicateurs de qualité de service sont, en moyenne, satisfaisants en 2022 : - le délai moyen d'instruction des dossiers complets est de 15 jours ouvrés à l'engagement comme au paiement, conformément aux engagements de l'agence ; - la relation usagers de MaPrimeRénov' a été renforcée afin d'augmenter les capacités de réponse : notamment, le taux d'appels décrochés est de 83 %. Le Gouvernement est toutefois pleinement conscient des difficultés que représentent la minorité de dossiers pour lesquels les délais moyens d'instruction sont nettement dépassés. L'Anah a mis en place une équipe dédiée aux situations les plus difficiles et un ensemble d'actions a été pérennisé et permet désormais d'accompagner les usagers qui rencontrent des difficultés dans leur parcours, soit lorsque ces difficultés sont signalées directement auprès de l'Anah, soit lorsqu'elles émergent à l'issue des analyses réalisées par l'Agence. Ainsi, l'Anah propose chaque mois aux usagers concernés un accompagnement personnalisé, en parallèle des interventions techniques qui permettent à ces demandes de retrouver un parcours fluide. Plus largement, avec la mise en place depuis janvier 2022 du service public de la rénovation de l'habitat, France Rénov', l'Anah vise à constituer un maillage de guichets clairement identifiés sur l'ensemble du territoire pour renseigner, conseiller et orienter nos concitoyens dans leurs parcours de travaux de rénovation énergétique. Bien s'informer et préparer son projet en amont étant la clé d'un parcours réussi, il s'agit avec France Rénov' de permettre aux ménages de réaliser le projet de travaux le plus adapté à leurs besoins et à leurs moyens, dans le cadre d'un parcours fluide et simplifié, y compris pour les ménages en situation

d'illectronisme ou de précarité numérique qui risqueraient d'être tenus éloignés de la procédure dématérialisée de MaPrimeRénov'. À compter de septembre 2023, l'accompagnement des ménages dans leur parcours de travaux et administratif deviendra obligatoire pour les bouquets de travaux associés à un montant de prime supérieur à 10 000€, ce qui renforcera encore la sécurisation des usagers. Enfin, selon une enquête de satisfaction réalisée par IPSOS en décembre 2021 auprès de 12 000 bénéficiaires de MaPrimeRénov', 89 % des bénéficiaires sont satisfaits de l'aide. Ils sont ainsi une très large majorité à être satisfaits des délais de traitement des dossiers (86 %) et du montant de l'aide accordé (85 %). L'enquête montre également que 66 % d'entre eux n'auraient pas fait les travaux de rénovation sans MaPrimeRénov'. L'amélioration continue de la qualité de service restera une priorité de l'Anah au cours des prochains mois.

Logement : aides et prêts

Lenteur des procédures de paiements MaPrimeRénov'

4728. – 17 janvier 2023. – **Mme Angélique Ranc** alerte **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur la lenteur des procédures de paiements MaPrimeRénov' depuis l'été 2022 aux entreprises. En effet, de nombreuses entreprises travaillant sur le marché énergétique ont vu leur dossier traité et validé par l'ANAH et sont actuellement en attente de paiement depuis plusieurs mois déjà. Ce problème, probablement conjoncturel, touche des entreprises spécialisées dans les énergies renouvelables ou le chauffage qui, dans ce contexte d'inflation sur les matériaux, disposent d'une trésorerie fragilisée. Que ces entreprises soient mandataires financières ou non, elles indiquent se retrouver à faire le rôle d'une banque auprès du client final. Il semblerait d'ailleurs que plusieurs sociétés aient récemment déposé le bilan alors qu'elles étaient en attente de parfois plusieurs centaines de milliers d'euros d'aides MaPrimeRénov'. Ces inquiétudes portent sur des entreprises sérieuses, par exemple installées dans l'Aube depuis plusieurs années, adhérentes à la CAPEB, formant des étudiants et se formant elles-mêmes afin de devenir RGE. Elles ont pour volonté de satisfaire pleinement leurs clients, il ne s'agit pas d'entreprises créées dans le but de capter ces primes et d'en profiter au détriment de l'État et des particuliers. Ainsi, Mme la députée demande les raisons de ce retard et les solutions que le Gouvernement envisage afin d'assurer un meilleur rouage de la procédure d'aide. Alors que le Gouvernement travaille à améliorer l'efficacité énergétique des habitations et à faire disparaître les passoires thermiques, il est primordial qu'il régularise les retards de paiement rapidement afin d'éviter une conséquence inverse à celle recherchée. Elle lui demande des précisions à ce sujet. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Depuis son lancement en janvier 2020, le dispositif MaPrimeRénov' rencontre un important succès. Le Gouvernement avait initialement alloué en 2021 un budget de 1,5 Md€ pour un objectif de 500 000 dossiers engagés. Plus de 760 000 dossiers ont finalement été déposés à la fin de l'année et 644 000 ont pu être engagés par l'Agence nationale de l'habitat (Anah) pour un montant de 2,06 Md€. Au 1^{er} octobre 2022, plus de 550 000 dossiers ont été déposés depuis le début de l'année et 467 000 ont pu être engagés pour un montant de 1,83 Md€. Le dispositif MaPrimeRénov' est ainsi devenu depuis son lancement en 2020 le principal levier de la rénovation énergétique des logements privés. La plateforme maprimerenov.gouv.fr a permis de dématérialiser la demande de prime afin de répondre aux attentes de massification rapide du dispositif et représente un outil précieux pour accompagner le ménage dans une logique de simplification et de lisibilité de l'obtention de l'aide. Dans le cadre de la mise en œuvre des plans de relance et de résilience portés par le Gouvernement, l'Anah a été amenée à accroître les ambitions du service proposé aux usagers pour la rénovation énergétique de leur logement. L'accès à MaPrimeRénov' a ainsi été étendu en 2021 à tous les propriétaires, au-delà des seuls ménages modestes et très modestes, ainsi qu'aux propriétaires bailleurs. Les montants de primes ont été adaptés aux besoins les plus urgents de rénovation énergétique, notamment pour favoriser les modes de chauffage les moins énergivores et les moins carbonés, et plusieurs évolutions réglementaires importantes ont été réalisées depuis deux ans comme le financement bonifié de cinq gestes de travaux. Ces évolutions ont amené l'Anah à faire évoluer régulièrement la plateforme, dans un souci permanent de lisibilité pour les usagers. Dans ce contexte, certaines demandes ont pu rencontrer des difficultés à aboutir dans les délais habituels et des dysfonctionnements ont pu être constatés au cours de la montée en charge du dispositif. Pour y répondre, l'Anah a été très fortement mobilisée au cours de l'année 2021 et 2022 pour fluidifier le parcours usager, tout en maintenant un dispositif de contrôle interne efficace. Ainsi, malgré ces difficultés, les indicateurs de qualité de service sont, en moyenne, satisfaisants en 2022 : - le délai moyen d'instruction des dossiers complets est de 15 jours ouvrés à l'engagement comme au paiement, conformément aux engagements de l'agence ; - la relation usagers de MaPrimeRénov' a été renforcée afin d'augmenter les capacités de réponse : notamment, le taux d'appels décrochés est de 83 %. Le Gouvernement est toutefois pleinement conscient des difficultés que représentent la minorité de dossiers pour lesquels les délais moyens d'instruction sont nettement dépassés. L'Anah a mis en place une équipe dédiée aux situations les plus

difficiles et un ensemble d'actions a été pérennisé et permet désormais d'accompagner les usagers qui rencontrent des difficultés dans leur parcours, soit lorsque ces difficultés sont signalées directement auprès de l'Anah, soit lorsqu'elles émergent à l'issue des analyses réalisées par l'Agence. Ainsi, l'Anah propose chaque mois aux usagers concernés un accompagnement personnalisé, en parallèle des interventions techniques qui permettent à ces demandes de retrouver un parcours fluide. Plus largement, avec la mise en place depuis janvier 2022 du service public de la rénovation de l'habitat, France Rénov', l'Anah vise à constituer un maillage de guichets clairement identifiés sur l'ensemble du territoire pour renseigner, conseiller et orienter nos concitoyens dans leurs parcours de travaux de rénovation énergétique. Bien s'informer et préparer son projet en amont étant la clé d'un parcours réussi, il s'agit avec France Rénov' de permettre aux ménages de réaliser le projet de travaux le plus adapté à leurs besoins et à leurs moyens, dans le cadre d'un parcours fluide et simplifié, y compris pour les ménages en situation d'illectronisme ou de précarité numérique qui risqueraient d'être tenus éloignés de la procédure dématérialisée de MaPrimeRénov'. À compter de septembre 2023, l'accompagnement des ménages dans leur parcours de travaux et administratif deviendra obligatoire pour les bouquets de travaux associés à un montant de prime supérieur à 10 000€, ce qui renforcera encore la sécurisation des usagers. Enfin, selon une enquête de satisfaction réalisée par IPSOS en décembre 2021 auprès de 12 000 bénéficiaires de MaPrimeRénov', 89 % des bénéficiaires sont satisfaits de l'aide. Ils sont ainsi une très large majorité à être satisfaits des délais de traitement des dossiers (86 %) et du montant de l'aide accordé (85 %). L'enquête montre également que 66 % d'entre eux n'auraient pas fait les travaux de rénovation sans MaPrimeRénov'. L'amélioration continue de la qualité de service restera une priorité de l'Anah au cours des prochains mois.